# CONFÉRENCES

# ECCLÉSIASTIQUES

DU

# DIOCESE D'ANGERS,

SUR LES ÉTATS;

Tenues pendant l'Année 1760, & les suivantes

Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime JACQUES DE GRASSE, Evêque d'Angers.

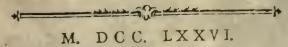
Rédigées par l'Auteur des Cas réservés & des Loix,

TOME III.



### A PARIS;

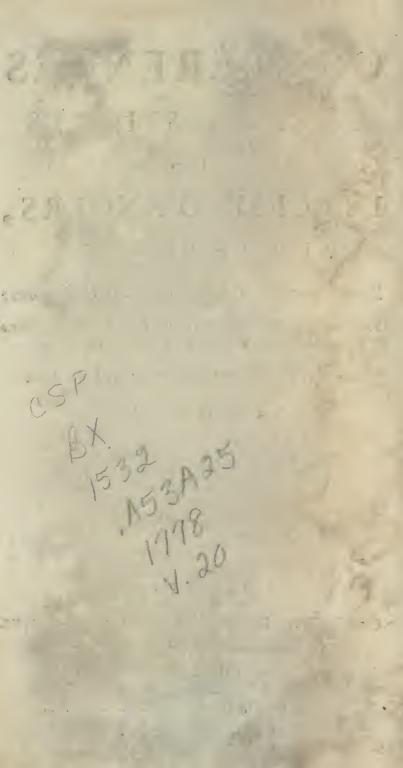
Chez la Veuve Desaint, rue du Foin Saint-Jacques;



AVEC PRIMILEGE DU ROL

BIBLIOTHECA

Ottaviensis





# TABLE

# DES QUESTIONS

### SUR LES ÉTATS.

PREMIERE CONFERENCE.

Sur les principales obligations des Gens de guerre, & les principaux Péchés qu'ils peuvent commettre?

1. QUEST. D'Es devoirs des Gens de guerre à l'égard de leur Souverain. Page 15.

II. QUEST. Des obligations des Gens de guerre à l'égard des Commandans, & des obligations des Commandans eux - mêmes.

III. QUEST. Des devoirs des Gens de guerre à l'égard de la l'atrie & de leurs Concitoyens.? 30

SECONDE CONFE'RENCE.

Juite des devoirs des Gens de guerre.

I. Quest. Des devoirs particuliers des Officiers.

Ibid.

II. QUEST. Des devoirs des Soldats.	47
III. QUEST. Des devoirs des Gens de guerre l'égard des Ennemis.	e à 49
IV. QUEST. Quelles sont les fautes princip que les Gens de guerre peuvent commettre d tre l'honneur, la probité, la justice & la	re-
V. Quest. De la Milice.	87
TROISIEME CONFE'RENCE.	
Sur les e voirs des Médecins & des autres Profions qui ont rapport à la Médecine.	ofes- 93
1. Quest. Des devoirs des Médecins.	94
II. QUEST. Quels sont les péchés particuliers Chirurgiens & aux Apothicaires?	aux 144
III. QUEST. Des Sages-Femmes.	150
IV. Quest. Des devoirs des Nourrices.	171
QUATRIEME CONFE'RENCE	
Quelles sont les obligations des Mastres & des ciples?	Dif- 181

TARLE

II. QUEST. Des devoirs des Ecoliers, & de la maniere dont se doivent conduire à leur égard ceux qui ont soin de leur conscience.

I. QUEST. Des devoirs des Professeurs & des Ré-

gens.

183

DES QUESTIONS. ix HI. QUEST. Des Maîtres & des Maîtresses d'école. 208

#### CINQUIEME CONFE'RENCE.

- Des obligations des Financiers, & de ceux qui sont préposés à la recette & à l'administration des revenus publics.
- I. Quest. Quels sont les devoirs des Financiers & des Receveurs des revenus publics, à l'égard du Roi & de l'Etat?
- II. Quest. Quelles sont les injustices que les receveurs des impositions peuvent commettre à l'égard des Citoyens?
- III. QUEST. De ceux qui sont préposés au département des tailles & des impositions de même genre. 254

#### SIXIEME CONFE'RENCE.

- Des principales obligations des Marchands, & des péchés qu'ils peuvent commettre dans l'ordre de leur profession?
- I. QUEST, Qui sont ceux qui sont véritablement Marchands? Avec qui peut - on saire le commerce? Est - il permis à tous les Membres de la société? 284
- II. Quest. Quel est le principe général, d'après lequel on doit juger des péchés que les Marchands peuvent commettre dans leur commerce.

III Quest. Des fraudes qui se peuvent commet-

tre à l'égard des marchandises, qui sont la madiere du Commerce.

IV. QUEST. Quelles regles doit-on garder au sujet du prix des marchandises, & quelles sont les fraudes qu'on peut commettre à cet égard?

0::

V. Quest. Quelles sont les fraudes que les Marchands peuvent commettre dans l'achat des choses, qui sont l'objet de leur commerce?

#### SEPTIEME CONFE'RENCE.

Suite des devoirs & des principaux péchés des Marchands.

1. Quest. Des fraudes, dans la maniere dont on exerce le commerce. Ibid.

II. Quest. Des banqueroutes des Marchands. 347

III. Quest. Les conventions qu'on fait avec les Marchands, les contrats qu'on passe avec eux, sontils de même nature, & assujettissent-ils aux mémes regles, que les contrats & les conventions qu'on fait avec les autres Citoyens? 369

IV. Quest. Du commerce des Negres. 387

#### HUITIEME CONFE'RENCE.

Sur les obligations des Artisans, des Artistes, &c.

I. QUEST. Quelles sont les obligations des différens Arts & Métiers, & les principaux péchés qu'on y peut commettre?

DESTQUESTIONS.  II. QUEST. Quels sont les devoirs des Profe	fions.
ou Métiers, qui ont rapport aux vivres néce res à la nourriture de l'homme?	essai- 446
III. QUEST. Quelles sont les obligations des In meurs & des Libraires, & de ceux qui exe	rcent
les Arts qu'on nomme Libéraux?  IV. Quest. Quelles sont les obligations des gen	100
; la campagne, & les principaux péchés qu'ils vent commettre?	pejt-
ARTICLE I. Des Devoirs réciproques des Pro taires & des Fermiers.	prié-
ART. II. Des Amodiateurs, ou Colons à m	oiti <b>é.</b>
ART. III. Des Vignerons.	516
ART. IV. Des Gardes des bestiaux.	521
ART. V. Des Gardes des bois & des chasses.	525
NEUVIEME CONFE'RENCE.	
Quelles sont les obligations des gens mariés & principaux péchés qu'ils peuvent commettre tre leur état?	con- 528
	, 20

I. QUEST. Quels sont les devoirs de ceux qui sont sur le point de s'engager dans le mariage? 529

II. QUEST. Quelles sont les obligations de ceux qui contractent mariage, par rapport à la césébration, & au Sacrement qu'ils reçoivent?

538 .

## xij TABLE DES QUESTIONS.

III. QUEST. Des obligations des gens maries conféquentes à la célébration de leur mariage. 543

- TV. QUEST. Quels sont les devoirs particuliers du mari à l'égard de la femme?
- Y. Quest. Quels sont les devoirs particuliers des femmes à l'égard de leurs maris?

VI. Quest: De debito conjugali.

563

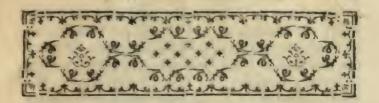
Fin de la Table des Questions contenues dans ce Volume sur les Etats.

The state of the s

the state of the same of the same of

the United the second second

and the later of the property of



# CONFÉRENCES D'ANGERS,

SUR LES ÉTATS.

\*\*\*\*\*

## PREMIERE CONFÉRENCE

Sur les principales obligations des Gens de guerre, & les principaux péchés qu'ils peuvent commettre.

Nous ne mettrons pas certainement la guerre au nombre des péchés, ni la profession militaire au rang de celles qui ne sont pas permises à des chretiens. Quelques l'érétiques ont poussé jusqueslà le fanatisme. Les Manichéens regardoient toute guerre comme injuste, ainsi que le rapporte Saint Augustin (a), qui les réfute au livre 2, contre Fauste, c. 2. Ce Manichéen, ainsi que le saint docteur l'observe, c. 22, n'en faisoit rien moins

(a) Apud Dei cultores | ceantur & boni sublevenbella... peccara non . unt qua. . . . pacis studio ge- 6. c. 23. Q. 1. tuntur, ut mali coer-Etats. Tome III.

tur. S. Aug. Relat. Can.

Conférences d'Angers qu'un péché mortel. Ecolampade, l'un des premiers réformateurs, n'en jugeoit pas plus favorablement, par rapport aux chrétiens. Que de guerres néanmoins n'ont pas entrepris les prétendus réformés, pour soutenir leur révolte contre l'églife, bientôt suivie de celle contre leurs souverains? L'église toujours invariablement attachée à la vérité, n'a jamais fait un crime de la guerre, lorsqu'elle est justement entreprise (a). C'est cependant un fléau, un malheur : elle entraîne après elle toutes sortes de calamités, la mort précipitée de la jeunesse la plus brillante, la perte d'une multitude inconcevable de citoyens, dont un grand nombre conservés à l'état eussent pu lui être trèsutiles, l'extinction des familles les plus illustres, la dépopulation des royaumes, la désolation des provinces, qui en sont le théâtre; des batailles sanglantes, des siéges plus meurtriers encore, le triste spectacle toujours renaissant d'hommes mutilés des membres les plus nécessaires à leur subsistance. Ausli les plus grands & les meilleurs princes ne se déterminent qu'à regret à faire la

Mais si la guerre est un mal physique, une preuve très-positive de la décadence, une punition de la corruption de la nature, & du déréglement de l'humanité, ce n'est pas toujours un mal moral. Elle peut être juste & même quelquesois nécessaire. D'injustes agresseurs attaquent les souverains; il faut bien qu'ils se désendent. On leur fait des injustices; ils sont forcés d'en poursuivre la réparation. On les insulte, & on blesse leurs droits, leur dignité, les injustices publiques doivent être vengées. Ils n'ont pas le pouvoir d'en comman-

guerre : il faut qu'ils y soient forcés par une

inévitable nécessité.

<sup>(</sup>a) Belligerare malis vi- | cessitas. S. Aug. de Civit, detur felicitas, bonis ne- | Dei, l. 4. c. 15.

der la réparation par autorité; ils n'en ont point sur les peuples, qui en sont les auteurs. Leur autorité ne passe point les bornes de leur empire. Il leur faut donc recourir à la force. La guerre devient nécessaire, lorsque toutes les voies de douceur sont rejettées. 'Ainsi la profession militaire est une profession non-seulement légitime, mais en-

core de la nécessité la plus absolue. Aussi voyons - nous, que loin que Dieu ait jamais défendu la guerre, il se nomme lui - même dans les livres saints, le Dieu des armées, comme le Dieu de la paix. Il a souvent ordonné de l'entreprendre contre des nations infidelles, dont il vouloit punir les crimes; & des Princes, tels que David, dont la guerre a été la principale occupation, n'en ont pas été moins des Princes selon son cœur, & qu'il a singulierement favorisés.

Depuis même l'établissement de l'évangile, quoique tout y respire la paix & la charité, on n'y lit rien qui condamne la guerre. Jean-Baptiste y donne des regles de conduite aux soldats, sans les obliger à quirter leur profession, & parlà, témoigne qu'elle est très - compatible avec le salut. Jamais les apôtres, ni les hommes apostoliques, ni les prélats de l'église n'ont tenu un autre langage. Des les premiers siecles, on a vu des centurions & des soldats embrasser le christianisme, sans quitter le service; des chrétiens s'y engager, s'y sanctifier, devenir même des martyrs. Si quelques-uns plus foibles ou moins instruits, ont cru ne pouvoir allier la profession des armes avec le christianisme (a), ce n'étoit pas la profession elle-même, qui leur faisoit peine, mais les images des faux dieux qui étoient placées sur les étendarts, & qu'ils craignoient d'être forcés

<sup>(</sup>a) Comme le martyr Maximilien.

de révérer (a). Du reste, il y avoit des légions toutes de chrétiens, telle que la légion Thébaine; ou qui comme la légion fulminante en renfermoit un très-grand nombre, & qui savoient bien se défendre de rien faire de contraire à leur religion. Aujourd'hui, qu'on n'a rien de semblable à craindre; un homme de guerre, peut bien plus aisément vivre en chrétien & faire son salut. Le service militaire ne peut qu'y gagner. La religion, loin d'énerver le courage, l'enstamme; elle ap-prend à braver les dangers & la mort, dès que le devoir l'exige; & en mourant pour la défense de la patrie, elle ne fait pas envisager une vaine fumée de gloire, dont on ne peut plus jouir, mais une gloire immortelle, dont la mort précédée d'une vie vertueuse fait entrer en possession. Un vrai chrétien craint moins de mourir, & risque moins que les autres en mourant les armes à la main.

Nous sommes fâchés d'être obligés de remarquer dans quelques philosophes modernes, une malignité, inspirée par une aversion secrete pour la religion chrétienne, qui la leur fait représenter, comme très-peu propre à former de grands capitaines & de bons soldats; & c'étoit un moyen assez adroit pour la décrier dans une nation guerriere, & où la profession militaire est singulierement honorée. C'est ce qu'on voit dans plus d'un endroit des ouvrages, certainement trop vantés, du célebre Bayle, & de Jean-Jacques Rousseau, qui a beaucoup trop suivi les systemes de ce philosophe, & a embelli de son beau style ce paradoxe. Nous y opposerons une autorité d'une toute autre force & qu'on ne pourra récuser, celle du président de Mon-

<sup>(</sup>a) C'est à raison du voient pas qu'il sût perdangerd'idolàtrie que Tertullien, & quelques autres Peres anciens, ne crovens.

fur les États. 5 tesquieu, qui a su bien mieux approsondir les choses. Bayle, dit l'auteur de l'Esprit des Loix, 1. 24. c. 6. voudroit flétrir la religion chrétienne. Il ose avancer que de véritables Chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très - grand zele pour les remplir. Ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle. Plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Oui, les principes du christianisme, bien gravés dans le cour, servient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, cette crainte servile des Etats despotiques. La religion chrétienne a non-seulement pour objet la félicité de l'autre vie, mais elle fait encore notre bonheur dans celle - ci.

Il faut néanmoins avouer, que la profession militaire est très - dangereuse pour le salut, moins par elle-même, qu'à cause des tristes préjugés qui s'y sont établis. C'est la réflexion d'un ancien auteur, dont les ouvrages se trouvent parmi ceux de saint Augustin. Plusieurs, dit - il (a), de ceux qui ont embrassé le parti des armes justissent les fautes, qu'ils y commettent, sur la licence de la guerre. Si on leur fait des remontrances sur leurs brigandages, leurs larcins, leurs emportemens, leurs juremens, leurs impuretés, leurs intempérances, ils en paroissent surpris.

(a) Nonnulli, qui aut | på sit .... Non enim militare militiæ cingulo detinentur, aut in actu publico sunt constituti, cum graviter peccant, hac solent à peccatis suis prima se voce excusare, quod militent.... numquid monachus sum... perinde quasi militia, non aut clericus? Serm. 19. de cusare, quod militent. ... voluntas hominum in cul- verbis Domini.

peccarum est .... illud autem quale est, quod cum.... arguuntur.... cur ebrius fuerit, cur alienas res pervaferit.... statim respondeat...

Conférences d'Angers,

Sommes-nous donc des prêtres, des moines, répondent-ils, & non des gens de guerre? Pourquoi
ne nous servirions-nous pas de la liberté de notre
profession? Leur parle - t - on de la fréquentation
des sacremens, des exercices de piété, des pratiques de vertu, ils regardent tout cela comme
s'il leur étoit étranger, & ils s'en excusent comme de quelque chose d'incompatible avec leur état,
& les usages qui y sont reçus. Ils ne pensent pas
que la premiere milice, dans laquelle ils ayent été
engagés, est celle de la religion; qu'avant d'être
officiers ou soldats, ils étoient chrétiens, & qu'ils

n'ont pas cessé de l'être.

Dans la profession des armes, les habitudes de péché se forment aisement, surtout en temps de paix, à cause de l'oissveté, dans laquelle on y vit quelquefois, & des mauvaises compagnies qui s'y rencontrent fréquemment dans le bas militaire. Car on sair assez, que trop souvent ce n'est nullement le desir de servir la patrie, qui fait les soldats, mais le libertinage, le dégoût des études & du travail. Et comment se séparer de la société de ces sortes de personnes, avec qui l'on est obligé d'être sans cesse, de n'avoir qu'une même table, quelquefois même un même lit? Les habitudes du péché se rompent encore très - difficilement, parce qu'on s'y croît moins obligé de recourir fréquemment aux secours de la religion, qui sont le seul moyen de les surmonter.

Il ne convient pas sans doute que les directeurs des consciences détournent du service militaire; ce seroit un saux zele. Mais ils doivent éclairer ceux qui les consultent, sur les devoirs & les dangers de l'état qu'ils veulent embrasser, sur les vues chrétiennes qu'ils doivent se proposer, sur les moyens qu'ils doivent mettre en usage pour s'y soutenir & s'y sauver. Car tout doit tendre au salut, comme à la dernière sin; & plus pro-

chainement encore en quelque sorte, dans l'état militaire, parce que la vie y est plus exposée, & qu'on la perd souvent, sans avoir aucun temps à donner aux affaires de la conscience. Les ministres de l'eglise n'en doivent avoir que plus de zele pour le falut des soldars, plus de soin de les gagner à Dieu, plus de charité à leur fournir de petits secours, pour prévenir l'esprit de pillage assez commun dans un état, où l'on a à peine de quoi vivre, plus d'assiduité auprès d'eux quand ils sont malades, & plus d'attention à mériter leur estime & leur confiance.

Les théologiens forment ici une grande question, sur les conditions nécessaires pour rendre une guerre légitime, & ce qu'ils disent sur cette matiere est très - bien pense. Mais comme cela regarde plus les souverains, qui entreprennent la guerre, que les particuliers qui combattent sous leurs ordres, nous n'entrerons point dans ces dis-

custions.

Nous dirons seulement d'après ce qu'ils enseignent (a), 1°. que la guerre ne peut être légitime, qu'autant qu'elle se fait par l'autorité du souverain. Il est vrai que long-temps parmi nous , nonseulement les grands vassaux, mais chaque seigneur de sief, se croyoient en droit de se faire justice par les armes. Cette coutume barbare étoit consacrée par l'antiquité de son origine, par la longue & tranquille possession de ce privilége, que les Rois eux-mêmes n'osoient attaquer. On imagine aisément quelles horreurs & quels désordres causoient ces guerres privées. Saint Louis, fut l'un des premiers qui sirent rentrer la majesté

(a) Ordo ille naturalis, pem sit. S. Aug. l. 22. cont. mortalium paci accommodatus, hoc poscit, ut suscipiendi belli austoritas at-

que consilium penes princi- | Th. 2. 2. Q. 41 & 42.

8 Conférences d'Angers;

royale dans tous ses droits; & c'est une obligation, que la nation & les loix ont à son éminente vertu. Ses successeurs l'imiterent & soutintent son ouvrage. L'autorité royale s'accrut successivement; elle reprit le droit exclusif de faire la guerre & la paix : droit qui est l'apanage de la souveraineté. Aucun Seigneur, quelque puissant qu'il soit, ne peut prétendre à cette prérogative.

Un particulier ne peut armer en son nom, même en temps de guerre. Les armateurs qui équipent des vaisseaux à leurs frais & pour leur compte, doivent se faire autoriser, & prendre pour cela commission de l'Amiral, suivant l'ordonnance de Fontainebleau de 1631. Sans cette autorisation, on a droit de les traiter comme des Pirates, & leurs profits sont injustes; mais austi avec cette commission, les prosits qu'ils y font deviennent légitimes, lors même qu'ils retirent les vaisseaux de leur nation, pris par les ennemis, & qui ont été vingt-quatre heures en leur puissance, à moins que ces vaisseaux n'en ayent été abandonnés ou séparés par la tempête, avant d'être conduits dans leurs ports. C'est donc maintenant une loi fondamentale, qu'aucun ne peut lever des gens de guerre, ni en avoir à sa solde, sans commission du Roi. L'ordonnance de Henri III de 1581, le défend sous peine de la vie & de confiscation de biens.

Cette premiere condition de tout armement & de toute guerre légitime porte coup contre toute espece de guerre civile dans les monarchies, encore moins sous prétexte de religion, que sous tout autre. Si cette condition eût été bien connue & bien suivie, que de crimes, de malheurs & d'horreurs eussent été épargnés aux royaumes les plus florissans. Ce qui est très-certain, c'est que dans les guerres civiles, tous ceux qui portent volontairement les armes dans le parti op-

sur les États.

posé au prince légitime, ou même à ceux qui durant sa minorité sont appelés par les loix pour le représenter & être les dépositaires de son autorité, ne sont rien moins qu'en sureté de contcience, quelques fortes que paroissent les raisons, qui ont engagé les chefs du parti à prendre les armes. Jamais il ne peut être permis de s'armer contre son souverain; on lui peut faire des remontrances, d'humbles représentations, réclamer ses droits, ses priviléges, les anciens usages; mais dans une monarchie, des prieres armées font une révolte contre l'autorité; & ceux qui employent la voie des armes, pour se mieux faire écouter, ne peuvent éviter le titre odieux de rebelles. Ce prétexte spécieux, de la religion, même de la religion ancienne & véritable, est condamné par la religion elle-même, & contraire à ses principes; elle ne s'est point établie par les armes. Un vrai chrétien ne sait que souffrir &

mourir pour elle.

De cette vérité naissoient de terribles conséquences dans le temps des guerres civiles, conséquences qu'on ne peut trop représenter ; c'est que ceux qui portoient les armes contre l'autorité royale étoient dans l'état habituel de péché mortel; que tous les dommages qu'ils causoient à ceux de leur parti ou du parti contraire, étoient de vrais brigandages; que tout ce qu'ils gagnoient, c'étoit autant d'extorsions, de vols; que s'ils tuoient quelqu'un, c'étoit autant d'homicides coupables; qu'ils n'avoient aucun droit à la folde qu'ils recevoient; que la paix, qui leur étoit enfin accordée, ne les mettoit point à couvert de l'obligation de restituer dans l'ordre de la conscience, mais les exemptoit seulement de toute recherche au tribunal des hommes ; à moins que le Roi par la plénitude de sa puissance, au nom de tout l'Etat, & par la nécessité de la tranquillité puConférences d'Angers;

blique, ne leur remît tous les torts qu'ils avoient commis. Mais devant Dieu, la faute étoit toujours la même; & si les termes de l'amnistie n'étoient bien positifs, la cause de ces injustices étoit trop odieuse, pour exempter de la réparation, autant qu'elle se pouvoit faire. Les dommages qui ne venoient point de la triste nécessité des opérations militaires, mais de brutalité, d'emportement, d'inhumanité, de pillage, souvent prohibés par le général même, &c. pouvoient rarement être censés contenus dans la grace accordée, à moins qu'ils n'y fussent bien positivement exprimés. Quoique nous ne soyons plus exposés aux mêmes dangers, qu'un gouvernement sage a prévenus, il n'étoit pas moins nécessaire d'établir les principes vrais & rigides sur cette matiere, si capables de contenir les murmures, d'affectionner au gouvernement présent, & d'en faire sentir la douceur & les avantages. Et nous avons d'autant plus droit de faire cette observation, que contre l'évidente publicité des faits, de beaux esprits qui se disent amateurs du vrai & philosophes (a), calomnient le sacerdoce sur des objets récents, où il a témoigné plus de zele pour le maintien de la tranquillité publique.

La seconde condition, que les théologiens demandent pour la légitimité de la guerre, c'est la droiture d'intention, la justice du motif & une espece de nécessité capable de contrebalancer les désordres & les malheurs qui l'accompagnent (b).

(a) Diatribe, insérée dans le Mercure de 1775, attribuée à M. de V. & condamnée aussi bien que les réflexions de l'Editeur, par Arrêt du Conseil d'Etat & du Parlement.

(b) Requiritur justa

causa, ut scilicet, qui impugnantur propter aliquam culpam impugnationem mereantur.... intentio recta, quâ.... intenditur ut malum vitetur vel bonum promoveatur. S. Th. 2. 2. Q. 40. art. 2.

Et quand nous citons ici les théologiens, qu'on ne nous dise pas, qu'ils passent les bornes de leur mission, & que les Etats ne se gouvernent pas par leurs leçons. Ils ne prétendent certainement point s'immiscer dans l'administration des empires, ni prescrire des loix aux Rois & à leurs ministres; mais les Rois & les ministres sont assujettis aux loix de la conscience. Ils doivent se conduire par les regles de l'équité naturelle, & par celles de l'évangile, loi univerfelle, absolue, qui commande aux souverains comme à leurs sujets, preserit leurs devoirs réciproques; loi inviolable, lorsqu'elle assure à leur autorité, la fidélité, l'obéissance, le tribut des biens des sujets ; loi également inviolable , lorsqu'elle leur impose la nécessité de s'occuper du bonheur de leurs peuples, & de le procurer de tout leur pouvoir.

Que sont donc les théologiens? Ils présentent seulement aux Rois & à ceux qu'ils appellent à leurs conseils, les principes de l'équité naturelle, soutenus des regles de l'évangile, qui doivent les diriger dans les délibérations qui se rapportent à la déclaration de la guerre; & ce qu'ils disent à cet égard, mérite d'autant plus d'attention, que les écrivains politiques eux-mêmes, enseignent précisément la même chose, sur la nécessité de n'entreprendre & de ne soutenir que des guerres justes. On peut voir le grand & savant ouvrage de Grotius, du droit de la guerre, où il montre en détail (a), que les prétextes ne suffsent point, ni l'ambition, ni le desir de la gloire (b), ni l'assurance du succès, ni la bien-

<sup>(</sup>a) L. 2. c. 22 & suiv.

(b) Inferre bella finitimis & populos fibi non molestos sola regni cupiditate conterere, quid

aliud quam grande latrocinium nominandum est?

S. Aug. de Civit, Dei. L.,

Conférences d'Angers;

séance & la facilité d'une conquête, ni le desir de l'indépendance & de la liberté, ni l'aggrandissement des puissances voisines, ni l'idée qu'on se forme de leurs mauvaises intentions, lorsqu'on n'en est pas sûr, &c. Voici donc la regle générale qu'on peut donner, & que nous posons ici d'après un écrit, fait pour l'instruction des Rois (a), suivant les ordres & les vues d'un prince né pour le trône (b), c'est qu'il n'est de guerre juste que celle qui se fait , non pour la gloire & l'utilité du Monarque, mais celle seulement qui est nécessaire à la nation, soit pour se conserver contre l'invasion, ou pour renverser les obstacles qui s'opposent à l'exercice de ses droits (c); qu'il ne suffit pas que le motif soit juste, mais qu'il faut encore que la guerre le soit, & qu'elle ne l'est jamais, dès qu'il a été possible de l'éviter, sans qu'il en coûte à la nation. Ainsi point de guerre juste, sans une espece de nécessité, qui force à prendre les armes.

Quelques probabilistes se sont égarés sur cette question (d), & sans faire attention aux inconvéniens certains de la guerre, ils ont avancé qu'une cause probable étoit suffisante pour l'autoriser. Nous venons de montrer que les politiques judicieux & éclairés, sans vouloir écouter, ni imaginer ces subtilités d'école, donnent des décisions plus exactes, & demandent une certitude de l'équité du motif (e). La vie des hommes est trop précieuse pour l'exposer, sans être assuré

(a) Discours fur la jus- [ tice, c. 3. p. 77.

(b) Feu Monseigneur le Dauphin, pere du Roi.

à suis improbe est factum, vel reddere, quod per injuriam ablatum est. S. Aug. L. 2. Quaft. in Jofue. Q. IO.

(d) V. Concina, L. I. in Decal. Differt. 8. c. 2. Q. 6.

<sup>(</sup>c) Justa bella solent definiri, quæ ulciscuntur injurias, si qua gens vel | civitas, plectenda eft, quæ yindicare neglexerit, quod (e) Grot. L. 2. c, 23.

de la nécessité de la faire. Les maux que la guerre attire sur la tête des personnes les plus innocentes sont trop considérables, pour ne pas présérer toute autre voie de poursuivre des droits incertains (a). Loin de s'en autoriser pour la déclarer, il est souvent non-seulement louable, mais encore plus juste, sur-tout pour un prince chrétien, de se relâcher de son droit que de le poursuivre par les armes : ce qui ne se doit faire, comme le prouve Grotius (b), que lorsqu'on ne le peut ou qu'on ne doir pas l'éviter. D'où s'ensuit cette vérité, reconnue par le même Auteur (c), qu'un Roi, qui entreprend une guerre pour des raisons frivoles, ou pour venger sans nécessité quelque offense, dont la poursuite peut entraîner après elle de fâcheuses suites pour ses sujets, est tenu à la réparation du dommage, qu'ils en ont souffert.

Non - seulement il n'est pas permis d'intenter une guerre injuste, mais encore d'y servir; ce seroit coopérer à l'injustice, en être l'exécuteur le le ministre. Ce n'est point-là seulement une décision de théologien & de casuiste, elle est encore de Grotius, que nous citons plus volontiers, parce que dans cette matiere on rejetteroit peut - être le sentiment des moralistes, comme peu digne d'être écouté sur cet objet, & qu'appuyé de celui de cet habile politique, il acquiert un nouveau degré de force, d'autant plus grand qu'il réunit des autorités divines & humaines en grand nombre, pour le démontrer (d): nous croyons ce principe vrai, évident même.

Mais nous ne voyons pas que dans la pratique il foit d'un grand usage; & mal conçu, il pour

<sup>(</sup>a) Ibid. c. 24. n. I.

<sup>(</sup>b) Ibid. n. 8 & 9.

<sup>(</sup>c) 1bid. n. 7.

<sup>(</sup>d) Ibid. 1. 2. c. 26

Conférences d'Angers, roit avoir du danger. Il est sans difficulté qu'on ne peut porter les armes dans une guerre injuste :

nous ne contestons pas le principe; mais nous le modérons, ajoutant que ce n'est point aux sujets à juger des motifs d'une guerre entreprise par le souverain, ni de sa prolongation, ni à prononcer sur la légitimité des motifs; qu'à moins que l'injustice n'en soit manifeste, ils peuvent y servir, qu'ils sont même tenus de le faire, lorsqu'ils sont commandés, parce que la nécessité de l'obéissance à l'autorité est certaine & évidente. S'ils ont quelque difficulté à cet égard, ils doivent présumer que le prince ne l'a entreprise que pour de bonnes raisons, dont il ne peut toujours rendre compte dans ses manifestes (a). Celui qui doute de la légitimité, ne doit pas s'offrir, s'il ne peut déposer son doute; mais il le doit certainement déposer, si l'Etat a besoin de son secours, & des qu'il est commandé: son doute ne peut priver le souverain du droit, qu'il a d'en exiger l'obéissance.

Par la même raison les étrangers, troupes auxiliaires, envoyées par leur souverain, sont également tenus de suivre ses ordres, sans autre examen,

& de s'engager au service.

Ceci supposé, nous disons qu'un homme de guerre a des devoirs à remplir à l'égard du Roi, de la patrie, de son général, des officiers supérieurs, des soldats, des ennemis même; & qu'il doit avoir en singuliere recommandation, l'honneur, la probité, la justice & la religion.

(a) Vir justus, si forte | fub rege, homine sacrilego, militet, recte potest illo jubente militare, cui quod jubetur non esse contra præceptum' Dei certum eft, vel utrum fit, certum

non est ; ita ut fortasse reum regem faciat iniquitas imperandi, innocentem militem .... ordo ferviendi. S. Aug. L. 22. contra Faust. c. 75.

### PREMIERE QUESTION.

Des devoirs des Gens de guerre à l'égard de leur Souverain.

Tour sujet doit à son prince la sidélité. Mais entre les sujets, il n'en est point qui y soient plus étroitement obligés que les gens de guerre, spécialement chargés de la garde de sa personne sacrée & de la défense de ses Etats, de fes droits & de sa gloire. Tout homme de guerre pécheroit contre cette fidélité, s'il quirtoit sans permission le service de son souverain, pour passer à celui d'un prince étranger ; il se doit à son Roi & à l'Etat. Un officier peut obtenir la permission de se retirer; mais ni les loix de l'honneur ni celles de la conscience ne lui permettent de le faire de lui-même, tandis qu'il est en état de continuer le service, qu'en suivant les regles établies à cet égard : il le peut moins en-, core en temps de guerre, & pendant les opérations militaires, durant lesquelles la retraite seroit non-seulement honteuse, mais pourroit encore devenir criminelle, par le préjudice qu'elle causeroit aux affaires publiques.

Passer chez les ennemis, n'est pas seulement une faute ordinaire, mais un crime de lese-majesté au premier ches, une trahison encore plus condamnable au tribunal de Dieu qu'à celui des hommes (a); & voici encore à quoi la religion

<sup>(</sup>a) Qui ad hostes transfugit aut volens transsugere apprehensus est, ca-

& les mœurs sont bonnes dans les armées. Un ossicier & un soldat qui n'ont point de principes, & que la religion ne contient point, se mettent peu en peine quel est le prince qu'ils servent, pourvu qu'ils y trouvent leur avantage personnel. On n'a vu que trop d'exemples d'officiers passer chez les ennemis, & quelques - uns se faire mahométans. Un vrai chrétien sait qu'il ne peut combattre que pour sa patrie', ou de l'ordre, & avec la permission de son souverain : il sait que des préférences, même injustes, données à d'autres officiers, qui ont moins de services, & si l'on veut moins de talens, des passedroits, & de semblables raisons de mécontentement ne peuvent justifier, pas même excuser, cette espece de désertion, dont on ne peut être absous au tribunal de la pénitence, qu'en abandonnant un service défendu par toutes les loix divines & humaines (a). Il n'est pas rare qu'on s'en repente; & que malgré ce repentir, on manque de moyens pour se retirer dans sa patrie & reprendre le service de son prince légitime; mais au moins faut-il alors être dans la résolution de quitter à la premiere occasion un service illicite, lorsqu'on le pourra faire avec sureté; & ce repentir n'est ni suffisant ni sincere, à moins qu'on ne cesse de combattre contre sa patrie & son Roi.

Comme il n'est pas permis en France de quitter le royaume sans permission (b), il est encore plus défendu de fervir dans les armées des princes étrangers sans cette permission; mais ce qui le seroit encore davantage, ce seroit, après

<sup>(</sup>a) Proditores, transfugæ capite puniuntur, & 1669, Juillet 1682. Détorquentur; nam pro hoste,
non- pro milite habentur.

La jhid L. 7. ibid.

<sup>(</sup>b) Edit du mois d'Août

s'êtte expatrié, de porter les armes contre sa patrie. Les loix qui font la défense de s'expatrier sont justes; elles obligent en conscience; ceux qui les violent sont dans le cas de désobéissance à l'autorité légitime; mais ce n'est plus une simple desobéissance, c'est être traître à sa patrie que de servir dans les troupes qui sont armées con-tre elle. Ceux qui ne se sont point fait naturaliser en pays étranger, quoiqu'ils y soient établis, ne perdent point leurs droits de citoyen; leurs enfans même après leur mort peuvent, en rentrant en France, y fixer leur domicile, jouir de tous les avantages qui sont attachés à cette qualité. Ainsi les François, quelque long qu'ait été leur sejour chez une nation, qui déclare la guerre à leur mere patrie, quel qu'ait été le motif qui les ait portes à s'établir ailleurs, conservent toujours des liens intimes qui les y attachent : & ils ne peuvent, sans se rendre très - coupables, servir contre celui qui est toujours leur prince légitime. S'ils s'étoient fait naturaliser dans leur nouveau domicile, contre les loix de l'Etat, ils auroient consommé leur désobéissance, & le port d'armes contre leur patrie seroit encore plus illicite. Pour leurs enfans nés dans leur nouveau domicile, ils y sont censés citoyens, & on en peut juger comme des sujets originaires.

Les gens de guerre manqueroient essentiellement à la sidelité qu'ils doivent au Roi, s'ils avoient des intelligences avec les ennemis de l'Etat; s'ils leur faisoient passer la connoissance des secrets qu'on leur confie ou qu'ils apprennent, des marches, par exemple, des opérations militaires, dont il est important que les ennemis ne soient pas instruits. Comme on a besoin d'eux pour leur exécution, on ne peut pas toujours les leur tenir cachées; mais eux, ils ne peuvent, sans se rendre coupables de trahison, les saire connoître aux

18 Conférences d'Angers, ennemis; ce qui, tous les jours, fait avorter les projets les mieux concertés. L'indigne métier d'espion des ennemis est quelque chose d'extrêmement odieux en tout citoyen, furtout dans un militaire. Ce crime est très - justement puni de mort (a). Mais c'est un usage que le droit des gens ne condamne pas, d'envoyer des espions pour reconnoître le pays, & aller à la découverte des desseins des ennemis. Ainsi Moyse en envoya dans la terre promise. Il n'en seroit pas de même de corrompre la fidélité des sujets. Il n'est pas permis d'acheter à prix d'argent des services de celui qui ne peut les rendre sans crime; on peut bien profiter des lumieres que donnent les traîtres, mais de les porter à le devenir, c'est ce que les loix de la conscience ne permettent pas. On ne peut légitimement solliciter quelqu'un à faire une chose qu'il ne peut exécuter sans crime. Ce seroit en devenir la premiere cause (b). Mais à la guerre on peut profiter d'un service volontairement offert, & qui n'a pour objet que des choses qu'on a droit de faire soi-même, quoique celui qui s'y offre ne le puisse faire, sans se rendre coupable. Nous ne parlons que des choses qu'on peut faire soi - même, & non des choses absolument mauvaises, telles que les crimes, comme l'assasfinat, le poison, &c. que les loix même de la guerre ne permettent pas contre un ennemi. On peut ôter la vie à un ennemi public, mais non pas le faire assassiner par son concitoyen.

Les commandans des places se rendent coupables d'infidélité & de trahison, lorsqu'ils livrent entre les mains des ennemis celles dont le souverain leur a confié la garde. Ils sont obligés

<sup>(</sup>a) Exploratores qui se-creta nuntiaverunt hostibus sapite puniendi sunt. L. 6. (b) Grot. de J. belli, l. 3.

fur les États. 19 Etroitement de la défendre avec courage contre leurs attaques: ils sont parjures quand ils y manquent, puisqu'ils font serment de ne la rendre qu'à l'extrémité; ce qui s'entend tant qu'elle est susceptible de désense, & que le bien de la chose publique n'exige pas qu'ils la rendent plutôt, pour conserver les troupes qui y sont rensermées & obtenir une capitulation plus honorable & plus avantageuse. Ceux qui les forcent ou leur conseillent de se conduire d'une maniere contraire à leur serment, ne sont pas seulement des gens sans honneur, ils manquent évidemment aux loix du devoir & de la conscience.

La conservation des droits utiles du Roi, est encore une suite de la fidélité que lui doivent les gens de guerre ; c'est du revenu de ces droits que le Roi tire la paye, qu'il leur donne pour leur subsistance, & les gratissications qu'il leur fait. Il est juste qu'ils lui conservent des fonds, dont la destination leur est si favorable. Aussi leur est - il particulierement & étroitement défendu de faire aucune espece de contrebande, à peine de confiscation des marchandises prohibées, des chevaux & des voitures, sur lesquelles elles seroient trouvées, & de peines plus rigoureuses encore, suivant l'exigence des cas. Les officiers, commandant les troupes, qui ont approuvé ou toléré ces abus, que par devoir d'état ils étoient obligés de prévenir & d'empêcher, en sont responsables envers le Roi ou le fermier, lorsque c'est par leur faute qu'ils sont arrivés, par connivence, par défaut de vigilance. Comme on présume toujours quelque chose de semblable : les ordonnances, sans autre examen, veulent qu'ils en répondent (a). Ces dispositions obligent d'autant plus, dans l'ordre de la conscience, les soldats qui sons

<sup>(</sup>a) V. le Code militaire, L. 4. tit, 5. art. 8.

20 Conférences d'Angers,

la contrebande & les officiers coupables d'approbation ou de tolérance, qu'on ne peut les violer sans exposer les soldats & les employés à des violences mutuelles, des homicides, & à une espece de guerre intestine, toujours injuste de la part des soldats, qui sont dans le cas de la désobéissance aux loix. De-là, nouvelle obligation de réparer le tort qu'ils ont fait aux employés qu'ils auroient blessés ou mutilés, aux veuves & aux enfans de ceux qu'ils autoient tués: obligation solidaire & qui renferme tous ceux qui ont eu part à la fraude ou à la violence, dont elle a cté soutenue. Ils sont par la même raison, tenus au même titre de dédommager les particuliers, qu'ils ont forcés de prêter les voitures & les chevaux, dont ils se sont servis pour faire cette contrebande criminelle.

### II. QUESTION.

Des obligations des Gens de guerre à l'égard des Commandans, & des obligations des Commandans eux-mêmes.

Le bon ordre, dans les troupes surtout, ne peut se maintenir que par une exacte subordination. De-là, tous ces degrés dissérens, depuis le simple soldat jusqu'au général. C'est dans cette exacte subordination que sont rensermés tous les devoirs des gens de guerre, à l'égard du général & des officiers qui leur sont supérieurs, suivant la portion d'autorité qui leur est consiée; subordination qui, suivant la doctrine des deux grands apôtres S. Pierre & S. Paul, ne doit pas seulement être inspirée & maintenue dans l'esprit des

gens de guerre par la crainte des peines & les sentimens d'honneur, mais encore par des principes de conscience. Necessitate subjecti estote, dit Saint Paul (a), non tantum propter iram, sed etiam propter conscientiam. Soumettez - vous en vue de Dieu, dit Saint Pierre (b), soit au Roi, comme à celui qui est au - dessus de tous, soit aux Commandans, comme à des gens envoyés du Prince & qui le représentent. Cette obligation est une obligation grave, & d'une plus grande conséquence encore dans le service militaire que dans les autres conditions de la vie. Aussi les moindres défiuts de respect, & les plus légeres désobéissances en apparence, y sont - elles très-rigoureusement punies : c'est que dans le service, les plus petites choses peuvent avoir les plus grandes consequences.

Les gens de guerre sont donc étroitement obligés de rendre à leurs généraux & commandans l'honneur que mérite leur place & la personne du souverain qu'ils représentent, dès qu'il les charge de quelque commandement, & à leurs ordres, l'obéissance qu'ils doivent à l'autorité du prince, dont ils sont dépositaires (c). C'est encore une maxime de Saint Paul, qu'il faut rendre l'honneur à celui à qui l'honneur est dû, & cela par principe de religion ; parce que l'esprit de la religion est d'affermir & d'élever par les vues saintes, dans lesquelles elle les fait pra-

Ti. 5.

dinatur ad ducem sicut ad | 6.

(a) Epist. ad Rom. c. 13. I finem, primum est quod miles subdatur duci ; & hujus contrarium est gravillinum.... secundum est quod ei reverentiam exhileat, tertium quod etiam semulatum impendat. S. (c) In exercitu, qui or- Thom. 2. 2. Q. 100, art,

<sup>(</sup>b) Subjecti estote omni humanz creaturz, sive regi quia pracellenti, sive ducibus tanquam ab en misfis. I. Epifl. c. 2. n. 13.

Conférences d'Angers,

tiquer, tous les devoirs de la vie civile qu'elle consacre, & dont elle fait des devoirs de conscience. C'est donc, dans les gens de guerre, un devoir de religion d'honorer & de respecter leurs commandans, & surtout le général, qui représente avec plus d'étendue la personne du souverain. C'est au Roi à choisir ceux à qui la conduite de ses armées & le soin de sa gloire sont confiés; choix le plus important au bien public. Et nous ne faisons cette observation que pour montrer combien sont coupables ceux qui surprennent sa religion, & qui, par leurs manéges, leurs intrigues, leurs brigues & de faux rapports, écartent ceux qui seroient les plus dignes de commander, pour faire tomber le commandement à des officiers sans expérience, sans talens éprouvés : d'où s'ensuit la ruine des armées les plus nombreuses, des disgraces de toute espece, la prolongation de la guerre & de ses calamités, la honte de la nation. Tous les maux qui s'ensuivent de ces criminelles pratiques, retombent nonseulement sur les principaux auteurs, mais encore sur tous ceux qui s'y sont prêtés, & en sont les complices; & comme elles blessent non-seulement l'honneur & la probité, mais encore la justice, parce qu'elles sont la cause de tous les dommages qu'a causé au public & aux particuliers ce mauvais choix, comment les exempter de la restitution? Mais aussi comment la faire; & comment apprécier ces dommages?

Mais quel que soit le général ou le commandant, il doit toujours être respecté & honoré, sinon pour son propre mérite, au moins par rapport à sa place & au rang qu'il tient. Le défaut de respect est encore plus coupable lorsqu'il est inspiré par la jalousse, le ressentiment, la mauvaise humeur; lorsque dans cet esprit on le décrédite, on diminue ses bonnes qualités, on exagere

ses sautes, on lui en impute qu'il n'a pas commises, on affoiblit la consiance que les troupes doivent avoir dans son habileté: & si l'on pese bien les suites que peut avoir cette conduite, on reconnoîtra aisément combien elle est criminelles devant Dieu.

Il est dissérens témoignages d'honneur & de respect, prescrits par les réglemens militaires, suivant les dissérens degrés où les Officiers sont élevés. Il est d'autant plus important de les rendre, que le resus qu'on en seroit occasionneroit de justes mécontentemens, & souvent des affaires très-sérieuses. De légers désauts de respect des soldats à l'égard des officiers, & des officiers euxmêmes à l'égard des officiers supérieurs, sont très-séverement punis, suivant les loix de la discipline militaire. Ils peuvent avoir devant Dieu l'excuse d'un premier mouvement; mais s'ils sont résléchis, inspirés par le mépris, ils ne peuvent être que très-condamnables en euxmêmes & à raison des suites.

L'obéissance à l'ordre est le second devoir des gens de guerre, celui dont l'accomplissement est le plus essentiel, & le principal instrument des succès militaires. Cette obéissance doit être exacte, aveugle, universelle. Exacte à faire ce qui est commandé, & à ne faire rien au-delà. Cette exactitude est si étroitement recommandée, que, chez les Romains, l'officier qui y manquoit étoit puni de mort (a), quoique d'ailleurs son entreprise eût eu le succès le plus heureux. On pensoit avec raison, qu'un succès, qui n'étoit dû qu'à la désobéissance, étoit plus pernicieux par l'exemple, qu'utile par l'avantage présent qu'on en retiroit;

<sup>(</sup>a) In bello qui rem à pite puniendus, etiamsi res duce prohibitam fecit aut benè cesserit. L. 3. 5. 15. mandata non servavit, ca-

Conférences d'Angers;

& qu'une fois avantageux, par un heureux ha-fard, il pouvoit plus souvent être préjudiciable par des témérités, inspirées par le desir d'acquérir une gloire personnelle. Si notre discipline militaire n'est pas si sévere, les principes de la conscience sont toujours les mêmes, & n'excusent aucune désobéissance réelle. Cependant on peut quelquefois ne pas exécuter l'ordre donné par le général, lorsque le changement des circonstances donne droit de penser que lui-même eût donné un ordre différent, s'il l'eût connu. Ce n'est plus là véritablement lui désobéir.

La nécessité de l'obéissance suppose toujours l'équité du commandement & la possibilité de l'exécution. Lors donc que nous disons que l'obéissance doit être aveugle, ce n'est que dans ce sens qu'il faut obéir à l'ordre, tel qu'il est donné, sans en vouloir pénétrer le motif. Le général peut & doit souvent garder son secret, sans être obligé

de donner la raison de ce qu'il commande.

L'obéissance doit être universelle, soit par rapport à tous ceux qui ont droit de commander, soit par rapport aux divers ordres qu'ils donnent. Le soldat doit obéir à son officier, l'officier à celui qui lui est supérieur, tous au commandant & à chacun suivant la portion d'autorité dont il est revêtu. On doit obeir en tout ce qui concerne le service, en garnison comme en campagne, dans les marches & l'ordre des marches, les postes, les campemens, les combats, les retraites, & généralement pour toutes les fonctions militaires.

La crainte du danger ne doit point arrêter; c'est le sort de la guerre d'y être exposé (a); on

<sup>(</sup>a) Qui stationis munus relinquit plus qu'am delisti castigatur. L. 3. emansor, (id est, qui diù yagatus ad castra regre-

sy est volontairement engagé, ou le besoin de l'état y force. C'est au genéral à ménager ses troupes, & à ne les exposer à des occasions périlleuses que lorsque le bien du service l'exige ; mais des qu'il le juge nécessaire, il faut se rendre à l'ordre. Ce n'est pas seulement lâcheté d'y man= quer , c'est violer le devoir de l'Etat (a). Il n'est pas donné à tout le monde d'avoir du courage; mais il n'est pas permis à un homme de guerre d'en manquer, rien ne doit coûter, quand le devoir appelle, & le général commande. Aussi Saint Thomas regarde-t-il la désobéissance dans un homme de guerre, comme une chose grave & de la plus grande importance. Ce n'est pas que nous pentions qu'il y ait toujours péché mortel de désobéir, surtout pour un simple soldat, qui peut le faire en matiere légere & qui ne tire point à consequence; mais si l'objet est considérable, s'il expose à de grands risques, si la désobéissance a eu beaucoup d'influence dans le tort qu'ont souffert les affaires publiques, a elle a dérangé des mesures habilement concertées, alors le péché prend le caractere de l'importance de l'objet. La simple négligence ou le délai à se rendre à l'ordre peut être une très-grande faute, non-seulement contre le service, mais encore contre la conscience, quelquesois même contre la justice, par les dommages qu'elle caufe au public ou aux particuliers.

Les officiers & soldats de garde, qui se laissent aller volontairement au sommeil, pechent contre leur devoir, & manquent à l'obéissance (b). Le péché est certainement grave, à raison des

<sup>(</sup>a) Qui in acie prior | 6. 5. 3. ibid. fugam facit, spectantibus (b) Marchant, tom. 3. inilitibus ob exemplum tract. 6. tit. 2. Q. 1. Etats. Tome III.

risques, auxquels ce défaut de vigilance peut exposer les troupes qui, sur cette consiance, se tiennent en assurance. Les loix militaires le punissent severement, au moins pour l'exemple, dans des occasions même assez indifférentes, de crainte qu'il ne fût imité dans des circonstances critiques; Tous ceux à qui la garde d'un poste est confiée doivent le désendre, ou s'en retirer suivant l'ordre qu'ils en ont reçu, & de la maniere que le commandant du le général le preserit, au péril même de leur vie. Il est quelquefois du bien public d'exposer à un danger presque évident, une petite partie pour sauver le gros d'une armée; & les théologiens ne trouvent pas seulement de la lâchete à ne faire nulle résistance, ou à n'en faire qu'une trop foible, mais encore un péché, & un péché considérable (a). Ils en jugent de même de ceux qui , étant envoyés à la découverte , par timidité ou par négligence, n'avancent pas autant qu'il leur a été ordonné, & n'avertissent pas à temps & aussi-tôt qu'ils l'auroient pu des marches de l'ennemi.

Un officier & un foldat ne peuvent s'absenter sans congé, & ils doivent revenir aussi - tôt qu'il est expiré, s'ils n'en sont empêchés par une force majeure. La nécessité du service doit l'emporter sur les affaires mêmes particulieres; & outre le danger que les foldats courent en y manquant, c'est une désobéissance coupable devant Dieu, & qui peut l'être plus ou moins, à proportion que le service en peut plus ou moins souffrir, ou qu'on s'expose personnellement à une plus

grande speine (b).

juste traditur morti qui vel militiam exposuit hosti. Zbid.

<sup>(</sup>a) Nec indigne & in- | (b) Si ad diem commeatus quis non veniat, sua negligentia civitatem perinde in eum statuendum est ac fi ... deleruifset pro numero temporis,

C'est en general par ces principes qu'on doit juger des desobéissances des gens de guerre. On voit que la morale & les ordonnances militaires se soutiennent mutuellement; que la religion vient à l'appui des regles du service ; qu'elle y intéresse la conscience à raison de leur importance ; qu'elle ne regarde point comme léger, ce que ces regles prescrivent fortement & sous de grandes peines, auxquelles il ne peut jamais être permis de s'exposer; & c'est ce que les confesseurs doivent représenter aux gens de guerre, en leur faisant toujours envisager les regles du service, comme des devoirs d'Etat & de conscience.

Pour les devoirs des généraux & des commandans, sans entrer dans les qualités guerrieres, qui ne sont pas de notre objet; nous ne croyons pas trop nous avancer, en posant pour maxime, qu'il n'est pas permis en conscience de rechercher un emploi qui demande tant de talens, ni même de l'accepter volontairement, à moins qu'on n'ait les qualités nécessaires pour le bien remplir. C'est un principe universel pour tout emploi & toute administration ; principe de raison & de religion. Il a ici encore plus de force, à cause de l'importance de la matiere, & des suites facheuses du défaut de capacité ou d'une capacité médiocre; & comme cela forme des devoirs d'Etat, il en doit être de celui-ci comme des autres où les dommages qu'on a causés par sa faute blessent la justice, & doivent être réparés. Nous ne savons tien qui paisse ici empêcher l'application du principe; mais cette application n'est pas aisée (a). La prudence dans le commandement,

factà prius copia dicendi, | de re milit. num forte casibus quibus- (a) Peccant contra pu-dam detentus sit, prop- blicum bonum, qui in ter quos venia dignus pratectos militum affucenseatur. L. 3. 5. 7. g. | munt rei militaris igna-

Conférences d'Angers

& la conduite d'une armée, la vigilance à éclairer les marches de l'ennemi, sont par la même raison des devoirs de conscience & de justice. Ainsi un général qui, par amour du plaisir, par une négligence grossiere, par désaut d'attention & de soin, attireroit quelque disgrace à ses troupes & à sa patrie, en répondroit encore plus devant Dieu que devant les hommes, parce qu'aux yeux des hommes il n'y perdroit quelquefois que sa réputation & son emploi; mais devant Dieu, il seroit tenu de toutes les suites, qui lui sont justement imputées. Nous ne prétendons pas qu'il faille les charger des événemens, mais seulement de ces fautes qui sont de nature à bleffer les devoirs de la conscience, lorsqu'elles sont des transgressions criminelles des devoirs d'Etat.

Il est du devoir d'un général de pourvoir aux besoins spirituels & temporels de ses soldats sains & malades; ce sont des hommes dont il est chargé; c'est une grande famille; il en est le pere. Non - seulement ils lui en seront plus affectionnés, mais encore ils en serviront avec plus de zele & de courage. Ce n'est point par une molle indulgence & aux dépens de la difcipline militaire qu'il peut chercher à se faire aimer, c'est à sa prudence à en tempérer la ri-

ros & inexpertes.... undè omnia mala quæ exhoc defectu proveniunt, in regum & ministrorum conscientiam delabuntur.... non minus peccant, & Deo, regi ac patriæ injurii sunt, qui militix prafecturas indignis pecunia vendunt, aut favoribus communicant, iique restitutioni obnoxii funt. . . . peccant & | concl. 2.

viain damnationis ingrediuntur, qui cum præfecturam indigni adepti sunt, aut non deponunt, aut se idoneos reddere non student, obligatione interim penesillos remanente (damna resarciendi) quæ ipsorum inscitià, militi.... bono publico, contingunt. March. Ibid. tit. 2. Q. I. sur les États.

gueur dans les circonstances, qui paroissent le mériter. Lorsqu'un général est forcé de punir, il convient aussi qu'il joigne à la fermeté, des sentimens d'humanité & de compassion qui montrent qu'il ne punit qu'à regret. Il n'en doit pas moins maintenir dans toute sa vigueur une bonne discipline dans son armee; une armée sans discipline se ruine d'elle-même par la débauche & la desertion; de - là viennent les plus grands malheurs de la guerre. On ne peut regarder comme une chose innocente, ce qui produit de si funestes effets, & pour les mœurs & pour le service. Un commandant doit donc tenir ses troupes dans la regle & le devoir. Le bon exemple est le moyen le plus sûr d'y réassir; & on ne peut douter que les chefs, & tout officier, ne soient très-coupables, lorsque, par leurs mauvais exemples, ils introduisent & encouragent le libertinage; c'est blesser essentiellement les bonnes

mœurs, c'est manquer autant au devoir de Général & d'Officier qu'à celui de Chrétien (a).

plum præbent, . . carnis vi- [ tiis & ebrietatibus dediti, disciplinam militarein &

(a) Peccant contra pro- | exercitium negligunt, unde bitatem, qui lasciviis va- gravissima mala non raro cantes, militi malum exem- | respublica incutrit, dit le P. Marchant, à l'endroit déjà cité.



## III. QUESTION.

Des devoirs des Gens de guerre à l'égard de la Patrie & de leurs Concitoyens.

L A fin de la guerre est de désendre la patrie contre les attaques de ses ennemis, & de faire réparer les injures qui lui sont faites. C'est contre les ennemis seulement qu'ils sont armés, & qu'ils peuvent user de violence; & s'ils tournoient la force, qu'ils ont entre les mains, contre leurs concitoyens, ils s'écarteroient visiblement de la fin & de la noblesse de leur profession. Ainsi toute vexation faite au citoyen est étroitement défendue aux gens de guerre par la nature même de leur état, & elle est très-séverement punie par les loix militaires.

La paye est due aux gens de guerre, & elle leur est due de droit naturel; car, comme dit l'apôtre, personne ne doit faire la guerre à ses dépens (a); & il est bien juste que ceux qui défendent l'Etat, & exposent leur vie pour sa défense, soient entretenus par l'Etat. Le prince la fixe, & il la prend sur les impôts qu'il leve sur son peuple ; c'est - là un des principaux motifs de leur établissement; & si les anciens n'y suffisent pas, on y supplée par des impositions nouvelles. Le peuple, en les payant, ne fait que s'acquitter d'une dette (b); mais aussi en est-il entierement

diis suis unquam? I. ad primario, secundario pa-

invicem tenentur providere | March. ibid. tit. 4. Q. 2.

(a) Quis militat stipen- | militibus de stipendio, rex tria, seu populus, pro cu-(b) Duo dependenter ab jus salute bellum geritur

acquitté. C'est pourquoi ce seroit, dans les gens de guerre, une vexition injuste, si, sous prétexte que leur paye ne leur paroît pas suffisante; ils cherchoient à s'en dédommager sur le citoyen, en prenant de force & par surprise ce qui peut leur manquer ou leur convenir. Ils n'ont aucun droit sur le bien des particuliers, qui payent à l'Etat ce qui est nécessire pour l'entretien des troupes: le reste est libre & ne peut leur être enlevé sans injustice (a). Lors que le soldat & l'officier ne sont pas exactement payés, ce n'est pas la faute du peuple; il n'en peut être responsable. Si la solde ne futir pas à leurs besoins, c'est un malheur; mais elle est fixee par le prince, ils se sont engages à son service à cette condition, ils doivent s'y borner & s'en contenter; c'est la regle que leur prescrit S. Jean. La solde ordinaire, à raison de la cherté extraordinaire des vivres, peut devenir absolument insufficante ; c'est à ceux qui commandent à y pourvoir, & tout au plus aux chefs des communautes à y suppléer pour le moment : mais ni les officiers ni les foldats n'ont droit de s'en faire raison sur le bien des particuliers, ce qui dégénéreroit en brigandages, en pillages, en violences. Le poids de ces contributions extraordinaires, devenues arbitraires & sans regle, tomberoit toujours sur les plus foibles, quelquefois sur les plus pauvres; sur les biens & les esfets les plus exposés, & non sur ceux qui doivent être les plus chargés. Si jamais cela pouvoit devenir une dette pour une ville ou une communauté, dont les troupes sont la

. (a) Non licer militibus | injuste accipitur, adeoque exigere aliquid in ratione peccaium moriale est, supendii, ultra id quod juxta rationem materia, jure ipsis assignatum est; lbid. Q. 3. c. 1.

défense, ce ne peut être qu'une dette commune,

qui doit être payée proportionnellement.

Un soldat depouillé par l'ennemi a droit de demander de nouveaux habits; si on lui a enlevé ses armes, il lui en est dû de nouvelles. Dans les routes où les vivres lui manquent, il peut se presenter dans les maisons pour en demander. Ces secours que la nécessité le force de solliciter, la charité commande de les lui accorder, l'humanité ne peut les refuser ils sont même dus par justice (a). Car il est bien juste, que celui qui expose sa vie pour défendre celle de ses concitoyens, en obtienne au moins ce qui est nécessaire pour conserver la sienne, & remplir son devoir; & si le prince ne peut encore lui faire passer ce qui lui est nécessaire, il faut bien qu'on lui en fournisse d'ailleurs. Mais tout cela se doir faire d'une maniere réguliere, & non être arraché par la force & la violence ; être fourni par la communauté du lieu où ils sont, & non par les particuliers; à moins que ce ne soit à titre de charité & de contribution purement volontaire. Lorsque l'occasion est urgente, les loix de la guerre permettent au commandant d'y forcer la communauté, épargnant les pauvres, & partageant, aurant qu'il est possible & que les circonstances le permettent, cette contribution forcée entre les riches, sans pouvoir employer d'autre violence que celle qui est absolument nécessaire.

Lorsque les troupes ont rendu des services importans à une ville, à une communauté, ou à des particuliers, en sauvant leurs biens, leurs maisons, leurs personnes, contre les incursions

petere & recipere à po-pulo, que necessitas, ur-banitas, charitas, grati-dicinam, vestimentum, ciredo requirit, imo in cer- | bum. March. ibid. Conc. 2.

(a) Licet interdum militi | tis casibus, illi qui media

fur les États.
33
des ennemis, ils ont droit d'en attendre quelque récompense. Ils peuvent la demander, comme fit David à Nabal, mari d'Abigail (a); encore n'étoit-ce que des vivres, dont il avoit absolument besoin: mais cette récompense n'est due qu'à titre de reconnoissance. Elle doit être volontairement accordée, & non extorquée par des exécutions militaires. David lui-même reconnut qu'il avoit eu tort d'avoir voulu employer la force contre Nabal, & pousser trop loin sa vengeance. Les troupes n'ont fait après tout que leur devoir. Cependant, s'il y avoit eu des promesses ou des engagemens pour mettre plus à couvert certains lieux particuliers; ces engagemens forment une obligation étroite; & indépendamment de tout engagement, ce qui est au-delà du service ordinaire mérite une récompense; il y autoit au moins de l'ingratitude à la refuser, & peut-être du danger.

Les petites contributions, qui sont attribuées aux gens de guerre par l'autorité publique, dans les lieux où ils résident ou par lesquels ils passent, sont censés faire partie de leur solde; mais ce qui n'est point appuyé sur cette autorité est une concussion. Telles seroient les exactions qu'ils seroient fur les paysans qui voiturent des denrées dans les villes, où des troupes sont en garnison. Ils ne pourroient même recevoir, à titre de présent vo-Iontaire, ce qu'on ne donneroit que par crainte de s'exposer à quelque chose de pis encore? l'usage, qui s'en introduiroit, est contraire aux loix militaires (b). La tolérance des magistrats

(a) I. Reg. 25.

(b) Sa Majesté désend vin, & autres denrées qui expressément à tous Ser- se consomment dans les gens Majors & autres Offi- places, fous peine de conrendre ni d'exiger aucune Code milit. l. 2. tit. 4. art.

shose quelconque en es- | 5.

ne peut passer pour une approbation tacite. Si quelquesois on peut sermer les yeux sur quelques petits objets, ce n'est pas qu'ils soient dans l'ordre, mais seulement par la crainte d'un plus

grand mal.

On ne doit jamais tolérer les vols de fruits, de denrées que font les soldats dans les campagnes. Les dégats qu'ils font dans les champs, dans les maisons, sont de vrais larcins (a). Obligés par état de mettre les biens des citoyens à couvert de toute déprédation, comment pourroit - il jamais leur être permis de les piller eux - mêmes? Les officiers sont positivement obligés par les ordonnances militaires d'empêcher ces désordres; si, sur leur route ou en garnison, les soldats en commettent, s'ils se font donner des vivres sans payer, les officiers sont obligés de faire restituer sur l'heure par les soldats coupables ce qu'ils ont volé, & de retenir sur leur paye, de quoi réparer les dommages qu'ils ont causés; sous peine pour ceux qui conduisent la troupe d'en répondre en leur propre & privé nom (b). Lorsque ceux qui sont coupables n'ont pas le moyen de réparer ctout le dommage, il le doit être par le colonel du régiment. On peut voir sur ce point le code militaire, l. 2. t. 4. art. 5. Quand néan-

(a) Peccant mortaliter milités, & ad restitutionem tenentur, qui à civibus & rusticis ultra cibum & hospitium, pecunias extorquent, qui in eorum domibus, que possument aut eos redimere cogunt, segres conculcant, frumenta excutiunt...

exactiones exercent in eos quos defendere & protegere ex justicia obligantur. Marc. ibid.

<sup>(</sup>b) Si quis dux multos stipendiarios haber, ad restitutionem renetur de cimpi damno quod injuste inferunt subditi sui a si obviare potest & non fecit. S. Bernardin. Serm. 32 in dem. 4. Quadr. 6. 4.

fur les États.

moins il n'y a point de sa faute, il n'y est
tenu, qu'autant qu'il y est condamné par autorité.

Il est étroitement défendu aux troupes qui sont en route, par un réglement de Louis XIII, référé dans le même code, de prendre, & aux officiers de souffrir que leurs soldats prennent de force aucuns chevaux, aucunes charrettes de paysans, pour conduire leurs bagages, sous peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & d'être casses pour la seconde. C'est la disposition de l'article 262; la peine de mort est prononcée à l'article 117, contre les auteurs de ces violences. Quand les troupes ont besoin de voiturer pour leurs bagages, c'est aux chefs de la communauté à les ordonner sur la réquisition des officiers, ou au défaut des chefs au commandant ; & tout se doit passer tranquillement , à moins que les particuliers n'opposassent une rèsistance injuste à l'ordre, qu'ils auroient reçu.

Les gens de guerre ont droit d'exiger qu'on les loge, soit lorsqu'ils sont assemblés en corps d'armée, soit lorsqu'ils sont en marche, ou en garnison, ou en quartier d'hiver. Il faut bien qu'on les mette à couvert des injures de l'air & des saisons, eux qui quittent leurs maisons pour se porter, où le bien public & la défense de la patrie le demandent. Rien de plus sage que les réglemens faits sur cet article, qui pourvoient parsaitement & aux besoins du soldat & à la tranquillité du citoyen. Ils ont également rapport à la conscience & à la police; & c'est un péché de

s'en écarter.

C'est donc un péché que de violer les priviléges d'exemption de logement des gens de guerre accordés par les loix. Ces priviléges émanés de l'autorité suprême, ne peuvent être enfreints, sans se rendre coupable de désobéissance. Ils

36 Conférences d'Angers; sont d'ailleurs fondés sur de justes motifs. L'honnêteté publique, par exemple, ne permet pas qu'on loge des soldats dans les maisons des veuves & des filles. Si les nobles & les ecclésiastiques sont exempts, c'est à cause de la dignité ou de la sainteté de leur état ; c'est parce que la noblesse, naturellement dévouée au service militaire, mérite bien qu'on ne la charge pas davantage en ce genre; & que les ecclésiastiques, ministres de paix, appelés souvent hors de leurs maisons par leurs fonctions, ne pourroient pas veiller sur les soldats & les contenir. Cependant dans les routes, où l'on ne pourroit pas toujours trouver un nombre suffisant de logemens, il n'y a d'exempt que le presbytere & la maison du seigneur. Dans la distribution des logemens, les pauvres qui n'ont pour l'ordinaire qu'à peine où se loger eux - mêmes & leur famille, doivent de droit naturel être ménagés, ainsi que les magasins de commerce, qui pourroient être exposés à l'avidité du soldat. C'est la disposition des ordonnances.

Les gens de guerre sont coupables d'injustice, lorsqu'ils exigent de ceux qui les logent plus qu'il ne leur est dû; le bourgeois ne doit au soldat qu'un lieu où se retirer, le lit, le feu & la table. Le reste & les vivres doivent être fournis par l'etapier (a). Ce ne seroit plus une simple injustice, que d'employer les menaces & la violence pour se faire donner ce que le citoyen ne doit pas ; d'abuser de la foiblesse & de la timidité

(a) Se contenteront les | soldats des logis qui leur sont bailies, sans aller vipagnons, & souffrir que les autres viennent loger en leur logis, à peine de l

répondre de toutes les dépenses qui s'y feront, sur lesquelles l'hôte sera cru vre aux logis de leurs com- | sur son assertion & son serment. Ordonn. d'Henri III, 1570, art. 40

de ses hôtes, pour les contraindre de se racheter par des présens d'argent, de meubles, de vivres, &c. d'un pillage ou de débris qu'on leur fait craindre; d'empêcher par la crainte de plus grandes extrémités encore les justes plaintes qu'on pourroit porter aux officiers; c'est un crime. Les loix romaines punissent de mort les soldats coupables de violence contre le citoyen qui les loge, ou de vol, d'extorsion & d'essraction de meubles. Nos loix ne

sont pas moins severes.

Les officiers, qui dans les routes demandent des logemens pour plus de monde qu'ils n'en conduitent, ou traînent après eux des gens qui ne sont pas de la troupe, à qui ils font sournir des logemens & des vivres, dont ils se sont payer par ces surnuméraires, volent doublement le Roi & les particuliers. S'ils font un traité avec les magistrats des villes, ils ne peuvent légitimement grossir leur troupe au - delà de la vérité, pour se faire payer une contribution plus forte. C'est une fraude évidente, contraire aux ordonnances, & qui tourne à la charge du public, contre la volonté du prince. Ce qu'on donne au-delà est perçu sans titre; extorqué tout au plus par une crainte injuste il doit être restitué; & tous ceux qui en sont complices y sont tenus solidairement (a).

On ne peut aussi excuser d'injustice les ossiciers qui ne suivent pas exactement la route qu'on leur a marquée, se répandent dans les lieux voisins, les rançonnent, y prennent des logemens, s'y sont donner des vivres, parce que l'étapier ne les doit que pour le lieu, où les troupes doivent s'arrêter & séjourner. Par-tout on paye l'ustensile pour soulager les lieux, où les troupes passent & séjournent, Ceux qui ne sont pas mar?

<sup>(</sup>a) Sainte-Beuve, t. 3. cas 27,

qués sur leur route ne doivent rien de plus; & il seroit injuste de les charger de la subsistance des soldats, qui ne doivent tout au plus qu'y passer,

sans s'y arrêter.

C'est voler le Roi, que de forcer les marches & brûler des villages, comme on l'appelle, où les troupes devoient avoir séjour, & de s'en faire payer par l'étapier, ou de partager avec lui le profit, comme s'il avoit réellement fourni l'étape,

qu'il n'a point donnée,

Les officiers sont encore coupables d'injustice ou de vexations, lorsque sous prétexte de leur rang & de leur qualité, ils se font donner plus que ne portent les ordonnances militaires; lorsqu'ils chargent les villes & les villages de dépenses superflues, ou que pour se les épargner, ils les contraignent de s'en racheter à prix d'argent; ce qui est une vraie concussion. On ne peut aussi que condamner très - séverement ces traités onéreux aux communautés, que font avec elles les chefs & les commandans des troupes, sous divers prétextes, qu'on couvre d'une apparence de nécessité, & qui au fond font payer aux membres de ces communautés plus qu'elles ne doivent, au profit seulement de leurs chess & des officiers. C'est-là véritablement un gain aussi sordide, qu'injuste (a).

Les officiers manquent essentiellement à leur devoir, lorsqu'au lieu de contenir les troupes en route, ou en temps de guerre, ils laissent vaguer le soldat, piller & ravager impunément; afin que la crainte de ces vexations forcent les communautés & les particuliers, à se racheter ou

<sup>(</sup>a) Tous Chefs & Mem-lages, feront punis de mort à pied qu'à cheval, qui se trouveront avoir pris, exigé & extorqué deniers, pour de la Noblesse.

Sur les États.

39
à demander des sauves - gardes, qu'ils vendent
fort cher. Il y a autant de bassesse dans cette conduite, que d'injustice. Obligés en conscience d'empêcher toutes sortes de vexations, ne fissent - ils que fermer les yeux, pour s'attirer des présens capables de réveiller leur zele, ils n'auroient aucun droit à des présens qui ne procedent point d'une pure libéralité, mais de la crainte du mal qu'on a souffert, & de celui qu'on peut souffrir encore; ils sont payés pour le préve-

nir (a).

Ceux qui sont chargés de distribuer les logemens, font aussi très - coupables, lorsqu'ils ne suivent pas les regles de la justice distributive; qu'ils surchargent les foibles & ceux qui n'ont pas de protection; qu'ils épargnent leurs parens, leurs amis, ceux qui les gagnent par des présens. On doit dire la même chose des fourriers, qui reçoivent de l'argent des propriétaires de certaines maisons, pour ne pas les comprendre dans le logement ; sorte de délit , puni de mort sans espérance de grace, aux termes de l'ordonnance de Blois, art. 305; font de fausses routes, pour éviter de passer par de certains endroits, à qui ils font payer cette grace. C'est faire des profits injustes, souvent fatiguer les troupes; faire tomber la charge du passage des gens de guerre, sur des lieux qui ne devoient pas la porter, C'est donc violer à leur égard les loix de l'équité; & si nous les obligeons à la restitution, nous ne faisons que suivre les principes les plus simples & les plus incontestables. Nous disons la même chose de ceux qui surchargent leurs hôtes d'une plus grande suite de valets ou de che-

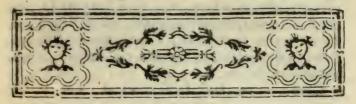
<sup>(</sup>a) Ideo stipendia cons- | S. Ambr. in Luc. c. 3. calls tituta, ne dum sumptus | 39, dift. 86. requiritur præda grasseiur,

vaux que ne leur permettent les ordonnances; ce qui leur est expressément désendu par les loix militaires, & entr'autres par une ordonnance de Charles IX. de 1533, art. 2. Ce seroit en eux une tyrannie également basse & injuste, d'abuser de la foiblesse du citoyen désarmé, pour ne payer les choses qu'ils se font donner par l'habitant, ou qu'ils achetent chez le marchand, que le prix qu'ils veulent y mettre, toujours insérieur à la juste valeur.



The second second

The state of the s



# SECONDE CONFÉRENCE.

Suite des devoirs des Gens de Guerre.

### PREMIERE QUESTION.

Des devoirs particuliers des Officiers.

DEJA nous avons touché quelque chose des devoirs des officiers, qui sont communs à tous les gens de guerre. Nous ne parlerons ici que de leurs devoirs les uns à l'égard des autres, & à l'égard de leurs soldats. C'est encore ici, que la religion est admirable, & ses maximes d'une utilité, qu'il n'est pas possible de méconnoître. Car elle veut que les officiers d'un même corps se regardent comme des freres; elle fait de la polites & de l'honnêteté, si estimables dans la société civile, un devoir de conscience, surtout pour les officiers, à raison des risques auxquels ils s'exposent, lorsqu'ils y manquent. Et quoi de plus capable d'entretenir dans un corps la paix, l'union & la concorde, de conserver à l'Etat & au Roi les

officiers les plus braves, qui sont souvent la victime des querelles particulières, ou se dégoûtent du service & se retirent, à cause des dangers où l'on expose leur salut, ou des mauvaises assaires

qu'on leur suscite.

C'est quelque chose de bien criant, que la loi contraire, que cherchent à établir des gens sans religion & sans conscience, de ne rien dissimuler, de ne rien pardonner, de prendre d'un mauvais côte les choses les plus innocentes, de se venger de ce qui n'est point injure, & que suivant l'Evangile, loi divine & supérieure à toute autre, on devroit pardonner, si c'en étoit une, d'empoilonner les intentions les plus droites & les plus simples pour y trouver un mal, qui n'y est point, de le faire remarquer lorsqu'il n'avoit pas été apperçu, ou qu'il avoit été prudemment diffimulé; d'exiger qu'on se venge, lors même qu'on ne se croit pas offensé; d'armer ainsi les amis contre les amis, & souvent encore avec plus d'affectation & d'acharnement que les autres. Si on ne trouve pas cette conduite diamétralement opposée à la raison & à l'humanité, nous avouons que nous ne connoissons plus ce que c'est que l'humanité & la raison.

C'est un usage que la raison & l'humanité condamnent également, de tâter les nouveaux venus dans un corps, de faire naître exprès des incidens pour mettre leur courage à l'épreuve. C'est se jouer de la vie des hommes, des ordonnances & de la religion. Nous montrerons bientôt que ce qu'on appelle ici point d'honneur, preuve de courage, n'est rien moins que l'un & l'autre,

Les officiers doivent surtout éviter les querelles de corps à corps, qui peuvent devenir très-meurtrieres, & toujours contraires au bien du service, soit en paix, soit en guerre. Les restes d'un corps, à qui il est arrivé quelque malheur, méritent d'être

respectés. La honte qu'on leur en sait affoiblit leur courage, loin de le piquer d'émulation. On doit alors suivre la grande maxime de ne point suire à autrui ce qu'on ne voudroit pas qu'on nous sit à nous-mêmes; c'est le plus sûr moyen de rappeller un corps humilié aux sentimens d'honneur, par l'espérance de rétablir sa premiere réputation. Et si nous trouvons à l'irriter par des mépris, par des tailleries piquantes, une saute très - grave, contraire à l'hamanité, à la charité, au bien du service, nous ne saisons que suivre le sentiment; non-sealement des théologiens, mais encore des gens sages, justisée par les sunestes conséquences de cette conduite.

Les devoirs des officiers à l'égard des foldats, ont pour objet les engagemens qu'ils en font, & la maniere dont ils les doivent traiter. Il n'est pas permis d'engager personne malgré lui ; le service est libre, & les ordonnances prononcent de trèsrigoureules peines, contre les capitaines & les autres officiers, qui prendroient avec force dans les maisons, sur les grands chemins, ou à la campigne, ou ailleurs, des gens pour les faire entrer contre leur gré dans leur compagnie ou leur régiment. Ces officiers doivent être casses, ou même emprisonnés, pour être châtiés suivant le code militaire, L. 1. tit. 1. art. 2. C'est une viaie injustice contre les particuliers, à la liberté desquels on attente, qu'on force malgré eux de s'exposer à un danger, qu'ils ne sont pas obligés de courir, lorsque l'état ne l'exige pas, & contre leur famille à qui ils peuvent être nécessaires ou utiles; & toute injustice doit être réparée.

La république a besoin de soldats pour la défendre; les régimens de recrues pour les compléter; mais la république ne veut point de soldats qui la servent par contrainte & malgré eux. On a éprouvé que ces sortes de gens sont presque

toujours de mauvais soldats, qui déserrent, quand ils le peuvent; passent même chez l'ennemi, ou périssent de chagrin, sans qu'on en tire presqu'aucun service. Il se peut rencontrer des nécessités publiques, qui exigent qu'on force les particuliers de prendre les armes; mais tout se doit saire alors avec ordre, par autorité publique; ces enrôlemens forcés ne sont point abandonnés au caprice des capitaines. Les loix le leur défendent.

On doit dire la même chose des engagemens, qui se font dans l'ivresse, & souvent parce qu'on a fait à dessein enivrer ceux qu'on vouloit surprendre : ces engagemens sont nuls faute de liberté. Ils ne peuvent tenir à aucun titre; & c'est une injustice que d'en poursuivre l'exécution; à moins qu'ils n'ayent été ratifiés de sens rassis. Les engagemens sont de leur nature des conventions de bonne foi ; la surprise n'y doit pas avoir plus de part que la violence. Si l'on peut faire valoir les douceurs & les avantages du service militaire, parce qu'on ne trompe pas la personne, & que tout le monde sait à-peu-près ce que c'est, au moins faut-il tenir les promesses, qu'on fait à ceux qu'on engage, & ne faire que celles qu'il est permis de tenir. On ne peut légitime. ment promettre un congé plus prompt, qu'il n'est permis d'en obtenir, suivant les ordonnances. Ce seroit tromper & abuser des jeunes gens trop crédules: au fond, des engagemens pour un temps trop court ne pourroient être utiles à l'Etat (a). Un soldat ne serviroit, que lorsque son service seroit le moins avantageux, & il se retireroit précisément au temps que fait aux exercices militaires, on en pourroit tirer un meilleur parti.

<sup>(</sup>a) Les Officiers ne pour-ront recevoir conditionnel-lement aucun soldat dans d'être cassés, Code milit, sit. leur compagnie, s'il ne | 1. art. 3.

Un capitaine qui feroit des engagemens pour un moindre temps seroit casse; c'est la peine portée pat l'ordonnance. Les engagemens doivent être serieux & absolus; agit autrement, ce seroit tromper le Roi & l'Etat; en mettant au nombre des soldats des gens qui ne le seroient pas effectivement. Il est désendu aux officiers, sous peine d'être casses, d'entôler dans leurs compagnies aucun de leurs valets, & même de leur donner l'habit de soldat (a). Ce seroit degrader une

profession si noble.

Pour la conduite des officiers à l'égard des soldats, ce doit être un mélange de fermeté & de bonté. Ce que le général doit faire en grand dans une armée, pour procurer tous les secours spirituels & temporels aux soldats, & dans la senté & la maladie, l'officier le doit faire d'une maniere plus particuliere & plus détaillée pour ceux, qui font sous sa conduite. Il doit distinguer les soldats braves & vertueux, ainsi que le faisoit Saul dans les beaux commencemens de son regne, pour piquer les autres d'émulation; sans jamais rémoigner à aucun des sentimens de mépris, qui l'avilissent & le dégradent. Cette conduite ne pourroit qu'occasionner des disputes, qui souvent ne se terminent que par la mort de plusieurs, dont l'officier seroit responsable à Dieu & à l'Etat. Lui-même doit respecter lear profession, qui est la sienne.

Comme rien ne ruine davantage un corps que le libertinage, & ne rend moins propre aux exercices militaires ceux qui s'y abandonnent, un officier chargé par devoir d'état de maintenir son corps dans l'ordre, doit veiller sur les mœurs des soldats, en écarter les semmes débauchées, en bannir l'intempérance & l'ivrognetie, source

<sup>-- (</sup>a) Ibid. att. 4 & 5.

ordinaire des querelles entre les soldats, & des violences contre les citoyens. Le libertinage, il le doit prévenir; le vice, le punir pour l'exemple. La soiblesse en ce genre est un grand défaut, & la fermeté une vertu nécessaire pour contenir les trou-

pes, & même pour les conserver.

Les officiers ne doivent rien négliger pour arrêter la fureur des combats singuliers, aujourd'hui plus communs parmi les simples soldats, que dans le corps des officiers, qui ayant plus de politesse & d'éducation, savent mieux prévenir & éviter ce qui pourroit les occasionner. L'officier doit prendre des mesures pour le faire instruire à temps, des disputes qui s'élevent, employer son autorité pour les appaiser, & en arrêter les suites. Les ordonnances l'en chargent trèsexpressément ; les loix de la conscience l'y obligent plus fortement encore. Le bien du service l'exige, puisque tous les jours on voit périr dans ces funestes combats, l'élite des troupes, la force du corps, perte plus irréparable qu'on ne pense. Quoi qu'il en soit, ces sortes de combats sont défendus par toutes les loix; ils n'ont pas même le prétexte du point d'honneur, lorsqu'ils se passent entre ces soldats, qui n'y sont entraînés que par la fureur, l'emportement, & plus sou-vent encore par le vin, qui leur a fait perdre la raison.

Les officiers sont donc très - coupables envers Dieu & la patrie, lorsqu'ils tolerent ces désordres, & encore plus lorsque ne se bornant point à une simple tolérance, ils l'approuvent, ils laissent entrevoir qu'ils le regardent comme une marque de bravoure, lorsqu'ils témoignent de l'essime pour ces soldats querelleurs, toujours prêts à tirer l'épée, & qu'ils attirent ainsi le seu dans le cœur des autres, que leur devoir oblige de détourner de toutes leurs sorces, de toute que

telle & de toute dispute. C'est encote violer plus essentiellement les loix divines & humaines, que d'ordonner ces duels, d'en faire une nécessité, de les autorifer par sa présence. Il leur est même étroitement defendu de dérober les coupables à la rigaeur des loix, lorsque le duel est bien constate, & de donner de bonnes couleurs contre la vétité & leur conscience, à une action qui ne peut s'excuser. Nous ne blamons point les sentimens de compassion, ni les démarches de l'amitié & de la protection, qui ne blessent ni la vérité si le bon ordre. Il fut toujours permis de demander grace pour les coupables; mais lorsque l'exemple ett nécessaire, ceux que les loix obligent de poursuivre la vengeance d'un délit, que l'impunité rend trop commun, sont en conscience obligés de le saire donner, sous peine de répondre devant Dieu du sang que cette criminelle indulgence pourra faire verler, & qu'une punition exemplaire auroit épargné.

### II. QUESTION.

#### Des devoirs des Soldats.

Nous en avons déjà parlé en traitant des devoirs des gens de guerre en général. C'est la sidélité à leur engagement, l'obéillance à leurs chefs, l'observance de la discipline militaire. Il n'y a ici de bien particulier que la sidélité à l'engagement. C'est véritablement un devoir de conscience, sondé sur une convention qu'on suppose libre, & qui a du l'être; la désertion est donc un crime devant Dieu. Il est très-séverement puni par les hommes; la peine suivant nos loix est

48 souvent capitale. La sévérité de cette punition est fondée sur le tort que font les désertions; 1º. aux opérations militaires en temps de guerre; 20. en tout temps aux régimens qu'elles réduisent à un moindre nombre, qu'il ne doit y en avoir; 3°. au capitaine des compagnies qui a engagé celui, qui a déserté, & qui est obligé d'acheter un autre homme pour le remplacer, ou ce qui est la même chose au Roi, si les soldats & leur engagement sont sur le compre de l'Erat; 4°. c'est violer la foi promise en matiere importante; c'est donc une injustice véritable (n). Ce n'est pas qu'un confesseur, comme nous l'avons observé ailleurs, pour reparer cette injustice, puisse jamais conseiller à un déserteur de se rendre au régiment, & de se remettre entre les mains de ses officiers, sous prétexte qu'il se doit à son capitaine, à qui il a fait en quelque sorte le vol de sa personne en désertant. Ce seroit un conseil meurtrier, à cause de la rigueur des loix militaires, que le capitaine luimême ne peut relâcher. De quelque crime qu'on soit coupable, des qu'il met en danger la vie, les loix n'obligent point de se livrer entre les mains de la justice, quand même il n'y auroit point d'autre remede pour le réparer. Il n'y auroit qu'une grace particuliere, ou une amnistie générale, qui pût permettre ce genre de réparation. Il deviendroit de nécessité, parce qu'il n'exposeroit à rien, & mettroit en sureté pour l'avenir, si la grace n'étoit accordée que sous la condition de se rendre au corps. Mais tandis qu'il y a du danger à rentrer dans le service, le tort qu'on a pu faire par la désertion doit être réparé d'une autre maniere, mais toujours sans exposer ni faire connoître le soldat déserteur. Y eût - il eu de la surprise dans

l'enrôlement,

<sup>(</sup>a) Qui prapositum suum | tur. L. 3. 5. ult. ff. de re deseruerunt aut protegere | mi'it. noluerunt, capite plectun-

l'entôlement, la désertion ne seroit un moyen ni sur ni permis de se remettre en liberté, parce qu'on ne doit point se faire justice soi-même, & qu'on s'exposeroit par - là à la sévérité des loix, qui sont trop rigoureuses pour qu'on paisse en conscience en courir les risques. Le soldat n'est maître ni des armes ni des habits qu'on lui donne. Vient-il à les vendre, c'est un vol qu'il sait à son ossicier & au Roi; & ce vol est très-rigoureusement puni (a). Le larcin est si contraire à la probité militaire, qu'on dégrade un soldat qui a volé ses camarades ou des particuliers, comme ayant déshonoré son état, pour l'en punir plus honteusement, non comme soldat, mais comme ne l'etant plus & indigne de l'être.

(a) Arma alienasse grave | sertioni exaquatur. L. 14.

### III. QUESTION.

Des devoirs des Gens de Guerre à l'égard des Ennemis.

SI la justice seule doit mettre les armes à la main, loin de cesser d'être la regle des gens de guerre, quand ils les ont prises, elle doit au contraire veiller avec plus de soin pour diriger toutes les opérations militaires (a). Lors même qu'on est en guerre, dit M. de Fenelon (b), il reste un droit des gens, qui est le sonds de l'humanité même. C'est un lien sacré & inviolable

<sup>(</sup>a) Discours sur la jus-! (b) Direction pour la tige, en 1775, p. 89. | conscience du Roi, n. 28, Etats. Tome III.

50ers les peuples, que nulle guerre ne peut rompre. Autrement la guerre ne séroit qu'un brigandage inhumain, une suite perpétuelle de trahisons & de barbaries.

Il ne faut donc pas croire qu'on ne soit tenu à rien, qu'on puisse également tout, & qu'on soit affranchi de toutes les loix à l'égard des ennemis. Si les rapports de convention sont rompus à leur égard, si les loix humaines se taisent, les rapports de la nature subsissent toujours, & la loi éternelle ne conserve pas moins son empire (a). Il est des bornes posees par l'equité naturelle aux opérations & exécutions militaires, comme le prouve Grotius (b), par une multitude de témoignages des sages payens mêmes. Les droits de la guerre sont à la vérité très - étendus, sur la personne & sur les biens de l'ennemi. Ce qui ne seroit pas permis dans d'autres circonstances, le devient alors : mais il faut qu'il foit de nature à pouvoir l'être. Car la licence des armes ne peut jamais justifier, ce qui est intrinséquement mauvais, comme le viol, l'adultere, le sacrilége, &c. Dans le cas d'une ville prise d'assaut, l'ordre du général de mettre tout au pillage, ne renferme point ces crimes, qu'un tel ordre ne pourroit même excuser. Dans la vérité, ces horreurs n'ont aucun rapport au bon ou mauvais succès de la guerre.

On peut tuer l'ennemi dans le combat ; c'est le droit & le sort de la guerre, & la triste nécessité de la profession militaire (c). Le bien de la cause publique l'exige (d); mais la cruauté, la

(d) Nocendi cupiditas,

tice. Ibid.

<sup>(</sup>b) De jure belli. L. 3. c. 12.

<sup>(</sup>c) Hostem pugnantem necessitas perimat non vo-

<sup>(</sup>a) Discours sur la jus- | luntas, ita victo & capto misericordia debetur, maxime in quo pacis perturbatio non timetur. S. Aug. Epistol. 205 ad Bonif.

barbarie, l'esprit de vengeance, qui peuvent accompagner ces homicides nécessaires, sont des
pechés (a), dont la malice peut seulement être
diminuée par la fureur, qui transporte le soldat.
Hors le temps du choc & du combat, on doit
se contenter de faire l'ennemi prisonnier, lorsqu'on est sur de le pouvoir saisse, qu'il se rend;
parce qu'ensin l'homicide n'est justissé que par
la nécessité de la guerre, & qu'il n'y a aucune
nécessité de tuer un ennemi, qui met bas les
armes & veut se rendre.

On suppose, qu'il n'y ait point de danger à s'amuser à faire des prisonniers, que les opérations militaires n'en souffriront point, & que le géneral n'a point donné d'ordre contraire. Car lorsque le général l'a donné, il faut bien que le foldat obeisse; mais le général ne doit donner un pareil ordre, qu'autant qu'il est nécessaire, Car c'est au fond commander un homicide, & l'homicide ne peut être excusé que par la néceisité & les loix de la guerre. Or les loix de la guerre, au jugement des payens mêmes, ne permettent pas de tuer des gens désarmés & Soumis. Grotius (b) ne regarde point comme un titre suffisant pour autoriser à leur ôter la vie, le droit de représailles, que la nature n'admet que contre ceux qui sont personnellement coupables; elle ne permet pas d'imiter ce qu'on blâme dans les autres (c). Il n'approuve pas davantage

ulciscendi crudelitas, impacatus atque implacabilis
animus, feritas rebellandi, libido dominandi; hæc
funt quæ in bello jure
damantur. S. Aug. 1. 22.
contra Fauslum. c. 74.

(a) Milites homicidæ non ant, sed ministri legis & non ultores in juriarum suarum, sed publicæ salutis desen ores. S. Aug. 1. 22. contra Fauslum. c. 74.

(c) Cependant le droit de représailles peut justement rendre le droit de la guerre plus rigoureux,

Ci

Conférences d'Angers, le motif d'inspirer la terreur à l'ennemi, à moins qu'il ne soit joint à d'autres raisons conformes à la fin de la guerre, & qui en fassent un moyen nécessaire pour la terminer plus promptement. Il rejette également le motif de punir l'opiniatreté de la rélistance de l'ennemi, si sa cause n'étoit tout à fait odiense. Ce n'est point à nous à décider ce qui est du bien du service. Il nous suffit d'établir les principes. Or c'est un principe de la droite raison dans l'art de la guerre, que si l'on peut faire à l'ennemi tout le mal, qui est nécessaire, pour s'assurer un heureux succès & parvenir à la fin qu'on s'y propose, on ne lui doit faire que le moindre qu'il est possible, relativement à cet objet; mais quoi qu'il puisse être des motifs, qui peuvent autoriser les généraux à défendre de s'amuser à faire des prisonniers, ce seroit une barbarie de les égorger de sang froid, lorsque l'action est passée. Le droit de la guerre ne connoît point ces massacres pleins d'inhumanité. La loi naturelle les défend, si ce n'est à titre de punition de quelque crime, comme celui d'infidélité, de soulevement, id'outrages violens contre la nation victorieuse, de la violation du droit des gens : encore la punition ne doit tomber que sur les coupables.

Il n'est jamais permis de tuer des innocens. C'est un principe d'équité naturelle. En cette matiere, on regarde comme innocens les citoyens tranquilles, qui ne prennent point de part à la guerre, les femmes, les artisans, les religieux, les religieuses, les voyageurs, les gens de campagne, qui no prennent pas les armes, les ministres de la justice & de la religion, &c. Nous ne citerons pas ici les canons, qui l'ordon-

tement contre les siens, à

pour forcer l'ennemi par s'abstenir des violences & la crainte d'un pareil trai- des cruautés qu'il exerce.

Sur les États. 53 nent (a); mais l'équité naturelle, qui, comme le remarque Grotius (b), le prescrit; le droit des gens & le consentement & l'usage de toutes les nations. On suppose néanmoins que ces personnes se tiennent dans leur état, qu'ils conservent des mœurs pacifiques; parce que s'ils étoient les promoteurs de la querelle, des boutes-feux, alors ils ne peuvent plus réclamer les droits de la paix,

qu'ils ont rompus les premiers.

Lorsqu'il n'est pas possible de distinguer les citoyens paisibles de ceux qui portent les armes, lorsqu'on ne peut ménager les premiers, sans s'exposer soi même, dans un siège, par exemple, où les uns & les autres sont renfermés dans la même enceinte, leur considération ne doit point alors arrêter. Outre que tous sont ennemis; que tous peuvent être traités comme tels, on ne peut pas alors diriger les coups sur ceux qui portent les armes, que les autres ne soient exposés au même danger; ceux-ci d'ailleurs les aident, leur donnent toutes sortes de secours; ils trouvent un abri dans leurs maisons, &c.

Des que le bourgeois ou le paysan s'arme, il est censé soldat, & peut être traité de la même maniere. On leur fait encore moins de grace, qu'aux soldats ordinaires, parce que ce n'est pas leur profession, & qu'on les juge plutôt armés par la haine & la fureur, que par la nécessité. Suivant les loix communes de la guerre, les paysans qu'on trouve armés, sont regardés plutôt, comme des brigands, que comme des soldats chargés de la défense publique. On les punit trèsrigoureusement à ce titre, pour intimider les autres. Comme ces sortes de gens savent mieux les routes, les défilés, les chemins de traverses, qu'ils

<sup>(</sup>a) Cap. 1. de treugâ & pace. (b) Grotius, ibid. n. 10.

sont dans l'usage de tuer en trahison tous les soldats qu'ils rencontrent, & qu'ils peuvent attaquer avec avantage; pour ariêter leurs attaques & leurs embûches, les contenir dans leurs maisons, le bien de la cause publique demande souvent qu'on n'épargne point des ennemis si dangereux. Car il faut toujours un motif qui justifie ces sortes d'actions, une espece de nécessité qui les exige. Il y a au fond un précepte divin, qui défend l'homicide; & il n'est permis d'en commettre de propos délibéré, que pour punir un crime, ou pour sa défense particuliere ou la défense publique (a). Cette désense publique est le cas de la guerre ; ce qui peut en ce genre contribuer au succès, devient par-là permis, & cela a quelquefois bien de l'étendue. Mais ce qui n'y sert de rien reste dans le cas de la défense; & nous ne faisons cette réflexion, que pour montrer que rien dans les loix les plus rigoureuses de la guerre bien entendues, n'est contraire aux préceptes divins, & que ce qu'elles permettent est une exception à la loi, fondée sur une nécessité publique.

C'est pour un motif semblable, que les citoyens les plus tranquilles, peuvent être saits prisonniers pour affoiblir d'autant l'ennemi, en tirer des ran-

cons, ou faire des échanges.

On voit dans l'Ecriture des exécutions terribles ordonnées par Dieu même, & qui semblent envelopper les nations entieres, sans distinction d'innocens & coupables; mais e'est comme souverain arbitre de la vie & de la mort des hommes, que Dieu donnoit ces ordres, comme juste vengeur des crimes d'une nation coupable; ce n'est plus là le droit de la guerre, mais un droit supérieur & tout dissérent, l'exécution de celui que Dieu a sur la vie des hommes, maître de les faire

<sup>(</sup>a) Grotius, L. 3. c. 11. n. 16.

fur les États. 55 ou de sexe. Ces guerres étoient les guerres de Dieu même, faites en son nom, & l'exercice d'un droit, qui n'appartient qu'à lui; car dans les guerres ordinaires, contre les peuples Cananéens même, Dieu avoit ordonné d'épargner les femmes & les enfans (a). On ne doit donc point tirer à consequence ces exemples pour les guerres de peuple à peuple, dans lesquelles ils n'ont point d'autre droit, que celui de la nature ou

des gens (b).

Cependant la nécessité de la guerre peut aussi égilement forcer les généraux les plus remplis de religion & d'humanité, de traiter très-rigousement les villes, les provinces, qui opposent sans raison une resistance trop opiniatre, & qu'on ne pourroit surmonter, si l'on usoit de quelque ménagement; c'est un acte de la justice vindicative, & la juste punition des dommages, que l'ennemi a causes par l'entreprise d'une guerre injuste. Mais c'est moins le pouvoir qu'il faut consulter alors, que le droit & la regle de ce pouvoir, qui n'est autre chose que l'absolue nécessité. Le droit de détruire n'existe, que lorsqu'il se confond avec le droit de conserver & de défendre (c). C'est donc ce qui doit diriger, dans les ordres que donnent les Rois & les généraux, les ravages qu'ils commandent; ces dégâts ne sont permis, que lorsqu'ils procedent de quelque lésion, dont ils sont en quelque sorte la réparation, ou qu'ils sont nécessaires pour sorcer les ennemis à demander plus promptement la paix (d). On y doit épargner les choses, qui ne servent

(c) Discours sur la jus-

<sup>(</sup>a) Deut. 20. v. 13 & | tice, c. 2. p. 89 & 90. (b) Grot. Ibid. n. 9.

<sup>(</sup>d) De jure belli. L. 5. C. 12, 11, 1.

en aucune maniere à entretenir la guerre. Et Gtotius approuve, comme un sentiment très-véritable, celui des théologiens, qui font un devoir très-étroit aux Rois & à ceux qui commandent leurs armées, s'ils veulent paffer pour Chrétiens devant Dieu & devant les hommes, d'empêcher, autant qu'il leur est possible, de saccager les villes & d'autres semblables violences, presque toujours contraires à la charité, le plus souvent à la justice, puisqu'elles ne peuvent se faire sans envelopper dans le châtiment, une multitude de personnes innocentes, & souvent sans en retirer aucun avantage pour la fin, qu'on doit s'y proposer, au risque même d'attirer sur l'Etat de plus grands maux, que les biens qu'on pouvoit espérer de ces exécutions destructives & meurtrieres (a).

Les biens de l'ennemi sans distinction sont soumis aux loix de la guerre; c'est le droit des gens. On peut légitimement s'en emparer. Ils sont mis au nombre des justes dépouilles. L'Ecriture même en donne cette idée (b). Les biens forment le fonds de l'Etat, & fournissent à l'ennemi les moyens de continuer une guerre qu'on suppose injuste. Il est naturel de les lui ôter, audelà même des justes prétentions, qu'on peut former contre lui, jusqu'à ce que la paix puisse réta-

blir l'égalité.

Les canons mettent à couvert du pillage les biens des marchands étrangers, qui ne font point partie de l'état qui est en guerre, les laboureurs & les instrumens de l'agriculture, nécessaires pour fournir à la subsistance de ceux qui vivent en paix, des vainqueurs eux-mêmes. Ce que les canons pres-

(a) Ibid. c. 12. 6. 8. n. 4. tur, eorum efficiuntur, (b) Qui deprædantur kostem & quæ per violentiam in bello acquirun- 2. Q. 66.

sur les États.

crivent est bien dans les principes de l'humanités; mais aussi peut soussir bien des exceptions. L'or-

dre donné doit tout fixer.

Le pillage, sans ordre qui le permette, est défendu par les loix militaires mêmes. Le foldat n'a de droit à ce qu'il prend sur l'ennemi, que celui qui lui est accordé par le souverain, au norn duquel il fait la guerre, & qui lui en transporte le domaine ; car naturellement ce qui s'acquiert à la guerre, c'est à la république, qui en fait les frais (a). Il faut donc pour se l'attribuer, un consentement formel ou tacite du général qui représente le prince, que ce général en donne l'ordre, ou qu'au moins il le permette tacitement pour affoiblir l'ennemi & encourager les foldats par l'espérance du butin ; mais lorsqu'il est expressement désendu aux particuliers, comme cela arrive ordinairement, on ne peut présumer une pareille permission; c'est un vol séverement défendu, par les loix militaires mêmes, quelque léger qu'il puisse être, souvent même puni de mort. Une si grande peine ne permet pas d'excuser celui qui s'y expose.

Il est même défendu aux soldats de se détacher, pour tomber sur le territoire de l'ennemi, sans être commandé pour ces expéditions, & plus encore pour le ravager, brûler les maisons & faire de semblables dégats; & c'est avec grande raison, dit Grotius (b), que les théologiens condamnent ces violences privées, & obligent à restitution ceux qui en sont coupables. Aussi lorsqu'ils sont surpris, ils sont punis comme s'ils étoient seuls & en maraude; & les ennemis ne traitent point les maraudeurs, comme prisonniers de guerre, lorsqu'ils sont pris en flagrant délit,

<sup>(</sup>a) V. Grot. de jure bell. (b) Ibid. c. 12, n. 18. L. 3. c. 6, 11, 22,

58 Conférences d'Angers, exerçant des violences, ou des pillages contre les

regles de la guerre.

Les habitans des villes frontieres, sans être engagés dans le service, peuvent s'armer & courir fur les villes & villages, qui les ont insultés, ou ont fait quelques dégâts sur leur territoire & les territoires voisins. Pour sa défense, jointe à celle de la patrie, tout citoyen devient alors soldat, & par le droit de représailles, autorisé par Saint Augustin (a), peut s'indemniser des pertes qu'il a souffertes. Mais de ce droit on ne peut user que contre les lieux, qui ont fait le dommage, & non contre ceux qui se sont abstenus de ces violences, & ont observé les regles ordinaires de la guerre, à moins qu'il n'y ait des ordres, ou une permission contraire : sans quoi il n'est pas permis d'aller de son chef en parti, & faire ce qu'on appelle la petite guerre, qui seroit plus ruineuse qu'avantageuse pour l'Etat & pour la cause publique (b).

Le droit de conquête est un droit légitime, reconnu par toutes les nations, lorsque la guerre est juste. C'est une espece de satisfaction & de dédommagement des torts, que l'ennemi a causés, en faisant la guerre injustement. En s'en tenant au droit de la nature, il ne devroit s'étendre que jusqu'à la concurrence des prétentions légitimes du victorieux avant la guerre, & de ce qu'elle lui a pu coûter en hommes & en dépenses (c). Mais comme cela ne peut gueres se fixer, le traité de paix regle les droits respectifs. Et soit que le vainqueur se relathe, en renonçant à quelques - uns de ses avantages, dont il fait le facrifice au bien de la paix; soir qu'il pousse trop loin ses prétentions,

<sup>(</sup>a) S. Aug. Q. 11. in | liam peculat. (c) L. 3. c. 18. n. 6, Josu . (b) I. penult. ad L. Ju-

sur les États.

ce qui néanmoins peut blesser la justice, & étre un abus de la victoire, il est du droit des gens & du bien de l'humanité, que les conditions de la paix sixent l'état des choses; les droits intérieurs de la justice réservés. Car le droit du plus fort n'en est pas pour cela meilleur dans l'ordre de la conscience. Le riche peut remettre de ses prétentions; mais il n'a pas droit d'envahir le bien d'autrui.

Tandis que le vainoueur est maître du pays conquis, ceux qui l'habitent deviennent ses sujets; il a même sur eux un pouvoir plus étendu que sur ses sujets naturels. Celui qu'il a dans sa conquête n'a d'autres bornes que l'équité, l'humanité & la charité; car l'ennemi vaincu y a droit. Ces vertus ne sont point étrangeres à la guerre. Le vainqueur doit se souvenir que ce sont des hommes & des chretiens qu'il a dans sa puissance, & même après le combat il doit, autant qu'il lui est possible, à ces titres, aux prisonniers, malades ou blessés, des secours & des remedes, les sacremens aux mourans, des alimens à ceux qui en manquent, &c. Agir autrement, ce seroit saire la guerre en brigand & en barbare.

La foi promise doit être sidellement gardée à l'ennemi, même hérétique, même insidelle. C'est le droit de la nature & des gens. L'église a constamment enseigné cette doctrine (a). On rapporte des saits contraires, mais ce sont des saits particuliers, que le corps de l'église n'a point autorisés, ou qui supposoient la nullité des traités, ou bien encore que les hérétiques ou les insidelles les avoient violés les premiers. Si l'on permettoit de manquer aux traités saits avec les ennemis, ce seroit détruire tous les liens de la société civile.

O. M.

"TAWIE

<sup>(</sup>a) Fides, quando pro- vanda est. S. Aug. Epist, mittitur, etiam hosti ser- 205 ad Bonif.

& le seul appui de la consiance publique de nation à nation (a). Aussi Josué sut - il si délicat sur cet article, qu'il garda la foi promise aux Gabaonites, quoiqu'ils eussent surpris sa religion (b). Et la famille de Saul fut punie, parce que ce prince y

avoit manqué (c). Ni la dispense du serment, ni la considération de l'utilité publique ou de celle de la religion, ni l'excuse de la crainte injuste, qu'a imprimée un ennemi vainqueur supérieur en forces ne peuvent ici servir d'excuse (d). La dispense du serment ne peut affoiblir la nécessité d'accomplir la convention & le traité fait avec l'ennemi. Ce traité lui donne un droit acquis, dont on ne peut le priver fans injustice, tandis que lui-même ne manque à rien de ce qu'il a promis de son côté. L'utilité publique ne doit point être écoutée, quand on ne peut la procurer que par un crime & une infidelité; elle ne s'y rencontreroit pas même. La foi publique étant le lien le plus fort des choses humaines, une nation qui pour son avantage particulier y manqueroit, perdroit toute confiance avec les autres nations, leur deviendroit odieuse, & feroit continuellement exposée à leur ressentiment. On ne voudroit plus traiter avec elle. Pour la religion elle consacre les traités, & ce seroit la démentir, & trahir les maximes les plus inviolables, que de vouloir la servir par un moyen qu'elle condamne. Enfin c'est une maxime généralement reçue, que dans une guerre publique, la crainte qu'on se donne de part & d'autre n'annulle point les conventions qu'on fait pour régler les moyens de la terminer; & si l'on n'en étoit convenu, ja-

<sup>(</sup>a) Qui fidem lædit op- 1 pugnat commune omnium præsidium, & disturbat vitæ societatem. Cie. pro Rosc. | pacis. L. 3. c. 19.

<sup>(</sup>b) C. g. v. 19 & 20.

<sup>(</sup>c) II. Reg. c. 21. (d) Grot. de jure belli &

mais ces guerres n'auroient de fin solide : il est néanmoins de l'intérêt du genre hamain, qu'elles se terminent. Ce n'est pas que le souverain vainqueur puisse en sureté, en conscience retenir dans le cas d'une guerre injuste, ce qu'il a forcé de lui céder. L'injustice ne peut se couvrir par un consentement extorqué par une force majeure; mais en la cédant, on a promis de ne pas la réclamer par les armes; & la promesse oblige à cet égard (a).

C'est violer la foi publique que de rompre sans raison légitime les traités de paix. On la viole encore lorsqu'on ne respecte pas les sauves - gardes, soit qu'elles ayent été achetées par des contributions, soit même qu'elles n'ayent été données que par considération, par des sentimens de charité, ou de religion. Suivant toutes les loix, c'est également y manquer que de donner au pillage une ville ou un pays qui s'en est racheré. Il y auroit en cela une insigne mauvaise foi, & une injustice très - odieuse.

C'est également manquer à la foi solennellement promise, que de ne pas tenir fidellement les conditions des capitulations des villes, de les interpréter dans un sens disserent de ce qui a été convenu, d'arrêter ceux qui ont obtenu des passe-ports, comme aussi de ne pis revenir après en avoir reçu l'ordre, lorsqu'on a été fait prisonnier & relâché sur sa parole, ou de porter les armes durant le temps qu'on a promis de ne plus servir; c'est une maxime inviolable, dit Saint Ambroise (b), on doit garder la foi & la justice en tout, même dans les dissensions publiques & la confusion de la guerre.

Comment & jusqu'à quel point peut-on tromper l'ennemi, suivant les loix de la conscience,

<sup>(</sup>a) Ibid. n. 12. (b) Offic. 1. 2. c. 29.

c'est ce que nous n'entreprendrons pas de discuter. Nous savons que le mensonge n'est pas permis, mais les feintes (a), les déguisemens, qui empruntent l'extérieur de l'ennemi, les ruses de guerre, donner des ordres publiquement, pour des marches & des actions, tandis qu'on se propose tout autre chose, ce sont des choses qui se peuvent faire sans mensonge. C'est alors l'ennemi qui se trompe lui-même; & puisque la guerre a rompu avec lui tous les liens de société, qu'elle donne même droit de lui ôter la vie, elle donne également droit de lui dérober la connoissance de ce qu'on doit saire & de lui donner occasion de prendre le change. Mentir & cacher la vérité sont deux choses bien différentes (b).

Qa'on ne dise pas que nous resserrons le droit de la guerre, & que nous laissons de grands avantages à l'ennemi injuste, qui n'aura pas la même délicatesse de conscience. Les querelles & les dissensions des peuples ne donnent aucune atteinte aux droits de Dieu, & n'affoiblissent point la force de ses loix supérieures à tout. Et l'histoire nous apprend, que de grands généraux, qui ne s'en sont point écartés, & ont conserve durant la guerre toutes les loix de l'équité, de l'humanité même, ne l'ont pas sait avec moins de gloire &

de succès.

(a) Jos. VIII.

(b) Quis falli potest, ex facto aut dicto nostro, uno modo ex eo quod dicitur illi falsum... & istud semper est illicitum, & sic nemo debet hostes fallere... alio modo potest falli, ex sacto, quia ei... intellectum nostrum non aperimus; hoc autem semper facere non tenemur...

multò magis ex quo ad impugnandum inimicos paramus funt occultanda, undè inter cætera præcepta rei militaris hoc præcipuè ponitur... nec proprie eju modi occultatio & infidiæ vocantur fraudes, nec justitiæ repugnant. S. Thom. 2. 2. Q. 40. 47. 47. 3.

### IV. QUESTION.

Quelles sont les fautes principales que les Gens de guerre peuvent commettre contre l'honneur, la probité, la justice & la religion?

CE seroit attaquer les gens de guerre dans l'endroit le plus sensible, que de les croire capables de manquer à l'honneur, à la probité & à la justice. Cependant, en reprenant quelques-uns des points que nous avons dejà traités, on a dû appercevoir, qu'il pouvoit se glisser dans le service des fautes contre ces vertus mêmes, dont les militaires sont si jaloux. Ce que nous alions y ajouter, n'est que pour les rappeller aux vrais prin-

cipes sur cette matiere.

Nous commençons par l'honneur, l'ame de la profession militaire. Il faut nécessairement le placer dans ce qui le constitue véritablement, indépendamment de tout préjugé, & d'une maniere conforme à la raison; & d'abord nous écartons le faux point d'honneur, qui ne doit sa naissance qu'au préjugé, que la raison désavoue, que la religion condamne, dont les loix notent d'infamie les suites, qui force de regarder comme une injure ce qu'on fait bien n'en être point une, & être échappé innocemment; qui oblige d'en tirer une vengeance qui n'a aucune proportion avec l'outrage qu'on prétend avoir reçu; qui en exige une satisfaction, laquelle dans la vérité n'en est pas une, ne justifie point de l'imputation qu'on a faite, ne répare point le tort qu'on a reçu,

en sait même quelquesois un plus grand encore en privant de la vie; ensin qui fait violer toutes les loix de la confraternité, de la parenté, de l'amitié. Or tel est le faux point d'honneur parmi les militaires; ils en conviennent; ils ne se retranchent que sur le préjugé public & de l'état. Or nous demandons, s'il est non-seulement d'un chrétien, mais encore d'un homme raisonnable de déférer à un préjugé, reconnu pour faux, au mépris de la vérité, de la raison, de la religion & de toutes les loix divines & humaines ; & n'est-ce pas déshonorer l'état militaire, que d'en lier l'honneur & la gloire, à un préjugé qui déshonore la raison & renferme une vraie apostasse des maximes de la religion? Comme aous sommes principalement faits pour décider les cas de confcience, nous nous contentons de ces réflexions, qui montrent combien ce que nous avons décidé sur cette matiere, dans les consérences précédentes, est raisonnable & conforme aux vrais principes de l'honneur.

Un autre inconvénient, que nous trouvons encore dans la déférence aux préjugés, par préférence aux loix de la religion & de la conscience; c'est qu'en n'écoutant pas les loix sur une chose si évidente, on s'expose à ne pas les respecter davantage dans d'autres matieres, qui blessent essentiellement la probité. Nous allons donner quelques exemples des circonstances, où l'on peut manquer dans la profession militaire aux regles de la justice, & d'une exacte probité, & sur lesquelles

on a fait plus d'une fois des plaintes.

Et 1°. quant à la paye des troupes, on convient qu'elle est due au soldat, sans autre retranchement que ceux qui sont de droit; elle est à peine proportionnée à ses besoins. C'est donc pécher contre la probité & la justice, & pécher très - grievement, que de ne pas la faire passer

exactement & toute entiere aux soldats. C'est à la vérité l'Etat, qui est tenu de cette dette; mais les sommes passent par les mains des officiers; & dès qu'ils les ont reçues, ils ne peuvent sans injustice différer d'acquitter l'état d'une dette si légitime, & de l'acquitter au temps marqué, surtout lorsque les soldats sont dans le besoin : ce qui est leur situation ordinaire. Ce péché est d'autant plus grief, que les suites en sont plus funestes; que de-là naissent le mécontentement des troupes, leurs murmures pleins d'emportement & de fureur contre l'injustice des officiers & la dureté du service, le désespoir de s'y être engagé, la ruine de la discipline militaire, les désertions chez l'étranger, le goût du pillage, qui introduit par ces nécedités passageres, se perpétue, en fait des voleurs, sans honce, & par une espece de droit d'Etat : comme si le métier de soldat donnoit droit de ravir le bien d'autrui; la peine du défaut de paye qui vient de la faute ou de la négligence de ceux qui sont chargés de la faire, ne doit certainement pas être portée par le citoyen, par le laboureur, qui n'en sont pas la cause. La désense expresse des ordonnances, & les punitions severes qui se font de ces concussions & de ces larcins, annoncent clairement que le Roi n'entend point que les soldats prennent rien, sous prétexte de retardement de paye ou d'insuffisance de solde. (a). Aussi Grotius (b), adopte & estime très-véritable la décision des théologiens, qui obligent à la restitution, ceux par la faute desquels les soldats mal payés & pressés par la faim causent du dommage aux citoyens ou aux voifins, avec lesquels on n'est point en guerre, & à plus forte raison du tort qu'en souffrent per-

<sup>(</sup>a) M. Fleuri, devoirs du! (b) De jur. bell. & pac. soldat. 1. P. n. 29 & suiv. L. 3. c. 17. §. 2. n. 6.

66 Conférences d'Angers,

fonnellement ces foldats. Il est du devoir des officiers de saire les démarches nécessaires, pour faire venir à temps l'argent nécessaire pour payer leurs soldats. Ceux qui sont chargés de le distribuer ne peuvent l'employer à leurs propres besoins; ce féroir y pourvoir du bien d'autrui. Les besoins des soldats sont plus pressans, l'argent leur appartient d'ailleurs; & les officiers ont bien plus d'autres ressources. Il leur est encore moins permis de l'exposer au jeu, dans l'espérance de regagner ce qu'ils y ont perdu. Cet argent ne leur appartient point, ils n'en peuvent disposer. Non - seulement les auteurs, mais encore les complices de ces injustices, & qui pouvant les empêcher, ne le sont pas, sont tenus à la restitution.

Lors même que le Roi fait remettre l'argent avant le temps du payement des troupes, ni le trésorier ni le major ne peuvent le faire valoir à leur prosit. Ce seroit un autre genre d'injustice de prositer d'une chose, sur laquelle on n'a aucun droit. C'est une conduite digne de la générosité des officiers, qui n'ont reçu que des ordonnances sur le trésor royal, non encore échues, d'avancer de leur propre bourse la solde des soldats. C'est même un devoir de charité, lorsque ceux - ci sont dans le besoin; mais ce seroit déshonorer & corrompre cette œuvre de charité, que d'y chercher un prosit particulier, en exigeant de chacun quelque légere remise sans aucun titre; cette remise est injuste à tous égards (a).

S'il n'est pas permis de retenir & de retarder sans raison la paye des soldats, c'est également manquer à la probité & à la justice, que de retenir sur cette paye plus que le Roi ne l'ordonne, plus que ne l'exigent les dépenses qu'on fait pour

<sup>(</sup>a) Conf. de Paris, sur l'Usure. t. 2, l. 2, II. Conf. 5, 4.

eux, de profiter sur ce qu'on leur fournit; le bon marché doit nécessairement tourner à leur avantage, ou à celui du Roi, si l'on en compte avec lui. Cette injustice est d'autant plus condamnable, que la paye du soldat est plus modique, & qu'elle est le prix de mille travaux, de mille dangers, de son sang même. Il en est de même des gratissications que le Roi accorde quelquesois à des régimens, pour les encourager & les récompenser. Les officiers n'en peuvent rien retrancher pour rendre leus condition meilleure, ni rien s'en attribuer, que ce qui leur est personnellement accordé.

C'est également une cruauté & une injustice de faire de mauvaises querelles à un soldat, pour avoir occasion de faire des retenues sur sa paye; la plus légere tromperie dans les décomptes est une fraude, & cette fraude n'est jamais légere à cause du grand nombre, & des mécontentemens qu'elle excite, des juremens, des emportemens

qu'elle occasionne.

L'officier ne peut profiter sur les congés qu'il donne; si la paye court toute entiere, elle appartient légitimement au soldat; ce qu'il faut retenir pour son service, qu'il ne peut faire, doit être

donné à ceux qui le remplacent.

Les trésoriers, qui sous le faux prétexte qu'ils n'ont point d'argent, ou qui ont négligé exprès d'en demander au trésor royal, ou de faire les recouvremens nécessaires, prositent de cette occasion pour obtenir des remises, évidemment sorcées & commandées par la nécessité, commettent une injustice maniseste; ceci n'a pas besoin de preuve. Il en est de même, lorsqu'ils ne donnent que des rescriptions, où il y a à perdre, pour s'en décharger, & prositer personnellement des sommes effectives, qu'ils ont reçues du Roi pour le payement des troupes.

Conférences d'Angers; 2°. C'est encore blesser la probité & la justice que de ne pas fournir exactement aux soldats l'habillement, & ce qui est nécessaire pour les défendre de l'injure des temps; de faire attendre ces secours, lorsque le Roi a fait délivrer l'argent nécessaire pour les leur donner. Cependant ils en soustrent : & devant Dieu, on est responsable & des murmures qu'ils font, & des dommages qu'on

leur peut causer par ces injustes délais.

3°. C'est encore un défaut de probité & une injustice de voler le Roi ou le soldat, dans les fournissemens qu'on fait aux troupes, en les comptant à un plus haut prix qu'ils ne coûtent; ou se contentant d'étoffes moins bonnes, que ne le porte l'ordonnance, pour les avoir à meilleur marché & en profiter au préjudice du Roi & des soldats, que ces habits plutôt usés ne peuvent bientôt plus défendre des mauvais temps & des injures des saisons. On doit dire la même chose de ceux qui président aux marchés des fournissemens nécessaires aux régimens, se sont donner, par ceux avec qui ils font ces traités des présens, par forme de reconnoissance; soit de choses de même espece, soit d'une espece disférente, ce qui les fait payer d'autant plus cher au soldat ou au Roi. L'usage, s'il en étoit un, ne pourroit excuser ces sortes de manœuvres. Fondé primitivement sur l'injustice, prejudiciable aux troupes ou à l'Etat, quelquefois à l'un & à l'autre, il ne peut former un titre d'excuse : le titre de présent & de gratification, n'est qu'un nom spécieux, sans réalité; & le consentement des autres officiers seroit une prévarication (a).

4°. C'est manquer à la probité & à la justice, que de ne pas donner au soldat les rations entie-

<sup>(</sup>a) Confér, de Paris, sur l'usure. t. 2, 1, 2, 11. Conf. 5. 4.

res, & encore plus de prositer personnellement de

ce qu'on lui retranche.

50. C'est également manquer à la probité de donner au soldat des rations de mauvaise espece, faites de blés gâtés, de farines échauffées, aux dépens de sa santé & de sa vie, tandis qu'il l'expose généreusement pour la désense de la patrie. Ceci regarde moins les officiers que les munitionnaires, les entrepreneurs des vivres, les inspecteurs. Ceux qui sont chargés de ces entrepriles doivent rassembler à temps les munitions de bouche & de guerre, & toutes les provisions nécessaires pour l'entretien des troupes, les sournir de bonne qualité, conformément au traité qu'ils ont fait & à la montre qu'ils en ont donnée, & les délivrer fidellement. Ces traités sont effentiellement des traités de bonne foi ; tromper le Roi, c'est un crime d'autant plus grand, qu'il ne peut voir tout par lui-même; c'est abuser de sa conscience, tromper le public & les particuliers.

6°. C'est austi un péché très-grave & une négligence inexcusable, de ne pas prendre les précautions convenables, pour pourvoir à temps aux besoins des troupes, & de les exposer par-là à y suppléer par un pillage ruineux & injuste, au risque encore de ruiner & d'affoiblir les armées par les maladies & les désertions, & d'énerver le courage des soldats; ceux qui ont fait ces entreprises, & sont cause que l'armée souffre, pour n'être pas approvisionnée à temps, sont tenus devant Dieu de toutes les suites, de la mort même des

soldats que la misere fait périr.

Les inspecteurs qui se laissent corrompre par argent, ou qui par négligence ne veillent point sur ces objets, les officiers qui serment les yeux & les oreilles à la misere & aux plaintes des soldats, complices par là de ces désordres, en répondent subsidiairement devant Dieu & devant

les hommes.

Ce seroit aussi une injustice de donner sans nécessité en argent au soldat, ce qu'on doit lui donner en espece, & qu'il ne peut se fournir au prix, sur lequel on le lui compte. Il y a même une double injustice, lorsqu'on se fait de plus payer par le Roi au prix, auquel valoient les choses dans les lieux où on devoit les fournir, puisque dans la vérité on a forcé le soldat de se contenter d'un plus bas prix, quoique réellement infuffisant.

7°. C'est manquer à la probité, que de présenter dans les revues des passevolans, qu'on fait passer pour de véritables soldats, ou la même personne plus d'une fois, asin de faire croire les compagnies complettes, & se faire payer à ce titre. L'injustice est sensible (a). C'est visiblement voler le Roi, en lui faisant payer des soldats qui ne le servent point (b). Le silence ou la connivence de l'inspecteur ne peut autoriser cette conduite; il est lui - même criminel, puisqu'il manque alors au devoir de son emploi. On s'appuie quelquefois sur la connoissance, qu'a le prince de cet usage; mais comment présumer son consentement, malgré les ordres contraires qu'il donne, l'état exact qu'il exige, & qui évidemment renferme ici un faux & un mensonge qui ne peuvent donner aucun droit?

Les capitaines ne peuvent aussi se faire donner les rations des absens, qui n'étant point au corps, n'ont point de titre pour les recevoir; aussi les ordonnances en font-elles aux capitaines des défenses très - séveres. Si cette pratique étoit tolérée, l'intérêt pourroit peut-être rendre les officiers plus faciles à accorder des congés, dont ils profiteroient personnellement, & le service en souffriroit.

<sup>(</sup>a) Conf. de Paris, sur | (b) Ibid. t. 2. l. 2. Conf. l'usure. t. 4. l. 1. c. 2. §. 4. 2. §. 4.

sur les États. 71 Cette injustice se commet aisement après les actions meurtrieres, avant la revue du commissaire. Il est alors plus aifé d'en imposer, de se faire payer, ou donner un plus grand nombre de rations, qu'il ne reste de soldats après le combat, & de les faire tourner à son profit. Cependant la justice n'y seroit pas blessée, si le Roi y donnoit un consentement tacite, par forme de dédommagement de la perte qu'a faite l'officier, & de ce qu'il lui en doit coûter, pour recruter sa compagnie. On pourroit présumer ce consentement, lorsque la cour connoît cet usage & le tolere; mais si les ordonnances militaires s'y opposent, ce con-

sentement ne peut gueres se préfumer. 8°. C'est un monopole très-criminel dans les commandans des corps de s'entendre avec les vivandiers, les marchands d'eau-de-vie & de vin, & parce qu'ils fournissent leurs soldats de ce qui leur est nécessaire en ce genre, de s'en faire fournir à eux-mêmes ou à leurs gens, sans rien payer, ou seulement à un prix trop modique, ou d'en tirer des sommes d'argent, pour le droit exclusif de la vente de ces sortes d'objets. Ce sont autant de rapines qui retombent sur le soldat, parce qu'il achete d'autant plus cher, qu'on a plus exigé ou reçu du fournisseur. Au reste les fournisseurs d'armées, les vivandiers, &c. doivent suivre les loix ordinaires de la vente & de l'achat, sur la nature des choses, leur prix ou fixe ou commun, &c.

9°. C'est encore un défaut de probité sensible, que de tromper le Roi, par de saux mémoires de dépense pour le service, d'exagérer les frais & les pertes, dont il est responsable. Rien ne peut excuser un faux si marqué; il oblige à la restitution. Le mensonge & le faux ne surent jamais un titre de retenir ce qu'on a acquis, par un moyen si indigne d'un homme de bien. Qa'on

Conférences d'Angers, ne dise point, pour tolérer ces dissérentes injustices, qu'elles sont une espece de dédommagement de ce qu'il en coûte au service; qu'on s'y ruine & qu'il n'est pas juste de faire la guerre à ses dépens. Car à la vérité ce n'est point à leurs dépens que les officiers font la guerre; ils ont une paye que l'Etat leur donne : lorsqu'ils se ruinent au service, ce n'est pas le service qui les ruine, mais les dépenses excessives qu'ils y font. Si les ordonnances étoient bien observées, si l'on s'en tenoit au simple nécessaire honnête, le service ne ruineroit certainement pas. Il peut arriver des malheurs, des disgraces, des pertes de bagages, &c. mais c'est le sort ordinaire de la guerre. Tout au plas il peut autoriser à demander au Roi de nouveaux secours, qu'il ne s'est point obligé de donner, & non à se permettre des injustices. Nous avons été surpris de l'observation que fait le sage & savant auteur des conférences de Paris, que des officiers de la premiere considération se sont crus obligés par prin-, cipe de religion, de se défaire de leur régiment, pour n'être pas complices des injustices qui s'y commettoient, & qu'il ne leur étoit pas possible d'empêcher. Nous n'eussions jamais osé penser, que dans un état si noble, la bassesse de l'injustice pût avoir accès.

10°. Quant aux restitutions des gens de guerre, il faut suivre les regles ordinaires & communes, rendre à qui l'on a pris, dédommager celui à qui on a fait tort; si c'est au corps même du régiment, sans savoir quels particuliers en ont plus souffert, c'est au corps même que la restitution se doit faire, ou à la partie du corps qui a été lésée. On ignore souvent qui a souffert du dégât ou du pillage, alors c'est aux pauvres qu'il saut restituer. Le malheur est que les plus coupables en ce genre, les soldats sont très-souvent le moins

moins en état de le faire (a). Et ce seroit un mal-heur encore plus grand, si parce qu'ils savent bien qu'ils ne seront jamais en état de rien rendre, & parce que leurs confesseurs sont forces d'avoir égard à leur impuissance présente, ils regardoient comme une chose sans conséquence pour eux de prendre le bien d'autrui. Il faut bien leur faire sentir que ce sentiment augmente beaucoup la grieveté du peché; que voler lorsqu'on sait bien qu'on ne pourra jamais rendre, c'est par cet endroit un plus grand crime, que si l'on espéroit de pouvoir restituer; & comme la restitution après le larcin, est nécessaire de droit naturel & divin, il faut bien y suppléer par une pénitence plus rigoureuse; & cette vérité est bien capable de retenir ceax qui sont dans l'impuissance de remplir cette obligation.

Comme cette impuissance est assez ordinaire chez les simples soldats, il s'ensuit que les officiere tenus par état d'empêcher les pillages & les dégâts, trop convaincus que ceux qui en ont prosité personnellement ne seront jamais cette restitution, ne peuvent se dispenser de la faire en leur place. Quoique le soldat n'emporte souvent des bestiaux qu'il tue, que ce qu'il en peut porter & cacher, il n'en est pas moins tenu de tout le dommage

qu'il a causé.

Ce qui concerne la religion mérite singulierement notre attention, & si nous dissons qu'elle mérite aussi également celle des officiers & des soldats, que les devoirs ne les obligent jamais plus étroitement que dans le temps même de la guerre, nous ne ferions qu'exprimer le sentiment naturel de tous les peuples policés, de ceuxmêmes qui n'ont pas eu le bonheur de suivre la religion véritable. Combien davantage, ceux

<sup>(</sup>a) Fleuri, le soldat chrétien, 1. P. n. 34. Etats. Tome III.

4 Conférences d'Angers,

qui combattent ious les étendards de cette religion sainte. S'il s'élevoit jamais dans une nation catholique & guerriere des préjugés contraires, elle seroit pire & plus inconséquente que les nations infidelles; elle contrediroit cette vérité si claire & si évidente, qui enseigne que Dieu préside à tous les événemens de la vie, & en particulier à ceux de la guerre, lors même qu'il se sert des causes secondes pour les faire réussir d'une maniere conforme à ses desseins. Elle contrediroit la pratique si ancienne, si universelle, & de tous les temps religieusement conservée, & d'invoquer le Dieu des combats, & de le remercier des succès qu'on a obtenus. Le service militaire n'est point incompatible avec le service de Dieu. Il lui est même subordonné, & un nouveau titre qui y attache. Séparer la religion de la guerre, c'est en bannir la modération, la bonne foi, la justice, le principal rempart de la discipline, la fidélité, l'obéissance, la patience dans les fatigues & la disette, & l'attachement inviolable au service de la patrie.

Aussi les loix militaires en prescrivent - elles les pratiques, & désendent expressément les articles qui y sont opposés & qui pourroient être plus communs dans les troupes, comme les juremens, les blasphemes, &c. Si l'on tenoit la main à leur exécution, ces vices bannis aujourd'hui des sociétés honnêtes, ne déshonoreroient pas l'une des plus honnêtes professions de la société. Ils sont malheurensement le jargon du soldat; il croit par-là annoncer sa bravoure, & se faire redouter, & au sond il ne sait peur qu'aux semmes & au peuple timide. Ce sont - là néanmoins de grands péchés (a); & pour peu qu'on s'attache à faire sentir à un soldat, qui a quelque reste de raison & de soi, ce que c'est que Dieu, sa gran-

<sup>(</sup>a) Fleuri, le soldat chrétien. 1. P. n. 15.

fur les États. 75 deut, combien son nom est redoutable, qu'on lui rappelle ce qu'il en croit, il reconnoîtra le premier toute l'horreur de ces paroles abominables; il ne se désendra que sur l'exemple, l'habitude, sa prosession; comme s'il étoit de la prosession de soldat d'outrager Dieu, & que l'exemple, & une habitude qu'on peut vaincre, pouvoient excuser ce qu'on ne peut s'empêcher de condamner.

La fréquentation des filles débauchées leur est encore étroitement défendue par les loix divines & humaines; & puisqu'elle perd leur corps & leur ame, que leur corps elle l'énerve & le rend souvent inhabile aux fonctions militaires, & moins propre à en soutenir les fatigues, les officiers sont doublement obligés, & par la loi de Dieu, & par celle du prince, à l'empêcher autant qu'il

est possible.

C'est surtout à l'approche des opérations meurtrieres, où la vie est exposée, qu'il y a une obligation étroite de recourir aux secours de la religion. Les officiers doivent en donner l'exemple, & procurer aux soldats le moyen de le suivre : on est alors presqu'autant exposé au péril de mort, que dans une maladie qui paroît mortelle. Et quoique la veille d'une action, tous ne puifsent faire ce qu'on exige d'un malade, il faut au moins faire ce que prescrivent les usages mili-taires; & à la bénédiction au moins du ministre, lorsqu'on ne peut y ajouter la confession, joindre le sacrifice d'un cœur contrit & humilié. Les commandans seroient inexcusables, s'ils éloignoient ces pratiques religieuses, comme contraires à la valeur. En les écartant, ils n'écarteroient ni la crainte ni les terreurs de l'avenir, qui malgré qu'on en ait se réveillent, & contre les juelles ces pra-tiques religieuses fortissent. Après tout il s'agit pour plusieurs de passer du champ de bataille au

76 Conférences d'Angers, jugement de Dieu; & si l'on n'a pas le temps de s'y préparer avec toutes les précautions que mérite l'importance de la chose, au moins fautil apporter celles qui sont possibles & peuvent être suffisantes. Il eût sans doute convenu de s'y préparer de plus loin. C'est pourquoi nous avons dir que la religion étoit à quelques égards plus nécessaire dans la profession & les opérations guerrieres, que dans plusieurs autres états de la vie. Il seroit étonnant qu'une mauvaise honte pût arrêter & empêcher de mettre son salut en assurance; & où en serions - nous, & que seroient les armées chrétiennes, si on avoit honte d'y paroître chrétien, & d'en pratiquer les devoirs? Un soldat infidelle ne rougit point de sa religion. Les soldats musulmans se font gloire de l'être. N'y auroit - il que la religion véritable, & l'état où on se pique le plus de grandeur d'ame & de s'élever au-dessus de toute mauvaise honte, où l'on rougiroit d'être chrétien & de vivre en chrétien? Le soldat a assez à souffrir à la guerre. Il y auroit non-seulement de l'irréligion, mais encore de l'inhumanité & de la barbarie, à ne pas lui procurer les secours dont il a besoin, pour se procurer dans l'autre vie un plus heureux sort, à ne pas même l'y encourager, dans le temps qu'il est prêt d'exposer sa vie pour la désense de l'Etat.

Il est une piété en quelque sorte militaire, non craintive & timide, mais noble & généreuse, qui vient d'un fonds de foi & de religion, & rend exact aux devoirs essentiels du christianisme. Cette piété rassure l'ame dans le danger, & le fait affronter généreusement. Mais si on en a manqué jusqu'au moment du péril, au moins quand il paroît, faut-il retourner à Dieu, & favoriser ce retour. Les officiers seroient encore plus coupables, s'ils traitoient de lâches & de gens qui ont peur les soldats, qui recourent aux secours de la religion, comme si le courage consistoit à mépriser la religion & à braver Dieu. C'est bien le craindre que d'invoquer alors ses miséricordes; mais ce n'est pas appréhender l'ennemi, c'est au contraire se mettre en état de le moins craindre.

20. Il est du devoir des gens de guerre de respecter & d'épargner, autant qu'il est possible, les lieux consacrés au culte du vrai Dieu. Nous disons, autant qu'il est possible, parce que cela ne se peut pas toujours; que ces lieux peuvent être enveloppes dans la destruction des édifices profanes; qu'il peut y avoir du danger pour les opérations militaires, à les laisser subsister. Mais si l'on n'en appréhende aucun mal, le respect qu'on doit à Dieu demande qu'on conserve ces édifices saints & ce qui en dépend. On les a même toujours regardés comme des asiles, qu'au milieu des fureurs de la guerre tous les peuples ont respectés (a), aussi bien que ceux qui s'y retiroient. Saint Augustin, au L. 1. de civit. Dei, en rapporte un exemple éclatant, de la part des barbares mêmes, lors du saccagement de Rome par les Goths. Les vases & les ornemens sacrés doivent être regardés comme des choses vénérables. La profanation, qu'on en seroit, seroit un facrilége : si l'on en dépouille les temples des villes conquises, ce ne peut être que pour les faire passer dans d'autres églises, pour y servir à un usage digne de leur consécration. Mais ce qui n'y est que déposé est de bonne prise; le lieu ouiil est ne le fait point changer de nature & de propriétaire. Si Héliodore fut puni du ciel si rigoureusement & d'une maniere si exemplaire, pour avoir voulu enlever les sommes déposées dans le temple de Jérusalem, comme il est marqué au fecond livre des Machabées, c. 3, c'est qu'il ne s'agissoit point du droit de la guerre, que c'étoit

Conférences d'Angers,

en pleine paix contre tout droit de justice, qu'il vouloit s'en emparer, violant la foi publique, en profanant le temple, insultant à la majesté de Dieu, qui y étoit adoré, & ne voulant pas mê-

me épargner l'argent consacré au soulagement des

pauvres.

C'est une idée assez commune parmi les gens de guerre, qu'ils sont par état dispensés du jeune & de l'abstinence. Ce n'étoit point ce que pensoient les anciens guerriers. Si les gens de guerre entendoient seulement par-là que durant le cours des opérations militaires, les fatigues inséparables de leur profession, ne leur permettent pas de jeûner; si même seulement ils vouloient dire, qu'alors on ne peut gueres leur fournir des mêts convenables, & qu'il faut bien qu'ils mangent ce qu'on leur présente, ils n'avanceroient rien que de vrai & de raisonnable. Qu'on les excuse encore sur la foiblesse de leur paye, insuffisante quelquesois pour fournir à la dépense nécessaire pour garder l'abstinence, c'est les excuser seulement au titre d'impuissance & de nécessité; mais qu'en tout temps, en temps de paix ou de guerre, lorsqu'ils sont en garnison ou en quartier d'hiver, ils soient affranchis de la loi du jeune & de l'abstinence, que les officiers le soient également comme les soldats. par le seul privilége de leur profession, c'est ce que nous ne voyons autorisé par aucune loi de l'église. Ils sont chrétiens, catholiques, comme les autres fidelles, & assujettis également aux loix générales & communes. Au fonds, & cette observation est de M. l'abbé de Fleuri, dans l'ouvrage cité cidessus, I. Partie, n. 18. c'est moins la persuasion d'un titre de dispense, qui fait qu'on s'écarte des loix de l'abstinence & du jeune, que le libertinage qui fait mépriser ces loix.

Les officiers sont plus coupables qu'ils ne pensent, quand ils donnent mauvais exemple. Ce

n'est pas que les soldats croient avoir les mêmes droits que les officiers; mais en sait de mœurs, lorsqu'ils voyent ces supérieurs, qu'on regarde comme de bons militaires, allier la débauche & le libertinage avec le service, ils en concluent que ce n'est donc pas un si grand mal, & que ces deux choses peuvent s'allier ensemble (a).

Dans ces deux conférences, nous nous sommes singulierement attachés à joindre aux décisions, des raisons & des réflexions tirces de la religion, sur les objets mêmes, qui ne semblent que de discipline militaire. Ces raisons & ces réflexions doivent paroître d'autant moins déplacées, qu'en liant à la religion une profession, dont les principales opérations ne se font que par la force & la violence, on montre la beauté & l'universalité de sa morale, qui trouve sa place, & exerce son empire, au milieu du tumulte & des horreurs des combats. Son utilité s'y montre par les services qu'elle rend à l'humanité, en arrêtant la licence, en conservant le citoyen tranquille, & en maintenant l'ordre. Elle fait la force de ses armées, contient les soldats sous leurs drapeaux, les conserve à l'Etat, leur procure tous les secours possibles, & fait remplir route justice à leur égard, ne les exposant que quand il le faur. Elle leur inspire la patience nécessaire pour soutenir les fatigues de cette profession, au fond trèspénible. Dans les gardes & les veilles de la nuit, elle tient le soldat ferme dans son poste; & sans s'occuper du repos que prennent alors ses camarades, elle lui représente qu'ils ont veillé pour lui à leur tour, qu'il veille pour l'armée, pour l'Etat; qu'il est à sa place & à son devoir, que Dieu un jour lui en tiendra compte. Elle lui donne un courage, invincible en quelque sorte, dès qu'il

<sup>(</sup>a) Fleuri, ibid. n. 20.

80 Conférences d'Angers, est accompagne de la consiance en Dieu & du témoignage d'une bonne conscience. Elle ajoute aux récompenses temporelles, s'ils survivent, la gloire & la douce satisfaction d'avoir fait leur devoir; & s'ils meurent, elle leur assure non une gloire dont leurs cendres ne pourront jouir dans un monde, où ils ne seront plus, mais une gloire immortelle dans le ciel, où il ne tient qu'à eux de

passer du champ de bataille même.

On a remarqué que les prétendus esprits forts, qui ont de l'esprit & qui raisonnent, sont les plus lâches dans une action, lorsqu'ils peuvent l'être sans se deshonorer, parce qu'ils sentent que s'ils y périssent, ils n'ont rien à gagner, & craignent, quoi qu'ils en disent, de tout perdre. On a également observé que la valeur du soldat grossier, & fans religion, n'est dans la plupart qu'une valeur brutale, d'emportement, hardie jusqu'à la témérité; mais qui au moindre échec se dément bientôt, & consomme la déronte. Ces observations conduisent à cette conséquence très - pratique, que les ministres de l'église chargés de la conscience des militaires, doivent s'affectionner à cet emploi, l'exercer avec zele, & en regarder les fonctions comme un des plus grands fervices qu'ils puissent rendre non-seulement à Dieu, mais encore à la république même, & à cet égard, service très-important & très estimable.

C'est ici le lieu de parler des aumôniers d'armées & des régimens; on a traité de leurs pouvoirs dans les Conférences sur les sacremens de pénitence & de mariage. Il s'agit maintenant de leurs devoirs. Cet emploi est plus important qu'on ne s'imagine, pour l'ordre même public, le bien de l'Etat, la force & la discipline des armées. Son objet est, en formant des soldats chrétiens & vertueux, d'en faire en même-temps des soldats intrépides, fidelles, patiens & soumis, Il conviendroit qu'on ne mît dans cet emploi, que des ministres de l'église, éclairés, zelés, incapables de prendre les vices & les défauts, les manieres des militaires, y conservant toujours l'esprit & la dignité de leur état, & hors d'atteinte à la corruption du siecle, des libertins même, au milieur desquels ils sont obligés quelquesois de vivre.

La place d'aumônier est, à bien des égards, un office de pasteur. Ce n'est point un vain titre, une place seulement lucrative. L'aumônier a la paye d'officier, mais c'est pour en remplir les devoirs; & comme l'officier est payé pour son service, l'aumonier l'est pour faire le sien. S'il étoit bien fait, les corps seroient bien mieux composés, qu'ils ne sont. L'emploi de l'aumônier est une espece de mission continuelle; mission d'autant plus difficile que les troupes ne sont pas certainement l'élite de la nation. C'est un composé de différentes personnes de divers pays, qui s'engagent souvent moins dans le dessein de servir la patrie, que par libertinage, dans une partie de débauche, par dégoût pour les autres professions, ou d'autres motifs de même espece. Il y a bien à travailler avec ces sortes de personnes, mais c'est un devoir, qui a pour objet un état qui mérite toute sorte de considération. La profession, le nom même de soldat est respectable. Il est vrai qu'on l'a malheureusement avilie, par l'ignorance grossiere de la religion & des principes des mœurs, qu'on y a laissé s'y introduire, par les désordres qui y regnent & y sont impunis, & l'idée générale où l'on est, qu'il y est très-difficile. d'y mener une vie chrétienne; en sorte qu'on re-garde souvent comme perdus les jeunes gens qui s'engagent.

Si les aumôniers se donnoient les soins, auxquels ils sont tenus, pour maintenir les mœurs des soldats, cette profession seroit plus sûre pour le

\$2 Conférences d'Angers; falut, & reprendroit son premier lustre. Or tels

sont leurs devoirs:

C'est 10. de se conduire, de maniere à pouvoir mériter l'approbation des évêques, sans laquelle ils ne peuvent exercer les fonctions les plus avantageuses aux foldats; d'acquérir pour mériter cette approbation, le degré de science & de vertu nécessaires, pour mériter cette approbation & la confiance des prélats. Dans les garnisons & les quartiers d'hiver les soldats ont les pasteurs & les confesseurs ordinaires du lieu, qui peuvent suppléer aux aumôniers; mais quoiqu'ils puissent alors être remplacés, cela n'empêche point qu'ils ne soient tenus d'office de remplir une partie de ces fonctions, à l'égard des soldats, qui ont en eux de la confiance, pour lesquels ils sont établis, qu'ils peuvent mieux connoître & mieux conduire. Il faut bien qu'ils les remplissent dans les campagnes, & lorsque d'autres prêtres ne veulent pas le charger de la conscience des soldats.

2°. Un aumonier à la suite d'un régiment est chargé par état de travailler au salut de ceux qui le composent. Tout Prêtre est établi de Dieu même, pour travailler au salut des ames; & il doit singulierement ses soins à celles avec lesquelles il a des relations particulieres, & auxquelles son état l'attache. On ne demande pas qu'un aumônier fasse des prônes, & des exhortations publiques. Il seroit édifiant qu'il y pût rassembler au moins une partie du régiment; mais il peut y suppléer par des exhortations particulieres à la vertu, & en engageant à se trouver aux instructions publiques, & aux divins offices, lorsque le service

le permet.

3°. Il est du devoir de l'aumônier de visiter de remps en temps les chambrées des soldats, à-peuprès comme un curé doit visiter ses paroissiens. Il Le peur plus facilement encore. Il doit tâcher d'y

maintenir le bon ordre, par rapport à la religion, d'y introduire l'usage de la priere du matin & du soir, d'exciter les soldats à s'approcher des sacremens dans les temps convenables. Il pourra dans les commencemens y trouver des obstacles; mais avec du zele, de l'adresse & de la patience, on vient à bout de tout. Il n'en gagnera peut - être d'abord qu'un très-petit nombre; mais n'en gagnât-il qu'un seul, c'est toujours un grand avantage. On a vu des aumôniers, par ce moyen, qui sembloit ne promettre que très-peu de fruits, en produire de très-grands, & sans surcharger de pénitences des gens coupables, souvent des péchés les plus énormes, impofant à celui qu'ils avoient gagné pour principale pratique de s'insinuer dans l'esprit de l'un d'entr'eux, & de le lui amener seulement, venir à bout successivement par le même moyen d'en convertir un grand nombre. C'est à nous ministres de l'église à courir après les brebis égarées ; & un grand nombre de soldats sont de ce nombre. On a toujours éprouvé que le zele ne tomboit point à pure perte, & avoit avec plusieurs son esficacité; & que d'un bon soldat, il étoit aisé de faire un bon chrétien. Pourquoi tant de gens de guerre sont-ils livrés à tant de défordres, croupissent-ils dans le vice; c'est qu'on les abandonne comme des malades incurables, & des gens avec lesquels il n'y a aucun bien à faire, tandis qu'ils restent dans le service. On ne s'en occupe qu'après qu'ils s'en retirent. C'est ce qui fait que dans les corps, on voit toujours des gens sans mœurs, & que les anciens corrompent souvent les nouveaux venus. Mais combien meurent avant de pouvoir se retirer ? Combien après avoir vieilli dans l'oisiveté & le libertinage, conservent jusqu'à la mort leurs anciens vices, continuent à l'ordinaire de ne se plaire que dans les cabarets & dans la crapule, s'imaginent suivant le préjugé ordi84 Conférences d'Angers,

naire des soldats, qu'il eleur suffira pour se saux ver, de bien mourir, & qu'alors ils seront tout ce qui est nécessaire pour se procurer cette bonne

mort, qu'ils croyent très-facile.

4°. Ce devroit être une attention des aumôniers de tâcher de s'emparer de l'esprit des nouveaux engagés, de les visiter, d'adoucir leur chagrin s'ils en ont, de gagner leur cœur par des offres de service. Ce moyen seroit souvent essicace pour les prémunir contre le mal & le mauvais exemple, & entretenir en eux les sentimens de religion, qu'on

leur a inspirés dans la premiere jeunesse.

5°. Ce seroit un grand service, qu'on rendroit à la patrie, si on venoit à bout de faire aimer leur état aux soldats. Le Roi & la république en seroient mieux servis. Mais il arrive assez souvent que l'état militaire, qui de loin flatte par la liberté, que s'y promet une jeunesse imprudente, est regardé de près avec de tous autres yeux : de - là les. regrets trop tardifs & très - inutiles de s'être engagé; de-là cette mauvaise humeur, ce chagrin, cette disposition de colere qui s'enflamme si aisément, souvent même jointe à une espece de désespoir, si commune parmi les soldats, qui n'y trouvent souvent d'autre consolation que dans. l'ivrognerie & la débauche. C'est bien pis encore. en temps de guerre, lorsqu'il faut soutenir les fatigues des marches souvent forcées, les disettes, le manque de sublistance, l'abandon dans les chemins quand on ne peut suivre le gros de l'armée, les injures des saisons, les maladies, les incommodités des hôpitaux militaires, où la multitude. fait que plusieurs sont long-temps, sans qu'on puisse leur donner les soulagemens les plus nécessaires, les douleurs des membres, cassés, coupés, &c. Veut-on faire aimer son état à un soldat, ou au moins lui en faire supporter les peines avec patience, il ne faut qu'en faire un soldat chrétien.

85

Sans cela on n'y réussira jamais au moins parfaite-

6°. Les soldats malades sont envoyés dans les hôpitaux. Dans ces maisons, il y a des prêtres chargés de les administrer. Nous croyons, que l'aumonier les doit néanmoins visiter; il en a eu soin tandis qu'ils étoient en santé; il ne doit pas les négliger malades, encore moins mourans. Leurs camarades ne manquent point à ce devoir de confraternité; l'aumonier doit y manquer moins encore. Rien ne sera plus capable de lui gagner le cour des soldats, que cet intérêt, qu'il prendra à leur conservation & à leur salut. En temps de guerre le soin des malades, & après les opérations meurtrieres, celui des blesses, est encore d'une obligation plus étroite pour les aumôniers. Eux seuls en sont alors chargés; personne ne peut les suppléer. C'est pour eux un devoir du premier ordre de leur donner tous les secours, qui dépendent de leur ministère, de les exciter à la patience dans les amputations & les opérations douloureuses, de les encourager & de les disposer à bienmourir, lorique les maladies ou les blessures sont mortelles, de les armer contre le désespoir, de les consoler, de les administres.

Lorsque la guérison est longue, c'est une belle occasion de les occuper à faire une revue de leur conscience, dont ils ont souvent grand besoin; à leur faire goûter les avis salutaires, qui dans d'autres temps ne produiroient rien, & encore à s'instruire des vérités & des regles de la religion, qu'ils ont souvent oubliées, ou négligées. C'est même un moyen de les distraire de leur mal, & d'adoucir le chagtin qu'ils ont souvent, de s'être réduits par leur faute au triste état où

ils se trouvent.

Les aumôniers doivent profiter des quartiers d'hiver & de rafraîchiffement après les fatigues; Conférences d'Angers,

& les opérations des campagnes, pour porter les foldats à mettre ordre aux affaires de leur conscience. La mort imprévue de leurs camarades, & les circonstances de cette mort leur fourniront des motifs de conversion, très-capables de frapper ceux

qui courent le même danger.

Comme les aumôniers des régimens feront d'autant plus de bien, qu'ils seront plus appuyés des officiers, il est de leur prudence de s'efforcer de se ménager cet appui, non précisement en se rendant agréables, prenant part à leurs fêtes, leurs jeux, leurs plaisirs & leurs festins, mais en concertant avec eux toutes leurs œuvres extérieures & publiques, & s'en faisant considérer par la régularité de leur vie, & la pureté de leurs mœurs, & un zele modéré, plein de fagesse & de discrétion. Au reste les officiers sont étroitement tenus de seconder les aumôniers dans leurs fonctions de zele. Ce seroit leur faire une mauvaise querelle que de prétendre, qu'elles dérangent les exercices militaires : un aumônier prudent trouve du temps de reste pour ses fonctions spirituelles, sans rien prendre sur le service. L'oissiveté des soldats en temps de paix, ou dans les quartiers d'hiver & les garnisons, est un des plus grands inconvéniens de la profession militaire. Les officiers doivent voir avec satisfaction, le zele d'un aumônier, qui sait mettre à profit ces momens vuides, souvent mal employés. Les devoirs de chrétien s'allient parfaitement avec ceux de foldar. Quand un homme de guerre prend à cœur son salut, ce n'est point soiblement & à demi; il devient un excellent chrétien, & fait honneur à la vertu. Il n'en devient alors en même temps que meilleur soldat. Il faut même avouer, que la discipline militaire bien soutenue est très-propre pour contenir, former, & donner des mœurs & de la religion.

### V. QUESTION.

### De la Milice.

OMME la milice occasionne, surrout dans les campagnes, bien des murmures, & jusques dans les villes un grand nombre d'injustices, il nous paroît à propos de ne pas négliger absolument cet objet; & nous ne pouvons avoir une occasion plus naturelle d'en parler, que celle que nous fournissent les devoirs des gens de guerre, dont nous venons de nous occuper.

Les murmures au sujet de la milice ne s'éleveroient point, ou cesseroient bientôt, si on étoit bien instruit que les loix, qui prescrivent de la tirer, sont non-seulement justes, mais encore d'une équité fondée sur le droit naturel de la société politique, & moins onéreuses encore, que la maniere, dont ce devoir a été long-temps rempli par

les diverses nations. 10. Loix justes, non-seulement eu égard à l'autorité, dont elles émanent; c'est l'autorité suprême du souverain, à laquelle tous les sujets sont en conscience obligés d'obéir ; mais encore en cequ'elles prescrivent. Elles ordonnent que chaque paroisse donne à la république un certain nombre de soldats, à proportion du nombre des habitans. La république a droit de l'exiger; elle a besoin de défenseurs, pour soutenir ses droits & la défendre. Elle n'a droit de les chercher, que dans fon sein, & parmi ses sujets. Elle ne le peut faire d'une maniere plus conforme aux regles de la justice distributive, qu'en suivant la proportion du combre des habitans des paroisses, en état de porter les armes, sans rompre les liens du mariage; & en y conservant le nombre suffisant pour les travaux & la culture des terres. Et c'est de cette maniere, & dans cet esprit, que les ordonnances qui prescrivent de tirer à la milice sont conçues.

20. Loix justes dans leur exécution & d'une équité fondée sur le droit naturel. Les Rois n'exigent que ce qui est dû à l'Etat par la nature même des choses. Les citoyens sont non-seulement tenus de le servir de leurs biens, & par des contributions pécuniaires, mais encore de leur personne, en s'armant pour sa défense dans le besoin. Ils sont tous essentiellement intéressés à sa conservation; mais tous ne peuvent pas marcher & s'armer en même-temps. Les autres devoirs de la société civile ne seroient pas remplis ; un très-grand. nombre par cette raison sont dispensés à juste titre du service militaite. L'Etat n'a besoin que d'un certain nombre de soldats. Il s'agit d'une obligation commune; personne peut - être ne voudroit prendre personnellement sur son compte de l'acquitter. Le sort en décide; c'est la voie la plus naturelle, & qui ne donne à personne aucun sujet. légirime de se plaindre.

3°. Cette maniere de former des armées, & de donner à l'Etat des soldats, est beaucoup moins onéreuse que celle qui se pratiquoit autresois. On sait que chez les anciens peuples les mieux policés, les armées ne se formoient que par le moyen des milices, & très - peu étoient dispensés d'y servir à leur tour. Chez les Romains, par exemple, tous les citoyens étoient de droit obligés de faire un certain nombre de campagnes; & lorsqu'il ne s'en présentoit pas assez de bonne volonté, on les enrôloit d'autorité. Parmi nous, avant l'établissement des troupes réglées, qui n'est pas d'une très grande antiquité, les grands seigneurs étoient primitivement tenus.

au fervice militaire. Ceux-ci conduisoient leurs vassuux à la guerre, qui de leur côté choisifsoient avec une pleine autorité, ceux de leur dépendance, pour les y accompagner. Tout se fait aujourd'hui d'une maniere plus réguliere, moins onéreuse, & sujette à beaucoup moins d'inconvéniens. Ainsi les ordonnances, qui prescrivent de tirer à la milice, sont des loix justes, qu'on doit respecter, en se conformant exactement à leurs dispositions.

Ces ordonnances établissent clairement ceux qu'elles assujettissent à tirer à la milice. Ils ne peuvent légitimement se soustraire à cette obligation. Elles désignent aussi ceux qui en sont exempts; on ne peut justement attaquer ces exemptions, accordées par le souverain lui - même, & toujours sondées sur de justes motifs.

Dans le tirage, on doit observer exactement toutes les loix prescrites pour le sort, en sorte que tous courent le même risque, & qu'une égalité parfaite soit gardée. Ceux qui président à cette opération ne peuvent favoriser un particulier, sans grever les autres, & leur faire une vraie injustice; ils n'ont pas droit de faire grace à personne; ils ne sont chargés que de saire exécuter les ordres du prince. C'est un péril commun, que tous doivent également courir ; & comme c'est à titre de justice, que tous doivent le service à l'Etat, tous au même titre sont tenus de courir le risque de le rendre effectivement, lorsque le souverain en a porté la loi. On ne peut donc en exempter un, qui ne l'est pas légitimement, sans blesser le droit des autres, en augmentant leur risque personnel, qui devient d'autant plus grand qu'il ne devroit être, qu'on en exempte davantage, sans titre légitime.

Celui qui se cache & s'ensuit, ou trompe sur son âge, est coupable de la même injustice, puis

90 Conférences d'Angers, qu'il augmente également le risque des autres, que par droit de justice, il devoit partager avec eux.

On doit juger de même, à plus forte raison, des personnes privilégiées, qui pouvant en exempter d'autres, ou par les emplois qu'ils leur donnent, ou à titre des services qu'ils en reçoivent en qualité de domestiques, abusent de leur privilége, en le communiquant à des gens, qu'ils retirent dans leur maison comme s'ils étoient à leur service, leur en font porter les marques, quoiqu'ils n'y soient pas véritablement, & qu'ils n'en reçoivent aucun gage. Vers le temps de la milice, par exemple, on en voit quelquesois, prendre extérieurement à leur service des particuliers qu'ils protegent, leur conférer certains emplois, qui sont de vains titres, uniquement pour éluder la loi, & faire illusion au public. Ils abusent visiblement de la grace que le souverain leur accorde d'exempter leurs vrais domestiques. Or c'est une maxime de droit, prise dans la raison & l'équité même, que ce qui se fait en frande de la loi, est vicieux, & ne produit aucun effet légitime.

Mais quelle restitution saut-il saire alors? Si la paroisse a acheté un milicien, on doit payer autant que l'ont sait les particuliers du même état, que celui qui s'est soustrait au tirage. Les ordonnances désendent pour l'ordinaire ces arrangemens, qui pourroient saire un obstacle aux engagemens volontaires, & aussi pour ne point donner atteinte au droit, qu'a le Roi de faire tirer au fort. Cependant le gouvernement tolere assez souvent ces sortes d'arrangemens, qui ont leurs avantages, donnent à l'Etat des soldats, dont il est plus sûr & qui le servent plus volontiers. On évite par - là les plaintes, les murmures des familles, qui réellement sont quelquesois privées par le sort du service d'un enfant, qui leur est cher & nécessaire,

ainsi que le chagrin qui a fait plus d'une sois périr des malheureux, auxquels le mauvais billet étoit échu, & qui d'ailleurs étoient quelquesois

peu propres au service.

La restitution est plus difficile à fixer, lorsque le sort en a décidé: voici ce que nous pensons. Si dans une paroisse, on a fait une contribution en faveur de celui qui est devenu milicien par le sort, le paroissien qui a éludé la tirage par la protection ou la fuite, doit d'abord payer sa quotepart, comme les autres. Il est également obligé de rembourser les dépenses qu'on a faites pour le chercher; il a eu tort de se dérober à la loi commune. La paroisse ou les personnes intéressées de la paroisse, étoient en droit de faire cette recherche. Si on vient à le découvrir, le restitution est toute faite; il est de droit milicien, & celui qui l'étoir par le sort est déchargé : c'est la difposition formelle des ordonnances. Lorsqu'on ne le trouve pas, le dédommagement doit se faire, ex æquo & bono, à proportion du risque qu'il étoit obligé de courir, & auquel il s'est soustrais injustement. Plus le nombre des garçons assujettis à la milice est grand, moins le risque du sort l'est pour chacun. L'estimation la plus juste se prend de ce qu'on donne communément à quelqu'un, pour faire tirer pour soi, lorsque cela se peut pratiquer. Mais comme le prix n'est point uniforme, il faut avoir égard aux circonstances des personnes, des lieux, du tort qu'a pu causer au milicien & à sa famille le malheur qui lui est arrivé, & de tâcher de lui donner une fatisfaction convenable, cependant proportionnelle seulement, au risque qu'on couroit soi-même, d'être à sa place. On suppose, par exemple, que la perte que fait un milicien, en le devenant par le fort, soit estimée cinq cents livres, & qu'il y eût vingt garçons, qui dûssent courir ce risque, celui qui l'a éludé sans aucun

Conférences d'Angers;

droit, doit donner le vingtieme de la somme, qui répond exactement au risque qu'il couroit, & auquel il s'est injustement soustrait. Il peut se joindre encore ici des titres particuliers de dédommagement, par rapport au tort, qu'a fait au milicien & à sa famille, le malheur qu'il a eu d'avoir eu le mauvais billet. Il ne lui seroit peut-être pas moins tombé, s'il y avoit eu un billet de plus, & si celui qui a cherché à échapper à la loi commune l'avoit subi, comme les autres. Mais peutêtre aussi cette circonstance l'eût sauvé; & le rifque du sort étoit évidemment proportionnellement moindre. Celui qui s'est soustrait à l'obligation de la loi a eu tort; il est donc de l'équité naturelle, surtout s'il est riche, de le faire entrer dans la considération de ces dommages, relativement aux regles de la probité.





# TROISIEME CONFÉRENCE.

Sur les devoirs des Médecins & des autres Professions qui ont rapport à la médecine.

Ous suivrons pour guide dans l'examen de cette conférence Paul Zacchias, si célebre par son ouvrage, intitulé: Quæstiones medico-legales. Et nous citerons aussi volontiers ses décisions que celles des théologiens & des casuistes; il en a communément la justesse & l'exactitude. C'est une autorité que les médecins & les autres qui ont rapport à cette profession ne pourront recuser; celle d'un homme du métier très-habile dans son état, très-instruit des devoirs qu'il impose, & qui a su y trouver des motifs particuliers d'attachement à la religion, & de sidélité à ses maximes & ses pratiques.



## PREMIERE QUESTION.

#### Des devoirs des Médecins.

TL y a dans l'Ecclésiastique un chapitre très-ho-I norable aux médecins, L'origine divine de la médecine, la gloire de cette profession, les avantages qu'en retirent les hommes, les avantages particuliers qu'en peut retirer le médecin lui - même, la considération qu'il mérite lorsqu'il se distingue par son habileté, y sont dépeints sous des traits qui donnent une très - haute idée de cet art salutaire, & des services qu'il rend à l'hu-

manité (a).

Mais pour soutenir dignement la gloire de cette profession, & mériter tous ces éloges, il faut dans un médecin bien des qualités, de la science, de la prudence, des mœurs, de grands sentimens de religion. On a dit quelquefois que pour savoir bien guérir, il n'étoit pas necessaire d'être un saint, cela est très-vrai; mais il ne l'est pas moins que, toutes choses égales, plus un médecin a de mœurs & de religion, & que par les sentimens de la conscience il s'intéressera à la guérison de ses malades, plus aussi il aura de zele & d'attention pour leur rendre les secours de sa profession, il employera tous ses soins, & ne négligera rien pour réussir; & ce qui est souvent d'une extrême conséquence pour le succès, on parlera pour s'ouvrir avec lui avec plus de con-

A Deo est omnis medela, & | Eccl. c. 38.

<sup>(</sup>a) Honora Medicum | à rege accipiet donatio-propter necessitatem; ete-nim illum creavit altissimus. | exaltabit caput illius, &c.

fur les États. 95 fiance. Un médecin qui n'auroit ni mœurs ni religion, est capable de faire, dans l'exercice de son art, bien des fautes très-préjudiciables à la société, & à ceux qui se mettent entre ses mains. Ajoutons encore que le médecin ne doit pas se contenter d'avoir des mœurs communes & ordinaires, mais encore très-pures & très-chastes. C'est une observation de Zacchias; & la nécessité en est sensible, à raison des confidences que les personnes des deux sexes sont obligées de lui faire; de la maniere dont il doit traiter certaines maladies, & de ce qu'il est obligé de lire, de voir & d'entendre, pour se mettre en état de le faire avec succès.

La science & l'expérience sont deux choses que le médecin doit joindre ensemble; mais ce n'est pas à nous à donner là - dessus des leçons. Tout ce qu'il nous convient d'établir, c'est cette maxime générale, que personne ne doit entre-prendre d'exercer la médecine s'il n'a acquis les connoissances nécessaires pour le faire d'une maniere avantageuse à ceux qui lui donnent leur confiance; c'est-là une de ces premieres vérités, communes à toutes les sciences, & plus encore aux sciences pratiques. Elle a dans cette matiere d'autant plus de force, qu'il ne s'agit de rien moins que de la vie. Ces connoissances ne doivent pas être médiocres, soit qu'on considere les différentes parties qui composent la science de la médecine, les différens objets auxquels elle s'étend; soit qu'on fasse attention à cette multitude de maladies, dont le corps humain est assligé, à leurs signes souvent équivoques, qui demandent la plus grande sagacité, pour en bien diterner le principe, à cette variété étonnante de tempéramens, de situations, d'accidens, qui, dans des maladies, les mêmes en apparence, exigent un traitement différent. La médecine est certainement une science qui a ses axiomes, ses principes infaillibles ou certains; mais il s'en faut de beaucoup que tout ait ce caractere, & l'application

des principes n'est souvent ni sûre ni facile.

On ne peut pas à la vérité demander dans un jeune médecin cette expérience qui ne s'acquiert qu'avec le temps; encore moins le condamner à une inaction oissve, préjudiciable à la société, & qui l'empêcheroit de se rendre plus habile par l'usage de sa profession. Mais ce qu'on en peut justement exiger, c'est qu'il ne l'exerce qu'après avoir acquis le fonds ordinaire de connoissances qui lui est nécessaire; que lors même qu'il l'a acquis, à moins d'une nécessité absolue, il ne se hasarde point à traiter des maladies, sur lesquelles il n'a pas affez de lumieres, & qu'alors il se fasse. accompagner, s'il le peut, de médecins plus expérimentés, ou qu'au moins il les consulte. Cette conduite, pleine de sagesse, ne peut qu'augmenter la confiance & l'accréditer; & Zacchias en fait une obligation très-étroite (a).

Pour ne pas exposer le public à ctre trompé dans une matiere si importante, les loix ne permettent d'exercer la médecine, qu'à ceux qui ont donné des preuves authentiques de leur capacité. Suivant l'ordonnance de Blois, article 85, nul ne peut pratiquer la médecine, à moins qu'il ne soit docteur en cette faculté. Il est un temps d'études prescrit par les ordonnances, & des examens rigoureux, qui doivent précéder. Ceux qui sont chargés d'admettre les aspirans, ne peuvent, sans blesser les droits de leur conscience, & manquer à leur serment, recevoir personne, en qui ils ne reconnoissent les lumieres nécessaires, pour mériter le titre de médecin & en remplir les obligations; & ils répondent devant Dieu &

<sup>(</sup>a) L. 6, Q. 2, n. 6.

devant les hommes des suites d'une réception accordée à la faveur, aux sollicitations & à la complaisance, & ces suites seroient d'une conséquence infinie (a). Les loix d'ailleurs, soutenues de la religion du serment, ne connoissent point les réceptions de faveur. Il seroit avantageux qu'il fût établi parmi nous, ce qui se pratique ailleurs, qu'après le cours d'étude les jeunes médecins, sans exercer d'abord seuls & en chef, s'attachassent à quelque médecin expérimenté, & le suivissent quelques années dans l'exercice de la pratique pour mieux apprendre la maniere d'appliquer aux cas particuliers les principes qu'ils ont appris dans les écoles, & à traiter & suivre les diverses maladies.

S'il n'est pas permis d'admettre au rang de docteur ceux qui n'ont pas une science suffisante, aussi ne peut - on rejetter ceux qui joignent aux talens les qualités nécessaires, pour remplir cette profession d'une maniere utile à la société. On ne prétume pas que la jalousie pour des talens naissans, l'envie de se conserver des pratiques, fassent écarter de bons sujets qui se présentent, & capables de rendre service à la patrie. C'est un secours de plus, qui tourne véritablement au profit des pauvres, auxquels, pour s'exercer, ces especes de surnuméraires se devouent ordinairement. Ce seroit une espece d'inhumanité de présérer un vil intérêr au secours de la partie de la société la plus abandonnée dans ses infirmités.

Quoiqu'on ne puisse pratiquer la médecine sans être docteur, cependant, au défaut des per-

hodie in omni facultate cant mortaliter. S. Ant. 3.
magistrentur, & doctoren- P. t. 7. e. 2.

Etats. Tome III.

(a) Medicus sit peritus | tur indigni, in damnatioin arte, ita quod à peritis nem sui & promoventium talis facultatis.... reputetur idoneus. Nec sufficit quod tià notabili nocent infirmis sir doctoratus, cum multi in curis suis, semper pecConférences d'Angers,

sonnes qui ont cette qualité, ceux à qui l'étude & des expériences ont donné quelques connoissances sur les maladies, ou sur certaines maladies en parriculier, peuvent proposer & conseiller ce qu'ils croient pouvoir contribuer à la guérison ou au soulagement des malades, indiquer les remedes qu'ils ont vu réussir. Ce n'est pas là pratiquer la médecine, mais une œuvre de charité. Néanmoins il faut beaucoup de prudence pour ne point exposer la santé, encore moins la vie du malade, en s'avançant trop, en proposant des remedes dangereux ou peu convenables à sa situation. La bonne volonté n'excuse point, lorsque rien n'oblige d'agir, & qu'on n'a aucun titre pour s'ingérer de donner des conseils en cette matiere, à moins qu'il n'y ait rien de mieux à faire: & alors on ne se doit pas donner pour plus habile qu'on n'est.

Au nombre des connoissances nécessaires aux médecins, celle des maladies & des remedes qui leur sont propres, tient le premier rang. Tant qu'il leur est possible, ils doivent connoître la nature de la maladie qu'ils entreprennent de guérir. Sans cette connoissance ils ne pourroient réussir que par hasard. Nous ne parlons que de celles qu'ils peuvent connoître & distinguer; car il en est souvent qui passent les connoissances humaines, d'autres qui ne sont pas d'abord assez caractérisées, & qu'on ne peut bien démêler, à cause des symptômes compliqués & souvent opposés, qui en voilent la nature. Alors tout est abandonné à leur prudence; & s'ils font attention à ce qui en paroît audehors, on ne peut leur faire un crime de n'avoir pas pénétré plus avant. Il y a presque toujours dans cette matiere une certaine obscurité, souvent même dans les maladies les plus communes, qu'on ne peut attendre du médecin le plus habile, que d'heureuses conjectures. Mais fi dans le détail & la

fur les États.

pratique, il est pour le médecin des erreurs innocentes; oe feroit en lui une ignorance condamnable, s'il ne savoit pas ce que son art enseigne en général des diverles maladies dont les hommes peuvent être attaqués, au moins dans le lieu où il exerce, des symptô.nes qui les caractérisent, & de la marche ordinaire de la nature dans les maladies, pour les étudier, les suivre, les seconder, & prévoir les accidens, ceux au moins que la science de la médecine apprend à prévoir. Un médecin doit également connoître les remedes propres aux différentes maladies ; il n'est médecin que pour les appliquer. Cependant il sussit qu'il connoisse ceux avec sesquels il peut parvenir à la fin de sa profession, qui est le soulagement & la guérison des malades qu'il a à traiter. Un médecin ne doit point ordonner de remede, dont il ne connoisse bien l'efficacité & la vertu, soit par l'expérience qu'il en a faite, soit par l'épreuve que d'autres en ont faite avant lui; & ce n'est qu'à leur défant ou à cause de leur inessicacité, qu'il peut avoir recours à des remedes, dont la vertu n'est pas assez éprouvée.

On ne demande pas que les médecins rempliffent, dans toute l'étendue, ce qu'on regarde comme la perfection de l'art de guérir, citò, tutò, jucundè. Mais aussi s'obligent - ils à procurer aux
malades la guérison la plus prompte & la plus
sûre; & conséquemment les remedes & les soins
les plus propres à cette sin (a). Il sut un temps
où plusieurs théologiens permettoient de suivre
l'opinion la moins probable (b); mais ils ont toujours excepté les médecins, entre lesquels & les
malades, il y a une convention toute opposée. Les

BIBLIOTH

<sup>(</sup>a) Zacch. l. 6. tit. r. Q. 1. c. 5. n. 15. Navarr. c. 7. n. 2. (b) Layman, l. 1, tract. 25. n. 60.

100 Conférences d'Angers,

raisons soibles d'ailleurs, dont ils s'appuyoient, n'ont aucune application à la guérison des maladies.

Paul Zacchias propose ici une question, & il la décide de la maniere du monde la plus noble, la plus conforme à l'esprit de charité, qui doit régner dans une profession toute dévouée au service du prochain : c'est à savoir si un médecin, qui a découvert un remede plus efficace dans certaines maladies, que ceux qui étoient déjà connus, peut en faire un mystere, & s'il est obligé de le rendre public, ou au moins de le faire connoître à ses confreres; & sur cette question il prononce affirmativement, parce qu'un médecin se doit par état à la société, & qu'il n'est pas de sa probité de cacher ce qui peut lui être utile, ni de la dignité de sa profession de faire un mystere par esprit d'intérêt de ce qui peut la rendre plus utile. Tout remede d'ailleurs doit être éprouvé; & ce n'est qu'après une épreuve réitérée qu'on peut juger de sa bonté & de son efficacité, des circonstances où il convient. S'il est bon, il est de l'intérêt public qu'il soit connu. Si son efficacité est bornée, il est important qu'on en soit instruit, pour que le public ne soit pas trompé. Zacchias trouve également dans cette découverte l'intérêt particulier du médecin qui l'a faite, & à qui elle ne peut manquer de faire honneur, & de lui mériter des récompenses.

Cette morale de Zacchias n'est pas bien exactement suivie dans la pratique; cependant elle est bien conforme à la fin qu'on se doit proposer dans l'exercice de la médecine. On peut s'y enrichir; mais ce n'est pas-là la fin de la profession, mais l'utilité des malades & la guérison. On croit tout concilier, & l'utilité publique & son intérêt particulier, en répandant par-tout le remede dont on garde le secret, ce qui semble suffire aux besoins

de la société.

Sur les États.

Mais le service n'est pas à beaucoup près si parfait ; il reste toujours un nuage sur ces remedes , dont la composition est inconnue, & un danger de l'appliquer à des circonstances où il ne convient pas, ou de n'oser y mettre sa consiance lorsqu'il seroit le plus utile. Quant à ceux qui ne, sont pas médecins de profession, ils n'ont pas les mêmes engagemens de communiquer les secrets utiles dont ils sont les inventeurs. Après les avoir fait approuver par les maîtres de l'art, lorsque l'autorité publique ne leur ordonne point de les communiquer, ou que l'intérêt public ne l'exige pas, ils peuvent se conserver le secret de la composition; mais ils doivent à la société d'en perpétuer la connoissance ; c'est une œuvre de charité. S'ils ne se la réservent pas durant leur vie, ils peuvent le vendre, ou bien ils ont droit à une récompense convenable.

Il arrive quelquesois que les secrets & les nouvelles découvertes sont contredites dans leur naissance, soit par préjugé, soit par attachement aux opinions ou pratiques anciennes, soit aussi quelquefois par jalousie. Aucun de ces motifs n'est excusable; mais aucun ne peut être légitimement soupçonné dans le corps entier des médecins. On ne peut attribuer les oppositions qu'à la crainte que le public ne soit abusé, au desir d'avoir de plus grands éclaircissemens, & de constater la bonté du remede par des épreuves plus décisives. Cependant un médecin habile, assuré du succès de sa découverte, peut, malgré ces oppolitions, en faire usage ; car quoiqu'en général , il soit plus vraisemblable qu'un seul se trompe que tous, & qu'un médecin doive plutôt suivre les idées générales que ses lumieres particulieres, néanmoins, s'il voit ce que les autres ne voient pas, s'il est sûr, autant qu'on le peut être, de ce que les autres contestent, rien n'empêche qu'il ne puisse s'élever au-dessus des

E iii

sentimens établis dans les écoles, & qu'il ne suive ce que ses méditations & ses expériences particulieres lui ont appris : il le doit même pour le bien de l'humanité (a); & ce n'est que par ce moyen que la médecine a acquis, dans les derniers temps, tant de nouvelles lumieres, & qu'on y a fait tant de découvertes. Les préjugés ont disparu, la vérité s'est fait jour. Ce n'est point véritablement s'écarter des regles de l'art, que de s'éloigner des principes reçus, lorsqu'on peut faire quelque chose de mieux pour un malade; car la premiere de toutes les regles est sa guérison. Ce qui, dans le gente des choses licites, y contribue le plus surement, est dans les bonnes regles; & lorsqu'on examine les choses de plus près, n'y est jamais contraire. Nous sommes bien éloignés d'autoriser ici les expériences imprudentes, les pratiques nouvelles sans distinction; nous disons même qu'un médecin, qui agit ainsi de son chef, est beaucoup plus responsable des événemens, & qu'on a bien plus de droit de lui en imputer les suites mauvaises (b).

Un médecin peut-il ordonner un remede douteux, & qu'il a autant sujet de craindre devoit être préjudiciable au malade, qu'il a droit d'en attendre un effet savorable? Quelques théologiens pensent qu'un médecin ne doit point risquer un tel remede; qu'il saut alors tout laisser saire à la nature, & abandonner entierement le malade au soin de la divine providence. Cette décision a besoin d'explication (c); & 1°. il ne seroit pas raissonnable d'assujettir les médecins à ne donner que des remedes certains. Ce seroit sait de la médecine, réduire souvent ceux qui l'exercent l'impossible. Il est peu de remedes, dont l'effet

<sup>(</sup>a) Paulus Zacchias (b) Navarr. in Man. co quæstiones Medico-legales. 25. n. 68. L. XI. Q. 7. (c) Navarr. ibid.

soit infaillible. 20. Un médecin ne peut, dans la vue seule d'éprouver un remede, en essayer sur un malade, dès qu'il y a du danger qu'il ne produise sur lui de mauvais effets. Il est permis de faire des expériences, mais jamais au risque de la vie ou de la santé de ceux qu'on traite. On en peut faire de plus périlleuses, lorsqu'il n'y a point d'autre moyen de sauver le malade; on peut aussi essayer la propriété d'une drogue, dès qu'on a seulement à craindre qu'elle ne produise rien, & qu'on en espere de bons essets. On peut également tenter de nouvelles opérations, qui abregent ou perfectionnent les anciennes, lorsque celui, qui s'y soumet, n'en peut ressentir aucun inconvénient considérable. Le bien public doit diriger toutes ces différentes expériences; mais on ne peut se les permettre dans aucun des cas, où elles peuvent être notablement préjudiciables à la santé de ceux sur qui on les fait : quels qu'ils puissent être (a); leur vie est toujours d'un prix înestimable. Ni eux ni les médecins n'en sont les maîtres; & l'espérance d'en guérir d'autres ne donne pas droit de causer à un particulier une incommodité ou une maladie considérable. 3°. Lorsqu'un Médecin n'a pour réussir à sa disposition qu'un remede, dont il craint autant qu'il n'en espere, c'est à sa prudence à peser ce qui peut être le plus avantageux au malade ou d'abandonner son sort au cours de la nature (b), ou d'aider la nature par un remede qui peut aussi

(a) Dare alicui occasio- | nem periculi vel damni semper est illicitum. S. Th. 2. 2. Q. 77. art. 3.

(b) Si dubitat de Medicina, quia non constat ei secundum arrem Medicinæ utrum debeat nocere vel prodesse, malè facit dando, quia in dubio potius debet dimittere infirmum in manu Creatoris, quam exponere Medicinæ de qua nescit. S. Ant. P., 3. tit. 7. C. 2.

l'accabler; & après avoir bien balancé les espérances & les craintes, se décider & se ranger du côté qu'il croira le plus convenable à la situation présente. Dans les cas désespérés, il est très-permis de risquer, & ces témérités nécessaires peuvent être heureuses. Le danger qu'on fait courir au malade de mourir plutôt par l'esfet du remede, est bien compensé par l'espérance de lui rendre la vie & la santé. Si par malheur le malade périt dans l'opération, ou ne peut s'en prendre au médecin, qui n'avoit intention que de le sauver, & n'en

imaginoit pas d'autre moyen.

De savoir maintenant si, en pleine santé, on peut prendre ou conseiller des remedes qui mettent la vie en danger, pour prévenir des maladies avenir, incertaines quant au temps où l'on pourra en être attaqué, & dont peut-être on ne le sera jamais? C'est ce semble une question qui prise dans cette généralité, ne mérite pas d'être proposée, & sur laquelle il n'y a pas à hésiter, & qui porte sa décision dans sa proposition même. Il est très-permis de prendre des remedes de préraution, quoiqu'il en résulte quelquefois des inconvéniens; mais ce sont des accidens étrangers à ces remedes préservatifs, qui viennent, ou de la mal-adresse de celui qui les a administré, ou d'une disposition intérieure & inconnue , qui a fait tout, le danger d'une chose bonne en ellemême. D'ailleurs, on ne prend ces remedes de précaution que pour prévenir des maladies prochaines, ou se mettre dans une situation à ne pas pouvoir les craindre; mais prendre un remede de la nature & dans les circonstances dont nous parlons, c'est ce semble exposer sa vie gratuitement, ou au moins témérairement, ce qui est contre tous les principes.

On fent où nous en voulons venir, & que aous faisons-allusion à l'inoculation; pratique

fur les États. 105 aujourd'hui si célebre & si répandue, sur laquelle nous ne devons pas nous taire, & nous craignons de nous expliquer ; il nous sera même assez difficile de le faire d'une maniere entierement satisfaisante, faute d'autorités & de guide. Il est assez difficile de la concilier avec le principe, que nous avons établi, d'après les médecins eux-mêmes (a). Mais ce principe, qui n'est pas contesté, doit-il être appliqué à cette pratique, y est-il au fonds contraire? C'est une question très-controversée. Des médecins très-habiles de toutes les nations ne le croyent pas. On peut mettre de ce nombre tout le collège de médecine de Londres, & on sait que la médecine y est pratiquée avec la plus grande intelligence & le plus grand succès. Dans les autres parties de l'Europe on trouve des médecins qui se sont fait la plus grande réputation, très-décidés pour l'utilité de l'inoculation, & qui jugent le danger si peu considérable, qu'il ne mérite pas d'attention, en comparaison d'un danger plus éloigné à la vérité, mais bien plus grand, & qui décime en quelque sorte les hommes, tandis que l'inoculation tout au plus les millésime, moins encore par elle-même que par la mauvaise disposition du sujet inoculé. Il est pourtant vrai que ce remede singulier n'a d'efficacité qu'en donnant réellement la maladie même, dont on veut qu'il préserve pour l'avenir; & il n'en ôte pas tout le danger, puisque quelques-uns en sont les victimes.

Nous fouhaiterions avoir les secours ordinaires pour décider cette question. Elle peut être considérée en général, ou en particulier quant à la pratique & à la conduite, qu'il faut tenir dans les fonctions du ministere. Prise en général, elle a été proposée par l'autorité publique aux facultés de

<sup>(</sup>a) Paulus Zacchias, L. 6, 8, tit. 2, 11. 4 & 20.

Conférences d'Angers, théologie & de médecine de l'université de Paris; les deux corps les plus capables d'en juger, relativement à l'objet de chacune de ces facultés. Celle de médecine a été partagée ; il n'en est point émané de décision positive. Celle de théologie, qui ne devoit prononcer qu'après que la faculté de médecine auroit donné son avis, sur une matiere, qui est singulierement du ressort des médecins, instruite de cette indécision, a gardé le silence & n'a pas cru devoir porter un jugement doctrinal. Dans cet état de cause, on n'attend pas de nous que nous décidions nous-mêmes. Nous n'avons ni titre ni caractere pour le faire. Notre décision seroit hasardée, imprudente, déplacée, destituée d'ailleurs d'une autorité suffisante, & capable de faire impression. Mais comme l'inoculation se pratique publiquement, & qu'au tribunal de la pénitence se présentent les médecins qui croyent l'inoculation avantageuse, & les personnes qui s'y disposent, ou se sont déjà fait inoculer eux ou leurs enfans; en laissant indécis ce que les deux célebres facultés n'ont pas jugé à propos de décider, il nous convient d'examiner comment i'on doit se conduire dans ces sortes de circonstances. A prendre les choses en général, l'inoculation a-t-elle les avantages que lui attribuent ses partisans, renferme-t-elle aussi tous les dangers qu'y croyent ses adversaires, son introduction seroit elle un bien pour la société générale, ce bien est-il assez grand & assez constant pour compenser le danger personnel qu'y court chaque particulier; ce bien prétendu n'est-il pas détruit par des inconvéniens, même publics, qu'occasionneroit cette pratique, si elle devenoit commune ; c'est sur quoi nous ne nous expliquerons pas. Qui-conque voudra s'en instruire, peut consulter l'excellent mémoire qu'a publié la faculté de médecine de Paris.

Mais malgré cela, on inocule, & on se fait inoculer. Quelle est la conduite que nous devons

tenir à cet égard ?

Notre réponse sera courte. Et 1°. nous estimons, qu'il n'est pas de notre état d'autoriser une pratique, qui, suivant d'habiles médecins, n'est pas sans danger : ce danger , si l'on veut, est moindre que celui de la petite vérole naturelle; mais il est prochain & présent, l'autre incertain & peut-être dans un très-grand éloignement. Peutêtre même on n'y sera jamais exposé. Les mauvais effets de l'inoculation sont rares, ils peuvent aussi venir d'autres causes ; mais c'est elle qui les développe; & ces mauvais esfets, pour être peu fréquens, arrivent néanmoins assez pour allarmer. Et il ne s'agit de rien moins que de la

2d. Si l'on peut quelquefois autoriser la pratique de l'inoculation, ce ne peut jamais être que lorsqu'elle est conduite par un médecin habile & expérimenté, bien au fait de cette pratique, qui sait faire un bon choix des sujets, prendre le temps & les circonstances convenables, y joindre les préparations nécessaires, & traiter les malades de maniere à prévenir, autant qu'il est possible, tous les risques. Car il y en a toujours quelqu'un sous la main même du plus habile homme. Mais si des gens sans savoir & sans expérience, se mêloient d'inoculer, l'inoculation pourroit dégénérer en abus très-préjudiciable, & à la société, & aux particuliers. Ceux-ci s'exposeroient témérairement au danger, ce qui ne peut jamais être permis, & ils s'y exposeroient dans des circonstances particulieres, qui seules & par elles mêmes suffiroient pour rendre l'opération dangereuse, privés encore des secours nécessaires en pareille situation.

3°. En nous abstenant de donner aucun conseil fur cette matiere, il nous semble que nous pou-

vons aussi, sans trahir notre ministere, laisser des médecins habiles & expérimentés, suivant leurs lumieres, & leur prudence juger de ce qu'il convient de faire dans les cas particuliers. Et voici les raisons qui nous décident dans le plan de conduite, que nous proposons; c'est 1°. que nous ministres des sacremens, nous sommes bien les juges des consciences; nous devons connoître & savoir appliquer les principes de la morale chrétienne; mais lorsque cette application dépend d'une science étrangere, nous pouvons nous en rapporter à ceux qui fai-fant profession de cette science; sont mieux instruits que nous, de ce qui peut justifier ou empêcher l'application du principe.

2°. C'est que l'inoculation se pratique publiquement: les uns la condamnent, les autres l'approuvent; mais il n'est rien émané de l'autorité publique, qui tende à la proscrire: Au contraire, elle est soutenue des exemples les plus respectables, &

les plus capables d'en imposer.

3º. Il est vrai que le parlement de Parisa défendu d'inoculer dans cette capitale & dans la banlieuel; & rien n'est plus sage que cette defense. Chacun peut prendre les précautions qu'il croit nécessaires pour sa conservation; mais ce ne peut être aux dépens des autres citoyens. Or la petite vérole est naturellement contagieuse; elle devient même quelquesois épidémique; & il seroit à craindre que des inoculations trop communes dans une ville fa peuplée, n'y communiquassent le venin de la petite vérole, n'en rendissent les attaques plus fréquentes, n'en augmentassent la communication & les dangers. Cette précaution est si juste & si nécesfaire, qu'avant même l'arrêt du parlement, les partisans les plus décidés de l'inoculation, s'en faifoient un devoir, & ne permettoient d'inoculer que dans des lieux écartés, & fans communication, & en prenant tous les foins possibles, pour ne pas contrée, où cette maladie ne regne pas (a). Mais comme il peut être avantageux pour le bien de l'humanité de constater davantage la bonté de cette méthode, d'en persectionner la pratique, pour en assurer le succès, & en prévenir les dangers, le parlement ne désend point de faire ailleurs ce qu'on jugera nécessaire pour la sureté des particuliers, & l'utilité publique.

4°. C'est que les évêques, qui sont les premiers pasteurs & nos maîtres, témoins depuis long-temps de ce qui se passe, n'ont pas cru devoir s'expliquer, ni nous prescrire une con-

duite contraire.

5°. C'est que nous pouvons présumer, que des médecins pleins de lumieres & de prudence, jaloux de leur réputation, & intéresses à faire valoir l'inoculation, ne se déterminent à inoculer que les sujets, à l'égard desquels ils ne voyent aucun danger vraisemblable : il est aussi des personnes si frappées de la crainte de la petite vérole, & si affectées de certains événemens, qui redoublent cette frayeur, que c'est pour eux un danger plus considérable d'attendre cette maladie, que de la leur communiquer dans un temps favorable, par une opération, dans laquelle elles ont confiance. On sair que de saints missionnaires n'ont point trouvé d'autre moyen pour sauver la foi & la vie de leurs néophytes, tandis qu'ils voyoient les peuplades voisines, où on ne l'avoit pas employé, désolées par cette cruelle maladie, dont le plus grand nombre étoit la victime. Le reste que jusques-là elle avoit épargné prenoit la fuite, au risque de ne pouvoir plus être rassemblé, & de voir ainsi périr le fruit

<sup>(</sup>a) Analyse de l'inocusation, par le D. Kirkpatrik, à Londres 1754.

des travaux de ces hommes apostoliques. Nous ne détruisons point d'une main, ce que nous avons élevé de l'autre. Nous n'avons permis, en nous tenant aux vrais principes, d'user de remedes douteux; que dans le cas de nécessité, au défaut d'autres, & en prenant toutes sortes de précautions. Or ici nous ne parlons que de cas particuliers, & nous supposons que le médecin estime, qu'il n'y a aucun danger, ou que la crainte en est si légere, qu'elle ne doit être d'aucune considération, dans l'appréhension d'un mal beaucoup plus grand, que l'empire & la force de l'imagination peut encore

augmenter.

Nous supposons, par exemple, que dans les contrées voisines il s'éleve une perite vérole épidémique & meurtriere; & que pour se mettre à couvert de la contagion, & de la crainte qu'on en a conçu, aussi dangereuse quelquesois que la maladie elle-même, des particuliers aient recours pour eux & leurs enfans, comme à un remede préservatif, à l'inoculation; il est visible que c'est moins alors s'exposer au danger, qu'en éviter un plus grand; & bien moins donner la maladie à un corps qui en est exempt, que de choisir le temps & la maniere, la plus favorable, d'exciter celle dont on porte le germe, & qu'on a alors sujet d'appréhender, qu'il ne se développe d'une maniere plus dangereuse. Et comme on ne blâme pas les peres qui dans le temps d'une petite vérole bénigne, souhaitent que leurs enfans l'aient alors, pour en être désormais à l'abri, dans ces circonstances où l'inoculation produit le même effet, nous ne croyons point devoir condamner un pere comme coupable d'avoir exposé la vie de son enfant, par un préservatif, dont mille expériences ont prouvé l'efficacité. On voudra bien observer que nous ne décidons point la question générale, & que pour les faits particuliers, nous croyons pouvoir nous en rapporter aux lumieres,

à la conscience d'un médecin vertueux & éclairé, suivant ce principe de droit, Medicis in arte sua

standum est (a).

Un second devoir du médecin est d'avoir un soin de ses malades proportionné à la nature de la maladie, & le plus propre à leur procurer une sûre & prompte guérison. C'est encore une obligation qu'il contracte en se chargeant de les traiter; obligation étroite & de justice. Déjà nous avons parlé d'un des principaux objets de ce soin, qui est le choix des remedes convenables. Il demande bien d'autres attentions, l'étude du tempérament du malade, l'examen de ses forces présentes, des progrès de la maladie, de ses dissérens accidens, les informations nécessaires pour s'instruire des effets des remedes qu'il a ordonnés, de l'état du malade dans son absence, ce qui demande des visites assez fréquentes, proportionnées au besoin, autant que ses autres occupations le lui permettent, & faites dans le temps auquel il les juge plus utiles (b). Quelquefois il doit porter l'attention jusqu'à faire composer devant lui les remedes qu'il ordonne, quand il n'est pas sûr de l'habileté ou de l'exactitude de l'apothicaire, à qui il les adresse, & que ce sont des remedes susceptibles de dangereuses méprises. Obligé à un soin assidu, un médecin ne peut se charger d'un plus grand nombre de malades qu'il n'en peut traiter; ou s'il est surchargé, il doit prévenir ceux qui l'appellent de ce qu'il peut faire pour eux, asin qu'ils le fassent suppléer d'ailleurs, & veiller en même-temps sur la maniere, dont la maladie est conduite en son absence. En général, un médecin ne peut se refuser, dans les maladies graves, à ceux

(a) Decisiones Rota Rom. | conficiet unctiones fanita-Decif. 55. apud Paul. Zacch.
(b) In his curans mitigabit dolorem, & unguengabit dolorem, & unguengabit dolorem, & unguen-

tarius faciet pigmenta, & Ecc. 38, v. 7.

qui ont constance en lui. L'humanité & la charité lui en font une loi, pourvu qu'il puisse fournir à tout. Il doit les traiter en personne, parce que c'est son habileté & sa capacité qui ont fixé le choix-

qu'on en a fait. Electa est ejus industria.

La confiance dans un médecin est quelquefois le meilleur des remedes, & le plus capable de donner aux autres leur efficacité; cependant un médecin peut très-légitimement refuser de se charger de plus de malades qu'il n'en peut traiter utilement, ou sans s'exposer à s'incommoder lui - même; mais comme il est par état dévoué à l'utilité publique, il est de sa charité de ne pas refuser les conseils qu'il jugera avantageux aux malades mêmes, qu'il ne peut visiter. Il en est d'un médecin comme d'un prêtre ; à quelque heure qu'on l'appelle, de jour ou de nuit, lorsqu'il y a une vraie nécessité, l'un se doit au salut de l'ame, l'autre à la santé du corps & à la conservation de la vie. L'obligation du prêtre est plus étroite, parce que son secours est plus nécessaire; celle du médecin peut néanmoins être très-grave, & l'être d'autant plus que le secours qu'il peut donner favorise souvent les secours spirituels, & met en état de les recevoir & d'en profiter.

Plus la maladie est considérable, plus le danger est pressant, plus le mal paroît extraordinaire, plus aussi un médecin est obligé d'apporter de soins, d'application & d'étude, sur tout lorsqu'il s'agit de maladies épidémiques. A l'attention, sur ce qu'on a sous les yeux, il faut pour l'ordinaire joindre l'étude des auteurs, qui ont parlé des maladies àpeu-près semblables. Ce qu'on n'a pas vu depuis long-temps, a communément paru dans les siecles précédens, & souvent on trouve dans les livres ce que la pratique & une expérience personnelle n'auroit pas fait imaginer. Aussi le célebre Zacchias blâme très-fortement les médecins qui, dans ces circonstances, s'en tiennent simplement à ce qu'ils savent & ce qu'ils voient; ne veulent pas remonter plus loin, en recourant aux auteurs, où ils trouveroient des lumieres sur les cas qui les embarrassent; lumieres sondées sur une expérience qu'eux-mêmes

ne peuvent avoir.

Cette expérience ancienne, & en quelque sorte traditionnelle, épargne bien des fautes aux médecins, & sauve la vie à plusieurs malades, qui, faute de cette précaution, périront certainement. C'est une pratique très-sagement établie dans les circonstances critiques & difficiles de ne pas s'en fier uniquement à ses propres connoissances, & d'appeller du secours, toutes les fois qu'on le croit utile pour la conservation de la vie du malade & le rétablissement de sa santé. Et Zacchias, que nous suivons ici pour guide (a), ne balance point à taxer de péché mortel ses confreres, qui, par trop de confiance en leurs lumieres, regardent comme une injure la demande qu'on leur sait d'appeller un autre médecin, la rejettent, soit par mauvaise honte, soit par jalousie de métier, soit par crainte de perdre leurs pratiques, ou de donnet atteinte à la réputation qu'ils se sont faite.

Zacchias (b) n'excuse point aussi les médecins, qui, chargés d'appeller quelqu'un pour consulter avec eux, écartent ceux de leurs confreres dont ils craignent d'être esfacés, en choisissent de moins habiles & de moins expérimentés, au risque de ne pas procurer au malade les secours les plus propres & les plus essicaces pour sa guérison. Nul motif ne doit être ici écouté. Le desir de procurer ce petit avantage à quelqu'un de ses amis, qui, dans l'occasion, pourra le lui rendre à lui-même, est un motif trop bas pour pouvoir être écouté. Ces consultations sont une communication de lumieres entre plusieurs gens habiles dans leur profession: la santé ou la vie des malades en dépend quelquesois:

<sup>(</sup>a) L, 6. Q. 3, n. 10 & (b) Zacch. L. 6, tit, 1. Q.

élles se font pour lui & à ses frais, & son utilité seule doit présider au choix des médecins qu'on y appelle; c'est un engagement de consiance & de

justice que le médecin a pris.

Dans les consultations, & le trairement des maladies, un médecin qui s'apperçoit, ou à qui l'on prouve qu'il s'est mépris, ne peut, sans se rendre très coupable, soutenir par opiniâtreté, ou par une mauvaise honte, ce qu'il a fait. C'est encore la décisson de Zacchias (a): le malade courroit trop de risques, si le médecin prenoit ce parti. Des fâcheuses conséquences contre son habileté ne seroient pas une excuse. On auroit néanmoins le plus souvent tort de s'en prendre à lui. La marche de la nature est trop cachée pour qu'on puisse toujours deviner juste, & aucun médecin ne peut aspirer à la gloire de ne se tromper jamais. Suivant le prince de la médecine, le plus habile est celui qui se trompe le moins.

C'est dans un médecin une espece d'insidélité d'abandonner un malade avant sa guérison, ou au moins avant qu'il soit tiré hors de danger, tandis qu'il a encore besoin de son secours (b). Cet abandon pourroit être nuisible au malade, être cause de sa mort, ou d'une rechute dans un nouveau péril, rendre son rétablissement plus long, plus équivoque, & faire dégénérer la maladie dans une maladie de langueur. Plus les essets en pourroient être sunestes, plus le péché seroit considérable. Dès qu'il s'est engagé de traiter la maladie, il s'est obligé à la suivre tant qu'il le pourroit & que son ministere seroit nécessaire (c).

Les loix civiles même font au médecin une trèsgrande faute d'abandonner un malade. Le défaut de payement, suivant Zacchias (d), ne seroit

<sup>(</sup>a) Ibid. n. 11. (b) Si Medicus.... curationem dereliquerit, & ob id fervus tuus mortuus fuezit, culpâ reus erit, 5. 6.

Instit. de L. Aquil. & 1. 8: ff. ibid.

<sup>(</sup>c) Navarr. c. 25. n. 61.

<sup>(</sup>d) Ibid. Q. 6. ii. 1.

point une raison légitime d'excuse; cette raison ne seroit point digne d'une profession si distinguée; & une telle conduite seroit contraire à la charité. Un médecin a d'ailleurs des moyens autorisés par les loix de se faire payer de ses services. Cependant si un malade ne vouloit rien faire de ce que lui ordonne son médecin, celui-ci pourroit se retirer, comme lui étant devenu absolument inutile: il le peut également, lorsqu'il juge que ses services ne lui sont plus nécessaires, ou se faire suppléer, lorsque le malade n'en peut souffrir, & qu'il est obligé d'aller quelquefois au loin secourir d'autres personnes, qui ont plus besoin de son secours. Les médecins seroient les premiers à taxer d'avarice ceux de leurs confreres, qui, uniquement dans la vue de faire un plus grand profit, abandonneroient des malades qui ont besoin de

leur présence & de leurs soins.

· Un médecin peut traiter une maladie qu'il juge lui-même incurable, & au-dessus de tous les remedes; mais il n'en peut ordonner d'absolument inutiles pour favoriser les apothicaires. Il pourroit seulement condescendre aux desirs du malade, lorsqu'il n'en craint aucun risque. Il ne doit pas le flatter alors d'une guérison qu'il juge presque impossible; néanmoins il peut lui donner de la confiance, en lui représentant les ressources de la nature & les guérifons surprenantes des maladies désespérées, que l'art opere quelquefois. Lorsque ni ses visites, ni ses remedes ne peuvent servir de rien, il est de sa probité d'en avertir, pour ne point consommer le malade en frais inutiles. Si celui - ci d'ailleurs riche exige néanmoins qu'il le voie aussi fréquemment, il peut y condescendre & recevoir les mêmes honoraires. Les visites des médecins peuvent être utiles à ceux qui sont atteints de ces sortes de maladies. Leur présence les console, adoucit leurs peines, dissipe leur mélancolie, empêche que leur imagination ne s'irrite. Des remedes, qui ne peuvent

guérir, peuvent diminuer les douleurs & prolonger les jours. Ainsi dans les maladies mêmes qui doivent certainement se terminer par la mort, ce seroit faire une querelle injuste aux médecins, d'attribuer à des vues intéressées les visites, qu'ils continuent de faire au malade. Elles ne peuvent nuire, & elles peuvent servir, dans le temps même qu'on

a perdu toute espérance.

Si la justice oblige les médecins d'avoir soin des riches, de qui ils attendent une récompense proportionnée à leurs soins, la charité exige d'eux également qu'ils ne se refusent pas au besoin des pauvres; & ils y sont d'autant plus obligés que les besoins des pauvres sont ordinairement plus pressans, qu'ils sont moins en état que les riches de se procurer les secours qui leur sont nécessaires, & que de leur prompt rétablissement dépend souvent la vie de leur famille, qu'ils soutiennent par leur travail (a). Il faut rendre cette justice aux médecins, qu'ils sont les premiers à rendre hommage à cette vérité, & que pour rendre ce devoir plus respectable, ils l'ont consacré par la religion du serment qu'ils font à leur réception. Cette obligation est très-étroite, & sous peine de péché mortel (b), lorsque la nécessité du secours du médecin est considérable, & que sans ce secours le pauvre se trouvera en danger de perdre la vie, ou l'ufage de ses membres, ou d'être long-temps malade; ce qui entraîne toujours la ruine de sa petite fortune &. la misere extrême de sa semme & de ses enfans. Tous les médecins d'un lieu sont tenus solidairement du soin des pauvres malades (c); à moins

obsequi tenuioribus malim | Cod. de prof. & med. quam turpiter servire di- (b) Paul. Zacch. L. 6. vitibus, quos etiam ea patimur recipere quæ fani offerunt pro obsequiis, non lentibus solvere gratis me-

(a) Archiatros... honeste i salute promittunt. L. 9.

itit. 1. Q. 8. n. 12.

(c) Pauperibus non vaetiam qua periclitantes pro | deri deber, & non se ab que l'un d'eux n'en fût spécialement chargé par le corps, ou par la société, qui lui donneroit des gages pour cet emploi : ce qui formeroit une obligation d'état & de justice. Au désaut de cet engagement de justice, l'obligation de charité renaîtroit pour tous, & spécialement pour celui dont les pauvres réclament le secours. Lorsqu'un médecin ne peut lui-même remplir ce devoir de charité, il doit les renvoyer à un de ses confreres moins occupé; en sorte néanmoins que le pauvre soit secouru, & par lui-même s'il est nécessaire (a). C'est une charité qu'il doit, en faisant même le sacrifice de quelques pratiques lucratives qui peuvent plus aisément se passer de lui. Si quelque personne pieuse vouloit payer ses soins, il pourroit légitimement en recevoir le prix, surtout quant aux remedes. Il n'en feroit pas moins cette charité, qui est propre de son état, par ses visites & le traitement de la maladie du pauvre. Sous le nom de pauvre, on entend tous ceux qui ne vivent que de leur travail, puisque la maladie les empêche de travailler; & ceux mêmes qui, à raison de la modicité de leur fortune, n'ont pas de quoi payer les honoraires d'un médecin.

Les honoraires font dus aux médecins par ceux qui peuvent les payer (b) & cela au titre le plus juste; titre expressément reconnu dans l'écriture,

quia hoc esset indirecte occidere, mortem enim probatur languentibus inferre, qui cum potest, non excludit. S. Ant. 3. P. tit. 7. c. 1. 5. 1. Quin imò & pro his medicinas solvere, si valeat & ipsi infirmi facultatem non habent. Ibid. 5. 5.

(a) Non autem tenetur omnibus Medicus infirmis pauperibus simpliciter &

corum cura subtrahere , 1 indistincte providere , sed pro loco & tempore sibi occurrentibus, prout & dicitur de aliis operibus misericordia. S. Ant. 2. P. tit. 7. c. 4. 5. 3.

(b) Mercedes etiam eis ( Medicis ) & salarios reddi jubemus, quò faciliùs.... memoratis artibus alios instituant. L. 6. C. de professor. & med.

& confirmé par toutes les loix (a). Nous avons déjà cité ce célebre texte de l'ecclésiastique, honora Medicum; car c'est moins dans cet endroit de l'honneur qui est dû à cette profession, vraiment honorable, qu'il s'agit, que de la récompense & du salaire que méritent les soins & les peines qu'ils se donnent & les services qu'ils rendent. Ces services, en grande partie spirituels, ne peuvent à la vérité s'apprécier; & aucune récompense temporelle ne peut les égaler. C'est pourquoi la récompense, qu'ils en retirent, se nommt plutôt honoraire que salaire. Aussi est-il de la dignité de la médecine d'être exercée avec le plus grand désintéressement, comme étant d'un ordre plus élevé & plus sublime que les avantages temporels qu'on en peut retirer; c'est ce qui faisoit dire à Hypocrate, le héros de la médecine, aux citoyens d'Abdere, qui lui vouloient donner des gages : Gardez-vous , mes concitoyens, de me forcer d'accepter ce que vous m'offrez; mon art est libre. Souffrez que je l'exerce parmi vous librement & sans intérêt. Agir autrement, ce seroit l'avilir & le dégrader. Ce seroit même une espece de sacrilége de vendre un don, que j'ai reçu du Ciel (b). Cependant, comme le prêtre doit vivre de l'Autel, quoique toutes ses fonctions soient plus saintes & plus spirituelles encore, ainsi le médecin doit dans sa profession trouver une subsistance honnête & honorable (c). Il est vrai que suivant la coutume de Paris, art. 125, l'action des médecins se prescrit dans l'an depuis la derniere visite, & sur ce point on en croit le malade ou ses héri-

pensasin Medicos restituat. Excd. 21. v. 19.

(b) Neque viri Abderitæ argentum mini per vim obtrudatis; sed liberæ artis, libera sinite esse opera, & non modo indecens, sed 1.6. tit. 1. Q. 8.

(a) Quipercusserit....im- | res impia medicinam mercede facere.

(c) Pauper is est qui sola suâ industria vivit, infirmitas enim impedit ne utatur sua industria, pauper est ergo ad effectum. Zacch. für les États. 119 tiers; mais cette prescription n'a lieu que pour le for extérieur. La complaisance qu'a eue un médecin de ne pas poursuivre & intenter l'action, dans le temps marqué, ne peut lui nuire dans le for de la conscience; c'est de sa part même un égard qui mérite de la reconnoissance. Dès qu'on sait que ce qu'il demande lui est légitimement dû, il seroit indigne & injuste de se defendre par le droit de la prescription. Cette prescription manquant de bonne soi n'est plus une prescription vraiment legale, & qui puisse anéantir une dette constante; aussi malgré cette fin de non-recevoir, lorsque les médecins ne forment leur demande qu'après l'année, les juges ne renvoient pas de la demande sur la seule prescription, mais sur l'affirmation que font ceux auxquels les visites ou consultations sont demandées, que le médecin a été payé; & ils exigent cette affirmation. C'est une nouvelle preuve de ce que nous avons dit ailleurs, que ces prescriptions légales n'éreignent point l'obligation naturelle. On en peut conclure encore, qu'elles ne sont admises que sur la présomption que la dette a pu être acquittée (a).

Quoique les services que rend un médecin, à les considérer en eux - mêmes, & quant au bien qu'ils produisent, ne soient point de nature à pouvoir être appréciés à l'égalité; cependant il est, à l'égard de quelques - uns, un certain prix fixé par les statuts & par l'usage, dans lesquels ils doivent se renfermer. Il en est d'autres qui sont abandonnés à leur discrétion; cependant sur ceux - là même, ils ne peuvent en conscience se faire payer arbitrairement; & ils doivent établir eux - mêmes une proportion raisonnable & convenable aux circonstances, entre la récompense qu'ils demandent & les soins qu'ils se donnent; & Saint Thomas les oblige à la restitution, lorsqu'ils passent ces bornes, suivant le principe com-

<sup>(</sup>a) Denisart, V. Médecin, art. 14.

mun à toutes les professions. Le prix peut ne pas être uniforme; & le corps ou les particuliers peuvent se relâcher en faveur des personnes peu accommodées des biens de la fortune, & exiger davantage des riches, dans les cas où il n'y a rien de fixé par l'usage ou par la loi : Pro conditione personarum, dit S. Thomas (a). Ils peuvent ausli avoir égard à l'éloignement lorsqu'il est considérable; aux visites plus assidues, plus longues, a une application plus grande, à cause de la gravité de la maladie ou de la difficulté d'une opération qu'il faut diriger, &c. Les honoraires sont dus aux médecins pour les visites qu'ils sont les jours de sête, au même titre que celles qu'ils font les autres jours (b). Ces visites ne sont point des œuvres serviles, ni même la composition des remedes & les opérations de chirurgie, actuellement nécessaires.

Un philosophe moderne voudroit, qu'il sût établi de ne payer les médecins qu'à proportion de leurs succès; cette loi ne seroit pas juste. Le succès est souvent indépendant du médecin & de son habileté; ce n'est pas la guérison qu'on paye, mais les soins, l'assiduité & les peines du médecin, qui quelquesois ne peuvent opérer la guérison ni les soulagemens qu'il en attend, sans qu'il y ait de sa faute. Aussi, quoiqu'une maladie soit incurable, les soins que prennent les médecins de ces sortes de malades, méritent également leur récom-

(a) Eadem est ratio de Medico opem ferente ad sanandum ac de omnibus aliis personis hujusimodi, dummodo moderate accipiant considerata conditione personarum, negotiorum, laboris, & consuetudine patriz. Si autem immoderate aliquid per improbitatem extorqueant,

peccant contra justitiam; unde Augustinus dicit ad Macedonium, quod ab eis extorta per immoderatem improbitatem repeti solent, data per laudabilem consuetudinem non solent. S. Thom. 2. 2. Q. 71. art. 4.

(b) Zacch. L. 6. Q. 2. n. 16. Debetur merces pro visitationibus etiam diei festi.

pense ;

pense; cependant Zacchias n'ose décider si les médecins peuvent l'exiger, lorsqu'ils ont négligé d'avertir, que la maladie n'est pas susceptible de guérison. Sans doute il ne parle que de ceux qui ne continueroient leurs visites que pour multiplier leurs honoraires; mais s'ils se proposent une fin droite, telles que celles que nous avons exposées, il est sans dissiculté que leurs peines & leurs soins

méritent d'être payés (a).

Il n'y a que des charlatans, au jugement de Paul Zacchias, qui puissent composer pour le traitement & la guérison des maladies; ces sortes de marchés sont indécens pour de vrais médeeins. La récompense qui leur est due est un hono; raire, & non un prix; & dès qu'il y a une convention, un traité, la somme promise devient un prix véritable; & c'est-là vendre ses services. Les loix Romaines condamnent ces conventions (b). Cependant, s'il n'y a rien d'injuste & d'excessif dans ce qu'exige celui qui se mêle de médecine, relativement à les peines, ses dépenses, aux circonstances & à la qualité de la maladie, ces conventions ne renferment absolument rien con-

(a) Ces réflexions sont de Zacchias, & elles nous décident. Medicus, dit Saint Antonin, non illicitè recipit salarium pro infirmitatibus, quas scit in-Sanabiles. Ratio est quis Medicus inventus est instrumentum naturx, tamdiù instrumentum non est substrahendum quamdiù natura non succumbit. Igitur non peccat Medicus quando accipit siipendium pro curatione agritudinis .... incurabilis, nisi forte, malitiose non indicando illis, Etats. Tome III.

sequiis, non que periclitantes pro salute promittunt. L. g. Cod. de Profes. & Med.

qui curam illius habent, vel superfluos sumptus fa-

ciendo, vel eum curare om-

nind promittendo; sed in-

dicatá veritate quam novit de agritudinis curá ; tam-

diù juste potest exigere stipendium suum , quamdin ex-

hibuit in curá statús sui mi-

(b) Et patimut accipere. quæ sani offerunt pro ob-

nisterium.

tre la conscience. Comme c'est une espece de marché à forfait, elles obligent à traiter le malade jusqu'à parfaite guérison. Une guérison momentanée & de peu de jours, n'est point une guérison véritable. La rechute ne peut alors être regardée que comme la continuation de la maladie, & l'honoraire ne doit pas être augmenté, à moins que cette rechute ne vînt d'une faute bien marquée du convalescent.

Lorsque le malade vient à mourir beaucoup plutôt qu'on ne l'attendoir, le médecin a-t-il droit à la récompense entiere; réglée par une espece de traité? Tout dépend de la nature de la maladie & de la convention. Si cette convention s'est faite de bonne foi de part & d'autre, le médecin courant autant de risque de se faire payer au-dessous du mérite de ses soins qu'au-dessus, par l'événement d'une mort plus prompte, ille rencontre alors une parfaite égalité, & il a droit à toute la récompense. Mais si lui, plus éclairé que le malade, étoit àpeu-près sûr de l'événement, l'égalité ne se rencontreroit plus; & il n'a droit qu'à une récompense proportionnée à ses soins, à moins que le traité fait ne portat autrement, & qu'il fût de nature, eu égard aux circonstances des personnes & des situations de porter cette condition.

Quand la fanté du malade s'est soutenue assez de temps pour le regarder comme parfaitement guéri, une rechute doit être jugée une maladie nouvelle, qui donne droit à des honoraires proportionnés, soit qu'elle soit arrivée par l'imprudence ou le mauvais régime du malade, ou par quelqu'autre accident que ce puisse être, à moins qu'elle ne vienne du fait & de l'imprudence de celui qui a entrepris le traitement & la guérison du malade. Au reste, les conventions que sont les médecins de traiter une maladie jusqu'à parfaite guérison, ne renserment certainement point

11 2010

sur les États.

la guérison même. Un médecin n'est point censé s'engager à une chose qui ne dépend point de lui, & que mille accidens impossibles à prévenir, ni même à prévoir, peuvent faire manquer. Ces expressions ne signifient naturellement que la durée de la maladie, à moins qu'il n'y ait quelque chose de plus précis. Dans ce dernier cas., le médecin doit s'imputer d'avoir promis plus qu'il ne pouvoit tenir; il ne peut alors rien exiger. Il le pourroit néanmoins, si la continuation de la maladie, ou la mort, ne venoit que de la faute du malade, qui a refusé sans raison de prendre les remedes ordonnés, ou de s'assujettir au régime prescrit.

Un médecin peut très - bien, sans manquer à la dignité de son état, recevoir une pension annuelle d'une personne ou d'une maison, pour les services de sa profession, dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir sur ces articles Zacchias L. 6. Tit. 1. Q. 8. n. 4. 6. 12. & à la troisie-

me partie T. 7. c. 8. §. 6.

Si un riche étoit assez déraisonnable pour ne pas vouloir payer les médecins, ils sont, dit Zacchias (a), assez généreux pour ne pas lui refuser dans un vrai besoin leur secouts; c'est même, suivant cet auteur, un devoir de charité chrétienne, semblable à celui qui oblige de secourir un furieux ou un insensé, incapable d'avoir aucune reconnoissance du service, qu'on lui rend. Le médecin ne peut donc, sans blesser la cha-

dives est, & nihil vult impensas, quia utiliter dare Medico? Numquid gessit negotium ejus; etiam-tenetur gratis eum mederi? si moriatur æger, potest Videtur quod non. Glossa. repetere impensas, quiz in cap. 1. dist. 23. V. infers. Dico quod tenetur gerere, licet eventus non

<sup>(</sup>a) Sed quid si infirmus | & si convaluerit, repetat eum curace suis impensis, sit secutus.

rité, refuser même alors ses services, lorsqu'on les lui demande, & qu'il les juge utiles & nécessaires.

C'est encore une obligation des médecins d'avertir les malades, qu'ils traitent, du danger de mort, auquel il les juge exposés, & de la nécessité où ils sont de recevoir alors les sacremens. Indépendamment de la loi naturelle, & de celle de la charité qui le prescrivent, il est une célebre décrétale d'Innocent III, confirmée depuis par Clément V, renouvellée & expliquée par Pie V, par Grégoire XIII, & plusieurs des successeurs de ces souverains pontifes. Cet article mérite une explication plus étendue. Nous allons donc ici examiner ce que prescrivent ces dissérentes constitutions des Papes; quelle est leur autorité dans le royaume ; de quelle nature est l'obligation qu'elles imposent; dans quelle espece de maladie ce devoir a lieu, & comment on le doit accomplir.

Nous avons déjà indiqué ce que prescrivent à cet égard la loi naturelle & celle de la charité. Ce qu'ordonne Innocent III, ne va point au delà. Ce grand Pape y ajoute seulement cette observation, que les maladies sont quelquesois la peine & la suite du péché, & que la cause étant ôtée, il y a lieu d'espérer qu'il sera plus facile de faire cesser l'esset; c'est pourquoi il ordonne aux médecins, appellés auprès des malades, de les avertir soigneusement, & de les presser fortement d'avoir recours aux médecins des ames, & de mettre or-

dre aux affaires de leur conscience.

La Bulle de Pie V y ajoute la défense de visiter les malades plus de trois jours, sans leur faire remplir ce devoir; & s'ils ne le font pas, ces trois jours une fois passés, le Pape veut que les médecins se retirent & les abandonnent; à moins que le consesseur ne juge à propos de remettre plus

fur les États. 125 loin leur confession (a). Le décret d'Innocent III est universellement reçu : les statuts de tous les dioceses y font visiblement allusion. Il a été publié dans celui d'Angers, ainsi qu'on le voit dans nos plus anciens statuts, p. 19, renouvellés par M. Jean de Rely en 1494, p. 151 (b). Aussi ce décret fut-il porté dans le concile général de Latran, tenu en 1216, le même qui a prescrit la confession annuelle & la communion paschale, tou-

tes deux de discipline générale.

Pour la constitution de Pie V, elle n'a point été publice dans le royaume; mais la discipline qu'elle établit a été adoptée dans plusieurs dioceses, & en particulier dans celui d'Angers. Nous avons à cet égard deux ordonnances, l'une de M. Fouquet de la Varenne en 1617 (c), l'autre de M. Arnaud en 1661, auxquelles il ne paroît pas que leurs successeurs aient dérogé. Il y a aussi une déclaration du Roi du 3 Mars 1712, qui défend aux médecins, après la troisieme visite, de retourner chez le malade, si on ne leur représente pas un certificat du confesseur, à peine de 300 livres d'amende pour la premiere fois; pour la seconde d'être interdits pendant trois mois; & pour la troisieme d'être déchus des degrés (d). Une déclaration postérieure du 31 Mai 1724, art. 8, confirme les dispositions précédentes, sans néan-

(a) Omnes Medici, cum ad agros in lecto jacentes vocati fuerint, ante omnia ipsos moneant, ut idoneo Confessori.... peccata sua confiteantur, neque tertio die ultra eos visitent, nisi longius tempus infirmo Confessor ob legitimam causam concesserit. Bull. super Gregem. 5. 3 & 5.

(b) Cet article y est marqué tiré du Concile General; ainsi que dans ceux de M. de Rely.

(c) M. Fouquet or-donne de plus aux Médecins, d'avertir des leur premiere visite. Stat. de 1617. p. 375 & 376.

(d) Code des Curés, t.

2. p. 580.

Conférences d'Angers, moins exiger que ce soit dès la troiseme visite; que le médecin avertisse de recevoir les sacremens, mais seulement lorsqu'il juge que la maladie peut être dangereuse (a). Elle lui enjoint, non d'avertir nommément & d'abord le malade de fon état ,: mais le curé ou le vicaire, sur la paroisse duquel ils demeurent, ce qui produit le même effet. Elle ordonne, sous peine d'amende, aux parens. ou domestiques d'en donner avis au curé ou vicaire, de l'introduire auprès du malade, & de les recevoir avec la bienséance due à leur caractere & au service qu'ils viennent rendre (6.3.). Les Protestans ont été à la vérité l'occasion de ces déclarations; le zele pour leur conversion les a inspirées; mais leurs dispositions ne sont point restraintes aux seuls protestans.

L'obligation imposée aux médecins par le concile de Latran, est une obligation générale, & qui a force par - tout, puisqu'elle vient moins d'une loi humaine & positive que d'une loi di-

vine & naturelle.

Cette obligation est très-étroite, comme il paroît par les termes même de la loi, districte inhibemus, par les peines qu'elle prononce contre les infracteurs, l'interdit & l'exclusion de l'entrée de l'église (b). Pie V y ajoute la note d'infamie & la dégradation de la qualité de docteur, &. d'autres plus fortes encore au choix de l'ordinaire (c); ce qui a donné occasion à nos évêques

(a) Ibid. t. 3. p. 580.

(b) Si quis autem Medicorum hujus constitutionis transgressor extiterit, postquam per Prælatos locorum fuerit publicata, tamdiù ab Ecclesiæ ingressu arceatur, donec pro transgressione hujusmodi

competenter. fatisfecerit C. 13. de Poenit. & re-

miff.

(c) Perpetuo sint infames, & gradu medicinz quo infigniti erant, omnino priventur, & à collegio medicorum arceantur, Bull. Super Gregem.

d'y joindre la menace de l'excommunication (a). Mais la note d'infamie dans l'ordre politique, & la dégradation du degré de docteur, n'étant point du ressort de la seule puissance spirituelle, ne pa-

roît point dans leurs ordonnances. Une désense si positive, soutenue de peines si graves, ne permet pas aux théologiens d'excuser de péché mortel un médecin qui manque à ce devoir (b): aussi M. le cardinal de Noailles, dans une ordonnance du 9 Mars 1707, représente cette obligation comme très-grave, & le silence des médecins comme un très-grand péché qui laisse dans une fausse confiance, par laquelle un très-grand nombre sont précipités par une mort imprévue dans la mort éternelle. Il ajoute, que Dieu demandera compte un jour aux médecins du sang de leurs freres, qu'ils ont laissé perdre par leur lâche silence. Cette ordonnance de 1707, renouvellée en 1712, est confirmée par la déclaration du Roi du 8 Mars de la même année, qui a été donnée pour en assurer l'exécution, ainsi que celle des ordonnances semblables, que les Evêques ont faites ou pourront faire.

Dans quelle espece de maladie les médecins sont-ils tenus d'avertir les malades de penser à leur conscience, & de se consesser? La raison de douter se tire des termes de la constitution même d'Innocent III, qui semblent renfermer tous les malades détenus au lit, ægros jacentes in lecto. C'est ce qui a fait penser à quelques théologiens (c), qu'il falloit donner cet avertissement à tous ceux qui se trouvoient dans cette

<sup>636 &</sup>amp; 637.

<sup>(</sup>b) In hoc casu tenetur per se vel per alium mani- | 2. n. 4.

<sup>(</sup>a) V. les Statuts de M. | festare infirmo ex præcepto Rouquet de la Varenne, charitatis, & non faciendo peccat mortaliter. S. Ant. 3. P. tit. 7. c. 2. 5. 4.

<sup>(</sup>c) S. Ant. t. 3. tit. 2. c.

situation. L'intention du légissateur leur paroît favoriser cette interprétation; parce qu'en voulant que l'avis soit donné au plutôt, & pour le plus tard le troisseme jour, il fait entendre que le but de la loi est de faire avertir le malade dans un temps, & d'une maniere qui ne soit pas capable de le troubler. Or, en le donnant à tous ceux qui sont détenus au lit, soit que leur maladie soit mortelle, soit qu'elle ne le soit pas, c'est le meilleur moyen de prévenir tout trouble & toute crainte. Aussi voyons-nous que dans les hôpitaux où il est d'usage de faire confesser les malades dès les premiers jours, la confession qu'on leur demande ne leur fait aucune impression, parce qu'ils la savent indépendante du danger de mort.

Mais, quoiqu'il y ait quelquefois de l'avantage à suivre cette pratique par rapport à certaines personnes, cependant nous ne voyons point de raison à en faire une obligation générale; ce n'est point l'esprit de la loi. On peut être détenu au lit pour une maladie légere; &, comme l'observe Saint Antonin, parler alors de confession, ce seroit s'exposer à faire rejetter avec mépris ce qu'on en diroit. Il faut donc une maladie grave, avec péril & danger, comme l'explique M. Fouquet dans son ordonnance, une maladie qui donne quelque sujet de crainte. Cependant, comme l'observe Zacchias (a), bon juge en cette matiere, il faut craindre de se laisser séduire par les apparences. Des maladies qui paroissent légeres, peuvent néanmoins renfermer ce danger. Des fie-

futurum, etiamsi speraret, ut opportuno aliquo medicamento, posset morbi gravitas evitari, tenetur omnino in principio confes-. sionem suadere. L. 6. Q. 4.

<sup>(</sup>a) Etiamsi morbus le- | vis apparear, & Medicus ex magnitudine apparatûs morbosi & exigui & progressione causarum, aliifque conjecturis, probabiliter timet. . . . graviorem | n. 5. & segq.

fur les États. 129 vres intermittentes ne sont quelquesois que les annonces d'une sievre continue, qui, dès les commencemens porte au cerveau; les médecins doivent faire attention aux symptômes qui en sont les avant-coureurs.

Pour remplir le devoir que sa profession & l'église lui imposent, un médecin ne doit pas attendre que le danger soit présent & absolument déclaré, & la mort inévitable; & c'est bien - là au moins que conduit l'intention du législateur & la fin de la loi.

Car il est très-certain que c'est pour disposer les malades à recevoir les sacremens avec plus de tranquillité, à êrre moins troublés alors par la crainte d'une mort prochaine, que l'église veut que le médecin se hâte de les faire administrer. Ce seroit donc rentrer dans l'inconvénient que l'église a voulu éviter, que d'attendre un danger trop marqué, pour avertir les malades de penser à leur conscience. Ainsi dès que la maladie est grave & qu'elle peut aller à la mort, soit par elle - même, soit par les accidens qui peuvent s'y mêler, avant même que le péril d'une mort inévitable soit déclaré; c'est - là le temps naturel & convenable de placer l'avis que l'église prescrit de donner. On ne peut le regarder comme prématuré : l'ordre public & le bien spirituel & temporel du malade l'exigent. Il n'en recevra les sacremens qu'avec plus d'avantage, moins de crainte & d'inquiétude, & avec des dispositions plus chrétiennes (a) : les remedes opereront avec plus d'efficacité. Les devoirs de la conscience étant remplis, le médecin n'aura plus qu'à penser au rétablissement de la santé; les opérations de son art seront moins dérangées, &

(a) Ex quo infirmi scient | mortali & non Medicos id ex præcepto di- cessabit timor & cere in omni infirmitate | Bened, XIV. inj

ront être suivies plus assidument avec moins d'interruption, & plus de succès, comme le marque expressément Innocent III dans sa constitution.

L'avis doit être donné à tous les malades atteints d'une maladie considérable & dangereuse; aux personnes de piété qui se confessent fréquemment comme aux autres. Car quoique la confession ne, leur soit pas alors si nécessaire qu'à ceux qui vivent dans l'éloignement des sacremens, cependant ils sont également obligés, ainsi que les autres, de les recevoir à la mort. Il est même de l'édification publique qu'ils soient plus attentifs, à se les procurer, & l'on doit craindre, en différant, sous prétexte qu'ils vivent d'une maniere chrétienne & réguliere, de les exposer à mourir sans sacremens pour ne les avoir pas avertis à, temps, & les avoir trop flattés : ce qui n'arrive, que trop souvent. D'ailleurs les médecins n'ont communément pas beaucoup de peine à les engager à remplir à la mort un devoir, dont durant la vie ils s'acquittent si volontiers. On con-, vient qu'il faut beaucoup de prudence dans la maniere de porter les malades à penser à leur confcience: qu'il est des personnes qui ont une trop vive appréhension de la mort, qu'il faut ménager; que si l'on peut parler naturellement & sans rien dissimuler à ceux qui ont la tête forte & qu'on voit bien disposés, il en est un plus grand nombre avec qui il faut user de plus de précautions, & qu'il faut soutenir par l'espérance; c'est aussi précisément ce que veut l'église, toujours sage dans ses réglemens, en exigeant qu'on s'y prenne de bonne heure, pour porter les malades à se confesser.

Plus il y a de danger dans une maladie, plus l'obligation d'avertir le malade de recevoir les facremens est étroite. Plus le danger est pressant,

fur les États.

moins on doit attendre; & si l'église marque qu'on peut dissérer jusqu'au troisieme jour, ce n'est que lorsqu'il n'y a point de risque à dissérer

jusques-la.

Quel que soit le caractere du malade, quoi qu'il en soit de la maniere dont il recevra l'avis qu'on lui donne, dût - il même s'en fâcher, le rejetter avec hauteur & avec mépris, comme on ne peut en être absolument sûr, le fût-on même, il n'en faut pas moins l'avertir de songer à sa conscience : s'il ne fait pas de cet avis tout le cas qu'il mérite, seul il en portera la peine, & le médecin se sera acquitté de son devoir. Un malade de ce caractere est dans un danger visible de se perdre, s'il ne reçoit pas les sacremens dans l'état où il se trouve : il y est obligé par le précepte divin & naturel. Le même droit charge le médecin, qui peut mieux juger qu'un autre de son état, de le lui représenter, la charité le prescrit, l'église l'ordonne; & quoiqu'il en puisse naître quelques inconvéniens, le plus grand certainement est qu'un tel malade meure sans confession (a). Le trouble que l'idée d'une mort prochaine peut lui causer, & le redoublement de la maladie ne doivent point arrêter. Après tout, un médecin habile sait prévenir tous ces inconvéniens, en prenant bien son temps, en saisissant une circonstance favorable, en adoucissant ce qui pourroit frapper trop fortement le malade, en se servant du ministere d'autres personnes, pour insinuer ce que celui-ci doit faire. Car, quoi qu'en dise Zacchias (b), nous croyons; avec Saint Antonin, qu'un médecin peut se servir d'un ministere étranger, pour insinuer la né-

mais non de s'en fier aux parens, ou aux gardes du malade.

<sup>(</sup>a) S. Ant. au lieu dejà | d'en charger le Pasteur,

cessité de recevoir les sacremens, que ce parti est souvent le plus prudent, parce que dans la bouche d'un médecin, l'idée de la nécessité de les recevoir semble annoncer, qu'il n'y a gueres d'espérance de guérison. Mais si les ménagemens ne suffisent pas, il faut bien s'expliquer clairement, & que le médecin parle lui-même : & souvent cette voie moins timide réuffit davantage, parce que ceux-là même qui avoient le plus d'éloignement des sacremens, avertis du danger, & qu'il n'y a point de temps à perdre, prennent leur parti, & donnent alors d'autant plus de consolation qu'on en avoit eu moins d'espérance (a).

Quelques loix de l'église prescrivent de ne pas attendre plus de trois jours, sans avertir ceux qui sont au lit attaqués de maladies, au moins considérables, & prescrivent aux médecins de se retirer & de cesser de visiter le malade, s'il ne se rend point à ce qu'ils lui ont proposé. Mais cet article, dans l'intention du législateur, ne se doit pas prendre à la rigueur (b). Un médecin, qui estassuré que rien ne presse, & qui croit que ses remontrances seront mieux placées à un autre moment, peut l'attendre ; l'essentiel est qu'elles soient utiles au malade, & c'est ce qu'il faut principalement considérer. De même encore, si les services du mé-

(a) Si morbus adeò gravis en, ut sine ope Medici periculum mortis immineat, ita Pontificis decretum explicare posse Theologi, canonum interpretes, & Medici unanimes fatentur, ut tunc vim non habeat, videlicet ut agroto, si forte convalescat, ad meliorem frugem redeundilocusrelinquatur. Bened. XIV. inft. 12. n. 17.

(b) Pizauthus, Act. 1. 2. c. 2. Q. 4. n. 10. Quòd quandocumque immineat periculum, fi Medicus deserat infirmum, non debet deserere, imò peccaret deserendo. In aliis autem casibus, quandò videret pertinaciam infirmi, credo quod omnino tenetur deferere, maxime fi adlit copia aliorum medicorum. Ibid.

decin lui sont nécessaires, & que s'il les retire, le malade se trouve dans un danger de mort, dont ses soins pourront le tirer, il peut, il doit même les lui continuer, quoiqu'il refuse de se confesser: l'essentiel ici est d'avertir. La rerraite ordonnée au médecin n'est qu'un moyen accessoire prescrit, pour donner plus de force à l'avertissement. Ainsi, lorsque le médecin prévoit que sa retraite ne produira aucun effet, qu'elle ne fera au contraire que révolter le malade, irriter sa famille, il peut continuer ses visites. En tenant cette conduite, il ménagera l'esprit du malade, & pourra peut - être trouver un moment plus heureux, où il sera mieux écouté. Les impies eux-mêmes, il ne faut pas les laisser périr sans secours. La loi de la charité qui l'ordonne, & à laquelle toutes les autres doivent céder, est la premiere loi; & comme ce sont eux qui risquent le plus en mourant, ce sont aussi en quelque sorte eux qui ont plus besoin, qu'on les empêche, autant qu'on peut, de mourir.

Au reste, l'obligation d'avertir les malades de la nécessité de recevoir les sacremens ne concerne pas le médecin seul ; il y est primitivement tenu ; car les loix de l'église l'en chargent nommément, comme étant celui qui peut mieux connoître le danger : mais la loi de charité y oblige également ceux qui approchent le malade : c'est un article important dans le genre des services qu'ils lui doivent.

Les médecins sont tenus au secret à l'égard de bien des choses qu'on leur découvre, & des confidences qu'on est obligé de leur faire (a). L'obligation de ce secret est si inviolable, qu'elle l'emporte sur celle de révéler, prescrite par un monitoire,

<sup>(</sup>a) Ægrorum arcana, art. 19. Le serment de révisa, audita, intellecta, ception porte cette oblinemo eliminet. Statut. Fac. gation.

sous peine d'excommunication (a). Elle est indépendante de la demande du secret qu'on leur peut faire, & sondée sur la nature des choses, lorsqu'ils ne peuvent les découvrir sans blesser la réputation de ceux qui les leur ont consiées, ou leur causer

quelque dommage.

Dans les rapports qu'ils font, & les attestations qu'ils donnent, les médecins doivent respecter en tout la vériré, ne faire ces rapports & ne donner ces attestations qu'en connoissance de cause. La société & l'église s'en reposent sur leurs lumieres & leur probité: ces rapports sont soi en justice; ils en répondroient s'ils n'y apportoient pas toute l'attention nécessaire, ou s'ils attestoient des cho-

ses dont ils ne sont pas assurés.

Il est aisé de juger, d'après ces principes, des fautes que peuvent commettre les médecins dans l'exercice de leur profession. Il en est qui ne sont pas des fautes théologiques, & qui n'ont pour principe que la foiblesse des lumieres humaines toujours très-bornées. On leur fait aussi quelquefois un crime de quelques événemens funestes, dont ils sont très - innocens. Il n'est point du tout étonnant qu'un homme, mortel de sa nature, meure par la violence de la maladie dont il est attaqué; que dans des maladies, en apparence légeres, il survienne des accidens qui en fassent des maladies graves; que les remedes prescrits par le médecin, suivant toutes les regles de l'art, produisent des effets directement contraires à son intention & à ses espérances.

Les médecins ne doivent aux malades que leurs foins, & des soins éclairés par la science, dirigés par la prudence; & ils ne sont coupables devant

<sup>(</sup>a) Nullo modo quis etiam ex pracepto supetenetur ea qua sub secreto continentur procese 70, art. 1, ad 1.

Dieu, & ils ne devroient l'être devant les hommes, que lorsqu'ils ont manqué à ce devoir. Ainsi toutes les fautes dont les médecins sont responsables, doivent être rapportées à ces différens principes, la fraude & la malice, l'impéritie & l'ignorance, l'indiscrétion & l'imprudence, le défaut d'atten-

tion & la négligence (a). On ne peut gueres ordinairement soupçonner les médecins de fraude & de malice dans le traitement des malades dont ils se chargent, & de donner avec connoissance des remedes nuisibles & contraires à la maladie. C'est un crime trop odieux, dans un art surtout dont la fin est de soulager & de guérir. Mais ce qui mérite notre attention, ce sont ces brigandages, qui se font sous le voile de la médecine par les charlatans & les empyriques. Ce n'est pas que nous mettions ces sortes d'imposteurs dans la classe des médecins ; mais comme ils en prennent quelquefois le nom, nous sommes obligés de placer ici les fraudes dont ils fe rendent coupables, & par lesquelles ils abusent de la crédulité du public ; i°. en vantant des secrets qu'ils n'ont pas ; 20. en donnant aux fecrets, qu'ils peuvent avoir, plus d'étendue qu'ils n'ont réellement, les appliquant à toutes sortes de maladies, contre les lumieres de leur conscience; 3°. en risquant trop la santé ou la vie des malades, à cause du peu de risque qu'ils courent eux-mêmes s'ils ne réussissent pas ; parce que n'ayant point de domicile fixe, en cas d'accident, ils délogent au plus vîte, pour se mettre à couvert des justes reproches qu'on leur pourroit faire; & s'ils réuf-

ber imputari, prætextu fra- off. præf.

(a) Sicut Medico impu- | gilitatis humanæ delictum non debet, ita quod per mines innoxium esse non imperitiam commissit ei de- debet. L. 6, 5, 7, ff. de

sissent par hasard, ils font sonner bien haut cette preuve de leur prétendue habileté, qui leur donne occasion d'en tromper bien d'autres; 4°. en promettant plus qu'ils ne peuvent tenir, en entre-prenant la guérison de certaines maladies, sans en avoir de justes espérances, & uniquement pour tirer l'argent des malades, & s'enrichir par cette voie; 50. en trompant le public par des remedes inesficaces, sans vertu, quelquesois dangereux, qui amusent les malades, & les sont ou les laissent à la fin périr ; 60, en vendant très-cher des remedes foibles, communs, qu'ils font passer pour rares, parce qu'ils sont déguises sous une autre forme, pour attraper l'argent de ceux qui veulent bien être leurs dupes ; 7°. en faisant valoir de fausses approbations de leurs remedes, ou de leur capacité, & en leur donnant beaucoup plus d'étendue qu'elles n'ont réellement. Toutes ces especes de fraudes, & bien d'autres encore, sont des fautes extrêmement grieves, dont quelquesunes entrent dans l'ordre des crimes punissables, non-seulement au tribunal de Dieu, mais encore à celui des hommes.

Il est peu de professions, où les fautes d'ignorance soient plus dangereuses, puisque souvent il ne s'agit rien moins que de la vie; & plus dissiciles à connoître: l'événement même n'en instruit pas pour l'ordinaire; on ignore si le malade est mort par la sorce de la maladie, ou par l'inhabileté du médecin; le médecin l'ignore lui - même: ces sautes sont aussi naturellement les moins imputables, à raison de mille incertitudes qui accompagnent souvent l'exercice de cette profession. On ne doit donc imputer à un médecin que les sautes d'ignorance, qu'il eût pu éviter avec plus d'attention & de prudence. C'en est une de ce genre, suivant Paul Zacchias, & une

sur les Etats.

faute grieve (a), d'entreprendre sans nécessité de traiter certaines maladies graves qu'il n'a point suffisamment étudiées, & sur lesquelles il n'a pas acquis les connoissances nécessaires pour les bien conduire : & , fuivant cet auteur , cela peut arriver à des médecins d'ailleurs très-habiles. Il est en effet des maladies qui demandent des connoissances particulieres, qui ne sont pas données à tous : l'art de les traiter & de les guérir , n'est gueres connu que de ceux qui en ont fait une étude singuliere & approfondie. Il est alors de toute nécessité, qu'un médecin s'abstienne de ce qu'il ignore ; plus nécessaire encore qu'il ne détourne point les malades qui voudroient se mettre entre les mains de ceux dont il sait, que la pratique est plus sûre & les lumieres plus étendues à cet égard : & il seroit très-coupable si, pour se faire valoir, & diminuer la confiance, il décrioit les succès ou la vertu de certains secrets qu'il n'a pas, d'une maniere qui fût préjudiciable au public ou aux particuliers.

Nous ne demandons pas que les médecins ne traitent que les maladies qu'ils connoissent déjà : les lumieres des hommes sont trop bornées pour tout connoître en ce genre ; mais seulement que dans l'occasion ils renvoient aux médecins qu'ils savent expérimentés dans un certain genre de maladie, ou au moins qu'ils les consultent quand ils ignorent la maniere de la traiter; qu'ils en étudient le caractère pour ne rien faire au hasard; que, lorsque sa nature ne se développe pas assez, ils donnent l'attention nécessaire pour ne pas se

méprendre.

Comme nous avons remarqué, qu'un médecin doit joindre ensemble la science & l'expérience,

<sup>(</sup>a) Suivant Zacchias, damno & exitio, dolo magis qui ultrà suam capacitatem quàm ignorantia peccat. L. aliquid operatur infirmorum 6. tit. 1. Q. 1. §. 24.

conséquemment à ce principe si raisonnable, Zacchias décide que les médecins, qui se livrent entierement à la pratique, & négligent absolument l'étude nécessaire pour acquérir de nouvelles connoissances, toujours utiles dans un art si étendu, ou conserver celles qu'ils ont déjà acquises, sont dans un état habituel de péché mortel (a). La grieveté des fautes d'ignorance que peuvent commettre les médecins, ou en s'écartant imprudemment & sans raison des principes & des regles, ou en ordonnant des remedes dont ils ne connoissent pas assez les propriétés & les vertus (b), est plus ou moins grande, suivant que l'ignorance est plus ou moins grossiere, & que les effets en ont été plus ou moins funestes (c).

Zacchias fait le détail d'un grand nombre de faus tes d'imprudence, dans lesquelles les médecins peuvent tomber, & qui ne sont rien moins à son jugement qu'autant de fautes mortelles (d); & il met de ce nombre, dans les maladies graves, 1º. la précipitation qui empêche de les bien connoître, de faire attention aux indications, & fait ordonner des remedes peu convenables à la maladie ou à la situation présente des malades; 20, dans les maladies aiguës & critiques, la lenteur qui donne le temps au mal de s'aigrir & de s'élever à une violence qu'il n'est plus possible d'arrêter, & fait enfin périr un malade, qu'on eût pu sauver, en le traitant avec plus de vigueur; 3°. l'opiniâtreté qui, malgré l'épreuve de l'inutilité & du mauvais succès de la mé-

thode qu'on a suivie, refuse d'en changer, & né-

(a) Quaft. Med. leg. 1. 6. 1

tit. I.Q. 5. n. 14.

medicamentum dederit. 5. 7. Instit. de lege Aquilia.

<sup>(</sup>b) Imperitia culpæ annumeratur, veluti filervum tuum Medicus, ideò occiderit, quia male eum seouerit, aut perperam ei (d) Ibid. n. 11.

<sup>(</sup>c) Medicus culpæ latæ reus est cum peccat in arte sua per ignorantiam. Zacc. ibid. Q. 3. n. 6.

glige d'en essayer une plus convenable, indiquée

par la nature, ou par un confrere.

Les médecins sont coupables de négligence, non-seulement lorsqu'ils négligent de visiter les malades, mais encore lorsque leurs visites sont trop superficielles, qu'ils n'examinent pas assez la marche, les symptômes des maladies; & si, faute de cette attention, le malade venoit à mourir ou en souffroit considérablement, la faute seroit évidemment très-grieve (a). Elle le seroit aussi si, par l'effet de cette négligence, le mal duroit beaucoup plus long-temps (b); mais ell: seroit encore plus marquée, si c'etoit par avarice & pour gagner davantage, qu'ils eussent prolongé le traitement, en n'y employant que des remedes palliatifs & moins! efficaces. Ce ne seroit pas faire le métier de médecin, mais de charlatan, entretenir le mal plutôt que de travailler à le guérir : aussi Zacchias, l. 6. tit. 1. Q. 6. n. 10, traite cette pratique intéressée de péché mortel.

Ce seroit, dans un médecin, manquer à toutes les loix de la conscience & de la probité, que de conseiller des remedes contraires aux bonnes mœurs, tels que seroient ceux que les. libertins pourroient demander, pour satisfaire leurs infames passions. Ils ne peuvent pas même, comme l'observe très - bien Zacchias, les leur indiquer d'une maniere générale & indéterminée, leur en faire connoître l'efficacité; par cette crainte si juste & si bien fondée, que cette connoissance ne les portat à y avoir re-

culpa est, magna culpa dicinam, & cito curatidolus est. L. 226. ff. de vam ut dimittendo in inverb. sign.

(b) Debet Medicus quam citius potest curare infirmum, unde si ex indus-

(a) Magna negligentia | trià omittit debitam mefirmitate amplius lucretur, graviter peccat & futatur. S. Ant. 3. P. tit. 7. c. 2.

140 Conférences d'Angers, cours & en faire usage. Le desir de sauver sa réputation d'une personne, à qui il est arrivé une foiblesse, ne peut jamais excuser cette indigne conduite. Ce seroit vouloir couvrir un crime

par un crime encore plus grand (a).

On ne pourroit aussi excuser de prévarication un médecin qui, sans nécessité, mustiplie les ordonnances, prescrit des remedes d'un trop grand prix, par préférence à ceux qui sont bien moins coûteux, & également ou plus efficaces; cependant il faut ici considérer la condition des personnes. Ces remedes rares & très-coûteux peuvent quelquefois convenir aux grands, qui y ont plus de confiance que dans les remedes communs; mais les personnes ordinaires, celles principalement qui ont une fortune médiocre, doivent absolument être traitées conformément à leur fortune, lorsqu'avec beaucoup moins de frais on peut également les tirer d'affaire & les guérir. C'est, suivant Paul Zacchias, une justice. Un malade, en se mettant entre les mains d'un médecin, consent bien à faire toutes les dépenses nécessaires pour sa guérison, mais non celles que le médecin sait bien devoir n'y contribuer en aucune maniere. Ce savant médecin, dans ses décisions, ne

(a) Mortaliter peccant Medici, si dant aliquod consilium vel remedium pro salute corporis in periculum animæ, faciendo aliquid contra divina præcepta, puta quod cognoscat mulierem extra matrimonium, quod inebrietur & hujusmodi; & quamvis hoc prohibeatur per jus canonicum sub pæna excommunicationis, Cap. 13. de pænit. & remiss. Ta- dum. Ibid.

men absque illo præcepto & medico & infirmo, quia est contra ordinem charitatis, secundum quem praponenda est salus animæ corpori; nec excusaret ignorantia; nec licet dicere non consulo, sed si accederes ad aliquam mulierem sanabereris.... ne ex assignatione causæ infirmitatis ille incitetur ad aliquod malum agenménage point ses confreres. Il décide positivement que les sautes qu'ils commettent contre les regles de l'art sciemment, ou par une ignorance ou une négligence qui ne sont pas excusables, entraînent après elles la nécessité de restituer, parce que ce sont des sautes contre l'état (a), & qu'ils étoient tenus d'office d'empêcher le dommage qu'elles ont

causé (b).

Il y a en effet entre le médecin & le malade une espece de convention tacite qui donne droit au premier à des honoraires convenables, & au second aux secours que la médecine peut sournir. Cet engagement est mutuel, & de justice réciproque; la guérison ou le soulagement en est la fin; les soins & les remedes en sont les moyens; le médecin les doit au même titre que le malade doit les honoraires; & il est tenu du dommage qu'il peut causer par impéritie ou par négligence (c).

C'est un péché non, à la vérité, contre la justice, mais contre la religion, de donner des attestations trop légerement pour obtenir des dispenses du jeune ou de l'abstinence. Cette matiere est, sans doute, du ressort de la médecine, mais elle n'est pas arbitraire. Il s'agit d'une loi générale de l'église, loi très-respectable. Le motif de la dis-

(a) Qui occasionem damni dat damnum dedisse videtur. S. Thom. 2. 2. Q. 77. art. 3. & cap. si culpă tuâ de injur. & damno dato.

(b) Quicumque facit contra debirum justitiz peccat mortaliter. S. Th. 2. 2. Q. 69.

(c) Ubi ex negligentia notabili in curis suis nocent infirmis, semper peccant mortaliter, facientes

contra præceptum, non occides. Nec excusantur ex eo quod non intendant, quia voluntariè dant operam rei, ex quo hoc sequitur. Imò si sequatur sanitas, non excusantur à peccato, quia se exponunt periculo peccati mortalis, ei scilicet operi, undè potest sequi notabile nocumentum proximo. S. Ant. p. 3. tit. 7. 6, 2.

pense est abandonnée à leur décision & à leur jugement : mais ce jugement doit être nécessairement appuyé sur des raisons suffisantes; c'est à quoi Saint Charles engage les médecins de faire bien attention, de crainte de se trouver chargés des péchés des autres (a). La discipline de l'église Grecque est bien plus sévere, on n'y connoît point ces sortes de dispenses, même dans les maladies les plus graves (b). L'église Latine est plus indulgente: la nécessité est, à son jugement, un titre légitime de dispense; mais elle n'en juge pas elle-même; les médecins en sont les juges naturels (c) : elle s'en remet à leurs lumieres & à leur prudence; c'est à eux à examiner la nature de la maladie, & 10. si véritablement les mets de carême y sont contraires, ce qui, suivant M. Hecquet, trèshabile médecin, n'est pas toujours vrai ; 2°. le caractere des tempéramens qui paroissent ne pouvoit supporter les mets maigres, & si un certain regime ne pourroit pas obvier, même avec avantage, à cet inconvénient; 3°, la crainte des madies qui n'existent pas encore, & si cette crainte est bien fondée; car, en cas de doute, il faudroit prendre le parti le plus sûr, & essayer si le

(a) Medici meminerint, ita suarum esse partium corporum incolumitati profpicere, ut ne obliviscantur potiorem haberi debere animarum salutem; quamobrem caveant ne nimia facilitati aliorum culpæ participent , in fide facienda necessitatis utendi cibis vetitis. In Edict. pro observ. Quadrag. P. 3. act. Eccl. Mediol.

. (b) Non permittitur cui-

simâ, etiamsi extremum agat spiritum, carnibus vesci. Vidimus enim hoc diversis temporibus, synodice petitum, & non esse concessum.

(c) St. Grégoire, Epist. 28. l. 9. exempte du jeune Maximien, Evêque de Ravenne, par cette raison, quia eruptionem sanguinis patientibus, jejunia Medici dicunt effe contraria. Voyez aussi Saint Thomas; in 4. quam in magna quadrage- dist. 13. Q. 3. art. 2. q: 4.

choix de certaines nourritures ne pourroit pas suppléer à l'usage de la viande, ainsi que l'a décidé Clément XI dans une bulle sur cette matiere. Saint Ambroise condamne très - fortement & les vaines inquiétudes des gens trop attentifs à leur santé, & la trop grande facilité des médecins à les juger dispensés des loix de l'église (a).

Les médecins ne peuvent, sans se rendre coupables, abandonner les villes où ils exercent leur profession, lorsqu'elles sont attaquées de la peste ou d'autres maladies contagieuses : ils s'y sont devoués au service du public, & ce service est alors plus nécessaire que jamais : leur retraite pourroit avoir les plus mauvaises suites; le bien public doit alors l'emporter sur les soins de sa conservation particuliere (b).

treatment and and the rest in

(a) Contraria sunt præcepta medicinæ divinæ cognitioni; à jejunio revocant. . . . ab omni intentione meditationis abducunt, itaque qui se Medicis dederit se ipsum abnegat. S. Ambr. in Pfal. 118. Serm. 22. relatus Can. 21. dist. 5. de cons.

(b) Munera publica sunt in duplici differentia; aliqua habent necessitatem adjunctam exercendi munera persona commissa, ut patet in Episcopo .... Parocho, Milité, nec non in Medico à publico conducto; alia vero .... conferunt tantam dignitatem & habilitatem ea exercendi : in priori casu, dicendum invitum posse cogi hominem ad munus exercendum... in posteriori non posse, nisi necessitate urgente.... teneri autem tunc Medicum cuicumque ægroto in periculo existenti, non existente alio, qui curam assumat, mederi lege præcepti; aliter mortaliter peccaret .... Ubi plures in loco vigente peste, nec ullus corum vellet', peste infectos curare, debet res forti demandari, renuentes Medici omnes fierent rei mortis pereuntium. Paul. Zacc. c. 71. n. 35, 36 & 38.

## II. QUESTION.

Quels sont les péchés particuliers aux Chirurgiens & aux Apothicaires?

Les apothicaires & les chirurgiens ont les mêmes obligations générales que les médecins: leur état a la même fin, & ils doivent travailler de concert pour y arriver. On ne dispute point la prééminence à la médecine: elle doit souvent diriger les deux autres professions dans ce qui est de leur ressort. Toutes trois se trouvent ainsi intimement liées ensemble, ne sont même au sonds qu'une maniere différente d'exercer la médecine; ainsi tout ce que nous avons dit des devoirs des médecins, a son application naturelle aux chirurgiens

& aux apothicaires.

Comme toutes ont le même objet, la conservation & le rétablissement de la santé de l'homme, que, dans le besoin, elles se suppléent mutuelle-lement, ceux qui les exercent doivent avoir quelque connoissance de celles même qu'ils n'exercent pas par état; car quoiqu'une de ces professions ne doive point empiéter sur l'autre, qu'il soit désendu aux chirurgiens de débiter des remedes qui entrent dans le corps humain, de signer des ordonnances pour être exécutées par les apothicaires (a); il fant bien que, lorsque quelqu'une manque dans un lieu, comme cela arrive souvent dans les campagnes, celle qui s'y exerce seule réunisse les sonctions des autres. Mais aussi ceux qui sont ainsi obligés d'étendre leur pratique jus-

<sup>(</sup>a) Arrêt du 12 Avril 1745, art. 8.

qu'à l'exercice d'une partie de la médecine, doivent-ils acquérir, au même titre, les lumicres nécessaires pour s'en acquitter de la maniere la plus utile qu'il leur sera possible, se renfermer dans les bornes de leurs connoissances, consulter dans le besoin, lorsque les circonstances le leur permettent, & n'agir de leur chef que dans les cas de nécessité où le délai seroit plus dangereux que ce qu'ils risquent. Car, sans cela, ils seroient, comme les médecins, responsables de leur ignorance & de leur témérité. Ils doivent surtout avoir les connoissances qui sont propres à leur état; les chirurgiens, des opérations qui se font de la main, selon le besoin du malade; les apothicaires, de la préparation des remedes, des drogues, des simples qui y entrent, de leur vertu, de la dose sous laquelle on les peut donner, de la maniere d'en faire usage. Pour acquérir ces connoissances, il est un temps d'apprentissage & des examens prescrits par les statuts & les réglemens (a); & les maîtres seroient très-coupables s'ils en recevoient qui n'eussent pas la capacité nécessaire, quand même ils auroient accompli entierement le temps d'apprentissage, qui n'est fixé que pour la faire acquérir.

Les réglemens exigent, que tous soient de bonne vie & d'honnête conversation; c'est que la pratique de leur art peut souvent exposer leur vertu, surtout celle de pureté, Zacchias leur représente très - fortement de veiller beaucoup sur eux-mêmes, dans le traitement de certaines maladies, dans dissérentes opérations; de ne rien donner à la curiosité, encore moins à la passion; de s'en tenir purement à ce qui est nécessaire ou utile : les tentations où leur indiscrétion les

<sup>(</sup>a) Edit de Henri III, art, 5 & 7. & Edit de Blois, art. 87.

exposeroit, seroient certainement volontaires en leur cause, & ils en seroient responsables devant Dieu. Il leur est permis de voir, d'entendre, & de faire des choses qui ne sont pas permises à d'autres; la nécessité de leur profession l'exige; mais cette nécessité ne peut justifier que ce qui est permis à ce titre. Tout ce qui se fait par passion, tout consentement à un plaisir déshonnête, n'en est pas moins un péché dans un chirurgien, comme dans tout autre, quoique cela se passe dans l'exercice de sa profession. Les chirurgiens doivent se comporter avec la plus grande réserve avec les filles ou femmes grosses qui se retirent chez eux, pour éviter l'éclat d'un accouchement public : ce seroit un crime horrible s'ils abusoient de leur état & de la dépendance de ces sortes de personnes, pour satisfaire leur passion avec d'autant plus de sureté, qu'ils n'en ont rien à craindre. L'exiger, les y solliciter, ou même se rendre à leurs desirs, ce seroit violer le droit des gens, & tromper indignement la confiance publique.

Les apothicaires doivent bien prendre garde de donner de mauvaises drogues sophistiquées, de vieux sirops qui ont perdu une partie de leur vertu; & si la cire entre dans la composition d'un remede, comme effectivement elle fait le fonds de la plupart des onguens, il leur est expressément défendu par les réglemens d'en mêler de vieille & de la nouvelle. Toutes ces fraudes sont prohibées, sous peine de punition exemplaire; sans préjudice de l'obligation de restituer & de réparer les dommages : ce qui peut aller fort loin en pareille matiere par l'inutilité du remede, le retardement de la guérison, l'augmentation de la maladie, qui peut-être est devenue incurable, ou a conduit à la mort, parce qu'un remede mal conditionné n'a pas produit d'effet dans un temps critique & décisif. C'est pour prévenir cet inconsur les États.

vénient très-considérable en lui-même & en ses suites, que suivant l'ordonnance de Blois, art. 87. (a), il se doit faire deux visites chaque mois

dans les boutiques des apothicaires.

C'est un principe de Saint Thomas (b), que tout homme, qui vend une marchandise, est obligé d'en découvrir les vices cachés qui peuvent être nuisibles à l'acheteur ; que sans cela la vente est frauduleuse, & qu'on est tenu des suites. Le vice des drogues qui entrent dans la composition d'un remede, est certainement un vice caché pour celui qui s'en sert. Le lui cacher, lui en vendre de cette nature, c'est donc faire une fraude, d'autant plus criminelle qu'elle peut être plus préjudiciable, & qu'on s'en défie le moins, & que par - là on la peut moins prévenir.

Dans les villes, où le choix des drogues ne dépend pas ordinairement de l'apothicaire, il est tenu de suivre ce qui a été ordonné & prescrit par le médecin (c), sans pouvoir en substituer d'autres, sous prétexte qu'elles sont équivalentes. S'il y a néanmoins dans l'ordonnance une erreur manifeste, l'apothicaire ne peut légitimement l'exécuter; mais il doit en avertir le médecin pour qu'il y fasse le changement nécessaire. Il doit tenir la même conduite, lorsqu'il a sujet de douter, s'il n'y a point quelque autre méprise qui pût être

préjudiciable au malade.

Il est extrêmement défendu aux apothicaires de vendre des poisons, sinon à ceax qu'ils sont sûrs n'en pouvoir faire mauvais usage. Les réglemens sont très - précis, & sous peine de

(a) Edit de Henri III, | & tenetur venditor dam-

Mars 1575. art. 6.

(b) Si vitia fint occulta,

& ipse non detegar, erit

illicita & dolosa venditio,

1336. art. 4.

répondre des accidens; ils ont été depuis peu renouvellés. La conscience des apothicaires y est essentiellement intéressée. Eux-mêmes ne doivent pas se permettre d'en mêler dans des remedes pour les rendre plus efficaces, sous prétexte de la petite quantité qui ne peut nuire, à ce qu'ils prétendent, & qui effectivement a nui plus d'une fois.

Nous ne dirons rien du prix des drogues : les mémoires des apothicaires sont un peu suspects & sujets à réduction : il peut y avoir du préjugé. Il y a toujours ici le même principe de conscience; le prix doit être proportionné à la valeur de la marchandise; mais il y a de plus la composition, des peines particulieres à payer, qui sont certainement estimables à prix d'argent.

Un apothicaire peut travailler le Dimanche à préparer les médecines qu'on lui demande pour ce jour - là (a), & quelquefois pour le jour suivant lorsqu'on doit les prendre le matin (b); & cela est d'autant plus permis, que les médecines, pour être utiles, doivent souvent être ré-

cemment faites.

Ceux qui sont auprès des malades ont aussi des devoirs particuliers de charité, même quelquesois de justice, d'en avoir tout le soin qui peut dépendre de leur ministere; & ils se peuvent rendre très - coupables devant Dieu en y manquant. Ils doivent être sermes pour ne pas se rendre au goût dépravé, & aux desirs indiscrets des malades, surtout dans le choix des nourritures,

(a) Ne quid ematur aut vendatur, nisi quod ægroto ad illius diei victum necessarium est. Conc. Aquen. 1585. de fest. dier. cultu.

(b) Opus corporale quod ordinatur ad falutem cor-

poralem alterius non est contra observantiam sabbati, undè dicitur. Joan. 7. mihi indignamini quod hominem salvum seci in sabbato? S. Th. 2. 2. Q. 122. art. 4. ad 3. fur les États.

lorsqu'ils ont sujet de craindre qu'elles ne leur soient nuisibles; prendre à cet égard les avis des médecins pour n'avoir rien à se reprocher ; être exacts à suivre les regles du traitement & du gouvernement qu'il leur a données; donner les remedes à propos & au temps marqué. Ce n'est pas à eux à se rendre les arbitres des ordonnances du médecin, qu'ils ne doivent qu'exécuter, avec cette sagesse néanmoins & cette prudence qui peut quelquefois autoriser des changemens, que le changement d'état du malade exige. Tout cela peut être la matiere de fautes considérables, puisque de là dépend souvent le rétablissement ou la vie même du malade (a). Une bonne intention peut diminuer les fautes d'imprudence, sans les excuser entierement. Ceux qui sont dans l'usage de soigner les malades, sans avoir assez de connoissance des maladies & des remedes, doivent s'en tenir aux soins qu'on leur demande; & sous prétexte qu'une chose aura réussi, sous leurs yeux, dans une circonstance qui paroît semblable, ils ne peuvent se permettre de rien risquer, qui puisse avoir des suites fâcheuses. Il arrive assez souvent, que ce qui a autrefois réussi produit un effet tout contraire.

(a) Qui infirmis assident, aut ministrant ... omittentes ea quæ Medici jubent, aut facientes ea quæ vetuerunt. . . . unde ægri plurima damna perpetiuntur, & interdum etiam vitam cum morte commutant ... graviter pec-

cant.... maxime mulieres in victus ratione, quæ præcipiente medico victum tenuem ..... pleniorem exhibent ... ægti debilitatem, nunquam plenitudinem pertimescentes. L. 6. t. 1, Q. 10. n. 1. & seq.

### III. QUESTION.

# Des Sages-Femmes.

Les devoirs des sages-semmes se présentent na-turellement à la suite de ceux des médecins & des chirurgiens. La fonction qu'elles exercent tient de près à ces deux professions; & cette fonction est d'autant plus importante, que de-là dépend souvent la vie des meres & des enfans, quelquefois le salut des uns & des autres, principalement des enfans; & que les fautes qu'elles peuvent faire, peuvent avoir, & ont presque toujours, les suites les plus terribles. Il eût été à souhaiter qu'il ne leur en fût pas échappé d'assez notoires & d'assez considérables pour forcer les femmes d'un certain état de se faire accoucher par des hommes. Cette pratique est assez nouvelle; & dans les siecles passés on élevoit les femmes dans des principes de modestie & de pudeur, qui les auroient révoltées contre une pareille proposition. Ces sentimens leur permettoient à peine de céder à la nécessité la plus extrême. Mais cette pratique est aujourd'hui établie, trop de tristes événemens y ont conduit, pour que nous puissions la condamner.

C'est un établissement très-louable, & qui mériteroit d'être plus répandu, que celui que nous voyons déjà dans quelques villes principales, pour l'instruction de celles qui se destinent à la profession de sages - semmes. Plus éclairées & plus universellement habiles, l'ancien usage, si convenable à la pudeur du sexe, pourroit reprendre tous ses droits: du moins celles qui l'exercent survey. Surtout dans les campagnes, où les an-

ciennes maximes sont dans toute leur vigueur, s'acquitteroient de leur emploi d'une maniere plus utile pour la société, moins périlleuse pour celles qui s'en servent, & plus sûre pour leur conscience.

Les devoirs particuliers des sages - semmes sont rensermés dans le serment qu'elles sont devant les curés qui, dans les campagnes, ont droit de les recevoir (a). Les curés doivent avoir la plus grande attention à n'en laisser aucune s'ingérer dans cet emploi qui ne soit en état de l'exercer, & qu'ils n'aient sait examiner par des personnes habiles en ce genre, qui lui attestent leur capacité. Luimême il doit s'assurer de leurs vie & mœurs, de leur soi & de leur probité, qualités bien nécessaires dans un emploi où une semme, qui ne les auroit pas, pourroit se rendre complice des plus grands désordres & des plus grands crimes, ou ses

commettre directement elle-même.

En général ce qu'une sage - femme doit savoir, c'est tout ce qui est nécessaire pour assister les femmes dans leurs couches. Celles qui n'ont pas ces connoissances, relativement aux cas ordinaires, pechent mortellement en s'ingérant dans un emploi si délicat & si important, & sont également coupables de tous les accidens qui arrivent par leur impéritie, ou leur négligence, dont aucune ne peut former une faute légere, dans une matiere où tout est de si grande conséquence. Aussi est-ce ce qu'elles promettent dans le serment qu'elles font, de ne permettre jamais que les meres & les enfans encourent aucun mal par leur faute; & où elles verront quelque péril éminent, d'user du conseil & de l'aide des médecins & des chirurgiens & des autres femmes, qu'elles connoîtront entendues & expérimentées en cette fonction. Un serment si précis donne une nouvelle force à ce

<sup>(</sup>a) V. les Rituels, au titre de obstetricibus.

qui, de sa nature, étoit déjà une obligation étroite. Cependant on en a vu assez souvent qui, pour se faire valoir & s'attribuer une habileté qu'elles n'avoient pas, & même qu'on n'attend pas d'elles, de crainte de se laisser enlever leurs pratiques, & de les voir transporter aux chirurgiens, pour ne les avoir pas appellés à temps, ont fait des fautes énormes, distimulé celles qui leur étoient échappées, dans le temps qu'on y pouvoit remédier encore, & causé par-là la mort des meres & des enfans. Rien de plus capable de décrier leur ministere, & de plus opposé aux vues même qu'elles peuvent se proposer, d'autoriser & d'augmenter la constance qu'on doit avoir en elles. On se remet plus volontiers entre leurs mains, lorsqu'on est persuadé qu'elles savent douter à propos, sentir le danger, & qu'elles sont incapables de rien risquer. On ne les en juge que plus habiles dans leur art, parce que ce qu'elles ne peuvent faire alors suppose des études qu'elles n'ont pu faire, & que c'est beaucoup de connoître le besoin d'un secours étranger. C'est encore un article qu'il faut examiner, & favoir si elles ne conseillent point de pratiques superstitieuses, ou si elles n'emploient point de pareils moyens pour favoriser les accouchemens, & ce qui les peut suivre. Il se forme quelquefois, entre ces sortes de personnes, souvent simples, une espece de tradition qui les abuse, & leur fait prendre pour des moyens permis & naturels des pratiques absurdes & pleines de superstition.

On ne peut aussi regarder qu'avec horreur celles, qui savorisent la débauche des personnes séduites & libertines, qui, dans leur métier, s'en sont une espece de profession particuliere, sont connues pour leur donner asile, & par-là les entretiennent dans le libertinage, Il est vrai qu'une sille, à qui

sur les États.

153 il est arrivé une foiblesse, mérite non-seulement les mêmes soins qu'une épouse légitime, mais encore des précautions particulieres, pour convrir sa faute du voile de la charité; & que quelquesunes ont même besoin alors de consolations. Mais c'est s'écarter essentiellement des devoirs de la profession des sages semmes, sous prétexte de secours & de charité, de les entretenir dans le crime, de leur fournir les moyens d'y perfévérer, par l'assurance d'une retraite en cas de rechute ; de les autoriser ainsi dans leur désordre, de leur faciliter des rendez - vous avec leurs féducteurs, rendez vous qui ne peuvent que fortifier des inclinations criminelles; de leur faire cette indigne promesse de réparer les brêches faites à leur virginité, de manière qu'on ne puisse jamais découvrir qu'elles ont été corrompues : voyez Zacchias, l. 6. Q. 12. n. 7. Tout ceci mérite un examen sérieux dans le tribunal de la pénitence, & aucun de ces articles ne peut former de petites fautes.

C'est encore en elles, non-seulement un grand péché, mais encore un crime punissable, que de contribuer aux avortemens, d'en indiquer les moyens, de faire périr les enfans, pour fauver la réputation des meres, de favoriser les sup-

positions de part, &c.

Comme les accouchemens méritent une attention, une prudence & des précautions singulieres, les sages - femmes qui manquent en ce point, violent le serment qu'elles en font, sont responfables des suites; & quand même tout réussiroit, elles seroient toujours coupables d'avoir exposé au danger les personnes qui les ont appeilées pour les secourir.

Les sages-semmes sont, à un titre particulier, obligées de savoir bien la matiere & la forme du baptême & la maniere de baptiser, à cause des cas de nécessité d'administrer ce sacrement, où

Conférences d'Angers, elles peuvent se rencontrer fréquemment : c'est - 13 un des objets des interrogations que leur doit faire le curé qui les admet ; & les fautes qu'elles pourroient faire à cet égard auroient les suites les plus déplorables, si elles étoient essentielles. Les rituels leur défendent de baptiser elles-mêmes s'il se trouve un prêtre ou un homme présent, à moins que les regles de la modestie ne permettent pas à ceux-ci d'exercer ce ministere ; c'est ce qui arrive presque toujours. En général même, surtout dans les campagnes, il vaut beaucoup mieux que ce soit elles-mêmes qui administrent le baptême, parce qu'elles sont plus au fait que les autres, & plus accoutumées à le faire dans ces circonstances embarrassantes. Mais ce qui seroit bien à souhaiter, c'est que ce sût en présence de deux témoins, qui pussent constater la maniere dont elles se sont acquittées de cette fonction : les curés ne seroient pas si souvent obligés de baptiser de nouveau sous condition les enfans qui l'ont été à la maison. Quoi qu'on en puisse dire, on ne peut absolument se fixer à leur seul témoignage dans une matiere de cette nature; il ne peut faire preuve (a); c'est leur propre fait. Elles peuvent avoir des raisons de se flatter ellesmêmes dans le récit qu'elles en font, & d'exposer plutôt ce qu'elles ont dû faire que ce qu'elles ont fait réellement. Occupées du danger où est la mere & l'enfant, & peut-être de la triste idée de les y avoir mis par leur faute, elles n'ont pas toujours la présence d'esprit nécessaire pour bien s'acquitter de ce qui au fond est facile, mais qui,

à raison de la situation où elles se trouvent, ne

(a) Placuit de infantibus | ferupulo eos esse baptisanouotiès non inveniuntur | dos, ne ista trepidatio eos
certissimi testes, qui eos
baptisatos esse sine dubigatione privari. Can. 111.

tatione testentur, absque | de confect, dift. 4.

sur les États. 155 se présente pas assez clairement à leur mémoire dans un temps, où elles ne savent quelquesois ce qu'elles font. Nous n'ignorons pas que le Pape Benoît XIV. dont nous suivons volontiers, non-seulement les décisions, mais encore les sentimens, est ici d'un autre avis (a); & qu'après avoir bien discuté la question & vu & pesé les raisons au contraire, exposées dans les consultations canoniques de M. Gibert (b), il prétend qu'il est de toute regle en cette matiere de s'en tenir au témoignage d'une personne prudente & expérimentée, qui certifie ce qu'elle a fait ellemême. Nous le croyons volontiers du ministre ordinaire du sacrement, ou bien encore de ce qui se passe dans une circonstance tranquille & sans embarras. Mais malgré notre déférence pour ce savant Pape, jamais nous n'avons pu nous résoudre dans la pratique à nous en tenir à la seule déposition d'une sage - femme ordinaire quelle qu'elle fût. Nous avons balancé les deux risques qu'il y avoit à courir, ou de laisser périr un enfant sans baptême, ou de réitérer ce sacrement : & ce second risque que la formule conditionnelle fait disparoître, ne nous a paru d'aucune considération, en comparaison du premier (c).

Nous croyons aussi que les curés ne doivent point rendre trop timides les sages-semmes sur

(b) T. 2. Consult. 16. qui cité un Synode d'Evreux de 1576, un Concile de Rouen de 1581, d'Aix de 1585, de Rheims 1583, les statuts synod. de Rouen de 1618, qui déclarent positivement que le témoignage de la Sagefemme ne suffit pos. E: combien d'autres qui font factum effenescitur, c, 112,

(a) De Syn. t. 2. l. 7. c. 6. | entendre la même chose, en exigeant qu'elle appelle alors des témoins qui puissent attester comment elle a versé l'eau, comment elle y a joint les paroles, & quelles paroles elle a prononcées.

(c) Non potest in iterationis (Baptismi) crimen devenire, quod omninò

l'administration du baptême, dans le cas d'une nécessité urgente: il est vrai qu'elles ne doivent l'administrer que dans ce cas-là seul; mais il vaut encore mieux qu'elles se trompent, en donnant trop d'étendue à la nécessité d'un baptême pressant, qu'en manquant de le conférer à des enfans qu'on n'auroit peut-être le temps d'apporter à l'église. Il saut néanmoins les instruire de ce qu'elles peuvent & doivent en ce genre, & que la nécessité seule, au moins vraisemblable, les autorise à baptiser.

Benoît XIV ordonne aussi aux curés d'avertir les sages-semmes de la maniere dont elles se doivent comporter dans les accouchemens difficiles, par rapport au baptême. Dès qu'il y a le moindre lieu de craindre que l'enfant ne meure avant sa naissance, elles ne doivent pas manquer de le donner sous condition sur la premiere partie de son corps sur laquelle elles pourront saire tomber l'eau, pour le baptiser néanmoins après encore sous condition ou à l'église ou à la maison, si l'accouchement est plus heureux qu'on ne l'espéroit.

C'est encore un article très-essentiel d'apprendre aux sages semmes de ne pas se laisser seduire par les apparences, & de donner le baptême sans dissiculté à ce que leur imagination leur fait regarder comme des monstres. Nous mettons en note une observation de Zacchias, qui ne nous sût jamais venue dans l'esprit (a), & qui paroît

très - importante.

Il nous paroît important d'entrer sur cette matiere dans un plus grand détail qu'on n'a

(a) Scio obstetrices, foetus cùm nascuntur monstrosè, à parentibus petere anumbilicus sit alligandus, vel sit permittendus ut sœ. | C. 12. 12. 12. 13. 7.

fur les États. 157 coutume de le faire dans les traités théologiques. De nouveaux ouvrages onr réveillé notre attention. Un surtout qui, sous le titre d'Embryologie sacrée, a paru en Italie en 1749, y a fait la plus grande sensation; il y a été même reçu avec beaucoup d'applaudissement, ainsi que dans une grande partie de l'Europe. Benoît XIV, en parle avec éloge dans son savant traité des Synodes (a), il en a même fait compliment à l'auxeur. Les évêques des deux Siciles ( c'est dans cette partie de l'Italie que s'est faite la premiere édition de l'ouvrage, dont nous parlons) ne se sont pas contentés de l'honorer de leur approbation, ils ont encore fait des mandemens expres, pour exhorter les curés à suivre les regles de pratique, qui y sont établies. M. de Fieury, archevêque de cette métropole, dont tout le monde connoît la piété & le zele, aujourd'hui archevêque de Cambrai, en a fair imprimer à Tours un extrait abrégé pour l'inftruction des curés de son diocese. Nous craignons qu'on ne regarde comme déplacées, peu convenables, capables de troubler les consciences, les observations que nous allons faire d'après notre auteur; & qu'on ne juge indiscrettes les attentions & les recherches qu'il exige, & que jusqu'ici on ne s'est point cru obligé de faire. Mais on nous doit pardonner d'exposer ce qui a mérité les attentions de la vigilance pastorale de tant de grands prélats. Nous nous efforcerons d'y porter cet esprit de modération & de discrétion qui respecte les vues nouvelles, utiles, praticables, décentes, & qui ne sont que le développement des pratiques anciennes, sans oser aller plus loin, & abandonnant le reste aux soins de la divine providence.

<sup>(</sup>a) L. II. c. 7. n. 13.

Ce qui a fixé sur cet ouvrage l'attention publique, & lui a fait faire un si grand éclat, c'est que jamais l'objet qu'il y traite n'avoit été si bien développé, ni si savamment discuté. L'importance de la matiere a réveillé tous les esprits: il ne s'agit de rien moins que du salut éternel d'un grand nombre d'enfans, de la maniere & de la nécessité de leur administrer le remede de la régénération, & cela dans des circonstances où quelquesois on ne s'y croit pas tenu, ou on ne le juge pas même convenable ou possible. Est-ce que l'Eglise n'a pas toujours eu l'attention nécessaire pour faire administrer le baptême à ceux à qui il pouvoit être utile ; elle l'a eu sans aucun doute dans tous les temps; elle a enseigné les vrais principes. Mais dans le détail des cas particuliers, on peut n'avoir pas toujours eu les connoissances nécessaires pour les bien appliquer.

Toujours on a cru dans l'église que les enfans, dès le moment de l'animation & de l'union du corps avec l'ame, contractoient le péché originel; que le sacrement de baptême étoit nécessaire de nécessité de moyen pour être délivré de la tache de ce péché; que ce sacrement de régénération avoit été établi par Jesus-Christ pour les enfans mêmes, incapables de le demander & de le connoître; qu'il pouvoit leur être administré utilement & efficacement; qu'on devoit même le leur conférer en cas de nécessité dès qu'on le pouvoit faire, & qu'il ne s'y rencontroit aucun obstacle. Mais à tel enfant, en telles & telles circonstances, est-il possible de donner le baptême ? Peut-il être utilement conféré? C'est un détail de décissons que l'Eglise n'a pas jugé à propos de donner, & dans lequel il ne convenoit pas qu'elle entrât. Quelques - unes même des questions dépendent de certaines connoissances physiques qu'on n'a pas toujours eues, qui ne s'acquierent que par le

temps & l'expérience; qui sont moins du ressort de la théologie que de la chirurgie & de la médecine, & dont les principes ne sont pas d'ailleurs toujours assures : de-là est née une grande diversité d'opinions. Il n'est point de notre objet de discuter ces opinions controversées, ni de prendre parti pour aucune; mais il est nécessaire que nous les connoissions & que nous les fassions connoître, parce que de-là naît la regle de pratique qui concerne le devoir ; & nous en parlons ici, parce que cet article regarde particulierement les sages-semmes. Que ce devoir ne soit pas un devoir étroit dans plusieurs circonstances, parce que jamais on ne leur en a fait une loi, que les regles qu'on leur donne n'y conduisent pas, si c'est néanmoins un bien & un grand bien qu'elles peuvent faire, il est à propos de le leur indiquer, & de leur enseigner la maniere de le procurer.

Èt 1°. nous avons déjà autrefois infinué (a) que le moment de l'animation est un secret que Dieu s'est réservé; que les théologiens, d'après les sentimens des médecins, l'avancent plus ou moins, sans néanmoins le reculer beaucoup; ce qui fait même aujourd'hui penser aux personnes plus éclairées que nous en ces matieres, qu'il ne saut point aller chercher par des expériences ce qui est imperceptible; & que la conception & l'union du corps & de l'ame doivent être jugées simultanées & se faire en même-temps. Cette idée, nous la trouvons dans Saint Basile même (b)

(a) Conf. sur les cas réfervés. T. 2. 2. P. 6. Conf. 2. Q.

fanæ mentis in animum induxerit.... relinquitur e-go ut putemus idem & animæ & corporis ptincipium effe. S. Baf. Dial. de animæ & corp. refiu=rectione.

<sup>(</sup>b) Posteriorem esse originem animarum, ipsasque esse recentiores corporum compositione, nemo rectione,

& dans Saint Césaire d'Arles (a). Au fonds cette observation n'est point étrangere à la théologie, puisqu'elle a rapport au péché originel & au crime de l'avortement, &c. M. Gangiamila, auteur du traité que nous avons cité, y insiste beaucoup, & la juge de très-grande conséquence au sujet de l'administration du baptême. Nous ne suivrons pas tous ses détails & toutes ses observations, mais il est bon que nous rendions attentifs à cet objet, & singulierement à un sentiment autrefois à la vérité peu suivi, mais qui ne renferme rien d'indigne du créateur des hommes, réunit aujourd'hui de très-illustres suffrages, & qui, dans une matiere très-obscure, laisse les choses telles qu'elles peuvent être dans ce qui ne dépend pas de nous; & dans ce qui en peut dépendre, ne peut inspirer que plus de précaution, plus de soins & d'attention. Il en peut naître un très - grand bien pour arrêter un crime horrible, qui le paroît insiniment moins dans le commencement d'une grossesse, lorsqu'on s'imagine que ce n'est point une créature humaine déjà formée & capable de salut qu'on fait périr: opinion trop répandue, &, comme on le voit, qui n'est rien moins que certaine. Il en peut naitre aussi le bonheur du baptême pour ces petites créatures, qu'on néglige quelquefois trop, comme incapables de le recevoir.

20. On convient que les enfans, encore renfermés dans le sein de leur mere, ne sont pas en état de recevoir le baptême, tandis qu'il n'est pas possible d'y faire passer l'eau qui en est la matiere. Mais peut-on les baptiser avant leur naissance, lorsqu'aucune partie de leur corps ne paroît audehors, & que naturellement, ou par le secours de l'art, on peut faire passer jusqu'à quelqu'un de

<sup>(</sup>a) Longè ab illa rece- i pore sit posterior anima. das opinione, quod cor- L. 1. in Joan.

Sur les États. 161. leurs membres l'eau du baptême, c'est non-seulement une chose très - controversée (a), mais encore nous voyons un nombre considérable de théologiens habiles qui estiment qu'on ne le peut ni qu'on ne le doit pas faire. Ils s'appuient même sur des autorités très-respectables qui leur font prendre un ton très-affirmatif; sur celle entr'autres de S. Augustin (b), qui assure positivement qu'on ne peut renastre en Jesus-Christ, qu'autant qu'on est né en Adam ; & que tandis qu'un enfant est encore dans le sein de sa mere, il ne peut être régénéré par la grace de l'Esprit saint. Cette controverse a bien des branches qui forment autant de doutes particuliers : on les a exposées dans les conférences sur le baptême.

Sans entrer dans une plus grande discussion de cette diversité d'opinions, qu'il nous sussira d'indiquer dans la fuite, nous en venons à l'efsentiel, à la regle qu'il faut suivre; ou plutôt comme il ne nous appartient pas de prévenir le jugement de l'Eglise, nous allons exposer les vues & les raisonnemens de notre auteur, afin que chacun les pefe, & en fasse usage suivant les circonstances, sans prétendre saire une loi à personne de s'y rendre que sous la direction des

premiers palteurs.

M. Gangiamila suppose donc, que les sentiment étant li partagés, dès qu'il ne s'agit que de donner les regles de conduite, il suffit, sans prendre aucun parti, d'examiner ce qu'il y a de douteux en cette matiere, pour décider ce qu'il faut faire dans la pratique, puisqu'il y a une regle générale pour ces sortes de circonstances. Or de savoir si l'on peut baptiser un enfant encore dans le sein

<sup>(</sup>a) Bened. XIV de Sy- potest antequam natus; d. l. 7. c. 5. n. 2. Epist. 187. ad Dardan. ns nod. l. 7. c. 5. n. 2. (b) Necrenasciquisquam | 31, 33.

de sa mere, c'est tout au plus ce qu'on peut regarder comme une chose, qui n'est pas certaine; & quoique quelques - uns de ceux qui soutiennent l'opinion la moins favorable à l'enfant & au baptême, semblent ne former aucun doute, on a néanmoins d'autant plus de raison de douter de la vérité de leur opinion, qu'on la sait combattue par des théologiens très estimables (a), & qui paroissent avoir examiné les choses de trèsprès & sans préjugés. Benoît XIV, très - juste appréciateur de ces sortes d'opinions, regarde celles - ci comme très-problématiques, & même peu susceptibles d'une vraie certitude. Dans ces circonstances, il faur donc, dans les principes de M. Gangiamila, raisonner & agir, comme il convient de le faire dans les cas douteux.

Il convient que les théologiens (b), communément d'après Saint Thomas paroissent raisonner différemment, & décident assez généralement, que lorsque l'enfant n'est pas encore sorti du sein de sa mere, quoiqu'il laisse même paroître quelqu'un de ses membres, on ne doit pas le baptiser : ils se fondent sur le rituel Romain, sur l'autorité de Saint Augustin, &c. Il ne blâme pas les anciens auteurs, d'avoir suivi un sentiment très-commun en théologie; mais il croit qu'on doit aussi observer, qu'il y a plusieurs théologiens, qui pensent différemment. Le sentiment des premiers peut être mieux appuyé, mais celui des seconds l'est assez pour faire naître un doute bien fondé, & très-favorable. Ils répondent même d'une maniere si satisfaisante aux raisons contraires, qu'après avoir tout bien pesé, des auteurs dans

<sup>(</sup>a) Victoria, Suarez, de Valentia, Chapeaville, Florent le Coq, Gabriel Gualdo, dans une dissertation expresse, imprimée | A. Q.

tous les genres, se sont déclarés depuis pour eux, & sont même de leur sentiment une regle

nécessaire de pratique.

Car un des principaux appuis de l'opinion, qu'ont suivi les anciens théologiens, est l'autorité de Saint Augustin, autorité sans doute trèsrespectable; mais comme il rapporte une raison de son sentiment, elle peut servir pour expliquer ses textes. Et si cette raison n'a pas une certaine force. dans toute l'étendue, s'il l'applique à une hypothese différente, on peut sans blesser le respect, qui lui est dû, ne pas prendre dans sa généralité ce qu'il enseigne sur cette matiere (a). Or, Saint Augustin, dit M. Gangiamila, ne raisonne de la maniere qu'il le fait, qu'à l'occasion de certains hérétiques, qui enseignoient qu'en versant de l'eau sur la mere, y joignant la forme du baptême, l'enfant qu'elle portoit dans son sein étoit réellement baptisé: & c'est ce qui lui fait dire, qu'on ne peut régénérer en Jesus-Christ ceux qui ne sont pas encore nés en Adam. Or ce n'est pas ce que prétend cet auteur, & ceux qui suivent son opinion (b); ce n'est pas la mere qu'ils veulent qu'on baptise, mais l'enfant même, quoi qu'il ne soit pas encore né absolument, à prendre ce terme dans sa signification étroite. On le fait bien, lorsqu'il laisse sortir un de ses membres, quoique rentrant ensuite dans le sein de sa mere, on ne peut pas dire qu'il soit déjà entierement & véritablement né. Il est encore suffisamment né en Adam, pour avoir contracté le péché originel, pourquoi ne le seroit il pas suffisamment pour être régénéré en Jesus-Christ, pourvu qu'on puisse lui administrer le remede que ce divin Sauveur de tous

<sup>(</sup>a) Nous suivons ici Benoît XIV. à l'endroit Q. 2. observ. IX. dejà cité. n. 2 & 3.

les hommes, des enfans mêmes qui sont encore dans le sein de leurs meres, a établi pour essacer ce péché? Le remede si essicace, dès qu'on peut l'appliquer extérieurement, seroit-il moins étendu que le mal? Saint Paul n'enseigne-t-il pas, qu'à quelques égards, il a encore plus d'étendue (a). L'Ecriture prend quelques d'ailleurs le terme de né dans une signification moins étroite, qu'on ne veut lui donner; puisqu'il y est dit de Jesus-Christ même, avant sa naissance, qu'il étoit

né en Marie (b).

Nous pouvons donc, suivant M. Gangiamila, regarder les deux opinions comme douteuses. Or, ajoute-t-il, dans le cas de doute raisonnable, ce qu'on peut & ce qu'on doit faire, n'est pas douteux. Car dans une nécessité si pressante, & véritablement extrême, dès qu'on n'est pas absolument certain que le sujet à qui il s'agit d'administrer le baptême, est incapable de le recevoir, ou dans une situation à n'en pouvoir profiter, on peut sans dissiculté, on doit même le lui administrer. C'est, un principe universellement reçu en morale, autorisé par les conciles, consigné dans les rituels, soutenu de la pratique de l'église; elle a introduit pour cet effet une forme conditionnelle (c). Elle en prescrit l'usage dans divers cas, où elle reconnoît cette espece de doute. La regle est générale, & peut avoir son application aux cas mêmes, sur lesquels elle ne s'est pas expliquée, dès que le même doute s'y rencontre. Et c'est d'après cette regle, qu'il faut entendre ses divers réglemens, & même les y réduire.

Il conclut conséquemment à ce principe, que,

(b) Quod in ea natum | baptisatus, &c.

(a) Epist. ad Rom. c. 5. est, de Spiritu sancto est. 15. & seqq.: & il conclut, Matth. 1. v. 20.

(c) Si tu es capax.... si tu es homo.... si tu non es baptisatus, &c.

<sup>(</sup>a) Epist. ad Rom. c. 5. v. 15. & seqq.: & il conclut, ubi abundavit delictum superabundavit gratia.

quoiqu'un enfant ne soit pas absolument né, quoiqu'il ne laisse paroître aucune partie de son corps, des qu'il se trouve en danger de périr avant sa naissance, si on peut faire passer jusqu'à lui l'eau du baptême, on peut sans difficulté le baptiser sous condition, & qu'on doit même instruire les sagesfemmes, qui dirigent ces accouchemens laborieux, de la maniere de le faire dans cette extrémité. Benoî: XIV n'a pas dédaigné de l'exposer (a); il indique l'usage d'un syphon ou de quelqu'autre instrument semblable, pour faire passer jusqu'à l'enfant l'eau baptismale, & ce qu'il en dit donne un nouveau poids à la pratique, que nous exposons, qu'il ne conseilleroit pas , si elle n'étoit prudente , convenable, possible, & si l'on ne pouvoir en espérer aucune efficacité (b).

Et qu'on ne dise pas, poursuit le même auteut, que l'eau du baptême ne peut parvenir jusqu'à l'enfant, parce qu'alors couvert d'une enveloppe, elle seule peut en être touchée. Car 1º, cela n'est pas toujours véritable dans ces accouchemens laborieux; cette enveloppe est souvent déchirée ou percée en divers endroits, & l'eau peut toucher immédiatement l'enfant ; 2º. cette enveloppe ne doit pas pas alors être regardée comme quelque chose, qui en soit différent ; elle en fair en quelque sorte partie; elle croît avec lui & lui sert de sauve-garde, se proportionnant naturelle-ment à son étendue (c): on ne doit pas ici raisonner du physique au moral. Il faut sans difficulté faire en sorte, que l'eau touche immédiatement

(a) Bened. XIV. Ib. n. 5. (b) Ad Parochos verò truere, ut cum casus evenetit in quo infantem nulla Ibid. 1. 7. c. 5. n. 6. fui parte editum, mox decessurum prudenter ti- avis, Ibid.

meant, illum baptisent sub conditione, sub qua erit pertinebit obstetrices inf- | iterum baptisandus, si prodeat & periculum evadat.

(c) Daelman est de même

le corps de celui qu'on baptise, le lave en quelque sorte; mais nous n'oserions prononcer, que lorsqu'elle le lave médiatement, par le moyen de quelque chose qui lui est aussi uni que la membrane qui couvre un enfant, le baptême est certainement nul. Telles sont les raisons, sur lesquelles M. Gangiamila appuie la pratique qu'il

brane qui couvre un enfant, le baptême est certainement nul. Telles sont les raisons, sur lesquelles M. Gangiamila appuie la pratique qu'il recommande (a). Il ne dissimule pas que les rituels lui donnent moins d'etendue; mais il croit, qu'on peut les entendre des cas où l'enfant est totalement rensermé dans le sein de sa mere, en sorte que l'eau du baptême ne puisse parvenir jusqu'à lui. Il n'est pas possible alors de le baptiser (b); mais il n'en est pas de même du temps de l'accouchement, où tout se dispose à sa naissance

prochaine.

3°. En quelque temps qu'arrivent les fausses-couches, les sages-semmes ne doivent point négliger les sœtus, lorsqu'ils y remarquent une sigure humaine & quelques signes de vie; aucun risque à les baptiser sous condition. Elles ne doivent pas même les juger légerement sans vie. De très-habiles médecins & chirurgiens ne connoissent point d'autre signe certain de mort, que le déchirement des parties, ou une putrésaction universelle. Un auteur très-habile déclame avec beaucoup de force contre la négligence des sages-semmes & des meres dans ces tristes circonstances. Nous rapportons le texte (c): il est trop énergique, pour que nous ossons le traduire. Et c'est

l. 7. c. 5. n. 6. (b) S. Thom. 3. P. Q. 68. art. 11.

<sup>(</sup>a) Nous ne faisons que proposer, sous le nom de M. Gangiamila, une pratique qui nous paroît digne d'être adoptée: mais l'Eglise n'ayant pas prononcé, nous ne pouvons nous avanteer dayant age. Bened. XIV.

<sup>(</sup>c) Quot fœtus abortivos ex ignorantia obstetricum & matrum excipit latrina, quorum anima, si baptismate non fraudaretur,

sous curés-pasteurs, prêtres & confesseurs, que cer auteur plein de zele charge de dissiper à cet égard les préjugés & l'ignorance. Il nous en fait une obligation grave; & eff. ctivement, ces fœtus sont de vraies créatures humaines, douées d'une ame rainable, nées à leur maniere, quoique d'une façon extraordinaire, qui ne les rend capables que de quelques instans de vie. Il en faut donc profiter.

4°. Il est sans d'ssiculté, que s'il y a plusieurs fœtus vivans, on les doit baptiser tous, sous la formule générale, ego vos baptiso, loriqu'on ne peut sans risque les baptiser separément. Ce sont autant d'êtres distingués, tous capables du baptême. Les rituels prescrivent des baptemes séparés, dans tous les êtres humains, qui, quoiqu'unis ensemble, sont suffi amment distingués pour être regardés comme ayant autant d'ames diverses, ou en cas de nécessité, un baptême commun. C'est ici un cas parfaitement semblable.

5°. Lorique la mere meurt dans le travail, avant d'être delivrée de son enfant, la sage-femme doit faire, le plus promptement qu'il lui est possible, l'opération césarienne, pour donner le baptême à l'enfant, qui peut survivre à la mere, même assez long - temps (a). Nous ne nous attacherons pas à prouver une obligation universellement reconnue (b), appuyée sur l'autorité de plusieurs conciles. Mais il faut auparavant s'assurer de la mort de la mere, qu'il n'est pas permis d'avancer

Deum in æternum videret, & corpus licèt informe decentius esfet tumulandum, sed quibus sub gravi culpâ primum competit expellere hanc ignorantiam? Nonne pastoribus. Roncaglia. t. 2. Tract. 17. c.

(a) Bened. XIV. L. II.

c. 7. 11. 13.

(b) Si tamen mater mortua fuerit, vivente prole in utero debet aperiri ut puer baptisetur. S. Thom 3. p. Q. 68. art. 11. ad 3. Les Rituels le prescrivent,

même de quelques instans, pas même de son consentement, pour procuter le baptême à son fruit.

On peut la juger certainement morte, lorsque les yeux sont slétris & que la cornée cesse d'être transparente; c'est-à-dire, de pouvoir faire l'office de miroir, & de représenter les objets. Et c'est, dit-on, le signe le plus caractéristique. La couleur du visage, la pesanteur du corps, la roideur & l'inflexibilité des membres, lorsqu'elle n'est pas convulsive, peuvent aussi en servir de preuve. Saint Charles marque qu'il faut tirer le corps du sein de la mere pour le baptiser (a). Ce qui peut s'entendre de la nécessité de faire l'opération dont nous parlons, & aussi d'ôter le corps de l'enfant du lieu, qu'il occupe avant de le baptiser, lorsqu'on le peut faire sans danger; mais comme il peut y avoir du risque à le déplacer, à raison de la soiblesse & de ce qu'il peut avoir souffert, il est souvent plus prudent de le baptiser d'abord, dès qu'il est découvert, puis pour éviter tout sujet d'inquiétude de le baptiser une seconde fois sous condition, après l'avoir tiré du sein de sa mere.

Il est des circonstances, où la mere vivant encore, peut s'offrir à l'opération césatienne, la demander, le doit même, lorsque l'accouchement naturel est sans cela impossible. S'il ne s'agissoit que de sa propre vie, elle n'y seroit peut - être pas tenue; mais il s'agit alors du salut de cet enfant. C'est un bien d'un ordre supérieur à tout; s'il lui reste assez de force pour soutenir l'opération, & quelque espérance de le baptiser, la loi de la charité l'oblige de faire le sacrifice de tout ce qui lui en peut coûter, pour procurer à son enfant un bien si grand & si nécessaire. Le succès a plus d'une sois passé les espérances, & rendu la vie à la mere elle-même.

<sup>(</sup>a) Instruct, aux Conf.

Sur les États. 169
Mais s'il n'est jamais permis d'avancer la mort de la mere, sous prétexte même de sauver son fruit, & pour le corps & pour l'ame, il l'est encore moins de le faire périr, pour la sauver, dins quelque situation que soient les choses. C'est dans les sages-femmes une barbarie & un homicide très-criminel, de tirer de force & de mettre en pieces le corps d'un malheureux enfant, tandis qu'elles ne sont pas pleinement assurées qu'il est déjà mort : ce qui ne peut gueres se connoître que par la putréfaction de toutes les parties de soncorps, ou du moins des principales, & dans les-

quelles réside le principe de vie.

Les sages - femmes se méprennent aussi trèssouvent sur ce qu'elles regardent comme des monstres, & qu'elles jugent par ce motif incapables de recevoir le baptême. Cet article a mérité l'attention des évêques dans les rituels: & voici les regles qu'ils donnent. Ils proposent trois cas; le premier est celui où il est certain que le monstre n'est pas une créature humaine; le fecond, qui assure à ce prétendu monstre la qualité de créature humaine; le troisseme, où l'on ne sait qu'en penser. Dans le premier cas, le baptême n'est pas fait pour un monstre qui n'a aucun des caracteres de l'humanité; il n'en a pas besoin, & il ne serviroit de rien (a). Il ne nous conviendroit pas d'entrer dans l'examen du fait, ni de ce qui peut l'occasionner, &c. Tout ce qu'il nous convient d'en dire, c'est que la question des monstres fut discutée avec beaucoup de soin sur la fin du dernier siecle, dans les universités de Louvain & de Douai (b); que les docteurs des trois facultés s'assemblerent; que toutes d'après

(a) Daelman, de Baptis. M. Collet, à la fin de son 2. obser. 9. Dictionnaire abrégé de

H

Q. 2. obser. 9.
(b) V. La dissertation de Pontas.

Etats. Tome III.

Conférences d'Angers, les principes de médecine, de jurisprudence & de théologie, prononcerent uniformément, que ce devoit être la pratique ordinaire de baptiser ce qui paroissoit un monstre; qu'il ne falloit pas se laisser séduire par les apparences ; que communément sous ces dehors imposteurs étoit cachée une créature humaine : que l'examen qu'on en avoit fait, l'avoit presque toujours démontré ou donné sujet de le penser. Ils entrent à cet égard dans des détails, dans lesquels nous ne devons pas les suivre, & font des hypotheses, que nous ne voulons pas même laisser entrevoir. Ainsi au jugement de ces docteurs, ce premier cas n'existe gueres, & ne doit pas même se supposer sans examen ; l'on doit s'en assurer ; il est même assez difficile d'assigner des marques bien sures, auxquelles on puisse reconnoître, que ce qui vient d'une femme & qu'en croit un monstre animé, n'est pas une créature humaine.

Dans le second cas, le baptême doit être conféré absolument. Dans le troisseme, il le doit être sous la formule conditionnelle, si tu es capax. Comme alors il se trouve quelquesois que les parties de plusieurs corps humains ne sont qu'un tout & sont réunies ensemble, on doit baptiser la portion qui a plus de traits de la figure humaine, & la baptiser sur la tête, d'une maniere absolue; où s'il y a plusieurs têtes, les baptiser séparément, & le reste sous la condition, si tu es capax & non es baptisatus, ainsi que les rituels

le prescrivent.

On fera peut - être furpris, que dans cette question nous nous soyons servi du nom de M. Gangiamila, sans oser y mettre le nôtre. C'est que nous n'avons pas dû présenter comme la doctrine du diocese, ce qui n'a pas même été proposé dans eles conférences, qui s'y sont tenues. Mais cette précaution ne diminue en rien la

sür les États.

171

force des raisonnemens de ce respectable auteur, ni l'impression que doivent faire les illustres suffrages, qui approuvent la pratique qu'il propose, dont il fait même un devoir; & puisque Benoît XIV enjoint aux pasteurs d'instruire les sages-femmes, de la maniere de se conduire dans ces sortes de circonstances embarrassantes ; que les évêques des deux Siciles ont recommandé aux curés de suivre la pratique que nous indiquons; que de grands prélats du royaume ont cru devoir suivre cet exemple, souhaiter même que cette pratique devienne plus universelle & plus autorisée, nous eussions manqué à notre devoir, si nous avions négligé d'exposer les mêmes principes, & d'en montrer les conséquences, qui ne peuvent tendre qu'au bien de l'humanité & au salut des ames.

# IV. QUESTION.

#### Des devoirs des Nourrices.

L'ETAT des nourrices est un des plus importans pour la république & la religion. On leur consie l'espérance de l'une & de l'autre, les ensans, très-chers à l'Etat, qu'ils doivent servir un jour, remplaçant à leur tour, à cet égard, leurs peres & meres, que la mort enleve successivement; très-chers aussi à l'église, dont ils sont devenus les ensans par le baptême. Aussi l'une & l'autre puissance ont fait des loix très-sages, pour les diriger dans l'exercice de l'office, dont elles se chargent.

Il est de deux sortes de nourrices; des meres qui sont en même-temps nourrices de leurs enfans, & des nourrices à gages & mercenaires.

H ij

Conférences d'Angers, Il seroit à souhaiter que les meres prissent ellesmêmes le soin de nourrir leurs enfans, au moins quand elles le peuvent faire; c'est le vœu de la nature. Elle l'annonce par le lait, qui remplit leur fein, aussi-tôt qu'elles deviennent meres, & que l'enfant peut en profiter : ce lait les incommode & les charge, lorsqu'elles ne le lui donnent pas, est pour elles une vraie maladie, ou leur en occasionne quelquefois même de dangereuses, qui ont été plus d'une fois jusqu'à leur ôter la vie. Il faut, pour les délivrer de ce lait rendu inutile, le chasser avec violence, & par des remedes qui ne réussissent pas toujours. Aussi durant bien des siecles, les meres sidelles au vœu de la nature, ne se dispensoient point de ce qu'elles regardoient comme un devoir. Elles ne s'imaginoient pas mêmes qu'elles pussent s'en dispenser, lorsqu'elles le pouvoient remplir. Les personnes les plus distinguées nourrissoient leurs enfans, de même que les femmes les plus pauvres, & qui ne pouvoient se procurer un secours étranger, parce qu'elles se regardoient comme également meres & tenues aux mêmes devoits. On sait que la Reine Blanche nourrit Saint Louis son fils, & qu'elle ne souffrit jamais qu'on lui présentât un lait étranger. On sait que les peuples sauvages, qui ne connoissent gueres d'autre loi que celle de la nature, écoutent encore aujourd'hui sa voix sur

cet article. On pourroit en donner bien des raifons & physiques & morales, tirées de l'intérêt &
de l'avantage de la mere & de l'enfant; mais
comme nous ne pouvons faire un devoir absolu
d'une pratique, sur laquelle nous n'avons à invoquer que la voix de la nature & de l'humanité;
que dans plusieurs conditions de la vie, l'usage
contraire a prévalu; nous en avons dit assez pour
exhorter les meres à nourrir elles-mêmes leurs enfans; si nous allions plus loin, nous passe-

fur les États. 173 rions les bornes, & nous ne serions pas écoutés fur une chose, à l'égard de laquelle nous n'a-vons point de loi positive à alléguer, mais seulement des conseils à donner, à titre d'un bien &

d'un plus grand bien.

Le premier devoir des noutrices, meres ou étrangeres, est de veiller avec tout le soin possible à la conservation de la vie des ensans. Meres, Dieu & la nature les en chargent. Mercenaires & étrangeres, cet engagement sacré est soutenu d'une convention, qui impose l'obligation la plus étroite, & leur assure un salaire, qui les récompense de leurs peines. Celles-ci tiennent lieu des meres naturelles; elles se chargent de l'obligation que la nature & la religion imposent aux meres; elles doivent en avoir les attentions & les sentimens. Dieu les imprime dans le cœur des enfans à leur égard. Devenues nourrices, les enfans incapables de pouvoir détourner les mouvemens de la nature, leur transportent l'affection, qu'ils doivent à leurs meres, parce qu'elles en exercent l'office. Les bonnes nourrices éprouvent involontairement les mêmes impressions, qui les avertissent continuellement de leur devoir. Ce qu'ont donc à faire les pasteurs & les confesseurs, c'est de réveiller & d'entretenir dans les nourrices mercenaires les sentimens de la nature, de les consacrer par la religion; d'empêcher que la voix de l'intérêt, la négligence & la stupidité ne les étouffent. Or la négligence leur fait souvent commettre des fautes graves, soit parce qu'elles laissent trop long - temps les enfans seuls, les croyent endormis, & ne devoir pas se réveiller si-tôt; soit faute des précautions nécessaires pour que ces enfans ne demeurent exposés à des animaux voraces, dont ils ne peuvent se défendre; soit encore saute d'attention à bien fermer les portes du lieu où ils sont placés, à bien appuyer H iii

174 Conférences d'Angers,

les berceaux, &c. Lorsqu'il arrive quelqu'accident aux enfans, qu'ils viennent à mourir, ou qu'on les voit languissans, on ne doit point manquer d'interroger les nourrices. Car s'il y a de leur faute, ce qui arrive assez souvent (a), on ne peut traiter cet article de faute légere ; l'importance en est sensible. Il faut encore moins les croire légerement sur les excuses, qu'elles apportent & qu'elles inventent. En se chargeant de cet emploi, elles ont promis tous les foins possibles, que mérite l'importance de l'objet, la délicatesse d'un enfant, que les moindres choses peuvent blesser & incommoder notablement, incapable de se procurer à lui-même aucun secours, & de faire connoître quel est le mal qu'on lui cause & qu'il souffre, si ce n'est par des cris. Ces cris mêmes, qui ne sont point entendus, & les agitations qui les accompagnent & qui ne sont point apperçues d'une nourrice, trop long-temps absente, peuvent lui être très nuisibles. Aussi c'est la pratique des confesseurs attentifs, de s'informer de l'état, de la fanté, des incommodités des enfans; & s'ils trouvent la nourrice en faute, ils ne manquent point à lui faire des représentations très - vives, sur sa négligence dans une matiere grave, & qui n'est pas susceptible d'excuse.

Il est désendu très - rigoureusement aux nourrices, à peine du souet, & pour le mari de cinquante livres d'amende, de privation du salaire, d'avoir en même-temps deux nourrissons étrangers, parce qu'elles ne pourroient donner à chacun une nourriture suffisante, & des soins conformes à ses besoins. Dans quelques hôpitaux ce réglement n'est pas observé avec assez d'exactitude; la pauvreté de ces maisons, les soins qu'on prend

<sup>(</sup>a) De grands Prélats, | Evêque de Toul, en ontfait entr'autres feu M. Begon, ; des plaintes publiques.

d'ailleurs, pour empêcher qu'il n'en arrive aucun inconvénient, peuvent absolument excuser. C'est néanmoins une espece d'ab,us, & qui mériteroit une réforme.

Les nourrices, qui par leur faute suffoquent l'enfant qu'elles allaitent, sont coupables d'un véritable homicide, d'autant plus criminel, que c'est un devoir de leur état de veiller à leur conservation. Si ce crime étoit prouvé, il pourroit leur attirer des peines corporelles & infamantes; & s'il y avoir de la malice, ou une volonté pleine & entiere, elles seroient punies de mort. C'est pour éviter un si grand inconvénient, celui de la suffocation d'un enfant, si facile dans le premier âge, qu'il leur est si étroitement défendu, de mettre les enfans qu'elles allaitent, coucher avec elles dans le même lit, sous quelque prétexte que ce puisse être ; que c'est même un cas réservé dans plusieurs dioceses, pour la nourrice & pour les autres; que dans d'autres, la suffocation, qui arrive dans cette circonstance, quelque involontaire qu'elle puisse être, est un cas réservé: ce qui montre que ce qui en est la cause est jugé péché mortel, puisque l'effet est supposé involontaire. On peut consulter, ce que nous en avons dit dans les conférences, sur les cas réservés.

Dans la capitale & à Versailles, on a pris des précautions très - sages, pour la conservation de la vie des enfans, & leur procurer des nourrices dignes de la confiance du public & de celle des peres & meres. Il y a des recommanderessesjurées (a), reçues & autorisées par le magistrat; elles doivent être âgées de quarante ans au moins; leurs mœurs & leur religion sont certifiées par

<sup>(</sup>a) Arrêt de réglement | tion du 29 Juillet 1715, du 29 Juillet 1705. Edit | Ier. Mars 1727, 24 Juillet de Juillet 1729. Déclara- 1769, &c.

176 Conférences d'Angers, le curé de leur paroisse; elles sont obligées d'a-voir dans leur maison tout ce qui est nécessaire pour recevoir les nourrices & les enfans, avant qu'ils puissent être transportés (a). Il n'est point permis d'en arrêter ailleurs que dans ces bureaux; celles qui prétendent à le devenir, doivent s'y faire inscrire, avec les certificats de leur curé, qui atteste leurs vie & mœurs, leur nom, leur demeure, le nom de leur mari, l'age de leur dernier enfant, &c. Il est aussi des meneurs & des meneuses: ce sont des gens de campagne, qui amenent des nourrices chez les recommanderesses; & on exige à leur égard les mêmes certificats que pour les recommanderesles. Ces meneurs ou meneuses ne peuvent transporter les enfans, qu'étant accompagnés des nourrices sur la route, pour que l'enfant puisse être allaité dans le besoin. S'ils reçoivent directement les mois de nourriture de la main des peres & meres, tout doit être inscrit sur un registre authentique; & pour ne point faire attendre à la nourrice son payement, ils sont tenus, sous peine de cinquante livres d'amende, de le lui faire passer dans la quinzaine. Les droits des recommanderesses & des meneurs ou meneuses sont modiques. Des inspecteurs visitent les nourrissons. Les meneurs ou meneuses venant à Paris, vont chez les peres & meres, leur font connoître l'état de leurs enfans, les demandes des nourrices, & rapportent à leur retour aux nourrices les ordres des peres & meres (b). Rien de plus sage que cette police; elle annonce l'intérêt que prend l'Etat à la conservation des enfans, & l'attention qu'on doit avoir pour engager les nourrices dans les campagnes, où elle n'est pas établie, à prendre

<sup>|</sup> Meneurs & Meneuses, & (a) Ibid. art. 4. (b) V. Denisart; art. Recommanderesses.

sur les États.

177

toutes les précautions nécessaires, qui en y sup-

pléant, tendent à la même fin.

Les nourrices sont obligées, sous les peines enoncées ci-dessus, d'avertir les peres & meres, des empêchemens qui ne leur permettent plus d'en continuer la nourriture, & notamment en cas de grossesse; d'en donner avis du moins dans le deuxieme mois (a), où leur lait peut plus considérablement commencer à se corrompre, & à cesser d'ètre propre à la nourriture de l'enfant, quelquefois même peut lui être très-préjudiciable. Il seroit assez convenable, que les semmes, tan-dis qu'elles sont nourrices, n'eussent aucun commerce avec leur mari. C'est ce que marque expressement Saint Grégoire le Grand, en répondant aux demandes, que lui avoit faites S. Augustin, archevêque de Cantorbery : Vir accedere non debet, donec ablactetur infans (b). Mais comme c'est une chose, qu'on obtiendroit difficilement des nourrices de campagne & panvres, qui n'ont qu'un seul & même lit, au moins doivent-elles être sidelles, lorsqu'elles s'apperçoivent de leur grossesse, à avertir de leur situation les peres & meres de l'enfant, Une mauvaise honte, & le chagrin de perdre un secours temporel, qui peut leur être nécessaire, ne peuvent les arrêter justement. Il y a trop à risquer pour l'enfant (c). Ce seroit une infidélité d'y suppléer au défaut de leur lait, soit quant à la quantité, soit quant à la qualité, par celui de chevre ou tout autre. C'est leur propre lait, qu'elles se sont engagées de donner, & dès qu'il manque & qu'elles ne peuvent plus accomplir à cet égard leur engagement, c'est une suite naturelle de cet engagement, reconnue & prescrite

<sup>(</sup>a) Déclaration du 29 | Dist. 5.

Janvier 1715.

(b) Can. ad ejus 4. | conjugal, cas 31.

H v

178 Conférences d'Angers; par les ordonnances, d'en donner avis aux personnes intéressées.

Le changement de noutrice & de lait étant dangereux pour les enfans, il n'est pas permis de renvoyer un nourrisson sans un ordre exprès des peres & meres. Le désaut de payement ne seroit pas une raison, qui pût être écoutée. Les ordonnances ont pourvu à ce payement, de la maniere la plus avantageuse, qu'il étoit possible. A Paris, c'est une affaire sommaire & de police; il y a condamnation, même par corps, sur un simple pro-

cès - verbal du commissaire.

Il se commet de grands abus au sujet des enfans exposés : l'exposition seule est un crime, une espece d'homicide, puisque la vie de l'enfant y est en danger, qu'il est exposé aux injures de l'air, à toutes fortes d'accidens, & quelquefois privé de toute nourriture une nuit entiere, &c.; aussi plusieurs ne vivent pas long-temps, pour avoir trop souffert. Ces enfans tombent de droit à la charge des seigneurs de sief haut-justiciers. Ces seigneurs ont des droits; mais aussi ils ont quelques charges, & celle-ci en est une ; c'est pour eux un devoir de les faire lever, & mettre à couvert aussi-tôt qu'ils en sont avertis. Les moindres délais sont quelquefois dans cette matiere d'une très-grande conséquence. C'est aussi aux seigneurs conféquemment à pourvoir à la nourriture, à la subsissance & à l'éducation de ces enfans. Pour épargner la dépense, ils les envoyent quelquefois au loin dans les hôpitaux, où l'on s'en charge, moyennant une somme assez peu considérable. Nous ne blâmons pas absolument cet usage: ces maisons de charité sont érigées dans cette vue. Mais ce qui est très-condamnable, c'est qu'on ne prend souvent aucune des précautions nécessaires, pour la conservation de ces créatures infortunées. On ne permet pas à Paris de mener un enfant

dans une paroisse de campagne, sans être accom-pagné de sa nourrice; & on fait souvent saire à ces enfans de longs voyages, sous la conduite de ces meneuses, sans autre nourrice que celles qu'elles trouvent au hasard dans les bourgs & les villages. Ces personnes, ames viles & vénales, souvent barbares, guidées par le seul intérêt, en conduisent le plus qu'elles peuvent. Chaque seigneur y trouve son profit. Or il est de notoriété que plusieurs meurent en chemin; il y a toute apparence, qu'au moins quelques-uns d'entr'eux mieux soignés, n'auroient pas eu ce malheur. Plus d'une fois on a convaincu ces meneurs ou meneuses, d'infanticide, causé par impatience, par avarice, par cette espece de négligence & de faute grossière, très-équivalente à la malice & à une volonté déterminée; & c'est cependant à de telles gens qu'on confie la vie

précieuse & si fragile de ces enfans.

S'il est quelque chose, qui mérite l'attention des seigneurs, c'est un tel objet. Car puisque c'est pour eux un devoir étroit de pourvoir à la subsistance des enfans, exposés sur leur sief, c'en est un également de veiller à leur conservation. Ces désordres arrivent contre leur intention; mais ils sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour les prévenir. Il leur en coûte moins d'envoyer ces enfans aux hôpitaux, que de se charger eux - mêmes de la nourriture; on n'empêche pas qu'ils profitent de l'avantage que leur procurent ces maisons de charité; mais ils ne le peuvent faire qu'autant qu'ils ont une assurance morale, qu'il n'y a point de risque pour la vie de ces enfans, dont ils répondent; que rien à cet égard ne leur manquera sur la route. Les enfans exposés sont, si l'on veut, les fruits du désordre de ceux qui leur ont donné le jour, ; mais ils n'en doivent pas être la victime. Et ce sont les seigneurs que l'Etat (a) & conséquemment

<sup>(</sup>a) Arrêt de Réglement du 3 Septembre 767.

Conférences d'Angers, la charité, la religion & la justice chargent, d'empêcher qu'ils ne le deviennent, & de leur sauver & conserver la vie. D'ailleurs c'est quelquesois la misere, plus que le libertinage, qui fait exposer les enfans, & l'espérance qu'ils trouveront dans la charité publique des secours, qu'on ne peut leur donner. Aussi les enfans - trouvés sont jugés parmi nous enfans légitimes, & ont tous les droits attachés à la légitimité. M. d'Hericourt en fait un principe constant de notre jurisprudence (a), & on l'a suivi dans nos consérences sur les irrégularités, même par rapport aux ordres & aux bénéfices. Comme il n'est pas certain, qu'ils ne sont pas nés d'un légitime mariage, c'est une question d'état, qui rend leur cause favorable. Le crime ne fe présume pas,

(a) P. 2. Sacrement de | réponse à l'observation 22 l'Ordre. t. 2. n. 6. & à la de M. du Perrai.





# QUATRIEME CONFÉRENCE.

Quelles sont les obligations des Maîtres & des Disciples?

Ous ne pouvons mieux commencer scette question, ni donner une plus haute idée de l'importance de ce qui en est l'objet, qu'en rapportant ce qu'en a pensé celui de nos Rois, dont le regne a été le plus long & l'un des plus glorieux. Ce grand prince long-temps occupé à des guerres qui ne laissoient que d'assez courts intervalles de paix, jouissant ensin du repos, crut devoir donner ses premiers soins à la police des écoles publiques, destinées à l'instruction des jeunes gens.

Dans une de ses ordonnances, qui se trouve à la tête des statuts de l'université de Paris (a), la plus célebre des écoles du royaume, il déclare authentiquement, qu'il regarde cette instruction comme l'un des moyens les plus propres & les plus efficaces pour remédier à tous les maux passés & les prévenir dans la suite. Il ajoute ces paroles remarquables, que la félicité des royau-

<sup>(</sup>a) Statuts de l'Université de Paris,

Conférences d'Angers, mes & des peuples , surtout d'un Etat chrétien ; dépend de la bonne éducation de la jeunesse, ou l'on a pour but de polir l'esprit encore brut des jeunes éleves; & de le porter & le plier à la vertu & à l'humanité ; de les disposer ainsi à remplir dignement les différentes places qui leur sont des-tinées, sans quoi ils seroient inutiles à la république, & incapables de la servir : enfin , de leur apprendre à rendre à Dieu le culte qui lui est dû, à leurs parens le respect & l'obéissance, & à la patrie les services qu'elle a droit d'en attendre. Un maître de morale ne pourroit mieux représenter les devoirs de ceux qui sont préposés à l'éducation de la jeunesse, & ce qu'ils doivent s'y propofer. Ce que nous allons dire n'en sera que l'explication, le développement & l'application.

Nous parlerons féparément des obligations des maîtres & des disciples, & nous ferons un article particulier des maîtres & des maîtresses d'école, le seul qu'on eût touché dans la premiere édition des conférences, peut - être parce qu'il intéresse

de plus près le ministere des curés.



## PREMIERE QUESTION.

### Des devoirs des Professeurs & des Régens.

Les professeurs & les régens sont singulierement obligés d'avoir des mœurs & de la vertu, du zele pour en inspirer l'amour, de la science & des connoissances relatives à la partie qu'ils enseignent, le talent d'enseigner, & de la vigilance

sur les études de leurs disciples.

D'après l'Empereur Justinien, nous mettons à la tête des devoirs des régens & des maîtres, les mœurs & la vertu (a). Plus d'une fois, en parlant des devoirs des diverses professions, nous avons fixé l'attention sur cet article : nous aurions pu le dire une seule fois pour toutes; mais comme il y a dans certaines professions des titres particuliers qui y obligent, nous avons du rappeller ces motifs, les présenter, & donner plus de force par-là à certe obligation générale. Or , nous trouvons ici des motifs très-particuliers & très-forts qui imposent aux régens & aux maîtres l'obligation d'avoir des mœurs pures, & de pratiquer la vertu (b). Car dans les écoles publiques, un maître ne se doit pas proposer seulement d'enseigner les langues, les belles-lettres & les sciences, mais encore de montrer l'usage qu'on en doit

mone yerax, in judicio 6.

(a) Magistros studio- | justus, in consilio providus, in commisso fidelis, constans in vultu, pius mum, deinde facundia. L. in affatu, virtutibus infignitus, bonitate laudabilis, (b) Sit mogister in ser- Boët. de discipl. scholar, c.

rum, doctoresque excellere oportet moribus pri-1. cod. de Profess.

faire, & de former l'esprit & le cœur des jeunes gens: ces deux choses doivent marcher d'un pas égal. L'étude des belles - lettres même & des sciences humaines doit tendre à la vertu (a), & être rapportée à Dieu, la principale & la dernière fin de tout. Un professeur peut être trèsfavant & très - habile dans l'art d'enseigner; sous lui les écoliers peuvent faire de grands progrès dans les sciences, quoiqu'il n'ait pas des mœurs bien pures & qu'il néglige celles de ses disciples; mais avec cela il ne remplit qu'une partie de son devoir.

Les statuts de toutes les universités (b), les réglemens de tous les colléges chargent les régens & les professeurs des mœurs de leurs éleves comme de leurs études; &, outre la capacité, exigent, au même titre, des mœurs chrétiennes & vertueuses: ces réglemens sont certainement loi. Les conciles, qui ont parlé des devoirs des professeurs & des régens, ne manquent jamais d'insister sur les mœurs & la religion; & entre leurs principaux devoirs, sur celui de veiller sur la conduite de leurs disciples. Nous avons montré par un illustre témoignage, au commencement de la question, que suivant les institutions politiques même, la fin de l'éducation qu'on donne dans les colléges &

(a) Quod in philosophia absolutum est, id est, virtus quasi perfectio natura, omniumque rerum quas in animis ponunt una res optima. Cicer. in paradox. c. 6. Neus preferons cette autorité, à celle des Moralistes; car quelle force ne doit pas avoir à cet égard dans le christianisme, tout dévoué à la vertu, le té-

moignage d'un sage payen?

(b) Ad docendam & regendam juventutem pædagogos & magistros, probatæ vitæ & doctrinæ admittere necessarium est...

quorum mores imprimis spectandi, ut pueri ab eis & litteras simul discant & bon's moribus imbuantur.

Stat. Facult. artium Parificus.

les écoles aux jeunes gens est de polir leur esprit encore brut, & de le plier à la vertu & à l'humanité... de leur apprendre à rendre à Dieu le culte qui lui est dû, à leurs parens le respect & l'obéifsance, & à la patrie les services qu'elle a droit d'en attendre. Et comment un régent & un professeur pourra-t-il remplir cette fin, s'il n'a luimême des mœurs, du goût, du zele même pour la vertu?

Le défaut de mœurs & de religion dans un professeur & dans un régent, peut avoir les plus grandes suites (a). On connoît la facilité de la jeunesse, l'ascendant qu'ont les régens sur leurs disciples ; & dans un âge où l'on est susceptible de toutes sortes d'impressions, quel poids n'auroient pas, pour entraîner vers le mal, les discours ou les mauvais exemples d'un maître, qu'on est accoutumé de croire aveuglément, d'écouter comme un oracle, & qui tient absolument

sous sa dépendance?

Tandis que le paganisme a été la religion dominante, les payens ont toujours exigé dans les maîtres, chargés de l'éducation de la jeunesse, cette probité, ces vertus morales, qui font l'homme de bien dans l'ordre de la nature, inspirent la confiance, & sont capables de rassurer les familles & la république. Combien, sous l'empire de la religion chrétienne, ces qualités sont-elles encore plus nécessaires ? Elles ne peuvent même suffire; car dans le christianisme, le genre de vertu & de probité doit être conforme à cette religion divine qu'on professe, & dans laquelle il s'agit d'élever les enfans qu'on doit instruire.

timum experimentum. Ho- | cand, liber.

(a) Inquirendi filiis præ- | nestatis siquidem fontem ceptores, quorum vita atque radicem esse liquet nullis obnoxia criminibus, irreprehensi mores, & opplinam. Plutarch. de edu186 Conférences d'Angers,

Or, les maîtres sont chrétiens & font profession de l'être : ce sont des ensans chrétiens, & dans un royaume catholique, des enfans catholiques qu'on leur donne à instruire. Ce ne sont donc plus seulement des vertus naturelles, mais encore des vertus chrétiennes qu'on exige, & qu'on a droit d'exiger dans un maître & un régent; & c'est à quoi doivent faire singulierement attention ceux qui ont droit de nommer à ces places & président au gouvernement des colléges & des universités. Ils doivent chercher des talens, de la capacité, & ce mérite extérieur, qui puisse rendre un collége célebre, en rendre les études florissantes, & y attirer un grand concours d'écoliers; mais il faut aussi dans les maîtres des mœurs, des vertus & de la religion. Les maîtres doivent l'exemple à leurs disciples. Dans le besoin & l'occasion, ils y doivent joindre l'instruction, des avis, des exhortations; & si leur vie n'est pas édifiante, s'ils voient tranquillement leurs éleves s'égarer au gré de leurs desirs & de leurs passions naissantes, s'ils n'ont pour les contenir & les corriger de leurs défauts ni zele ni attention, que deviendra cette jeunesse, souvent très - brillante qu'on leur confie, sur les mœurs de laquelle ils ne veilleront pas; & qu'ils scandaliseront & pervertiront peut-être. Ceux qui ont la direction des colléges, peuvent, s'ils le jugent à propos, ne pas choisir des maîtres dans les congrégations & les états, où l'on est singulierement tenu à la pratique de la vertu; ce qui donne une espece d'assurance sur cet article à la société. Il y a même en cela un avantage singulier, c'est que ceux qui président aux classes, & ceux qui sont spécialement chargés des mœurs, des exercices de piété, de la conscience, étant de la même profession, & intimement liés ensemble, se soutiennent mutuellement, & ont le

187

même zele pour la partie dont ils ne sont pas spécialement chargés; & par la piété, encouragent à l'étude; & par l'étude, inspirent la piété. Nos peres s'étoient trouvés très - bien de cette espece d'éducation : il y a même eu des temps où les plus célebres monasteres ont été des écoles publiques, & c'est par-là que le goût des sciences a commencé à se répandre dans la nation, à s'y étendre & à s'y maintenir. Mais si l'on choisit des laïcs & des gens mariés, il est au moins de toute nécessité, qu'on fasse beaucoup

d'attention à leurs mœurs.

Qu'on ne dise point, que les prosesseurs ne sont faits que pour enseigner les sciences & les belles - lettres, que c'est la seule partie de l'éducation qui leur est consiée, que c'est dans cette vue. seuie qu'on a érigé les universités & les colléges. Nous avouons que c'est la fin la plus directe de leur institution, & que ce doit être là, dans une classe, l'occupation principale des maîtres; mais aussi faut-il convenir que ni l'église ni la république ne veulent pas qu'ils se bornent uniquement à cet objet, qu'elles leur donnent une surintendance sur la conduite de leurs éleves, qu'elles leur font uniformément une loi d'y veiller. Nous savons qu'il est un temps dans les études où les écoliers, peut-être trop maîtres d'eux-mêmes, ne sont plus gueres à la charge des professeurs, si ce n'est pour leurs progrès dans les sciences. Leurs obligations sur la conduite de leurs disciples sont alors plus bornées. Mais au moins doivent-ils remplir l'obligation commune par l'exemple d'une vie édifiante, & les autres moyens que leur place & leur autorité peut leut fournir ; car l'article des mœurs leur est également recommandé par les mêmes loix, qui les chargent de l'instruction, & demandent dans leur profession des talens &

188 Conférences d'Angers,

de la capacité (a). Ce n'est pas seulement des citoyens habiles qu'on veut qu'ils forment, mais encore des citoyens vertueux & chrétiens : on le demande avec d'autant plus de justice, que l'expérience apprend que, sans les mœurs, les plus grands talens de l'esprit & les lumieres les plus étendues sont souvent très-préjudiciables à la Re-

ligion & à l'Etat. Nous savons encore que ce sont les supérieurs & principaux des colléges, les pasteurs, les confesseurs, qui sont plus spécialement chargés du détail des mœurs; mais les régens des colléges doivent y concourir à leur maniere. L'article des mœurs n'est étranger à aucure partie de l'institution; le concert entre tous ceux qui y président doit être parfait. Nous ne demandons au reste aux régens que ce qu'ils peuvent & ce qu'ils doivent, ce qui est nécessaire pour le bon ordre de la classe, pour empêcher la corruption des mœurs, la fidélité aux pratiques de piété, prescrites par les réglemens, suivant les différentes classes, l'attention à faire en sorte qu'on s'en acquitte d'une maniere religieuse, la vigilance nécessaire pour faire observer les loix établies sur la fréquentation du sacrement de pénitence, l'exactitude à faire les courtes instructions qui sont ordonnées, & à les faire avec ce zele capable d'infpirer de l'amour pour la vertu. Ils doivent re-

coërceri debent studiosi, non tantum quoad modum studiorum, sed etiam quoad honestatem morum, & virtutum exercitium, ac malorum morum propulfationem, fine quibus scholæ & academiæ parvum fructum afferunt, & hæc

(a) Legibus disciplinæ I est hac ætate studiosorum ruina, dum effræni juventuti sux relinquuntur, & tanquam pulli equorum indomiti, permittuntur suis ferri passionibus, & in omnia vitia ruere. March. in trib. pœnit. :. 3. tract. 4. tit. 6. 5. 9.

garder, dit M. Rollin, leurs écoliers comme un dépôt facré que Dieu leur a confié , pour veiller à la conservation du précieux trésor de l'innocence qu'il a rétablie en eux par le bapteme ; pour les rendre dignes de l'adoption divine & de la glorieuse qualité d'enfans de Dieu, à laquelle il les a élevés; pour les instruire des mysteres de sa vie & de sa mort, & des merveilles qu'il a opérées en leur faveur. Ce ne sont point-là teulement des réflexions pieuses, mais des vérités liées essentiellement à la religion, à laquelle tout doit être ramené dans l'éducation de la jeunesse; & ce que l'illustre M. Rollin expose & recommande dans un traité des études, considérées principalement sous la vue du bien public, ne peut être étranger dans un traité de morale, où il s'agit uniquement d'apprendre à les rapporter à la religion & au salut des maîtres & des éleves : ces sentimens doivent être ceux de tous les maîtres chrétiens. La maniere d'y conformer la conduite peut être différente, suivant le plus ou moins de dépendance des jeunes éleves, les relations plus ou moins fréquentes avec leurs instituteurs, la part plus ou moins étendue que donnent les réglemens à la vigilance des maîtres sur les mœurs & la conduite. Mais aucun ne doit avoir à cet égard de l'indifférence, indifférence coupable, qui peut devenir très - grave dans ses suites, & qui l'est singulierement en ellemême, lorsqu'elle va jusqu'à négliger les avis qu'on leur donne du dérangement de leurs disciples, & d'employer avec prudence l'autorité de leur place pour arrêter les désordres, pour prévenir la communication du mal, & de faire usage du crédit qu'elle donne sur les esprits, pour regagner les cœurs à la vertu.

Mais combien sont plus coupables encore les professeurs & les régens qui, par leurs discours & leurs mauvais exemples, pervertissent l'esprit 190 Conférences d'Angers,

& le cœur de leurs disciples, leur donnent du dégoût pour les pratiques de la piété chrétienne, qui sont le seul moyen qu'on puisse efficacement employer pour former les mœurs de la jeunesse, pour les maintenir dans la crainte & l'amour de Dieu, & leur inspirent du mépris pour ces pratiques: ce ne sont point-là des maîtres, mais des séducteurs. Que faut -il? Un mot, un ton de

mépris, &c.

Que les régens ne se persuadent pas, que leurs exemples soient sans conséquence, que le respect & la crainte ferme les yeux de leurs disciples sur leurs défauts. Au contraire, cette crainte donne assez souvent un esprit de malignité, qui découvre avec satisfaction ce qu'il y a de repréhensible dans la conduite de quelqu'un qu'on redoute, qui exerce un empire & exige un assujettissement, dont la liberté, qu'on aime, est gênée. Rien n'échappe aux disciples par rapport à leurs maîtres: il faut qu'ils soient bien parfaits, pour qu'ils leur rendent pleinement justice. Les enfans mêmes, plus éclairés & plus pénétrans qu'on ne croit, apperçoivent ce qu'on n'imagineroit pas. Naturellement, malgré la corruption de la nature, ils ont, à bien des égards, l'ame droite, lorsqu'elle n'est pas gâtée par des passions personnelles. Ce qui est mal les frappe, souvent avant même qu'ils puissent dire le motif qui le leur fait juger un mal: rien ne leur échappe. Ils ne peuvent aussi ignorer que ceux qui sont leurs maîtres doivent les surpasser en vertu, comme en connoissances. S'ils observent en eux des foiblesses & des vices, ils les saisissent avec empressement, les relevent dans leurs entretiens, & viennent bientôt jusqu'à mépriser leurs régens ; ou si ce sont des choses en quoi ils les puissent imiter, l'exemple les gâte; ils ne s'en font souvent aucun scrupule.

Il est vrai qu'il est une espece de régence où

fur les États.

191
cet objet est d'une plus grande considération,
telle que celle qui est chargée de l'instruction
des jeunes personnes de cet âge, où l'on ne voit gueres que par les yeux de ses supérieurs & de les maîtres : mais pour être d'une moindre considération dans d'autres circonstances, c'est néanmoins toujours un arricle important. Sans le bon exemple des maîtres, les plus belles leçons de vertu, que les jeunes gens recevront, même d'ailleurs, perdront une partie de leur force. A cet âge, on est moins en état de sentir le poids des bonnes raisons, que la force des bons exemples, qui sont une preuve parlante & sensible de la nécessité de la vertu (a). Des exemples contraires dans une personne, que son état rend respectable, font une impression toute opposée, & rendent conséquemment coupable du péché de scandale, & contre la charité commune, & contre le devoir propre de son état, genre de scandale, & le plus efficace & le plus contagieux. Qu'on ne nous demande pas si le péché est grave : il peut l'être, même dans de petites choses, par leur continuité & leurs suites (b).

On a vu des régens, même d'humanités, vertueux & zélés, faire de très-grands biens, & qui ont influé sur tout le reste de la vie de leurs éleves; & la négligence des autres, produire de trèsgrands maux, faute au moins de les prévenir, ou d'y apporter du remede. Ce qui produit de tels effets, peut il n'être pas jugé une matiere impor-tante, soit en bien soit en mal? Et si cette attention sur les mœurs est un devoir, peut-il être négligé sans risque & sans conséquence? Or, c'en est un; c'est même le vœu des familles, de la nation,

<sup>(</sup>a) Longum iter per præ-cepta, breve per exempla. (b) Nulla res est magis | discipl. schol. c. 4.

de son souverain, une des sins de l'emploi de régent, que cette attention sur les mœurs & la con-

duite des disciples.

2°. Un maître doit avoir une science suffisinte & proportionnée au genre particulier de science qu'il est chargé d'enseigner; car comment pourroit-il bien instruire les autres d'une chose qu'il ne sauroit pas bien lui-même? Il ne doit rien négliger pour se mettre en état de bien remplir son devoir à cet égard; c'est-là une premiere vérité, qui n'a besoin ni de preuve ni de développement.

30. Ce n'est pas encore assez, il faut avoir encore le talent assez rare d'enseigner les autres. Il est des gens qui sont d'ailleurs savans, plus qu'il ne faut même, & n'ont pas les qualités propres pour l'enseignement, soit par le vice du caractere, soit par défaut de netteté dans l'esprit, soit faute de méthode & de regle dans la maniere d'instruire. Les caracteres durs, coleres, emportés, s'ils ne font des efforts pour se vaincre, ne sont pas propres pour élever & instruire les jeunes gens; ils les rebutent bientôt par une rigueur excessive & une dureté qui les fait hair; & de l'aversion que ces défauts inspirent pour le maître, les jeunes gens passent aisément à l'aversion pour l'étude & la vertu même, que de tels maîtres présentent sous des traits, & d'une maniere qui ne peut les faire aimer. Les caracteres opposés, mous, timides, foibles, ne sont pas plus propres à être mis à la tête, & d'une éducation, & d'une classe. Ils sont incapables de ce zele, de cette activité & de cette fermeré nécessaires pour enseigner avec fruit. Ils ne savent point se faire respecter, ni se conserver cette autorité, qui maintient tout dans une bonne discipline, soutient l'émulation, & prévient ou arrête les désordres.

Entre les talens nécessaires pour enseigner, nous mettons celui de bien connoître les jeunes

gens

sur les États.

gens qu'on confie à ses soins. C'est un devoir d'étudier leur caractere, leur genre d'esprit, leurs inclinations bonnes ou mauvailes pour en tirer parti; de se faire en quelque sorte tout à tous, de se rendre utile à tous, en les instruisant de la maniere la plus propre à les faire profiter des leçons qu'il leur donne, encourageant ceux qui font trop timides, animant & aiguillonnant les paresseux & les indolens, humiliant les présomptueux, & ceux qui s'en font trop accroire. Ce ne sont pas-là seulement des regles de sagesse & de prudence, mais des regles de conscience, parce que tout devoir d'état, & ce qui est nécessaire pour le bien remplir, ne peut être étranger à la conscience.

Il est aussi des regles à suivre dans la maniere d'enseigner (a). On a beaucoup écrit dans ces derniers temps sur la méthode de le faire : celles qui sont en usage ont été séverement discutées ; peut-être il y auroit quelque réforme à y faire. Il est néanmoins certain qu'elles ont formé les plus grands hommes en tout genre, surtout dans le dernier siecle. Mais, quoi qu'il en soit, on convient de la nécessité d'une bonne méthode, qui abrege le travail, autant qu'il est convenable, l'applanisse, mette de l'ordre dans les études, présente les idées avec clarté, les explique avec netteté, & les proportionne à la portée de ceux qu'on enseigne. On convient également que ceux qui enseignent sans regle & sans ordre, suivant leur caprice, & que les choses se présentent à leur imagination, sont de mauvais maîtres, & sont perdre le temps à leurs disciples.

(a) Tria sunt præcepta magis lectioni necessaria: primum ut sciat quisque quid legere seu docere debeat. Hugo, L. I. Disdebeat , secundum quo cal. c. 1.

Etats. Tome III.

I

194 Conférences d'Angers,

Les défauts des deux dernieres qualités que nous venons d'exposer, quoique seulement relatives à l'enseignement des sciences profanes, peut être dans un tel degré où l'on ne puisse en conscience se charger de cet emploi : & cela arrive toutes les fois que le temps qu'on passe sous de tels maîtres tombe à pure perte, & qu'il n'est pas possible de faire sous eux aucun progrès; ou qu'on n'en fait que de si médiocres, qu'on doit les compter presque pour rien. Ici l'on pourroit appliquer les paraboles du serviteur inutile, des talens infructueux; car le maître est bien alors un ouvrier inutile, quoique peut-être il se fatigue beaucoup, & les talens des enfans, qu'on lui confie, demeurent sans fruit: ce qui en soi est, comme on voit, une matiere très-considérable & d'autant plus considérable, que le mal qui s'ensuit est souvent irréparable, & qu'elle a pour objet l'une des plus importantes fonctions dans l'ordre de la société civile, & dans l'ordre de la religion. C'est pécher contre Dieu, en se jettant dans un état où il n'appelle pas ; contre l'églife, dont ceux qu'on instruit sont les enfans, & dont plusieurs sont destinés à la fervir dans la suite; contre les parens des jeunes gens, dont on trahit la confiance; contre les jeunes gens eux-mêmes, qu'on amuse, & à qui on fait perdre une partie du temps le plus beau & le plus décisif de la vie ; contre l'ordre public, dont on viole les regles les plus sages; contre l'état & la société, qu'on prive au moins en partie des avantages que l'un & l'autre eussent retiré dans la suite d'une bonne, sage & savante éducation.

Si ceux qui sont chargés de nommer les maîtres & les régens pechent, comme nous l'avons dit, lorsqu'ils sont le choix de gens sans mœurs, & dont la vie n'est pas édissante; ils pechent également lorsqu'ils choisssent des maîtres de mœurs

d'ailleurs excellentes, mais qui n'ont pas une capacité suffisante, pour s'acquitter bien de cet emploi. Il est de leur devoir, avant de les nommer, de s'assurer de cette capacité. Le Pere Besombe dans sa morale, t. 2. tract. 3.c. 3, fait un péché mortel du choix même du moins digne, en concurrence de celui qui l'est davantage; & cela est encore plus certain des places qui se donnent au concours, dont la loi inviolable est, que le plus digne doit l'emporter. Mais, quoi qu'il en puisse être de la gravité du péché, en certaines circonftances, le choix le plus libre est toujours subordonné au bien public, qui adjuge au plus digne la préférence; & c'est un péché & un vrai désordre, de s'écarter de cette regle. Cependant tout doit être ici pelé: ce n'est pas seulement la supériorité des connoissances qu'il faut envisager, mais, comme nous l'avons dit, le talent d'enseigner, le caractere, les mœurs, la conduite, quelquefois les qualités du corps nécessaires pour soutenir la fatigue, la facilité de s'exprimer, l'extérieur imposant, sans avoir néanmoins rien qui rebute & qui révolte. Dans la disette des sujets, il faut bien s'en tenir à ce qui se présente; & ne pouvant trouver mieux, on ne peut faire un crime, ni à celui! qui choisit, ni à celui qui se charge, au désaut d'un autre plus capable, pourvu qu'il n'ait aucun défaut qui puisse être pernicieux à ceux, dont on lui confie l'éducation. Avec tous les talens du monde, entrer dans cet état par brigues, par ambition, par intérêt, pour se faire connoître & s'avancer, c'est se charger d'une occupation très-louable, & d'une fonction très-sainte, par des moyens vicieux, ou des motifs contraires à la fin de cette profession; c'est cette fin qu'on doit envisager, premierement & par présérence à tout. Nous savons que les peines doivent être payées, & qu'il y en a beaucoup dans l'emploi de maître & de professeur;

que les talens doivent être récompensés, & qu'il est naturel de le desirer; qu'il faut même se faire honneur dans un état, où l'on fait d'autant plus de bien, & l'on est beaucoup mieux écouté, l'on est plus craint, plus respecté, qu'on s'est fait une certaine réputation. Mais tout ceci ne doit marcher qu'en second, & dans la vue de ce bien, qu'avec cette réputation & ces secours, l'on peut se procurer, & qu'on doit premierement se proposer.

On doit faire extrêmement attention à ce que les maîtres soient d'une doctrine saine & orthodoxe; & qu'on ne pense pas que cela est sans conséquence pour les belles - lettres & les sciences. On sait le mal que causerent au royaume ces savans d'Allemagne, que sit venir François I, uniquement pour enseigner les langues savantes, & combien ils pervertirent de catholiques, en paroissant être encore catholiques eux-mêmes. Ceux qui donnent dans l'erreur & la nouveauté, ont toujours un zele fanatique, qui cherche à se répandre par-tout; & une classe où on est maître, est un lieu bien favorable. Quel écolier oseroit contredire? On ne se doute pas même que ce qu'un maître enseigne puisse s'éloigner de la vérité : on est habitué à le croire sur les autres objets de l'enseignement, & on éprouve qu'à cet égard il ne jette pas dans l'erreur : on est porté à penser qu'il en est de même sur le reste, qu'il propose avec la même assurance. On ne peut dire quel mal se peut faire en ce genre; le poison de l'erreur se glisse imperceptiblement dans les esprits; l'attachement si naturel pour ses maîtres dispose favorablement pour leurs sentimens, les fait goûter; & le mal qui a pris sa naissance dans la simplicité & l'ignerance de la jeunesse, influe souvent sur tout le reste de la vie, à raison de la force immense des préjugés, inspirés & conçus à cet âge. Malheur à ceux qui tombent sous de pareils maîtres, & à sur les États.

l'état où ils s'introduisent: ils n'enseignent pas, mais ils pervertissent l'enseignement. Les parens ne peuvent en conscience consier l'éducation de leurs enfans à des personnes, justement suspectes sur cette matiere.

Les professeurs doivent faire attention aux souanges qu'ils donnent à certains auteurs, dont ils relevent le mérite littéraire. Il en est plusieurs qui, à cet égard, méritent les plus grands éloges?, mais qui sont d'ailleurs très-dangereux pour les mœuts & la doctrine. Les jeunes gens ont naturellement beaucoup de curiosité; c'est pourquoi les régens doivent être sur leurs gardes, sur les éloges qu'ils donnent dans l'ordre de la littérature, à l'esprit & au style de certains ouvrages dangereux, de faire naître dans l'esprit de leurs éleves le desir de se les procurer & de les lire; ce qui ne pourroit que pervertir leurs mœurs ou leur foi. Ils doivent également appréhender de faire passer une jeunesse imprudente de l'estime des auteurs & de leurs talens, à une prévention favorable pour leurs sentimens; car c'est une idée qui peut venir très-aisément dans l'esprit des jeunes gens, que des hommes de génie, en qui on reconnoît tant de talens, de connoissances, sont aussi croyables, que ceux qui pensent différemment.

Le troisieme devoir des maîtres, c'est de veiller sur les études de leurs disciples; c'est pour cela qu'ils sont maîtres, pour instruire & faire étudier: sans quoi ils enseigneroient en vain. Ce devoir concerne toutes sortes de régens & de professeurs, tous ceux qui se mêlent d'enseigner, depuis les premiers élémens jusqu'aux plus hautes sciences, celles surtout qui entrent le plus dans l'ordre de l'éducation nécessaire pour les différens emplois de la société, & sans lesquelles on ne peut bien les exercer, ou qui du moins y sont une préparation prescrite par les loix; c'est le devoir de

I iij

. 198 Conférences d'Angers,

l'état. Un maître doit veiller sur les études de tous ses disciples, sans exception & sans acception de personnes: tous ont droit à ses soins, relativement néanmoins à leurs différentes capacités & à leurs différentes dispositions. Il en est sans doute qui, par leurs qualités personnelles, méritent la préserence; mais aucun ne doit être négligé, & cette préserence ne doit point être une présérence intéressée, aveugle, achetée par des présens, des bassesses, des flatteries, mais donnée au mérite, & capable de piquer l'émulation. Ce n'est point encore seulement ici un devoir économique, de politique, de bonne discipline, mais un devoir de justice. Un maître est payé de tous, ou gagé

par le public pour l'instruction de tous.

Nous croyons donc coupables de péché, & ils le sont véritablement, ses maîtres qui ne s'attachent qu'à un certain nombre de leurs disciples, qui leur peuvent faire honneur dans les actes publics, & qui laissent croupir les autres dans l'ignorance : ceux - ci peuvent également être appellés à des emplois, placés dans des bénéfices importans dont ils auroient pu devenir capables, si de bonne heure leur esprit avoit été cultivé; & ils y font devenus bien moins propres, parce qu'ils ont été négligés dans leurs premieres études, qui leur a inspiré du dégoût pour les autres. Un maître ne peut pas donner de l'esprit, ni créer des talens; on ne lui demande que de les cultiver. Pour celui qui n'en a qu'un, encore très - médiocre, on ne peut que lui demander de faire valoir ce talent unique, que son éleve a reçu de la providence, & d'y apporter les soins convenables, qui doivent être d'autant plus grands que les soins sont moins partagés & s'étendent sur moins de personnes. Ceux des précepteurs bornés à un ou deux enfans doivent évidemment être plus assidus, & plus appliqués à leur égard.

sur les États.

On doit regarder comme très - coupables dans l'exercice de leur emploi, ceux qui ne le remplissent que par manière d'acquit, & se mettent - fort peu en peine que leurs disciples profitent de leurs leçons. Nous n'ignorons pas qu'il est des genres d'études où l'on croit devoir moins se gêner, & où l'on se flatte de n'être pas étroitement tenu de veiller sur les études & les mœurs des disciples, déjà d'un certain âge. Nous ne disons pas encore ce que nous pensons de cette pratique par rapport aux disciples; mais nous disons aux maîtres qu'ils ne sont point entretenus par l'état, pour porter un vain nom ; que la fonction d'enseigner ne peut être une simple formalité ; que nous ne pouvons nous imaginer qu'il n'y ait aucun moyen pour contenir les jeunes gens, & leur faire accomplir ce qui est pour eux un devoir; & que les maîtres nous paroissent tenus d'employer tous les moyens qui dépendent d'eux pour les contenir & retrancher les abus : ils sont maîtres, prosesseurs, chargés de l'emploi d'enseigner, & conséquemment en droit de faire étudier, autant qu'il leur est possible; fans quoi l'enseignement sera sans fruit & n'instruira de rien.

Nous disons encore que ce relâchement de discipline & cette espece de connivence, inspirés par l'intérêt, est la cause du désordre de la jeunesse, qui, devenant oisive, & n'étant plus occupée dans le temps où elle auroit plus besoin de l'être, se livre à l'amour du plaisir & aux passions naissantes. Le remede à un si grand mal, seroit d'exiger indispensablement l'assiduité, l'attention, l'application que les loix & les réglemens prescrivent de la maniere du monde la plus expresse. Ces réglemens sont certainement des loix de conscience; leur ob-

jet suffit seul pour leur assurer ce titre.

2°. Nous croyons aussi coupables d'un péché très-grief, ceux qui donnent des attestations d'as200 Conférences d'Angers;

siduité aux étudians qui n'ont pas été assidus; de capacité à ceux qui ne savent rien ; d'étude & d'application à ceux qui n'ont fait rien moins que d'étudier. C'est un faux dans un acte public & intéressant pour la société: l'usage contraire ne peut qu'être un abus. Il n'est permis d'attester que le vrai, surtout dans les témoignages qu'on donne d'office, & comme revêtu d'un emploi public. On ne peut dire, qu'on sait bien à quoi s'en tenir; que ces attestations ne trompent personne. Ce seroit aggraver le mal, & annoncer qu'il est passé en usage, de certifier ce qui n'est pas, & que la chose est si commune que personne n'ignore la valeur de ces attestations : ce seroit dire, que ce qui est de droit public, & a la force de preuve juridique & légale, & est par-tout reçu à ce titre, n'est qu'une vaine formalité qui ne prouve rien. Qu'on se donne la peine de consulter Pontas au mot gradues, cas 5, on y verra & une décision formelle & des loix précises sur la nécessité de l'assiduité, sur sa nature & ses caracteres : ces loix sont autant de preuves de ce que nous avançons.

Nous ajoutons encore, que les études ayant pour sin d'instruire, & qu'un certain temps ayant été jugé nécessaire pour acquérir des connoissances convenables, & faire des leçons utiles, c'est un péché grief de ne pas donner aux instructions & aux leçons le temps prescrit pur les réglemens; à moins qu'un usage contraire, connu & approuvé des supérieurs, n'y ait apporté quelque modération. Quelques jours de plus ou de moins ne seroient pas à la vérité d'une grande considération; mais un mois, peut-être moins encore, formeroit un objet important. C'est principalement par rapport à l'avancement & au succès des études & aux choses qu'on est tenu d'enseigner, qu'on doit juger si le temps, qu'on en retranche, mérite plus ou moins d'attention. Si, par exemple, dans les

Sur les États.

201

hautes sciences, à raison du peu de temps qu'on y consacre, malgré les ordonnances contraires, on ne pouvoit donner que des traités superficiels, tronqués & imparfaits, ce seroit causer aux études

un préjudice considérable.

Le temps destiné aux leçons, doit être employé d'une maniere conforme à l'esprit des instructions publiques, & à la matiere qu'on est chargé d'enfeigner. Un maître, qui n'en retranche aucune partie, peut avoir de justes reproches à se faire, lorsqu'il s'attache à des choses étrangeres, & néglige celles qui sont de son objet; qu'il s'occupe de questions inutiles, par préférence à celles qui sont plus nécessaires; des subtilités plutôt que des vérités solides; qu'il cherche plutôt ce qui lui peut faire honneur, & montrer son habileté, que ce qui peut servir à l'instruction & à l'avancement de ses

disciples.

Les maîtres sont aussi très-blâmables, lorsqu'ils font leurs leçons sans préparation, par trop de confiance ou par paresse; & que par cette raison, elles sont beaucoup moins utiles, quelquesois tombent à pure perte & n'apprennent rien, sinon que le maître ne sait pas bien ce qu'il se mêle d'enseigner. Nous aurions ici bien d'autres réflexions à faire; mais nous ne devons pas manquer d'observer, que les devoirs des maîtres, que nous venons d'exposer, ne sont pas seulement des devoirs d'honneur, des devoirs de conscience, mais encore de justice & de justice étroite, des devoirs d'état & d'emploi, & d'un emploi qui, à le prendre en général, a pour objet l'élite & l'espérance d'une nation, dans l'âge le plus décifif de la vie, & où l'éducation qu'on y reçoit est une espece de préparation aux différens états de la société: ces devoirs sont récompensés par des honoraires, des émolumens aux juels les maîtres ne peuvent avoir aucun droit, qu'autant qu'ils

202 Conférences d'Angers;

s'acquittent bien de leurs fonctions, dont ces émolumens sont le prix. Mais comment estimer & réparer les torts qu'ils font à ceux qu'ils enseignent sans fruit; aux familles qui entretiennent dans les études ces disciples qu'ils négligent; à s'état, à la fociété & à la religion qui souffriront dans la suite d'une éducation manquée, principe d'ignorance, de dégoût du travail, & d'une mauvaise administration dans les différentes professions, comme nous l'avons déjà observé. Et nous y insistons, parce que nous en sommes vivement frappés.

#### II. QUESTION.

Des devoirs des Ecoliers, & de la maniere dont se doivent conduire à leur égard ceux qui ont soin de leur conscience.

TOus avons déjà indiqué les principaux de-Voirs des écoliers, en traitant de ceux des maîtres. Nous aurons encore néanmoins bien des choses à dire; mais comme cette matiere est trop étendue, pour abréger nous renfermerons tout dans les regles que doivent suivre ceux qui ont soin de la conscience de ces sortes de personnes: la plupart de ces articles regarderont encore les muîtres. Les directeurs de conscience, à qui la providence adresse de jeunes personnes, pour les conduire dans les voies du salut, doivent regarder cette fonction comme bien importante, & peat-être celle qui est d'une plus grande conséquence dans le ministere. Ils doivent s'attacher, 10. à remontrer aux jeunes gens, que si tout le monde est obligé de servir Dieu, que si c'est-là

l'homme tout enrier , son unique fin , on doit non-seulement le servir dans tous les âges, mais encore que Dieu leur en a fait un précepte particulier: Souvenez-vous de votre Créateur, dans le temps de votre jeunesse (a). Il ne s'est pas contenté d'en faire une loi, il a marqué la raison qui la lui a fait porter; c'est qu'on suit communément dans un âge avancé la route qu'on a prise dans les premieres années (b).

2°. Ils ne doivent rien négliger pour leur inspi-rer du goût pour la piété, de l'exactitude pour les pratiques de religion, leur apprendre des les premieres années à craindre le Seigneur (c), & à éviter tout ce qui peut lui déplaire. Ces bonnes instructions ne manquent jamais de produire du fruit dans leur temps : ce ne sont point là de simples exhortations, c'est l'exposition d'un devoir réel ; le confesseur ne peut se dispenser d'y insister, ni le pénitent de le remplir. Il est bon d'intéresser à son accomplissement les jeunes gens sensibles à l'emulation par le succès de leurs études, & en leur faisant envisager, que le secours de Dieu peut servir beaucoup à développer les talens, & à leur donner plus d'efficacité.

3°. La fréquentation des sacremens, telle qu'elle est prescrite par les réglemens, est d'une obligation proportionnée à la nature de ces réglemens, & fondée sur la nécessité de cette fréquentation pour conserver la grace de l'innocence, ou empêcher que les chutes ne dégénerent en habitudes. Il ne falt point passer légérement sur cet article, que les écoliers ne peuvent négliger, sans s'exposer à couvrir leurs fautes par des faussetés

tui in die juventutis tux. Prov. 22. Thren. 3.

viam suam, etiam cum se- 11.

<sup>(</sup>c) Memento Creatoris | nuerit non recedet ab ea;

<sup>(</sup>c) Quem ab infantia (b) Adolescens, juxta Deum timere docuir. Tob.

204 Conférences d'Angers,

ou par le mensonge. On doit principalement leur faire un grand scrupule des faux billets de confession. Quoi qu'on puisse dire, & quelque excuse qu'on puisse apporter pour diminuer seur faute, à raison de la ségereté de seur âge; c'est un faux: la matiere est importante; elle intéresse les bonnessemœurs; ce faux peut entraîner les plus grands désordres, affermir seurs vices naissans, & empêcher l'application du remede, que des loix sages y

avoient apporté.

4°. Les confesseurs ne peuvent sans prévarication être indulgens sur le désaut d'assiduité & d'attention aux leçons de leurs maîtres, c'est un devoir d'état: les maîtres doivent les leçons & l'instruction: les disciples, pour qui elles se sont, l'assiduité, l'attention & l'application, ce sont des obligations correspondantes: la paresse est mise au nombre des péchés capitaux. La paresse, en matière d'étude, est l'une des plus dangereuses dans ses suites (a). La seuse perte du temps, suivant l'évangile, ne peut être innocente; combien celle du temps le plus précieux est-elle plus condamnable (b)? Outre qu'elle entraîne presque toujours le déréglement des mœurs.

Quand même les choses ne tomberoient pas jusques dans l'oisiveté absolue, & que les jeunes gens s'occuperoient de choses bonnes ou indissérentes, ils seroient néanmoins coupables de ne pas s'occuper de ce qu'ils doivent faire dans leur situation présente: ce qu'ils pourroient faire de moins mal alors, ce seroit des lectures de curiosité, ou qui auroient un autre objet. Or ces lectures déplacées, qui les dégoûtent de l'étude, du devoir, ne peuvent être de nature à être tolérées, dès qu'elles tournent au préjudice de ce qu'on

<sup>(</sup>a) Qui evitat discere, cepta suscipit... qui abjicit incidet in mali. Prov. 17.
(b) Sapiens corde præ3.

doit apprendre. Il est du ministere du consesseur, qui en est instruit, de les désendre, & de les condamner plus fortement, lorsque ce sont des lectures purement amusantes, & encore plus celles qui sont dangereuses, telles que sont les contes, les romans, les pieces de théâtre, qui sont la cause la plus essicace de la perte de la jeunesse, de la ruine des mœurs & du dégoût pour les études solides. On doit se souvenir que la curiosité est naturelle à la jeunesse, éviter de la réveiller & de la piquer par la connoissance qu'on leur donneroit de ces sortes d'ouvrages. Les précautions ne sont jamais essicaces; la curiosité sera toujours plus forte, & quelquesois la désense même la rend plus vive.

Ce n'est point à lui - même seulement qu'un écolier qui n'étudie pas fait tort (a), mais encore à sa famille, qu'il jette dans des depenses inutiles dont il abuse, & dont il sera obligé un jour de tenir compte, comme d'un argent perdu par sa faute : il l'a réellement dérobé, en ne l'employant pas à l'usage pour lequel il lui avoit été donné; c'est une espece de brigandage & de vol continuel. Les frais faits pour les études, jusqu'aux livres qui y sont nécessaires, ne sont pas sujets à rapport, quoiqu'un des enfans soit souvent par-là très-avantagé, & coûte quelquefois plus seul que tous les autres. Ces dépenses, le pere les doit au même titre que l'éducation dont elles font partie. Comme cette éducation intéresse la république qui en doit profiter, elles sont censées faites pour le bien public, & les loix ne veulent pas qu'à l'ouverture de la succession du pere les enfans en comptent ensemble. Mais ces loix ont un motif; les dépenses privilégiées pour l'éducation ont une fin : celui qui ne se la propose pas, n'a pas

<sup>(</sup>a) Labor improbus omnia vincit,

206 Conférences d'Angers,

droit aux-moyens pour y arriver : le rapport; sondé sur l'inégalité naturelle, est de droit naturel dû par celui qui a été avantagé, à moins qu'il ne l'ait été légitimement, & qu'il n'ait rempli la condition portée par la loi. Ceux qui s'en écartent dans l'essentiel n'ont pas droit de profiter du bénéfice qu'elle accorde. Tels sont ceux, par exemple, qui ne suivent point les écoles, ou y vont si rarement qu'on est obligé de leur faire reprendre le temps perdu, ce qui fait un double emploi : ceux encore que les peres envoient dans l'université pour prendre des degrés, qui par leur faute y mettent des obstacles; & au lieu de s'en occuper, résolus quelquesois de n'en rien faire, ne s'éloignem ainsi, sous ce prétexte, de la maison paternelle, que pour satisfaire leur goût pour le plaisir, &c.

Nous ne pouvons pas fixer précilément jusqu'où doit aller la negligence & la paresse, pour former un péché mortel: mais nous ne pouvons la regarder comme légere, lorsqu'elle empêche de prositer de cette partie de l'institution publique ou particuliere, & à laquelle on est actuellement appliqué; à moins peut être que se sentant appellé à un état au quel elle n'a point de rapport, on ne s'applique à des objets qui y conduisent & y disposent. On doit regarder encore comme plus coupables ceux qui ne se contentent pas de perdre leur temps, le font perdre aux autres, & ne voulant pas se fervir de la cles de la science, empêchent encore

les autres d'en faire usage.

40. On ne doit point excuser le défaut de respect envers les maîtres (a); ce respect est dû à

<sup>(</sup>a) Voici les sentimens | rentes quidem esse non quid'un Payen: Discipuli.... | de n corporum, sed menpræceptores suos non minùs quàm siudia ament, & pac, 9.

sur les États.

leur place, nécessaire pour maintenir le bon ordre & profiter de leurs instructions. Il faut faire sentir aux jeunes gens le prix des services que leurs maîtres leur rendent, les obligations qu'ils leur ont, les avantages qu'ils en peuvent retirer; les peines que ces maîtres prennent à les instruire; ces reflexions sont très - capables de leur inspirer les sentimens de respect & de reconnoissance qu'ils leur doivent. On ne peut jamais tolérer le mépris qu'ils en feroient, les médisances & les mauvais propos qu'ils en tiendroient, & qui ne peuvent avoir que de très-mauvaises suites : on sait le trait de Théodose, & le respect qu'il vouloit que son fils, quoiqu'associé à l'empire, cût pour Arsene son précepteur.

A ce respect, il faut leur apprendre à joindre cette docilité, qui est la vertu propre des étudians, & les d'sposer à se laisser conduire dans leurs études par leurs-maîtres, à bien recevoir leurs avis

& à les mettre en pratique (a).

jectio in tribus consistere; in attentione, benevolenexercitio, docilis ingenio, discipl. schol. c. 1.

(a) Debet discipuli sub- | benevolus animo. Attentus ad audiendum, docilis ad intelligendum, benevolus tia & docilitate. Attentus | ad retinendum. Boët, da



#### III. QUESTION.

## Des Maîtres & des Maîtresses d'école.

Na quelquesois mis en question, s'il étoit avantageux qu'il y eût des maîtres & des maîtresses d'école dans les campagnes. Ce qui a fait naître des doutes, c'est l'abus que sont quelquesois les gens de campagne de petites connoissances, qu'on leur donne dans les écoles. Dès qu'ils savent lire & écrire, ils s'imaginent tout savoir : ils veulent tout régler : ils s'érigent en conseillers publics : & comme ils se mêlent de lire dans les titres & les papiers, quoique souvent ils y lisent assez mal, ils y trouvent toujours des raisons de susciter des procès, & répandent ainsi dans les paroisses le goût ruineux de la chicane.

D'un autre côté, les maîtresses d'école, ont souvent sormé des divisions dans les paroisses, des ligues, des partis, même contre les curés, qui ne vouloient point donner dans leurs petitesses, & savoient garder avec elles la décence & les bienséances de leur état.

Mais les abus ne doivent point décrier, encore moins empêcher les bons établissement ; & de quoi n'abuse-t-on pas ? L'établissement des maîtres, & des maîtresses d'école, est en soi un établissement très-sage & très-avantageux : il est soutenu de l'approbation de l'Eglise & de l'Etat. Les conciles recommandent aux curés de se procurer ce secours.

La nécessité de cet établissement & son utilité se firent singulierement sentir, lorsqu'on travailla à la réunion des protestans sous le regne de Louis XIV. Un des moyens que ce religieux Monarque jugea les plus efficaces, pour faciliter & avancer cette réunion, fut la création des petites écoles dans les paroisses : il publia même une déclaration où il ordonne formellement, qu'on établisse des maîtres & des maîtresses d'école, dans les endroits où il n'y en avoit pas, pour donner aux enfans l'instruction dont ils ont besoin, les conduire à la messe, même les jours ouvriers, & s'il est possible, aux offices de la paroisse les fêtes & dimanches, apprendre à lire, même à écrire, à ceux qui en auront besoin; & il veut qu'au défaut d'autres fonds, on puisse imposer sur la paroisse jusqu'à la somme de 150 livres pour le maître, & 100 livres pour la mastresse. Pour faciliter cet établissement, il ordonne, que les lettres-patentes à ce nécessaires soient expédiées sans frais, sur les avis des évêques & intendans ; & il donne des ordres très - exprès aux peres & meres, tuteurs & curateurs, & nommément & ceux de la religion prétendue réformée d'envoyer leurs enfuns à ces écoles; à moins qu'ils ne soient d'un rang à pouvoir faire instruire leurs enfans dans leur maison. Il enjoint encore de poursuivre & de punir ceux qui seroient réfractaires à cette Ordonnance (a). Louis XV renouvella cette disposition en 1724 (b). Il seroit à sou-haiter qu'elle eût été par tout exécutée: elle a procuré les plus grands biens, & elle les procure encore dans les lieux où l'on tient la main à son exécution : les protestans & leur conversion en furent l'occasion; mais les dispositions regardent les catholiques eux-mêmes. Indépendamment de cet avantage, dans la vérité très-grand,

<sup>(</sup>a) Déclar. du 11 Déc. | (b) Déclar. du 14 Mai 198. art. 10. 1724. art. 5. 1698. art. 10.

qu'ont produit les petites écoles, la conversion d'une multitude de familles protestantes, elles en procurent un plus général, par rapport aux enfans catholiques, surtout des pauvres, des artisans & des gens de la campagne, dont la plupart ne sont pas en état de leur donner une bonne éducation, ni de les bien instruire. Outre des leçons de religion qu'on leur y donne, leurs mœurs qu'on forme, leurs inclinations qu'on regle & qu'on corrige, les bons principes qu'ils y reçoivent; c'est un grand avantage pour ces sortes de personnes de savoir lire & écrire ; c'est un moyen très-propre pour dissiper la grossiereté & l'ignorance, source de bien des vices, pour conserver les connoissances qu'ils ont acquises dans leur enfance, & que sans cela ils oublient bientôt ; un moyen encore d'en acquérir de nouvelles, proportionnées à leur situation : ils y trouvent même leurs intérêts temporets, par l'ordre dans leurs affaires; ces conncissances les mettent en état de les régler avec plus d'intelligence. En général, ceux qui savent lire & écrire, sont moins groffiers, entendent mieux raison, ont plus d'honnêteté & de probité, sentent davantage le prix de la vertu & la honte du vice.

Quant aux inconvéniens qu'on exagere, on ne manque pas de moyens pour les prévenir : le fonds de la chose est excellent, & surpasse de beaucoup le mal qu'on en peut craindre, & qui

lui est très-étranger.

Déjà nous avons par avance tracé une partie des devoirs des maîtres & maîtres d'école: tout ce que nous avons dit en général des maîtres & des régens, concerne également les maîtres & maîtres d'école, puisqu'ils sont appellés au même emploi, celui d'instruire & d'enseigner; quelques-uns même des articles sont encore plus nécessaires à ceux-ci, & l'obligation qu'ils ont à cet

égard paroît plus forte, comme nous le montrerons dans le détail des devoirs de cet état.

La premiere obligation d'un maître & d'une maîtresse d'école est d'avoir une mission légitime. Nous ne parlons pas seulement de la vocation de Dieu, que nous supposons, & c'est la premiere chose qu'il faut examiner en tout emploi, mais d'une mission extérieure. Il seroit à souhaiter que ce fût le curé qui eût le droit de nomination aux écoles de sa paroisse. Comme le maître & la maîtresse d'école doivent travailler sous ses yeux & son autorité, le concert seroit plus grand, s'ils étoient de son choix, & la subordination, si essentielle pour le bon ordre, plus facile à maintenir.

Un curé connoît mieux d'ailleurs, que tout autre, ce qui convient à sa paroisse. Mais comme ces places sont quelquesois fondées, & que la fondation en donne la nomination à un autre, il faut s'en tenir au titre & à l'usage. Quoi qu'il en puisse être, personne ne peut s'ingérer de son chef dans cet emploi : il faut pour le remplir la nomination du fondateur, ou des autres qui y ont droit, & au moins l'approbation du supérieur ecclésiastique. Régulierement cette approbation devroit venir des évêques préposés de droit divin à l'instruction des fidelles : aussi c'est ce qui est ordonné par plusieurs conciles, entr'autres celui de Narbonne en 1551 (a); de Malines en 1570; de Milan en 1572 & 1573; de Tours en 1583, &c. Dans quelques dioceses les évêques se sont déchargés de la direction des écoles sur d'autres ecclesiastiques en dignité, &

<sup>(</sup>a) Ne quis scholarum jure vel consuetudine ins-administrationi praficia-tur, nisi, priùs Episcopo seu ejus Vicario, aut alii vire Ecolosica di alii quorum est offerre. viro Ecclesiastico, ad quem | c. 56.

Conférences d'Angers; assez souvent sur leurs archidiacres, qui sont à cet égard leurs vicaires - généraux nés : à Paris c'est le chantre de l'église métropolitaine qui régit les écoles ; dans d'autres c'est l'écolatre qui en a le gouvernement. Quelques universités sont aussi en possession de choisir & de révoquer les maîtres & maîtresses d'école; mais toujours fautil que ceux - ci, dans les lieux mêmes où les gages sont payés par les habitans, prennent des lettres d'institution, soit de l'évêque, soit de tout autre supérieur ecclésiastique, qui a droit de les donner (a). Pour les écoles purement de charité, les curés en ont la direction; & s'il faut des lettres, ce qui n'est pas ordinaire, elles se donnent gratuitement à sa réquisition, ainsi que cela se pratique à Paris par le chantre de l'église métropolitaine.

Cependant, malgré ces droits particuliers, les évêques ont toujours une autorité directe & une surintendance générale sur les écoles (b). De droit commun, c'est à eux qu'il appartient de donner l'approbation & la mission aux maîtres & maîtresses. Ils n'ont point besoin de prouver qu'ils aient ce droit; il est attaché à leur caractere & à leur dignité. Pour les autres dignités eccléssastiques, qui en sont en possession, c'est un privilége & une exception au droit commun, dont il saut qu'ils administrent la preuve. Les dispositions des conciles sur ces matieres sont positives en faveur

(a) Dict. Can. de M. de Maillanne. V. Ecole.

(b) Les Ordonnances, Déclarations & Arrêts reconnoissent constamment ce droit des Evêques & de la puissance Ecclésiastique, à raison des instructions chrétiennes, qui se font &

fe doivent faire dans ces écoles; instructions qui sont constamment du resource de la puissance Ecclé-siassique. V. le tome I. des Mémoires du Clergé, p. 976 & fuiv. l'Edit de 1606. art. 14. la Declar. de Fév. 1657. art. 21, &c.

fur les États. 213 des évêques : ce sont eux qu'ils chargent d'en ériger dans leur diocese, & leur recommandent en même-temps de veiller sur les mœurs & l'enseignement des maîtres. La déclaration du 11 Décembre 1698, en ordonnant d'établir des écoles dans les lieux où il n'y en a point, & à quoi les maîtres doivent s'y occuper, ajoute : le tout, ainsi qu'il sera ordonné par les Archevéques & Evéques. Suivant l'édit de Décembre 1606, art. 14, lorsqu'il y a plainte contre les maîtres d'école & régens, c'est aux évêques à y pourvoir chacun dans leur diocese. Un arrêt célebre, donné pour le diocese de Meaux le 8 Octobre 1682, fait très - expresses inhibitions aux maîtres & maîtresses d'école d'enseigner au préjudice des désenses, qui leur en seroient saites par l'évêque, sous peine d'être déclarés inhabiles à cet emploi, & de 800 livres d'amende.

Les Rois Louis XIII & Louis XIV dans des lettres adressées à différens prélats (a), au sujet de la discipline des petites écoles, s'en remet-tent à cet égard à leur prudence, parce que c'est une chose, qui, dans leur diocese, regarde leur soin , puisque c'est de-là que les ames & le salut, desquelles ils sont chargés, doivent recevoir la pre-

miere teinture du bien.

C'est donc une maxime adoptée par notre jurisprudence, que les évêques ont une inspection générale sur les maîtres d'école, conformément, à la disposition des conciles. L'approbation ne vient pas toujours d'eux immédiatement : d'autres supérieurs eccléssastiques sont dans l'usage de la donner; & les curés en particulier pour les écoles des petits villages (b), suivant l'article 25 de l'édit

<sup>(</sup>a) A l'Evêque de Poi-tiers, le 15 Dec. 1640. aux Evêques de Châlons & de prendre des lettres d'atta-

214 Conférences d'Angers; de 1695 (a): mais l'autorité de l'évêque sur ces écoles est toujours réservée : il a droit de destituer les maîtres & maîtresses, lorsqu'il y a des plaintes bien fondées sur leur doctrine & sur leurs mœurs; c'est la disposition du même article de cet édit.

Ce que nous avons dit de la capacité & des mœurs des régens, a son application naturelle aux maîtres & maîtresses d'école. Une grande science n'est pas à la vérité nécessaire pour cet emploi : il sussit de savoir lire & écrire, & suivant les lieux y joindre le calcul & l'arithmétique. Mais au moins faut-il bien savoir tout cela, & le savoir en maître, au point de pouvoir le montrer aux autres. Dans la nécessité, on se contente d'une capacité médiocre, parce qu'on espere que l'exercice de l'emploi donnera plus de facilité, & alors le maître ou la maîtresse doivent travailler à se perfectionner, dans ce qui est de leur état. La négligence en ce genre peut devenir une grande faute, rendre les travaux infructueux, retenir trop long-temps dans l'école des enfans mal montrés, au préjudice de leur famille, qui en a besoin, les en laisser sortir par la faute du maître ne sachant presque rien, après plusieurs années & des dépenses toujours très-à charge aux personnes du commun. Et quel droit a un maître alors à un salaire qu'il n'a pas gagné? La perte du temps est encore ici fort à considérer, & d'un

du 3 Janv. 1680.

(a) Les Régens, Précepteurs, Maîtres & Maîtresses d'école des petits villages, seront approuves par les Curés, ou autres personnes Ecclésiastiques qui ont droit de le faire, & les | Evêques ou leurs Archidiacres dans le cours de leurs visites, pourront les | mêmes causes,

che des Ecolatres, Arrêt | interroger .... fur leur catéchisme, en cas qu'ils l'apprennent aux enfans du lieu, & ordonner qu'on en mette d'autres en leurs places, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine & de leurs mœurs, & même en d'autre temps que celui de visite, lorsqu'ils y donneront lieu pour les temps qui singulierement ne se retrouve pour les pauvres & pour les gens de la campagne, qui ne savent jamais en ce genre que ce qu'ils ont appris dans le premier âge: heureux encore s'ils l'entretiennent & s'ils ont soin de le conserver. Rien d'ailleurs ne dégoûte davantage des écoles les gens de campagne & les artisans, que lorsqu'on y retient trop long - temps leurs enfans; quelquesois, sans qu'ils en retirent beaucoup de prosit.

Quant aux mœurs, il faut être très-attentif & très-délicat sur cet article, & la conséquence en est encore plus grande que pour les régens & professeurs des colléges : ceux-ci ne sont ordinairement sous les yeux de leurs écoliers que dans les classes, & n'ont rapport qu'à leurs écoliers. Les maîtres & maîtresses d'école, dans les paroisses de campagne principalement, ont rapport à tout le monde : ils sont continuellement sous les yeux des habitans, qui ont pour eux une certaine considération, & les regardent comme plus éclairés que les autres. Leurs fautes & leurs défauts, dès qu'ils sont extérieurs & sensibles, ne peuvent échapper ; & ce qui est une fois connu dans une paroisse de campagne y est bientôt public. Le scandale se forme aisement; & de mauvais exemples, dans un état où on est spécialement tenu de n'en donner que de bons, sont capables de faire beaucoup de mal. Rien de plus facile que de perverrir les gens simples, grossiers, & principalement une jeunesse sans lumieres & presque sans éducation.

Ajoutons encore, que les maîtres & maîtresses sont des especes d'aides du curé dans quelques fonctions de son ministere; & s'ils scandalisent, loin de le seconder, ils détruiront par leurs mauvais exemples une partie du bien, qu'il veut & doit faire. Une vie édifiante est donc singulierement nécessaire dans ces emplois publics de maître &

de maîtresse d'école: elle peut seule leur attirer & leur mériter la confiance des parens & des enfans. Car la vertu n'a pas encore perdu ses droits dans les campagnes : la piété y est honorée en ceux qui y ont un engagement d'état. Ce n'est donc point trop exiger d'une maîtresse d'école, qui doit donner l'exemple aux personnes de son sexe, qu'elle soit solidement vertueuse, fidelle aux pratiques de la piété chrétienne, qu'elle soit un modele de décence, de modestie, de réserve & de chasteté. Cette dérniere vertu fait la gloire de son sexe & de son état : elle lui doit être singulierement chere; & il lui convient d'avoir à cet égard la même délicatesse, de prendre les mêmes précautions que les ministres de l'église eux - mêmes, éviter toutes les liaisons, qui non - seulement ne seroient pas innocentes, mais encore de-

viendroient suspectes.

Une fille, maîtresse d'école, peut se croire appellée au mariage : il est bien difficile que cela se passe sans quelques inconvéniens. Il est même à craindre, qu'à cette occasion il ne se forme une espece de scandale, qui la déshonore elle & son état. Nous né lui faisons pas un crime de ses nouveaux sentimens : Melius est nubere, quàm uri. Mais dans ce temps-là même, c'est une suite des devoirs de sa profession, d'apprendre par son exemple aux filles de la paroisse, dont elle a été l'institutrice, la maniere dont il faut traiter un mariage chrétien ; de se comporter encore avec plus de réserve; de ne rien laisser entrevoir qui ressente la passion. Nous la croyons étroitement tenue de quitter alors son emploi, lorsqu'elle ne peut plus l'exercer, sans donner occasion à des propos, toujours pleins de danger dans les paroisses; & les pasteurs, qui ont été témoins de tout ce qui se passe alors, sentiront l'importance de nos observations sur cet article, & conceyront aisément ce

que nous voulons faire entendre; c'est même dans leur administration une de ces conjonctures qu'on ne prévoit pas, où ils ont besoin de plus de vigi-

lance, de fermeté & de prudence.

A la qualité de maître d'école, peuvent être aussi joints des titres dissérens, qui sont un nouvel engagement à une vie exemplaire, lors par exemple que le soin de la sacristie & de l'église, & le chant des divins offices est uni à leur emploi; comme il arrive assez souvent dans les campagnes, où ils tiennent au chœur la place des ecclésiastiques, qui n'y sont pas pour l'ordinaire en nombre sussissant, pour bien faire le service divin. Placés en quelque sorte au rang des ministres de l'église, ils doivent en avoir les mœurs & la vertu.

Les maîtres & les maîtresses d'école doivent maintenir avec soin les enfans dans le respect dû à leur place : ils ne peuvent faire de bien, qu'autant qu'ils s'attirent ce respect, non par une gravité pédantesque, qui rend ridicule; non par un air d'empire & de hauteur, qui rebute; mais par un maintien grave & modeste, par une douceur qui ne connoisse jamais les écarts de l'humeur & de la colere, & qui évite les petitesses & les familiarités, qui sont mépriser. Tout ce qui est nécessaire pour bien remplir son état n'est point indifférent dans l'ordre de la conscience, & nous devons le proposer à titre de devoir, & quelquesois plus important qu'on ne pense.

Nous disons la même chose de la patience, dont un maître a besoin, pour supporter les défauts & la grossiereté des enfans. On n'est maître que pour les en corriger, c'est un devoir, & ce n'est pas en se laissant blesser de ces défauts, qu'on corrige les enfans, encore moins par l'humeur & par la colere, mais par l'esprit de patience & de douceur. Oseroit-on prétendre que c'est-là seulement un mieux & une persection qui ne mérite

Etats. Tome III.

pas l'attention de nos conférences? Ce qui fait atteindre la fin de l'état, est quelque chose d'au-dessus d'une simple perfection; & des défauts qui sont

manquer cette fin, sont de vrais péchés.

On réussira encore plus surement à corriger les ensans, & dans tout le reste, si l'on s'en sait aimer. En général, les maîtresses d'école ont ce secret plus que les maîtres, dont les manieres sont plus dures; & c'est une des raisons pour lesquelles elles sont plus de bien. Mais quoi qu'il en soit, & les uns & les autres doivent s'étudier à se faire aimer, non par une molle complaisance, ni par une indulgence meurtriere qui soussire tout, mais par la douceur, par de bonnes manieres, en tâchant de gagner le cœur des ensans très-susceptibles de s'attacher.

Ceux qui sont à la tête des écoles de charité ne doivent point manquer d'intéresser les peres & meres en leur faveur, & des exercices de leur emploi. Ceux-ci alleguent souvent bien de mauvailes raisons, tirées de leur pauvreté, ou du besoin qu'ils ont du service de leurs enfans, pour se dispenser de les envoyer à ces écoles. Ils gagneront surement les peres en les prévenant par des visites, par des manières honnêtes, en prenant un intérêt sincere à ce qui les regarde. L'attention qu'ils auront pour ceux qui leur confient leurs enfans, la correspondance qu'ils auront avec eux pour s'instruire de leur caractere, de leurs inclinations, de. la maniere de les corriger de leurs défauts, une fois connues dans une Paroisse, auront la plus grande efficacité pour piquer les autres d'émulation, dans l'espérance d'obtenir les mêmes égards & les mêmes services. C'est, pourroit-on dire, quêter de la peine & de la fatigue ; on en a assez d'autres: mais on est fait pour cela, on se doit à toute la paroisse. Si l'on ne porte pas jusques-là: le zele, on ne doit au moins rien faire, qui puisse

dégoûter les parens d'envoyer les enfans aux éco-

les, ni les ensans de s'y trouver.

Rien ne réussira si on n'établit dans l'école une bonne discipline, foit pour l'heure de la tenir, foit pour le silence ou la maniere de la faire. Chaque école doit avoir des réglemens ; & les maîtres & les maîtresses doivent y être fidelles, comme à une loi particuliere que les supérieurs leur ont faite, & à laquelle ils se sont soumis en

acceptant l'emploi.

Un des réglemens le plus important pour le bon ordre des écoles, c'est la séparation des deux sexes. Les écoles des filles ne doivent être que pour les filles, & aucune fille ne doit être reçue dans l'école d'un maître & des garçons : cet objet a mérité l'attention de l'une & l'autre puissance; & de tristes événemens ont réveillé plus d'une fois cette attention. Il n'est peutêtre point de diocese, dont les statuts ne prescrivent une séparation si nécessaire pour la décence & le maintien des bonnes mœurs. La plupart des conciles, qui ont été tenus depuis le concile de Trente pour la réformation des mœurs & de la discipline, en ordonnant dans cette vue l'érection des petites écoles, défendent expressémeni aux maîtres d'enseigner les filles, & aux maîtresses d'admettre également des garçons à leur

Les statuts d'Orléans font un cas réservé de la transgression de cette désense; ceux de Grenoble, de Verdun, de Châlons, &c. prononcent la peine d'interdiction; ceux d'Angers (a), d'Amiens,

(a) Nous enjoignons aux Curés dans les Paroisses desquels il n'y a point de petire école, de travailler à y en établir où les enfans soient instruits séparé-

220 Conférences d'Angers, de Cahors, &c. vont jusqu'à la censure d'excom-munication. Tant d'ordonnances si multipliées, si uniformes, & qui ne sont gueres dissérentes,

que par des peines plus graves prononcées en quelques églises, annoncent la grande importance de l'objet. Le gouvernement, qui a le même intérêt que l'église, à maintenir la décence & les mœurs, y a donné une attention singuliere. On a, à ce sujet, trois ou quatre lettres de Louis XIII & de Louis XIV déjà citées, adressées à des évêques particuliers, à l'occasion de très-grands scandales dans les écoles, où le précepteur recevroit des filles: Ces religieux monarques ordonnent que toutes les écoles des garçons seront tenues par des hommes d'une capacité & probité requise pour enseigner le jeunesse; & que toutes les écoles des filles se-ront également tenues par des filles ou femmes, sans que les garçons & les filles puissent jamais être reçus aux mêmes écoles, sous quelque prétexte & quelque cause que ce puisse être. Et les évêques sont exhortés d'y avoir la plus grande attention,

dans toute l'étendue de leur diocese.

Ainsi le concours des deux puissances établit à titre de regle inviolable, que dans les écoles des garçons les filles ne soient point admises; que ces écoles ne soient tenues que par des hommes; & que les écoles de filles ne soient régies que par des personnes de leur sexe, & qu'on n'y admette aussi que des enfans du même sexe. Aucun prétexte n'est écouté : le. défaut d'un certain âge dans les enfans n'est pas une raison. Dans le diocese de Rhodez, des statuts de 1677 y avoient

une même école, pour art. 6.

d'excommunication, aux-dits Maîtres & Maîtresses que prétexte que ce soit. d'admettre jamais les en Ordonnance de Monseigneur fans des deux sexes, même l'Eveque d'Angers, publice à heures différentes, dans au Synode de 1731. c. 1.

eu quelque égard, & avoient excepté de la défenfe, les enfans au-dessous de huit ans. On reconnut bientôt l'insuffisance de cette précaution, même par rapport aux enfans enseignés dans les maisons des peres & meres, sous leurs yeux, ce qui étoit le seul objet de l'exception: cette restriction sut ôtée en 1678. Nous convenons que les réglemens, que nous avons cités, ne concernent que les écoles où plusieurs ensans se rassemblent; mais on voit qu'il y a du danger jusques dans les enseigne-

mens particuliers.

Dans quelques endroits, on croit pourvoir aux inconvéniens du mélange des deux sexes, en faisant l'école des uns & des autres dans des temps différens, & assez différens pour qu'ils ne se rencontrent point en chemin, ni en s'y rendant, ni au retour; ou bien encore, en tenant dans l'école les garçons & les filles, séparés & placés sur des bancs différens. Mais c'est s'écarter véritablement des réglemens que nous avons cités, qui défendent absolument aux filles & semmes, d'enseigner les garçons, & aux hommes de tenir école de filles. Ainsi dans les dioceses où ces réglemens sages sont en vigueur, cela ne se peut permettre; & dans ceux où la loi n'est pas si rigoureuse, c'est toujours un abus qui n'est que toléré. La nécessité y contraint, parce que ces lieux sont trop petits pour occuper un maître & une maîtresse d'école, & trop pauvres pour sour-nir à la subsistance de l'un & de l'autre. Au moins faut-il ajouter cette précaution, que lorsque c'est un maître qui fait l'école à des filles, une femme vertueuse & prudente soit présente dans tout le temps de l'école. On voit par ce que nous avons dit, qu'on ne peut prendre trop de précautions en ce genre.

Dans les villages de la paroisse, où les écoles sont établies, trop écartés pour pouvoir s'y ren-

dre, on permet quelquefois à des hommes ou femmes qui savent lire, de rassembler les enfans du voisinage, sans distinction de sexe, pour les enseigner. C'est même assez souvent une œuvre de charité. Ce ne font pas là des écoles publiques, & il y a moins d'inconvénient entre des enfans qui se voyent tous les jours, sont toujours ensemble, & dont les peres & les meres voisins du maître ou de la maîtresse, peuvent remédier plus aisément aux abus qui pourroient en résulter. Mais nous ne pouvons approuver que des peres ou des meres fassent enseigner, même en particulier, leurs filles par des maîtres, & leurs garçons par des maîtresses, si-ce n'est peut - être au défaut de personnes du même sexe : encore ce doit être sous leurs yeux, ou de personnes de confiance, comme on le fait pour des maîtres à chanter ou de danse, auxquels pour les mêmes raisons, & de plus fortes encore, il est défendu de tenir des écoles de danse & de chant, où les deux sexes se réunissent.

Il est des devoirs respectifs des curés, & des maîtres & maîtresses d'école. Les curés doivent soutenir les maîtres & maîtresses, les protéger dans leurs fonctions, les encourager, veiller sur leur conduite, visiter de temps en temps les éco-

les, pour examiner la maniere dont elles se sont, les progrès des ensans, se faire souvent rendre compte de leur assiduité, de leurs talens & de leur application. Ce que nous avons dit de la prudence avec laquelle ils doivent se comporter à l'égard des personnes du sexe, regarde encore plus les maîtresses d'école que les autres, à cause des fréquentes relations qu'ils ont ensemble. Quoique le motif en soit louable, qu'elles soient même nécessaires, ils se doivent désier de la soiblesse humaine, & être encore plus attentifs qu'avec

sur les États.

d'autres, à ne rien faire qui puisse rendre ces liaisons suspectes; & encore plus si les maîtresses

d'école sont jeunes.

Les maîtres & maîtresses d'école sont tenus de respecter le curé, de lui obéir, il est leur supérieur; de le seconder dans les sonctions de son ministere, ils sont ses aides. Ils doivent tâcher de mériter sa confiance, non en entrant dans ses querelles & ses différends avec quelqu'un de ses paroissiens, si par malheur il en arrive, mais par leur fidélité à s'acquitter de leur emploi ; leur déférence à ses conseils, & tous les services qu'il a droit d'en attendre. Mais pour les différends ils ne doivent jamais y entrer; & sans prendre la liberté de condamner le curé, lors même qu'il a tort, ils doivent se concilier tous les esprits pour conserver la consiance de la paroisse & l'autorité sur les enfans. Ils doivent moins encore alors, s'informer des enfans de ce qui se passe dans les maisons, de ce que font les peres & meres, pour le rapporter au passeur mécontent; ce qui ne pourroit que l'indisposer davantage, entretenir le feu de la division, feroit regarder les maîtres & maîtresses d'école, comme des esprits dangereux dans les paroisses, toujours vendus aux curés & leurs espions. Ce seroit d'ailleurs un abus très-condamnable de la confiance qu'ont en eux les enfans, & de l'autorité de leur place.

Les uns & les autres doivent surtout aider les curés dans l'enseignement de la dostrine chrétienne ou du catéchisme; c'est un des devoirs de l'état & l'un des motifs de l'institution. C'est ce qui est reconnu non-seulement par les loix ecclésiastiques, mais encore par les ordonnances & les loix civiles. Clément XI dans sa septieme constitution, n. 32, leur en fait une obligation. Mais au lieu d'un bien, il en naîtroit un grand mal;

si les maîtres ou maîtresses n'étoient d'une doctrine saine & catholique. On y est quelquesois trompé; le faux zele a fait plus d'une fois rabaisser à cet emploi obscur, des personnes dont la foi n'étoit pas pure, & qui joignant à beaucoup de talens un extérieur très-édifiant, & d'autrès qualités très-imposantes & très-engageantes, ont surpris la religion des pasteurs les plus attentifs. Le diocese d'Angers l'éprouva dans le dernier siecle. Il fallut toute l'autorité de Louis XIV pour dissiper & détruire ces écoles pernicieuses. Les maîtresses d'école rendent encore un autre service particulier aux paroisses & aux curés dans le soin des malades, d'une obligation plus étroite pour elles encore, si c'est un devoir de fondation ou attaché à leur établissement, ce qui demande des connoissances particulieres proportionnées à leur obligation.

C'est d'après ces différens devoirs qu'il faut conduire les maîtres & maîtresses d'école, & les examiner dans le tribunal de la pénitence:

1°. Sur leur capacité & sur la maniere dont ils

sont entrés dans cet emploi.

2°. Sur la maniere dont ils s'en acquittent, exactement pour l'heure, y donnant tout le temps marqué, une application suffisante & générale pour tous sans exception. La négligence peut être une faute considérable, & s'ils reçoivent un salaire, être contre la justice & obliger à restitution. Celui qui fait l'œuvre de Dieu négligement est maudit, & l'instruction des ensans porte le caractere d'œuvre de Dieu.

3°. Il faut singulierement examiner, s'ils ne donnent point mauvais exemple aux enfans, principalement dans l'école, par leur humeur, leur emportement; leur faire sentir en mêmetemps, comment de petites choses à l'égard des enfans peuvent avoir les plus grandes suites, &

combien le mauvais exemple est un grand mal, dans ceux qui par état sont tenus d'édifier. Car si les enfans les voyent s'emporter, se mettre en colere, suivre leur humeur, agir par passion; s'ils voyent le maître aller dans les cabarets, s'ils l'entendent jurer, &c. il n'est pas possible, qu'avec de tels exemples, ces enfans s'appliquent à éviter ces fautes & ces défauts, & qu'ils en sentent la nécessité. Les vices des maîtres & maîtresses deviennent ainsi contagieux, se perpétuent dans une paroisse; & un mal qui prend sa source dans leurs mauvais exemples, ou qu'ils n'ont pas arrêté, comme ils devoient, leur sera justement imputé.

4°. Si par des préférences injustes ils n'aigrif-

sent point l'esprit des enfans.

5°. S'ils ont soin de bien les instruire de la religion, & de les former à la vertu; & si pour rendre leurs instructions plus fructueuses, ils ont l'attention de se concilier leur amitié. Nous insistons sur cer article, parce que les instructions qui viennent de la part d'une personne que l'on aime, s'impriment bien plus aisément dans les esprits & dans les cœurs. Pour gagner l'amitié des enfans, il faut leur témoigner de la bienveillance, leur parler avec douceur, ne les point trop charger de travail, & leur donner volontiers de temps en temps quelques momens de relâche. Il faut cependant que cette douceur soit accompagnée d'une fermeté, qui ne soussire jamais aucune faute considérable. Si le maître est aimé de ses disciples, un simple témoignage de mécontentement pourra suffire, ou une réprimande convenable, proportionnée au caractere d'esprit, inspirée & dirigée par la charité, & dans laquelle ni passion ni rien ne se mêle, qui puisse en empêcher l'effer.

6°. Si particulierement ils font le catéchisme, ce qui se doit faire, au moins une fois la semaine,

Si le maître ou la maîtresse en ont le talent & sa capacité, ils doivent joindre au texte quelques courtes explications, ou quelques pieuses réstexions. Au moins faut-il qu'ils le sachent & l'entendent bien, & mieux que le commun des sidelles de même espece, pour pouvoir l'enseigner. Il est de leur devoir qu'aucun des ensans, auquel ils auront appris à lire, ne sorte de leur école, sans savoir du catéchisme ce qui convient à son

âge.

Aux instructions du catéchisme le maître d'école joindra des leçons courtes & touchantes, sur quelques vertus chrétiennes, selon le besoin de ses disciples, ou par rapport à l'occurrence de quelque sête. Ce qu'il doit souvent leur inculquer, c'est l'obéissance à leurs parens, & une horreur infinie pour le mensonge, qui les rendroit coupables devant Dieu & odieux à tous les honnêtes gens. Il doit encore bien prendre garde de les laisser s'accoutumer à proserer des paroles dissolues ou des juremens. Il ne sauroit trop s'attacher, à leur inspirer de l'horreut pour tout ce qui seroit le moins du monde contraire à la pudeur, soit à l'égard d'eux mêmes, soit par rapport à des familiarités avec les personnes d'un autre sexe.

Ce n'est pas seulement par des instructions préparées, que le zele d'un maître ou maîtresse d'école, réussira à former l'esprit & le cœur de leurs disciples. Ils feront plus de fruit encore par des avertissemens charitables, donnés à propos en particulier ou en public, par les louanges ou les récompenses accordées à ceux qui se distinguent, en témoignant du mépris pour ceux qui s'écartent de leur devoir. Les ensans se tiennent pour l'ordinaire, en quelque façon, en garde contre les instructions en sorme, & celles qu'on ne leur donne que par occasion entrent plus aisément

dans leur cour.

fur les États. 227
Les maîtresses d'école doivent s'attacher singulierement à inculquer aux jeunes filles, certains principes de vertu qui leur conviennent; par exemple un amour du travail qui les porte à ne passer aucun moment de la journée sans occupation, un grand éloignement pour la fréquentation des personnes d'un sexe différent, cette pudeur innocente, qui fait l'un des principaux mérites de leur sexe, & cette modestie extérieure, qui

est la plus sûre gardienne de la pureté.

L'éducation des filles de la campagne & des plus basses conditions, est beaucoup plus intéressante, qu'on ne l'imagine. Elles deviennent presque toutes meres de famille, ou entrent en condition. Si dans les écoles on les forme à une vertu solide, on éleve leurs sentimens; devenues meres de famille, & toujours chargées directement & presque seules de l'éducation des enfans, elles leur inspirent des principes de religion, de décence & probité, que nous avons vu plus d'une fois se perpétuer dans les familles, les distinguer, & ne devoir leur origine qu'à une ayeule vertueuse, qui les y a transmis, comme par droit d'héritage. Entrant en service, on place ces silles auprès des jeunes personnes de leur sexe ; incorruptibles, pleines de zele, attentives, vigilantes, elles maintiennent les mœurs de celles qu'on leur confie; & on ne peut exprimer les biens qu'elles font, & les avantages qu'elles procurent à la société.





## CINQUIEME CONFÉRENCE.

Des obligations des Financiers, & de ceux qui sont préposés à la recette & à l'administration des revenus publics.

diverses impositions, soit réelles, soit perfonnelles, ni de la différente maniere dont elles
sont levées, réparties & administrées. Les unes
sont mises en ferme ou en parti, moyennant une
certaine somme qu'on en doit payer chaque année, ou à une seule fois d'avance; d'autres sont
levées immédiatement pour le compte du Roi.
Cette diversité est importante, parce que dans
ce second cas, les receveurs tant généraux que
particuliers, n'y peuvent faire d'autre prosit légitime, que par leurs appointemens & leurs gages, & en comptent de Clerc à Mastre: les autres
étant véritablement fermiers ont droit aux fruits
& produits quelconques, & ne sont tenus qu'à
payer le prix convenu.

A cet égard se présente ici naturellement une question présiminaire: savoir, si les compagnies

gui prennent à ferme les revenus publics, & qui par la régie qu'ils en ont faite, ont une pleine connoissance de leur produit, peuvent le tenir secret, & en le cachant au gouvernement, y faire ces profits exorbitans, d'où naillent ces fortunes immenses, qui ont étonné, & qui ne cessent d'être surprenantes, que parce qu'elles ont été plus' communes.

Nous pourrions résoudre cette question par les principes communs des fermes. Ce sont des contrats de leur nature de bonne foi ; c'est même le nom qu'ils portent dans le droit; & il doit nécessairement y avoir une proportion entre le prix de la ferme & la valeur de la terre. Les fermiers des terres doivent nécessairement y trouver du profit; c'est la juste récompense de leurs soins & de leurs peines. Ils peuvent augmenter ce profit par leur industrie & leur habileté à faire valoir; il peut encore devenir plus considérable par d'heureuses circonstances, qu'ils savent ménager. Mais à cela près, il est de l'équité naturelle qu'il se trouve une correspondance essentielle entre le bien affermé & le prix de la ferme : & un fermier, à cet égard, ne peut sans injustice, en imposer à un propriétaire, qui ignore la valeur de son bien. Cela seroit néanmoins encore plus excusable, parce qu'un propriétaire peut aisément, indépendamment du fermier, acquérit cette connoissance. C'est un objet extérieur & dont le propriétaire peut aisément s'assurer. Mais il n'en est pas de même du produit des droits du Roi, qui ne peut être connu, que par ceux qui sont à la tête du recouvrement; ce qui rend encore bien plus forte & plus pressante l'obligation de ne point abuser de cette connoissance, pour empêcher qu'il ne soit établi une juste proportion entre le prix de l'adjudication, & la valeur des droits affermés.

Mais nous avons ici un principe de décision plus lumineux encore, & qui y a un rapport întime : ce principe est tiré de la nature des impositions. Elles sont dues par justice (a); mais c'est aussi une justice, que le Prince doit nonsoulement aux particuliers, mais encore au corps entier de la nation , & cette justice lui fait une loi de ne jamais perdre de vue la proportion qui se doit trouver entre les besoins & les secours. Toute contribution .... qui excede cette proportion, est un retranchement sans profit raisonnable, à la jouissance des particuliers (b). Or la surprise, que font au Roi, les fermiers des droits, en lui en cachant le vrai produit, lui fait violer cette justice. Il n'y a plus de proportion entre le secours donné par le peuple, & le besoin de l'Etat. Ce qui est remis au Roi conserve bien cette proportion; mais l'excédant, qui forme les pro-

(a) Contingit, quod | Principes non habent sufficientes reditus ad custodiendam terram, & omnia qua imminent rationabiliter principiis expetenda, & exinde ... Domini suis subditis certas collectas imponunt, quæ si non fint immoderatæ, absque peccato exigi posfunt, quia secundum Apostolum nemo militat suis stipendiis unquam : unde Princeps qui milicat utilitati communi, potest de communi vivere, & communia negotia procurare. Similis ratio effe videtuf, fi aliquis status emergat in quo oportet plura expendere pro utilitate communi, aut pro honesto | tice. 2. P. c. 7. p. 252,

fiatu Principis conservando, ad quæ non sufficiunt reditus proprii vel exactiones consuetæ.... Tunc & præter solitas exactiones possunt licitas aliquas exigere pro utilitate communi terrarum Principis .... Pro libidine, aut propter immoderatas impensas omninò non licet ... nec ultrà exigant nisi secundum rationem prædictam. Er fic eft utilitas communis, S. Th. Opusc. 21. de regimine Judoorum ad Ducissam Brabantice, & Opusc. 20. l. 3. c. 11. Pro bonis reipublicæ potest Princeps exigere, sicut pro defensione totius.

(b) Discours sur la jus-

fits exorbitans, est donné de plus par le peuple, sans motif raisonnable. C'est un retranchement fait sans titre à la jouissance des particuliers. Car si les impositions personnelles ne donnent point d'atteinte à la liberté des personnes, & n'empêchent point que ceux qui les payent ne soient véritablement citoyens libres, les impositions réelles ne donnent aussi aucune atteinte au droit de propriété, qui ne peut être légitimement entamé (a), que pour les besoins de l'Etat & du Roi, & non pour l'avantage d'un petit nombre de particuliers, au préjudice du corps même de la nation,

contre l'intention même du Roi (b).

Et c'est ce qui a paru évidemment dans l'établissement des diverses chambres de justice. Car le Roi s'y éleve contre ces fortunes immenses & précipitées de ces hommes nouveaux, qui s'en-graissent du sang des peuples, égalent & surpassent même en bien & en magnificence les pre-nieres maisons. Et il leur ordonne de saire une déclaration de leurs biens, & par cela seuls qu'ils montent à des sommes trop considérables, on leur impose des taxes par forme de restitution : ce qui est une preuve maniseste, que le gouvernement regarde ces profits excessifs, comme illicites, injustes & faits sans titre. Car le seul titre de ce retranchement sur les droits de propriété, ce sont les nécessités de l'Etat, & non l'avantage particulier des fermiers, qui appauvrit l'Etat, & tarit ses ressources.

Nous ne prétendons pas, qu'on ne puisse s'en-

fint omnia ? Responder Se-Nec enim quæ tua sunt | Cujac. observ. 15. c. 30. Principis sunt, aut certe tua non funt, quoniam

(a) An Regis supremi | dominium in solidum duorum esse non potest, & neca, omnia rex possidet communitas inter te & imperio, singuli dominio. | Principem esse non potest.

(b) Déclarat, de 1716.

richir légitimement dans les fermes du Roi; mais ce ne peut être par des profits excessifs, & par cela seul illicites, puisqu'ils sont ruineux pour les

particuliers & pour l'État.

Ce principe supposé, ce que nous avons principalement à examiner dans cette conférence, ce sont les devoirs de ceux, qui sous l'autorité du prince & de la république sont préposés à la levée des impôts. C'est dans l'Etat une profession nécessaire; elle étoit honorable chez les Romains; méprisée & en quelque sorte odieuse chez les Juiss, depuis leur asservissement à la domination Romaine. Sous les Empereurs, qui souvent abuserent de leur autorité pour accabler les provinces, elle devint aussi l'objet de l'aversion publique, à raison de la dureté avec laquelle les publicains, c'étoit le nom qu'ils portoient, levoient les tributs, & les rendoient par-là trop onéreux aux peuples.

C'est pour éviter cet inconvénient, que nos-Rois pleins d'humanité, ont fait un grand nombre de loix très-sages, pour réprimer l'avidité des sinanciers, & fixer avec la plus grande précision, tout ce que doivent faire ceux qui sont chargés de faire la répartition des différentes impositions, dans les diverses parties du royaume. Ces réglemens sont à tous égards d'une obligation étroite & de conscience. Les préposés doivent s'en instruire; leur ignorance ne seroit pas excusable. Et ils sont étroitement tenus de s'y conformer. Voy.

Sainte-Beuve, cas 214. n. 7. t. 3.

Saint Jean-Baptiste renferme dans un seul mot les obligations des financiers & des receveurs des impôts en général, dans les avis qu'il donne aux publicains, que la sainteté de sa vie & les merveilles de sa prédication avoient attirés auprès de lui, pour lui demander ce qu'ils devoient faire pour se fauver. Il ne leur dit pas de quitter leur profession, comme incompatible avec le salut.

fur les États.

Elle est à la vérité au jugement des saints docteurs, très-dangereuse pour le salut, parce que maniant & recevant sans cesse les deniers publics, il est assez difficile de conserver son cour & ses mains pures de toute avarice. Et c'est une raison qu'ils donnent, pourquoi Notre-Seigneur, après avoir appellé Saint' Matthieu à l'apostolat, lui fit quitter absolument son emploi, tandis qu'il laissoit les autres apôtres exercer leurs anciens métiers; on peut néanmoins s'y sauver aussi (a). Le saint précurseur se contente donc de recommander aux publicains de ne rien exiger & de ne rien faire que ce qui leur est prescrit (b) ; c'est-à-dire, de faire en ce genre ce qui leur est ordonné, & de n'e rien faire au-delà. C'est la regle invariable qu'ils doivent suivre; regle parmi nous d'autant plus respectable, qu'elle est soutenue de la religion du ferment qu'ils prêtent, avant d'être reçus dans leurs emplois. S'ils ne s'acquittent pas de tout ce qui leur est prescrit; s'ils exigent moins que ce que le Roi demande, ils lui sont infidelles; s'ils exigent davantage, ils vexent les sujets; & dans l'un & l'autre cas, ils sont injustes & parjures. Tout ce que nous allons dire ne sera que le développement de la leçon que fait Saint Jean aux publicains.

(a) Saint Grégoire-le- [ (b) Nihil amplius quain Grand, Saint Grégoire de | quod vobis constitutum est Nazianze, &c. faciatis. Luc. 3. 13.

hard the bridge obtained by on



CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE the same of the Country Street or 1 1/4 of the same of the

## PREMIERE QUESTION.

Quels sont les devoirs des Financiers & des Receveurs des revenus publics, à l'égard du Roi & de l'Etat?

TOUS commençons avant toutes choses, par IN poser pour maxime inviolable, qu'il n'est pas permis non-seulement de voler le Roi, mais encore de le tromper, sur le produit des impositions, & la valeur des revenus publics. Nous croyons devoir fixer l'attention sur cet objet., parce qu'à en juger par la conduite, qu'on tient avec le Roi, par rapport à ses droits, & aux marchés qu'on fait avec lui & pour son compte, on diroit, qu'on ne regarde pas comme un grand mal, de le tromper & de le voler, loriqu'on le peut faire impunément. Déjà nous en avons donné quelques exemples d'abus qui se passent dans la profession, où l'on se pique le plus d'honneur & de probité. Ce ne sont pas à la vérité toujours les gens de l'Etat, qui sont les plus coupables, mais on ne peut quelquefois les excuser de négligence, de connivence, de complicité, & même de quelque chose encore de plus personnel dans l'injustice. Il semble qu'on croie qu'il est à l'égard du Roi d'autres regles de conscience, & qu'on peut agir dans ce qui l'intéresse par d'auttes principes de conduite. On se croit obligé de vendre aux autres les choses au juste prix : & au Roi, on lui vend le plus cher qu'on peut; nul prix ne paroît excessif. Dans les marchés qu'on fait avec les autres, on ne se croit pas

fur les États.

235
en droit d'abuser de leur ignorance sur la valeur
& le produit des articles, qui en sont l'objet;
& avec le Roi, on lui cache, tant qu'on peut, le revenu de certaines impositions, pour les affermer à meilleur compte. C'est ce qu'on appelle en style de finance, ainsi que l'observe l'auteur des conférences de Paris, faire avec le Roi une bonne affaire: l'exemple autorise ces pratiques; la cupidité les justifie. C'est un moyen sûr de faire une fortune rapide; & comme la fortune donne de la considération, trop souvent l'on regarde comme une habileté, ce qui à l'égard des citoyens seroit traité de surprise & de fripon-

Nous avons donc eu raison, non de discuter, s'il est permis de voler & de tromper le Roi; cette question seroit déplacée & indécente ; elle porte dans elle - même sa décision : mais de fixer l'attention sur cet objet, qui regarde singulierement les gens de finance & ceux qui sont chargés de la perception & du maniement des deniers publics. Personne ne peut ignorer cette maxime de toute évidence, que le larcin & les fraudes, pour avoir le Roi & ses revenus pour objet, n'en sont pas moins des injustices. La justice est réciproque entre le souverain & les sujets, comme entre les citoyens les uns envers les autres. Le prince la doit à tous les citoyens en général, & à chaque citoyen en particulier. Les citoyens la lui doivent également; avec cette différence encore, que lui faire tort, c'est faire tort au public & à l'Etat entier, & le forcer de surcharger le peuple; car le tort qu'on lui fait par ces surprises, par la déprédation de ses finances, le force de recourir à de nouveaux moyens de subvenir aux nécessités publiques. Ces impositions extraordinaires indisposent le peuple contre le gouvernement & affoiblissent les liens

236 Conférences d'Angers, sacrés, qui unissent le Roi & les sujets. Et c'est ce que le Roi reconnoît lui-même dans la déclaration du 18 Septembre 1716, où il s'éleve avec tant de force contre les traitans qui ne s'oceupent qu'à imaginer sans cesse, pour subvenir aux dépenses de l'Etat, de nouveaux moyens, qui ne tendent qu'à désoler les bons sujets, & à multiplier les charges publiques. C'est donc un mal & un très - grand mal de tromper le Roi, dans le maniement & la dispensation des deniers publics, & un plus grand mal que si on faisoit la même chose dans l'administration des biens particuliers. Et comme ce sont les financiers, qui sont par état chargés de la perception des impôts, & d'en rendre au Roi un compte fidelle à la décharge du public; que tout passe par leurs mains, & qu'ils sont souvent seuls dans le secret du produit réel & effectif, ils sont d'autant plus coupables s'ils le trompent, qu'ils le peuvent faire plus aisément & à coup sûr. Nous n'avons pu avoir une occasion plus propre, pour présenter cet objet important, & qui a un rapport si marqué aux devoirs des financiers.

Nous réduisons ces devoirs à un seul, la bonne soi & la sidélité dans l'exercice de leur état & de leurs divers emplois, sans le tromper sur aucun article; sans aussi lui laisser rien perdre de ce qui lui est légitimement dû; ils sont commis à cet effet; c'est pour eux un devoir de justice & d'état. Il ne leur est pas permis de faire grace, ni de relâcher de ses droits légitimement établis, ni de soustraire les personnes, les biens, ou les marchandises qui y sont assujetties, par les édits & déclarations. Ils ne sont établis, que pour les saire observer exactement. Ils sont même tenus de veiller à leur exécution, chacun dans leur partie, de la maniere qu'il leur est prescrit par leur commission. Leur demander

fur les États. 237 que par complaisance ou par humanité, ils ne fassent pas les perquisirions nécessaires, ils n'arrêtent pas les fraudes, ils tolerent les contrebandes, c'est leur demander positivement, qu'ils manquent à leur devoir, à leur serment, à la probité même, & qu'ils commettent une véritable injustice. Leurs fonctions, leur vigilance, leur attachement aux regles, qui leur sont tracées, sont onéreuses aux particuliers, les rendent même en quelque sorte odieux; mais il faut leur rendre justice, & se la rendre à soi-même. Qui ne fait que son devoir ne mérite pas d'être blàmé; & il mériteroit de l'être, s'il y manquoit.

Ainsi un bon receveur, un commis homme de bien, n'est pas celui qui passe tout, n'examine rien, s'en tient à toutes les déclarations qu'on lui fait, ferme les yeux sur les fraudes, un tel commis est un commis infidelle; mais celui qui joint à l'exactitude la modération & & la douceur, exerce son emploi fidellement, sans rebuter le public par sa dureté & sa hauteur, sans arrêter par sa lenteur ou pour sa propre commodité les voyageurs, & surtout les voitures & les marchands, fait les recherches qui lui sont ordonnées, sans blesser personne, & avec toutes les précautions que la charité &, l'honnêteté prescrivent, ne se fait point un cruel plaisir de trouver en contravention, fait néanmoins tout ce qui est marqué dans les réglemens & les ordonnances, pour prévenir les frau-des & les découvrir; qui ne donne à cet égard rien à la protection, ni à l'amitié, & ne se permet aucune acception de personnes. Plus même on est lié avec lui par l'amitié, plus il est de la probité de ne point compromettre la sienne, de ne jamais abuser de la consiance, qu'il croit devoir avoir pour les assurances, qu'on lui donne. On deviendroit par-là le complice &

même le premier auteur de l'infidélité & de l'in-

justice qu'il commettroit.

On ne peut donc se dispenser d'obliger à la restitution. 1°. Ceux qui sont commis à la levée des impôts, non - seulement lorsqu'ils volent personnellement le Roi, mais encore lorsqu'ils n'empêchent pas, autant qu'ils le peuvent, qu'on lui porte aucun préjudice dans la perception des droits, soit par connivence, soit par désaut de vigilance, sur l'introduction du faux sel, par exemple, dans les provinces, où il est désendu; sur le transport des marchandises prohibées, les droits d'antrée et de series des series des series des series de serie

droits d'entrée & de sortie, &c. (a).

2°. La probité doit présider aux comptes que les receveurs rendent au Roi, ou à ceux qui le représentent; ils doivent être exacts à marquer tout ce qu'ils reçoivent, ce qu'ils payent, sans jamais se permettre d'énoncer comme déjà payé, ce qui ne l'est pas encore (b). C'est pour rendre ces compres plus fidelles, qu'il est ordonné à ceux qui sont chargés des détails d'écrire sur l'heure sur leurs registres ce qu'ils reçoivent, de crainte de l'oublier & en l'oubliant, de le faire perdre au Roi, ou de jetter dans l'embarras les particuliers, qui ne pouvant constater qu'ils ont payé les droits, seroient exposés à les payer deux fois. Ce seroit une infidélité, que d'avoir deux registres, l'un pour eux-mêmes, où, pour satisfaire le public, tout est écrit, l'autre pour compter avec le Roi ou leurs supérieurs, où les articles qu'ils peuvent cacher sont omis. C'est aussi une fraude & un vol, que d'augmenter contre la vérité l'article de la dépense, des frais de procédure ou de voyage, &c. ou d'employer dans ces voyages plus de jours qu'il n'est nécessaire, pour gagner davantage. Les

<sup>(</sup>a) S. Thom. 2.2. Q. 76. (b) Ibid. art. 2. & art. 6. art. 2.

fur les États. 239 doubles emplois sont une injustice plus marquée, & qui n'a pas même de prétexte apparent. L'adresse, avec laquelle les gens de finance savent cacher ces fraudes, trompe tout au plus les hommes; elles n'en sont pas moins criminelles devant Dieu.

L'usage, qu'ils trouveroient établi de certains profits de cette nature, empêcheroit d'autant moins qu'ils ne fussent vraiment injustes, que le Roi dans la déclaration de 1716, au sujet des financiers, s'éleve positivement contre ces prétendus usages; les traite d'abus, & leur attribue la

ruine du royaume & des peuples.

· 3°. Les receveurs se rendent très-coupables à l'égard du Roi, lorsque par le retardement des payemens, qu'ils doivent faire médiatement ou immédiatement au trésor royal, ils lui causent quelque préjudice dans ses affaires ; & que ce retardement ne vient que de leur faute, & parce qu'ils supposent faussement que cet argent ne leur est pas encore rentré. C'est quelquefois pour obtenir personnellement des remises à leur profit sur ces sommes, ou des gratifications, comme s'ils les avançoient de leur propre argent, quoique dans la vérité il n'en soit rien, & que si d'un côté les sonds ne sont pas rentrés, ils ont reçu de l'autre par des payemens avancés, au moins en partie la somme, qu'ils font passer au trésor du Roi. Aujourd'hui on a pris des précautions pour rendre cette fraude plus difficile & moins commune qu'elle ne l'a été.

Le retardement de la remise au trésor royal des deniers des recettes générales ou particulieres, est condamnable à un autre titre, lorsqu'il ne se fait que pour faire valoir l'argent à son profit : ce qui est très - expressément défendu par les ordonnances (a), & a causé plus d'une fois des banque-

<sup>(</sup>a) De Franç, I, d'Henri II., &c. V. Fontanon, t. 2. l. 3.

240 Conférences d'Angers, routes faites au Roi, ou aux fermiers généraux: sur quoi on peut voir le préambule de la déclaration, que nous avons citée. La lumiere naturelle suffit seule, pour découvrir qu'il n'est pas permis de tirer du profit de l'argent d'autrui, moins encore des profits usuraires, comme cela se fait assez souvent. Il n'est pas plus permis de risquer cet argent sans le consentement de celui à qui il appartient; & c'est sur quoi il faut examiner ceux qui ont à leur disposition les deniers publics, sur lesquels ils n'ont droit de faire aucun profit, quelque temps qu'ils restent entre leurs mains. Le consentement des fermiers généraux eux - mêmes ne peut autoriser des profits contraires à la nature des choses, préjudiciables au bien public; & qui par le délai de la rentrée des fonds au trésor du Roi, le forcent de retarder les payemens des dettes urgentes, le prix; des services rendus à l'Etat, désolent & font gémir les familles, qui n'ont point d'autre moyen, d'une subsistance honnête, & ont le mieux mérité. de la patrie.

4°. C'est évidemment voler le Roi, que de lui faire payer l'intérêt de son propre argent, en faisant entendre dans les besoins de l'Etat, que les coffres sont vuides, & en tirant des sommes; qu'on déclare faussement lui avancer, qu'on feint même quelquefois avoir empruntées à un denier très-fort, pour se faire rembourser avec plus d'avantage. Nous eussions eu peine à croire cette fraude possible, & une friponnerie si indigne mériter notre attention, si le favant auteur des conférences de Paris, plus à portée que nous de s'instruire de ces indignes manœuvres, ne nous attestoit qu'elles avoient été plus d'une fois mises en pratique, n'indiquoit les moyens qu'on employoit pour empêcher qu'elles ne fussent apperçues, & ne donnoit des preuves de l'attention.

fur les États. 241 que le gouvernement a été plus d'une fois forcé d'y

donner (a).

Nous n'insisterons point néanmoins sur cet article, parce que l'ordre établi aujourd'hui dans les finances, a coupé la racine à une partie de ces injustices. Mais comme la cupidité est toujours ingénieuse à se satisfaire, & sait éluder les plus sages précautions, nous indiquons ces fraudes, pour avoir occasion de proposer les principes par lesquels on doit juger de celles qui pourroient leur ressembler, & recommander singulierement cette bonne foi, avec laquelle on se doit comporter dans les affaires qui se font avec le Roi; 10. parce que ne pouvant tout voir de près & par lui-même, on le trompe plus aisément; 20. & c'est ce qu'on ne peut trop observer, parce qu'en le rrompant, ce n'est pas tromper un particulier, mais l'Etat même; & qu'on ne peut s'enrichir par-là qu'en appauvrissant & causant la ruine des citoyens les plus utiles. Il n'est donc pas permis, pour obtenir du Roi des remises, ou des gratisications, d'alséguer des pertes, des non-valeurs, des contrebandes qui diminuent les produits, sorsque tout cela n'est pas réel & essectif, qu'il est exagéré, qu'on en est dédommagé d'ailleurs des contrebandes, par exemple, qui ne sont pas découvertes, par les amendes & les confiscations de celles qui sont apperçues. Ces remises & ces gratifications sont obtenues sans titre; l'augmentation des droits solli-citée en conséquence est une vexation contraire à la nature des impositions, & à l'intention même du souverain, ainsi qu'il le marque lui-même dans la déclaration de 1716.

5°. Dans les besoins de l'Etat, les gens d'affaires trompent & volent le Roi, par les intérêts usuraires, qu'ils en exigent des avances

<sup>(</sup>a) T. 4. l. 3. c. I. Etats. Tome III.

242 Conférences d'Angers, qu'ils lui font; par les surprises qu'ils font à sa religion, au sujet des impôts de nouvelle création, en en rabaissant le produit au - dessous de ce qu'ils connoissent de sa juste valeur. Ce seroit une friponnerie insigne d'abuser de la simplicité d'un particulier, & du besoin qu'il a d'argent comptant, pour avoir son bien à vil prix, c'est quelque chose de plus criminel encore de se conduire ainsi avec le Roi & l'Etat. Lorsque le produit est incertain, on doit avoir égard à cette incertitude, & la faire entrer en compensation d'une maniere raisonnable; elle peutdonner occasion à des gains inespérés & légitimes; mais dès qu'on sait à peu-près où les choses peuvent aller, & qu'on traite en conséquence, annoncer des non - valeurs qu'on sait bien être sans vraisemblance, c'est-là commettre une injustice ruineuse pour le Roi, l'Etat & le peuple.

6°. Jamais on n'a douté, que ce ne fût une fraude & un vol dans l'entreprise des ouvrages publics, de présenter de faux devis, de mettre les matériaux & la main - d'œuvre à un prix excessif, de tromper sur les frais des transports; le nombre des voitures, le temps durant lequel on les employe, en s'en faisant payer, comme si on les avoit toujours eues, & dans le nombre désigné, quoiqu'on ait su se passer de moins, souvent durant un temps considérable (a). C'est donc par le même principe, également une injustice de tromper le Roi sur les frais nécessaires pour la perception de ses droits, sur le nombre & les gages des commis ; de mettre dans les comptes qu'on rend, ces gages à un plus haut prix qu'on ne les paye, de les justifier par de fausses quittances, qu'ils n'ont garde de refuser, parce que ce sont des inférieurs absolument dé-

<sup>(</sup>a) Conf. de Paris, t. 2. l. 2. Conf. 2. 5. 2.

fur les États. 243 pendans, & révocables à volonté, & qu'ils sont payés d'ailleurs par des excédens, dont on ne compte point. Les diminutions obtenues sur les compte point. Les diminutions obtenues sur les fermes d'après ces saux exposés sont injustes. Nous invoquons encore ici la bonne soi, qui doit présider à tout traité, & ce qu'elle exige non-seulement que le Roi & le gouvernement ne soient point trompés; mais qu'on ait encore cette juste économie de ne pas trop multiplier les frais de régie, qu'on ne sasse payer les choses que ce qu'elles valent, qu'on ne mette sur le compte de l'Etat que les dépenses qui sont pour son utilité. L'argent du Roi est sacré; c'est, dit le Roi lui-même, dans la déclaration que dit le Roi lui - même, dans la déclaration que nous citons (de 1716) le sang de son peuple. Ainsi lorsqu'une chose est pour le compte du Roi, loin qu'on puisse se reprocher moins la dissipation & la déprédation, c'est un titre par-ticulier, & d'un reproche plus juste, parce qu'on en doit toujours revenir à l'origine de cet argent qu'on dissipe, aux suites de cette dissipation qui prive l'Etat d'un secours néces-saire à ses besoins; à la nécessité de le remplacer par de nouveaux subsides, qui ne doivent leur existence & leur légitimité, qu'à ces coupables déprédations, & se perpétuant dans la suite, augmentent la charge publique, sans avantage pour l'intérêt public. Ce qui fait observer au judicieux auteur des consérences de Paris (a), que dans les restitutions que demandent ces sortes d'injustices, il ne faut pas seulement considérer les profits injustes qu'on a faits avec le Roi, la quantité des sommes qu'on a dissipées, mais encore le dérangement & la part qu'on a eue au dérangement des fonds publics, & à l'établissement des nouvelles ressources : ce qui rend ces

<sup>(</sup>a) T, 4, 1, 3, I. Conf. sect. 2.

244 Conférences d'Angers; fortes de restitutions si difficiles à apprécier, & jette les confesseurs & les pénitens dans les plus

grands embarras.

Cependant la restitution est indispensable ; & elle ne l'est pas moins, quoiqu'elle renverse les fortunes les plus brillantes, qui ne doivent leur origine qu'à l'injustice. Ce n'est pas déchoir de son état, que de descendre de celui auquel on s'est injustement élevé. Le péché n'est point remis, si le bien mal acquis n'est restitué, si les torts ne sont réparés. La providence en a ménagé dans l'Evangile un exemple frappant dans la personne de Zachée. Il étoit Publicain; il avoit suivi, au moins à quelques égards l'exemple de ses confreres. Dieu l'éclaira de ses lumieres; dans tous les cas où il apperçut de la malversation dans sa conduite, il se condamna lui-même à rendre le quadruple ; & pour expier ses injustices connues, & satisfaire pour celles qui auroient pu lui échapper, il donna aux pauvres la moitié de ses biens. Il alloit, si l'on veut, au - delà du devoir connu de la justice; mais c'est qu'il y a aussi celui de la pénitence, & qu'à raison des suites, il est bien difficile d'apprécier, jusqu'où peuvent aller les restitutions, pour les torts qu'on a causés soi-même, ou qu'on a occasionnés, ou qu'on a laisse faire à des subalternes, ou par des associés, & dont on répond solidairement. On estime plus aisément la restitution qui est due pour avoir corrompu par des présens, ceux qui présidoient aux traités faits avec le Roi, ou écarté avec adresse ceux qui pouvoient offrir des conditions plus favorables. On peut laisser alors un profit modéré & honnête, mais l'excédent qui auroit dû étre épargné au Roi & à l'Etat, doit lui être rapporté.

Nous ne prétendons pas qu'on ne puisse lé-

gitimement s'enrichir, dans le maniement des deniers publics, & dans l'état de financier. Dès que tout s'est passé dans l'ordre, & qu'un traitant & un financier n'a point cherché à en imposer au gouvernement, qu'il ne s'est attribué que les profits que le Roi lui accorde ; que dans le traité qu'il a fait, il s'est comporté en homme de bien & de bonne foi ; qu'il n'a point cherché à vexer le peuple pour gagner davan-tage; que par une sage économie, il a su ménager & multiplier par ses profits; ce qu'il peut gagner, ce que même peuvent produire d'heureuses circonstances, qui surviennent & rendent l'impôt d'un produit beaucoup plus considérable, que sans cela il n'eût été, est dans l'ordre des gains légitimes, tels que ceux qu'on fait dans le commerce & dans les fermes ordinaires. Les appointemens & ce qui peut les augmenter, telles que les sommes avancées à l'Etat par forme de cautionnement, forment aussi un principe de profits légitimes. Ce n'est pas que nous pensions que des avances de sommes extraordinaires donnent droit à des intérêts, dès que le principal n'est point aliéné, & que les deux titres du lucre cessant, ou du dommage qui résulte de ces avances, ne se rencontre point (a). Mais les appointemens sont une juste récompense du travail; & l'intérêt des sommes données pour le cautionnement est un juste dédommagement des avances qu'ils font , & des intérêts qu'ils payent eux - mêmes.

(a) Conf. de Paris, t. 2. l. 2. Conf. 2.



## II. QUESTION.

Quelles sont les injustices que les Receveurs des impositions peuvent commettre à l'égard des Citoyens?

On a déjà vu dans ce que nous avons dit fur la question précédente, que les fraudes les injustices des sinanciers tombent indirectement sur le peuple; mais il en est aussi, dont ils peuvent se rendre coupables, qui ne blessent que les particuliers; sautes d'autant moins pardonnables que ceux-ci ne peuvent souvent, ou n'osent s'en désendre; & comme ce sont celles, qu'ils sont plus exposés à commettre, Saint Jean y insiste davantage, dans les leçons qu'il leur donne: nihil amplius, quàm quod vobis constitutume est, faciatis.

Ils pechent donc très - grievement contre leur

devoir & contre la justice même:

i°. Lorsqu'ils étendent les droits établis audelà des justes bornes; lorsque parmi ces droits ils en glissent quelques uns, qui n'ont point le sceau de l'autorité publique; lorsqu'ils continuent de lever ceux qui ont été supprimés, soit en continuant, tant qu'il leur est possible, malgré la suppression; soit en abusant de la simplicité de ceux qui l'ignorent, & payent à l'ordinaire; soit encore en renouvellant tacitement & sans titre la perception, quand ils voyent que la suppression en est oubliée.

20. Lorsqu'ils étendent les droits, à des circonstances ou à des actes, qui n'y sont pas assujettis; lorsqu'ils les exigent plus sorts que ne

fur les États. 247
portent les ordonnances, sous quelque prétexte que ce puisse être. Quelque léger que soit l'excédent, il ne peut manquer de devenir considérable, des qu'il est souvent répété. Les loix Romaines condamnoient à restituer le double de ce qui avoit été pris de trop, & le triple s'il y avoit eu de la violence (a). Convaincus de péculat, les coupables étoient condamnés à l'exil. Parmi nous c'est un crime capital, suivant l'ordonnance de François I, de 1545. Les financiers s'étayent quelquefois d'arrêts du conseil, qui confirment leurs usurpations & leurs prétentions; ces arrêts sont très-respectables. Mais si les exposés sont faux, si la religion du Roi est surprise, le mal n'en est que plus grand, parce que ces arrêts donnent une espece d'autorité légale à l'abus, le perpétuent & le rendent presque irremédiable.

, 3°. Il est certaines matieres & certains cas, où les droits ne sont pas clairement fixés. Les receveurs, pour rendre meilleure la condition de leurs commettans, font assez souvent payer le droit le plus fort, se rendent ainsi les arbitres de l'interprétation des réglemens, trompent même quelquefois les particuliers, qui n'en ont pas une connoissance suffisante. Ce qui rend cette conduite suspecte, c'est qu'avec les personnes instruites ou qui ont du crédit, ils n'osent se compromettre, & ils agissent avec beaucoup plus de précaution. Cependant il est certain, que le plus fort droit n'est pas dû, à moins que la loi ne le porte positivement : c'est un principe

(a) Quod injuste exac- | nem plectuntur, alterum extortum triplo exfolvi- | 5. ff. de Pub. tur. Amplius extra ordi-

tum est, cum altero tan- enim utilitas privatorum, to passis injuriam duplo alterum vigor publicæ disexsolvitur : per vim verò | ciplinæ requirit. L. 9. 5.

Conférences d'Angers,

autorisé par les loix mêmes, que par rapport aux particuliers, la cause du fisc n'est pas favorable (a). Il n'a de faveur & de privilége qu'en ce qui regarde la justice, qui rend les impôts nécessaires pour le bien public & la facilité du recouvrement (b); mais dès que la prétention du fise est douteuse, la faveur est pour le citoyen (c): le fisc est le demandeur; c'est au demandeur à prouver clairement (d); & si le plus fort droit n'est point énoncé positivement dans la loi, la nécessité de le payer non-seulement n'est pas prouvée, mais tous les principes reçus en cette matiere réelament contre cette prétention (e). De simples ordres de fermiers ne sont pas des titres ; ils n'en peuvent donner de légitimes, que conformément à la loi, dont ils ont uniquement l'exécution, sans pouvoir l'étendre. L'usage qu'on en établit, est un abus; il ne peut former un droit; on ne s'y conforme, que parce qu'on ne peut ou qu'on D'ose le contredire.

4°. Lorsque pour grossir les prosits, ils usent dans la perception des impôts de certaines pratiques, qui tombent à la charge du peuple, choisissent, par exemple, exprès des temps humides pour la délivrance du sel aux paroisses, donnent des mesures trop foibles, pour avoir un bon de masse plus considérable, & mériter les

(a) Non puto eum de- 1 linquere qui in dubiis quæstionibus contra fiscum facile responderit. L. 10. ff. de Jure fisci.

(b) Domat, droit public. L. 1. tit. 5. fect. 6. n. 18.

(c) Quod communiter omnibus prodest hoc rei privatæ nostræ utilitati præferendum esse censemus, nostrum esse sub- Reg. 57. de R. 23. in 6.

jectorum proprium cominodum imperialiter exiftimantes. L. 1. §. 14. Cod. de Cad. Toll.

(d) Actore non probante, qui convenitur, etiamsi nihil præstet, obtinebit. L. 4. in fin. C. de edendo.

(e) Contra eum qui apertiùs legem potuit dicere, interpretatio facienda est, fur les États. 249 gratifications qui y sont attachées; ces gratifications sont perçues sans aucun titre légitime; elles ne peuvent être méritées, qu'autant qu'elles sont la récompense de leur vigilance à conserver les choses qui leur sont confiées, & non le prix d'une mesure infidelle, & le fruit de l'iniquité. Sans cela elles seroient un appât pour le crime, & un piege à la probité. Les paroisses ou les particuliers qui en ont soussert, doivent être indemnisés; & si on ne peut les connoître précisément, il faut se comporter, comme dans les restitutions incertaines, quant à ceux à qui elles sont dues; se rapprochant, autant qu'il est possible, des regles de l'équité. C'est le meilleur emploi qu'on puisse faire de ces gratifications, obtenues sans titre, y suppléant du sien si elles ne sont pas suffisantes. Suivant les ordonnances, le minot de sel doit peser cent livres, les autres mesures à proportion. Cette espece de marchandise est trop nécessaire & trop chere, pour que la moindre diminution sur le poids ne fasse un objet considérable dans le détail. L'adresse des mesureurs, inspirée par l'avarice des receveurs & des officiers de grenier, la maniere légere avec laquelle ils laissent tomber le sel, qui remplit la mesure, quoique le poids ne s'y rencontre pas, n'est pas une adresse, mais une fraude, qui fait un retranchement injuste.

5°. Lorsqu'ils prennent comme étant en contravention des citoyens, qui n'y font pas réel-lement, & par la menace de procès-verbaux & d'amendes, ils en extorquent de l'argent, pour se rédimer de cette injuste vexation, qu'on redoute tant qu'on se sait encore bon gré de le leur donner. Nous ne dirons rien des employés & des commis qui portent dans les maisons, où ils fent des visites des marchandises prohibées, les saisssent, comme s'ils les y avoient trouvées.

250 Conférences d'Angers;

Nous n'eussions pas imaginé, qu'on pût pousser jusques - là la méchanceté, si l'un des premiers auteurs de nos conférences, ne nous avoit attesté que l'esprit de vengeance & l'avarice avoient été

capables de cette horrible friponnerie.

6º. Quand, faute d'assiduité à leurs emplois, par amour pour le plaisir, les commis retardent la visite des marchandises, & forcent ceux qui les transportent à faire des séjours plus longs, qu'ils n'eussent dû faire dans les lieux où ils ne doivent que passer; ces retardemens injustes sont très-préjudiciables au commerce : aussi les ordonnances recommandent - elles très - étroitement cette assiduité,, & une prompte expédition. Le bien public l'exige; & il doit l'emporter sur toute autre considération, celles surtout sondées sur des amusemens, des parties de plaisir, des festins. Les ordonnances prescrivent également de faire les visites des effets & des marchandises, avec toutes les précautions nécessaires, pour ne les point endommager, sans les bouleverser, ni causer le moindre préjudice à ceux à qui elles. appartiennent.

7°. Il est commandé aux receveuts & autres commis, d'user de toute sorte de modération dans la perception des droits, déjà onéreux en eux-mêmes; de ne point les rendre odieux par la rigueur & la maniere tyrannique, avec laquelle ils les exigent; de ne faire de saisses & d'exécutions que dans le cas d'une absolue nécessité, & non pour augmenter leurs profits. Ces saisses & ces frais ne sont que rendre les payemens difficiles, & révolter les esprits. Les saire sur des paroisses, qui ne sont en retard que par impuissance, c'est dureté & s'écarter de l'esprit des ordonnances; de l'esprit même des ordres rigoureux, que les receveurs reçoivent. Ces ordres ne renserment point le cas d'impuissance, à moins que les sais

sies ne soient nécessaires, pour assurer le payement de ce qui est dû au Roi, ou l'avancer. Plus instruits que ne peuvent l'être des supérieurs éloignés, il est de la charité qu'ils fassent des représentations; elles ne sont pas toujours écoutées, parce qu'on juge cette excuse plutôt comme un prétexte, que comme un motif réel & véritable; mais au moins ils ont rempli alors le devoir de l'humanité & de la charité.

8°. Le Roi accorde certains délais pour le payement des tailles & capitations. Ordonnés par le Roi, ces délais sont de toute justice. Ce seroit vexer les paroisses, que de les sorcer de payer avant l'expiration, encore plus d'avance & avant les échéances: si les receveurs poussent plus loin les délais, c'est de leur part un ménagement de charité, qui adoucit la rigueur des impositions; mais ce seroit ôter à cette charité tour son mérite, que de la faire acheter, & d'exiger par reconnoissance & pour récompenser les avances qu'ils ont pu faire, plus qu'il n'est essectivement dû.

9°. C'est une conduite injuste dans les commis d'user de dureté dans la perception des impôts, envers ceux qui n'ont point l'attention d'adoucir leur humeur par des présens; tandis qu'ils exercent leur emploi avec toute sorte de ménagement & d'égards, pour ceux qui leur en sont. De tels présens sont désendus par les ordonnances. Il en est comme de ceux qu'on sait aux juges; ils doivent être restitués aux pauvres, s'ils ont été saits dans des vues perverses, & à celui qui les a saits, s'ils ne l'ont été que pour se rédimer de la vexation.

ro. Les receveurs, sur qui on donne des rescriptions, ou des billets à acquitter, les doivent payer à l'entier. Il y auroit de la cruauté & de l'injustice à abuser du besoin d'argent comptant qu'ont

Lvj

252 Conférences d'Angers,

les porteurs de ces billets, pour en extorquer des remises, en les remettant à un autre temps, en seignant saussement qu'il n'y a plus d'argent dans la caisse. Ces escomptes des ordonnances du trésor royal, & des billets royaux, sont non-seulement désendus par les loix, mais encore représentés comme une des playes de l'Etat (a). Ils sont au sond vraiment usuraires, dès que les billets ne sont point caducs, qu'il n'y a point de perte a y saire, qu'on n'en sousser point soi-même, & qu'on ne se prive point d'un gain assuré en avançant le payement (b).

ne injustice d'autant plus criante, qu'ils font soi en justice, & qu'ils y sont assirmés par serment; ce qui sorme un parjure solennel. C'est un saux très-grave, d'y saire mention de rebellion, lorsqu'il n'y a ni révolte ni violence, mais seulement des plaintes, qu'arrache la douleur, de simples murmures, des répugnances à montrer des marchandises de contrebande, à ouvrir les portes, à

donner les clefs, &c.

\$\frac{12^\circ}\$. Il y a des mesureurs de sel en titre d'office, & faisant serment en justice; ils doivent tenir la balance égale entre le fermier & le citoyen; & s'il leur étoit permis de favoriser quelqu'un, ce seroit le citoyen. C'est l'intention du souverain lui - même, qui veut, comme nous l'avons observé, que toutes choses égales, la cause de son sisce singée la moins favorable. Nous disons toutes choses égales; car ils manqueroient à leur devoir & à leur serment, s'ils faisoient ou attestoient rien de contraire à la vérité & à la justice. C'est à eux à donner exactement au particulier.

<sup>(</sup>a) Edit de Louis XIV (b) Conf. de Paris, t. 2.
1713. Déclar. de Louis XV (l. 3. I. Conf.
121. Ayril 1715.

la mesure & le poids marqué par l'ordonnance; & ils seroient injustes, infidelles au public, & tenus personnellement à restitution, si, gagnés par les receveurs & les officiers des greniers, ils donnoient des mesures foibles, où le poids ne se trouve pas; ou si corrompus par les particuliers ou les paroisses, ils en donnoient de trop fortes. C'est pourquoi il leur est séverement désendu de se faire donner & de recevoir des présens de collecteurs, en les flattant de l'espérance de les mieux servir. Ce sont de vraies concussions; ils sont payés pour remplir le devoir de leur office. Ce qu'ils reçoivent des particuliers, oft reçu sans titre, contre la défense expresse des ordonnances (a); & ne pouvant être offerte, que pour obtenir des mesures infidelles, il porte dans son motif sa condamnation.

On doit dire la même chose du témoignage qu'ils rendent sur la nature du sel, saiss par les employés. Ils le doivent donner gratuitement, suivant leurs lumieres & leur conscience, s'en tenant précisément au falaire qui est réglé par les ordonnances. Leur témoignage, s'il est vrai, est dû; il ne peut se vendre. S'il est faux, c'est un parjure & un parjure injuste; & c'est une double injustice que de se faire payer pour en commettre une. Ces mesureurs ne peuvent pas davantage rien. recevoir, par forme de récompense d'un examen plus exact, pour découvrir quelque légere différence, qui puisse les autoriser à favoriser les accusés: cet examen est de devoir; & dans le cas de doute, cette faveur est due, suivant les loix mêmes. En effet, ils ne peuvent légitimement déclarer le sel faux, qu'autant qu'ils en sont bien assurés ; car il ne fut jamais permis d'assurer par serment

<sup>(</sup>a) Ordon, de Louis XII, art. 7, de 1508, de Franç. L. 1517, art. 5.

254 Conférences d'Angers, une chose douteuse, dans une matiere principalement, où le doute doit tourner à l'avantage du citoyen. Aussi en 1747, des experts n'ayant

lement, où le doute doit tourner à l'avantage du citoyen. Aussi en 1747, des experts n'ayant pu décider, si certaines marchandises étoient marchandises de contrebande ou non, le grand-conseil décida la contestation en faveur des marchands, contre le fermier (a).

(a) Denisart, V. contrebande, n. 15.

## III. QUESTION.

De ceux qui sont préposés au département des tailles & des impositions de même genre.

L'étant arrêtées dans le conseil du Roi, sont distribuées dans les diverses généralités, des généralités dans les élections, ensin dans chaque paroisse. Tout cela se doit faire suivant les principes de la justice distributive; on ne doit s'y conduire, que par des voies d'équité, y procéder avec la plus grande égalité, sans y apporter aucune passion, qui empêche de juger de l'état, commodité ou incommodité de chaque paroisse, sous peine de privation de leurs offices, contre ceux qui auront omis malicieusement à faire les dispartements, ou failli en les saisant par corruption ou par saveur. C'est la disposition de l'édit de réglement de 1600, art. 2.

Afin que les élus, chargés du détail du département, soient mieux instruits de ce que chaque paroisse pourra porter, il leur est enjoint au troisseme article, de faire leur visite ou chevauchée au temps dû (a), & d'un lieu, à un autre, sans

<sup>(</sup>a) Après la récolte. Réglement de 1634, art, 42.

pouvoir aller deux années de suite dans la même paroisse; de s'informer bien des moyens & facultés des habitans ; de la stérilité ou fertilité de chaque année, du nombre des charrues & du trafic qui s'y fait, ensemble de tout ce qui peut rendre le pays plus riche ou plus pauvre. La connoissance de tout cela est nécessaire, pour faire une distribution juste, parce que la charge de chaque paroisse doit se régler sur le nombre des habitans, leurs facultés, l'étendue du territoire & ses qualités, le nombre des exempts qui diminue nécessairement celui des contribuables, sans aucun égard au crédit, à l'intérêt, à l'amitié, à l'autorité, & aux autres, considérations qui pourroient engager à favoriser les unes au préjudice des autres (a). Si tout cela se faisoit exactement, si l'on discutoit avec attention les justes représentations, si parce qu'on y est quelquefois trompé, on ne négligeoit pas cet examen de premiere nécessité, les répartitions seroient plus équitables, & n'occasionneroient pas tant de plaintes & de reproches. C'est néanmoins une obligation d'Etat & de justice (b).

Le même réglement ordonne également à l'art. 4, de s'informer des noms des exempts, des causes. de leur exemption.... s'il y a de l'inégalité dans les taxes des particuliers.... soit en excès, soit en diminution; & en ce cas de prendre l'avis de trois ou quatre habitans les plus gens de bien, & les mieux instruits de l'état des choses, & de les choisir. ou dans la paroisse même ou dans les paroisses cir-

sonvoisines.

titerit ordines minus idoneos esse, corumdem onera agrorum possessionibus & territoriis dividantur. L. r. c. de omn. agror. desert.

(b) Æquatores & discus- L. 6, c, de censib.

(a) Præcipimus ut si conf- | fores, si incurrerint culpam negligentiæ vel gratiz, non solum bonorum jacturam, verum etiam annonarum in quadruplum. mulctam subire debebunte

Conférences d'Angers, 256

C'est donc pour les élus un péché & une injustice de favoriser une paroisse aux dépens des autres; s'en diminuer les impositions, pour aucune autre considération que celle de l'équité naturelle; & la faute est plus marquée lorsqu'ils le font pour leur propre intérêt, parce qu'eux ou leurs parens ou leurs amis y possedent des biens, dont ils augmentent par-là la valeur en proportion; & que ceux-ci afferment plus cher dans cette espérance. Ils violent par ces injustes diminutions le droit naturel, qu'ont les autres paroisses, de n'être chargêes qu'à proportion des impositions communes. Ces diminutions retombent nécessairement sur elles : ils sont obligés de les indemniser (a). C'est encore par le même principe, un péché & une injustice que de ne pas décharger les paroisses qu'ils reconnoissent être trop imposées; & ce seroit une mauvaise raison, que d'alléguer qu'on laisse les choses comme on les trouve, & qu'on suit l'ancienne répartition : car si elle n'est pas juste, soit qu'elle ne l'ait pas été dans l'origine, foit que les choses aient changé, comme cela arrive souvent, ils doivent réformer les départemens & les assiettes des tailles. C'est un droit & un devoir de leurs charges, qui, sous ce double titre, leur est expressement recommandé dans les ordonnances : elles les établissent juges à cet égard; & tout juge ne peut se dispenser de rendre la justice.

Les élus sont encore très - coupables, lorsque dans les visites qu'ils font, ils ne se donnent pas la peine d'entrer dans une connoissance exacte de l'état des paroisses ; ils refusent d'écouter les justes représentations qu'on leur peut faire;

(a) Civitatum Tabula-riis erit flamma supplicium, fi cujusquam fraude, am-bitu, potestate, injustane donnance de Charles V. de

cujuspiam profiteantur im- 1 1379.

. 31

ils rejettent sans les examiner les mémoires qu'on leur présente, comme illusoires, & ne sont ainsi leurs chevauchées que pour la forme, & pour ne pas s'exposer aux peines, qui seroient prononcées contre eux, s'ils venoient à y manquer. Si, saute de ces précautions, il s'ensuivoit quelque injuste répartition, ils sont tenus à la restitution à l'égard des paroisses lésées. Rien en ce genre dans un état bien policé, n'est de pure formalité, quand il a pour objet l'égalité de la répartition des charges, & qu'il est nécessaire ou utile, pour empêcher qu'aucune portion de l'Etat ne soit grevée: car ce n'est pas l'être, que de porter sa taxe proportionnelle.

On ne peut aussi excuser de prévarication & d'injustice les élus, qui, dans les répartitions annuelles, négligent d'avoir égard aux différens changemens qui peuvent augmenter ou diminuer les avantages d'une paroisse sur une autre, & exiger des augmentations ou des diminutions passageres. Les greles qui tombent sur un lieu, les inondations, les stérilités & les autres accidens qui empêchent d'ensemencer les terres, ou font perdre la récolte, en tout ou en partie, les maladies populaires qui y enlevent une portion considérable des habitans, diminuent le nombre des cultivateurs, suspend les travaux, sont de justes titres de diminution, relativement aux paroisses qui n'ont point supporté ces fléaux : une augmentation au contraire de commerce qui enrichit une paroisse, des terrains autrefois incultes, défrichés après que le temps d'exemption de tailles, accordé par les ordonnances, est expiré, une plus grande popu-lation, qui tire son origine des avantages particuliers qu'on trouve dans un lieu, peuvent autoriser une augmentation, pour conserver l'égalité dans la distribution de la charge commune, à proportion de la richesse ou de la pauvreté de chaque paroisse particuliere.

258 Conférences d'Angers,

Pour empêcher toute acception de personnes ou de paroisses, il est expressément défendu aux officiers des tailles & aides, non-seulement d'exiger, mais encore de recevoir aucun don, soit en argent, gibier, volailles, bétail, grains, foins, ou autres choses quelconques, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs états, sans que les juges puissent la modérer; c'est la disposition expresse de l'article 152, de l'ordonnance d'Orléans. La peine est grande, & puisque c'est la privation de l'état même, elle annonce qu'une telle conduite est contraire aux devoirs essentiels de l'état. Si elle n'est pas infligée, elle n'est pas moins méritée; & il n'y a pas moyen de tolérer dans le tribunal de la pénitence une pratique si clairement & si rigoureusement réprouvée par les ordonnances. Ces présens reçus induement & par les élus d'une maniere contraire au devoir de leur place, doivent être restitués, non à ceux qui les leur ont donnés pour les corrompre, ou mériter leur faveur, mais aux pauvres.

L'acception des personnes est encore plus à craindre, dans ce qui intéresse personnellement les élus dans la distribution des impôts, que dans toute autre circonstance : ils peuvent avoir, ils ont même ordinairement, leurs biens dans les diverses paroisses de leur ressort. Ils jouissent en cette matiere d'une très-grande autorité, & peuvent beaucoup servir ou nuire: on cherche à leur plaire, & à ménager leur protection pour la paroisse; leurs infinuations sont des ordres, leurs desirs, on les prévient. De-là peut naître très-aisément une cotisation injuste pour leurs fermiers, de crainte de blesser les maîtres; & peut-être aussi la ferme de leurs biens est prise à un très-haut prix dans cette espérance. Les élus ne doivent point oublier, qu'ils sont en cette partie juges; que ministres de la justice, pour la rendre, ils doivent se dé-

pouiller de tout intérêt propre ; qu'ils ont fait serment de garder les ordonnances, qui prescrivent si positivement la justice générale & proportion-nelle dans les taxes particulieres; que ni leurs personnes, ni leurs fermiers, ni leurs biens, n'ont à cet égard aucun privilége particulier; que leurs services sont payés par des gages & des honorai-res assez considérables. Non-seulement ils ne peuvent solliciter aucune grace en faveur de leurs fermiers, ils n'en peuvent pas même accepter; ce seroit encore pis qu'un présent; leurs sentimens ne doivent pas être ignorés. Ils doivent absolument laisser leurs parens & leurs fermiers dans l'ordre commun, sans quoi ils sont coupables d'une acception de personnes, évidemment injuste. L'expérience, dans la conduite des gens de campagne, nous a appris la nécessité de cette observation, qui a également son application aux receveurs des tailles, & à tous ceux qui travaillent sous eux. On ne peut croire jusqu'à quel point les collecteurs se laissent frapper de cet objet,

## IV. QUESTION.

## Des Collecteurs.

Les collecteurs des diverses impositions doi-vent singulierement fixer notre attention, parce qu'avec moins de lumieres ils ont singulierement dans les campagnes plus de préjugés qui les aveuglent & qui les trompent (a); qu'ils fui-

(a) L'inégalité dans les | sion des Paroisses, pour fait de leurs rôles est une des principales causes, de Edit de 1597. art. 17. la ruine & de la subver-

vent une certaine routine qui peut aisément les égarer, & qu'ils ne réfléchissent pas assez sur les motifs qui les font agir; & souvent leur échappent. Les péchés qu'ils commettent dans la répartition des impositions, sont d'autant plus griefs, qu'ils occasionnent fréquemment des inimitiés qui s'éternisent dans les familles (a); qu'ils mettent dans un danger évident le falut de l'ame de ceux qui s'en rendent coupables (b). Ils font rarement à cet objet l'attention qu'il mérite; ou s'il se présente à seur esprit, ou qu'on le leur rappelle, les suites de la réparation les effraient, ils cherchent des prétextes pour se l'épargner. Pour l'ordinaire ils prennent le parti d'étouffer sur ce point les remords de leur conscience, & trouvent toujours bonnes les raisons qui semblent les excuser, ou bien encore se rassurent sur leur bonne foi & leur ignorance, excuse la plus foible & la moins admissible; car la regle, qu'ils doivent suivre, est d'une évidence à ne pouvoir être méconnue, c'est que les tailles doivent être réparties avec équité (c), conformément aux loix de la justice distributive, dont ils peuvent ignorer le nom, mais non les maximes & l'obligation. Ils savent qu'on ne doit point faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas qu'on nous fît à nous - mêmes. Il ne peuvent ignorer qu'il est de l'équité que chacun porte les charges communes suivant ses facultés, & le riche plus que le pauvre, sans acception de per-

(a) Un homme de campagne étoit fort inquiet
à l'heure de la mort. On
tâchoit de le rassurer sur
la vie édifiante qu'il avoit
menée. Il ne répondoit
que ce seul mot. Ah! souvenez - vous que j'ai été
Collecteur.

(b) Census imponi debent ad aqualitatem.

(c) Ita ut relevato onere rei, quod imminet fatigatis, translatio in eos qui viribus slorent integris, & inscriptio tributorum aquâ lance dividatur. L. 10. c. de fundis Patrimonial.

sonnes; & c'est ce que les ordonnances appellent le fort portant le foible (a). Or ce font-là des vérités si claires, qu'elles ne sont pas susceptibles d'une

ignorance excusable (b).

De cette regle unique si simple & si sensible, que les impositions doivent être réparties proportionnellement & équitablement, découlent toutes les obligations des collecteurs; & elle suffit pour discerner, quand ils se rendent coupables dans l'exercice de leur emploi. On ne peut excuser de péché & d'injustice les collecteurs, qui, dans l'assiette des tailles, ne suivent point cette équité proportionnelle ; déchargent leurs amis sans raison légitime; ménagent les riches, parce qu'ils les craignent ; surchargent les pauvres, parce qu'ils n'ont rien à appréhender; favorisent ceux qu'ils prévoient devoir bientôt devenir collecteurs, afin d'en obtenir à leur tour la même faveur. Salvien s'éleve avec beaucoup de force contre les injustes ménagemens pour les riches, & leur cupidité injuste, qui tâche de profiter de toutes les diminutions accordées, & de se dérober aux augmentations, au préjudice des pauvres, dont ils font bien souvenir, lorsqu'il survient de nouvelles charges; mais auxquelles ils ne daignent pas faire penser, lorsqu'un rabais favorable diminue les anciennes (c): ce qui ne se remarque que trop souvent.

contribuables aux tailles seront cotisées le fort por- lite au soulagement des tant le foible. Ord. d'Orléans, art. 122 & 123.

(b) Nous enjoignons à Blois, art. 341. tous nos Officiers & autres qui ont la charge de faire peres primi .... in releva-l'assiette & département de tione postremi, si quando...

(a) Toutes personnes | nos tailles sur nos sujets, de proceder avec toute égapauvres, sans y apporter aucune faveur. Ordon. de

262 Conférences d'Angers

C'est donc une injustice dans les collecteurs de se laisser entraîner par la recommandation des personnes puissantes, & pour mériter leur protection de décharger sans raison leurs protégés, ou de manquer à les imposer d'une maniere convenable; C'est pour prévenir cet abus, que les ordonnances défendent à tout gentilhomme de s'entremettre de l'élection des collecteurs ni de l'assiette des tailles, sous peine de privation de noblesse & d'amende, Ordonn. de 1697, art. 15. Il est encore plus étroitement désendu aux gentilshommes & aux seigneurs d'intimider ou de contraindre les collecteurs à déférer à leur recommandation; & l'édit de 1634, art. 47, les condamne pour cette violence à la privation de leurs fiefs, & à payer en leur propre & privé nom les taxes de ceux, qu'ils auront fait modérer ou décharger. Ils sont de plus obligés d'indemniser ceux dont cette injuste diminution augmenteroit les cotisations (a).

Il n'est pas même permis aux seigneurs de faire procéder à l'assiette des tailles dans leur maison, ni de se trouver dans les lieux où elle se fait, de crainte de gêner la liberté des collecteurs, qui ne doivent y admettre que les personnes nécessaires (b). Les collecteurs croient quelquesois devoir au seigneur de la paroisse cette désérence,

minuendastributarias func- | Gubern. Dei. tiones potestates supremas existimaverint, illico remedium datum soli divites inter se partiuntur. Quistunc pauperum meminit ? Quis ad communionem beneficii humiles & egestuosos vocat? Quis eum qui primus est in sarcina vel ultimo esse loco patitur in medelà, &c. Salv. 1. 5. de

(a) Quoniam Tabularii civitatum per collusionem potentiorum sarcinam ad inferiores transferunt, jubemus, ut quisque se gravatum probaverit, suam tantum professionem pristinam agnoscat. L. I. c. de Censibus.

(b) Edit de 1600, art.

de les confulter sur la taxe de ses fermiers &c de ses domaines; mais il est évident, par ce que nous rapportons ici, que ces sortes de démarches sont contraires à l'esprit des ordonnances : elles ne peuvent tout au plus servir qu'à s'instruire de l'état de la fortune de ces fermiers, qui peut être mieux connue de leurs maîtres. Mais il est de l'équité que les terres des seigneurs soient imposées dans la même proportion que celles des parti-culiers; & si, pour les affermer plus cher, ils font taxer leurs fermiers moins qu'ils ne peuvent payer, relativement à la charge commune, ils commettent une injustice contre le général de la paroisse, qui se trouve surchargé d'autant : ils sont tenus à la restitution, si le fermier ne se rend pas justice en la faisant lui - même. Plus un seigneur a fait valoir son autorité, plus les titres de la dépendance des collecteurs à son égard étoient forts & multipliés, plus sa saute est considérable. Au désaut du fermier & du seigneur, les collecteurs, qui y ont prêté leur ministere, demeureroient chargé de la restitution; c'est la décision uniforme de MM. de Sainte-Beuve (a) & Pontas (b).

Les seigneurs peuvent faire valoir leurs biens par leurs mains, & alors leurs terres ne payeront rien : la loi leur est favorable ; mais ils ne jouissent de ce privilége qu'autant qu'ils les sont réellement valoir; sans cela les choses restent dins l'ordre commun. La paroisse profite à la vérité de ce qu'ils ne font point usage du privilége qu'ils ont; mais ce privilége est purement personnel, & ne peut servir à leurs sermiers. Les ordonnances ne leur permettent pas de le leur transmettre, parce que, s'ils afferment, ils y trouvent

<sup>(</sup>a) T. 1. cas 16 & 216. (b) V. Seigneur, cas 8.

Conférences d'Angers, des avantages qui les en dédommagent; ils s'épargnent bien des embarras, & leurs revenus sont plus assurés. D'ailleurs, suivant les réglemens, les contributions d'une paroisse doivent être diminuées à proportion des exempts; & c'est un article qu'il est ordonné d'observer dans la répartition de la charge commune à toutes les paroisses. Ainsi l'équité proportionnelle se trouve gardée entre les diverses paroisses; si le seigneur y fait valoir ses terres, c'est un exempt de plus, qui doit être de quelque considération dans la charge de la paroisse; elle doit être diminuée en proportion; s'il ne les fait pas valoir, c'est un contribuable de plus, qui peut donner lieu à une augmentation, en cas que la taille ait été diminuée

dans la conjoncture opposée.

Cependant si les collecteurs voyoient un seigneur absolument déterminé à la fin d'un bail à ne plus affermer sa terre, à moins qu'on n'en diminuât la taxe, il vaudroit quelquefois mieux qu'ils usassent de quelque indulgence, & ne poussassent pas les choses à la rigueur, selon les loix de la plus étroite proportion; car, quoique rien ne soit ici arbitraire, la proportion n'est pas si fixe ni si précisément réglée, qu'elle soit essentiellement blessée par toute espece de décharge. La paroisse entiere est censée alors y consentir, à cause de l'avantage qu'elle en retire, & par la portion entiere que payoit le fermier , qui pourroit être rejetée sur le général des habitans, dans les cas où cet article n'eût rien changé dans la quotité de l'imposition générale. Mais les seigneurs n'en ont pas moins toit, dès que leurs fermiers ne sont point proportionnellement surchargés, d'intimider les collecteurs, & d'affranchir leurs biens par cette menace d'un joug, qui doit être commun & partagé suivant les regles de l'équité naturelle. M. de Sainte-Beuve semble contredire en

fur les États. 265 notre décission, mais il suppose une diminution déraisonnable dans l'imposition du fermier, & nous ne parlons que d'une contribution plus douce, & qui se rapproche autant que les circonstances le permettent, de la proportion des fermes de même nature; car du reste, les collecteurs ne peuvent dans aucun cas se rendre aux sollicitations clairement injustes des grands & des seigneurs, qui ont toujours tort de ne pas leur laisser, à cet égard une pleine liberté. Si le consentement entier de la paroisse qui, se trouvant déchargée d'autant, se trouve forcée de se contenter d'une taxe trop foible du fermier du seigneur, qui n'afferme qu'à cette condition, peut quelquefois exculer le collecteur, qui n'a aucun moyen de,s'y opposer, jamais elle ne peut excuser ni le fermier ni le seigneur, devenus par - la plus coupables d'avoir extorqué contre tout droit ce consentement à une chose désendue par les loix & les ordonnances.

justifier, les services qu'ils rendent aux paroisses, & les diminutions qu'ils obtiennent par leurs sollicitations & leur crédit. Ces services méritent - sans doute de la reconnoissance : mais les regles inviolables de l'équité doivent l'emporter sur les loix de la reconnoissance; & ces regles prescrivent une distribution juste, & que chacun profite proportionnellement de la diminution accordée. Cette diminution a dû être fondée en raison : on a allégué que la paroisse étoit trop chargée. Ce n'est donc point précisément une grace que le seigneur a obtenue, mais une justice, dont tout

Les seigneurs alleguent quelquefois, pour se

le monde doit également profiter ; car s'il n'y avoit point eu de bonnes raisons de solliciter cette diminution, elle seroit injuste, & tourneroit au préjudice des autres paroisses. Le seigneur seroit tenu, à leur égard, à la restitution, & à

Etats. Tome III.

266 Conférences d'Angers, faire remettre les choses dans l'antien état, s'il l'avoit demandée avec connoissance. Il se trouve donc ainsi, que le service que le seigneur à rendu, s'est borné à faire valoir les bonnes raisons de la paroisse, sa misere, son impuissance, & à les appuyer de son crédit; c'est une bonne œuvre qu'il a faite; mais cette œuvre de charité est pour lui une chose d'obligation, & il n'en doit point attendre d'autre récompense que de Dieu, qui seul peut récompenser dignement les œuvres de charité & les autres bonnes œuvres. C'est ainfi que M. de Sainte - Beuve a décidé ce cas de confcience qui lui fut proposé (a), ainsi que Pontas

d'après lui (b). Cependant les collecteurs pourroient, du con-Lentement unanime de la paroisse, reconnoître ce service par une plus forte diminution sur la raille du fermier : ce consentement est absolument nécessaire, parce que ce qui intéresse tous les particuliers ne peut se faire que de leur consentement (c). Encore faudroit-il que les pauvres n'en fussent pas grevés (d); car leur cause est la plus favorable; & comme ils sont le principal appui de la raison qui en a fait accorder la diminution, il est de l'équité qu'ils en prositent les premiers, c'est l'esprit des ordonnances; & à cette occasion, nous mettons ici avec complaifance le préambule de l'édit de Henri IV1; de 1600, il est bien digne de ce grand Prince!: Aussi-tôt qu'il a plu mettre ce royaume en repos, nous avons jetté les yeux avec larmes à pitié sur notre peuple appauvri & presque réduit à sa derniere ruine.... & mis notre soin à diminuer les tailles....

(a) T. 3. cas 214. n. 15. | in 6.

<sup>(</sup>b) V. Tailles, cas 7.
(c) Quod omnes tangit, ab omnibus debet approbari, Reg. 29. de reg. jur, (d) Dans tous les réglement fur la taille, le foulagement des pauvres est constamment recommandé.

fur les États. 267 plus desireux d'acquérir le nom de pere du peuple, leur faisant du bien , que de laisser quelque souvenance à la postérité d'autres titres plus spécieux & plus relevés, que nos périls & labeurs nous au-

roient pu faire mériter.

Certains habitans des paroisses sont souvent trop valoir les services qu'ils lui rendent, & nous ne voyons pas comment ces services pourroient être un titre légitime de diminution de tailles (a). Ces services sont pour l'ordinaire du droit naturel: chaque membre de la communauté se doit au bien commun: un chirurgien, par exemple, un notaire, en s'établissant dans une paroisse, en deviennent membres. D'ailleurs, si un notaire aide de ses conseils les paroissiens, il en est dédommagé par les actes qu'il fait. Si un chirurgien a soin des malades, les riches le payent, & il doit son secours gratuitement aux pauvres : on excepteroit seulement le cas où il prendroit un engagement particulier & de justice, de secourir & de fournir des remedes aux pauvres. La paroisse pourroit alors sans injustice lui assurer une certaine diminution à titre de salaire. Il est aussi des services que les chirurgiens, les notaires & autres semblables habitans, rendent, qui, engageant à des frais & des dépenses, méritent des égards; mais c'est alors plutôt un dédommagement qu'une véritable décharge.

La taille étant une imposition que tous doivent' porter proportionnellement, & dont on ne peut le décharger qu'au préjudice des autres, il n'est pas permis d'user d'adresse, encore moins de menace, de mensonge, pour se faire croire moins riche & moins en état de la porter, que l'on n'est. On n'est point tenu de déclarer aux collecteurs tout le bien qu'on possede, c'est à eux à s'en

<sup>(</sup>a) Conf. de Paris, sur l'usure. t. 3. l. 6. p. 495. Mij

268 Conférences d'Angers, informer; mais on est tenu de se faire justice &. de n'employer aucunes voies iniques, frauduleuses & détournées, pour leur en dérober la connoissance, de ne point les intimider, ni les empêcher de faire leur devoir. Si la paroisse ne donne à un habitant qu'une certaine portion de taille, qu'elle croit juste, sans qu'il fasse rien pour empêcher qu'on ne l'augmente, il peut jouir d'un bénéfice, qui alors, pour l'ordinaire, s'éloigne assez peu de ce qu'il peut porter raisonnablement. Il n'est pas tenu de se dénoncer lui-même & de faire une déclaration de ses biens, qu'on ne lui demande pas ; mais c'est toute autre chose d'éluder par fraude, par artifice, par des follicitations importunes, par un abus de son crédit & du besoin qu'on a de lui, la taxe qu'il doit porter & à laquelle, sans cela, il eût été imposé (a).

Les collecteurs doivent respecter les exemptions légitimes & accordées par le souverain; ce seroit en eux une injustice d'attaquer ceux qui les possedent, de leur susciter à cet égard de mauvaises contestations, & encore plus par adresse d'y faire entrer la paroisse entière; mais aussi ils seroient également coupables d'injustice s'ils plaçoient au nombre des exempts ceux qui ne le sont pas légitimement, ou s'ils étendoient par saveur les exemp-

tions, au-delà de leurs justes bornes.

Ils doivent savoir que les ecclésiastiques ont, comme les gentilshommes, le privilége de pouvoir

(a) Quoniam talliæ licitè exiguntur, totiès sub
diti eas illicité defraudant,
occultando bona sua, vel
aliter, & restituere tenentur iis qui passi sunt, sive
sint communitas aut cives,
sive pauperibus, si isti ignorant, Si licitè tallient

aut imponant, cives bona mobilia vel immobilia occultantes, vel fingentes minùs valere, aut se habere debita ut eis minùs imponantur, sunt fures. Sylvest. de Prior. V. Gabella. 4. Q. 5.

sur les États. 269
exploiter par leurs mains ou par celles de leurs domestiques, jusqu'à la concurrence de quatre charrues, en engrangeant dans une seule paroisse, lorsque les biens sont situés dans plusieurs paroisses contiguës, soit que ces biens soient de patrimoine, soit que ce soient des biens de bénefice; c'est la disposition expresse des ordonnances. Les officiers commensaux de la maison du Roi & de celles des princes sont aussi exempts de tailles, lorsqu'ils sont employés sur l'état de la maison, & qu'ils jouissent au moins de 60 livres de gages. Il est encore d'autres personnes privilégiées; mais tous ces priviléges différens doivent être restreints dans des bornes légitimes. Ainti les ecclésiastiques ne peuvent user de leur privilège que pour les biens qu'ils font valoir euxmêmes: leurs fermiers ne sont point exempts de tailles. Mais comme leurs biens font d'ailleurs afsujettis aux décimes, ceux qui les tiennent à ferme ne doivent être imposés qu'à proportion du profit qu'ils font sur leur ferme, suivant l'édit de 1600, art. 19. Suivant ce principe, lorsque ics profits sont peu considérables, leurs taxes doivent être modérées: l'intention du Roi n'étant point de tirer du même fonds deux sortes de contributions ordinaires, mais seulement une seconde du profit & de l'industrie du fermier.

On ne peut sans injustice décharger des tailles les ecclésiastiques qui prennent des fermes ou des baux à vie de bien fonds; nos loix les y assujettissent : il n'y a que les curés à portions congruës, ou décimateurs ou qui jouissent de portions de dixmes indivises avec d'autres décimateurs, qui puissent tenir à ferme les dixmes de leur paroisse, & à plus juste raison les portions indivises de ces dixmes qu'on regarde comme leur patrimoine naturel; & pour éviter les contestations, la déclaration du Roi, du 15 Novembre 1723, le

M iii

270 Conférences d'Angers, leur permet politivement, sans qu'on puisse pout cela les imposer à la taille. Les ordonnances accordent les mêmes priviléges aux desservans ou aux vicaires, qui administrent les bénéfices des

curés non-réfidens (a).

Pour les autres biens que les curés ou les ecclésiastiques pourroient faire valoir à titre de ferme, même dans leur paroisse, ils se soumettent par-là à la loi commune des impositions; & les collecteurs qui, par respect ou autrement, manqueroient de les imposet, seroient tenus, à leur défaut, à dédommager ceux qui les ont portées à la place de ces ecclésiastiques. La communauté même des paroissiens n'a pas droit de les exempter, contre la disposition précise des ordonnances. Tout ceci est tiré d'une décisson de M. de Sainte-Beuve, t. 3, cas 214, n. 5. Cependant ce consentement seroit une remise tacité de la restitution, par rapport aux collecteurs. Remarquons encore, que les curés auroient trèsgrand tort de donner un pareil exemple, & d'abuser ainsi du crédit qu'ils ont dans leur paroisse, & du respect qu'ont pour eux leurs paroissiens. D'autres pourroient les imiter, & profiter au même titre de la considération qu'a pour eux une pa-roisse, & des services qu'ils lui rendent; un curé s'ôteroit par - là l'autorité dont il a besoin. Pour engager les collecteurs à ne s'écarter en rien des ordonnances & des réglemens, un curé doit donc le premier se faire justice, & quand même on le passeroit par respect sous silence dans la confection des rôles, rejeter une grace qui ne lui est pas due & que les loix réprouvent. Il en est de même des biens immeubles qui sont échus par successon en ligne collatérale, ou par donation aux

<sup>(</sup>a) Déclar. du Roi de l'faire valoir leurs vignes. 1673. art, 14. Ils peuvent | Edit de 1634. art, 33.

ecclésiastiques: lorsque ces biens ne forment point leur titre sacerdotal, ils sont sujets à la taille. C'est la jurisprudence de la cour des aides, soutenue de plusieurs arrêts consormes, & en particulier d'un

en forme de réglement du 5 Mai 1724.

Dans l'administration des biens que les ecclésiastiques exempts sont valoir eux-mêmes, ils ne peuvent se servir de gens, qui aient déjà été compris dans les rôles, & qui n'en auroient pas été auparavant légitimement tirés à un autre titre. Un édit de réglement de 1643, & la déclaration du mois de Février 1663, le désendent expressément, pour prévenir les fraudes. Ils ne pourroient alors se dispenser de payer eux-mêmes les tailles, auxquelles ceux - ci seroient imposés.

Les bourgeois des villes franches & les gentilshommes, qui prennent à ferme les biens (a), même ecclésiastiques, doivent être taxés comme les fer-

miers ordinaires (b).

Si l'on doit respecter les priviléges, ceux qui en jouissent n'en doivent point abuser; & ce se-roit, par exemple, un abus sensible & très-injuste que de faire passer pour domestiques ceux qui sont véritablement colons ou fermiers; de supposer des donations seintes, des biens sujets aux impositions (c), ou de mettre ces biens à couvert par des contrats de vente ou de ferme simulés (d). Il ne peut être aussi jamais permis de tromper

(a) Edit de 1597. art.

10 & 11. Tous gentilshommes qui tiendront des dixmes à ferme, seront imposés comme dérogeant; & en cas que leurs domestiques tiennent les dites fermes, ils seront eux & leurs domestiques compris aux rôles des tailles. Edit de

:664. art. 29.

(b) Edit de 1643. 16 Avril.

(c) Pontas, V. Tailles,

cas 7.

(d) Sous leurs noms ou des noms supposes, Arrêt de la Cour des Aides de Rouen, 4. Déc. 1627. 272 Conférences d'Angers,

une paroisse par des exemptions fausses & sans titre; se faisant par amis employer sur l'état de la maison du Roi ou des princes, sans en être effectivement ni én recevoir aucuns gages, quoiqu'on produise des quittances données aux trésoriers pour autoriser le privilège prétendu, tandis que dans la vérité on n'en a rien reçu (a). Ces diverses manieres d'en imposer à ceux qui sont chargés d'asseoir les impôts, sont des fraudes manises-

tes, qui obligent à la restitution.

Mais comment la faire, lorsqu'elles ont duré un grand nombre d'années, soit qu'il s'agisse du total de la taille; soit de la trop grande modicité à laquelle, par surprise, on a eu l'adresse de se faire imposer ? Il faut nécessairement réparer le passé, & prendre des précautions pour l'avenir. Lorsque ces restitutions sont trop considérables pour pouvoir être facilement faites à la fois, après avoir pris des mesures pour assurer le tout, on peut les faciliter; en faisant donner chaque année à compte une somme converrable sur le total de la taille. Pour l'avenir, il est de toute nécefté de rendre hommage à la vérité, en se faisant inscrire sur les rôles, & en encourageant, s'il le faut, les nouveaux collecteurs, directement ou indirectement; à le faire : c'est la décision de 30 docteurs de Sorbonne, consultés sur cette matiere par M. Pavillon, évêque d'Aleth; & ils font de tout cela une obligation si étroite, qu'ils ne permettent pas aux confesseurs d'absoudre ceux qui s'écarteroient de ces regles. Des libéralités, prétendues gratuites, faites aux collecteurs, à la décharge du général de la paroisse, rarement pourroient remédier aux inconvéniens. Des veuves, des enfans, des successeurs dans des places

<sup>(</sup>a) Elit de 1614, art. 25. 1634, art. 22. Déclar. de

furnuméraires & purement honoraires, pourroient n'avoir pas la même délicatesse de conscience, ou plutôt la même équité, qu'ont eue les auteurs de ces restitutions, qui ne porteroient que le caractere de libéralités.

Les collecteurs ne peuvent légitimement soustraire aux impositions aucunes especes des biens qui y sont assujettis. Dans les lieux, par exemple, où il est d'usage de considérer les bestiaux qu'on éleve, dans l'imposition des taxes, parce qu'ils font une partie du revenu, & souvent même la principale richesse du pays, les collecteurs doivent nécessairement y avoir égard. Le droit Romain & plusieurs arrêts des cours souveraines leur désendent expressément de faire aucun changement à cet usage de leur autotité, à moins que ce ne soit de l'avis de la communauté & pour le bien de la paroisse. Ce changement tourneroit à l'oppression des pauvres, qui n'ont que peu de bétail, & seroit favorable aux riches seulement, qui en ont beaucoup; contre la disposition des ordonnances, qui accordent aux pauvres toute la faveur, que la voix de l'humanité sollicite pour eux si fortement.

On ne devroit donc pas être obligé d'avertir les collecteurs de ménager les pauvres : la loi naturelle les en avertit d'une manière bien puissante : les réglemens des tailles le leur recommandent expressément. Il est de la justice de les ménager, non-seulement dans l'imposition, mais encore dans les payemens, quoiqu'ils se trouvent en retard. Si ce retard ne vient que d'impuissance, ce seroit l'augmenter que de faire encore des frais. Qui ne peut payer actuellement, ne doit point véritablement pour le moment : on ne peut justement l'exiger. Les collecteurs doivent encore faire ici une attention, c'est de ne point faire de frais aux cotisés, qu'autant qu'on leur en fait ou qu'ils

My

Conférences d'Angers, craignent qu'on ne leur en fasse, on que cela est

nécessaire pour réveiller l'indolence des redevables. Ce seroit inhumanité de les saire tomber plutôt sur les pauvres, parce qu'ils ne peuvent s'en venger, que fur les riches beaucoup plus en état de les porter, lorsque ceux-ci sont en retard du côté des payemens (a). C'est aussi un défaut de charité dans les personnes aisées, de ne pas faciliter les apuremens, en faisant exactement les payemens qui pourroient procurer aux pauvres les délais, dont ils ont besoin. Ils ne peuvent licitement user du privilége des deux ans, accordé aux pauvres pour payer leur taxe à l'entier, lorsque ce retardement occasionne l'emprisonnement des collecteurs, des saisses, & d'autres inconvéniens semblables qui écrasent les collecteurs ou les autres cotifés : ce privilége est absolument étranger aux personnes aisées.

C'est dans un collecteur une prévarication de multiplier les frais pour en profiter, par les arrangemens qu'il peut prendre avec les huissiers; & l'injustice est sensible lorsqu'il les fait payer à l'entier à dissérentes personnes, & au-delà de ce qu'il en débourse lui-même : cette observation est

très-importante.

Les collecteurs pechent très-grievement, lorsque, dans les saisses qu'ils font, ils ne laissent pas aux pauvres les choses que les ordonnances, consequemment aux loix de l'équité & de l'humanité, leur défendent d'enlever, tel que l'habit dont ils sont couverts (b), un lit pour se cou-

(a) Les Huissiers ne pourzont prendre aucune chose, finon en vertu de la taxe, dont l'avance sera faite par le Receveur, sauf à répéter sur les collecteurs, &

chacun à proportion de sa part afferente à ladite taxe. Arrêt du Cons. de 1664. art. 8 & 9.

(b) Vestis relinquenda est debitori. L. 6. ff. de pignopar eux sur les particuliers, ribus. Ordonn. de 1667,

sur les États.

275

cher (a), les choses nécessaires à la vie, les instrumens de labourage, ce qui est nécessaire pour la culture des terres & pour l'exercice de l'art ou du métier dont ils vivent (b). L'ordonnance de 1667, conformément au même principe d'humanité, veut qu'on laisse aux personnes saisses une vache, trois brebis, ou deux chevres, pour aider à soutenir leur vie.

Ce seroit une très - mauvaise excuse dans les collecteurs actuels, pour se justifier des injustices qui se trouvent dans les rôles, que de dire qu'ils ont laissé les choses comme ils les ont trouvées, & qu'ils n'ont pas cru devoir y rien changer. L'exemple des anciens collecteurs peut bien diminuer à quelques égatds leur faute, mais elle ne peut l'excuser; c'est une injustice qu'ils ne devoient pas imiter (c). Les rôles se sont de nouveau tous les ans, pour mettre en état de résormer les injustes répartitions. Si les nouveaux collec-

att. 16. tit. 33. Si pignus à preximo tuo acceperis vestimentum, antè solis occusum reddes ei; ipsum enim est solum quo operitur, indumentum carnis ejus, nec habet aliud in quo dormiat. Exod. 22, 26, 27.

(a) Ord. de 1667. Ibid. To ware debet of ficio ejus co eum, qui in cis, delato certis causia de possessimoni pignoris causa de possessimoni pignoris causa

bits, pain, cheveux & bœufs fervant aux labours, ni les outils dont les artifans & manœuvriers gagnent leur vie. Arrêt de reglement du 4 Juiller 1664.

(c) Illam æquitatem serware debet censitor, ut officio ejus congruat relevari
eum, qui in tabulis publicis, delato modo frui ex
certis causis non possit;
quare si agri portio chasmate (Gousse) perierit, debebit per censitorem relevari. Si vites mortuæ sint,
vel arbores aruerint, iniquum eum numerum inseri censui. L. 4. §. 1. sf.
de censibus.

M vj

276 Conférences d'Angers;

teurs doivent necessairement avoir égard au changement qui peut être arrivé dans la fortune des cotisés, pour les diminuer ou les augmenter en proportion, la même raison les oblige à faire attention à la fortune réelle de ceux qui sont imposés, que leurs prédécesseurs ont pu ne pas connoître. L'égalité ne seroit pas moins blessée en continuant la même taxe à ceux qui n'ont pas été convenablement taxés : ce seroit une continuation d'injustice. Si leur taxe a été trop forte, ces malheureux n'en méritent que plus de ménagement, pour les en dédommager en quelque sorte. S'ils ne l'ont pas été assez, on n'a que plus de raison de leur faire porter la taxe qu'ils eussent dû toujours payer, à la décharge des pauvres (a).

La crainte de la vengeance des riches, qu'ils servient obligés d'augmenter, en diminuant ceux qui sont surchargés, ne doit pas certainement l'emporter sur la crainte de Dieu, qui prescrit l'equité. Il y a d'ailleurs des moyens d'éviter cette vengeance en recourant aux intendans ou aux officiers de justice. Cependant, il faut avouer que ce remede n'est gueres à la portée de plusieurs des collecteurs dans les campagnes, qui n'ont gueres d'accès facile auprès des grands, ignorent les moyens de se le procurer, & ne savent souvent pas se faire entendre; mais austi ils se font quelquefois des terreurs paniques. Après une augmentation on murmure, mais bientot après on se calme, on se rend justice; & lorsque les collecteurs la rendent également à tout le monde, on n'a pas droit de se plaindre; & si on le fait,

(a) Sainte-Beuve, t. 6. | y faut mettre les adoucas 100. Quoique nous cissemens que nous indi-tuivions la décisson de cet quons : sans quoi on bou-habile Docteur, la pra-leverseroit tout dans une

sique nous a appris, qu'il | Paroisse.

les plaintes ne sont pas écoutées. Au reste, ils n'ont sait que leur devoir. Tout ce qu'on peut tolérer, pour ne pas trop révolter les esprits, c'est qu'ils usent de quelque ménagement, en n'augmentant ces personnes, qu'autant qu'il est nécessaire pour ne pas blesser évidemment la justice; & cela peut se faire assez ais ment dans une matiere, qui ne présente rien d'absolument sixe. Après tout, chaque collecteur a droit de donner son avis, & n'est tenu qu'à cela : dès qu'il l'a donne, il a acquitté sa conscience; & si les autres ne s'y rendent pas, il n'est pas obligé de former aucune opposition, encore moins de plaider contre ses con-

forts ou contre la paroisse.

Les menaces, que font souvent ceux qui se croient trop taxés, de transférer leur domicile dans une autre paroisse, sont des menaces injunes, si réellement il n'y a rien d'excessif dans leur contribution: ce sont les plus riches qui, se croyant plus nécessaires, à cause de la plus grande part qu'ils portent dans les charges communes, ont pour l'ordinaire recours à ce mauvais expedient. Leur taxe peut être forte; mais si elle est proportionnelle à leurs facultés, eu égard à l'imposition générale; si même, tout considéré, les pauvres sont encore plus chargés, leur conduite est évidemment contraire, & à la charité & à la justice. Il est d'un bon citoyen d'aider à porter dans sa patrie les charges publiques, & de soulager par - là, autant qu'il le peut, ses concitoyens. Un paroissien riche qui, par la menace de s'expatrier, forceroit des collecteurs timides, à lui accorder une diminution injuste, ne pourroit en conscience profiter d'une pareille remise. On a remarqué souvent que ces menaces sont ordinairement des menaces vaines, & que ces personnes n'ont pas envie d'exécuter. Quoi qu'il en soit de l'événement, les collecteurs n'en sont responsables, ni devant

278 Conférences d'Angers, Dieu ni devant les hommes, & ils le seroient d'une

diminution injuste.

Le consentement présumé de la paroisse ne peut être allégué, furtout par rapport aux pauvres qui y sont les plus intéresses, & certainement ne peuvent raisonnablement être censes consentir à une chose qui les surcharge & les ruine : ce consentement ne peut d'ailleurs se presumer ni prévaloir contre l'équité naturelle & les ordonnances qui défendent expressement aux paroisses, d'accorder des abonnemens, des exemptions, sous quelque prétexte que ce puisse être (a); & elles prescri-· vent constamment de garder une parfaite égalité dans l'imposition de chaque habitant, en tout état de cause. Les collecteurs peuvent encore moins se diminuer eux-mêmes, ni leurs proches parens ou alliés (b), jusqu'aux cousins germains inclusivement (c). Ils doivent se conformer en cela au rôle de l'année précédente, ou sur le pied de leur quote, en cas que la taille ait été augmentée ou diminuée, Edit de 1634, art. 50. Il est vrai que s'ils étoient réellement trop chargés, ils ne feroient alors rien qui les obligeat à la restitution; mais ils pécheroient contre le bon ordre & la disposition des ordonnances. Personne ne doit être juge dans sa propre cause; & dans la distribution des tailles, les collecteurs font la fonction de juges, en décidant ce que chacun en doit porter. Ils seroient trop exposés à se favoriser eux-mêmes, ou ceux qui leur appartiennent de si près, si on leur permettoit de se diminuer eux ou leurs proches (d). Les

(a) Arrêt de régl. pour les tailles, 1514, art. 13.

(b) Régl. des railles de 1600, art. 10. & de 1634. art. 50.

(c) Réponse du Roi aux debere. L. un remontrances de la Cour suá causá jud.

des Aides de Rouen, sur le Réglement de 1600.

(d) Generali lege decernimus neminem sibi esse judicem, vel jus sibi dicere debere. L. un. c, ne quis in sua causa jud. ordonnances leur prescrivent de se pourvoir devant les officiers qui leur rendront justice, si essectivement ils sont trop chargés (a); cette voie est plus convenable, & n'est sujette à aucun inconvénient.

Les collecteurs, sous prétexte des pertes que leur cause la collecte, & des faux frais qu'il leur faut faire, ne peuvent, pour s'en dédommager, imposer au-delà de la somme à laquelle la paroisse est taxée. Ces frais sont une suite nécessaire de leur emploi, & une partie de la charge publique que chaque collecteur doit supporter à son tour. Ce qu'ils imposeroient au-delà de ce qui leur est prescrit, seroit une injustice visible & une malversation punissable, suivant l'ordonnance de Louis XII, 11 Novembre 1508. Comme ce sont les collecteurs qui sont de droit chargés de l'assiette & de la répartition des tailles, & qu'ils sont quelquesois obligés de se servir de personnes étrangeres pour la confection des rôles, c'est à eux à veiller que tout se fasse suivant les regles. Ils répondent des injustices & des prévarications de ceux qu'ils emploient; c'est en leur nom qu'elles se font, & c'est une regle de droit que ce qu'on fait par un autre, c'est comme si on le faisoit soi même (b). Ils ne peuvent donc donner une liberté & une confiance entiere à certains paroissiens qui, pour se donner un certain crédit, se rendent les arbitres de tout, & cherchent moins à leur rendre fervice, qu'à se rendre nécessaires pour leur avantage propre & celui de leurs amis (c). C'est aux collecteurs à régler tout dans leur conscience, à empêcher toute injustice, ils en répondroient personnellement. Si cependant un collecteur n'eût pu em-

<sup>(</sup>a) Régl. des tailles, se ipsum. Can. 91. de Reg.
211. 10.

<sup>(</sup>b) Qui facit per alium (c) Pontas, V. Tailles, perinde est ac si faciat per cas 2.

Conférences d'Angers,

pêcher ce qui s'est passé, & que tout se fût fait par les autres dans son absence pour cause légitime, telle qu'est celle de travailler dans un lieu éloigné pour gagner sa vie, n'ayant alors aucune part à l'injustice, il n'en seroit pas tenu (a). Sans une cause légitime, il ne peut absolument s'absenter d'une opération dont il répond, ni se rassurer sur la probîté d'un autre, & jamais il ne peut se faire remplacer que par un paroissien digne de la

confiance publique.

Les confesseurs ne peuvent prudemment ajouter foi aux plaintes des cotisés : chacun se prétend surchargé (b); & la condition des collecteurs est très-embarrassante dans la confection des rôles & l'assiette des tailles. Lorsqu'ils se sont comportés de bonne foi, en leur conscience, suivant leurs lumieres, on ne doit pas les inquiéter sur quelques inégalités, presqu'inévitables à la prudence humaine. Les curés attentifs doivent les prévenir des regles qu'ils doivent suivre; & un confesseur, qui reconnoît qu'ils les ont suivies le mieux qu'ils ont pu, sans rien donner à la faveur, au ressentiment, à la reconnoissance, ni à la crainte, ne doit pas leur faire un crime des articles qu'on leur reproche. Il peut communément présumer en leur faveur, lorsqu'ils ont suivi le tarif ancien déjà autorisé par l'usage, augmentant ou diminuant en proportion des augmentations ou des diminutions des impositions & des biens des cotisés. Ceux qui connoissent les paroisses de campagne, & ce qui s'y passe, savent combien il est difficile aux col-

Sainte-Beuve, t. 3. cas 214. (b) Qui gravatos se conqueruntur, & injusto oneri se impares proclamant, competitionis habeant sacultatem, ut quod sibus.

(a) Pontas, ibid. cas 3. I remissum fuerit gratia.... ex eo levamen accipiant, quod per gravia & enormia crimina, sibi impositum onue deplorant, ut aliis demeretur. L. s. c. de cei lesteurs de rien changer aux proportions établies, & qu'il n'en faut pas davantage pour troubler toute une paroisse. Les collecteurs sont donc pour l'ordinaire excusables, lorsqu'ils laissent les choses dans le même état, à moins que l'injustice ne soit manifeste ou bien constatée (a).

Quant à l'ordre de la restitution entre ceux qui y sont solidairement obligés, pour malversation en fait de tailles ou d'impositions semblables, il faut suivre les principes communs des restitutions. Ceux qui ont profité d'une décharge injuste y sont tenus par préférence, puisqu'ils la doivent, ratione rei acceptæ; à leur défaut, ceux qui, par leur autorité & leur crédit, ont forcé les collecteurs à accorder les décharges qui blessent la justice; ensuite les collecteurs, qui y ont prêté leur ministere de mauvaise soi & contre leurs lumieres ou manquant aux précautions prescrites & nécessaires pour bien remplir leur office (b).

On allegue quelquefois dans les campagnes ce mauvais proverbe, sauve qui peut : maxime déplacée & fausse en toure circonstance; mais ici encore davantage, où l'on ne peut se soustraire à son devoir que les autres n'en souffrent, n'eût-on fait que s'absenter frauduleusement en paroissant changer de domicile pour revenir après la confection des rôles. La fraude doit retomber sur celui qui y a recouts: Fraus sua nemini patrocinari debet. On doit dire la même chose des sentences de décharge, obtenues sur de faux exposés & sans aucun motif légitime. La conscience ne connoît que la vérité, qui seule peut opérer une décharge légitime (c).

<sup>(</sup>a) Cum jura partium (b) Pontas, V. Tailles, funt obscura, reo potius cas 1 & cas 7. Sainte-Beuve, favendum est, quam ac-tori, De R. J. in 6. (c) Ibid. cas 217.



## SIXIEME CONFÉRENCE.

Les principales obligations des Marchands, & des péchés qu'ils peuvent commettre dans l'ordre de leur profession?

TL n'entre point dans notre dessein d'établir içi I les avantages politiques du commerce, ni même ceux que la religion peut en retirer pour la propagation de la foi, par la correspondance qu'il entretient entre les différentes nations de l'univers, mais seulement d'exposer les devoirs de conscience de ceux qui ont embrassé cette profession. Cependant ces avantages mieux connus que jamais, & l'intérêt qu'y prennent les gouvernemens politiques nous rendra attentifs à ne donner aucune décision, qui puisse arrêter l'activité du commerce & en empêcher le succes. Nous balancerons ses avantages & les droits de la conscience, nous souvenant avant toutes choses de cet oracle de Jesus-Christ, qu'il ne serviroit de rien de gagner le monde entier, si l'on vient à perdre son ame. L'équité naturelle, le droit Romain, nos loix civiles, seront le prin-

scipal appui de nos décisions : on y verra une par-

faite conformité de principes.

Cet objet est d'autant plus important, que nonseulement il concerne la société très-nombreuse des commerçans, mais encore la plupart des membres de la société civile; car presque tous font une espece de commerce en vendant les grains, les vins, & les autres fruits qu'ils recueillent des terres qu'ils possedent, ou qu'ils font valoir. Les artisans vendent également les ouvrages qu'ils fabriquent, soit qu'ils n'y mettent rien du leur que leur travail, soit qu'ils y fassent entrer quelque matiere qui leur appartienne en propre. Or tous doivent suivre les mêmes loix, les mêmes regles d'équité que ceux qui ont embraisé la profession de marchand : nous traiterons cette matiere avec une certaine étendue, pour suppléer à ce qu'on n'a pu en dire dans le traité des contrats, à l'article du contrat de vente & d'achat, ou pour l'éclaireir. Nous y renvoyons pour les principes généraux, & nous aurons attention de ne point revenir sur ce qui y est établi. Tout au plus nous l'indiquerons en un mot pour servir d'introduction aux éclaircissemens, que nous y donnerons. Nous examinerons d'abord la profestion de marchand en général, & si la liberté du commerce est indéfinie: & ensuite, les diverses fautes qui peuvent s'y glisser, le prêt de commerce, le commerce des esclaves, &c.



## PREMIERE QUESTION.

Qui sont ceux qui sont véritablement Marchands? Avec qui peut - on faire le commerce? Est-il permis à tous les Membres de la société?

Our le monde peut vendre & acheter, re-L vendre même quelquefois des choses qu'il avoit achetées pour son usage; mais tous ne sont pas pour cela marchands ou négocians. On ne regarde comme véritablement marchands, que ceux dont la profession est d'acheter, de prendre en échange, de debiter en gros ou en détail des marchandises ou des denrées. C'est une vente, si c'est de l'argent qui soit le prix de la marchandise ou de la denrée; s'est un échange, si l'on donne seulement une chose pour une autre, sans que l'argent y intervienne. C'est de cette seconde maniere que se fit originairement le commerce entre les hommes avant l'invention de la monnoie qui l'a facilité à tous égards; c'est ainsi qu'on le fait souvent encore avec les nations étrangeres; c'est même la maniere la plus avantageuse de le faire.

On distingue d'abord deux sortes de marchands, des marchands qu'on nomme grossiers, qui ne vendent qu'en gros, c'est à-dire, une certaine quantité de marchandises à la sois, communément rensermées dans des ballots ou de gros paquets; d'autres vendent par parties, comme au poids ou à l'aune, & on les appelle marchands

en détail.

Outre ces deux sortes de marchands, il y a encore ceux qu'on nomme proprement négocians,

qui font en gros un commerce plus étendu & plus général, de différentes especes de marchandises. Tels sont ceux qui sont le commerce maritime ou étranger, ou bien encore dans l'intérieur du royaume en plusieurs provinces, envoyant ainsi chez l'étranger ou au loin les marchandiles qui se fabriquent, ou les denrées qui croissent dans le royaume. Ils déchargent avec avantage la patrie de ce qu'elle, a de trop, donnent plus de valeur aux marchandises nationales, excitent, entretiennent ainsi l'emulation & l'industrie; & en y faisant venir les marchandises & denrées qui peuvent être nécessaires, ils épargnent aux citoyens la peine de les aller chercher, & pourvoient aux besoins publics.

La loi générale & commune à toute espece de commerce est la probité & la bonne foi, sans quoi il dégénéreroit en brigandage. Cette loi, fondée sur la nature de l'homme & du commerce, supérieure à toutes les ordonnances locales, qui lui sont essentiellement subordonnées, lie toutes les nations qui commercent entre elles, jusqu'aux nations rivales & ennemies. Comme Dieu n'a pas accordé toutes choses à toutes les parties de la terre, quoique par-tout les hommes puissent subsister de ce qui naît dans le lieu qu'ils habitent, & qu'il a distribué ses dons à différens pays, afin qu'ayant ainsi besoin les uns des autres pour les commodités de la vie, ils entretinssent société ensemble; il a établi le commerce comme un moyen facile de jouir en commun de toutes choses, en quelque endroit de la terre qu'elles naissent ; c'est pourquoi de droit naturel, il est permis de commercer par - tout, lorsque les loix politiques ne resserrent point cette liberté. La guerre, qui divise les nations, rompt à la vérité entre elles communément toute espece de commerce; mais tandis qu'il subsiste encore; ou dans les parties de commerce qu'on peut conserver pour le bien des deux nations, ce qui arrive

286 Conférences d'Angers, quelquesois, le droit de la guerre n'a point lieu. A cet égard elles ne peuvent se regarder comme ennemies, & elles doivent traiter ensemble conformément aux regles de l'humanité & de l'équité. Les peuples les plus divisés, le commerce les réunit, tant qu'il n'est point interdit par le souverain. L'avantage, qu'ils en retirent mutuellement, doit les rapprocher par des devoirs réciproques, fondés sur la loi naturelle & inviolable de la probité & de l'équité. C'est pourquoi, ce ne seroit point user du droit légitime de la guerre de confifquer les effets des étrangers qui, sous la foi publique & à la faveur de la paix précédente, les ont transportés, dans le pays devenu ennemi, pour son utilité; & si l'on ne veut pas qu'ils les y vendent, on ne doit pas au moins seur ôter les moyens de les reporter dans leur patrie.

Cependant nous n'examinons point ce que des raisons d'Etat, le droit de représailles, la nécessité d'assurer aux citoyens les esfets qu'ils ont dans les pays, avec lesquels on entre en guerre, ou d'autres raisons peuvent faire ordonner aux souverains. Nous n'établissons que les maximes générales de la foi publique, maximes qu'à l'occasion d'une guerre qui s'éleve, on ne peut enfreindre. La bonne foi & la justice universelle sont toujours de la plus étroite obligation; c'est même l'avantage commun

de tous les peuples.

Ce seroit encore moins user du droit de la guerre, d'envoyer, à la faveur du commerce, des grains, des drogues, des marchandises gâtées ou infectées, sous prétexte d'assoiblir l'ennemi. Ce seroit violer le droit de la nature & des gens, & se rendre coupable de l'inhumanité la plus odieuse, & que les nations les plus barbares ont détestée. Lorsqu'en temps de guerre le commerce avec l'étranger ennemi ou son allié est désendu, cette loi, émanée de l'autorité publique, juste en ellemême dans son principe & dans ses motifs, oblige dans l'ordre de la conscience. Il est du bien public de ne pas fournir à l'ennemi par le commerce les moyens de continuer la guerre, & de le forcer par-la, s'il est possible, à demander ou accepter la paix. C'est donc un péché. & un délit contre l'ordre public de violer cette désense. Si l'appât du gain la fait quelquesois transgresser, malgre les risques qu'on court, de consiscations, d'amen'des, & souvent d'autres peines encore plus grandes, ce gain est évidemment illicite. Il peut même être injuste s'il provenoit de fournitures d'armes', de munitions de guerre & de bouche pour les armées; ce seroit trahir la patrie, & donner à l'ennemi du secours & le moyen de continuer ses opérations & ses entreprises avec plus de succès. Approvisionner les bâtimens cotsaires, & les mettre ainsi en état de tenir la mer & de courir sur les vaisseaux de la nation, de les attaquer, de les enlever, c'est une vraie trahison, déguisée sous les apparences du commerce ; & ceux qui en sont coupables sont tenus à la réparation du tort, souvent inestimable, qu'ils ont fait aux particuliers ou à la patrie. Les mêmes principes ne permettent pas d'excuser l'espece de commerce, qui a pour objet les armes & les munitions de guerre avec les nations qui ne vivent que de piraterie, où le métier de corsaire passe pour une profession honnête, légale même, infestant continuellement les mers, surprennent tous les vaisseaux qu'ils peuvent enlever, sans distinction d'amis & d'ennemis, sans respect pour les traités. Nous ne recourrons point à cet égard aux constitutions canoniques qui en font les défenses les plus expresses; mais à la loi naturelle seule, qui désend de fournir les moyens d'entretenir & de continuer une profession criminelle, & qui ne se soutient que par l'injustice & la cruauté. Nous ne prétendons

288 Conférences d'Angers,

pas qu'il soit desendu de commercer, de porter même des armes aux nations insidelles, naturellement ennemies du nom chrétien. Benoît XIV (a) quoique très-attaché aux ordonnances canoniques, qui lui ont servi de principe de décision, y met lui-même des exceptions, sondées sur le bien public pour le temps, dans lequel on vit en paix avec elles. Nous ne parlons que de celles qui ne connoissent ni paix ni treve, qui n'ont d'autre prosession que le brigandage, chez qui la pirate-rie est une loi d'état, & qui ne disserent en rien

des voleurs des grands chemins.

Le commerce peut être aussi défendu avec l'étranger, avec lequel on n'est pas en guerre, soit pour épargner aux sujers du souverain, qui le défend, les vexations & les exactions qu'on exerce à leur égard, soit par forme de représailles, soit encore à raison des maladies pestilentielles & épidémiques, qui regnent sur les hommes ou les beltiaux du pays dont il s'agit : le commerce en faciliteroit la communication, qu'il est extrêmement important de prévenir & d'empêcher. Dans ce dernier cas, ce ne seroit pas seulement une désobéissance de faire le commerce prohibé, ce seroit encore une injustice. On voit & on a éprouvé souvent les suites funestes de l'avarice qui faisoit violer ces désenses, & cette avarice pourroit engager à des réparations immenses, suivant, le principe général, qui oblige celui qui est la cause d'un dommage à le réparer.

A s'en tenir au droit naturel, tout le monde peut faire le commerce : lors même que les institutions civiles restreignoient cette liberté, chacun pouvoit légitimement vendre les productions de ses terres ou les ouvrages de son industrie; & c'eût été faire une querelle très - injuste aux parti-

<sup>(</sup>a) De Syn, 1, 13. c. 20,

sur les États.

euliers ou aux membres des sociétés à qui le commerce étoit interdit, de les accuser de commerce illicite, lorsqu'ils s'en tenoient précisément à vendre ce qu'ils recueillent de leurs fonds. Ils pouvoient même le faire transporter au loin, quand ils n'en pouvoient avoir un débit avantageux dans le lieu où ces fruits naissent. Aujourd'hui en vertu de l'edit de Février 1776, l'entiere liberté du commerce a été rendue à tous les citoyens (a). Le Roi dans cet édit supprime les communautés & corps de marchands & artisans, abolit les jurandes & les maîtrises, & permet à tout le monde d'exercer le commerce dans tout le royaume, sans pouvoir y être troublé, par les anciennes prohibitions, ou priviléges exclusifs, que Sa Majesté révoque. Quatre professions sont seulement exceptées, celles de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie & des barbiers-perruquiers-étuvistes; jusqu'à ce que le Roi ait pu, par un examen reflechi, faire le discernement, de ce qu'il faut conserver, ou réformer dans leur police actuelle. Déjà ce nouvel ordre est établi dans la capitale; & il n'est suspendu dans les provinces durant trois mois, que pour acquérir les éclaircissemens

(a) Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, même à tous Etrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de lettres de naturalité, d'embraffer & d'exercer dans tout le Royaume.... telle espece de Négoce, & telle profession d'arts & métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs, à l'effet de quoi Nous.... éteignons & sup-

Etats. Tome III.

primons tous les Corps & Communautés de Marchands & Artisans , ainsi que les Maitris.s & jurandes: abrogeons tous priviléges, Statuts & Réglemens donnés auxdits Corps & Communautés, pour raison desquels nul de nos Sujets ne pourra être trouble dans l'exercice de son Commerce & de sa Profession, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Conférences d'Angers, 200 nécessaires à l'acquittement des dettes des diverses

communautés.

Cependant la profession de négociant & de marchand forme toujours un état particulier ; elle est même incompatible avec plusieurs de la société civile, ainsi qu'on l'a marqué dans les conférences sur les contrats; soit parce qu'elle ne convient pas à la sainteté ou à la dignité de ces conditions ; soit parce que les soins du commerce pourroient détourner de leurs devoirs & de leurs fonctions, ceux qui ont embrassé ces différens états.

## II. QUESTION.

Quel est le principe général, d'après lequel on doit juger des péchés que les Marchands peuvent commettre dans leur Commerce.

Nous l'avons déjà indiqué, c'est que la pro-bité, l'équité, la bonne foi, sont la base & l'ame de tout commerce. Etabli primitivement pour l'utilité publique (a), à laquelle tout doit se

(a) Lucrum, quod eft | negotiationis finis, etsi in sui ratione non importet aliquid honestum vel necessarium, nihil tamen in suî ratione importat vitiosum vel virtuti contrarium : unde nihil prohibet lucrum ordinare | tam patriæ defint , & lucum aliquis lucrum mode- | Q. 77. art. 4.

ratum, quod negotiando quærit, ordinat ad domûs luz sustentationem, vel ad subveniendum indigentibus, vel cum aliquis negotiationi intendit ad utilitatem publicam, ne scilicet res necessariæ ad viad finem honestum, vel crum expetit non quasi necessarium, & sic nego-tiatio licita redditur; sicut dium laboris. S. Th. 2. 2.

rapporter, il ne peut atteindre cette sin, qu'autant que la probité y présidera. Toute assaire de commerce est de sa nature une affaire de bonne foi : celui qui achete se confie en celui qui vend; & celui ci ne doit pas trahir sa constance. Ce n'est pas que le commerce ne se sasse aussi en vue du profit qu'on en peut retirer, & ce motif est tout naturel, & dins l'ordre public; car il est de l'intérêt. de la société, que chacun de ses membres tire quelque ayantage de la profession, & vive en quelque sorte de son métier : mais il faut aussi que cet avantage soit renfermé dans des bornes convenables. Un marchand doit tirer du profit de son commerce; mais tout profit n'est pas légitime (a). Le projet de s'enrichir par le commerce n'est point en soi un projet criminel & désendu, mais ce desir a ses dangers dans l'ordre du salut (b) : le péché s'y glisse aisément (c). C'est pourquoi les Saints trouvent dans la profession de marchand des périls particuliers pour le salut, surtout dans ce desir de gagner & d'amasser des richesses, qu'elle inspire & qu'elle entretient. Ce desir fait souvent illusion, & donne des couleurs favorables aux moyens de parvenir à cette fin , quelquefois très-équivoques; & c'est à quoi les marchands doivent d'autant plus faire attention, qu'outre l'offense de Dieu qu'elles renferment, la plupart des fautes qu'ils commettent, sont 10. de vraies injustices; 20. une espece de violation de la foi publique. Car

(a) Qualitas lucri negotiantem excusat', aut arguit, quia est honestus quastus & turpis, quia difficile est inter ementis vendentisquecommercium non intervenire peccatum. S. Leo, Epist. 90. can, 2, dist. 5. de Poenit.

(b) Sicut in medio compaginis lapidum figitur palus, sic & inter medium venditionis & emptionis angustiabitur peccatum, Eccles. 27.

(c) Qui festinat ditari. non erit innocens. Proy.

292 Conférences d'Angers,

comme ils ont teuls le secret de leur profession; que presque seuls ils connoissent souvent la qualité & la vraie valeur des marchandises, s'ils surprennent ceux à qui ils les vendent, ils abusent de seur connoissance & de la consiance qu'on a dans seur intelligence & seur probité; s'ils trompent, c'est en quesque sorte à coup sûr, impunément &

sans qu'on puisse s'en désendre. Les fraudes qui peuvent se glisser dans se commerce concernent ou la chose qu'on vend, ou le prix auquel elle est vendue, ou la maniere & les circonstances dans lesquelles la vente s'en fait, ou enfin avoir rapport à l'achat, qui en a été fait pour la revendre à son profit. Tout ceci mérite un certain détail dans lequel nous allons entrer; après avoir remarqué, que si la fraude commise par le marchand n'a point influé sur la vente qu'il a faite de la marchandise, qui indépendamment eût été également achetée, il n'y a point lieu à la résolution de la vente, ni même à un dédommagement, qu'autant qu'il y a eu de la lésson; mais si la fraude a été la cause du marché qui s'est fait, quoiqu'il ne soit pas nul de plein droit, les loix donnent une exception ou une action à l'acheteur pour le faire rompre, pourvu qu'il administre la preuve de la fraude. Si la fraude venoit d'une tierce personne, il n'y auroit pas lieu à la dissolution du contrat, c'est une peine, & le marchand qui n'est auteur ni complice de cette fraude, n'est pas coupable: l'acheteur ne peut s'en prendre qu'à celui qui l'a trompé, & qui est en conscience obligé de le dédommager. Le marchand y est aussi tenu de son côté, & même en premier lieu, si le prix est excessif, & pour avoir ainsi profité de la fraude d'autrui, c'est ce qu'on a expliqué dans les conférences sur les contrats.

## III. QUESTION.

Des fraudes qui se peuvent commettre à l'égard des marchandises, qui sont la matiere du Commerce.

Lest de l'équité que ce que l'on vend, 10. soit de nature à pouvoir entrer dans le commerce; 20. qu'il air le caractere de bonté qui lui convient; 30. qu'il ait aussi les qualités prescrites par les ordonnances, ou né essaires pour l'usage qu'en veut faire celui qui l'achete. Ce qui ne peut entrer dans le commerce, ne peut être légitimement vendu : les loix le défendent, & même quelquefois annullent ces sortes de conventions. D'un autre côté, les ordonnances ont prescrit aux artisans (a) de donner une certaine qualité aux ouvrages qu'ils travaillent, sans laquelle ils n'auroient point le degré de bonté qui leur convient ; cette qualité est même souvent nécessaire à la réputation des sabriques de la nation, objet très-important, & qui une fois manqué fait tomber le commerce & perdre la confiance de l'étranger, au grand préjudice de la nation toute entiere. Comme aussi l'on n'achete rien que pour l'employer à l'usage, auquel il est destiné de sa nature, ou par la convention mutuelle de l'acheteur & du vendeur, vendre ce qui n'y peut servir, c'est tromper l'acheteur. On trouve dans les conférences sur les contrats une question entiere sur cet objet, où tous les principes sont exposés: nous n'avons ici qu'à en tirer les conséquences de pratique, en entrant

294 Conférences d'Angers,

dans le détail des fraudes, que les marchands peu-

vent commettre à cet égard.

Et 10. fraudes dans la vente de ce qui ne peut entrer dans le commerce, sur quoi nous renvoyons à nos premieres conférences (à). Nous n'infisterons que sur un objet assez commun qui mérite plus d'attention qu'on n'y en fait, ce sont les mar-chandises prohibées: on ne les considere assez souvent que par le profit qu'on y trouve, par le bas prix auquel on les achete & l'utilité qu'on en retire; mais on ne fait pas réflexion qu'on contrevient alors aux loix reçues, ce qui est au moins une désobéissance. On ne fait pas aussi attention que ces loix sont justes & fondées sur l'intérêt public; car ces marchandises ne sont désendues pour l'ordinaire, que parce que leur introduction fait tort aux manufactures nationales, & souvent un tort considérable. Or ce qui peut faire un tel préjudice à ceux qui les ont entreprises, & à un grand nombre de familles qui ne vivent que de ce travail, ne peut être regardé comme un objet sans consequence pour la conscience. Un autre inconvénient de ce commerce, de très-grande considération dans l'ordre public, c'est qu'il fait passer souvent à l'étranger l'argent du royaume, & en arrête la circulation dans les différentes provinces. Ce sont les motifs exprimés dans les diverses ordonnances, qui défendent ce genre de commerce; & il n'est pas possible d'en méconnoître la force & l'équité. Ainsi il peut aisément arriver que ces grands profits, qu'on fait sur la vente de ces sortes de marchandises, ne soientpas austi légitimes qu'on s'imagine. On se flatte de n'avoir fait tort à personne, d'avoir au contraire rendu service au prochain, en lui vendant à

<sup>(</sup>a) Cet article est traité | du mois de Juillet 1722; il dans la premiere Question | faut le consulter.

fur les États. 295 meilleur compte ce qu'il lui auroit fallu acheter plus cher; mais on ne fait pas attention, qu'outre qu'on est coupable de contravention, on a pu

faire un tort considérable à d'autres.

Il est des marchandises assujetties au payement de certains droits, & sans le payement desquels elles ne peuvent entrer dans le commerce; c'est au vendeur à les payer, ainsi que ceux qui sont nécessaires pour le transport de sa maison, parce qu'il doit livrer sa marchandise à l'acheteur ; & conséquemment la transporter, & payer tous les frais du transport. Pour les autres droits qui sont dûs après la livraison, comme les entrées des villes, &c. ils tombent sur le compte de l'acheteur, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre

les parties.

Au nombre des choses qu'il n'est pas permis de vendre indifféremment, on doit mettre les poisons & ce qui peut être nuisible à la vie & à la santé; c'est pourquoi il est étroitement défendu aux droguistes & aux apothicaires d'en vendre à d'autres qu'à des personnes sûres & incapables d'en abuser, & en prenant les précautions prescrites par les ordonnances & les réglemens (a). Ces précautions n'ont été prescrites que pour de grandes raisons, & à l'occasion de divers événemens tragiques. Ce qui doit rendre les confesseurs plus attentifs sur cet article, c'est que de nouveaux accidens forcent tous les jours de renouveller les anciennes défenses, & d'ordonner de nouvelles précautions.

C'est une fraude insigne de vendre une mar-chandise l'une pour l'autre, en donnant à ce que l'on vend toute l'apparence extérieure de celle

<sup>(</sup>a) L'Edit de 1682, à qui ils les vendent, la ordonne d'inférer sur les qualité du poison, &c. registres le nom de ceux

que l'acheteur demande, & qui pour l'ordinaire 2 un mérite particulier; c'est même un crime punissable, & la vente en est absolument nulle, par défaut de consentement dans celui qui achete. Il y a erreur sur la substance; cette erreur détruit tout consentement, & annulle la vente de plein droit. Un simple dédommagement, ou une diminution dans le prix, ne suffiroit point; à moins que l'acheteur ne voulût bien s'en contenter. La bonne foi peut excuser devant Dieu, si le vendeur y a été trompé le premier, & n'a pas reconnu son erreur; mais elle ne rend point le contrat valide. Ainsi la vente d'un meuble, d'un vase, d'un métal différent de l'or & de l'argent, quoique l'or & l'argent paroissent si bien imités, que les connoisseurs eux - mêmes pourroient s'y méprendre à la vue, celle d'une table couverte d'une feuille épaisse d'argent, ou formée d'un alliage de différens métaux, est absolument nulle, lorsqu'on fait passer ce vase pour ce qu'il n'est pas, & la table pour être toute entiere d'argent ou d'argent pur ; ce sont des exemples pris dans les loix Romaines (a).

Vendre des marchandises du pays pour des marchandises étrangeres, c'est encore une fraude & une injustice; c'est tromper celui qui achete & le surprendre. Celles qu'on lui vend peuvent avoir les mêmes qualités, & en les lui vendant on peut ne lui causer aucun dommage réel; mais ce n'est pas ce qu'il demande, & ce qu'il veut acheter. Il n'arrive d'ailleurs, presque jamais, que ces marchandises aient la même bonté : souvent le lieu où elles croissent, ou la matiere

neat, nullam venditionem puto. L. 9. s. ult. de cont. vend. aliter si aurum quidem fuerit sed deterius, quam emptor existimaret.

(a) Si æs pro auro ve- | L. 10. ibid. mensam auro coopertam pro solida mihi vendidisti, ignoranti imprudens; nulla est emptio. L. 41. S. 1. ibid.

fur les États. 297 dont elles sont faites, leur donnent des qualités supérieures à toute autre ; c'est pourquoi on les recherche par préférence, quoiqu'elles se vendent à un plus haut prix, à cause des frais du transport, & peut - être des droits qu'il faut payer à l'entrée du royaume. La qualité de marchandise étrangere, est donc une qualité qui tient à la substance. Du baume de Judée, n'est pas du baume cultivé en France ; du vin d'Espagne, n'est pas du vin cueille dans le royaume; du velours de Lyon, n'est pas du velours de Gênes, &c. Et quoiqu'on put fermer les yeux sur le dédommagement, lorsqu'on a diminué le prix en proportion, & que la bonté est égale à tous égards; cependant si l'acheteur s'apperçoit de la supercherie, il peut faire casser le marché; & le vendeur, qui a trompé, ne doit pas se faire contum: cer (a); il a vendu une chose pour l'autre, C'est-là une erreur substantielle (b), suffisante pour détruire tout vrai confentement nécessaire pour la validité de ce contrat, au moins dans le for de la conscience : c'est visiblement tromper, abuser de la confiance publique, & de l'ignorance de ceux qui ne se connoissent pas en marchandises.

Les ordonnances ont prescrit aux manufacturiers de donner aux étoffes, qu'ils fabriquent, certaines qualités; c'est l'expérience des maîtres de l'art, qui a fait juger ces qualités nécessaires; c'est sur leurs représentations que ces ordonnances ont été portées. Le public a droit de supposer qu'on s'y est conformé : il achete les marchandises dans cette juste confiance. L'observation de

trarium consensui qu'am alio putare. Can. 6. c. 22, error. L. 15. ff. de jurisd. Q. 2, omnium judicum.

<sup>(</sup>a) Quid enim tam con- | (b) Errare est aliud pro

298 Conférences d'Angers,

ces réglemens est très-importante au bien public; au bien même général du commerce; & cette, raison, toute temporelle qu'elle est, ne peut être indifferente dans l'ordre de la conscience, parce que tout chrétien est citoyen, & tenu par religion aux devoirs de la société. Des ordonnances, portées pour des motifs si justes & si importans, obligent certainement, & devant les hommes & devant Dieu. Les fraudes sont punies . par les hommes, par des peines pécuniaires; & devant Dieu, ce sont des péchés qui imposent l'obligation de dédommager les marchands à qui on a fait tort, ainsi que ceux à qui ils auroient pu vendre de bonne foi, & cela en proportion de ce que ces marchandises auroient moins de bonté, relativement au prix. Les marchands en gros, qui fournissent les marchands en détail, peuvent leur faire un tort encore plus considérable, lorsqu'ils les fournissent des marchandises de mauvaises qualités, qui les décrient & font tomber leur débit. Ce qui rend le mal plus grand, c'est que communément les marchandises foibles & de rebut, c'est aux marchands pauvres qu'ils les donnent, Comme ceux-ci sont dans leur dépendance, qu'ils n'ont pas d'argent comptant, qu'ils les reçoivent en avance, ils n'osent refuser ce qu'on veut bien leur avancer. C'est bien-là ruiner les pauvres marchands, en paroissant leur fournir de quoi se soutenir. & mettre le comble à leur malheur par le secours prétendu charitable, mais vraiment intéressé & meurtrier qu'on leur donne.

C'est encore, à plus sorte raison, une fraude & une injustice de vendre comme bonnes & marchandes des choses, qui non-seulement manquent de cette bonté nécessaire à la persection de l'ouvrage, conformément aux réglemens & aux ordonnances, mais qui de plus ont des defauts qui les rendent vicieuses & les dégradent. Si le mar-

sur les États.

chand y a été trompé le premier , c'est sa saute , & ce doit être à sa perte: Spondet peritiam artis. Il se doit connoître en ce genre de marchandises, qui sont l'objet de son négoce (a). Ainsi un marchand qui expose en vente de mauvaises marchandises, telles que seroient des étosses, où il n'y auroit pas la quantité de matiere, ou la qualité prescrite, ou qui ne seroient pas égales dans toute la piece, ou fabriquées de telle sorte qu'en les tirant un peu elles s'alongent dans leur longueur, & se rétrécissent dans leur largeur, &c. sont tenus du

tort qu'ils font à ceux qui les achetent (b).

Cette espece de fraude se commet très - aisément dans les choses qu'on peut mêler ensemble fans qu'il y paroisse, tels sont les ouvrages d'or & d'argent qu'on peut ficilement altérer par des alliages; les liqueurs très-susceptibles de mélange d'autres liqueurs d'espece & de valeur différente; les grains de même nature, mais de différente bonté; les ingrédiens qu'on broie, & dans lesquels on en peut faire entrer d'autres de même couleur & de moindre prix, &c. Vendre ces choses sur le même pied, que si elles étoient purement de l'espece pour laquelle on les donne, c'est une injustice visible, quoique d'ailleurs elles puissent être également propres à l'usage qu'on en veut faire. La faculté de théologie de Paris, en 1666, a condamné très-séverement cette manœuvre, & proscrit une proposition qui enseignoit la doctrine contraire (c).

(a) Ut occurratur fallaciæ ven lei tium, & emptoribus succurratur, quicumque decepti à venditoribus fuerint, etiamsi venditor ... ignoravit, tamen teneri debet, nec hoc est iniquum, potuit enim ea nota habere venditor : neque interest emptoris cut fallatur, ignorantia venditois, an calliditate. L. 1. 5. 2. de adil. ed.

(b) Instruct, facile fur les conventions. L. 2. tit. 7.

(c) Licitum eft tabefna-

300 Conférences d'Angers,

Quand même on n'excéderoit pas dans le prix; ce seroit toujours pécher contre la bonne foi & les réglemens, qui défendent les mixtions de cette nature. Les confesseurs ne doivent jamais les tolérer; elles font toujours pleines de dangers, & une occasion de fraude. Elles dénaturent la chofe qu'on vend, en diminuent le mérite, & presque jamais le prix en même proportion; & c'est sur quoi il faut examiner ceux qui se mêlent des manufactures d'étoffes de draps, composés de soie, de sil, de laine, de poil de chevre, &c. Il leur est défendu de faire du mélange dans des étoffes qui, suivant les réglemens, doivent être toutes entieres d'une même matiere, & d'y en joindre une plus grossiere & d'une valeur inférieure. La matiere, dans toute la piece, doit être telle que le commencement de l'annonce; sans quoi les marchands, qui achetent pour revendre, sont trompés; & trompent à leur tour les particuliers qui achetent pour leur usage : cette fraude est du premier ordre, & concerne la substance même. C'est vendre une chose pour une autre, puisque la partie qu'on ajoute à la matiere naturelle de l'étoffe ou de la liqueur, n'est pas de la même espece, que celle qu'on est censé vendre (a).

Ce n'est pas que ce soit toujours un crime de faire des mélanges dans les choses, qui ne sont censées être que d'une seule & même espece; & cela est sans difficulté pour les mélanges qui ne détériorent point la nature de la chose, n'en alterent point la bonté naturelle, à plus forte raison

riis vinum miscere, & Censura. Hac propositio & communi pretio ven- contraria & publice jusnon reddantur, eis quæ communiter venduntur. | art. 2.

(a) S. Thom, 2. 2. Q. 77,2.

pour les mélanges qui ne font même que donner

un nouveau degré de mérite.

Les défauts des marchandises peuvent être ou manisestes & apparens, ou cach s & inconnus; ces désauts peuvent être aussi des désauts essentiels, ou seulement des désauts accidentels: l'on peut vendre encore avec garantie ou sans garantie.

Sur tout cela, nous disons 1º. consequemment à ce qui est enseigné dans la conférence que nous avons citée, que quel que soit le défaut d'une marchandise, de quelque maniere qu'on l'ait vendue, il faut au moins en diminuer le prix en proportion du défaut; parce qu'elle vaut moins d'autant, & qu'il doit y avoir nécessairement de l'égalité entre le prix & la marchandise. Et comme le prix n'est pas toujours fixe, & qu'il varie suivant les différentes circonstances, la regle générale est de s'en tenir à la commune estimation dans le temps que le marché s'est fait : ce qui peut avoir plus ou moins de latitude, suivant la nature de la chose dont il s'agit. Pour rétablir l'égalité, le vendeur, qui a vendu une marchandise desectueuse, doit donc la reprendre, & en restituer le prix; ou restituer l'excédent du prix véritable, & les dommages.

2°. Quel que soit le désaut d'une marchandile, apparent ou caché, lorsque l'acheteur s'informe du vendeur, si elle n'a point un tel désaut, il n'est pas permis à celui qui la vend de le dissimuler, & d'assurer le contraire. La religion ne nous permet point de nous surprendre les uns les autres, dans quelque affaire que ce soit (a); & elle nous annonce, que Dieu est le vengeur de ces fraudes, sors même qu'elles sont tecrettes, & qu'elles échappent à la connoissance des hommes. Ici nous

<sup>(</sup>a) Ne quis supergre- suum, quoniam vindex est diatur, neque circumve- Dominus de his omnibus.

aiat in negotio stattem 1. Thess. 4. v. 6.

302 Conférences d'Angers,

remarquons encore les avantages temporels de la religion. Sous son empire & sous ses loix, personne n'est surpris; on n'en impose point à la simplicité & à l'ignorance; la bonne soi, essentielle au commerce, y regne; les intérêts mutuels sont ménagés; le commerçant s'enrichit par
des moyens honnêtes, mais jamais par la fraude

& l'imposture.

3°. Lorsqu'un défaut est de peu de considération, quoiqu'il ne soit pas permis à celui qui vend de le cacher par artifice, par le mensonge & l'équivoque, le vendeur n'est pas absolument obligé de le découvrir à l'acheteur qui ne s'en apperçoit pas : cette décision est encore de nos anciennes conférences, & nous ne la répétons que pour en développer davantage le motif; c'est qu'exiger qu'on poussat la bonne soi & la délicatesse jusqu'à découvrir ces légers défauts, ce seroit ruiner les marchands, les artisans & le commerce: car les artisans, malgré leur habileté, ne réussissent pas touiours également : ils sont souvent trompés les premiers sur la qualité des matieres qu'ils emploient. Les marchands, malgré leur habileté & seur attention, ne s'en apperçoivent pas toujours aussi au premier coup d'œil; cependant il est du bien du commerce, & conséquemment du bien public, que ces marchandises, qui ne sont pas parfaites, ne tombent pas en pure perte aux artisans & aux marchands. Des qu'on en diminue le prix proportionnellement, ceux qui les achetent n'en souffrent point, les ouvriers sont indemnisés de leur travail, & les marchands de leurs avances. Instruits de ces légers défauts, les acheteurs abuseroient souvent de cette ouverture pour en diminuer le pix au-dessous de sa juste valeur; & ce seroit fait du commerce, trop nécessaire à la société, pour exposer ceux qui s'en mêlent, à le faire avec un si grand désayantage. On

ne peut donc condamner de mensonge, encore moins d'injustice, un marchand qui dit que sa marchandise est bonne , parce qu'elle l'est véritablement, relativement au prix, malgré les défauts légers qu'il y connoît, sur lesquels il ne pourroit s'ouvrir, fans se faire tort à lui-même; tandis qu'il n'en fait aucun à celui à qui il la vend. Cela ne vaut rien, dit dans les proverbes tout homme qui achete, cela ne vaut rien, & cependant quand il a fait son marché, il en est très-content & il s'en glorifie: Malum est, malum est, dicit omnis emptor, & cum recesserit, tunc gloriabitur (a). Il diroit encore plus surement que la marchandise ne vaut absolument rien, si le marchand lui découvroit le défaut qui, au fond, n'en est pas un relativement au prix : le marché ne se feroit pas, au moins avec égalité. Dans l'événement il n'est pas moins content, lorsqu'il a eu la marchandise à plus bas prix.

C'est la pratique ordinaire des marchands de vanter leurs marchandises; ces louanges vagues & générales ne trompent personne : on sait à quoi s'en tenir. Cependant un marchand doit prendre garde de renfermer positivement dans ces louanges l'attribution positive d'une qualité que la marchandise n'a pas, & qu'il sait bien qui lui manque. Il parleroit contre sa conscience, s'il la donnoir pour une marchandise parfaite : cette expression, à la vérité, dans le langage du commerce ne se prend pas au pied de la lettre; ma's elle exclut au moins les défauts de quelque confideration. Et même, à parler en général, lorsqu'une marchandise n'a pas la bonté commune, il est de la probité du marchand d'avertir du défaut , qui ne peut alors être léger.

Mais comme la bonne foi doit être réciproque entre celui qui vend & celui qui achete, si le vendeur est en conscience obligé de diminuer le

<sup>(</sup>a) Prov. 20,

304 Conférences d'Angers, prix d'une marchandise dont il connoît les défauts (a); l'achereur est par la même raison obligé de l'augmenter, si lui plus habile reconnoît que ces défauts ne sont pas réels & tels qu'on le pense. Un particulier met en vente un cheval, & le fait trèsbas prix, parce qu'on lui a faussement persuadé qu'il étoit atteint d'une maladie incurable; ou bien il vend un fonds qu'il croit chargé de rentes. Celui qui se présente pour acheter l'un ou l'autre, est très-instruit que la maladie n'est rien, & que le fonds ne doit point les rentes dont on le croit chargé : celui-ci ne doit point abuser de l'erreur de celui de qui il achete; & s'il ne l'en avertit pas, au moins doit-il porter les choses à leur juste valeur. Mais si l'un & l'autre y sont également trompés, & que la chose soit vendue telle qu'elle se comporte, aux risques communs, l'acheteur peut profiter du bon marché, & n'est tenu à aucun dédommagement; néanmoins en général l'acheteur & le vendeur doivent se faire mutuellement justice. Le contrat de vente est un contrat de bonne soi; lorfqu'il s'y glisse quelque erreur dont les contractans ne s'apperçoivent pas dans le temps du marché, soit sur la quantité ou la qualité, soit sur les charges qui diminuent ou augmentent la valeur & le prix, comme les droits qu'il faut payer, ils doivent se tenir réciproquement compte de ce qui peut être au préjudice de l'un ou de l'autre (b).

4°. On a encore décidé dans la conference que nous ne nous permettons que d'éclaireir, que lorsqu'un défaut est sensible & évident, il n'y a point d'obligation d'avertir de tout ce que le monde voir ;

(a Siminor à venditore, | minus daret pretii. L. o. C. swe sciente, sive ignoran- de action. empti. te dicebatur capitatio prædii venditi, & major inventa sit : in tantum convenitur, in quantum si
santa amata ah initia scisset emptor ab initio, ff. de adilitio edicto.

de ce que l'acheteur peut voir lui-même, en y donnant une attention ordinaire. On peut, par exemple, s'appercevoir très-aisément si un cheval est borgne ou boiteux, lorsque le vendeur a laissé les choses dans leur état naturel, sans avoir rien fait pour le cacher. Il ne trompe point alors ceux qui se présentent pour acheter (a); la chose peut leur convenir telle qu'elle est. Il est inutile de fixer l'attention sur un défaut sensible; & de cette observation l'acheteur pourroit aisément abuser pour déprimer la marchandise & l'avoir fort au-dessous de sa valeur réelle. Le marchand n'est donc point tenu de parler du défaut sur lequel on ne l'interroge pas, que l'acheteur peut & doit voir lui-même (b); mais seulement pour garder l'égalité, il doit baisser le prix à proportion, & ne vendre la chose que ce qu'elle vaut. Personne en cela n'est lésé.

Mais si c'étoit uniquement par consiance dans la probité ou l'intelligence du marchand à qui on se rapporte, qu'on est négligé d'examiner de près la marchandise qu'il propose, & qu'on n'est certainement pas achetée avec le défaut qu'elle a, si on l'est connu, ou bien encore si celui qui l'a achetée à cause de son extraordinaire simplicité, ou de sa mauvaise vue, n'a pu l'appercevoir, alors le défaut (c), dont il s'agit, doit être censé

(a) Si vitium est manifestum, putà cùm equus est
monoculus, vel cùm usus
rei, etiamsi non competat
venditori, potest tamen
esse conveniens aliis, si
venditor de pretio, propter hujusmodi vitium subtrahat quantum oportet,
non tenetur ad manifestandum vitium rei, quia forte
propter hujusnodi vitium
emptor vellet plus substrahi
de pretio, quam esset subst-

trahendum; unde potest venditor indemnitati suz consulere. S. Thom. 2. 2.

Q. 77. art. 3.

(b) Si quis equum luminibus effosum emat, & de sanitate stipuletur, de caterà parte corporis potius videtur stipulatus, quàm de eo in quo se ipse decipiebat. L. 43. §. 1. ff. de contrah. empt.

(c) Si emptor judicio fidens, nihil interrogaverit, caché pour lui; & il en faudroit juger, comme de tout autre défaut secret, sur lequel le vendeur est interrogé. L'acheteur, à la vérité, n'interroge pas alors positivement; mais la consiance, avec laquelle il s'en rapporte au vendeur, tient lieu d'interrogation: il est de la bonne soi de ne pas la trahir, & de lui découvrir un désaut qui est de quelque considération. Tels seroient de mauvais yeux dans un cheval, surtout pour quelqu'un qui, lui-même, a la vue soible & basse; dès qu'on sait qu'il ne l'eût pas acheté, s'il l'avoit su c'est la décision de Sylvius (a) & de Pontas. V. Vente, cas 28.

5°. Les vices secrets d'une marchandise qu'on expose en vente, qui peuvent être préjudiciables à celui qui l'achete (b), la rendre inutile pour l'objet qu'il se propose & qu'il déclare, ou si incommode à cet égard, que s'ils eussent été connus, il se fût bien gardé de l'acheter, doivent être déclarés dans la vente qu'on en veut saire, afin que celui qui se présente pour l'acheter, prenne son parti en connoissance de cause (c).

potueritque ipse vitium, utpotè satis manifestum advertere, potest tamen esse peccatum, & grave contra charitatem non monere etiam ante contractum, ut si venditor videt emptorem ex simplicitate decipi, vel rem illam fore sibi inuti-1em. Sylv. 2. 2. Q. 77. art. 3. concl. 4. Sylvius ne parle que d'un péché contre la charité ; mais comme le remarque Pontas, V. vente, cas 29, la justice y est souvent blesse, foit ja raison du prix, soit à raison du dominage qu'en

peut souffrir l'acheteur.

(a) Si fraus intercedat, ut si emptor nequiverit vitium advertere, utpotè cacus aut visu debilis... injustus est contractus. Ibid.

(b) Emptor... si ex virio damnum aut periculum incurrere possit... si ejusmodi vitia sint occulta, erit illicita & dolosa venditio, & tenetur venditor ad damni recompensationem. S. Th. 2. 2. Q. 77. art. 3.

(c) In contractibus vitia eorum quæ veneant prodi jubentur, & nisi venditor intimaverit, quamvis in jus Sur les États. 307 La bonne soi l'exige, quand même ces désauts ne seroient pas de nature à opérer la résolution de la vente au for extérieur. La fourbure d'un cheval, n'est pas, par exemple, un des cas qu'on nomme redhiditoires; mais si le vendeur a celé ce vice qui ne pouvoit se connoître à la seule infpection, on doit l'obliger de reprendre son cheval, en cas que celui qui l'a acheté l'exige, parce qu'il ne paroît pas qu'il puisse autrement dédommager celui qu'il a trompé (a). Un cheval est fougueux, & peut exposer celui qui le monte à se tuer ou se blesser; ce défaut, s'il ne s'apperçoit pas, doit être découvert à celui qui se présente pour l'acheter, surtout si ce n'est point un connoisseur, & du nombre de ceux qui ont assez d'habileté, pour monter toutes sortes de chevaux. Cette espece de danger est trop grand pour ne pas le prévenir (b). L'intérêt qu'on a de se défuire d'un pareil cheval, ne doit pas l'emporter sur la conservation de la vie ou des membres de son prochain. Mais s'il n'y avoit point de crainte raisonnable de danger, la vente ne seroit contraire ni à la charité ni à la justice, en baissant le prix. Un cheval légerement ombrageux, fort en bouche, se vend tous les jours (c), & on n'en fait scrupule à personne, lorsque ce

emptoris transcripserit, doli actione vacuantur. L. 3 de

off. c. 10. S. Ambr.

(a) Si quid tale fuerit vitii vel morbi, quod usum, ministeriumque impediat, id dabit redhibitioni locum, dummodo meminerimus non quodlibet quam levislimum id efficere. L. 1. 5. 8. ff. de ædil edict.

(b) Dare alicui occasionem periculi vel damni semper est illicitum. . . .

venditor autem qui rem vendendam proponit, ex ioso dat emptori damni vel periculi occasionem, quod rem ei vitiosam offert, si ex ejus vitio damnum vel periculum incurrere possit. S Thom. 2. 2. Q. 77. art. 3.

(c) Res bona fide vendita propter minimam caufam inempta fieri non debet. L. 54. ff. de contrah.

empt.

Conférences d'Angers, défaut est sans aucun danger pour le cavalier qui le monte; quoiqu'on n'en avertisse point lorsqu'on n'a point été interrogé. Il est néanmoins de la charité d'avertir, au moins après le marché conclu, le nouveau possesseur d'un pareil cheval du défaut qu'on lui connoît, & des moyens qu'on a employes pour qu'il n'en résultat aucun inconvénient.

On sait qu'un métayer achete un bouf pour tirer à la charrue : on a éprouvé que celui qu'on veut vendre n'y est nullement propre. Le métayer ne peut s'en éclaireir que par l'expérience, il est de la bonne foi & de la justice de le lui déclarer (a).

Non-seulement lorsqu'on n'avertit pas d'un défaut caché de la nature, dont nous parlons, & qui rend la chose nuisible ou inutile, on est tenu de dédommager du tort direct qu'il fait à celui qui l'achete, mais encore de toutes les suites de cette injustice. Les loix le décident expressément (b); la raison le dicte; & c'est une juste punition de la fraude dont on s'est rendu coupable. Ainsi celui qui vend avec connoissance un animal infecté & attaqué d'une maladie qui peut se communiquer, est tenu de reprendre l'animal & de rendre le prix, aussi bien que des suites que la contagion peut avoir eues, par rapport au reste du troupeau; quoique d'ailleurs celui à qui il a été vendu ait oublié de s'informer de l'état des choses (c).

cas 26.

(b) Si sciens reticuit & emptorem decipit, omnia detrimenta, quæ ex emp tione emptor traxerat, præstaturus est; sive vero ædes vitio tigni corruerint, adiu'n astimationem; sive pecora contagione morbofi pecoris interierint, quod interfuerit erit præstandum. 1 ibid.

(a) Pontas, V. vente, L. 13. ff. de actionibus empti & vend.

> (c) Si propter vitium usus rei reddatur impeditus aut noxius, putà fa aliquis vendar equum claudicantem pro veloci, domum ruinosam pro firma, vel cibum corruptum pro sano..... tenetur ad damni recompensationem, S. Th.

sur les États.

Mais fi la chose vendue n'avoit aucun défaut pour l'usage naturel auquel elle est destinée, ou' pour celui auquel celui qui l'achete dit qu'il veut l'employer, le vendeur n'est tenu à rien. Il n'acausé aucun dommage à l'acheteur ; & le défaut que la chose peut avoir, étant étranger à l'usage auquel celui-ci veut l'employer, doit être compté pour rien. Si celui qui l'a achetée l'emploie à un autre usage que celui pour le juel il l'a demandée, & qu'elle n'y soit pas propre, il doit, à lui-même, s'en imputer les suites; à moins qu'il ne sût question d'un defaut qui rendît la chose également incapable de servir utilement à l'usage, pour la juelle elle a été achetée. Un tonnelier, par exemple, yend un tonneau, également propie à tenir du vin & de l'eau-de-vie ; le bois étoit vermoulu, pertuisé; si c'est de l'eau-de-vie qu'on y met, elle se fait jour & elle se perd; ses statuts lui defendent de se servir de pareil bois, il répond des suites, quoigu'il n'ait cru le vendre que pour y mettre du vin.

Quand un vendeur n'est ni marchand ni ouvrier, & qu'il ignore les désauts de la marchandise
qu'il revend, il n'est tenu que de la reprendre &
rendre le prix, & de céder pour les dommages,
son action sur l'ouvrier ou le marchand de qui il
l'a achetée. Il n'en est pas de même du marchand
ou de l'ouvrier ou de quelqu'un qui, par état, est,
obligé de connoître les qualités de la chose, sa
bonre ou ses désauts! Quoiqu'il prétendît les avoir
ignorés, & qu'il les ignorât même; une pareille
ignorance, sur un devoir d'état, n'est pas une
excuse : tel est, par exemple, un architecte qui
emploie de mauvais matériaux, de mauvais manœuvres, il en répond (a).

(a) Celsus imperitiam cul- ut si quis sarciendum quid exannumerandam censet... poliendumye conduxit,

C'est encore une fraude plus marquée, lorsque le vendeur use de quelque artifice pour cacher les défauts de sa marchandise, & faire parostre des qualités qui lui manquent (a), comme le font les maquignons, qui mettent du vif argent ou d'autres choses semblables dans les oreilles d'un cheval pour lui donner une vivacité qu'il-n'a pas, qui l'engraissent par le moyen de certaines drogues qui n'empêchent point qu'il revienne bientôt à sa maigreur naturelle, ou qui, à l'aide de certaines poudres, donnent à des yeux naturellement mauvais une clarté & une beauté factices, & qui difparoissent bientôt. Ils triomphent d'avoir trompé les meilleurs connoisseurs : ils n'en sont que plus tenus à un dédommagement convenable, souvent même à rompre le marché, parce que tout dol, toute fraude qui influe sur une convention, en opere la nullité (b), au moins au for de la conscience. On dit quelquefois, qu'en fait de marché; il y a bonus dolus, un dol permis, qui n'est qu'adresse, habileté: la conscience n'en connoît point; les loix n'en connoissent pas davantage; les sages payens même n'en ont pas connu; & Cicéron; ainsi que le rapporte Saint Ambroise (c), traite de friconnerie le tour que joua un particulier à celui qui vouloit acheter sa maison de campagne, située sur un ruisseau. Immédiatement avant que celui-ci vînt la visiter, le propriétaire sit jetter dans le ruisseau une grande quantité de beaux poissons, pour faire accroire que le ruisseau étoit fort

culpam eum præstare debere, & quod imperitia peccavit, culpam esse; quippe ut artifex conduxit. L. 9. 5. 5. ff. locati.

(a) Modestinus respondit. . . . fi quid circumveniendi emptotis causa.... (c) L. 3. de offic. c. 11.

venditor fecit, ex empto conveniri posse. L. 39. ff. in fin. de act. empti & vendit. 1 2 1 1 2 2 1 202

(b) Instruct. facile sur les conventions. L. z. tit.

poissonneux, ce qui donneroit un nouveau prix à

la maison de campagne.

Les marchands d'étoffes, qui affectent de n'avoir point de jours dans leurs boutiques toujours obscures, ou qui n'en ouvrent que de peu favorables pour appercevoir les d'fauts des marchandises qu'ils débitent, ou bien encore qui les présentent de maniere qu'ils échappent aux plus attentifs, ne sont point exempts du souggon de fraude, ni de l'obligation de restituer le tort qu'ils pour-

toient par-là faire.

7°. Parmi les défauts, il en est qu'on nomme redhibitoires, parce qu'ils annullent le contrat de vente, & mettent l'acheteur en droit de contraindre son vendeur à reprendre les choses qui ont ces fortes de vices (a); soit que le vendeur les ait connus, soit qu'il ne les ait pas connus; à restituer le prix, & payer les dommages & in-térêts, si aucuns se peuvent prouver. Dans un cheval, par exemple, la pousse, la morve, la courbature, c'est-à-dire, cette fermentation d'humeurs du poumon & des intestins qui lui causent une chaleur contre nature, sont des vices redhibitoires (b). Dans le for extérieur, on n'a d'action que lorsqu'on l'intente dans le temps fixé par les loix, qui n'est point indéfini, & qui; pour le bien du commerce, n'a pas dû l'être. Par exemple, celui qui a acheté un cheval infecté de l'une des maladies qu'on vient d'exposer, n'a, suivant la coutume de Paris, qui fait loi, que neuf jours pour intenter son action (c). On a jugé ce temps suffisant pour s'assurer du vice en question. Ces loix n'ont rapport qu'au for

(b) Pontas, V. vente, cas 30.

<sup>(</sup>a) Redhibere est facere | 21. ff. de ædil. edia. ut rursus habeat venditor, quod habuerit, & quia reddendo id fiebat, ideò (c) Argou, institut. au redhibitio est appellata. L. Droit François. L. 3, c. 23.

Conférences d'Angers, extérieur. Elles étoient nécessaires pour empêcher des procès qui auroient pu à tout moment être intentés, sous prétexte d'un vice qui auroit pu survenir depuis la vente, & pour rendre les acheteurs plus attentifs (a). Mais, dans la vérité, quand l'action n'eût pas été intentée dans le temps marqué, lorsque le marchand a bien connu le vice du cheval, il a véritablement trompé, & il doit confentir à la résiliation du marché; à moins qu'il ne l'eût vendu à si bon compte que l'acheteur eût dû raisonnablement juger, qu'il sallût que le cheval eût un des vices dont il s'agit, & fût cenfé vouloir l'acheter en consequence. A plus forte raison, si celui-ci l'eût bien connu, il n'auroit aucune raison de se plaindre. Il y a , comme on sait , également des loix particulieres pour les animaux vendus pour la boucherie : lorsque la vente en a été faite de bonne foi, si l'animal vient à mourir dans les huit jours, on peut profiter de l'action que la loi donne; mais le temps passé, le vendeur de bonne foi n'en est plus tenu.

En général, lorsque le vice est de nature à ôter à la chose vendue sa qualité principale, la vente est certainement nulle, & l'acheteur doit être remis au même état qu'il étoit auparavant, dès que le vice existoit avant le contrat, quoiqu'il ne fût connu ni de l'un ni de l'autre. Une maison qu'on croyoit existante a été consumée par le feu (b), une poutre est pourrie, un tonneau a un goût de fût, une étoffe neuve a des trous & des taches (c), du blé ou du vin est gâté, du

du Parlement de Paris, 7 Sept. 1651.

(a) Arrêt de réglement | quantacumque pars ædificii subsistat, stare venditionem, & venditorem emptori, quantum interest restituere. L. 57. S. 24. ff. de contrah. empt.

(c) Par Arrêt du 3 Sepfoin'

<sup>(</sup>b) Domum emi, venditor .... exustam sciebat .... pullam venditionem stare aiunt jurisconsulti, si vero

foin l'est également dans son genre, & est une nourriture nuisible, le contrat de vente est alors absolument nul.

Dans les immeubles, si le vendeur cache les charges, auxquelles ils font sujets, parce qu'elles sont trop onéreuses, telles que sont des servitudes (a), qui empêchent de bâtir ou d'elever un batiment, des rentes, qui absorbent une partie considérable des revenus, l'acheteur, qui ne les a pas connues, peut faire casser la vente (b); & on ne doit pas attendre qu'il intente son action pour résilier le contrat, ou au moins le dé-

dommager (c).

Nous n'entrerons point dans la discussion de tous les vices, qui donnent lieu au for extérieur à la résolution de la vente ; c'est à la prudence des juges à décider suivant la nature de l'affaire & des circonstances, si la vente doit être résolue ou le prix seulement diminué. C'est aussi à la prudence des confesseurs à déterminer si le d.faut est assez essentiel pour opérer le même effer au for de la conscience, indépendamment de la sentence du juge; & si la résolution est absolument nécessaire pour rendre indemne l'acheteur qui a été surpris; & cette indemnité est certainement due,

tembre 1719, la vente | tiorari debuit qui non d'une étoffe neuve qui se trouva tachée, fut declarée nulle.

(a) Generaliter dixerini, si venditor improbo more versatus sit in celanda ser-Mute, debere eum teneri, non si securitati suæ prospectum esse voluerit .: hoe ita verum est si emptor ignoravit servitutes; latus qui scit; neque cer- vent. L. 2. tit. 7.

Etats. Tome III.

ignoravit. L. 1. S. 1. ff. de actionibus empt. & venditi.

(b) Etiam in fundo vendito redhibitionem locum habere certum est, veluti si fundus penilens distractus fit. L. 49. ff. de Ædil. edict.

(c) Le vendeur n'est tenu, que quanti minoris. quia non videtur effe ce- Inftruct. facile fur les con-

314 Conférences d'Angers, puisque le tort doit être réparé, & qu'il ne peut l'être alors autrement. Lorsque le vendeur, mêmede bonne foi, ignore le vice de la choie qu'il met en vente, & que ce vice est de la nature de ceux qui annullent le contrat, la vente n'en est pas moins nulle; mais il n'est pas tenu des dommages & intérêts, à moins qu'il n'y soit condamné par le juge. Ces dommages & intérêts ne sont dus dans le for de la conscience que par ceux qui ont connoissance, ou un juste soupçon du vice en question. Ce juste soupçon est inséparable de l'action d'un marchand, qui tire les bestiaux qu'il met en vente des lieux où regnent les maladies épidémiques, encore plus lorsqu'il reconnoît dans quelqu'un un commencement de maladie. Il n'a pas droit de se dédommager, de la perte qu'il craint d'en faire, aux dépens des autres, & au risque encore d'infecter tout un canton ou une province; risque d'autant plus grand, que ceux auxquels il pourroit les vendre, moins instruits que lui de l'état des choses, prendront moins de précautions pour prévenir la contagion & empêcher la communication. S'il y a été trompé le premier, c'est un malheur qu'il doit supporter, & qu'il ne doit pas faire retomber sur les autres, encore moins sur le public.

8". Dans les ventes, qui se sont par autorité de justice, ceux qui y président ne sont tenus, qu'à ne rien saire ni dire qui puisse induire en erreur les personnes, qui mettent les encheres. Ils en répondroient en leur propre & privé nom. C'est à ceux qui se présentent à examiner les choses qu'on met en vente, & leur valeur; & s'ils se trompent, c'est à leur perte. Ils ne peuvent avoir recouss sur personne, parce que ce ne sont point les particuliers qui vendent, mais l'autorité publique, qui présente les choses relles qu'elles sont; sauf à ceux qui y présendent à en faire l'examen, & n'y mettre

que le prix qu'elles valent.

9. Il y a des ventes qui se font avec garantie, & d'autres sans garantie. Il est des garanties de droit, quand même elles ne seroient pas exprimées. Tout vendeur est naturellement garant que la chose qu'il vend existe & n'est pas chimérique, & qu'elle lui appartient, on qu'il la fera passer à l'acheteur; qu'elle n'est chargée d'aucune hypotheque ; & s'il en est autrement , il est de droit tenu de rendre le prix à l'acquéreur, en cas que celui-ci soit évincé, & aux dommages & intérêts (a). S'il n'étoit évincé que d'une partie, il seroit tenu de rendre du prix à proportion; mais si c'étoit une partie assez considérable pour juger que vraisemblablement le marché ne se fût pas fait, si l'événement eût été prévu, le contrat doit être annullé. Que la chose vendue ait changé de valeur ou non par le changement des circonstances, il faut toujours en revenir à la convention primitive, parce que, comme l'observe très-judicieusement M. Pothier, contraire à M. Collet sur cette matiere, c'est la nature de ces sortes de conventions que l'une des parties manquant de son côté à l'essentiel de la convention, l'autre est déchargée de son obligation particuliere, & que les choses doivent être remises au même état, où elles étoient auparavant.

Il est des garanties de fait & de convention, lorsque le vendeur assure que la marchandise a une certaine qualité, une certaine bonté: cette garantie devient garantie de droit par rapport à la plupart des arts & métiers, qui sont obligés à donner à leurs ouvrages une certaine qualité prescrite par les réglemens & les statuts; & s'ils se trouvent ne pas l'avoir, ils sont au moins obligés de les reprendre. Les autres especes de garantie, & qui sont de pure convention, ne sont pas si facilement

<sup>(</sup>a) Domat, loix civiles, [ (b) Argou, t. 2, l. 4, l. 1, t. 2, section, 11, 11, 17, c. 2.

Conférences d'Angers, admises, à moins qu'elles ne soient bien constatées : il faut même au for extérieur une preuve

par écrit.

10°. On vend & on achete quelquefois à tout hasard, sans savoir précisément quelle est ou quelle sera la valeur de certaines marchandises, lors de l'exécution de la convention. Ces ventes sont licites lorsqu'elles se sont de bonne soi; l'égalité y est parfaitement gardée : on peut y gagner des deux côtés, comme y perdre; mais si dans l'ignorance seulement de prix, & dans l'idée que la chose vaut à-peu-près ce qu'on l'a faite & ce qu'on l'achete, on la vendoit ou on l'achetoit beaucoup au-dessus ou au-dessous de la juste valeur, ce ne seroit plus vendre à tout hasard, mais se tromper, quoique peut-être innocemment des deux côtés, sur la valeur de l'objet. Il est de l'équité que les parties se fassent alors raison à l'une & à l'autre; c'est une espece de défaut dans la marchandise ou dans le prix, qui exige un dédommagement (a).

Quand on vend une chose telle qu'elle pourra être, c'est-à-dire, aux risques & périls, le vendeur est bien tenu des mauvaises qualités qu'il connoît (b), mais non de celles qu'il ne connoît pas, & n'a pas déclarées, à moins qu'il n'eût été précisement question de ces mauvaises qualités, comme la courbature d'un cheval, qui se garantit de droit. Dans ces sortes de ventes, le marchand qui n'a voulu rien garantir, 'ne répond point des autres défauts qu'il ignore, lorsqu'il a diminué le prix en proportion du risque; & l'ache-

(a) Venditor non pec-cat, quia facit injustum etiam ex parte emptoris. materialiter.... tenetur ta-S. Thom. 2. 2. Q. 77. art.

men, cum ad ejus noti- 12. tiam pervenerit, damnum | (b) L. 39. ff. de act, recompensare emptori. . . . empt. & vend,

fur les États.

317
teur, qui a accepté la condition, ne doit s'en

prendre qu'à lui - même (a).

La regle générale pour la restitution à l'égard des fraudes qui se font sur les défauts des marchandises, c'est que celui qui a trompé répare tout le tort qu'il a fait, rende le prix ou partie proportionnelle du prix, les frais que la vente a occasionnés, comme ceux de voiture & de nourriture, sous déduction néanmoins des avantages, que celui, qui a acheté la chose, en a pu retirer. Dans le cas où la vente peut être annullée, celuici peut trouver le marché bon & s'y tenir, & se contenter d'un dédommagement à dire d'experts, s'il se trouve lésé.

On a expliqué dans les conférences sur les contrats (b), ce qui suffit ou est nécessaire pour rendre le contrat de vente parfait, & jusqu'à quel point & comment la marchandise vendue, ou purement & simplement, ou sous condition, ou, ce qui est la même chose, à l'essai, reste à la charge du vendeur, qui en supporte la perte si elle vient à périr ou à se détériorer; mais il faut ajouter que lors même qu'il n'en répond plus, & que sa perte ou son dépérissement tombe sur l'acheteur, tandis qu'elle reste chez le marchand, celui-ci est obligé d'en prendre le même soin que de son bien propre : les loix exigent même qu'il y apporte encore plus d'attention (c). Il ne répond pas des cas fortuits, ni de ce qui viendroit d'une force majeure (d); mais il répondroit de sa né-

(a) Instruct. fac. sur les convent. L. 2. tit. 7.

(b) Conf. sur les contrats, Juillet 1722. 1. Q.

accuratiorem, quàm in rebus suis. L. 3. ff. de Per. &

Comm. rei venditæ.

Oiij

<sup>(</sup>c) Custodiam talem præstare debet, quam præstant hi quibus res commodata

<sup>(</sup>d) Antè admetiendi tempus præstare debet custodiam talem...ut fatale damnum vel vis magna sit exeft, ut diligentiam præstet | cusatum. L. 2. 5. 1. ff. ibid.

318 Conférences d'Angers gligence durant tout le temps qu'il s'est engagé à la garder, & même au-delà, si c'est par sa faute que l'acheteur ne l'ait pas enlevée plutôt, ou que la vente n'ait eu sa derniere perfection; par exemple, lorsque c'est lui qui est la cause que le blé qu'il a vendu n'a pas été mesuré, ou le vin goûté au temps marqué (a). Si le temps d'enlever la marchandise n'a point été stipulé, le vendeur a une action pour forcer l'acheteur à le faire, au moins dès qu'elle l'incommode (b). En fait de vin, c'est au plus tard avant les vendanges qu'il doit être enlevé (c). Dans les pays vignobles, tels que la Champagne, où les vins sont un des principaux produits, il y a des réglemens pour l'enlevement des vins vendus, & le temps où on doit le faire, à moins qu'on n'y déroge par des conventions contraires. Lors même que le vendeur est déchargé du péril de la chose vendue, tandis qu'il l'a entre les mains, il doit avoir une certaine attention, non-seulement à la conserver, mais encore à la conserver dans sa bonté, à remplir, par exemple, le vin, de peur qu'il ne s'évente ou ne s'aigrisse, &c.

(a) Si quis vina vendidetit, & intra certum
diem degustanda dixerit,
deinde per venditorem seterir quominus sir degustatum.... Ego arbitror debere dici periculum ad venditorem respicere eriam ultra tempus definitum,
quia per ipsum sactum est.
L. 4. 5. 16. ff. ibid.

(b) Si dies degustationi | vindemiam dol adjectum non erit, quandoque emptor degustare | bet. Ibid. 5. 2.

poterit, & quoad degustaverit, periculum ad venditorem pertinebit. Ibid. §. 1.

(c) Finis custostiz est avehendi tempus.... si adjectum non sit, venditor aut interesse, quid de tempore actum sit, aut denuntiare ei ur vinum tollat debet... certè antè quam ad vindemiam dolia sint necessaria, vinum advehi debet. Ibid. 5. 2.

## IV. QUESTION.

Quelles regles doit-on garder au sujet du prix des marchandises, & quelles sont les fraudes qu'on peut commettre à cet egard ?

Les regles qu'il faut suivre au sujet du prix des choses ont été posées dans les conférences sur les contrats. Nous les supposons, & nous n'avons qu'à les indiquer ici, & à montrer en quoi on peut s'en écarter. On peut s'en écarter, ou par excès ou par défaut; par excès, lorsque le marchand vend trop cher; par défaut, lorsque le prix est trop foible. L'égalité est l'ame du contrat de vente : on ne doit ni vendre à un trop haut prix, ni acheter à trop bon marché. Les marchands croient quelquesois avoir fait un très-bon coup, lorsque, dans quelques circonstances, ils ont porté fort haut le prix de leurs marchandises, & qu'on les en a crus sur leur parole; & ceux qui achetent se savent aussi, de leur côté, très - bon gré lorsqu'ils ont pu les obtenir à un prix trèsbas: & cependant les uns & les autres sont coupables d'injustice, les marchands s'ils ont vendu trop ch r, & ceux qui ont acheté s'ils l'ont fait à trop grand marché; c'est la regle générale du commerce : chaque chose doit être vendue à sa juste valeur; c'en est le prix légitime (a).

muni utilitate utriufque, utilitate introductum eft;

(a) Secundum se emptio | re alterius & é converso....
videtur introducta pro com- quod autem pro communi dum scilicet unus indiget non deber esse magis in 320 Conférences d'Angers,

Si la loi ou les réglemens de police le déterminent, on ne peut s'en éloigner en rien. Lorfqu'il n'y a rien d'absolument fixé par l'autorité, il n'est pas pour cela arbitraire; la commune estimation des hommes le regle ; c'est ce qu'on appelle le prix commun, qui a trois degrés, le plus fort au-dessus duquel le marchand ne peut vendre, le plus foible au-dessous duquel on ne peut acheter, & le prix moyen également éloigné & du plus foible & du plus fort : celui-ci est le plus équitable & le plus raisonnable, à raison du juste

milieu qu'il tient.

Comme ce prix commun n'est pas fixe, il peut augmenter & diminuer, non à la volonté des marchands, ni de ceux qui achetent, mais en s'en te-nant à la regle générale de l'équité, conformément à l'état présent des choses, & aux diverses circonstances, fans quoi l'augmentation ou la diminution seroient injustes, nonobstant toutes les spéculations des marchands, fondés sur des événemens possibles, & qui n'ont aucune réalité, Car's à la faveur de ces spéculations & de l'esperance d'un changement, qui peut à la vérité arriver mais qui n'existe pas, & que rien n'annonce; un marchand pouvoit faire monter la marchandise a quel prix il voudroit, il n'y auroit plus de régle pour le prix des choses. Un marchand peut - il néanmoins quelquefois vendre au - dessus du prix actuel? Et pour quelle raison, & dans quelles cir-

to its and the form terius, ideò debet secundum æqualitatem rei inter eos contractus institui. Quantitas autem rei, quæ mensuratur, secundum pre-

gravamen unius, qu'am al- | quantitatem, vel è converso res excedat pretium rei tollitur justitia æqualitas & ideo carius emere vel vilius vendere rem, quam in usum hominis vænit, I debet, est secundum se iniquum & illicitum. S. Th. tium datum; & ideo si vel | 2. 2. Q. 77. art. 7. V. l. La pretium excedat valoris rei | ffede contrah, empt. 1. 1

constances, & avec quelle modération sur le prix? C'est ce qu'on a discuté & décidé dans la question ci-dessas citée, d'après Saint Antonin, Cabassut &

le commun des théologiens (a).

Pour fixer le juste prix, par rapport aux marchands de profession, il ne faut pas toujours avoir égard à ce que leur coûtent primitivement les choses, & ce que d'autres pourroient les vendre. Car leur profession étant établie pour l'utilité publique, & ne pouvant se soutenir que par le prosit, il faut bien qu'ils en fassent un honnête, afin qu'eux & leurs familles vivent de leur état, relativement à la nature de leur commerce. Dans le prix des marchandises, ils peuvent donc, sans doute, faire entrer les travaux de leur profession, les voyages, les frais de garde, de transport, les risques, les taxes, les impositions, faire une certaine balance des avantages & des pertes sur les choses qu'ils ont de mode & de luxe, en profitant du haut prix qu'elles ont alors pour se dédommager de la perte sur ce qui en reste, lorsque cessant de mode elles baissent de prix, quelquesois plus de moitié, afin qu'ils tirent de l'objet général de leur commerce l'avantage, qu'ils peuvent justement s'en promettre. Ce n'est pas qu'un marchand, qui fait des pertes par des banqueroutes ou d'autres malheurs ou sur une branche de son com-

(a) Cum quis vendit | justificatum & licitum, merces. . . . certo pre io majore, quam sit iliud, quod tunc valent, cum ris. Secus si non intende-venduntur, & eo quod bat ea servare... vel etiam non intendebat eas vendere, sed servace usque simile, quod eo tempore, ad tempus, quo probabiliter æstimabat, tantum runc valituras vel plùs ..... sed ad instantiam alterius vendit, istud est pretium |

ut expresse dicitur in capitulo, de civitate, de usubat ea servare... vel etiam si non est stabile seu veriquo volebat in futurum vendere tantum debebant valere. S. Ant. fum. 2. P. tit, 8, c. 8. 5. 1.

Conférences d'Angers;

merce, puisse s'en dédommager en augmentant le prix des autres parties. Parce qu'il a fait des pertes, les citoyens n'en doivent pas souffrir; la valeur des choses n'augmente pas ; la commune estimation n'en fait pas monter le prix plus haut. Si c'étoit un titre d'augmentation, de plus grands. profits sur d'autres parties du commerce, une augmentation considérable sur cet objet, pour maintenir l'égalité demanderoit une diminution sur les autres qui sont demeurées dans leur situation ordinaire. Le commerce renferme ordinairement une circulation de profits & de pertes; & elle ne peut autoriser à rien vendre au-dessus de sa juste valeur, pi à exiger qu'on le vende au-dessous. Ce qui peut être encore un titre d'augmentation de prix, c'est lorfqu'on charge le marchand de conditions trop. onéreuses dans le marché qu'on fait avec lui; cette charge extraordinaire demande un juste dédommagement.

Mais voici où feroit la fraude & l'injustice: ce seroit 1º. d'abuser des dissérentes considérations qui peuvent justisser une augmentation de prix, pour porter les choses au-delà de leur juste valeur (a), & de s'écarter en ce point des regles d'équité; de saire entrer en compte des frais occasionnés par l'imprudence des marchands, leur mal-habileté, leur luxe, leur vanité, leur goût pour le plaisir, l'éclat & la dépense, dont seuls ils doivent porter la perte, puisque tout cela est fort étranger à leur commerce, & qu'il n'est pas juste

que le public paye leurs fortises.

2°. Ce seroit à la faveur de ces divers prétextes, de ne pas vouloir s'en tenir au prix fixé par la loi & la police, prix fixe & invariable,

<sup>(</sup>a) Fraudem adhibere aliquis decipit proximum nt aliquid plùs justo pretio vendatur, omnino peccatum est, in quantum art. 2.

sur les États.

indépendant de toute autre considération, ou plutôt, dans lequel on a fait entrer toutes les considérations légitimes qui peuvent l'augmenter ou le diminuer. Si néanmoins la marchandise avoit réellement une qualité supérieure à celle qu'exigent les réglemens de la police, ou si, dans le marché, celui qui achete imposoit des conditions plus onéreuses qu'elles ne sont de droit, le marchand pourroit augmenter le prix dans une juste proportion.

3°. C'est une injustice de vendre au-dess du prix le plus sort, quand même on auroit acheté soi-même trop cher, comme aussi un marchand peut aller jusqu'au prix commun, quoiqu'il ait trouvé un bon marché. Le commerce est de sa nature sujet à ces variations de perte & de prosit, qui ne changent rien dans la valeur intrinseque ni dans l'esti-

mation publique.

4º. Les marchands qui surfont les marchandises au - delà du prix le plus fort, & vendent le plus cher qu'ils peuvent, ignorent & violent la loi la plus essentielle du commerce ; & ceux qui sont dans cette habitude ne méritent pas d'être reçus aux sacremens, coupables de mille injustices, & toujours dans la disposition d'en commettre de nouvelles. Ils trompent tant qu'ils peuvent ceux qui ne sont pas connoisseurs & qui y vont de bonne soi sans se desier de leur artifice. Cette injustice est très-commune dans les foires, où les marchands forains ne se font point de scrupule de surfaire de plus de moitié, en sorte qu'en baissant de beaucoup on est souvent encore trompé. Ils se retranchent sur les frais de voiture, de voyage, le peu qu'ils vendent quel juefois, & la nécessité le s'indemniser. Mais c'est leur métier d'aller de foire en foire, & il ne leur donne pas droit d'abuser de la simplicité de ceux qui y achetent, en survendant les choses, & parce qu'.ls vendent peu, ils ne doivent pas vendre trop cher le peu qu'ils vendent.

O vj

Conférences d'Angers,

Quoiqu'il ne foit pas défendu de vendre au plus haut prix, comme on peut aussi reciproquement acheter au plus foible, si cependant celui qui achete demande de bonne soi au marchand quel est le prix modere & le plus juste de la marchandise, & qu'ils conviennent ensemble que le marche le fera à ce prix, le marchand ne peut alors la pousser jusqu'au plus haut prix; ce seroit violer la convention & tromper celui qui achete. Un marchand peut bien rendre son sort le meilleur qu'il peut dans les bornes du prix commun, lorsqu'on n'est convenu de rien au contraire; mais le prix une fois fixé au prix moyen entre les parties, cette fixation fait loi, à-peu-près comme le prix légal ou de police : Contractus legem accipiunt à contrahentibus. On ne peut s'en écarter, & ce seroit une fraude & un'mensonge de donner alors, le plus haut prix pour le prix moyen.

Il est encore une circonstance plus odieuse, où le plus haut prix, quoique juste en général, n'est pas légitime, lorsque c'est à l'égard des pauvres qu'on exerce cette rigueur, de ne leur laisser les chofes qu'à ce prix, qui étant la plus haute valeurest la moins proportionnée à leur situation; & dans le besoin qu'ils en ont, il faut bien qu'ils les pren-

nent au prix où l'on veut les mettre.

Si ce n'est pas toujours une injustice formelle, c'est au moins un défaut de charité très-marque. & nous en ferions un objet grave dans un mar-chand, qui s'en feroit une regle de commerce avec les personnes de cet état. Nous irions même beaucoup plus loin, s'ils leur vendoient les cho-fes, dont ils ont besoin, au plus haut prix qu'elles sont vendues dans l'année, parce qu'ils ne peuvent payer argent comptant, & s'ils se fixoienz à ce prix dans les mémoires, qu'ils en font. Nous suivons en cela le sentiment de Pontas (a) qui

1 1/1 5 5

<sup>(</sup>a) Pontas, cas 20,

s'appuie sur un concile de Paris de 829, & plufieurs autres, & sur les chapitres 6 & 10, de Usuris, qui traitent cette conduite d'usuraire & d'injuste. Il faut bien que ces pauvres gens se pourvoient des choses qui leur sont nécessaires dans le temps qu'ils en ont besoin, & c'est blesser la justice, que de ne pas les leur vendre au juste prix. Or dans ces sortes de ventes, le juste prix des chofes, est celui qui a rapport à l'année entière : & le prix d'une chose dans l'année n'est point celui où elle est montée le plus haut, ni austi celui où elle est tombée plus bas, mais un prix moyen entre l'un & l'autre. C'est - là la regle & l'esti-mation commune généralement suivie. Il y a donc une injustice, qui oblige à la restitution. Que les marchands ne disent pas, qu'ils prétendoient garder leurs marchaudises, jusqu'à ce qu'elles fussent montées au plus haut prix. Ils ne le peuvent faire pour les pauvres. C'est un genre d'aumône qu'ils leur doivent de leur vendre ce qui leur est nécessaire dans leurs besoins; & la justice ne leur permet pas de les vendre au-delà du juste prix. Mais s'il est permis en général de vendre au plus haut prix; la convention que feroient ensemble des marchands de ne pas vendre au-dessous, seroit injuste & ruineuse pour la société; elle détruiroit, la balance & l'égalité du commerce. Ce feroit un vrai monopole, ausli est elle réprouvée par les loix.

Nous ne dirions rien de la célebre question proposée par Ciceron, au sujet d'un commercant, qui apporte des marchandises dans un temps de disette, & qui sait que, sous peu de jours, elle doit diminuer, parce qu'il est suivi d'autres marchands, qui vont faire renaître dans le lieu l'abondance, si M. Pothier n'avoit pris un fentiment différent, de celui qu'on a soutenu dans nos anciennes conserences. Les raisons que Cicéron 26 Conférences d'Angers,

apporte pour soutenir le sentiment que M. Pothier embrasse d'après lui, n'avoient pas paru décisives à M Baoin. S. Thomas & le commun des théologiens, à son exemple, en avoient porté le mênie jugement. M. Pothier discute la question non-seulement d'après les maximes de l'humanité & de la probité, comme le faisoit Cicéron, mais encore d'après les regles de la justice commutative; il les croit essentiellement blessées dans cette conjoncture. Il lui paroît que la juste proportion en-tre le prix & la vraie valeur de la marchandise n'y est pas gardée, parce que la valeur actuelle n'étant qu'accidentelle & pass gere, n'a point de proportion avec celle de l'argent, qui est fixe & constante. C'est la principale raison sur laquelle il insiste. Mais cette raison ne nous paroît pis tran-chante; elle ne détruit point celle de S. Thomas, que le premier auteur de nos conférences a suivi. Car voilà ce que dit S. Thomas: le juste prix doit se prendre de la valeur actuelle dans le lieu, c'en est l'idée naturelle; or le commerçant dont il s'agit, la prend pour regle; il ne vend donc point réellement au delà du juste prix. La diminution qui doit arriver dans peu, n'empêche pas que dans le temps qu'il vend, ce ne soit le prix commune elle ne donne point atteinte à la proportion actuelle de l'argent avec la marchandise. Qu'importe que cette valeur ne soit qu'accidentelle & passagere, & celle de l'argent fixe, puisque c'est la valeur actuelle de l'un & de l'autre.

Du raisonnement de M. Pothier, il s'ensuivroit que quelqu'un qui sauroit que l'argent doit bientôt diminuer considérablement, comme l'observe Concina, t. 7. l. 3. dissert. 2. c. 6. Q. 9. ne pourroit sans violer l'égalite, acheter au prix courant, parce que la haute valeur de l'argent ne seroit alors que passagere & accidentelle, & celle des marchandises sixe & permanente, au moins assez pour ne pas

fur les États.
327
diminuer en proportion. Cette considération de

l'avenir est sans force dans une convention qui se

fait pour le moment présent.

Aussi les anciens philosophes ne prenoient pas la question, dans le sens de la justice étroire, mais dans celui de cette justice parfaite, qui n'envisage que l'utilité publique. S'il nous étoit permis, de proposer notre façon de penser, & de donner plus d'étendue à la décision de cette question. Nous dirions 1°. avec S. Thomas & M. Babin, que le marchand, dont il s'agir, ne blesse point la justice en vendant au prix courant, de même qu'un acheteur ne blesse point cette vertu en achetant au même prix les marchandises, que des nouvelles particulieres lui ont appris devoit considérablement augmenter, aussi-tôt que ces nouvelles seront publiques.

Nous dirions, 20. que les loix de la probité la plus rigide, n'obligent point le négociant, dont il est question, d'avertir de ce qui doit arriver. Il se feroit tort à lui-même, au débit de ses marchandises, & l'espérance de l'abondance les feroit tomber infailliblement à son préjudice; 30, que quelque étendue qu'on donne à ces loix, il a droit de se rembourser avec avantage des soins, des peines qu'il s'est donnés, des risques qu'il a courus, pour porter dans ce lieu les choses qui y manquoient ; 4º. qu'il est , & du bien public & du bien particulier d'un lieu affligé par la disette, que les négocians étrangers soient encouragés par l'es-pérance d'un prosit sûr, & même considérable, à leur porter ce qui leur manque. D'où nous concluons encore que le sentiment de Saint Thomas sondé d'ailleurs sur une très - bonne raison, à le prendre en général, est avantageux au lieu même ou la chose est vendue, & qu'il ne renferme qu'une juste récompense du zele & de la diligence de celui, qui le premier y porte le remede à la disette préfente; 50. enfin avec S. Thomas encore qu'il n'eft pas de la perfection de la probité d'user alors de tous 528 Conférences d'Angers,

ses avantages présens, dans un lieu où l'on sait que l'abondance va bien-tôt succéder à la disette. La compassion naturelle pour les malheureux qui ont déjà beaucoup souffert, peut à peine se concilier avec cette conduite.

Nous ajouterions même avec Concina, que la charité pourroit y être blessée en certains cas, ce-lui, par exemple, d'un marchand du lieu, qui se chargeroit d'une partie très-considérable de ces marchandises, pour en sournir dans la suite ses concitoyens; & encore plus celui d'un particulier pauvre, qui employeroit sa petite fortune à en acheter certaine quantité, pour le reste du temps, qu'il

croit que la disette doit continuer.

C'est parmi les marchands un usage assez commun d'assurer faussement; que leurs marchandises leur ont coûté un certain prix, pour faire croire qu'ils ne la peuvent donner à moins qu'ils ne la font. Ils ne, s'en tiennent pas à de simples assurances; mais ils y mêlent quelquefois des sermens. Ceux qui achetent, affirment de leur 'côté aussi hardiment, qu'il n'a tenu qu'a eux, d'avoir la même chose, au prix qu'ils offrent; & cela n'est pas plus vrai, ou ne l'est qu'à l'a de de bien des équivoques & des restrictions mentales. Ainsi on tâche mutuellement de se tromper; les plus habiles ne le sont gueres, & ne font pas grand fond sur ces sortes d'assurances. Cependant ce sont réellement des mensonges absolument opposés à la sincerité chrétienne, & si on y joint des sermens, ce ne sont rien moins que des parjures. Il est vrai que si malgré qu'on assure qu'une chose a tant coûté, on ne la vend pas plus qu'elle ne vaut, ce n'est pas une injustice, mais c'est toujours un mensonge, & ces sortes de mensonges peuvent être préjudiciables; le mensonge du marchand à celui qui achete, pour lui faire acheter plus cher qu'il ne l'ent fait, & celui de l'acheteur au marchand, qu'il force de se réduire au prix le plus foible dans

une circonstance où il eut pu justement vendre audelà, & où il l'eût fait. Il n'y a point à la vérité d'injustice, à vendre au plus haut prix, ni à acheter au plus bas; mais il y a de l'injustice à porter & à déterminer par un mensonge le marchand à se rabaisser au prix le plus foible, & celui qui achete à monter jusqu'au plus haut! Car chacun a certainement droit, que par fraude & par surprise on ne fasse pas augmenter ou diminuer le prix d'ailleurs juste, qu'il vouloit donner, ou vendre, & à souffrir ainsi un dommage réel, ou de manquer un profit légitime. C'est la décision de Concina (a), qui dans ce cas oblige à la restitution. Il en est de même à plus forte raison des bruits faux, que sont courir quelquefois les marchands pour renchérir certaines marchandises, de leur rareté future, des gelées, des gréles, qui ôtent toute apparence de récolte, du naufrage des vaisseaux qui apportoient ces marchandises, des diminutions d'especes, &c. Ces mensonges sont des mensonges vraiment pernitieux, & qui obligent à restitution du domma--ge, qui en à résulté : ce qui va très - loin par rapport auxipremiers auteurs de ces nouvelles répandueside mauvaile foi:

s'apperçoit du besoin, que celui qui achete a de la chose qu'il veut se procurer, ou du plaisir & de l'avantage qu'elle lui peut causer, il est tenté de profiter de cette circonstance. Cependant c'est le sentiment de Saint Thomas (b), & des théologiens, après le S. docteur, que de iporter alors les choses au delà du juste prix, c'est saire à autrui ce qu'on ne voudroit pas qu'on nous sit à nous-mêmes; c'est abuser de sa nécessité; que cette nécessité ou le plaisir qu'elle lui fait, étranger à la chose & à celui qui la vend; n'en peut justement augmenter le prix, puisqu'il n'en augmente

<sup>(</sup>a) Conc. t. 6. (b) S. Th. 2. 2. Q. 77. art. I.

Conférences d'Angers;

pas la valeur. La vendre plus cher par ce motif;

c'est vendre ce qui n'est pas à soi.

Mais, comme ajoute le S. docteur (a), lorsque dans la vérité on n'a point dessein de se désaire de la chose dont il s'agit, l'envie qu'on a de la conserver, l'affection qu'on y peut avoir, la complaisance qu'on a pour celui qui la fouhaite, peuvent raisonnablement en augmenter le prix. On ne vend point à l'acheteur l'utilité qu'il retire de ce qu'on lui cede, mais l'avantage qu'on en retiroit soi - même.

Il est aussi des choses, dont le prix n'est pas fixe, telles que les biens-fonds, les terres & les maisons, où l'on peuts profiter de la surenchere, qu'y met quelqu'un, à qui ils conviennent. Indépendamment du revenu, mille circonstances peuvent en augmenter la valeur, comme la situation, les agrémens ; le prix n'est point excessif, à qui considere les bienséances; pour lui, la chose ne vaut pas moins, & le vendeur en profite. Les choses, qui ne sont que de pur agrément, telles que les tableaux des grands maîtres, les antiques, & les choses semblables, n'ont point au fond de prix déterminé; & c'est à ces objets, qui ne sont point nécessaires à la vie, & sont de pure curiosité, qu'on peut appliquer ce mot d'un jurisconsulte : Tantum valet res quantum vendi potest (b). On les fait souvent monter à des sommes, qui paroissent excessives. Le prix n'est pas pour cela injuste : ce sont des connoisseurs, des amateurs, qui les portent jusques-là. Ils sont les juges naturels de la valeur. Le goût l'affection en décident.' Tout ce qu'on demande!, c'est que dans ces sortes de ventes, on n'use point The control of the control of

(a) Cùm aliquis multum | ciatur ad rem quævenditur, desiderat habere rem de | sed & ad damnum quod qua multum indiget, & incurrit venditor ex vendi-

alter læditur si ea careat , | tione. S. Thom. ibid. in tali ca'u justum pretium | (b) L. 1. 5. 16. ff. ad exit, ut non solum respi- senatus consult. Trebell.

fur les États.

de supercherie, qu'on ne donne point une copie pour original; des médailles nouvellement fabriquées, pour de véritables : ce qui rendroit la vente nulle, si la fraude venoit du marchand même. Si elle venoit d'un étranger, la vente seroit valide, mais il y auroit pourtant lieu à la

restitution (a). Le lieu où les choses se vendent, & l'estime qu'on y en fait, peut aussi, sans blesser la justice, régler le prix qu'on peut les y vendre. C'est ce qui justifie les grands profits, qu'on fait souvent, en envoyant de précieuses bagatelles, dans des pays étrangers, où elles sont extrêmement recherchées. On ne les vend que ce qu'elles valent dans le lieu où on les achete. Car on ne doit pas juger du prix juste d'une chose précisément par ce qu'elle a coûté, & par ce qu'elle vaut dans le lieu où on l'a achetée pour la revendre; mais par ce qu'elle vaut, & qu'elle se vend dans le lieu, où l'on en fait le commerce. Et c'est une des sources les plus légitimes de richesses pour les marchands, un effet de leur industrie, & une preuve de leur habileté, de savoir se procurer ce qui est la matiere de leur commerce à bas prix, & dans les lieux où les choses se vendent moins cher, pour les transporter & les revendre, dans les lieux où elles sont plus estimées, & ont une grande valeur.

7°. Les marchands pechent & commettent une injustice lorsqu'ils vendent à crédit à un plus haut prix, précisément parce qu'on n'a pas de l'argent comptant à leur donner; c'est ce qu'on a prouvé dans la question que nous avons devant les yeux, & que nous avons attention de ne pas copier, & on l'a prouvé avec tous les ménagemens que les négocians peuvent justement exiger pour le bien de leur commerce. Cette pratique, dans la vérité,

<sup>(</sup>a) L. 7. ff. de dolo malo.

feroit ruineuse pour ceux que les marchands sournissent, qui souvent ne peuvent payer actuellement, que parce qu'ils sont pauvres. A la sin, lorsqu'il faut liquider & acquitter les dettes qu'ils ont ainsi contractées, ils se trouveroient écrasés, par le prix excessif, auquel on seur auroit tout vendu. Nous ne serions pas néanmoins un crime, à un marchand qui s'en tiendroit au plus fort prix dans ce qu'il vendroit à crédit aux personnes aisées. Ce prix n'est point injuste; mais s'il alloit au-delà, sans avoir d'autres titres d'augmentation, l'injustice seroit évidente.

Mais pourroit-on dire, c'est une loi du commerce de vendre plus cher à crédit, qu'argent comptant. C'est l'usage des places & des soires. Le délai plus ou moins grand sait partie du marché, & en quelque sorte du prix de la marchandise. Les choses ne s'en payent pas au sond plus cher. De l'argent comptant dans le commerce vaut certainement mieux que de l'argent payable à terme; & il n'est aucun citoyen, qui ne baisse le prix de ses

denrées, lorsqu'on les lui paye comptant.

Ce qu'il peut y avoir de vrai dans ces raisonnemens n'attaque point la doctrine, que nous avons soutenue, & que nous soutenons encore. C'est une loi, dit on, du commerce de vendre plus cher à crédit. Ce peut être un usage. Mais c'est une vraie loi, & une loi très-authentique, que tout doit se vendre à juste valeur; & c'est un usage dans le commerce, que tous ne payent pas argent comptant, quoique tout doive s'y vendre à juste prix. Dans les soires & les places, on vend plus cher à crédit. Cela peut être, pourvu que cela n'aille pas au delà du prix le plus fort. De l'argent comptant dans le commerce est estimable, & vaut mieux que de l'argent promis à terme. Nous en convenons, & c'est pourquoi nous avons dit, qu'un marchand peut vendre plus cher à crédit,

lorsque le désaut d'argent comptant leur cause quelque dommage, en le sorçant d'acheter luimème plus cher les objets de son commerce, saute de sonds qu'il y puisse employer; lorsqu'il s'y prive de quelque avantage, qu'avec de l'argent comptant il pourroit se procurer. Ainsi les interêts des marchands se concilient avec l'équité. Les choses se vendent à leur juste valeur; & s'il y a quelque excédant dans le prix, ce n'est qu'à titre d'une juste indemnité pour les marchands, qui soussere du delai d'un payement, qu'ils pouvoient exiger

comptant.

Il n'est pas permis de créer un contrat de constitution pour prix de marchandises; & au fond de cette permissi n pourroit aifément s'ensuivre la ruine des samilles par les intérêts qu'il faudroit payer pour des choses, qui n'apportent aucun profit, se consument par l'usage, & la facilité qu'on auroit à se procurer des objets de luxe, sans rien debourser qu'un vingtieme du. prix, & ce vingtieme, encore après un an passé. Néanmoins, quand les marchands ont vendu à différens temps divers objets à un prix raisonnable, & de bonne foi, & que présentant leurs, mémoires à ceux à qui ils ont vendu, ceuxci ne veulent ou ne peuvent les payer, les loix ne leur désendent point de s'en faire un sonds, par un contrat de constitution, pour s'indemniser des profits qu'ils seroient dans leur commerce, fur les sommes qui leur sont dues. Et cette jurisprudence est d'autant plus nécessaire, que les loix ne leur donnent qu'un certain temps, pour demander leur payement (a). Les ordonnances & la plupart des coutumes n'accordent aux ouvriers,; aux artisans, & à ceux qui fournissent en détail, que six mois ; aux marchands en gros & en dé-

<sup>(</sup>a) Regles du Droit François, L. 4. c, 10. n. 4.

cail, aux médecins, chirurgiens & apothicaires, aux ferviteurs, &c. qu'un an, s'il n'y a compte ou obligation par écrit, pourvu que la partie affirme qu'elle est quitte. Par les coutumes d'Anjou & du Maine, l'action dure deux ans. Gênés par cette jurisprudence, il faut bien que les marchands prennent leurs précautions, en assurant ce qui leur est dû; & comme il est plus avantageux pour le débiteur de n'être pas poursuivi en justice pour de pareils objets, il étoit convenable que la

tution de ces sommes accumulées, afin que le marchand qui ne peut les employer dans son commerce, faute de payement, en sît un sonds utile,

loi leur permît de faire un contrat de consti-

qui l'en dédommageât.

Si les marchands peuvent tromper en vendant trop cher, celui qui achete peut également violer l'équité, en contraignant le marchand, forcé de vendre par la loi de la nécessité, à le faire à trop bon marché; & cette injustice est d'autant plus criante, qu'il n'y a que ceux, qui sont dans le besoin, qui y soient exposés, & que ce n'est pas - là seulement abuser de leur triste situation, mais contribuer à consommer leur ruine, par une continuité de ventes à perte; d'où s'ensuit bientôt le renversement total de leur commerce ou de leur fortune.

C'est encore june pratique très mauvaise, de dissérer le payement de ce qu'on doit aux marchands, lorsqu'on les peut payer, à peu près comme de retenir le salaire de l'ouvrier. De la souvent naissent des crédits sorcés, & le dérangement de leurs affaires. Le payement est légitimement dû; si l'on y a mis un terme, au moins est-il dû à l'échéance. C'est une loi convenue entre les deux parties. Le marchand a droit d'y compter. Il a pu saire des entreprises dans cette espérance. Si elle n'est pas réalisée, ces entreprises

peuvent tourner à sa perte. Et c'est un dommage réel, que le délai lui causeroit. Lorsque le marché est fait sous la condition d'argent comptant, le marchand n'est tenu de livrer sa marchandise, qu'en même temps qu'on la lui paye. Quoiqu'on ne le fasse pas, il conserve son action, pour forcer à la prendre (a), parce que le marché n'en subliste pas moins; & que la partie, qui est en demeure, est obligée de l'accomplir. Le marchand même ne pourroit vendre la chose à un autre, qu'autant que le marché auroit été rompu, ou par autorité de justice faute de payement, ou par le consentement des parties.

Le marchand, qui n'a pas vendu à terme, a un droit de suite pour sa sureté sur sa marchandise, lors même qu'elle a été revendue & qu'elle est passée à un tiers. Faute de payement (b) il la peut reprendre (c). Il le peut même dans les ventes à terme, lorsqu'elle a été saisse par le créancier, de celui qui l'avoit achetée (d).

Le payement est indivisible; à moins que la convention ne porte autrement. Les héritiers même de celui, qui a acheté, ne peuvent forcer le marchand à recevoir son payement par parties de chacun d'eux.

les conventions. L. 2. t. 8. (b) Ibid. & coutume de Paris, art. 176. Venditæ verò rei & traditæ non aliter dominium emptori acquiritur, quam fi is emptori pretium solverit, vel alio modo satisfecerit, velut ex promissore vel pignore dato, quod .... recto dicitur & naturali jure seu | trah. empt.

-55 30 0 . . .

(a) Instruction facile sur | gentium efficie: sed si is qui vendit fidem emptoris secutus fuerit, dicendum eft statim rem emptoris fieri. Instit. de Rerum divisione, 5.

(c) Art. 177. de la cout.

de Paris.

(d) Instruction facile fur les conventions. Ibid. d'après la loi 78. 5. 2. de com-

## V. QUESTION.

Quelles sont les fraudes que les Marchands peuvent commettre dans l'achat des choses, qui sont l'objet de leur commerce?

A premiere & la plus considérable de ces, fraudes, est de se rendre maîtres du prix, & de faire valoir les choses au-dessous de leur juste valeur, pour gagner davantage en les revendant. Comme ce sont eux qui font le débit des marchandises, & qu'il faut passer par leurs mains, pour s'en défaire, il leur est très-aisé d'abuser de, cette situation avantageuse, pour leur donner tel prix qu'ils voudront, & en le mettant trop bas, causer un tort véritable aux propriétaires des denrées, & aux fabricans des marchandises & aux artisans. Les propriétaires, les fabricans, les artisans sont souvent pressés de vendre par la nécessité. C'est vexer le public que d'abuser ainsi du besoin, pour trop rabaisser le prix des denrées & des ouvrages. La cupidité seule peut inspiret une pareille conduite, vraiment injuste, lorsque, sans aucune raison ; on change la valeur des choses, & qu'on les réduit à un prix, qui ôte à l'ouvrier le juste salaire de son travail, & au propriétaire le produit naturel de ses biens & de ses héritages.

Cette injustice se commet plus aisément avec les personnes qui ignorent la véritable valeur des choses, ou qui n'ayant pas droit de les vendre, les abandonnent pour ce qu'on veut bien leur en donner. Ce sont communément les revendeurs & re-

vendeuses,

vendeuses, qui par leur état sont plus exposés à se procurer des essets au dessous de leur véritable valeur, principalement ceux d'entr'eux, qui ne se sont aucun scrupule d'acheter tout ce qu'on leur présente, de quelque part qu'il vienne, sans s'assurer si ce qu'on leur apporte appartient véritablement à celui, qui cherche à le vendre. Ils ne peuvent s'excuser sur leur ignorance. La maniere dont on se présente alors chez eux, le vil prix auquel on leur abandonne ce qui vaut beau coup davantage, la facilité avec laquelle on se contente de ce qu'ils en veulent bien donner, doit leur causer de justes soupçons. Ils ne peuvent ignorer qu'il leur est étroitement désendu, & à tout marchand, de rien acheter des enfans & des domestiques, sans l'aveu des peres & des

connoître les habillemens qu'ils ont employés à ces ouvrages.

Il est très-permis aux marchands de prositer des connoissances qu'ils ont de la valeur & des qualités des marchandises, & de l'état général du commerce; mais ils n'en doivent point imposer à cet égard, à ceux qui ne sont pas également au fait, & parce qu'eux passent pour connoisseurs, mépriser injustement les marchandises qu'on leur présente, persuader à celui qui les met en vente & les en croit sur leur parole

Etats. Tome III.

maîtres, ou des parens chefs de la maison, our même d'acheter de personnes inconnues, à moins qu'elles ne leur donnent un répondant solvable & domicilié, à peine de restitution, d'amende & de plus grandes peines. Pour qu'on puisse, en cas de besoin, faire les preuves nécessaires par l'inspection des essets, les loix ont pris la précaution de désendre aux fripiers, qui achetent des habillemens & des étosses, d'en saire des bonnets ou autres choses qui pourroient passer pour être faites d'étosses neuves, & de re-

338 Conférences d'Angers,

& leur expérience, qu'au fond elles n'ont pas le degré de bonté qu'elles ont, les décrier comme ayant des défauts qu'elles n'ont pas, ou n'étant plus recherchées, assurer, contre la vérité, que le prix en est baissé, pour les avoir à un prix trop bas, & faire de plus grands profits en les revendant: le commerce est une affaire de bonne foi. La justice est ici blessée; car tout citoyen qui vend à un marchand, a droit à la vérité sur la valeur des choses, & qu'on ne l'induise par des

mensonges à en baisser le prix.

Ce n'est pas que les marchands soient tenus de découvrir ce qui le peut faire hausser. Les négocians, par exemple, qui commercent dans les pays éloignés, ne sont point obligés de dire le peu que coûtent dans leurs pays les choses qu'ils donnent en échange, & l'estime qu'on y fait des marchandises précieuses, qu'ils achetent: quelque grands que soient les profits qu'ils y fassent, & quelque inégalité qui paroisse entre les objets du commerce, l'égalité néanmoins s'y trouve. Car elle ne doit pas se prendre des lieux où les marchandises sont transportées, & où elles doivent se vendre, mais de celui où le commerce se fait. Or les marchandises qu'ils y achetent, n'y font estimées que ce qu'ils en donnent, & ce qu'ils y en donnent a la valeur, à laquelle ils l'estiment. Ainsi tout est conforme à la regle.

Chacun peut dans son état profiter d'un secret qui lui est propre. Quelqu'un a découvert dans une plante, dans un bois, une vertu particuliere, pour divers usages; il peut l'acheter au prix qu'elle vaut dans le pays où elle se vend. Il peut aussi profiter de sa connoissance, en la revendant, ou les ouvrages qu'il en fait, à proportion du mérite que lui donne la vertu qu'il a découverte, & le mérite des ouvrages qu'il en

sur les États.

forme. La connoissance de cette vertu, est le fruit de son industrie ou de son attention. Il en peut prositer, & elle donne à la chose une valeur qu'on ne lui connoissoit pas, & d'après laquelle s'en forme le prix commun dans le lieu, où il en introduit l'usage. C'est un service rendu à la société. Il est juste qu'il soit bien récompensé, & que l'inventeur prosite le premier de sa découverte; le gain qu'il y fait, n'est point injuste. Il y a néanmoins des regles d'équité, de modération, souvent même de charité, à garder dans ces circonstances, ainsi que de bonne soi, pour ne pas donner des choses communes, pour rares, & n'en saire pas dépendre l'essicacité de choses cheres, qui n'y contribuent point, ou que très - soiblement.





# SEPTIEME

# CONFERENCE.

Suite des devoirs & des principaux péchés des Marchands.

### PREMIERE QUESTION.

Des fraudes, dans la maniere dont on exerce le commerce.

Les marchands peuvent, se rendre coupables de diverses fraudes, dans la maniere d'exercer le commerce & les circonstances qui l'accompagnent; 1°. en vendant à faux poids & à fausse mesure; fraude grossiere, si fortement condamnée par l'Ecriture (a), si séverement punie par

(a) Nolite facere aliquid iniquum... in regulâ, in mensurâ. Statera justa, & æqua sint pondera, justus modius, æquusque sextarius. Ego Dominus. Lev. 19. v. 35 & 36. Statera dolosa abominatio est. Prov.

XI. v. 1. Non habebis diversa pondera majus & minus. . . . modius major & minor. . . . abominatur Dominus qui facit hac, & aversatur omnem injustitiam. Deut. 25. 13.

les loix. Et ce ne sont pas seulement ceux qui ont de saux poids ou des mesures trop soibles qui se rendent coupables de cette injustice, mais encore tous ceux qui par adresse & par artifice, en se servant des mesures & des poids ordinaires, favent retrancher dans la quantité, qu'ils donnent, sur le poids & la mesure naturelle (a); soit parce qu'ils ne la remplissent pas exactement; soit parce qu'en pesant d'une certaine maniere, faisant pencher adroitement la balance du côté où est la marchandise, ils font paroître que le poids est juste, quoiqu'il ne le soit pas; soit encore dans l'aunage, tirant la marchandise, ne mesurant pas de bois à bois, asin d'en donner moins qu'on n'est convenu.

De cette injustice sont encore coupables; 10. ceux qui mettent exprès dans des lieux humides, les fils, les soies, les laines, &c. que l'humidité de ces lieux rend plus pesantes ; les trempent dans l'eau dans la même vue', les emballent, les pesent dans cet état, où elles acquierent une certaine pesanteur factice, que mifes à l'air & rendues à leur état naturel, elles perdent bientôt; 2º. Ceux qui y mêlent adroitement des matieres étrangeres, qui en augmen-tent le poids, & en diminuent la valeur; en troublant, par exemple, l'eau où l'on lave les laines, afin que le sable qui s'éleve, s'y mêle & s'y attache, collent ensuite deux toisons ensemble, pour cacher leur manœuvre, & faire croire que la toison est meilleure qu'elle n'est. 3°. Les teinturiers, qui chargent exprès trop les

(a) Lanifices qui fa-ciunt pannos trahere ad tractorium ultra debitum artis, unde posteà tonsus

est, retrahitur ad longe minorem mensuram, frau-dem faciunt. S. Ant. Sum. 1. 8, tit. 17. §. 5.

<sup>&</sup>amp; madefactus, ut moris

242 Conférences d'Angers,

teintures, y mêlent des drogues inutiles, seulement pour augmenter la pesanteur des matieres, qu'on leur a données à teindre : l'augmentation va quesquesois jusqu'à deux ou trois onces par livre, d'où il arrive que rendant le même poids qu'on leur a donné, ils ont du reste qu'ils retiennent, & dont ils prositent. Toutes ces disférentes fraudes & d'autres semblables sont étroitement desendues, par les ordonnances & les statuts des prosessions respectives, & obligent à restitution.

C'est dans le commerce une fraude de suborner des acheteurs, surtout dans les ventes publiques, telles que les foires, pour mettre des encheres simulées, qui forcent de potter les choses au - delà de leur juste valeur. C'en est aussi une dans un sens contraire de suborner des gens, qui se présentent pour acheter, sans avoir envie de le faire, & qui n'offrant assez constamment qu'un prix trop foible, contraignent les marchands, qui craignent de ne pas se désaire de leurs marchandises, de se résoudre à y perdre, & de les abandonner, à moins qu'elles ne valent. Cette décision est de S. Thomas (a), qui l'appuie sur ce beau mot de Cicéron, L. 3. de Officiis: tollendum est in rebus-contrahendis omne mendacium.

Les associations & les sociétés, où la bonne foi-n'est pas gardée, où les profits & les pertes ne sont pas balancés équitablement, où l'un des associés a l'adresse de se ménager personnellement la plus claire partie du prosit, & de saire tomber sur les autres le plus fort des pertes, sont manig sestement injustes: c'est ce que peuvent saire ai-sément ceux qui dans la société ont la direction des assaires, en grossissant les dépenses, les per-

<sup>(</sup>a) Non licitatorem ven- licitet emptor apponat. S. ditor, nec qui contra se Thom. 2.2. Q. 78, art, 2.

fur les États. 343 tes, ce qui diminue d'autant les profits. C'est sur-tout ce qu'il faut examiner dans les sociétés, que font ceux qui ne se mêlent point de commerce, avec des négocians de profession. Ceux-ci arrangent quelquesois tout avec tant d'habileté, que ce qu'ils reçoivent des autres, est toujours censé le prix des marchandises, qui réussissent le moins, ou placé sur les vaisseaux les plus exposés, ou dont le retour a été le moins avantageux ; ce qui est formellement opposé à la bonne foi. Elle doit régner dans ces sociétés plus que dans toute autre, pour ne pas tromper la consiance des citoyens, qui abandonnent aux négocians leurs fonds pour les saire valoir. C'est sans doute un article tacite & implicite de ces sortes de conventions, que les marchands useront de l'argent qu'on leur donne, comme de leur propre argent; qu'ils ne l'exposeront pas davantage; que joint au leur, il s'en formera une somme totale, exposee aux mêmes risques, & pouvant produire les mêmes profits en proportion.

Il est aussi des sociétés momentanées, qui se contractent entre les marchands sans aucun acte, dans les foires ou les marchés, ou pour une certaine espece de marchandises : ces sociétés peuvent aisément dégénérer en monopole. C'en est un lorsqu'un certain nombre de marchands rassemble toutes, ou la plus grande partie de ces marchandises, pour se rendre maître du prix, ou empêcher par artifice l'introduction de celles que l'étranger pourroit apporter, de crainte que le prix de celles qu'ils ont dans leurs magasins, ne tombe plus qu'ils ne veulent. C'est encore un monopole, quand ils conviennent ensemble de ne donner les choses qu'à un certain prix. Quelques théologiens, à la vérité, ne jugent pas ces conventions absolument injustes, lors-que ce prix ne va pas au - delà du plus fort,

344 Conférences d'Angers,

Ils conviennent néanmoins, qu'elles sont illici-tes, & désendues par les loix. Mais, quoi qu'il en soit de leur opinion, il est difficile dans la pratique, que le prix que ces marchands regardent seulement comme le plus fort, ne soit véritablement excessif; & qu'il ne soit devenu le prix commun du moment, que par leur artifice. Car il n'est monté jusques - là qu'en conséquence de la rareté des denrées ou des marchandises. Or cette rareté est leur ouvrage; elles ne sont devenues rares que parce qu'ils les ont rassemblées, & qu'ils les resserrent. Ce sont ces manœuvres qui font la disette apparente, & elles renferment alors une véritable injustice, par laquelle ils font tort au public, aux citoyens, aux étrangers; 1º. au public, qui a droit qu'on ne force point d'acheter à ces hauts prix, lorsqu'ils ne procedent point du malheur des temps, ou de la nature des choses, mais du fait seulement des marchands, de leurs associations iniques & réprouvées par les loix : ces associations anéantissent ce droit, en ravissent l'usage, & préjudicient à la liberté du commerce: 20. aux citoyens, à qui on fait souffrir une disette, qui n'est l'ouvrage, ni de la nature, ni du temps, quelquefois même au milieu des récoltes plus que suffisantes, pour fournir aux besoins communs. On leur ôte par-là la faculté si légitime de se procurer à meilleur marché, les choses qui leur font nécessaires; 3º. souvent au marchand étranger, qu'on empêche d'exercer sa profession, par les chicanes qu'on lui fait, sans quoi il auroit pu diminuer la disette & apporter l'abondance.

Ce n'est pas faire le commerce, c'est commettre un vrai brigandage, que de se rendre maître de certaines marchandises ou denrées, de celles surtout qui sont nécessaires à la vie, d'en augmenter la cherté, d'en porter souvent le prix Sur les États. 345.
à volonté, de renfermer dans un petit nombre de personnes le pouvoir de les débiter, d'obtenir pour cela, sur de faux exposés, des privileges exclusifs, contraires au bien public, de dégarnir le pays par des exportations, sous prétexte de permissions surprises, & qui renferment toujours cette limitation naturelle, de n'exporter que le superflu , en sorte qu'un nécessaire honnête reste dans le lieu. Ces sortes de gens sont des pestes publiques, les oppresseurs des pauvres, les meurtriers de leurs freres, & blessent souvent la justice, & toujours la charité dans leurs droits les plus essentiels. Dans les temps de stérilité, les differentes parties d'un même état doivent sans doute se secourir mutuellement, mais ce ne peut être que de ce qu'elles ont de trop & non au point d'être forcées de recourir à l'étranger, pour subvenir à leurs propres besoins; quelquefois même de faire revenir dans le pays les marchandites exportées ailieurs : ce qui est évidemment & ruineux & injuste. Tous ces principes, quoique très-véritables, n'ont pour objet que les faits des particuliers; car le gouvernement, qui doit veiller & pourvoir à tout, pour subvenir aux nécessites urgentes de quelques portions de la societé, en laissant dans un lieu, ce qui est nécessaire pour un certain temps, peut secourir de ce qui est au - delà, les parties qui souffrent, en prenant des précautions pour approvisionner dans le besoin les lieux qu'on dégarnit, Nous n'en parlons, que pour montrer que cette conduite; dont on murmure quelquesois, est juste & souvent nécessaire. Du reste, il n'est point de notre état d'entrer dans les opérations du gouvernement, & de les discuter.

Mais ce qui est bien de notre ministere, c'est de montrer que ce qui n'est pas permis aux par-ticuliers est encore plus défendu aux magistrats, 346 Conférences d'Angers;

chargés de la police des villes, & par état dévoués au bien public. Et ce ne seroit pas en eux seulement une iniquité, mais encore une prévarication dans les devoirs de leur prosession, que d'abuser de leur autorité, pour entretenir la disette, asin de vendre plus cher leurs propres denrées, d'empêcher à cet esset l'importation des denrées étrangeres, qui seroient baisser les leurs; & de faire dans cette vue de mauvaises querelles

aux marchands, qui les apportent.

Les marchands pechent encore grievement dans l'exercice de leur commerce, lorsqu'ils favorisent la débauche & le luxe des ensans de famille, en leur fournissant à crédit des habits, souvent audessus de leur condition, sans le consentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs: ce qui leur est expressément désendu par les réglemens & les arrêts, sous peine de nullité desdites obligations (a). Il est vrai que de droit naturel & dans l'ordre de la conscience, ces ensans devenus majeurs & héritiers, ou ceux qui leur succedent, sont tenus d'acquitter ces dettes, dans ce qui n'est point contraire à l'équité; mais les marchands n'en sont pas moins coupables d'avoir favorisé leur goût pour la dépense.

L'envie & la jalousie sont toujours un péché, mais entre marchands elles peuvent être trèspréjudiciables, lorsqu'elles vont jusqu'à décrier directement ou indirectement ceux qui en sont l'objet, leurs marchandises, leur habileté, jusqu'à détourner d'aller chez eux, pour s'attirer à soi-même plus de pratiques : ce qui peut produire la perte ou la diminution de leur crédit, & des dommages très-considérables (b). Les marchands commettent une injustice dans l'acquit

<sup>(</sup>a) Arrêt de Régl. Paris, | (b) S. Thom, 2, 2, Q. E. 1626, V. Bouchel, V. Not. | art. 3.

sur les États.

des lettres de change, lorsqu'ils prennent du prosit pour les acquitter ponctuellement à l'échéance, ou pour en avancer le payement de quelques jours, sans qu'ils en soussirent le moindre dommage (a).

(a) Concil. Med. & Agath.

#### II. QUESTION.

Des Banqueroutes des marchands.

C'Est la plus triste circonstance, où puisse fe trouver un marchand, & où il a le plus besoin des conseils d'un directeur prudent & éclairé, que celle où ne pouvant plus soutenir son commerce, il est forcé non-seulement de le quitter mais encore de se déterminer à une banquerdute, toujours suspecte & ignominieuse: ces banqueroutes sont une source de fraudes & de péchés, pour les marchands mêmes, qui jusques-là avoient fait leur commerce avec le plus de probité. Le chagrin que leur cause le mauvais état & le délabrement de leurs affaires, le desir d'éloigner, tant qu'il est possible, une démarche flétrissante, la ruine de leur fortune, la perte de leur crédit & de leur réputation leur font oublier les principes d'équité, que jusques. là ils avoient invariablement suivis. Et cela arrive maiheureusement à ceux-mêmes, dont la faillite est la plus innocente, dans son principe, causée par des banqueroutes que le marchand a essuyées lui-même, par les malheurs des temps, par des infortunes & des pertes inévitables à la prudence humaine; ce qui rend souvent frauduleuses dans

Pvj

348 Conférences d'Angers; leur exécution des faillites, très-innocentes dans

leur origine.

Pour porter un jugement sain dans cette matiere, & connoître les diverses fautes, qui s'y peuvent commettre, il faut considérer les banqueroutes dans leur principe, dans les moyens par lesquels on les prépare, & dans leur exécution. Lorsque la banqueroute ne vient que d'une impuissance de payer, dans laquelle on ne s'est point jeté par sa faute, ce n'est point alors un crime, c'est un malheur. Les loix ellesmêmes excusent celles-ci, & toutes séveres qu'elles sont contre les banqueroutiers, elles usent des plus grands ménagemens envers ceux qui sont dans certe trifte situation, pourvu qu'ils ne s'écartent point dans leur malheur, de cette bonne foi, avec laquelle ils avoient jusques - là exercé leur profession.

Mais les banqueroutes viennent assez souvent de causes, qu'on ne peut excuser; c'est quelquefois le peu d'ordre qu'un marchand met dans ses affaires & son commerce, violant en cela les réglemens précis, qui le lui prescrivent avec autorité. Les marchands doivent avoir des livres. (a), contenant le détail de leur négoce, leurs. dettes actives & passives, & jusqu'aux deniers employés à la dépense de leur maison : ces livres font foi en justice entre les commerçans. Ils sont nécessaires pour constater l'état de leur fortune & de leur négoce, & mettre dans leurs: affaires un ordre convenable. On peut négliger cet ordre, lorsqu'on y est seul intéressé : mais un marchand, qui ne peut se ruiner sans faire tort à bien d'autres, & les envelopper dans sa pe te, sans violer la consiance publique, n'est pas excusable, lorsqu'il ne tient pas tout en bon

<sup>(</sup>a) Ordonn, du commerce, tit, 3, art. 10

sur les États.

ordre; lorsqu'il ne se rend à lui-même aucun compte de l'etat des choses, qu'il ne s'inquiete point si par-là il expose ceux qui lui vendent à crédit, ceux qui lui confient seur argent, à des pertes, que par un meilleur arrangement il

pourroit leur éviter.

Nous disons la même chose des marchands qui entreprennent un commerce qu'ils n'entendent pas, qui se mettent peu en peine de faire des entreprises au - dessus de leurs forces, aux dépens de qui il appartiendra, qui se chargent imprudemment de trop de marchandises & d'un mauvais debit. Intéresser en cela la conscience des marchands, ce n'est que les rappeller aux premiers principes de l'equité, qui désendent de rien saire qui puisse saire tort à personne, & prescrivent de ne pas négliger les choses, dont l'omission peut être préjudiciable au prochain (a).

Une séconde cause des banqueroutes, c'est l'avarice, la cupidité, l'ambition & les dépenses excessives, en ameublemens, dans la table & dans des objets de luxe, quelquefois pour fe faire passer pour très-opulent & tromper le public. On est surpris, jusqu'à quel point des marchands, dans l'etat qu'ils donnent de leurs affaires à leurs créanciers, sont monter à cet égard les dépenses de leur maison; & ils ont assez peu de pudeur pour les représenter comme des depenses nécessaires, & qui ne leur ont pas permis de payer exactement les dettes, qu'ils avoient contractées. Cette conduite est certainement contraire à toute justice, & plus encore,

(a) Si culpa tua datum ignorantia te excusat si est damnum... aut hæc im-peritia tua vel negligentia evenerunt, jure super his satissacere te oportet, nec se quis , de injur, 350 Conférences d'Angers,

lorsque tout cela ne se fait que pour se donner un crédit & une réputation de richesses, qui facilite des emprunts & des crédits, lesquels aboutissent à la sin à une banqueroute, d'autant plus considérable, qu'on a su afficher un plus grand ton d'opulence. Lorsqu'on cherche ainsi à tromper le public, la banqueroute qu'on fait, n'est plus seulement un malheur, mais encore une banque-

route criminelle dans son principe.

La fraude se montre encore dans les moyens par lesquels on la prépare & on l'exécute; 1º. lorsqu'on ne retarde le dernier éclat, qu'en faisant de nouvelles injustices, & en impliquant plus de personnes dans la perte, qui en sera la suite. Nous ne disons pas, qu'on soit tenu de découvrir l'état des choses ni de quitter le commerce, tandis qu'on voit encore, quelque espérance de rétablir sa fortune. Mais nous disons, que toute fraude, étant contraire à la bonne foi, qui doit régner dans le commerce; blesse la justice; & que lorsqu'on voit qu'en le continuant, on ne fait que s'enfoncer davantage, se former de nouveaux créanciers, qu'on ne pourra payer, c'est une injustice de se charger de ces nouvelles créances; c'est surprendre la simplicité de ceux qu'on abuse ainsi contre témoignage de sa conscience, & en leur promettant un payement, qu'on sait qui ne se fera jamais, au moins à l'entier & qu'avec perte

2°. C'est une injustice de même genre, de se charger dans cette situation de nouvelles marchandises, pour les vendre à son profit, & avec connoissance qu'elles tomberont à la perte du négociant & du fabricant qui les sournit dans la bonne soi. Si celui ci, qui ignore l'état des choses, continue de faire les envois ordinaires, il est de la probité, ou de les lui renvoyer, ou

fur les États.

de les conserver entieres, pour les lui assurer, parce qu'alors il pourra les revendiquer par préserence (a). Car c'est une loi du commerce & de l'equite, que ce qui est ainsi vendu à crédit, tandis qu'il reste encore en nature, à l'ouverture d'une faillite, peut être réclamé, & doit être rendu par préference, à celui qui l'avoit

vendu (b).

3°. C'est une fraude & une injustice à l'approche d'une faillite de faire de nouveaux emprunts, pour acquitter des dettes pressantes. C'est tromper, payer ses dettes de l'argent d'autrui, & le faire perdre à celui qui le prête. L'injustice est encore plus marquée, lorsqu'on ne fait ces emprunts que pour se nantir de l'argent, & le mettre à couvert des recherches des créanciers; c'est un vrai larcin, sous le voile d'un contrat licite.

4º. C'est une fraude pleine d'injustice, lorsqu'on se voit sans ressource, de vendre secrétement ses meubles & ce qui reste de marchan-dises à tout prix, parce que les meubles n'ont point de suite, & quelquesois de tromper encore les yeux des particuliers & du public, en mettant à la place, des choses de nulle valeur, dans les boutiques & les magasins. Ces objets couverts des enveloppes des marchandises ordinaires, semblent les annoncer, ce qui est une imposture insigne & maniseste. Les marchandises réelles ain'i exposées, étoient en quelque sorte une assurance publique, & la caution naturellé des créances. Vendues à leur prix, elies eussent diminué la perte des créanciers. Retirées frau-

<sup>(</sup>a) Conf. de Paris, t. 3. | si aut pretium nobis solu-l. 6. Conf. III. 5. 14. | tum sit aut satis eo nomine (b) Quod vendidi non aliter sit accipientis, quam | trah. empt.

352 Conférences d'Angers;

duleusement, en en l'issant néanmoins l'apparence, c'est non-seulement ravir aux créanciers leur caution, mais encore les tromper, en les flattant qu'elle subsiste toujours, & leur donner une fausse sécurité.

Ce qui met le comble à la fraude & à l'injustice, c'est lorsque le banqueroutier retient pour soi, l'argent qu'il retire de cette vente & qu'il cache encore ce qu'il n'a pu vendre, pour le dérober aux justes recherches de ses créanciers. Ces divertissemens d'essets annullent & rendent involontaires tous les arrangemens que les créanciers pourroient faire en saveur de leur débiteur, les remises, les contrats d'atermoiement, le bénésice même de cession accordé par les lettres du prince. Dès qu'on a ainsi trompé des créanciers, déjà assez à plaindre de perdre une partie de ce qui leur étoit dù, on ne mérite plus aucune grace. On se constitue banqueroutier frauduleux.

Lors même qu'après avoir déclaré de bonne foi tous ses effets, & ses droits, & sans rien cacher, il échoit au debiteur un legs ou une succession, à laquelle il ne s'attendoit pas, il est tenu de leur en donner connoissance & de leur en déclarer les effets, s'il n'y a pas suffisamment dans les biens, qu'il leur a abandonnés, de quoi les payer. Ils ont droit sur cette succession ouverte, sur ce legs acquis. Dans l'abandonnement il les a subrogés à tous ses droits, & il ne peut sans i justice les priver d'un bien qui leur est ainsi acquis par la cession, qu'il en a faite, pour remplir un engagement de justice à un autre titre (a).

Il n'est pas aussi sans exemple, qu'un marchand se fasse alors de fausses créances, & que

<sup>(</sup>a) Conf. de Paris, ibid.

fur les États. 353 des gens aussi injustes que lui, lui prêtent leur nom, afin qu'au temps de l'exécution sa fortune paroisse plus délabrée qu'elle n'est & les dettes plus fortes, pour obtenir de ses créanciers une remise plus considérable. Ce n'est point là rendre un service d'ami, mais participer à son injustice, & en devenir complice & res-

ponsable.

Un marchand surchargé de dettes, ne peut faire des remises à ses débiteurs, ni ceux-ci l'accepter avec connoissance; ce seroit faire des remises du bien d'autrui, & priver les créanciers de ces effets, qui à l'ouverture de la faillite, auroient servi à acquitter quelques-unes des dettes, & rendu la perte moins grande. La remise, étant injuste dans celui qui la fait , le devient également dans celui qui l'accepte, & celui-ci est obligé de payer aux créanciers le surplus de ce qu'il a payé de moins. S'il étoit instruit du mauvais état des affaires de son créancier, & que ce créancier ne lui accordoit si facilement une remise, à laquelle il ne pouvoit s'attendre, que pour frustrer du total ceux à qui il doit, il ne pourroit en aucun sens se prêter à un pa-reil arrangement. Il est, à la vérité, toujours libre au débiteur de s'acquitter, quand il le veut, en tout & en partie, dès que la somme n'est point saisse entre ses mains; mais dès qu'il ne peut se dissimuler, que celui dont il est débiteur, ne veut être payé que pour frustrer ses propres créanciers, & que ce n'est que dans cette vue, qu'il lui offre une remise, qui n'a point d'au-tre motif; il ne peut accepter une grace injuste dans son principe & dans ses suites (a). Ce se-

<sup>(</sup>a) Omnes debitores, qui pristinam obligationem. Loin fraudem creditorum liberantur,... revocantur in ditorum.

354 Conférences d'Angers;

roit coopérer à l'injustice. S'il ne peut se désendre de payer, il saut bien qu'il le sasse, puisqu'il doit; mais il ne doit se prêter à rien, qui tende à la perte des créanciers du marchand, telles que seroient des remises sur une dette légitime, qui doit tomber à leur prosit.

Un marchand, dont les affaires sont mauvaises, obligé à titre de justice de conserver ce qui lui reste pour rendre moins considérable la perte, que feront nécessairement ceux qui ont mis en lui leur confiance, ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, laisser acquérir contre lui des prescriptions capables d'éteindre des dettes exigibles, ni également laisser se former des péremptions d'instances, ni porter contre lui-même des condamnations, dont il pourroit se désendre. Tout cela tourneroit au préjudice de ses créanciers, en les privant du droit, qui leur est légitimement acquis sur ces objets, qui font une partie de ses biens, garans naturels de leur créance; & ceux qui de concert avec lui travailleroient à leur enlever cette ressource, pour profiter personnellement de sa négligence affectée, deviendroient complices de son injustice (a).

Il est permis à un créancier, qui s'apperçoit du dérangement des affaires d'un marchand, de réclamer ce qui lui est dû, sans examiner s'il a d'autres créanciers privilégiés ou antérieurs, & s'il restera de quoi les payer. Il ne fait que demander ce qui est de justice à son égard; il n'est point chargé de veiller sur les intérêts des autres, ni même de prendre connoissance si d'autres.

ad judicium non adfuit, vel litem mori patiatur, vel à debitore non petit ut à tempore liberetur. L. 2 & 3. ibid.

<sup>(</sup>a) In fraudem creditorum facere videri eum, qui non facit quod debet facere, intelligendum est.

L. 4. ibid. Si pignora liberet.... si forte data cperà

fur les États. 355 tres que lui ont des affaires à demêler avec son débiteur. Aussi tant qu'il n'y a point de saisse, les loix n'empêchent point, qu'il ne se fasse payer, elles favorisent même les ciéanciers attentifs. C'est une maxime de droit (a): Vigilantibus jura succurrunt. Il est effectivement du bien public d'encourager par des avantages particuliers la vigilance des créanciers sur la conduite de leurs débiteurs. Cette vigilance est très - propre à prévenir les banqueroutes, & à empêcher qu'elles ne soient si considérables qu'elles le sont souvent. Tant qu'on laisse un marchand tranquille, quoiqu'il ne continue son commerce qu'aux dépens de la bourse des autres, il s'embarrasse fort peu qu'une banqueroute, à laquelle il ne peut échapper, monte quelquesois à des sommes immenses, & ne cause la ruine de bien des familles. Avec plus d'attention & de précaution le mal ne seroit pas devenu si grand. C'est donc avec bien de la raison, que les loix favorisent le créancier attentif, quoiqu'il ne soit pas le premier en date, qu'il n'ait aucun privilége; & qu'en cas même d'ouverture de la banqueroute; il fût exposé à tout perdre. En faisant son bien particulier, il fait le bien public. Mais ce que le créancier peut recevoir & demander, le débiteur par prédilection & par préférence ne peut pas le lui offrir, dès que dans le délabrement de ses affaires, sa fortune n'est pas en état de

(a) Qui debitam pecuniam recepit, antequam bona possideantur, quamvis sciens prudensque solvendo non esse recipiat, non tenetur edicto, sibi enim vigilavit : qui verò post bona possessa debitum suum recepit, hune in por-

tionem vocandum, & exxquandum ceteris creditoribus, sciendum est. Neque enim debuit præripere cateris post bona possessa, cum jam par conditio omnium creditorum facta elset. L. 7. §. 7. ff. quæ in fraudem credit.

356 Conférences d'Angers,

faire face à toutes ses dettes (a). Nous venons de donner la raison de cette différence, c'est que le créancier a un titre légitime de demander ce qui lui est réellement dû & que les autres créances lui sont absolument étrangeres. Il n'est point chargé de les saire acquitter. Mais le débiteur au contraire en est personnellement chargé. Il doit à tous, & les doit payer tous; il ne peut payer personne au préjudice des autres (b). Il violeroit les engagemens qu'il a pris avec eux: ces engagemens, il les a pris conformément aux loix qui établissent un ordre entre les diverses créances, & cet ordre confacré par les ordonnances, il ne le peut violer, sous quelque prétexte que ce puisse être.

C'est en effet la loi seule qui peut établir la préférence ou l'égalité. Lui redevable à tous, à divers titres, & encore plus à la justice qui les confirme, à la loi qui en est la regle, il ne peut violer ni troubler l'ordre qu'elle a établi; & s'il peut payer le créancier qui le presse, tandis que la banqueroute n'est pas ouverte, ce n'est pas par choix & pour frustrer les autres qu'il le fait, mais parce que celui-ci ne sait qu'user d'un droit que la loi lui donne, & que lui débiteur ne peut se resuser

sa juste demande.

Dès que la banqueroute est ouverte, & quoiqu'on ne fasse encore qu'examiner les affaires de celui qui la fait, celui qui fait faillite peut encore moins favoriser sous main un créancier par présérence aux autres. Et à cet égard, il ne doit point se laisser intimider par les menaces & les poursuites, ni gagner par les promesses & les caresses, ni séduire par les liens de l'amitié & de la parenté, pour en préserer quelqu'un en particulier,

<sup>(</sup>a) Conf. de Paris, 1.6. (b) Ord. du commerce, Conf. III. Sect. 7. tit. 11. art, 5 & 6.

quelque effort que celui - ci fasse, quelque poursuite même, pour obtenir le payement de ce qui lui est dû (a). Il est alors trop tard pour agir; & ce que ce marchand feroit secrétement en faveur de quelques particuliers, soit pour les appaiser, soit pour rendre l'accommodement plus facile, seroit une injustice à l'égard des autres. On pardonne aux créanciers de souhaiter de ne pas perdre, de faire tout ce qu'ils peuvent pour s'assurer de ce qui leur est dû; mais un créancier particulier ne peut justement le faire par des moyens préjudiciables aux autres, & qui augmenteroient leur perte, en diminuant la sienne. La conscience y seroit intéressée; la justice y seroit blessée. Tous les créanciers doivent être traités également; & le marchand qui se rendroit à ces insinuations, ou à ces poursuites particulieres, rentreroit dans la classe des banqueroutiers frauduleux, & pourroit être puni suivant la rigueur des ordonnances.

Un homme, qui fait faillite, ne doit pas même donner à quelques uns des créanciers des billets particuliers, ou sous leur nom, ou sous le nom de quelques - uns de leurs amis, pour indemniser ces créanciers avides, de la perte qu'ils seront obligés de faire par la remise, à laquelle ils se trouveront forcés. Dans le dérangement de sa fortune, ces nouveaux engagemens pourroient, comme ils l'ont fait souvent, le mettre hors d'état de remplir les conditions de son accommodement, produire une nouvelle faillite & occasionner de

nouvelles pertes.

Ce qui caractérise davantage les banqueroutes frauduleuses, c'est la maniere dont elles s'exécutent & se consomment; & les banqueroutiers de cette espece sont de vrais voleurs publics, plus

<sup>(</sup>a) Savari, l. 4. c. 3. du parfait négociant.

358 Conférences d'Angers, à redouter, que les voleurs de grands chemins dont on se désie, & contre lesquels on se tient en garde (a). Pour eux, c'est sous le voile de la bonne soi & de la constance publique, qu'ils ravissent les biens des citoyens qui leur ont prêté leur argent, & les marchands, qui leur ont don-

né à crédit des marchandises. Les banqueroutiers frauduleux, font 1º. ceux qui détournent & emportent leurs livres & papiers, pour ôter aux créanciers la connoissance de leurs effets; supposent ces livres perdus par accidens ou brûlés, quoiqu'ils les ayent mis expres au feu. Il en est de même de ceux qui falsssient leurs livres, en arrachent des pages, pour en substituer de nouvelles. Dans tous ces cas la fraude est évidente. Pour l'éviter, les ordonnances prescrivent aux négocians de tenir leurs registres en regle (b), d'y écrire de suite & par date, désendent d'y laisser aucun blanc, où l'on puisse après coup insérer ce qu'on jugera à propos; elles veulent que ces registres soient présentés aux créanciers, pour constater l'état des affaires (c). C'en est la preuve naturelle & authentique ; la foustraire , la falsisier , c'est ajouter une nouvelle injustice à la premiere, & y mettre le comble.

2°. Ceux qui ne donnent pas des états exacts de ce qu'ils possédent & de ce qu'ils doivent (d). Ils sont jugés banqueroutiers frauduleux au tribunal des hommes, lorsqu'on peut prouver qu'ils

y ont commis quelque infidélité.

L'exactitude est nécessaire, jusques dans l'estimation des biens & des essets, qui restent à celui qui fait faillite. En exagérer la valeur, c'est

<sup>(</sup>a) lbid.
(b) Ordonnances du commerce, tit. 3. art. 1.

(c) lbid. tit. 11. att.
(d) lbid. art. 2.

faire illusion aux créanciers, & leur présenter les gages naturels de ce qui leur est dû, beau-coup plus considérables qu'ils ne sont; les engager, séduits par cette fausse idée, à faire des démarches, qui leur seront préjudiciables, à donner du temps pour payer, dans l'espérance de perdre moins. Il est vrai, que les créanciers ne s'en tiennent pas communément à l'estimation qu'on leur présente; mais comme ce sont quelquesois des essets, dont le débiteur seul peut connoître le vrai produit & la vraie valeur, il lui est très-possible de les tromper; & il ne peut

jamais lui être permis de le faire.

3°. Ceux qui mettent leurs effets, ou quelques-uns de leurs effets à couvert, sous des noms interposés par des fausses ventes d'héritages & de marchandises, par des cessions & transports simulés de billets, de lettres-de-change & d'autres objets (a). Ces transports, ces ventes ou donations sont manifestement contraires à la justice, enlevent aux créanciers des effets, sur lesquels ils ont un droit légitime. On ne peut les accepter avec connoissance, sans se rendre complice de la banqueroute, & s'exposer à être puni arbitrairement, suivant l'exigence des cas, quoiqu'on ne les ait acceptées au fond que par compaisance ou par compassion pour un malheureux, sans en profiter soi-même.

C'est pour ne pas s'exposer à ces fâcheux inconvéniens, qu'on ne doit pas se rendre légerement aux instances, que font quelquesois les négocians de leur prêter son nom, pour poursuivre le payement de ce qui leur est dû, en accepter la donation ou la cession, comme si on en avoit réellement payé le prix, & passer des

<sup>(</sup>a) Ibid. art. 4. Ordon- Déclaration du Roi, 8. nance de Blois, art. 205. Novembre 1702.

la justice. Mais elles peuvent quelquesois l'être à la justice même, par l'intention du marchand, qui se voyant hors d'état de faire honneur à ses affaires, ne cherche par - là qu'à frustrer les créanciers, & leur ravir ses effets. Et alors un homme de bien, ne peut que rejeter avec indignation de pareilles propositions, contraires aux droits de la conscience, au bien public, dangereuses même pour celui qui s'y prêteroit, & qui pourroit lui attirer de très - mauvaises affaires. Indépendamment même de ce qui en peut arriver, il est sans difficulté que lorsqu'il y a de la mauvaise foi du côté du marchand, & qu'on en a connoissance, on est étroitement tenu de remettre les choses dans le même état où elles étoient, avant ces cessions frauduleuses, en rapportant ce qu'on a ainsi reçu avec les fruits & les intérêts (b). Si c'est un fonds, les ordonnances autorisent les créanciers, à évincer celui qui l'a acheté en fraude, sans même les obliger à en payer le prix, pour lequel celui-ci n'a de recours que contre son vendeur (c).

ciant. L. 4. c. 3.

(b) Conf. de Paris, 1. 3.

Conf. 5. 13.

(c) Si debitor in fraudem creditorum fundum minore pretio scienti emptori ven- Quæ in fraud. cred.

(a) Savari, parfait négo- [ diderit, deinde hi quibus de revocando actio datur eum petant ... restituendum esse fundum, etiamsi pretium non restituatur, rescriptum est. L. 7. ff.

Mais

Mais comment s'assurer des vues perverses d'un marchand, qui n'a garde de les découvrir ? On a droit certainement de les soupçonner, lorsqu'un marchand offre ses effets à perte & à vil prix; & ces soupçons se fortissent encore, lorsque. la banqueroute suit de près, & qu'il ne patoît aucun emploi légitime de l'argent, qu'on a donné. Quoi qu'il en soit, si la bonne soi peut quelquesois excuser, tout ce qui se fait en fraude des créanciers n'en est pas moins réprouvé par les loix. Et il a été très - sagement établi par les ordonnances (a), que tous les actes de cette nature, qui peuvent leur nuire, lorsqu'ils sont faits dans les dix jours avant la banqueroute ouverte, seroient censés frauduleux, conséquemment nuls & de nul effet, & que les effets ainsi cédés & transportés, dans un si court espace, seroient rapportés à la masse commune. Les sentences même obtenues, ne donnent ni hypotheque ni privilége. S'il y a eu de la mauvaise foi du côté de celui qui a accepté de pareilles cessions ou donations, il doit, suivant l'ordonnance conforme au droit Romain, être condamné à la restitution du double, & en quinze cents livres d'amende.

Cependant par rapport aux droits de la conscience, dans ces cessions & ces contrats faits à la veille d'une banqueroute, il faut bien distinguer ce qui se fait en fraude des créanciers, & ce qui n'est point vicié de cette mauvaise intention. Et pour juger si l'on a agi en vue de frauder des créanciers, il ne suffit pas de savoir qu'un marchand a des créanciers (b); car quel marchand n'a

Etats. Tome III.

<sup>(</sup>a) La Déclar. de 1702.

annulle ces ventes de créditores habere, si cum en contrahat simpliciter sinefraudisconscientia non

Conférences d'Angers, pas des dettes actives & passives ? Mais il faut connoître ou avoir juste sujet de croire, que ce qu'ilpropose n'est que de ravir à ses créanciers l'objet qu'il met en vente, ou sur lequel il traite. Lorsque dans l'ignorance de sa mauvaise situation, & de la démarche qu'il se propose, on achete de lui de bonne foi, il n'y a certainement pas lieu à rapport. Tandis qu'il fait son commerce publiquement, fût-ce la veille de la déclaration de sa banqueroute, on achete de lui des marchandifes, on les paye, on négocie avec lui des billets & des lettres-de-change qui sont échues, les créanciers ne peuvent former à cet égard aucune difficulté (a). Comme l'argent n'a point de suite, on se trouveroit exposé à tout perdre, si on étoit obligé de rapporter des effets qu'on a ainsi payés. On n'a pas dû soupçonner que ces sortes de ventes & de cessions fussent frauduleuses. Il n'en seroit pas de même d'une donation, d'une libéralité purement gratuite (b).

Lorsqu'on s'apperçoit que ce que propose le marchand, c'est pour frauder ces créanciers qu'il le fait, comme lorsqu'il vend en cachette, qu'il donne les choses à tout prix, qu'il prie seulement de prêter son nom en acceptant le transport & la cession de certaines obligations, de certains essets qu'il cherche à soustraire aux poursuites qu'il craint, on ne peut prositer personnellement d'un pareil transport. Mais si l'on n'a aucun reproche à se faire dans la conduite

videtur hac actione teneri. L. 10. §. 4. ff. quæ in fraudem credit.

(a) Conférences de Bornier, sur l'Edit de commerce, tit. 11. art. 4.

(b) Si cui donatum est non est sciendum an scien-

ter eo.... gestum sit, sed hoc tantum an fraudentur creditores, nec videtur injuria assici... cum lucrum extorqueatur, non damnum insligatur. L. 6. §, 11. Ibid.

sur les États.

qu'on a tenue, la bonne foi, qui quelquesois ne justifieroit pas au tribunal des hommes, justifie à celui de Dieu. Cependant pour se disculper de ce qui s'est passé, il est de la prudence de le déclarer, ou même de rapporter ce qu'on a dans sa possession, sauf à demander un dédommagement, s'il y a lieu, & faire ce rapport &c cette dénonciation, aussi-tôt qu'il y a un curateur nommé, seule partie capable de recevoir l'un & l'autre d'une maniere authentique (a), ou même quelquefois plutôt, si l'on craint de se voir impliqué dans la faillite. Ce n'est point alors là trahir le secret & la consiance, ni aggraver, ni avancer la perte de celui qui fait banqueroute mais se mettre à couvert de l'accusation de complicité. Cette dénonciation ne peut par elle-même lui faire aucun tort, parce qu'en protestant de sa bonne soi, & en donnant la preuve, on le justifie indirectement lui-même, & l'acte qu'on a fait, de toute collusion, & l'on ne dit rien qui annonce une banqueroute frauduleuse, s'il n'y en a point d'autres preuves.

C'est une quarrieme espece de fraude dans les banqueroutiers, de former exprès de nouvelles dettes avec hypotheque & privilége sur des immeubles, afin d'éluder les justes prétentions des créanciers chirographaires, quoiqu'antérieurs, & mettre ces effets à couvert de leurs poursuites. Car ces créanciers privilégiés, étant payés par préférence (b), la création de ces nouvelles dettes, faite de mauvaise foi, leur ôte souvent les

ciant. L. 4. c. 3.

(a) Savari, parfait Négo- | qui seront conservés, sans que ceux qui ont privilége ou hypotheque, puismoins déroger aux privi- | sent être tenus d'entrer en léges sur les meubles, ni aucune composition, re-aux hypothèques & privi-léges sur les immeubles, à cause des sommes pour

<sup>(</sup>b) N'entendons néan-

364 Conférences d'Angers, moyens de pouvoir l'être, au moins à l'entier &

de la maniere qu'ils l'eussent été sans cela.

50. La supposition de fausses créances, ou de creances déjà éteintes & qu'on fait revivre, en en dissimulant l'acquit, & toute augmentation dans les créances véritables, portent un caractere de fraude & d'injustice. Ce seroit une très - mauvaise excuse, d'alléguer qu'on n'a donné un billet beaucoup plus fort, que n'est le fonds de ce qu'on doit, que pour donner plus d'autorité au créancier dans l'accommodement, qu'on projette de faire avec les autres, gens difficiles qui n'entendent point raison, & qui se trouveront parlà heureusement forcés de donner les mains à un arrangement convenable', par la prépondérance qu'acquiert ainsi ce créancier modéré. Il y a dans cette conduite une complication de faussetés & d'injustices. La créance est fausse, puisqu'elle est exagérée; la prépondérance qu'elle donne est injuste, puisqu'elle n'est fondée que sur un faux titre. L'augmentation de cette créance diminue la sureté & les moyens d'acquitter les autres; force les créanciers à accorder de plus fortes remises. Ainsi tout réclame contre ce prétendu moyen d'arranger plus aisément les affaires, ainsi que contre toutes les voies obliques qu'on pourroit prendre pour rendre certains créanciers, maîtres de l'accommodement au préjudice des autres. Ceuxlà deviendroient par-là complices, & tenus des dommages & intérêts, s'ils se prêtoient à ces injustices.

Il est des personnes qui s'imaginent faire une bonne œuvre, en favorisant ceux qui sont sur le point de faire banqueroute, les aidant dans le transport des effets, qu'ils cherchent à sauver

lesquelles ils auront pri- | donnance de 1673. c. II. vilège ou hypotheque. Or- art. 8.

du naufrage, & cachant ces effets dans leur maifon. Cette prétendue œuvre de charité est au fond
une action contraire à la justice; car quoique ces
effets, qu'on suppose n'être pas saiss, appartiennent encore au marchand, néanmoins en les divertissant, il fait un vol à ses créanciers, en leur
ravissant ce qui est le gage naturel de leurs créances, ce qui pourroit & devroit être employé à les
acquitter, au moins en partie. Aussi les ordonnances condamnent - elles à l'amende ceux qui seroient convaincus d'être complices de ce divertissement, & à la restitution du double de la valeur des effets divertis; mais cette peine du double, n'est encourue, que lorsqu'elle est prononcée
par sentence, ainsi que toutes les especes de peines prononcées par les loix civiles.

Au reste, il n'est pas nécessaire de recourir aux loix & ordonnances, pour prouver que ces sortes de fraudes, que nous venons d'exposer, sont illicites & injustes; elles portent elles - mêmes un caractere trop odieux de réprobation, pour qu'on puisse se le dissimuler. La fraude est quelquesois si habilement tissue, qu'on ne peut en prouver l'existence ou l'iniquité au sor extérieur; mais le tribunal de la conscience conserve toujours son empire & ses droits, & quoiqu'on sauve à quelques égards l'honneur de celui qui fait banqueroute, si l'on en excepte les peines, on n'en est pas moins tenu à la même restitution, que dans une banqueroute reconnue pour frau-

duleuse.

De tout ce que nous venons de dire, il est aisé de conclure, qu'il est non - seulement de la probité, mais encore d'une justice étroite, pour ceux qui sont obligés de faire faillite, de se conduire avec leurs créanciers avec toute sorte de droiture & de sincérité, ne leur cachant, ne leur dissimulant rien, leur présentant leurs affai-

Qiij

res le plus clairement, qu'il leur est possible; sans les embrouiller pour leur faire illusion, sans les tromper sur les moyens qu'ils ont de s'acquitter avec eux, sans les flatter de vaines espérances, qu'ils ne pourront remplir, ne demandant que les conditions les plus justes & les plus convenables à l'état de leur fortune, & ne leur faisant perdre que ce qu'ils sont dans l'impuis-

sance de payer.

Les créanciers de leur côté doivent se comporter avec humanité & plus encore pour quelqu'un qui est plus malheureux que coupable, se contentant par un contrat d'atermoiement de lui accorder du temps, s'il y a apparence, que par ce moyen il puisse liquider ses dettes; lui faisant les remises qu'exige l'état de ses affaires, &c. Comme il a été sagement établi, que les trois quarts des créanciers, non quant au nombre des personnes, mais quant à la valeur des créances, comme plus intéressés, sont les maîtres des conditions de l'arrangement (a), ceux-ci sont très-étroitement obligés de s'y proposer, non leur intérêt propre, mais l'intérêt général des créanciers, que la loi les charge de ménager : comme autil les autres doivent se rendre aux propositions raisonnables qu'on leur fait, sans chercher à troubler l'accommodement, d'une maniere qui en multipliant les frais feroient tort à tout le monde & à eux - mêmes en diminuant les ressources.

Quoique les créanciers n'ayent plus d'action contre leur débiteur, qui leur a abandonné tous ses essets pour se payer, & a rempli toutes les conditions de l'accommodement, & qu'ils ne puissent plus lui redemander en justice le surplus de ce qui leur est dû, & qu'ils lui ont remis, lors même qu'il est devenu assez riche pour l'ac-

<sup>(</sup>a) Ordonn. du commerce, tit. 11. art. 5 & 6.

fur les États.

quitter; cependant ce débiteur qui se trouve dans la suite en état de payer entierement ses dettes, ne peut en conscience abuser d'une remise que la nécessité a demandée, & qui ne peut être jugée pleinement volontaire (a). Par l'accommodement, les créanciers ont seulement renoncé à toute poursuite au tribunal de la justice humaine, à raison de l'impuissance de pouvoir obtenir davantage; mais la justice n'est pas pour cela entierement remplie. Ainsi, dès que par une heureuse révolution, il se voit en état de s'acquitter, il le doit faire non-seulement pour son honneur & celui de sa famille, mais encore par principe de conscience' &' de justice. S'il etoit même arrivé que ce fût en justice qu'il eût fait abandon de ses biens à ses créanciers, & qu'il les eût ainsi forcés de l'accepter, leur action ne seroit pas éteinte, pour le surplus de ce qui peut leur être dû.

C'est une précaution, que ne manquent point de prendre les femmes des marchands, dont la faillite est sur le point d'éclater, de se faire séparer de biens d'avec leur mari. Lorsque le dérangement des affaires ne vient point de leur faute, on ne peut les blâmer de ce qu'elles font pour n'être point enveloppées dans leur malheur, mettre à couvert ce qu'elles ont apporté en mariage, leur douaire, leurs conventions matrimoniales, & pourvoir ainsi à leur subsistance, à celle de leur famille, de leur mari même. Mais si une femme avoit contribué au dérangement des affaires, comme il arrive quelquefois, par des dépenses excessives, en prenant de l'argent à fon mari, ou en vendant des marchandises à son profit pour satisfaire à ces dépenses, cette séparation n'empêcheroit point qu'elle ne fût te-

<sup>(</sup>a) Savari, parfait Négociant, L. 4 c. 3.

368 Conférences d'Angers,

nue en conscience, de dédommager en proportion les créanciers. Lorsqu'elle est entierement innocente de la ruine de son mari, elle n'en doit être que plus attentive, à n'entrer pour rien dans ce qu'il pourroit faire, pour leur dérober la connoissance de quelques-uns de ses effets, & les soustraire. Sa complaisance, son affection trop aveugle, seroit ruineuse pour elle, & renfermeroit une complicité, qui l'engageroit dans des restitutions indispensables. Ces séparations doivent nécessairement se faire de bonne foi & devenir publiques; & ce seroit une fraude & une imposture, dont elle ne pourroit se laver au tribunal de la conscience, d'endormir les créanciers de son mari, qui ignorent cette séparation, en les flattant du payement, & leur en donnant pour assurance, les biens & les héritages qui paroissent extérieurement. Dans l'événement ils n'auront aucun droit sur ces effets, parce qu'ils lui appartiennent exclusivement, qu'il paroîtra qu'on a employé à les acheter ses deniers dotaux, & que cette séparation lui donnera lieu de les réclamer (a).

(a) Ibid. l. 4. c. 2.



## III. QUESTION.

Les conventions qu'on fait avec les Marchands, les contrats qu'on passe avec eux, sont-ils de même nature, & assujettis aux mêmes regles, que les contrats & les conventions qu'on fait avec les Citoyens?

CECI ne devroit pas faire une question, & n'en fait pas même une, proposé, comme nous le faisons. Cependant nous croyons devoir donner quelque attention à cet objet, qui conduit naturellement à la décision de questions assez délicates en fait de commerce. Plus même la chose paroît claire & évidente, plus les difficultés des

autres questions s'applaniront. Nous établissons donc ici à titre de principe évident & qui ne peut être contesté, que les conventions & les contrats qu'on fait avec les marchands, sont de même nature, & assujettis aux mêmes loix, que ceux qu'on fait avec les autres citoyens. En effet chaque contrat, chaque convention a sa nature particuliere, son caractere propre qui le constitue, & le distingue, indépendamment des personnes avec qui on les fair. Vendre à un marchand ou à un autre, c'est toujours le même contrat de vente, & on y doit suivre les mêmes regles d'équité, essentielles à la vente & à l'achat. Louer quelque chose à un marchand, ou faire société avec lui, c'est respectivement un contrat de louage ou de société; les regles de ces deux contrats y doivent être également observées; les contractans ont alors les mêmes droits & les mêmes obligations, les uns à l'égard des autres, soit qu'ils soient commerçans, soit qu'ils ne le soient pas. Il en est de même du contrat de prêt, qu'on nomme mutuum: ce qui fait la nature de ce contrat, ce ne sont point les personnes avec qui on le fait, mais les qualités particulieres qui le caractérisent. Il ne peut être légitime avec un négociant, qu'autant qu'il renserme les conditions, qui sont nécessaires pour le rendre légitime avec les autres particuliers.

Nous disons encore que ces divers contrats, pour être saits avec des marchands, n'en sont pas moins dissérens les uns des autres, & ne doivent pas pour cela être confondus ensemble. Ainsi louer quelque chose à un marchand, ce n'est pas le lui vendre; lui prêter de l'argent, ce n'est pas le lui louer, & ce prêt ne peut donner des droits contraires à sa nature, & qui ne sont propres qu'au contrat de louage, qui en

est tout différent.

C'est pourquoi pour juger de la légitimité d'un contrat, il ne faut pas considérer les personnes qui le sont, dès qu'elles sont habiles à contracter, encore moins le nom qu'on veut lui donner pour le déguiser, mais la nature du contrat, les conditions qu'on y joint, & examiner si ces conditions ne sont point contraires à la nature même de cette convention, & si elles ne détruisent point ce qui la constitue & la rend légitime.

Comme les divers contrats ont un caractère différent qui les constitue, on ne doit les assimiler ensemble, que dans les choses où ils se ressemblent, comme cela arrive quelquesois dans les contrats de même espece, onéreux ou gratuits; mais quand ils sont d'une nature tout-à-fait différente, ce seroit tout confondre dans

sur les États. 37

la jurisprudence & la morale, que de vouloir les rapprocher dans les articles qui les différencient : régler les conditions, & la légitimité de l'un par les loix qui font la legitimité d'un autre. Ainsi parce qu'on peut placer utilement son argent par un contrat de constitution, de société, ou d'une autre maniere autorifée par les loix, s'imaginer qu'on le puisse également par un simple prêt sur billet, ce n'est point certainement une consequence. Et l'on ne doit pas dire, que le contrat qu'on fair alors est équivalent à celui de la société, de constitution de rente, &c. qu'il a le même effet, qu'il ne produit pas un plus grand avantage, qu'il retranche encore moins du profit personnel du négociant, qu'il lui est même plus avantageux. Prêter n'est point faire un contrat de société, &c. Chacun de ces contrats a ses regles, sa nature, ses droits particuliers; & l'on ne peut faire l'un & l'autre, qu'on ne leur donne les qualités qui en font la nature & en assurent la légitimité. Ainsi dès qu'on ne fait que prêter de l'argent à un marchand, ce contrat ne peut être légitime, qu'autant qu'il est accompagné de toutes les conditions, que les loix prescrivent pour le prêt, & qu'on n'y ajoute rien qui soit contraire à sa nature.

C'est pourquoi, quiconque ne fait point société avec un marchand, & se borne à lui prêter de l'argent pour son commerce, ne peut stipuler en sa faveur les avantages que donne la société; il doit s'en tenir à ceux du prêt, à moins qu'il ne s'y joigne quelque titre particulier qui autorise à en tirer un prosit, auquel le prêt ne donne par

lui-même aucun droit.

Du temps de Benoît XIV, il s'éleva en Italie une dispute très-vive sur cette matière, comme il s'en est souvent élevé ailleurs, parce que cette question a été plus d'une sois maniée par des

Qvj

Conférences d'Angers, auteurs, qui consultoient moins la nature des choses & l'Evangile, que les regles de la prudence humaine, & certains arrangemens d'une économie politique. Pour parvenir à une décision, qui en imposât davantage, Benoît XIV. crut devoir prendre les plus grandes précautions. Il forma une Congrégation; il consulta les Cardinaux les plus éclairés; il fit travailler les théo-

logiens les plus habiles; il prit l'avis des Evêques, & entr'autres, d'un prélat très-instruit des regles de la jurisprudence civile & canonique, qu'il engagea à faire des recherches particulieres sur cette matiere. Lui-même, ayant devant lui tous ces fecours, s'appliqua durant un temps considérable à discuter & approfondir cet objet ; discuta avec la plus grande attention ce qu'on pouvoit dire pour & contre; il publia enfin sa décision dans une constitution ou lettre encyclique

du premier Novembre 1745.

Il décide d'abord, 1°, que le prêt de sa nature est un contrat qui demande une égalité parfaite, entre ce qu'on donne & ce qu'on reçoit, & que conséquemment tout ce qu'on exige au-delà, précisément en vertu du prêt, est contraire à la nature de cette espece de contrat, illicite & usuraire (a). Cette idée que donne Benoît XIV du

(a) Peccati illud genus quod u'ura vocatur, quodque in contractu mutui propriam sedem habet .... in eo est repositum, quod quis ex ipsomer muquo, quod suaprè natura tantumdem duntaxat reddi postular quantum receptum est, plus sibi reddi vetit, quam est receptum, ideoque ul za sorrem lu-

mutui sibi deberi contendat. Omne proptereà lucrum hujusmodi .... illicitum & usurarium est; 2%. Neque verò ad illam labem purgandam ullum arcessiri subsidium poterit, quod id lucrum excedens fit.... moderatum.... medicum. vel ex eo quod is à quo id lucrum solius mutui causa deposcitur, non fig crum aliquod ipsius ratione | pauper, sed dives nec da-

373

prêt, est celle même, qu'en avoient les jurisconsultes Romains, qui ne considéroient les conventions, que conformément aux lumieres naturelles, & à ce qu'elles étoient en elles-mêmes. Ils nous représentent constamment le prêt, comme un contrat, par lequel on aliene une somme d'argent, sous la condition de rendre précisément la même somme (a). On se peut contenter de moins, parce qu'on est maître de donner son bien; mais on ne peut exiger davantage, parce qu'on n'a pas droit de forcer un autre à nous donner le sien (b). Si on venoit à le faire, les magistrats ne pourroient jamais autoriser une pareille convention, & la réduiroient à l'égalité (c). Telles sont les expressions des loix Romaines, avant même que les Empereurs & les jurisconsultes fussent chrétiens. Parmi ces jurisconsultes, il y avoit quelquefois des sentimens différens; il se trouvoit des écoles qui avoient des systemes opposés; mais ici l'uniformité est parfaite.

2°. Que pour justifier le gain provenant du prêt & en effacer la tache de l'usure, il ne sert de rien d'alléguer, que ce gain est petit & modéré, que celui de qui on l'exige est riche, qu'il

tam sibi mutuo summam non sit relicturus otiosam, sed.... quæstuosis agitandis negotiis utilissimė sit impensurus. Epist. Eucyclic. ad Episc. Ital. 1. Nov. 1745.

(a) Mutuum est alienatio pecuniæ, quæ sit sub
lege reddendæ quantitatis
ejusdem. Cuj. in l. 4. ff.
de reb. cred. Cette définition de Cujas, est sondée
sur les textes de Droit les
plus positifs; ce Jurisconfulte les cite.

(b) Si dedero tibi decem, sic ut novem debeas, Proculus ait & rectè, sed si dedero ut underim, putat Proculus amplius quam decem condici non posses. L. 11. §. 1. 1bid.

(c) Ultra id quod acceperis re neminem obligari posse constat, quocirca nihil ultra quod accepisti sortis à te.... præses pecuniæ exigi patietur, L. 9. c. de non numer, pecuns

Conférences d'Angers,

ne doit pas garder ni laisser oisive la somme qu'on lui prête, mais qu'il l'employera à augmenter sa fortune, à l'acquisition de nouveaux héritages,

dans un commerce très-lucratif.

Et voilà précisément la preuve de la proposition: que nous avons avancée, qu'à chaque contrat ilfalloit conserver son caractere & sa nature; & que le prêt étant de sa nature gratuit, quoiqu'il se fasse à un marchand, qui en doit tirer personnellement de grands profits, on ne peut point, en vertu du prêt qu'on lui fait, en tirer aucun profit particulier, parce que la nature de ce con-

trat y répugne.

Les loix du royaume donnent une nouvelle force à la décision de Benoît XIV (a). L'ordonnance de Blois (b) s'explique de la maniere la plus positive, en défendant à toutes personnes. . . . Marchands & autres. . . . de prêter deniers ou marchandises à profit ou intérêts, encore que ce soit sous prétexte de commerce public. Voici donc encore notre proposition établie par les loix du royaume, qui ne permettent pas de faire aucune distinction, pour le prêt & les autres contrats, entre les marchands & toute autre personne, & désendent également le prêt à intérêt dans le commerce, & en faveur du commerce, comme dans toute autre circonstance. Aussi M. Pothier, dans son traité sur le prêt de consomption, observe-t-il que les partisans de l'usure n'ont pu encore persuader aux magistrats, que les prêts faits aux commerçans soient exceptés de la regle commune (c). Benoît

(a) Vous ayez à défen- | autrement. Ordonnance de

(b) Art. 202.

11. 70

dre à toutes personnes de | Charles IX, en 1567. prêter deniers, sous prétexte de commerce public, [ (c) Denisart, V. Usure, à intérêt, par déguisement d'obligations, contrats ou

sur les États.

XIV enseigne également, que la distinction du prêt de consomption, & du prêt de commerce, & pour emploi à un objet utile à celui qui emprunte, est frivole, inadmissible, inconnue à toute l'antiquité. Effectivement, lorsqu'il s'est formé à cet égard quelque difficulté, & qu'elle a été portée aux tribunaux de judicature, jamais l'intérêt pour un simple prêt n'a été autorisé, ni même toléré, dans le plus grand nombre des parlemens. Et ceux qui stipulent ces intérêts, en sont si bien instruits, qu'ils ne les réclament pas à ce titre, mais à celui d'un billet où l'intérêt confondu avec le principal, paroît faire lui-même partie de ce principal ; & cette manœuvre est encore précisément condamnée dans l'édit de commerce (a).

Dans une matiere où nous voyons l'Evangile & la jurisprudence se réunir, les constitutions canoniques & les ordonnances civiles, les peres & les théologiens (b), il seroit surprenant que nous théologiens eussions moins de délicatesse & d'exactitude dans l'interprétation de ces loix

(a) Defendons .... aux marchands & tous autres de comprendre l'intérêt avec le principal, dans les lettres ou billets de change, ou aucun autre acte. Ordonnance de 1667. 1. 6. art. 1.

(b) Benoît XIV cite pour l'Ecriture, les textes de Tobie, des Pseaumes, de Saint Luc; pour les Peres, Tertul. 1. 4. contre Marcion, c. 27. Saint Basile sur le Pseaume 14. Saint Ambroise sur le ch. 24. de Tobie, n. 49. Saint Jerôme sur Ezéchiel, l. 6. c.

20. Saint Augustin, &c. Pour les Conciles; ceux de Carthage 1, can. 13; de Paris, can. 53 ; de Latran 2, can. 15; de Latran 3, can. 5, &c. Il ajoute les Synodes des Evêques , les Ocdonnan'ces des Cardinaux le Camus & Biffy, de M. Bofsuet, de M. Bragadini, Eveque de Vérone, & la concert des Théologiens & Canonistes, jusqu'à Saint Thomas, & depuis ce Saint Docteus, De Synod. Dicc.

376 Conférences d'Angers, respectables, que n'en ont les magistrats dans leurs arrêts.

Comme ce que nous donnons ici n'est qu'une suite de nos anciennes conférences, & qu'on y a traité de chaque contrat en particulier, il n'est point de notre objet de répéter quelles sont les qualités, qu'on leur doit donner pour les rendre légitimes. Nous ne nous sommes proposé, & nous n'avons dû nous proposer, en parlant des devoirs des marchands, que de montrer que le commerce ne change rien dans la nature de ces contrats, & que lorsqu'ils se passent entre les commerçans, ou qu'ils se font avec eux, ce sont toujours les mêmes regles qu'il faut suivre; & c'est précisément, à quoi nous nous attachons, pour éviter les répétitions inutiles.

Nous n'excluons point, & cette observation est de Benoît XIV (a), les titres étrangers aux contrats, au prêt, par exemple, qui peuvent autoriser à tirer de ces conventions un avantage, que sans cela elles ne donneroient pas. Il

(a) Per hæc nequaquam negatur posse quandoque cum mutui contractu, quosdam alios titulos, eosdemque universim naturæ mutui minimė innatos & intrinsecus fortè concurrere, ex quibus justa omninò causa consurgat aliquid supra sortem ex mutuo debitam exigendi.... 1ed illud diligenter advertendum est falso sibi quemquam persuasurum reperiri semper.... unà cum mutuo titulos alios legitimos. . . . quorum præsidio quotiescumque... pecunia... alteri creditur, totiès semper liceat moderatum aliquid auctuarium ultra sortem recipere. Ibid. n. 3 & 5. Omne lucrum ex mutuo præcisè ratione mutui, uti loquantur theologi, hoc est lucri cessantis vel damni emergentis aliovè extrinseco titulo remeto, usurarium, atque omni juri, naturali scilicet, divino & ecclesiastico contrarium esse, perpetua fuit & est catholica Ecclesia doctrina omnium Conciliorum, Patrum, & Theologorum unanimi consensione firmata. De Synod. Diac, l. 10, c. 4.

propose pour exemple les deux titres si célebres en matiere de prêt, que les théologiens appellent, lucrum cessans & damnum emergens, c'est-à-dire; le prosit particulier, dont on se prive en prêtant son argent, ou la perte qu'on sait parce qu'on le prête, ou tout autre titre équivalent. Il ajoute, qu'il ne condamne pas davantage les autres moyens de faire valoir son argent, par des conventions dissérentes du prêt, en y suivant néanmoins les regles essentielles à ces conventions, & qui en sont la légitimité, parce que sans cela, pour n'être pas usuraires, elles pourroient bien n'être pas justes, & rensermer un engagement à la restitution.

Ce que dit Benoît XIV des titres étrangers au prêt, qui ne se rencontrent pas toujours, & qui concourant avec lui, sont un juste motif, d'en retirer, outre la somme principale, un prosit dissert, a donné occasion de justifier le prêt à intérêt, pour raison de commerce. Car ce savant Pape, au nombre de ces titres ne compte pas seulement, ce qu'on appelle lucrum cessans & damnum emergens; mais encore tout autre titre semblable. Or, a-t-on dit, dans le prêt de commerce se trouve ce titre équivalent, qu'on peut nommer lucrum adveniens; c'est-à-dire, le prosit que fait le négociant, à la faveur de l'argent qu'on lui prête.

La réponse à cette difficulté, se trouve dans la constitution même. Car sous cette dénomination générale, dont il se sert, on ne peut pas entendre un titre, qu'il exclut nommément. Or celui-ci est nommément exclus dans sa constitution, puisqu'immédiatement auparavant, il déclare expressément qu'on ne peut exiger d'intérêt de l'argent qu'on prête à un marchand, sous prétexte du gain considérable, qu'il fait lui-même en employant l'argent, qu'on lui prête, dans

378 Conférences d'Angers,

un commerce très-lucratif. Ce raisonnement est

précis & péremptoire.

Il n'est point de notre objet d'examiner quels sont ces autres titres, ni la célebre décrétale, naviganti; au titre de Usuris, ni la décision qu'on prétend émanée de la congrégation de la Propagande, sous Innocent X, laquelle permet à raison de certains dangers étrangers au prêt, de stipuler des intérêts, qui en dédommagent, décision qui n'est pas trop bien attestée, ni aussi des intérêts dûs en vertu d'une sentence des magistrats; nos conférences en parlent. Il nous suffit d'observer, que le titre du profit que fait le négociant à la faveur de l'argent qu'on lui prête, n'est pas, suivant Benoît XIV, une considération, qui puisse autoriser à en retirer personnellement du profit; & c'est la seule chose, que nous avons à prouver (a).

Nous ne devons point aussi examiner, si l'argent est un fonds stérile, & qui de lui-même

(a) Benoît XIV dans son Traité des Synodes, L. 10. c. 5. n. 4 & 5. dit un mot au sujet des rentes volantes rachetables des deux côtés, dont on pourroit abuser, en prenant mal sa pensée. Dans cet endroit, il parle des rentes volantes en ellesmêmes, & perpétuelles. Comme le constitutions de ses prédecesseurs vouloient que toutes les rentes fussent assises sur un fonds, il n'ose approuver celles qui n'ont pas ce caractere. Il ne veut pas cependant que les Evêques les défendent dans leurs Synodes, .lorsqu'ils les voyent reçues

par l'usage; mais.lui-même ne paroît pas trop les approuver, les juge même très-suspectes d'usure, en général, & surement lorsqu'elles sont racherables des deux côtés, cette suspicion a toute une autre force : voici ses paroles, Vehementer suspicamur, in censu merè personali, prafertim ex ut-aque parte redimibili, eas desiderari conditiones, quas non solum pon-. tificia constitutio (Pii V), verùm etiam jus naturale ac divinum exposcunt, ne sit larvatus confructus mutui > ac proptereà usurarius. sur les États.

ne produit rien. Nous convenons, qu'avec de l'argent, on peut faire des profits & de grands profits, qu'il est l'ame du commerce, & que ians lui l'industrie est souvent sans activité & sans force. Mais qui fait ces profits ? Ce n'est pas l'argent lui-même : l'argent ne produit pas de l'argent ; au fonds il ne produit rien. C'est l'industrie qui sait l'employer utilement, qui les fait; & cet argent appartient véritablement à celui, qui a cette habileté & cette industrie (a). Ainsi tout étant à lui, le profit doit lui appartenir uniquement. Il est vrai que l'argent appar-tenoit originairement à celui qui l'a prêté; mais en le prêtant, il en a transporté le domaine & la propriété au marchand (b). S'il périt par cas fortuit, la perte n'en tombe point sur lui; l'emprunteur la porte toute entiere. Ses autres biens en répondent; & puisque seul il en porte la perte, seul il en doit tirer l'utilité, s'il y en a quelqu'une (c).

Prétendre que prêter à un marchand, c'est faire avec lui une espece de société, par laquelle on lui abandonne. un profit plus grand, mais incertain, pour un moindre, mais assuré, ce qui tourne évidemment à l'avantage du marchand, que le prêt est équivalent à cette espece de société, c'est confondre des choses absolument disparates, & n'avoir pas la moindre notion de la société, qui renferme dans son idée la commu-

(b) Inde mutuum ap- | de R. J.

(a) Quidquid utilitatis | pellatum est, quod ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat. Instit. quibus modis re contr. oblig.

(c) Secundum naturam est commoda cujuscumque rei eum sequi, quem sequunturincommoda, L. 12.

contigit ei cui mutuum dedi, hoc est, ex industrià ejus qui sagaciter pecunià usus est, industriam autem ejus sibi vendere non debeo. S. Thom. Q. 13. de malo.

380 Conférences d'Angers. nication des mêmes risques & des mêmes profits proportionnellement à ce qu'on y met du sien. Celui qui ne fait que prêter de l'argent à un négociant, ne se met point avec lui en société. Il ne se le propose pas même ; il est absolument éloigné d'en vouloir courir aucun des risques ; il ne doit donc jouir d'aucun des avantages ; le contrat qu'il fait avec le négociant, n'a effectivement aucun des caracteres du contrat de société (a). La condition du contrat qu'il passe, est même de telle nature, qu'elle ne pourroit être admise dans une société, en vertu de la convention la plus expresse. On sait quel nom odieux on donne dans le droit à ces sociétés, dans lesquelles en cas de perte on ne risque rien, & l'on est toujours assuré d'un profit quelconque (b). Et Savari, ce célebre négociant, réprouve absolument cette espece de société, que certains casuistes, sous l'idée de trois contrats, avoient voulu justifier, & il les réprouve, comme n'ayant d'autre objet que de pallier l'usure, comme contraire à l'essence de la société, à la charité, à la justice & au bien public (c). La Sorbonne a plus d'une fois condamné la doctrine de ces casuistes relâchés (d).

(a) Quidam pecuniamita dant mutuam, ut lucri partem ex eâ fibi pacifcantur, nec se feneratores sed socios dicunt ac emolumentorum tantummodò participes, nullum intereà periculum jacturæ suscipiunt: hæc & hujusmodi omnia sieri Concilium (Nicænum) vetat. Balsam. in can. 17. Conc. Nicæn.

(b) Societas Leonina. (c) Parfait négociant, au titre des fociétés. (d) Si contractui societatis adjungatur contractus assecurationis sortis principalis, & venditio lucri certi pro incerto.... licitum est, exigere lucrum certum cum assecuratione principalis. Hαc propositio falsa est, scandalosa, inducens ad usuras committendas, varias aperit artes eas palliandi, & justitiam ac charitatem violandi, & à sacra Facultate jam damnata. Censur. an. 1664.

Le prêt d'argent fait à un négociant ne peut être aussi assimilé au contrat de louage. Dans celuici le bailleur, celui qui loue ou prête à usage retient la propriété de la chose; elle se détériore par l'usage qu'en fait celui à qui elle est louée ou prêtée. Si elle périt par cas fortuit, la perte tombe toute entiere sur celui qui l'a louée ou prêtée. Rien de tout cela ne se rencontre dans le prêt d'argent : ce prêt ne peut donc donner les mêmes droits, & on ne peut l'ériger en contrat de louage, sans blesser la vérité, sans aller contre l'intention des contractans, sans contredire la con-

vention qu'ils font ensemble.

Les mêmes raisons s'opposent à la qualification de contrat de vente, qu'on voudroit lui donner. L'argent ne se vend pas, si ce n'est peut-être de l'argent en lingot, des médailles, des especes vieilles & curieuses qu'on recherche, non pour en faire usage, mais pour leur beauté, leur rareté, leur singularité; mais ce n'est pas cela, dont il s'agit, mais de l'argent considéré comme monnoie. Ce n'est pas une marchandise, mais on s'en sert pour en acheter. Il en est le prix, c'est pour cela que l'usage en a été établi, pour éviter les embarras des échanges, qui avant l'invention de l'argent monnoyé étoit la seule maniere, que les hommes pussent employer pour commercer (a). Sa valeur est prise du taux du prince, de l'institution publique. Fixée par son autorité, il n'appartient pas aux particuliers de la changer. Les variations qu'on

utrumque, sed alterum merx aliud pretium. . . . | pretium vocatur. L. 1. ff. deinde. . . . electa est ma- | de contrah. empt. L'argent teria cujus publica ac per- | monnoyé est donc prix & non marchandise, & n'entibus permutationum aqua- tre en commerce qu'à ce

<sup>(</sup>c) Olim non ita erat | ret. . . . nec ultra merx nummus, neque aliud petua æstimatio difficultalitate quantitatis subveni- | titre.

appelle le cours de l'argent sur la place, & qui est haut & bas dans la meme proportion que les autres marchandises, & par la même raison, suivant qu'il est plus ou moins rare, qu'il en est plus ou moins qui en ont besoin, sont fort célebres chez les commerçans; mais elles n'en sont pas plus légitimes, à moins qu'il ne s'y joigne des raisons de lucre cessant ou de dommage naissant ou d'autres motifs semblables qui les justifient. Une somme de mille pistoles, vaut toujours cela & ne peut valoir que cela, puisque c'est l'autorité publique qui en sixe la valeur. Il faut un titre étranger pour recevoir quelque chose au-delà, Mais malgré cela l'argent n'en

vaut ni plus ni moins.

De même encore, comme ce n'est point le nom qu'on donne à une convention qui la constitue, mais la nature même de cette convention, fon objet, les conditions qu'on y joint, quoiqu'on appelle à Lyon change & rechange, le prêt à terme de foire ou d'usance, sur un simple billet avec intérêt, suivant que l'argent vaut plus ou moins sur la place, dès qu'il n'y a ni lettres ni billet de change, c'est un vain nom. Ce n'est point un change réel & effectif, qui puisse donner les droits de change. Et si la pratique de Lyon & des autres villes commerçantes, n'a point d'autre titre qui justifie la légitimité de l'intérêt, qu'on retire dans cette circonstance, c'est un appui fragile, frivole, & une vraie illusion. Aussi l'auteur des conférences de Paris, d'après la théologie de Grenoble, n'excuse cette pratique, que lorsqu'elle est accompagnée du lucre cessant, ou du dommage naissant, conformément aux principes & conditions ordinaires (a). C'est pour cette raison, & parce que l'un de ces deux titres peut

<sup>(</sup>a) T. 2, l, 2. Conf. I. §. 12.

sur les États.

se rencontrer aisément entre marchands, dont l'argent est ordinairement destiné à être employé à leur propre commerce, que cette pratique est tolérée dans le for extérieur, saus à la conscience à examiner la réalité du titre, & à se conduire

en conséquence (a). Mais, dit-on, avec cette morale austere, que deviendra le commerce? Toutes les bourses seront fermées; car qui voudra jamais prêter à un négociant, sans en tirer aucun avantage, au risque de perdre le fonds même ? Il est bien plus simple de garder soi - même son argent, sans craindre les mauvaises affaires, les banqueroutes & quelquesois la mauvaise foi des marchands. On s'en tiendra au simple prêt de charité, parce qu'il est d'obligation; mais on se gardera bien de prêter en toute autre circonstance: & voilà le commerce sans appui. Les négocians réduits à leurs propres fonds ne pourront faire aucunes de ces grandes entreprises, qui font la richesse d'une nation, & lui donnent une supériorité sur les autres nations commerçantes, & non commercantes.

Notre dessein n'est point, & il ne nous conviendroit certainement pas de mettre des entraves au commerce, d'en arrêter les opérations. Nous en connoissons les avantages; nous savons qu'il doit être savorisé, & qu'il ne peut se soutenir que par la circulation de l'argent; mais peut-il nous être permis, pour savoriser le commerce, d'enseigner une doctrine, contraire à toute la tradition, à celle des saints docteurs, & à la saine morale? N'y a-t-il donc que le prêt à intérêt, qui soit le seul moyen de saire circuler l'argent & de soutenir le commerce? Les contrats de constitution, celui de société, &c. ne

384 Conférences d'Angers, font - ils pas également passer l'argent des particuliers dans les mains des négocians? Pourquoi s'attacher uniquement à celui qui est plus qu'équivoque, par préférence à ceux qui sont cer-tainement permis? Le prêt à intérêt n'est pas d'ailleurs si favorable, qu'on le veut faire en-tendre au commerce & aux commerçans. Il est démontré par l'expérience, que cette facilité qu'ont les négocians de trouver de l'argent, pour augmenter leur commerce, leur est trèssouvent préjudiciable. Elle les engage quelquefois à des entreprises téméraires & ruineuses, par des spéculations chimériques & que l'événement dément; les intérêts qui s'accumulent, absorbent souvent leurs profits, causent leur perte & entrent pour beaucoup dans ces banqueroutes immenses, si communes & dont le contre-coup retombe sur une infinité de familles (a). Au reste, nous ne parlons ici du prêt de commerce qu'incidemment, & seulement pour appuyer ce qu'on en a dit dans les conférences sur les contrats, & par forme d'exemple de la these générale, que nous proposons sur les conventions & les contrats faits entre marchands & avec les marchands, que nous soutenons être de même nature que ceux qui se font avec les autres citoyens, assujettis aux mêmes regles, aux mêmes loix de la conscience & de l'état, & conséquemment non susceptibles de conditions, que ces loix réprouvent, dont on ne peut demander l'exécution, qu'en leur donnant, contre la vérité, une forme & un nom étranger.

(a) Absit à christiano- oraculo discamus quod rum animis, ut per usu- justitia elevet gentem, ras aut alias similes inju- miseros autem facit pocum contrà ex divino

rias florere posse lucrosa pulos peccatum Epist. En-commercia existiment, cyclica Bened. XIV. n. 4.

sur les États.

385

On a plus d'une fois fait valoir la parabole du vingt-cinquieme chapitre de Saint Matthieu, où le mauvais serviteur est blâmé de n'avoir pas fait valoir l'argent de son maître, en le plaçant chez des banquiers. Mais les Saints Peres eux-mêmes, tels que Saint Chrysostôme & Saint Augustin ont répondu à cette difficulté, en faisant observer que dans les paraboles tout ne porte pas coup, & qu'il faut bien distinguer entre le corps ou le fait de la parabole, & la fin & l'instruction qu'elle renferme; que cette instruction en fait seul la moralité; que le but en est toujours légitime, mais que ce qui est donné en parabole ne l'est pas toujours. Ils en rapportent pour exemple celle du fermier, qui déchire les billets des débiteurs de son maître, les réduit à moitié, dans l'espérance de faire de ces débiteurs des amis dans sa disgrace. Et Jesus-Christ fait même louer cet intendant par son maitre : le fait néanmoins renferme une injustice inexcusable. Que faut - il donc considérer dans les paraboles? Non le fonds & la lettre, mais la fin & l'instruction. C'est un trait de prudence dans le fermier, de s'assurer des amis dans la perte de son emploi; mais c'est une prudence des enfans de ténebres qui employe des moyens illicites pour parvenir à sa fin : toute réprouvée que soit cette prudence, elle est néanmoins une belle leçon pour les enfans de lumiere, sur l'usage qu'ils doivent faire de leurs biens, en se faisant des amis par l'aumône qu'ils en font aux pauvres, qui après leur mort seront leurs protecteurs auprès de Dieu, & les feront recevoir dans les tabernacles éternels. Voilà le but de la parabole, la vérité & la regle de conduite qu'elle renferme, & le seul usage qu'on en doit faire.

De même dans celle qu'on oppose, on ne doit observer que l'induction, qu'en tire Jesus-Christ, sur l'obligation de ne pas laisser oisses talens,

Etats. Tome III.

386 Conférences d'Angers,

qu'on a reçus de Dieu, & d'avoir, pour les mettre à profit, la même attention, qu'un serviteur, a pour faire valoir au profit de son maître l'argent qu'il lui a consié. Mais la maniere dont on fait valoir l'argent, en le plaçant chez les banquiers, est-elle légitime ou non? C'est ce qui est étranger à la parabole, & l'on n'en peut tirer

aucune conséquence ni pour ni contre. Nous ne parlerons point de ce prêt d'argent, si justement décrié, qu'on fait à des panvres pour entretenir un petit commerce nécessaire à leur subsistance, & dont on n'a point de honte d'exiger des intérêts, qui se renouvellant chaque semaine, ou chaque mois, à chaque nouveau prêt, montent à la fin de l'année à des sommes exorbitantes, eu égard à la qualité de la somme principale. Ces pauvres gens tirent sans doute un certain profit de cet argent prêté, sans lequel ils ne pourroient soutenir leurs petites entreprises, ni faire vivre leur famille. Aussi sont-ils extrêmement sidelles à remplir leur engagement, & ils encourroient la disgrace de leurs semblables, s'ils venoient à y manquer. Mais n'est-ce pas là ou jamais, le cas du prêt de charité, que les plus grands défenseurs de l'usure ont constamment reconnu devoir être gratuit ? Quel titre de tirer du profit d'un pareil prêt, que la nécessité du pauvre, & son industrie pour se procurer une subsistance réduite au pur nécessaire ? Quel droit peuvent avoir ces avares de s'enrichir de leur misere ? Car c'est pour eux un fonds du plus grand produit. Il seroit à souhaiter, que plusieurs projets, qu'une charité industrieuse a plus d'une fois proposés, pour suppléer à ce secours intéressé & inique, eussent été accueillis & exécutés.

## IV. QUESTION.

## Du commerce des Negres.

Nous ne devons pas ici passet sous silence le commerce des esclaves; il est aujourd'hui extrêmement commun; & tous les jours nous voyons se présenter au tribunal de la pénitence des officiers de vaisseaux, prêts de s'embarquer pour acheter des esclaves, ou qui viennent de les revendre. Ce genre de commerce mérite une attention particuliere, & on peut faire à cet égard cinq questions : la premiere est , si l'esciavage n'est point contraire à la loi naturelle ; la seconde, si le commerce des esclaves est un commerce honnête & licite; la troisseme, s'il ne s'y mêle rien dans la pratique qui blesse l'équité, l'humanité, la conscience; la quatrieme, sur les conditions nécessaires pour rendre ce commerce légitime; la cinquieme, sur la maniere dont on doit traiter les esclaves : de la premiere question dépendent la plupart des autres.

Quelques Auteurs, amis de l'humanité, ont peine à accorder la sujettion de l'esclavage avec les droits de la nature. Tous les hommes en esser, indépendamment des institutions civiles, sortis du même pere, ont la même nature & naissent également libres. D'où vient donc, qu'il y a parmi eux des esclaves? Et de quel droit les hommes peuvent-ils priver leurs semblables, d'un don que la nature a rendu commun à tous? Il est vrai que la liberté opposée à la servitude, est une prérogative naturelle; mais cette prérogative

R 1

n'est point une prérogative inamissible (a), dont on ne puisse être justement privé, en punition de ses crimes, par exemple; on peut aussi s'en dépouiller soi-meme, pour des motifs supérieurs à la conservation de la liberté. Telle est, par exemple, la nécessité de pourvoir à ses besoins, lorsqu'on n'a pas d'autre moyen de sauver sa vie, ou d'autres ressources pour subsister. Ainsi l'esclavage & l'assujettissement à un service perpétuel, renfermé dans des bornes raisonnables, n'est pas absolument contraire aux droits de la nature & de l'humanité. Un criminel peut mériter d'être réduit à l'esclavage, & l'esclavage sert alors à la société, par l'exemple de la juste punition des crimes qui peuvent la troubler. Quelques esclaves peuvent aussi devenir plus heureux dans la servitude, que s'ils demeuroient toujours libres, par la certitude constante de ne jamais manquer de rien (b), fous la puissance d'un maître riche, qui moyennant leur travail, est chargé de fournir à leurs befoins, & obligé d'y pourvoir, lors même qu'ils font hors d'état de travailler : c'est une espece de dédommagement de la liberté. Les ouvriers libres n'ont pas cette perpétuelle assurance.

Aussi la servitude a-t-elle été en quelque sorte de droit commun; presque aussi loin qu'on peut remonter dans la connoissance des temps & des usages, au moins depuis le déluge, on voit partout des esclaves. Abraham, le pere des croyans, en avoit, même un très-grand nombre, & assez pour former une petite armée (c); & il en avoit qui non-seulement s'étoient donnés à lui, ou étoient nés dans sa maison, mais encore qu'il avoit ache-

<sup>(</sup>a) Naturâ nemo ser- (b) Grot. de Jur. bell. s, sed à naturâ nemo L. 2. c. 5. n. 27. vus, sed à natura nemo jus habet ut non serviat. Gr. l. 2, c. 22. n. II.

<sup>(</sup>c) Gen. 14. v. 14.

sur les États. 389 tés (a): preuve évidente de l'antiquité de l'esclavage, déjà établi sans contradiction, & de l'antiquité du commerce des esclaves. Dieu donna depuis une loi par le ministere de Moyse, aux descendans de ce saint Patriarche. Loin d'y proscrire la servitude, Moyse y fait divers réglemens, qui en supposent la légitimité & montrent (qu'elle n'est pas contraire à la loi naturelle, loi immuable & perpétuelle, à laquelle Dieu ne pourroit déroger, sans se contredire lui-même. Il est vrai, que le genre d'esclaves, que Dieu y approuve, devoit être pris chez les nations étrangeres (b). L'esprit de la loi étoit que tous les enfans d'Israël vécussent libres, & ne fussent que les serviteurs de Dieu, comme faisant tous également partie de fon peuple (c).

Cependant Dieu a prévenu le cas, où un Israëlite seroit forcé par la pauvreté de se vendre; & il le permet, en commandant néanmoins à celui qui l'achete, de ne pas le regarder comme un esclave ordinaire, mais comme un frere; de ne pas l'accabler de travaux, comine on fait quelquefois les esclaves, mais de le traiter avec humanité, comme un domestique & un ouvrier. Dieu y avoit encore ajouté cette clause favorable, que cette servitude n'étoit point perpétuelle; elle ne duroit que jusqu'à l'année du jubilé, dans laquelle tout le monde rentrant dans les

suz, universosque quos res, & circumcidit. Gen. 17. v. 23.

(b) Servus & ancilla sint vobis de nationibus ! quæ in circuitu vestro funt, & de advenis qui peregrinantur apud vos ..... [

(a) Tulitque Abraham... | hos habebitis famulos & omnes vernaculos domûs hæreditario jure possidebitis in æternum ac transemerat, cunctosque ma- i mittetis ad posteros. Levit. 25. v. 44 & seq.

(c) Mei enim servi funt, & ego eduxi eos de Ægypto: non væneant conditione servorum. Levit. 25. v. 42.

Conférences d'Angers; biens qu'il avoit vendus; l'esclave recouvroit aussi de droit la liberté (a). Il la recouvroit même dès la septieme année, depuis son engagement, suivant la loi de l'Exode (b), & du Lévitique (c); & ce qu'il y avoit de plus dans l'année du jubilé, c'est qu'il rentroit, comme les autres, dans tous ses biens & ses possessions; que la femme qu'il avoit épousée depuis sa servitude, & les enfans qu'il avoit eus durant son esclavage, devenoient également libres : ce qui n'arrivoit pas dans l'année sabbatique. Si emeris servum Hebræum, sex annis serviet tibi, in septimo exibit liber gratis : cum quali veste intraverit, cum tali exeat: si habens uxorem, & uxor egredietur simul. Sin autem dominus dederit illi uxorem & pepererit filios & filias, mulier & liberi erunt domini sui, & ipse exibit cum veste suâ. Mais si l'amour pour sa femme & ses enfans, lui faisoit preséer d'être encore esclave avec eux, le peu de cas qu'il faisoit alors de la liberté, étoit puni par une servitude perpétuelle, dont son maître avoit droit de lui faire prendre les marques (d).

La propriété & les droits des maîtres à l'égard des esclaves, sont également reconnus & autorisés dans la loi ancienne. Les esclaves sont représentés, comme faisant partie des biens des citoyens, leur appartenant en propre, comme les autres biens; il est défendu de les leur enlever; & jusques dans le Décalogue, cette désense est exprimée, & renferme le simple desir de les usurper. Il est marqué dans la loi, que des peres,

(a) Si paupertate com- | operabiturusque ad annum

pullus vendiderit se tibi | jubilarium. Ib. 39. & seqq. frater tuus, non eum opprimes servitute famulo- fuir. rum, sed quasi mercenarius (c) Lev. 25.
20 colonus erit, apud te (d) Exod. 21. v. 5 & 6.

<sup>(</sup>b) Exod. 21. v. 2 &

les esclaves passent aux enfans à titte d'héritage, comme leurs autres possessions. Ce que Dieu a approuvé si clairement, principalement dans cette partie même de la loi, qui est un abrégé des premiers principes du droit naturel, ne peut pas être contraire à ce droit immuable.

Apres une pareille preuve, il est inutile d'alléguer les loix & les usages des nations différentes du peuple de Dieu, qui y étoient conformes dans l'essentiel. Jesus-Christ a laissé à cet égard les choses dans la situation où elles étoient; il est bien venu pour délivrer les hommes de la servitude du démon, sous laquelle ils étoient tombés par le péché, mais non de la servitude politique & civile. Il a guéri des esclaves à la priere de leurs maîtres, sans rien dire à ces maîtres, qui pût faire entendre qu'ils avoient tort d'en avoir. Aussi les apôtres (a) bien instruits de la volonté de ce divin législateur, ont regardé l'esclavage, comme une condition légitime; ils ont reconnu les droits des maîtres sur leurs esclaves; ils ont prescrit à ceux-ci à titre de devoir la dépendance & la soumission, & bien éloignés de leur inspirer le desir de se mettre en liberté, ils ordonnent aux esclaves de rester tranquilles, dans l'état où ils se trouvoient, lorsqu'ils ont été appelles à la foi. Dans aucun endroit ils ne font une loi, ni ne conseillent même aux maîtres chrétiens d'affranchir leurs esclaves, mais seulement de les traiter avec douceur & avec charité. Il y en a un exemple frappant dans la personne d'Onésime, esclave de Philemon. Saint Paul étant prisonnier à Rome, y avoit converti Onésime, qui lui rendit durant sa détention toutes sortes de services

<sup>(</sup>a) V. II. Pet. 2. 10. I. Ephef. 6. 5. ad Timoth, I. Petr. 2. 13. Epift. Judæ 2. c. 6. ad Titum. c. 2. 8. 1. ad Cor. 7. 20. ad

392 Conférences d'Angers,

avec la plus grande affection. Tout sugitif que su Onésime, Saint Paul ne crut pas pouvoir le garder auprès de lui : il le renvoya à son maître, comme lui appartenant toujours, demandant seulement grace pour sa suite, sans exiger qu'il lui

rendît la liberté (a).

Depuis l'établissement de la religion, les choses sont restées dans la même situation. L'église n'a point touché à cet article, si ce n'est par voie d'exhortation, ou pour prescrire les devoirs réciproques des maîtres & des esclaves dans l'ordre de la conscience. Cette matiere n'est pas de son ressort; elle est purement temporelle; aussi l'église a sidellement suivi en ce point les institutions civiles. Depuis qu'elle a pu posséder des biens, ses ministres ont eu des esclaves, au même titre & de la même maniere qu'ils possédeient leurs autres biens. Les conciles & l'histoire l'attestent.

Il est bon néanmoins d'observer, qu'à mesure que la religion chrétienne a eu plus d'influence sur la legislation & les mœurs publiques, l'esprit de modération & de charité, qu'elle inspire a beaucoup adouci les rigueurs de l'esclavage, jusqu'à ce qu'enfin la servitude ait été absolument abolie, & c'est certainement une obligation que l'humanité a au christianisme. Ce fut environ le treizieme sieçle que tous les gens de main-morte furent affranchis dans le royaume; c'étoit des especes de serfs. Nos Rois dans la suite par leurs édits, proscrivirent entierement la servitude corporelle. Depuis cette heureuse révolution en France tous les citoyens naissent libres, sans qu'ils puissent se priver de la liberté, ni servir en qualité d'esclaves; mais seulement de domestiques à gages. Il reste néanmoins dans quelques provinces réunies plus tard

<sup>(</sup>a) Epist. ad Philem.

sur les États.

à la couronne, quelques restes de l'ancien usage; mais ceci n'est point de notre objet. Quoi qu'il en soit, la France est un pays singulierement confacré à la liberté. Il suffit d'y être domicilié pour être réputé libre, & si l'on y voit quelques esclaves, ce n'est que par tolérance pour les maîtres, qui les ont amenés ou envoyés des colonies, & encore sous la promesse de les y renvoyer dans un certain temps (a). C'est une espece de déro-

geance au droit commun du royaume.

Aussi les édits & les déclarations (b), qui le permettent, n'ont jamais été enregistrés, ni peutêtre même présentés au parlement de Paris, inviolablement attaché à nos loix fondamentales (c). Effectivement les esclaves, tandis qu'ils sont en France, ne sont point regardés, comme y demeurant vétitablement, mais seulement comme en passant. Ils n'ont aucun domicile légal; ils ne peuvent s'y marier (d); on ne peut les y vendre ni les y échanger (e). On ne peut même les affranchir, si ce n'est par testament; encore faut-il que le temps où ils devoient retourner dans les

îsles, soit expiré (f). La seconde question se trouve toute décidée par la premiere; car puisque l'esclavage ne renferme rien de contraire à la nature, aux loix divines, au droit des gens, & qu'il est autorisé par les institutions civiles, c'est une conséquence que la vente & l'achat des esclaves soient licites. Un esclave appartient à son maître, il peut le donner, l'échanger, le vendre, ainsi que ses autres

(a) Déclar. de 1738. art. | dans quelques Parlemens; 1,3 &4.

(b) Edit d'Avril 1615. Mars 1685. Declar. du 15 Décembre 1738.

(c) Ils ont été enregistrés dans les Colonies &

dont le ressort est sur les côtes de la mer.

(d) Déclaration de 1738. art. 10.

(e) Art. 8.

(f) Art. 11,

394 Conférences d'Angers;

possessions, des que les loix le lui permettent. Un esclave peut même gagner à changer de maître; & en général sa dépendance n'est pas plus grande, sa sujettion plus onéreuse, ni les droits de son nouveau maître sur lui plus étendus, que ceux du pre-

mier, auquel il étoit assujetti. Il faut avouer, qu'à la premiere vue on a peine à se faire à l'idée de l'homme, la plus noble créature de l'univers, exposé en vente & mis à prix, comme une vile marchandise. C'est en quelque sorte dégrader l'humanité & avilir l'image de Dieu. Aussi l'esclavage est-il un malheur, une espece d'avilissement de la nature humaine, une suite de sa dégradation par le péché, ainsi que les autres miseres de la vie. Mais lorsqu'on examine les choses de plus près, l'esprit n'est plus si révolté de voir un maître, céder ou vendre son esclave. Ce sont les services qu'on en peut retirer, qui font l'objet du contrat : ces services font appréciables; & la personne de l'esclave n'entre dans le marché, qu'à raison de l'assujettissement perpétuel, nécessaire pour rendre les services, tels qu'on les vend & qu'on les achete; elle n'en augmente pas le prix (a).

La troisieme question est plus difficile à réfoudre: à s'en rapporter aux marchands eux-mêmes, qui font ce commerce, il s'y passe bien des
choses, qui le rendent très-suspect. Et 1°, on
ne peut gueres s'assurer de la probité de ceux
avec qui on le fait; ce sont pour la plupart des
peuples sans mœurs, sans principes, sans sentimens de religion, qui ne respectent ni les
loix de l'humanité ni celles de l'équité. La plu-

<sup>(</sup>a) Est servitus perpetus mercenarius, tua obligatio operatum, grot. de Jure Bell. Est pace, lib. 3. cap. 14. 13. petuis. Unde servus et 2.

spart des esclaves, qu'ils mettent en vente, ce sont des prisonniers faits à la guerre ; ce sont même ceux qu'on peut acheter plus surement; mais peut-on juger bien favorablement de la légitimité des guerres entreprises par des peuples, qui ne connoissent gueres d'autres loix, que celle du plus fort, chez lesquels du moins celle-ci est plus respectée que les autres, qui se taisent devant elle.

2°. Comme c'est le commerce des esclaves qui sans les enrichir, leur procure les choses & les commodités dont ils ont besoin, il est trèsvraisemblable que l'espérance de l'entretenir, perpétue le goût de ces guerres nationales, qu'ils se font, plutôt pour faire un grand nombre d'efclaves, qu'ils puissent vendre, que pour raison d'état. Il est difficile de trouver de la justice dans

des guerres entreprises par ce motif.

130. On ne peut ignorer, que ceux qui ont la sforce en main, dans les lieux où le commerce se fait, n'épargnent ni les violences ni les surprises, pour se procurer des esclaves; qu'ils enlevent leurs concitoyens, les voyageurs qu'ils trouvent à l'écart & sans défense; qu'ils ne se font aucun scrupule des crimes les plus horribles, jusqu'à faire avorter les femmes enceintes, & massacrer les enfans de celles qui en allaitent, parce que les marchands ne veulent point se charger des femmes esclaves, qui sont dans cette fituation.

40. Les courtiers, dont il faut se servir, trompent assez souvent le propriétaire marchand des esclaves, en lui faisant entendre qu'il les a vendus à un prix fort au-dessous, de celui qu'il a arrêté avec le capitaine du vaisseau, qui les achete. Celui-ci ne peut l'ignorer, puisqu'il ne remet le surplus au courtier, qu'après le départ du marchand,

396 Conférences d'Angers;

5°. Nous ne rappellerons point ce qui s'est dit & s'est sait autrefois par des sociétés de prétendus négocians, qu'on a vu entrer plus d'une fois, à main armée, dans les terres habitées par les Indiens & par les negres, massacrant impitoyablement ceux qui se mettoient en désense, ou qui ne pouvoient que leur être à charge, & enlevant les autres pour les vendre dans les foires publiques, ou les faire travailler à leur profit : & pour justifier cette conduite barbare & cet indigne trafic, ils osoient avancer que ces fortes de gens n'avoient de l'homme que la figure, que c'étoit de vraies bêtes, dépourvues de raison, incapables d'être admis aux sacremens (a). Il a fallu en quelque sorte une bulle d'un Pape, pour assurer la nature humaine à ces peuples infortunés (b).

D'autres plus modérés & également injustes, soutenoient qu'on ne pouvoit les convertir solidement, qu'en les réduifant à l'esclavage, ou prétendoient que les negres sont en quelque sorte nés pour la servitude, ou que tous naissent esclaves. On ne pouvoit se dissimuler les procédés injustes & inhumains, qui déshonoroient ce commerce. On cherchoit par ces odieuses affertions, à les

couvrir & à les justifier.

Ce sont ces horreurs, ces injustices, étrangeres au fond au commerce des esclaves, qui Pont fait condamner par des cafuistes pleins d'humanité & de religion, & qui empêchent encore plusieurs négocians, inviolablement attachés aux regles de l'équité de l'entreprendre, quoiqu'ils ayent les plus grandes facilités pour y réussir.

(b) Indos utpotė veros | Paul. III.

nimus & declaramus. Bull,

<sup>(</sup>a) Lettres édifiantes 19 | homines, non folum veræ Rec. & 25 Recueil, lett. fidei capaces existere decer-

Jur les Etats.

6°. Pour rendre le commerce des esclaves légitime, il faut donc d'abord en écarter toutes ces circonstances vicieuses, & y joindre certaines précautions & certaines conditions, qui en assurent la légitimité. La premiere de ces conditions est, que ceux qu'on met en vente & qu'on achete, foient véritablement esclaves & à un titre légitime. C'est un crime de ravir la liberté à un homme libre, de quelque nation qu'il puisse être; son prétendu maître n'a aucun droit sur lui, il ne peut le vendre : par la même raison on ne peut l'acheter, comme on ne peut acheter d'un voleur, ce qu'il a dérobé ou usurpé. Ce seroit une erreur intolérable de regarder les negres, qui sont le principal objet de ce commerce, comme étant dévoués par la nature à l'esclavage, & se croire en droit de les acheter sans scrupule de quiconque les conduit pour les vendre; de les surprendre même, & de les enlever, lorsqu'on peut y réussir, soit par la violence, soit par adresse. Les blancs n'ont aucun droit sur la personne & la liberté des negres, que ni la nature ni les loix divines ne leur ont point assujettis : ces peuples naissent & sont également libres & indépendans, La guerre même ne peut être juste avec eux, qu'au même titre qu'elle l'est avec les autres nations. Le droit du plus fort n'en fut jamais un; une fois admis, il rempliroit l'univers de carnage & de confusion. Lorsqu'on fait avec eux tranqu'illement le commerce, conformément aux loix du pays, s'ils attaquent, on peut se désendre & repousser la violence par la violence : s'ils font quelque injustice, on en peut demander & exiger la réparation; & cette réparation ne peut pas tomber sur ceux qui n'en sont pas coupables. On n'a pas pour cela droit d'enlever de force ou par surprise, pour s'en dédommager, des habitans qui n'en sont point complices.

398 Conférences d'Angers,

Si contre la foi publique ces barbares enlevent quelques gens du vaisseau, & que par représailles on arrête quelques-uns des gens du pays, ce ne peut être pour en faire des esclaves, mais seusement à titre d'ôtages, & pour se faire rendre & arracher à leur cruauté ceux qu'ils retiennent injustement. Les capitaines de vaisseaux trouvent dans leur commission les regles, qu'ils doivent suivre dans ces circonstances d'attaque & de défense légitime. Comme ces commissions sont données par leur-fouverain, ce n'est plus une guerre privée, mais une guerre défensive & publique; & si elle est juste dans ses motifs, comme ces peuples font esclaves les prisonniers de guerre, ceux qu'on fait alors sur eux deviennent esclaves de droit. Ils ne peuvent s'en plaindre; c'est la loi de leur pays qu'ils subissent, & qu'ils sont fubir aux autres.

On ne peut acheter à titre d'esclaves, que des maîtres à qui ils appartiennent légitimement. Le premier titre & le plus commun parmi les negres, c'est celui des prisonniers de guerre. On sait que ç'a été long - temps un usage presque universel de faire esclaves, les prisonniers faits à la guerre, surtout après une victoire, une ville prise d'assaut, & de les vendre à l'encan. Cet usage a pu même être introduit par un principe d'humanité, pour empêcher le vainqueur d'abuser de la victoire, & modérer son emportement & sa sureur par cet avantage, qu'il retiroit de la vente des prisonniers, qu'il avoit le pouvoir d'égorger (a). Le prosit qu'il pouvoit faire en les vendant, devenoit un motif de les conferver & de leur sauver la vie. Instruits à l'école

<sup>(</sup>a) Servi ex eo appellati funt, quod Imperatores captivos vendere, iit. 3.

fur les États. 399 de Jesus-Christ, école d'humanité & de charité, les chrétiens traitent plus humainement leurs prisonniers. Ils s'en assurent néanmoins, afin qu'ils ne puissent plus nuire. Dans le pays, où se fait le commerce des esclaves, les anciens usages s'observent encore; c'est la loi nationale; & comme ces différens peuples se traitent tous ainsi mutuellement, un prisonnier de guerre devient de droit commun esclave. Personne n'y réclame contre cet usage, qui peut servir à contenir ces peuples barbares, & les empêcher de s'entre-détruire. Or les jurisconsultes & les théologiens conviennent, que dans une guerre juste, un vainqueur a droit. . . . . de priver de la liberté les ennemis, qui lui résistent, & de les faire esclaves (a). On peut donc

acheter de pareils prisonniers.

Il y a encore dans ce commerce, par rapport aux negres, un avantage particulier, c'est qu'en les achetant on les délivre d'un esclavage bien plus rigoureux. On les tire des mains de maîtres barbares, qui traitent avec la plus grande inhumanité les prisonniers saits en guerre; lorsqu'ils ne peuvent les vendre, ils les massacrent impitoyablement, quelques - uns même sont antropophages. Il est jusques parmi ceux qui sont les plus policés, des usages très - préjudiciables aux esclaves des grands, & qui content la vie à ces malheureux. L'on prétend même, qu'avant l'introduction de ce commerce, les guerres n'étoient pas moins fréquentes parmi les negres, & qu'elles étoient beaucoup plus meurtrieres. Il se trouve ainsi que les marchands d'esclaves ne pouvant les délivrer, leur font tout le bien qui dépend d'eux, lorsqu'ils les achetent. Nous ne parlons point de l'avantage inestimable, d'être instruits dans la vraie religion, & mis dans la voie du salut, que sans

<sup>(</sup>a) Fromageau, V. Esclaves,

Conférences d'Angers; cela ils n'auroient jamais connue. Nous ne disons pas qu'on peut faire des esclaves, pour en faire des chrétiens & des catholiques, mais que c'est un grand bien pour ces esclaves de le devenir. Mais en convenant de ces avantages, les théologiens ne se relâchent en rien des regles de l'équité, qui ne permettent pas de tolerer les guerres injustes, & l'esclavage qui en est la suite, encore moins les abus & les horreurs qui ont décrié le commerce des negres : ce qui l'a fait condamner absolument dans le fait par plusieurs casuistes & canonistes, ainsi que nous l'avons observé (a), & ceux qui croyent pouvoir le tolérer, ne le permettent, qu'autant que les esclaves qu'on achete, tout bien examiné, le sont à juste titre (b), & que du côté des acheteurs, il n'y à ni injustice ni tromperie (c).

Un esclave peut encore appartenir à quelqu'un, ou parce que le premier maître lui en a transféré la proprieté, ou parce qu'un homme auparavant libre, s'est donné & assujetti à lui en qualité d'esclave, dans les lieux où les loix civiles autorisent cet assujettissement volontaire (d), ou parce que

(a) Mercad. l. 5. c. 15. de Controvers. Palacius, de Controv. l. 2. c. 8. Garsias, de Controv. p. 1. c. 17. Trullenk. in Decal. t. 3. l. 7. c. 2. dub. 8. n. 10.

(b) From. ibid.

(c) Mancipia Æthiopa, aut emuntur bonâ fide aut malà, autcum dubio illius: fi bonâ fide, licitè emuntur: fi verò malà autcum lubietate prædictà, quod juliè captivi fint, illicitè plane emuntur, & tenentur emptores ad eos restituendos & dimittendos, amisso etiam pretio, quia huic fortunæ

aleæ sesse exposuerunt.... Quando autem rumor est in iis regionibus (Angola & Guinæa) multos in nundinas ad venditionem afferri.... vel quando indicia aliqua probabilia occurrunt, quibus meritò timendum sit eos susse instellicitum planè est eos emere nisi priùs fatta difizenti inquisitione constet li juidò eos juste vendi poste. Diono, Tract. & de manc p. resol. 8.

(d) M. de Montesquieu, Esprit des Loix, liv. 15. c. 2. réclame contre la lé-

justement condamné à l'esclavage, il est passé au service de celui qui le vend ; ou ensin parce qu'il est né d'un pere & d'une mere esclaves, selon que les loix politiques ont réglé cet objet. Suivant nos ordonnances, qui font loi dans nos colonies, & en particulier l'édit du mois de Mars 1685, art. 12 & 13, les enfans qui naissent de mariage entre esclaves, le sont eux-mêmes (a). Lorsque le mari & la femme ont des maîtres différens, ils appartiennent au maître de la femme, suivant la regle générale, partus ventrem sequitur (b); & consequemment à la même regle, si le mari est libre & la femme esclave, les enfans suivent la condition de la mere ; comme aussi dès qu'elle est libre, les enfans le sont également, quoique le pere soit esclave (c). Mais comme l'esclavage & ses suites se reglent par les institutions civiles, & que ces institutions peuvent être différentes, suivant les diverses régions, ce sont ces institutions socales, qu'on doit suivre dans ce genre de commerce ; elles reglent la nature & la propriété des esclaves.

Parmi nous, quand même ce seroit le maître qui auroit un enfant par concubinage avec son

gitimité de cette origine ! de la servitude, parce que la liberté n'est pas appréciable, qu'elle appartient à l'Etat, qu'il y a dans un tel marché une lésion énorme, qui donne lieu à la résiliation du contrat, que l'efclave ne reçoit rien, puisque lui & tout ce qui lui appartient, appartient à son maître des qu'il devient esclave, &c. Mais au fond la liberté a un prix de convention, & relativement aux services que

rend l'esclave. Dès que les loix le permettent, ce qui dans la liberté appartient à l'Etat peut être vendu, puisque l'Etat en approuve la vente ; on ne peut faire résoudre le contrat à titre de lésion, puisque les loix ne connoissent point cette lesion, & nedonnent point d'action pour resoudre le contrat.

(a) Edit de 1685, art,

(b) Ibid. (c) Art. 13. esclave, l'enfant n'en naîtroit pas plus libre. Mais pour pupir le crime de l'un & de l'autre, & conferver les mœurs des semmes esclaves, l'ensant qui naît de cet indigne concubinage, ne naît point au prosit du pere, mais doit être consisqué au prosit de l'hôpital, sans pouvoir jamais être affranchi; à moins que le pere, libre de tout engagement de mariage, n'épouse dans les sormes prescrites par l'église & par l'Etat, l'esclave qu'il avoit séduite, & ne l'affranchisse ainsi elle & son ensant (a). Ces divers titres de servitude, étant autorisés par les loix, de pareils esclaves peuvent être l'ob-

jet d'un commerce licite.

Les conférences de Paris parlent des pays où tous naissent esclaves du souverain. On voit, à la vérité, dans les lieux on se fait le commerce, de petits princes qui agissent avec leurs sujets, comme s'ils étoient tous leurs esclaves. Mais est-ce bien-là la constitution civile, ou la loi du plus fort? C'est ce qu'il n'est pas aisé de demêler. Ce qui rend ce droit suspect, c'est qu'ils se servent plutôr d'adresse & de surprise, que d'autorité pour l'exercer ; c'est que s'il s'éleve quelque mouvement, ils désavonent ceux qui n'ont fait qu'exécuter leurs ordres. Quoi qu'il en soit, si c'est la loi nationale, on peut s'y consormer : cette loi peut n'être pas injuste ; elle paroît néanmoins très - dure. Cependant parmi nous, il y a eu durant bien des siecles un usage à-peu-près semblable, sous la rigueur du gouvernement féodal. La plupart des paysans naissoient sers, attachés à la glebe, ou aux terres qu'ils étoient tenus de cultiver, & dont ils ne pouvoient sortir, ni eux ni leurs descendans, qui tous par la malheureuse condition de leur naissance étoient ainsi réduits à un esclavage véri-

<sup>(</sup>a) Art. 9.

table. Le seigneur de la terre étoit alors le vrait propriétaire de ces serfs. De même dans les pays dont nous parlons, s'il en est, c'est au souverain que les sujets appartiennent en cette qualité. Il peut les vendre, mais lui seul a droit de le faire.

La puissance paternelle, peut aussi quelquefois s'étendre par la force des loix civiles, jusqu'à donner droit de vendre ses enfans. La loi naturelle ne s'oppose point à l'exercice de ce droit, dans certains cas. Car, comme l'observe Grotius (a), la nature permet de faire, tout ce qui est nécessire pour remplir les devoirs qu'elle impose, à moins que la loi civile ne le défende. Or la loi naturelle ordonne aux peres de nourrir leurs enfans, & de veiller à la conservation de leur propre vie. Si donc un pere n'a pas le moyen de nourrir son enfant, ni de se nourrir soi-même, & qu'il ne puisse se procurer, ou à lui-même ce secours, qu'en vendant cet enfant, la loi naturelle ne sera point alors blessée, puisqu'on en remplit alors le devoir le plus pressant; à moins que les loix civiles ne le défendent & n'y suppléent par un autre moyen. Nos loix ne le permettent pas ; les loix Romaines ne le permettoient pas davantage. Elles donnoient néanmoins la plus grande étendue à la puissance paternelle, qui renfermoit le droit même de vie & de mort, s'en reposant à cet égard sur la nature qui empêcheroit l'abus. Ce n'étoit d'ailleurs qu'une simple défense de poursuivre un pere pour la mort de son fils; la loi ne pouvoit le présumer coupable. Mais extrêmement jaloux de la liberté, les légissateurs Romains ne permettoient pas aux peres de vendre leurs enfans. Les nations barbares au contraire, dont il s'agit, accoutumées en quelque sorte à la ser-

<sup>(</sup>a) Grotius, de Jur. Bell. L. 2. 5. 5. 11. 5.

404 Conférences d'Angers,

vitude, en jugent différemment; la nécessité les force quelquesois de vendre leurs enfans; la loi les y autorise; l'impuissance de les nourrir les excuse; leur indolence, les stérilités, le défaut de précaution, qui leur est ordinaire, les met souvent dans l'impuissance de subsister eux-mêmes. Il vaut encore bien mieux qu'ils les vendent, que de les voir périr de saim: cette vente est alors permise, ainsi que dans le cas où il est plus avantageux à ces ensans de devenir esclaves,

que de rester libres.

Les loix civiles quelconques ne peuvent jamais autoriser un homme à vendre sa femme, ni une femme à vendre son mari. De droit divin le mariage est indissoluble, & attache irrévocablement ensemble les deux époux; Jesus-Christ a rappellé dans l'évangile le mariage à sa pureté primitive. Mais comme dans ces pays, la pluralité des semmes est en usage, & qu'il n'y a que la premiere qui a été épousée suivant les formalités établies, qui soit la semme légitime, ce ne seroit point une chose contraire au droit naturel & divin, si parmi ces concubines, quelques-unes étant originairement & demeurant esclaves, étoient mises en vente par le mari auquel elles appartiennent.

Quoi qu'il en puisse être, de tous ces objets dans le fait, ce n'est que conformément aux principes, que nous avons établis, que le commerce des negres se peut faire légitimement; & les capitaines de vaisseaux, qui le font, manqueroient aux premiers principes de l'équité, s'ils étoient indissérens sur la maniere, dont ceux qu'on met en vente, sont devenus esclaves, s'ils achetoient des gens libres, enlevés par surprise ou par une force majeure. Ils seroient plus coupables encore, s'ils étoient complices de ces surprises & de ces violences; s'ils y donnoient les mains, en se chargeant volontiers de ces esclaves prétendus, parce

qu'ils les ont à bon compte, en les retenant sur leurs vaisseaux, où ces infortunés abusés par des promesses se sont rendus volontairement sous la foi publique, ou quelquefois traînés de force, un baillon à la bouche, pour les empêcher de crier & d'appeller du secours. On ne peut aussi excuser d'injustice & d'inhumanité les marchands, qui par l'appat du gain, engagent ces barbares à leur fournir une prompte cargaison d'esclaves, quels qu'ils puissent être, toujours bons à être achetés, pourvu qu'ils les ayent à bon marché, ou qu'ils. puissent les transporter & les emmener surement avec eux. Ce n'est pas certainement l'intention des alsociations maritimes, qui ont ce commerce pour objet, puisqu'il y est expressement désendu, d'acheter d'autres esclaves que ceux qui le sont véri-

tablement & à juste titre.

Quant à la maniere de traiter les esclaves, après les avoir achetés, ce ne sont plus les loix. de leur pays qu'il faut consulter, mais les sentimens de la nature, les loix de la religion & les loix civiles, dont les institutions sont pleines de sagesse. Prises dans le droit de la nature & des gens, & le droit divin, elles retranchent, autant qu'il a été possible, tous les abus & les dangers de l'esclavage. Un marchand qui vient d'acheter des esclaves, ne doit jamais oublier, que ce ne sont point des animaux brutes & sans raison, dont il entre alors en possession, & dont il devient maître; ce sont des créatures raisonnables, semblables à lui, rachetées comme lui au prix du fang de Jesus-Christ, & qu'il doit d'abord conserver, avec d'autant plus de soin, qu'on n'a pu encore les instruire & leur appliquer la grace de la rédemption. Quant à leur, conservation, il n'est pas nécessaire de la recommander. L'intérêt est une puissante recommandation; s'ils viennent à mourir, c'est autant de

406 Conférences d'Angers,

perte ou de profit de moins. Les révoltes dans la traversée obligent quelquefois à faire des exécutions rigoureuses; c'est une punition permise, lorsqu'elle n'est point excessive, & qu'elle est nécessaire pour contenir, ou pour conserver & sauver les autres.

Arrivés dans les colonies, c'est une obligation de religion & de conscience, prescrite par nos loix mêmes (a), de les faire instruire dans la religion catholique; & pour que leurs nouveaux maîtres n'y manquent pas, il leur est ordonné de faire avertir dans les huit premiers jours, le gouverneur & l'intendant, afin que ces officiers donnent les ordres nécessaires à cet effet. L'autorité des maîtres ne va pas jusqu'à leur faire embrasser la foi chrétienne malgré eux : la foi & la profession de la foi sont des actes essentiellement libres, sans quoi ils sont sans mérites, des actes hypocrites & non de vertu. Le domaine civil des maîtres ne renferme point les actes intérieurs de volonté. Mais ce qu'ils peuvent & ce qu'ils doivent, c'est de faire instruire leurs esclaves, de les contraindre à recevoir les instructions qu'on leur donne, à y être attentifs, & employer tous les moyens qui dépendent de leur autorité, pour les disposer à s'y rendre dociles; soit en les punissant comme désobéissans, lorsqu'ils refusent ou négligent d'assister aux instructions communes; soit en traitant favorablement ceux des esclaves, qui s'y appliquant davantage sont plutôt en état de recevoir le baptême.

Pour empêcher les désordres & le libertinage, il est du devoir des maîtres de marier de bonne heure leurs esclaves: ces mariages doivent se faire avec les mêmes solennités que ceux des personnes libres, avec cette seule dissérence, que le consentement des peres & meres n'y est pas

<sup>(</sup>a) Edit de 1685, art, 2,

sur les États.

absolument requis, mais seulement celui des maîtres, auxquels les peres & meres sont de droit su-

bordonnés (a).

Le soin des mœurs & la police des esclaves, est un devoir essentiel des maîtres: plus le pouvoir qu'ils ont sur eux est grand & étendu, plus ils seroient coupables s'ils négligeoient ce point important, ayant tant de moyens & des moyens si essicaces, pour procurer ce bien. Ne considérer les esclaves que relativement à l'intérêt qu'on en retire, sans faire attention au reste, plus nécessaire encore, ce n'est pas agir en maître chrétien. Comme leur dépendance est la plus entiere & la plus universelle, on impute justement aux maitres les désordres qu'ils peuvent si facilement empêcher; les loix les rendent civilement garans des vols ou autres dommages que causent leurs esclaves, si mieux ils n'aiment abandonner l'esclave coupable à celui qui en a souffert (b). Les loix de la conscience les en rendent encore plus étroitement garans, ainsi que de tout le mal que fait leur esclave, lorsqu'ils ont pu l'empêcher.

Les esclaves ne pouvant rien avoir, qui soit à eux, il faut bien que le maître pourvoye à leur habillement & à leur subsissance, sains & malades; l'humanité, la religion, les loix, tout parle en leur faveur (c). Le maître ne peut même se décharger de leur subsissance, en leur permettant de travailler certains jours pour leur compte particulier. Cette pratique ne seroit pas injuste, si le temps qu'on leur accorde étoit proportionné à leurs besoins, & qu'en cas de maladie & d'incommodité on y suppléât. Mais de crainte que l'avarice des maîtres ne gardât pas cette juste proportion, ou que l'indolence & la paresse.

<sup>(</sup>a) Art. 10. (b) Art. 37.

<sup>(</sup>c) Art. 22. & suiv.

408 Conférences d'Angers naturelles des esclaves n'employat pas utilement un temps, dont leur vie dépendroit, il a été sasagement ordonné, que les maîtres fussent directement chargés de leur nourriture & de leur entretien. La qualité & la quantité de la nourriture & des vêtemens, ont aussi été réglées par les ordonnances (a). Néanmoins on tolere dans les colonies, que le maître abandonne aux esclaves à titre de pécule, une certaine portion de terrain qu'ils font valoir à leur profit, pour leur tenir lieu de nourriture & d'entretien. On veille avec la même attention sur la culture de ce terrain, que sur celui que l'esclave cultive pour le maître. Cette pratique n'est pas absolument contraire à l'esprit de la loi, est même quelquesois très - avantageuse aux esclaves intelligens, qui y font de petites fortunes, jusqu'à pouvoir en acheter leur liberté; mais l'abus est qu'on ne leur laisse gueres de libre que les sêtes & Dimanches, pour cultiver ce terrain ; ce qui est non - seulement contraire aux loix de la religion, mais en-

Elles défendent encore plus étroitement de donner, à la place de la nourriture prescrite, de l'eaude - vie aux esclaves, à raison de leur penchant pour l'ivrognerie, & des suites sunestes qu'elle entraîne après elle. Quoique l'esclavage rende un autre homme, maître de la personne & des biens de l'esclave, il ne le rend pas maître de sa vie. Nul homme, comme l'observe Grotius (b), n'a droit sur la vie d'un autre homme, à moins que celui-ci n'ait commis un crime, qui mérite qu'il en soit privé par l'autorité publique. Ce droit absolu de vie & de mort, sans autre cause que sa volonté, est un droit de la divinité, droit exclusif

(a) Ibid.

core aux loix civiles.

<sup>(</sup>b) Grot. L. 2. c. 25. 11. 28.

& que Dieu ne communique à personne; les loix politiques qui ont quelquefois donné ce pouvoir aux maitres, ou sont injustes, ou supposent l'esclave coupable, & établissent le maître juge, & exécuteur du châtiment du crime; ou ne regardent que la police extérieure, & la poursuite du meurtre commis par le maître, dont elles n'ordonnent point la punition. Nos loix font plus remplies d'humanité & d'équité; elles n'accordent en aucun cas aux maîtres le pouvoir d'ôter la vie à leurs esclaves, elles ne leur permettent pas même de les mutiler; & un maître ou un commandeur, coupable de cette barbarie & de la mort d'un esclave, doit être poursuivi à l'extraordinaire par la partie publique (a). Les châtimens, dont les maîtres peuvent punir les esclaves, sont réglés par les ordonnances; lorsqu'ils se contiennent dans ces bornes, s'ils n'ont aucun compte à rendre aux hommes, ils en ont à rendre à Dieu, qui examinera la faute, le châtiment & la juste proportion de l'un & de l'autre. Car quoique l'injure que fait un maître à ses esclaves ne soit point vengée par les loix humaines, il peut néanmoins leur faire de vraies injures, des injures coupables devant Dieu (b). L'esclavage ne dépouille point de l'humanité, ni de ses droits; les esclaves sont non-seulement des hommes, mais des hommes malheureux, & après leur conversion des chrétiens & des freres.

Ce seroit une avarice pleine d'inhumanité d'abandonner des esclaves vieux & infirmes, dont on ne peut plus retirer aucun service. L'édit que nous citons, article 27. recommande très-étroitement aux maîtres d'en avoir soin; s'ils y manquent, l'esclave doit être conduit & adjugé à

<sup>(</sup>a) Art. 54. de l'Edit.
(b) Domini, quod...

guum est servis præstate,

Etats. Tome III.

410 Conférences d'Angers,

l'hôpital, & le maître contraint de payer la dépenle. Comme les loix naturelles, les loix divines, les loix même de l'église obligent les esclaves, comme les autres ; qu'en Dieu & par rapport à Dieu &. au salut, maître, esclave, tout est égal; les maîtres ne peuvent rien exiger de leurs esclaves, qui soit contraire à ces loix, supérieures à leur droit de domaine : ce droit ainsi qu'eux - mêmes leur est subordonné. Le pouvoir des maîtres ne s'étend point au-delà des choses qui sont d'un service honnête, qui ne renferme rien de contraire aux bonnes mœurs, & tel qu'on pourroit le recevoir légitimement d'un autre. C'est un crime dans un maître, d'attenter à la vertu des femmes & des filles ses esclaves; de les solliciter au mal; crime d'autant plus grief, qu'outre la malice naturelle de l'action, il renferme un abus indigne de l'autorité, & d'une autorité singulierement tenue à maintenir les mœurs de ceax, qui font à fon égard dans ce genre de dépendance. Les loix naturelles de la pudicité sont de droit naturel; les loix civiles veillent aussi à la conservation d'une vertu si importante. Et comme c'est l'intérêt qu'on cherche dans la possession des esclaves, c'est par cet endroit que nos loix punissent le coupable, en le condamnant à une amende considérable. M. de Montesquieu approuve la loi des Lombards qui affranchit l'esclave, que le maître a débauchée (a). Il en avoit sous les yeux de plus sages encore, les loix nationales; elles n'affranchissent pas à la vérité l'esclave ; l'affranchissement seroit pour elle un attrait pour le crime : l'assurance de la liberté, l'objet de ses desirs, non-seulement la rendroit plus facile à se rendre aux sollicitations de son maître séducteur, mais pourroit les lui faire souhaiter, & l'engager elle-même à lui tendre à cet égard des

piéges. La loi met donc prudemment un frein à l'incontinence du maître & de l'esclave, punissant le premier par la perte de l'esclave, dont il a abusé, des ensans mêmes qu'il a pu en avoir, & qui sont, ainsi que leurs meres, consisqués au prosit de l'hôpital, & l'esclave par la perte de la liberté, d'une maniere plus étendue encore, sans pouvoir être

affranchie (a).

Au reste on ne peut rendre la religion responsable de la traite des negres, & de leur triste situation dans l'esclavage. Comme le commerce des esclaves n'est pas une chose mauvaise, à la considérer en elle-même, & que par ce motif il est autorisé ou toléré par les souverains, les ministres d'une religion aussi sage que sainte, ne peuvent qu'exposer ses vœux pour la liberté & l'affranchissement, & condamner ce qui dans ce commerce pourroit se mêler de contraire à l'humanité & à la justice. On sait que ce sont eux qui ont représenté avec plus d'énergie & de persévérance, mais sans enthousiasme & sans fanatisme, les malheurs des esclaves, par la dureté des maîtres, & non par la connivence des loix. C'est leur zele qui a provoqué les loix civiles les plus capables d'adoucir la rigueur de l'esclavage; si elles étoient fidellement observées, & elles le sont dans plusieurs habitations Françoises, au grand avantage des maîtres vraiment chrétiens dans l'usage de leurs droits, la condition des esclaves ne seroit pas si à plaindre; & ils trouveroient dans leur servitude des avantages, même temporels, dont ils n'auroient jamais joui dans leur patrie. Ils seroient, comme le dit Séneque, Ep. 47. servi, imò homines; servi, imò contubernales; servi, imò homines amici; servi, imò conservi.... videtis, quam.... omnem contumeliam majores nostri servis detraxerint, Dominum parem familiæ appellaverunt, servos familiares.



## HUITIEME CONFÉRENCE.

Sur les obligations des Artisans, des Artistes, &c.

## PREMIERE QUESTION.

Quelles sont les obligations des différens Arts & Métiers, & les principaux péchés qu'on y peut commettre?

Ous réunissons ensemble ces diverses professions. Leurs devoirs sont fondés sur des principes communs à toutes; & si nous parlions en particulier de chacune, il nous faudroit entrer dans des détails trop bas & trop minutieux. Les arts & métiers sont, à la vérité, d'un ordre trèsdifférent, suivant la différence de leur objet. Il est des arts libéraux, qui ont sur les autres une espece de prééminence, comme la peinture, la sculpture, l'architecture, &c. Il en est d'autres d'une moindre considération, quoique non d'une moindre utilité, & sorment ce qu'on appelle

sur les États.

des Arts ou Métiers mécaniques, tels que sont les maçons, les cordonniers, les tisserans, &c. Mais les principes de conscience qu'ils doivent suivre, soit à l'égard de la qualité ou la bonté de l'ouvrage, l'équité & la droiture qui doit y présider, la proportion & l'égalité qui se doit tencontrer entre la chose qu'on fait & le prix qu'on y doit mettre, le travail & le salaire, sont les mêmes.

L'édit de Février 1776, qui a rendu au commerce une liberté entiere, vient d'accorder également à toutes sortes de personnes le pouvoir d'embrasser & d'exercer tels arts ou métiers, qu'elles jugeront à propos, sans être assujettis à prendre des lettres de maîtrise, à se faire recevoir dans aucun corps particulier, fans être obligé, aux formalités d'apprentissage & de chefd'œuvre. Ainsi nous ne distinguerons plus ici, comme on le fit dans le temps que les conférences se tinrent, dans les arts & métiers, des maîtres, & parmi ceux - ci des jurés, des apprentifs, des compagnons. Il n'y a plus de maîtrises, de jurandes de communautés, &c. Tous les statuts donnés en divers temps à ces corps supprimés ne subsistent plus. On ne distingue dans la pratique des arts & métiers que deux sortes de personnes, des Entrepreneurs qui fournissent les matieres premieres & les ustensiles nécessaires pour les mettre en œuvre, & des ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un salaire convenu. Quiconque sait travailler en certain genre, & est en état de soutenir l'entreprise, le peut faire en chef. C'est à ceux qui employent les ouvriers à leur service, à examiner s'ils sont assez habiles pour faire l'ouvrage qu'on leur confie : mais ceuxci ne peuvent en conscience rien entreprendre qui soit au - dessus de leurs forces & de leurs

Siij

414 Conférences d'Angers, connoissances; ce seroit tromper. Tout ouvriez répond naturellement de son impéritie (a), à moins qu'il n'ait prévenu celui qui l'employe de la médiocrité de son savoir, & que celui-ci n'ait pris le parti d'en courir les risques. Mais ce qui ne feroit pas excusable, c'est que ces ouvriers. ignorans, ne doutant de rien, s'attribuassent des talens qu'ils n'ont point, des connoissances qu'ils n'ont pas acquises. Leurs fautes tomberoient à leur perte; c'est un principe de droit naturel, antérieur à toutes les loix positives. Et l'édit du Roi, en maintenant cette classe de citoyens,

qui n'a de propriété que son travail & son industrie, dans le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'elle ait pour subfister. . . . En déclarant cette propriété la premiere, la plus sacrée, la plus imprescriptible de soutes.... & abrogeant les institutions anciennes, qui y donnoient atteinte, les réglemens & sta-Buts, qui mettoient des entraves à l'industrie (b), rappelle tout à l'ordre naturel & primitif, qui permet bien d'exercer un métier qu'on sait, mais non de se donner pour habile dans ce métier,

C'est pourquoi, quoique les anciens réglemens sur les apprentissages soient abrogés, comme il est très-peu de personnes qui ayent reçu de la nature des talens assez décidés, pour apprendre

lorsqu'on ne l'est pas, & d'entreprendre d'y travailler pour les autres, lorsqu'on ne le sait pas

d'eux mêmes & sans secours les arts & les métiers, il faudra bien qu'il y ait toujours des apprentifs & des maîtres; mais ce ne seront plus

culpæannumerandamscripfit... fi quis sarciendum conduxit, culpam eum præstare debere, & quod

material peccari, quipe ut artifex conduxit. L. 9.

ff. Locati.

(b) Edit ci-dessus cité, dans le préambule.

faire.

(a) Celsus imperitiam | imperitia peccavit, quippe

que des maîtres chargés d'instruire, & des apprentifs libres, non assujettis à un certain temps, à certaines regles. Tout dépendra de leurs progrès, & des conventions qu'ils auront faites enfemble; elles feront loi entre les parties, à moins qu'elles ne contiennent des clauses injustes ou vicieuses.

De ces conventions naîtront naturellement des devoirs réciproques entre les maîtres & les apprentifs, devoirs indépendans de toutes les institutions civiles. Dès que quelqu'un se mettra sous la conduite d'un maître, pour apprendre son métier, le maître contractera par cela seul l'obligation de veiller sur ses mœurs & sa conduite, s'il est encore jeune & dans un âge qui demande de la dépendance; sur ses travaux, sur ses ouvrages; & de l'instruire dans son art, à proportion du progrès qu'il y fera, de le seconder dans ces progrès, pour ne pas laisser traîner trop long-temps l'apprentissage. C'en est une condition tacite & naturelle, fondée sur la regle primitive de la justice. Cette regle soutenue de la religion, est le lien le plus ferme & le plus inviolable de la conscience.

Ainsi ceux qui se chargent d'éleves ou d'apprentifs, indépendamment de toute institution civile, sont coupables; 1°. d'un péché de scandale très-grief, lorsqu'au lieu de les contenir, se livrant eux - mêmes au libertinage, ils leur en inspirent le goût, lorsqu'ils les conduisent dans les cabarets pour y faire avec eux la débauche, ou qu'ils n'usent pas de l'ascendant qu'ils ont sur eux, pour les en détourner; 2°. d'injustice, lorsqu'ils les laissent sans travail : ce travail n'est pas seulement nécessaire pour les occuper (a);

<sup>(</sup>a) Mitte servum tuum | enim malitiam docuit otioin operationem, multam istas. Eccli. 33. 28 - 29.

416 Conférences d'Angers, mais encore pour les exercer dans le métier; qu'ils se sont chargés de leur apprendre, leur donner lieu d'en acquérir la facilité, & pour animer leur industrie. C'est-là une partie de l'instruction qu'ils leur doivent à titre de justice, & en conséquence de l'engagement qu'ils ont pris (a); 3°. d'infidélité à la nature de cet engagement, si loin de favoriser leur avancement, ils le retardoient par jalousie, par intérêt, pour profiter plus long-temps de leur travail; s'ils leur cachoient les secrets de leur art, ce qui en facilite la pratique, la maniere de donner aux ouvrages la perfection qui leur convient & les fait rechercher: le maître peut être obligé à une restitutiou proportionnelle, à raison des réticences, des longueurs affectées de l'apprentissage, & de la cherté excessive du prix.

Les maîtres doivent aussi ménager (b) ceux qu'ils prennent sous leur conduite, pour les instruire, sans les surcharger de travail. Au lieu de contribuer à leur instruction, cette surcharge retarderoit naturellement leurs progrès, en les empêchant de finir leurs ouvrages, & de donner l'application nécessaire pour les bien faire.

Nous ne devons pas oublier un genre d'obligation, que non feulement les casuistes, mais encore de célebres négocians, & singulierement M. Savari, ont fortement recommandée, celle d'inspirer aux commençans la crainte de Dieu & l'amour de son service, de les accoutumer à regarder Dieu, comme celui seul qui peut bénir leurs travaux & saire réussir leurs entreprises: cette obligation demeure toute entiere, depuis le changement de l'état des maîtres & des ap-

<sup>(</sup>a) S. Thom. 2. 2. Q. 77. lis, sit tibi quasi anima tua, art. 4. & quasi fratrem eum trasta. Ibid.

prentifs. M. Savari observe que c'étoit autresois l'esprit du commerce & la pratique des artisans, de conduire le matin leurs éleves à la messe, & les jours de Dimanche & de sête à l'office de la paroisse; les temps sont bien changés. Ainsi, continue le même auteur, il ne faut pas s'étonner des désordres qui arrivent journellement dans le commerce & parmi les artisans (a).

Indépendamment de tout statut & de toute institution positive, les personnes qui se mettent en apprentissage ont des devoirs à l'égard de leur maître. Ils lui doivent le respect, & à ce qu'il leur commande de raisonnable, l'obéissance & la docilité, l'application à ses leçons & à tout ce qui est nécessaire pour se rendre capables de la profession à laquelle ils se destinent, l'assiduité au travail, dont il les charge, &c. Si un certain temps employé au service du maître, fait partie du prix dont ils sont convenus pour l'apprentissage, ce temps est dû au maître; il y auroit obligation de restituer à proportion du tort qu'ils auroient pu lui faire, en le privant des justes prosits, qu'il auroit pu tirer de leur travail.

Les anciens statuts n'ayant plus de force, la liberté de quitter les maîtres pour passer chez d'autres, ou de congédier les apprentifs sans raison sussissant qu'ils restreignoient, n'est plus restreinte en vertu de ces statuts; mais elle peut l'être d'ailleurs par le droit naturel, lorsque par-là les uns ou les autres se causeroient respectivement un dommage réel. Elle peut l'être aussi par la convention faite entre eux, qui peut donner droit au maître de compter sur le service, de l'apprentif, durant tout le temps convenu; celuici seroit encore plus coupable, si le temps qu'il

<sup>(</sup>a) Sayari, parfait Négociant, l. 2. c. 2.

418 Conférences d'Angers; chercheroit à lui ravir, étoit celui où il pouvoir être le plus utile, & peut-être celui encore où il ne fait que commencer à le devenir. Cette convention peut aussi donner le même droit à l'apprentif, aux instructions & aux soins du maître, durant tout le temps marqué. C'est un réglement sage, que la defense faite par les statuts de divers métiers, de se soustraire mutuellement les apprentifs & les compagnons. Et il est assez difficile que cela puisse se faire sans inconvénient, sans occasionner des disputes & des discussions ; on met quel juefois par-là les entrepreneurs d'ouvrages, dans l'impossibilité de remplir des engagemens qu'ils avoient pris, faute d'un secours qu'ils avoient droit de se croire assuré, & qu'on leur a enlevé sans un juste motif.

Au lieu des anciennes formalités établies pour maintenir l'ordre dans le négoce, les arts & métiers, le Roi dans son édit les met sous la protection & la discipline de la police, & il assujettit les marchands & artisans à faire devant le lieutenant général de police, une déclaration du genre de commerce ou de métier qu'ils se proposent d'entreprendre, & également en cas de changement de domicile, ou de commerce, ou de métier, ou de cessation entiere: ces déclarations seront inscrites sur un registre & reques sans frais. On connoîtra par-là l'occupation de chaque citoyen, le nombre d'ouvriers de chaque espece, & l'on pourra s'assurer s'ils méritent la consiance publique.

Les principaux devoirs des artisans concernent les ouvrages qu'ils font, & le prix auquel ils les vendent. Quant aux ouvrages, ils leur doivent donner la bonté qui leur convient: cette bonté est, ou naturelle, ou légale, ou conventionnelle. La bonté naturelle est celle qui rend l'ouvrage propre à l'usage, auquel il est destiné; cette bonté est de premiere nécessité. La bonté légale est celle qui est prescrite par les réglemens saits pour les manusactures & les autres genres d'ouvrages des divers métiers. La bonté conventionnelle est celle qu'exige ou dont se contente celui qui fait saire un ouvrage pour son utilité particuliere. Sur la bonté naturelle, nous n'avons rien à ajouter, à ce que nous avons dit au sujet des marchands, ce sont les mêmes principes & les mêmes regles pour les sabricans, puisqu'ils

ne fabriquent que pour vendre.

Outre cette bonté physique, il est un autre genre de bonté, fondée sur les réglemens & les ordonnances. Il y en a un très - grand nombre pour toutes les manufactures & les autres ouvrages, qui font partie du commerce public. Nous ne parlons point des statuts, mais des ordonnances; & sans examiner jusqu'à quel point le dernier édit y déroge, il est certain qu'on ne peut en conscience s'écarter de ces réglemens, dans tous les cas où l'on ne le pourroit faire, sans bleffer l'équité naturelle & tromper la consiance publique. Or, quand on examine de près ces réglemens, on reconnoît que la plupart one ce caractere ; c'est l'équité qui les a dictés , l'expérience qui les a inspirés, le bien public qui les a établis. Il est, en effet, du bien de l'Etat que les ouvrages qui sortent des manufactures nationales, soient assujetties à des regles fixes, qui en assurent la bonté, les fassent acheter avec constance par le citoyen, les fassent rechercher par l'étranger : ces regles une fois établies font loi. Le public a droit d'y compter. Ces regles sont sages. Leur inobservation peut être trèspréjudiciable aux particuliers & au public. Et effectivement qu'on laisse les artisans employer toutes sortes de matieres bonnes ou défectueuses, & ne pas donner à leurs ouvrages ce degré de mé420 Conférences d'Angers;

convenable, non-seulement la société sera mal servie, mais encore les ouvrages manqueront de cette bonté naturelle, qui les rend propres à l'usage, auquel ils sont destinés. Sans doute on ne doit pas faire de mauvaises chicanes aux ouvriers, sur la qualité des matieres premieres, qu'ils employent; mais il est de droit de n'en employer que de bonnes & de propres à faire de bons ouvrages. Il est encore du droit naturel de ne trom-

per personne.

Lorsque les ouvriers ne travaillent que pout les particuliers, & que ceux-ci ne leur demandent dans la matiere & dans l'ouvrage, qu'un degré de bonté & de perfection, inférieur à ce-Jui que l'une & l'autre devroit naturellement avoir; il est sans difficulté que les artisans ne manquent point alors au devoir de leur profession; & c'est ce que nous avons appellé une bonté conventionnelle : comme aussi, s'il en exige une qualité supérieure, ils sont tenus de remplir l'engagement qu'ils en prennent, & de la lui donner. Chaque citoyen est bien maître de se faire servir d'une maniere conforme à ses desirs; s'il ne l'est pas bien, il ne doit s'en prendre qu'à lui - même; & pourvu que les artisans ne surprennent point sa bonne soi, ni sur la qualité, ni sur le prix de la chose, dans aucun temps on n'a pu leur en faire alors un reproche légitime.

Mais ce qui ne peut se tolérer dans aucune constitution civile, dans celle même de la plus grande liberté du commerce & des manufactures, c'est d'étaler aux yeux des acquéreurs les marchandises & les ouvrages, comme ayant ce degré supérieur de bonté & de perfection que lui assurent les réglemens, quoiqu'il leur manque, C'est une fraude évidente, contraire aux

für les États. 421' prémiers principes de l'équité. Ainsi les orsevres ne peuvent se permettre que la quantité d'alliage, fixée par les ordonnances, ni mettre plus de soudure qu'il ne faut, au moins sans diminution de prix pour ce dernier cas, ni exposer en vente aucun ouvrage d'or & d'argent de leur façon, qui ne soit au titre du lieu qu'ils exercent leur profession, parce que ce titre est différent dans les diverses provinces; & plus haut à Paris qu'ailleurs. Les ordonnances exigent aussi qu'ils y mettent leur poinçon distinctif, afin que s'ils se commettoit quelque fraude à cet égard, on sache à qui s'en prendre, & celui qui est obligé de la réparer. C'est pourquoi il leur es aussi défendu de le louer ou de le prêter à d'autres. Cet objet a encore aujourd'hui la fanction des loix civiles, puisque par l'article 4 de l'édit, la profession de l'orfevrerie est nommément exceptée des dispositions, qui abrogent les statuts des communautés, & abolissent les communautés elles - mêmes. Ainsi les peines d'amende & de confiscation subsistent encore; au fonds il suffit de réclamer les droits de la loi naturelle, qui pourroient être violés par une conduite contraire à ces regles.

La plupart des réglemens qui concernent la fabrique des toiles & des étoffes, sont également dans l'ordre de l'équité naturelle, surtout en ce qu'elles ordonnent que les lins, chanvres, laines, &c. soient de bonne qualité; que la trame soit bien faite & bien couverte; qu'elle ait le nombre de filets nécessaires pour la soutenir; que la bonté des pieces soit la même dans toute la longueur & toute la largeur, sans aucune différence; que cette longueur & cette largeur soient conformes aux réglemens. S'il y a aujour-d'hui plus de liberté, sur l'étendue des pieces, la fraude & l'illusion demeurent toujours sous la dég 422 Conférences d'Angers;

fense. On ne pourra peut-être consisquer un ouvrage pour quelque méprise; elles peuvent arriver aux ouvriers attentiss; mais la bonne soi doit toujours être la même: & elle seroit bannie du commerce & des arts, si les artisans n'étoient pas tenus d'avertir de ce qui manque, les acheteurs qui peuvent être trompés par l'apparence, & encore plus par des moyens secrets préparés avec art pour les séduire. Les toiles doivent être bien blanchies, sans y employer la chaux ni d'autres ingrédiens corrosiss. Les réglemens qui le prescrivent, sont pris dans le droit naturel; & la bonté physique de ce genre d'ouvrages si commun & si nécessaire, en dépend essentiellement.

Aussi les ordonnances n'ont pas dédaigné d'entrer dans les plus petits détails : c'est que les fraudes en ce genre sont d'autant plus dangereuses, qu'elles ne peuvent être apperçues que par les gens du métier, & encore par ceux qui sont les plus intelligens; que dans tous les métiers on a l'adresse de les cacher, & que le mal ne se découvre le plus souvent que par l'usage & l'expérience; c'est-à-dire, lorsqu'il n'est plus temps. C'est donc la conscience des ouvriers qu'il faut ré-

veiller & interroger.

Les ordonnances défendent singulierement les étoffes tirées à l'excès à la rame, tant en blanc qu'en teinture, ce qui fait que dans l'usage elles se raccourcissent dans la longueur & se rétrécissent dans la largeur. Comme cette pratique cause dans le tissu un relâchement qui nuit à la bonté & à la persection de l'étofse, il est visible que ces ordonnances & les arrêts donnés en conséquence, ne viennent qu'à l'appui du droit naturel, proscrivent une pratique condamnable, & qui tourne réellement à la perte de ceux qui achetent ces matchandises & en sont usage,

fur les États.

423 Nous pouvons encore donner pour exemple les ouvrages des chapeliers, des cordonniers, &c. malgré le changement qui se fait dans leur profession, & l'abolition de leurs statuts, il n'est pas plus permis aux chapeliers de faire entrer dans leurs ouvrages, des matieres mal conditionnées, quoiqu'ils ayent l'habileté d'empêcher qu'elles foient fensibles à la vue & au toucher. Ce n'est point-là une défense de statut, mais d'équité & de justice; & comme les matieres qui entrent dans ces sortes d'ouvrages, sont d'une espece très - différente & également différentes pour leprix, ils blesseroient egalement la justice dans ses droits les plus évidens, s'ils venoient à tromper le public ou les particuliers sur la qualité de cel-

les qu'ils y ont employées.

On doit porter le même jugement des cordonniers qui employent du cuir mal corroyé, brûlé, pourri, mal apprêté, pour lequel on s'est servi d'apprêts de mauvaise qualité, qu'on n'y a pas laissé assez long temps, ou qu'on employe avant qu'il ait acquis le degré de fécheresse nécessaire, &c. Les ordonnances & divers arrêts le leur défendent, mais la défense vient de plusloin, de la loi naturelle même. Ils sont encore plus coupables, lorsqu'ils achetent avec connoisfance ces matieres défectueuses, pour gagner davantage; ce qui est très-possible: la cupidité & la soif du gain, qui n'est pas arrêtée, est capable de tout. S'ils y sont trompés les premiers, c'est leur faute ; ils doivent s'y connoître ; le public ne doit pas payer les frais de leur ignorance. Tout ce qu'on leur peut permettre, lorsque ceux qui leur fournissent les matieres premieres, les ont trompés, ou les leur donnant à crédit, les ont forcés de les accepter, ce qui arrive quelquefois, c'est de se défaire de ces ouvrages défectueux, en diminuant le prix au pro424 Conférences d'Angers;

rata; alors les intérêts respectifs sont ménages; De même encore un serrurier, qui employe de mauvais fer; un charpentier, du bois gâté ou trop foible, & ne fait pas des assemblages solides; un maçon, qui pour s'épargner la peine & les frais de chercher de bonnes pierres, se sert de mauvaises qu'il a sous sa main, laisse des vuides dans les murs, fait des fondemens peu solides, épargne le ciment, se sert d'une chaux défectueuse, prévariquent dans l'exercice de leur profession; les défenses, que leur font à cet égard leurs statuts, en sont très-indépendantes: & quoique ces statuts n'ayent plus d'autorité, la loi naturelle conserve la sienne, & les rend responsables des dommages qui peuvent s'ensuivre. Si c'est le propriétaire qui fournit les matieres, il est du devoir de leur état de l'avertir du défaut qu'ils y connoissent; s'il se contente des matériaux qu'il leur fait mettre en œuvre, ils ne sont plus tenus à rien. Car quoiqu'ils soient par le devoir de leur profession obligés de faire des ouvrages bons, solides & bien conditionnés, dès qu'ils les font conformément à l'intention de ceux qui les employent, ils acquittent leur conscience, & remplissent ce qui est de leur office.

Ce feroit une mauvaise excuse d'un mauvais ouvrage, d'alléguer qu'on fait de l'ouvrage pour l'argent qu'on en reçoit, & que sans cela on y perdroit; c'est la faute de l'ouvrier, s'il fait un mauvais marché, il doit s'y connoître. Nous ne voulons pas qu'il perde, mais qu'il ne trompe pas ceux pour qui il travaille, en les flattant d'un bon ouvrage, lorsqu'il ne l'est pas. Si l'artisan ne peut le faire au prix qu'on lui osfre, il est de la bonne soi qu'il prévienne celui qui le fait travailler. Nous prétendons si peu qu'il perde, que s'il s'est trompé dans son calcul &

fon devis, nous disons qu'il est de la justice

fon devis, nous disons qu'il est de la justice de le dédommager par un supplément au prix convenu.

Les artifans & ouvriers seroient encore plus coupables, si en employant des matieres défectueuses, ou en laissant échapper exprès quelque défaut dans l'ouvrage, ils se proposoient de faire un ouvrage peu solide & qui durât peu, pour se procurer parlà de nouvelles occasions de travailler à réparer, ou à faire de nouveau les mêmes choses. C'est sur quoi il faut en particulier examiner les couvreurs, sur la qualité des ardoises qu'ils fournissent, la maniere & le nombre de cloux, avec lesquels ils les attachent.

Ceux qui employent des ouvriers & des artisans les chargent affez souvent d'acheter eux - mêmes les matieres, qui doivent servir à l'ouvrage, auquel ils les font travailler ; dans l'espérance qu'ils le feront en connoisseurs & en gens de bien. Ils doivent donc y répondre par la plus grande fidélité; ils s'y engagent en acceptant cette commission, & en même-temps à rendre la condition de celui qui les fait travailler, la meilleure qu'il foit possible. Ils y sont encore tenus par un autre motif, celui de la reconnoissance qu'ils doivent à quelqu'un, qui leur procure le moyen de gagner leur vie, ou de faire des profits dans l'exercice de leur profession. Ainsi ils s'obligent à acheter ces matieres, au meilleur compte qu'ils le pourront; s'ils ne peuvent les avoir qu'au plus haut prix, il faut bien qu'ils y passent; mais si pour faire gagner davantage certains marchands qu'ils affectionnent, ils leur passent sans y être contraints, le prix le plus fort, c'est une insidélité marquée.

Un marchand peut bien vendre ses marchandises à ce prix; mais quelqu'un chargé d'une commission, qui lui est d'ailleurs personnellement 426 Conférences d'Angers

utile, est pour lui la matiere & l'occasion d'une entreprise lucrative, ne peut pas acheter à ce haut prix, lorsqu'il peut avoir les choses à meilleur compte. C'est la loi naturelle de cette espece de convention de servir fidellement celui qui nous confie ses intérêts, & de faire ses affaires avec le même soin & de la même maniere que les siennes propres, & comme il les feroit sui-même. Or il n'est personne qui s'avise de donner le plus haut prix d'une chose, qu'il peut aussi facilement & aussi surement se procurer à un prix plus favorable.

Un artisan est tenu au même titre de justice de choisir, toutes choses égales, les matieres les plus propres & les plus convenables à l'entreprise ou l'ouvrage, dont on lui confie l'exécution, relativement au dessein qu'on lui en donne. Dans l'achat des matieres, il ne peut chercher légitimement aucun profit personnel (a). C'est un principe général, pour toute espece de commission, de ne faire payer les choses à ceux pour qui on les achete, que ce qu'elles ont coûté. Il y a dans le commerce des agens & des commissionnaires de profession; pour prix de leurs soins, ils ont ce qu'on appelle le droit de commission; mais ce droit ne renserme point celui de s'attribuer aucun profit sur l'achat ou la vente, dont ils sont tenus de compter fidellement sans augmentation, ni diminution. Un ouvrier, dans la circonstance dont nous parlons, n'est qu'un simple commissionnaire, pour lequel il n'est point de droit particulier de commission; mais il y a quelque chose qui le remplace; le profit qu'il fait sur son ouvrage. Le soin d'acheter les matieres est une suite

citiatrahit...interveniente dati.

(a) Mandatum, nisi gra-tuitum, nul'um est, nam originem ex ossicio & ami-picit. L. 1. 5. 4. Man-

& une des conditions du marché; on l'en charge à titre de confiance; il l'accepte au même titre; & ces offices de confiance de leur nature & dans l'intention de la partie principale, sont gratuits. Le gain qu'on lui accorde est uniquement établi sur l'ouvrage; & le prix convenu est la récom-

pense de tout ce qui y a rapport.

Il peut arriver néanmoins, qu'il faille à l'ouvrier faire des recherches extraordinaires & auxquelles on ne pouvoit s'attendre; que ces recherches lui ayent coûté beaucoup de foins & de temps. Il lui est alors dû un dédommagement; mais ce dédommagement est très - indépendant du prix des marchandises, que malgré cela on ne peut pas faire valoir plus qu'elles n'ont coûté;

ce seroit un mensonge.

L'auteur des conferences de Paris (a), excuse un tailleur, ou tout autre ouvrier, qui tourne à son profit un bon marché, qu'on lui fait pour des raisons qui lui sont purement personnelles; & que celui qui le commet pour acheter, n'obtiendroit pas lui-même. Il suppose sans doute que le marchand donne à l'ouvrier, par amitié ou par reconnoissance sa marchandise à prix coûtant, ou à un prix inférieur de celui auquel il la vend aux autres; c'est-à-dire, qu'il lui transporte ses droits, & lui cede son profit. Cette décision ne peut gueres être réduite en pratique. Il est rare qu'un marchand se désintéresse à ce point; il fait bon marché à l'ouvrier, mais il n'y trouve pas moins son profit, moindre à la vérité dans le détail, que celui qu'il feroit avec un autre, mais plus grand en général, à raison de la multiplication des ventes (b). Et comme

<sup>(</sup>a) Conf. de Paris, sur | (b) Ex mandato apud l'usure. T. 3. l. 6. p. 478. eum, qui mandatum sus-

428 Conférences d'Angers; ces ventes multipliées n'ont pour objet que les matieres, que les tailleurs sont chargés d'acheter pour les divers particuliers, pour lesquels ils travaillent, le bon marché doit tourner à l'avantage de ces particuliers, qui sont censés acheter euxmêmes les marchandises. Le tailleur ne les achete qu'en leur nom, pour eux; ils les payent; & leur intention n'est de les payer que ce qu'elles ont coûté. S'ils ne se donnent pas eux - mêmes les foins de l'achat, ce n'est point pour donner occasion au tailleur de se ménager un profit particulier dans le marché qu'il en fera, mais parce qu'on le croit plus au fait de la bonté des étoffes & de leur prix. On espere même ordinairement, que par ce moyen, on les aura à meilleur compte.

On ne doit point aussi permettre aux ouvriers, qui s'attachent à certains marchands, dont ils font vendre les marchandises à leurs pratiques, de chercher dans les services qu'ils rendent à ces marchands des profits secrets, qui puissent tourner au préjudice de ceux qui les employent, ne fût-ce qu'à titre de présent & de gratisication (a); car presque toujours ceux - ci payent tout, jusqu'à ces prétendues gratifications. Flatté de l'avantage personnel qu'il y trouve, l'ouvrier ne se rend difficile ni pour le choix ni pour le prix; & le marchand se trouve par-là bien payé de ses marchandises, & de ce qu'il a donné par

reconnoissance.

Lorsque l'artisan a chez lui les matieres qu'on lui demande, soit qu'il en soit marchand & qu'il en tienne magasin, ou qu'il se les soit procurées

vel contra.

cepit, nihil remanere opor- | (a) Causa mandantis tet, sieut nec damnum pati potest quandoque sieri debet. L. 20. ff. Mandati melior, non pejor, L. 33 fur les États. 429 autrement, il ne doit point en imposer à celui qui le prie de les acheter, ni lui faire entendre qu'il les prend ailleurs. Il peut encore moins abuser de cette circonstance pour se défaire de matieres defectueuses, dont il se trouve chargé. La confiance qu'on lui témoigne, exige qu'il y réponde par la sincérité & la bonne foi. Il est vrai que si sa marchandise est également bonne, & qu'il la passe au même prix, que celui qui l'employe pourroit l'avoir, il ne lui fait aucun tort. Celuici auroit néanmoins droit de se plaindre, si on lui cachoit la vérité; il examineroit ou feroit examiner alors les choses de plus près. L'ouvrier seroit encore plus condamnable, si parce que les choses lui ont coûté plus cher, qu'elles ne se vendent actuellement, pour s'indemniser, il ne tenoit point compte de la diminution actuelle. Ce seroit une injustice sensible.

Un autre devoir des artisans & des ouvriers, concerne la façon de leurs ouvrages. C'est à quoi ils doivent donner leur attention, ce qui en fait la bonté & le mérite; ce qu'on attend singuliere-ment de leur industrie, & ce qu'un artisan y met du sien. S'il néglige cet article, soit en ne liant pas suffisam nent les parties, ou n'observant pas les regles prescrites, cherchant plutôt à faire beaucoup d'ouvrages, qu'à en faire de bons, il peut très-aisément blesser la justice, & être tenu à la restitution. Ainsi ce que les anciens statuts des tailleurs leur ordonnoient, d'indemniser ceux, dont par inattention ou par ignorance, ils avoient mal fait les habits, ou gâté les étoffes, n'étoit que la simple exposition d'un devoir de l'équité

naturelle.

Il seroit contre la bonne foi d'abuser de la simplicité & de la droiture de ceux qui ne sont pas au fait du prix des ouvrages, d'exagérer la valeur des matieres qui y doivent être employées,

430 Conférences d'Angers;

& le temps nécessaire pour les exécuter. Si les ouvriers n'ont pas à cet égard une entiere certitude, il leur est permis de mettre leurs intérêts en assurance, en réglant le prix sur le temps le plus long, que peut demander l'ouvrage, dont il est question, & y faisant entrer les pertes de temps, les voyages inutiles, que peuvent occasionner les pluies, le dérangement des saisons, suivant le degré de probabilité que ces diverses considérations peuvent avoir. Car on ne peut y donner qu'une certaine latitude, d'après la marche ordinaire des saisons.

Le temps employé à faire un ouvrage, fait partie de son prix; & il le fait tout entier dans ceux qu'on paye à la journée. Les ouvriers ne peuvent en compter plus qu'ils n'en ont fait, ni faire payer à l'entier, celui qu'ils n'ont pas confacré tout-à-fait au travail. La restitution se doit faire à proportion du temps perdu ou mal employé, des journées tronquées ou imparsaites; car ce n'est pas la journée qu'on paye, mais le travail. Et le temps où l'on n'a pas travaillé, passé dans des amusemens inutiles, ou dans un sommeil prolongé au-delà du temps accordé par l'usage, ne mérite aucun salaire (a).

Les artisans ne se font communément pas de scrupule de promettre l'ouvrage, qu'on leur demande pour un temps, auquel ils savent bien qu'il ne sera pas achevé, ou se mettent sort peu en peine de tenir les paroles, qu'ils ont données à cet égard. C'est de leur part souvent paresse ou libertinage; d'autres fois ils veulent se ménager plus d'ouvrages & de pratiques; au moins

<sup>(</sup>a) Furtum apertum est justam ac debitam opeoperariorum & artificum,
qui totam mercedem ab
eis exigunt quibus ipst præcept.

ne doivent - ils point tromper. Et si le retardement devenoit préjudiciable, & étoit contraire à la parole donnée, ils seroient tenus à la réparation du préjudice qu'ils auroient causé; car il faut toujours revenir au principe & à la force des engagemens mutuels, véritablement obligatoires. Et comme celui qui les fait travailler seroit tenu à les dédommager, s'il leur faisoit tort, en ne leur fournissant pas au temps convenu les matériaux, qu'il leur a promis, ils y doivent être également tenus, quand ils retardent l'exécution d'un ouvrage, qu'ils ont pu accomplir dans le temps marqué, & que ce retardement cause quelque préjudice.

Ils y sont également obligés, lorsqu'ils attendent à faire durant l'hiver, ou dans un temps pluvieux, les ouvrages qui demandent un temps chaud & serein, & principalement quand ils ne manquent à cet engagement qu'ils en ont pris, que parce que ceux qui les employent n'en connoissent pas les conséquences, ou qu'étant éloi-

gnés ils ne peuvent suivre leurs travaux.

Il suffit de faire attention aux premiers principes de l'équité, pour connoître que la bonne foi doit régner dans les comptes, dans les mémoires; que ces mémoires demandent la plus grande exactitude, dans l'expression du temps, du prix des matieres, du travail des ouvriers & des manœuvres qui travaillent en sous-ordre : que les ouvrages publics demandent encore une plus grande délicatesse, parce qu'ils sont doublement à la charge du peuple, & que les fraudes qu'on y peut faire en présentant des états saux, enslés, en donnant aux entrepreneurs occasion de faire des gains excetsifs, le surchargent, en forçant le Roi d'imposer, plus qu'il n'a dessein, & que la justice ne lui permet de le faire pour cet objet, Les adjudicataires infidelles, les inspecteurs né232 Conférences d'Angers; gligens, & tous les complices de l'injustice sont tenus à la restitution.

Ceux qui apprécient les ouvrages publics ou particuliers, doivent s'acquitter de cet office sans partialité. Ils sont juges, ou arbitres choisis; ils doivent prononcer suivant leurs lumieres & leur conscience, sans acception de personnes, sans complaisance pour ceux de leur profession; se laissant encore moins conduire par ces sentimens, dans l'espérance d'en être également traités à leur tour : ce qui seroit un vrai brigandage. Il en est de même de ceux qui font les devis des arpenteurs, des mesureurs, &c. Lorsqu'ils sont reçus en titre d'office, ils font serment, que justement & loyaument, ils exerceront leur emploi. Ce devoir est de droit naturel, & oblige ceuxmêmes qui ne sont point reçus à serment. Plus on témoigne de confiance dans un ouvrier, plus il est tenu de ne pas abuser de cette confiance; c'est en abuser, que d'engager dans des dé-penses inutiles ou préjudiciables, ou auxquelles on n'est pas tenu & qu'on ne veut pas faire. Ainsi les vitriers qui travaillent pour les propriétaires, ne doivent point mettre les vitres en plomb, qu'autant que cela est nécessaire, ou que le propriétaire l'ordonne. Il en doit être de même des couvreurs, par rapport aux nouvelles couvertures. Les uns & les autres doivent tenir la balance juste, entre le propriétaire & le locataire, ne point charger l'un aux dépens de l'autre, ni même tromper le propriétaire sur la nécessité ou utilité des réparations ou résections qu'on lui demande. Pour un propriétaire riche, c'est peut-être quelquefois une chose sans grande conséquence, de faire des réparations qui ne sont pas actuellement urgentes; mais il est toujours contraire à la bonne foi de le tromper. Et ce peut être pour quelqu'un qui n'est pas bien dans ses affaires 4

affaires, une injustice très-prejudiciable, de le contraindre d'employer à un objet qui n'a aucune nécessité, ce qui lui seroit nécessaire pour sa subsistance, ou soutenir son état, ou d'autres besoins

plus pressans.

C'est encore un abus injuste de la consiance, que de tromper sur le prix que doit coûter un ouvrage, qu'un particulier entreprend, & sur lequel il demande l'avis de l'ouvrier, & de faire entendre qu'il ira beaucoup au-dessous, de ce qu'on suit qu'il doit coûter. C'est dans certaines circonstances engager dans des dépenses ruineuses, & faire un mensonge, qui peut déranger la fortune d'un citoyen, qui n'a qu'une certaine somme à y employer, & qui ne peut aller au - delà, sans s'incommoder notablement.

Il est des ouvrages sur lesquels on doit mettre une certaine marque, par ordre du prince, qui la fixe. Tels sont les ouvrages d'orfévrerie, certaines toiles, qui se font pour être exposées en vente, certains draps ou étoffes, les cuirs, &c. Cette obligation est fondée sur des ordonnances précises. Ce sont des précautions, que le gouvernement a prises, pour empêcher que le public ne soit trompé. De-là sont nés aussi des droits, qui se perçoivent pour le Roi, font partie des impositions, & obligent en conscience, de la même maniere que les autres impositions. On ne peut avoir aucune bonne excuse de s'y soustraire. Les ouvriers en alleguent plusieurs; ils prétendent que ces ordonnances sont trop onéreuses, préjudiciables au commerce, qu'elles sont ruineuses pour eux-mêmes, qu'il ne leur seroit pas possible de continuer leur négoce & de s'y soutenir, s'ils ne trouvoient moyen de tromper la vigilance de ceux qui sont préposés; pour faire observer ces réglemens; ils ajoutent qu'ils ne font qu'imiter leurs confreres, & que Etats. Tome III.

434 Conférences d'Angers,

s'ils ne le font pas, ne pouvant pas sans perte donner les choses au même prix, il leur faudra absolument quitter le commerce, & s'ôter tout

moyen de subsister.

Toutes ces raisons ne sont que des prétextes; la loi oblige. C'est au souverain à juger des droits, qu'il impose sur les marchandises & sur les ouvrages. Il connoît seul les besoins de l'état, & les moyens d'y pourvoir; les sujets doivent se soumettre à ce qu'il ordonne. Tout au plus on a droit de faire des représentations; mais on doit à la loi, tandis qu'elle subsiste, une entiere obéissance.

C'est encore une chose plus condamnable, d'imiter la marque publique, & d'en apposer une qui en a la ressemblance : c'est un faux évident en matiere grave, punissable, & qu'on ne peut pas même justifier par aucune apparence

d'excuse.

Il en est de même de la marque particuliere de l'ouvrier ou de la fabrique ; cette marque est ordonnée dans quelques-unes des professions des artisans (a). C'est un mensonge d'action que de la contrefaire : ce mensonge imprimé & toujours subsistant dans l'ouvrage, en impose au public, fait tort à l'ouvrier, dont on emprunte le signe distinctif, & a encore plus de suite qu'un mensonge passager & de vive voix. L'ouvrage peut être également bon; mais outre que cela est assez rare, & qu'on se flatte souvent à cet égard, on n'en a pas moins commis un faux, qui donne à cet ouvrage un prix & un mérite par-ticulier, & qui vient de la réputation d'une cer-

(a) Cela est défendu à | pour crime de faux. Arrêt

peine d'amende, de con- du 18 Mars 1736, au sum fiscation, & dêtre pour- jet des Couteliers, fuivi extraordinairement

fur les États. 435 taine fabrique, de l'habileté constatée d'un ouvrier connu, qui s'est fait un nom dans son art.

Or ce mérite, l'ouvrage ne l'a pas.

Comme tous les arts ont pour objet l'utilité publique, aucun artisan ou ouvrier ne peut sans crime se prêter à ce qui pourroit y être contraire. Et comme on pourroit quelquesois surprendre sa bonne foi, les ordonnances ont fait de fages réglemens pour prévenir ces surprises. Elles sont, par exemple, defenses à tous les serruriers, leurs compagnons & apprentifs, de faire aucunes clefs sur des modeles, & sans avoir les serrures entre les mains, de crainte que des gens mal - intentionnés, ayant pris l'empreinte de la clef d'une maison ou d'une armoire étrangere, ne se servissent de ces fausses clefs, pour y commettre des vols ou y causer quelque dommage (a). Elles leur désendent également, & pour les mêmes raisons, de faire l'ouverture des portes & des autres choses semblables, qu'en présence des maîtres des maisons, des lieux, ou des meubles qu'il s'agit d'ouvrir (b).

Les monopoles entre les artisans sont aussi contraires au bien public, que ceux qui se font entre les marchands. Les artifans se rendroient coupables de cette espece de monopole, s'ils convenoient entre eux de n'entreprendre certains ouvrages qu'à certain prix; de ne travailler qu'à certaines conditions préjudiciables à la société ou aux particuliers; de ne point finir un ouvrage, qu'un autre auroit commencé. Des conventions de cette nature blessent la liberté publique, imposent à la société des loix injustes, méritent l'animadversion des magistrats, & ne peuvent se tolérer dans

le tribunal de la conscience.

<sup>(</sup>a) Code de la Police, | (b) Ibid. p. 463. 1. 10. 5. 1. 6. 11. 4. P. 189.

436 Conférences d'Angers;

Quant au prix des ouvrages, les mêmes principes, que nous avons établis au sujet des marchandises, doivent le régler, en faisant attention que le prix d'un ouvrier & d'un ouvrage dans l'ordre de la même profession & dans le même lieu n'est pas toujours le même. L'égalité ni l'équité n'y font pas blessées ; l'excédent du prix commun est la récompense de l'habileté de l'ouvrier & du mérite de l'ouvrage, ce qui dans certaines professions est de la plus grande considération.

Les devoirs sont réciproques entre les artisans & ceux qui les font travailler; les uns & les autres sont également de justice étroite. Les premiers doivent remplir les engagemens qu'ils ont pris, & s'en acquitter avec application, avec intelligence, & suivant les regles de l'art; il n'est pas permis aux seconds de faire mauvaises querelles aux ouvriers, & ils ne peuvent se dispenser de payer exactement le prix con-venu. L'Ecriture ordonne de le saire promptement (a); elle condamne très - fortement la dureté de ceux qui retiennent le salaire de l'artisan, & lui font attendre son payement. L'ouvrier peut quelquesois n'en pas souffrir; mais la vie du pauvre en dépend (b). L'injustice est encore plus grande, lorsqu'on lui fait perdte beaucoup de temps en voyages, & courses multipliées, pour venir réclamer un salaire qui lui est dû, & sur lequel on l'amuse par des promesses réitérées, rendues inutiles par de conti-

(a) Non morabitur opus | mercenarii tui apud te ufque mane. Levit. 19. v. 13. & Tob. 4. 15.

dem indigentis fratristui...

reddes ei pretium laboris sui.... quia pauper est & ex ea sustentat animam fuam, ne clamet contra (b) Non negabis merce- te ad Dominum & reputetur tibi in peccatum, feu advenz.,, eadem die Deuter, 24. v. 14 & 15.

nuelles remises. Son temps est cher & très-estima-

ble : c'est son pain.

Le délai du payement a également un caractere particulier d'injustice, par rapport aux artisans, qui sont obligés d'acheter les matieres, qu'ils emploient. Il peut les forcer de demeurer fans ouvrage, ou de les acheter plus cher, faute d'argent comptant, ou de se contenter de matieres defectueuses qui les décréditent, leur font perdre leurs pratiques, ou les leur font tromper; ainsi il y a divers risques à courir, & divers titres de dédommagement à craindre, lorsqu'on ne paye pas, au moins certains artisans, le plutôt

qu'on le peut.

Il y auroit une mauvaise soi insigne de vouloir abuser du droit de prescription, contre les marchands & les artisans, qui par timidité, ou par complaisance ont laissé passer le temps marqué, pour pouvoir sire la demande judiciaire de ce qui leur est dû. Il est vrai que suivant l'article 7 du titre premier de l'ordonnance du commerce, les maçons, charpentiers & autres de pareille qualité, ainsi que les marchands en gros & en détail n'ont , pour demander payement, qu'un an après la délivrance, & même par l'article 8, il n'est accordé aux boulangers, pâtissiers, couturiers, selliers & autres semblables, que six mois, encore qu'il y eût continuation de fourniture & d'ouvrage, à moins qu'il n'y eût compte arrêté, obligation ou sommation judiciaire. Mais ces prescriptions n'ont lieu qu'au for extérieur, elles n'ont pour fin que d'empêcher la multitude des procès qui auroient pu s'élever sur ces objets, & d'exciter la vigilance des marchands & des artisans. Car quant au for intérieur, dès que la dette est réelle, la conscience réclame pour elle ; & l'ordonnance elle-même le suppose, puisqu'elle permet à l'artisan ou au mar438 Consérences d'Angers; chand de désérer le serment au débiteur, qui n'est liberé alors au tribunal des juges, qu'autant qu'il assirme qu'il a payé, ou qu'il ne connoît pas qu'il doive rien.

C'est une espece d'inhumanité d'abuser du besoin de l'artisan, pour avoir de lui les choses, ou le faire travailler à trop bas prix; parce qu'il est dans la misere, son ouvrage n'en vaut pas moins, & son travail n'est pas moins estimable. Peut-être même sa situation seroit un titre de l'estimer davantage, ce seroit une œuvre de charité, & quelquefois l'un des cas où l'aumône est d'obligation. Mais si l'on ne porte pas l'humanité, jusqu'à augmenter le prix de son travail, pour le soulager dans son besoin, au moins on ne doir rien en retrancher, pour un motif qui n'en diminue point la valeur, & peut même mériter quelque chose de plus. Ce seroit une vraie injustice, qui bien prouvée seroit réprouvée dans les tribunaux, n'oseroit même y être avouée.

On ne peut pas dire, qu'on ne fait aucun tort à l'ouvrier, & qu'il l'a bien voulu. Il a bien falluqu'il y ait consenti, pour gagner ou vendre au moins quelque chose, puisqu'on ne lui vouloit pas donner davantage. C'est un consentement forcé

& extorqué par la nécessité.

Cependant quand un travail n'est point nécessaire, qu'on est déterminé à ne point faire travailler, & qu'on le fait seulement pour procurer à l'ouvrier le moyen de gagner sa vie, on peut donner moins qu'on ne seroit dans un autre temps & dans d'autres circonstances: c'est que le travail vaut moins alors, parce qu'il y a moins de personnes qui employent les ouvriers. Mais la diminution sur le prix ne doit pas être considérable, les loix de la charité doivent être écoutées, ainsi que celles de la justice. Et puisqu'on fait travailler, si l'on accorde moins de prosit, on doit laisser sur les États. 439

celui qui est nécessaire, pour qu'on vive de son travail. C'est une véritable oppression & une oppression injuste, de se servir de son crédit & de son autorité, pour avoir les ouvriers à ses ordres, & leurs ouvrages au prix, auquel on les veut mettre, lorsque ce prix est au-dessous de la sixation commune. Cependant cela peut quelque-sois se faire légitimement de gré à gré, par un consentement pleinement volontaire, lorsque l'ouvrier est dédommagé d'ailleurs; par un travail habituel, par exemple, qu'on lui procure dans le temps principalement qu'il en manque. Si cet ouvrier perd d'un côté, il y gagne de l'autre, par l'assurance qu'on lui donne, d'être toujours em-

ployé dans le besoin.

Quoique, suivant la nouvelle discipline des arts & métiers, tous les ouvriers ayent droit en chef & pour leur compte, tous ne seront pas en état de le faire, faute de moyens ou de circonftances favorables. Il ne seroit pas même avantageux que tous le fissent, & que des gens sans talens, sans industrie, sans adresse & avec une connoissance très-superficielle de leur art, entreprissent de travailler en maîtres & sans guide. Il est d'ailleurs plusieurs ouvrages, qui ne peuvent être exécutés, que par le concours de plusieurs mains, & même souvent dirigés par un seul chef; ainsi il y aura toujours des entrepreneurs & des ouvriers, & sans jurande & sans maîtrise, des maîtres & des compagnons. Ils auront des devoirs mutuels à remplir, les uns à l'égard des autres, & à-peuprès les mêmes qu'ils avoient auparavant.

Les ouvriers qui travailleront en second & pour, le compte d'un entrepreneur, seront également obligés de travailler fidellement sans perdre le temps, assidument & d'une maniere conforme aux conventions qu'ils auront faites. Ils seront peut-être moins dépendans; on ne pourra les as-

treindre à ce qui n'est que de statut positif, ses anciens statuts n'ayant plus d'autorité; mais ils seront toujours également tenus aux engagemens qu'ils auront pris, à tout ce qui en est la suite, à éviter tout ce qui pourroit faire tort à l'entrepreneur, sous qui ils travaillent, tels que seroient des ouvrages mal faits, ou trop retardés par leur saute, par libertinage & la débauche, ainsi que tout ce qui peut causer du préjudice aux particuliers pour qui les ouvrages se sont. Les détails, dans lesquels les statuts respectifs entrent à cet égard ne sont point à négliger. Ils ne sai-soient que réveiller & fixer l'attention, sur des

Dets de premiere équité.

Si les compagnons vivent dans la maison & sous la dépendance de ceux qui les font travailler, la religion & le bon ordre, très - indépendans de tous changemens de police, qui ne tendent qu'à affermir l'une, & établir l'autre, exigent des maîtres ce soin & cette vigilance sur les mœurs & sur la conduite, que la charité present d'avoir à l'égard du prochain, suivant les divers rapports qu'on a avec lui. Il n'arrive que trop souvent que les compagnons des divers métiers, vivent dans la licence, dans une ignorance grofsiere, & la plus grande indifférence pour les pratiques & le culte de religion. Le principe du mal, est qu'ils ne sont point veillés, qu'ils n'assistent point aux instructions ni aux divins offices, & qu'au lieu de sanctifier les fêtes & les Dimanches par les exercices de la religion, ils les profanent en s'y livrant sans scrupule à leurs travaux ordinaires, ou les passent dans les cabarets & dans la crapule, prolongée quelquefois jusques bien avant dans la nuit & continuée plusieurs jours de

Les loix civiles mêmes ont pourvu à ce défordre. Rien n'est plus sage que ce que prescrivent à cet égard les ordonnances du royaume & les ré-glemens de police. Il ne s'agiroit que de tenir la main à leur observation. Ils interdisent absolument aux maîtres & compagnons tout travail mécanique les jours de fête & de Dimanche, & cela précisément pour les mêmes raisons que Dieu & l'Eglise le défendent, parce que ce sont des jours consacrés à Dieu & à son culte; parce que c'est un très-grand mal d'enfreindre une destination isi nécessaire & si respectable ; parce que cette profanation est souvent punie par des calamités publiques, par les malheurs particuliers, qu'elle est le renversement de l'ordre établi par Dieu même, qu'elle dispose à ne pas respecter davantage celui de la société établi par les hommes ; que le mépris des loix divines entraîne bientôt après lui le mépris des loix humaines & politiques; que de cette profanation naissent toutes sortes de défordres, le dépérissement des mœurs, l'omission presque totale des exercices de la religion, l'extinction de la religion même. Ces réglemens défendent de vendre ou d'étaler à boutiques ouvertes les choses mêmes, que la nécessité force d'y acheter. Ils ordonnent également aux voituriers, aux mesureurs, aux crocheteurs & portefaix de respecter ces saints jours, sans pouvoir y faire aucun ouvrage ni porter aucun fardeau, à peine de punition exemplaire. Tous ces réglemens & bien d'autres encore, sont rapportés au code de la police, t. 1. l. 1. t. 2. §. 3. L'observation de ces réglemens est d'autant plus importante pour les compagnons, que ces sortes de gens courant de ville en ville durant un certain nombre d'années, n'ayant ni patens ni pasteurs qui puissent les veiller, n'étant proprement d'aucune paroisse, oublient bientôt ce qu'ils ont appris de la religion dans les premieres années, où ils n'ont pu en prendre qu'une connoissance très-superficielle, La

Conférences d'Angers,

religion, ses maximes, ses pratiques seur devien? nent insensiblement étrangeres; aucun frein ne les retient dans l'âge, où leurs passions plus vives ont plus besoin d'être contenues.

Il est surprenant, qu'après des loix si générales & si précises de l'une & l'autre puissances, on voie le saint repos des fêtes, & quelquesois des Dimanches mêmes si publiquement violé, par les artisans & les ouvriers. Ils prétextent une nécessité fondée sur la cherté des vivres, & l'impossibilité de subsister autrement; mais leurs prédecesseurs trouvoient bien le moyen de pourvoir à la subsistance de leur famille, en respectant les jours confacrés au service de Dieu. Si les denrées ont depuis augmenté, le prix des travaux a augmenté également, il est du moins certain que la difficulté de subsister qui ne vient que des superfluités dans les meubles, d'un certain luxe qui infecte les plus basses conditions, des dépenses inutiles pour la table, &c. ne peut être une excuse légitime; & il n'y a qu'une vraie nécessité qui puisse autoriser le travail aux jours désendus. Encore, comme l'observe l'auteur du traité de la police, quoiqu'il ne parle qu'en jurisconsulte, les particuliers ne devroient pas même se dispenser des regles, de leur autorité privée, mais en obtenir la permission en connoissance de cause (a). Il ajoute que pour la navigation, il peut y avoir quelque exception, lorsqu'on est déjà en route, à raison des inconvéniens & des risques du retardement, de la nécessité de profiter d'un temps favorable; mais cela ne doit s'entendre, que des bateaux chargés & en route, & l'on ne peut sans une nécessité pressante & sans permission, commencer ni continuer de les charger aux jours de Dimanches & de fêtes.

<sup>(</sup>a) Tit. 2. de la religion, p. 42;

fur les États. 443 Les barbiers doivent être astreints à ne point travailler de leur prosession, durant les heures du service divin (a); & s'ils ne le sont pas, ils se mettent dans l'impossibilité de remplir les devoirs de religion (b). On doir encore moins excuser ceux qui les contraignent d'y manquer, en demandant leurs services durant ces temps - là. Et ce sont ceux - ci qui sont les plus coup bles; on ne peut excuser que ceux qui n'ont pu se procurer les jours ordinaires, les secours des barbiers, dont ils ont besoin; mais on doit faire un scrupule, à juste titre, aux personnes à qui il est facile de prévenir les jours de fête & de Dimanche, & qui préserent ces saints jours pour se faire rendre des services, qui ne sont d'aucune vraie nécessité. Nous en ferions encore davantage aux ecclésiastiques & aux personnes vertueuses, qui doivent donner l'exemple; & pour lesquels il ne s'agit souvent que d'un arrangement & d'une propreté affectée, peu convenable à la modestie de la profession. Nous voulons bien que la chose ne soit pas mauvaise en soi; mais les suites en sont très-funestes.

On voir tous les jours les garçons perruquiers, plus occupés les jours de fête que les autres jours, & par des personnes de toutes sortes d'états, de ceux mêmes qui sont obligés d'en recommander la sanctification, vivre dans une ignorance grossiere des vérités de la religion, sans en faire aucun exercice, si ce n'est peut-être d'assister à une messe basse, la plus courre, quelquesois sans piété, y manquer encore souvent dans les grandes villes. La conduite & les mœars ne peuvent que se ressentir d'un genre de vie, où rien ne sou-tient, & qui sépare en quelque sorte de la société

<sup>(</sup>a) Crd. de M. le Pellétier, 1702, (b) Traité de la Police, p. 40.

444 Conférences d'Angers;

religieuse des fidelles, & éloigne des instructions communes. On ne fait pas attention, que cette profession est une profession de confiance, qui donne entrée dans toutes les maisons. On ne peut être trop assuré de ceux qui l'exercent. Comment l'être, si l'on n'est sûr de leur religion?

Nous observons, que par la déclaration du Roi, du 16 Décembre 1698, les heures du service divin auxquelles il n'est pas permis aux barbiers perruquiers de travailler, ne sont pas seulement celles du service du matin, mais encore de celui

de l'après-midi.

Par le nouvel édit du Roi, art. 14, tout ce qu'on appelle compagnonage est entierement aboli, & il est défendu à tous artisans & gens de métier, & singulierement aux apprentifs & compagnons, de faire aucune assemblée, ni association, pas même sous prétexte de confrérie pieuse, quelqu'anciennes & quelqu'autorisées que puissent étre ces confréries. Il est à souhaiter, que cette ordonnance fasse enfin cesser des associations de tout autre genre, si communes dans divers mériers, quoique de tout temps réprouvées, & même illicites dans la maniere dont elles se pratiquent. Elles ont pu dans l'origine avoir eu ua bon objet, celui de se secourir & de s'aider mutuellement; mais elles sont dégénérées en pratiques dangereuses, pleines de superstitions; el-les occasionnent des querelles, des divisions & des violences entre les compagnons, qui sont de ces sociétés, & ceux que la religion empêche d'y entrer. Telles sont les associations qu'on nomme du devoir. M. Arnauld, Evêque d'Angers, qui s'étoit fait rendre compte de ce qui s'y passe, trace dans une de ses ordonnances un portrait très vrai de ces sociétés. Ce portrait tracé d'après les informations les plus exactes est trèsapable d'en inspirer de l'éloignement & de l'horseur. La réception, dit ce zélé prélat, est accompagnée de cérémonies fausses & impies. . . . . de paroles sales, suivies de sermens, ou plutôt de blasshemes, par lesquels ils croyent être obligés à un secret si exact & si inviolable, que les Confesseurs n'y sont pas même exceptés....Ils osent y employer les noms & les cérémonies de quelques - uns de nos Sacremens, & même du saint Sacrifice de la Messe, du mystere de la Passion. . . . de la très - sainte & très - adorable Trinité. Il n'est pas permis de tolérer des associations si évidemment, superstitieuses & impies. Aussi M. Arnauld défend - il, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, d'exiger de pareils sermens, de tenir de pareilles assemblées pour recevoir ainsi des compagnons (a). Il charge singulierement les confesseurs, d'interroger à cet égard les pénitens desdits métiers, & de remédier selon leur prudence à l'état auquel se trouveroient ceux, qui auroient commis ces actions sacriléges.

M. Arnauld indique ensuite les regles qu'on doit suivre, pour retirer les compagnons déjà engagés dans des associations, si évidemment criminelles, sans les exposer ni les compromettre. Car s'il faut pour cela du zele, il faut beaucoup de prudence, pour éviter le ressentiment & les violences de gens sans éducation & sans principes, qui regardent cette retraite, comme une désertion, une perfidie, une injure personnelle, une espece de parjure. Il est donc de la prudence du confesseur de tout faire sans bruit & fans éclat, & néanmoins sans permettre le moindre retour dans les assemblées, ni la continuation des mêmes pratiques. Il est quelquefois à propos d'engager ces pénitens vraiment

<sup>(</sup>a) Statuts du Diocese de 1755, p. 5862

convertis, de quitter le lieu où ils travaillent; pour se transporter ailleurs. L'a moins connus, ils pourront sans danger se comporter, comme s'ils n'avoient jamais été compagnons du devoir, en s'abstenant de répondre aux signes, par lesquels ils se reconnoissent mutuellement.

Si les compagnons doivent travailler fidellement pour leurs maîtres, ceux-ci leur doivent également le salaire convenu, le payer au temps marqué, & de la maniere qu'ils l'ont promis; ils ne peuvent y faire aucun retranchement sans raison légitime. Si c'est en argent, que le salaire doit être payé, on ne peut le convertir en denrées, que d'un commun accord: & si des denrées en sont partie, ce seroit une injustice & une friponnerie d'abuser de leur besoin, pour mettre ces denrées à un trop haut prix.

## II. QUESTION.

Quels sont les devoirs des Professions ou Métiers, qui ont rapport aux vivres nécessaires à la nourriture de l'homme.

C E qui concerne les vivres qui servent à la nourriture des citoyens, est de la plus grande importance. Les professions qui y sont employées, méritent ici une attention particuliere, elles ont bien les mêmes obligations générales, que les autres, mais elles sont encore plus fortes à leurs égards, à raison de l'objet, qui intéresse de si près & si essentiellement la vie & la santé. Il nous a paru nécessaire de leur faire une application particuliere des principes; ces professions

sont celles des bouchers, des boulangers, des marchands de vin, des meûniers, auxquels nous

joindrons les aubergistes & les cabaretiers.

Il est extrêmement defendu aux bouchers & autres, d'exposer en vente la chair d'aucune bête morte de maladie, ni atteinte de ladrerie, ni étouffée, ni corrompue au point de pouvoir être nuisible, & cela sous peine d'amende & de confiscation; mais indépendamment de ces peines, la chose est désendue par elle - même (a), & à raison des suites qu'elle pourroit aveir, puisqu'elle met en danger la santé & la vie de ceux qui feroient usage de ces viandes pernicieuses (b). Pareilles défenses sont faites, & pour les mêmes raisons, aux rôtisseurs & pâtissiers : ceux-ci emploient quelquesois des matieres colorantes pour embellir leurs pâtisseries & leurs desserts; mais ils doivent prendre garde de se servir d'aucune qui puisse nuire; & comme ils pourroient l'ignorer, il leur est enjoint de ne se servir pour cela que de jus de ces fruits & de ces plantes, qui sont des alimens usités (c).

Le prix de la viande est communément sixé par la police; il ne peut être augmenté, à moins que ce ne soit une viande choisse, & qui ait un

(a) In qualitate rerum fit fraus, cum venduntur carnes infectæ pro fanis, aromata antiquata & virtute carentia pro recentibus, liber corruptus & falfus pro fideli, corium fragile pro durabili, vinum corruptum pro fano, pannus defectuosus pro indefectuoso. S. Ant. P. 3. tit. 5. c. 17. 5. 16.

(b) Venditor, qui rem vendendam proponit, ex

(c Ord. de Pol. du 10 Oct. 1742. Dict. de la Por

lice, V. Médecin.

448 Conférences d'Angers; degré supérieur de bonté, & cette augmentation se fait alors d'un commun consentement, sans, que les regles ni la justice y soient plus blessées qu'elles ne le sont, lorsque les communautés & les autres maisons qui font une grande confommation, demandent une diminution. Les bouchers ont des réglemens, qui concernent les lieux où se font les achats publics; ces, réglemens sont établis, pour assurer l'approvisionnement des villes, établir le bon ordre dans les marchés, empêcher que les marchands forains ne soient trompés sur le prix commun des bestiaux, & constater davantage le bon état de la fanté des animaux qui sont mis en vente. Il est de l'intérêt public, intimement lié à celui de la conscience, que ces regles soient fidellement observées.

Les rôtisseurs & pâtissiers doivent aussi respecter les priviléges des bourgeois pour les marchés, sans pouvoir aller au-devant de ceux qui apportent des volailles ou du gibier, ou acheter qu'aux heures marquées. C'est un droit du citoyen, établi sur les ordonnances; on ne peut les violer fans se

rendre coupable de prévarication.

Il n'est pas aussi permis d'exposer en vente des fruits gâtés & corrompus, il y a peine de confiscation; mais indépendamment de la peine, lorsque la corruption est au point qu'elle puisse nuire, ou à rendre les fruits ou le poisson incapable de servir de nourriture, c'est bien-là le cas de la regle générale, qui défend de vendre une marchandise préjudiciable, ou inutile pour l'usage qu'on en peut faire.

20. Ce que nous venons de dire des bouchers qu'ils ne peuvent vendre aucune nourriture nuifible, regarde encore plus fortement la nourriture de premiere nécessité, le pain. Les plus cou. pables en ce genre sont ceux qui vendent des fa-rings de mauvaise qualité, qu'ils ont quelquefois l'adresse de faire passer pour bonnes, & de déguiser dans la montre qu'ils en donnent, de forte qu'on peut aisement s'y tromper, surtout quand on n'est pas connoisseur (a). Il est d'autres usages auxquels ces farines peuvent être employées; mais la santé de l'homme est trop précieuse, pour qu'on puisse l'exposer. Si le défaut de la farine est sans conséquence, on doit au moins en diminuer le prix en proportion; mais s'il en résulte quelque inconvénient, instruits des mauvais effets, auteurs du mal, ils doivent avertir ou faire avertir ceux à qui ils en ont vendu, pour en prévenir les suites, reprendre même, s'ils l'exigent, ces farines pernicieuses. Et ce seroit le comble de l'iniquité, si arrêtés dans l'exercice de cet indigne commerce, ils transportoient dans des lieux éloignés une marchandise de corte nature, où l'ignorance de "ce qui s'est passé ailleurs, leur permettra de la vendre, & de tromper ainsi avec pleine connoissance, ceux qui les acheteront.

Il arrive quelquesois que les blés submergés dans les rivieres, soussirent de l'altération dans leurs principes, contractent même des qualités nuisibles. Il est de la bonne police, avant de les faire mettre en farine, de les faire examiner par des gens connoisseurs & désintéresses. Il est contre le bon ordre de se soussire par protection, ou par adresse à cet examen; ce seroit se charger absolument des suites. Dans les temps de disette la police ne peut être aussi sévere, que dans les temps d'abondance; elle doit néanmoins s'assurer, que ces blés submergés ne sont point altérés au point, qu'il en puisse naître aucun incon-

<sup>(</sup>a) Code de la Police, (b) Réglement de Potit. 5. n. 10. p. 149 & lice, Code de la Police, 107.

450 Conférences d'Angers,

vénient considérable, & qui ne soit contrebalancé par la nécessité de pourvoir au besoin présent. On ne peut alors être aussi exact sur la qualité des farines, pourvu qu'elles puissent nourrir, le mieux qu'il est possible, par rapport au temps, sans risque, qui ne soit au moins inférieur au malheur de manquer absolument d'une nourriture si nécessaire.

3°. Quatre choses sont à considérer dans l'exercice de la profession de boulanger, la matiere dont ils se servent, la façon, la cuisson & le prix du pain. Pour la matiere il est defendu, sur toutes choses, d'employer aucune mixtion de matiere étrangere, aucune farine gâtée ou faite de blé relavé ou remoulu. Ils ne peuvent mêler dans le pain de pur froment, de la farine d'une espece inférieure : ce seroit une fraude. En général les pains doivent être faits de l'espece de farine qu'ils annoncent au public, sans cela le public seroit trompé à sa perte. Quant à la façon & à la cuisson, ils ont leurs regles qu'ils doivent suivre ; s'ils n'ont pas réussi, ils ne doivent ni tromper, ni tout perdre, & les réglemens leur prescrivent de ne point exposer publiquement en vente, ces pains mal boulangés ou mal cuits, pour que personne n'y soit trompé (a); ils peuvent se dédommager, en leur donnant par une seconde cuisson ce qui leur manque, ou en les vendant à un prix plus bas, relativement au défaut, qui est toujours sensible. Les devoirs sur la qualité, le poids & le prix du pain, sont de toute justice, & si évidens qu'ils ne demandent aucune explication particuliere.

Nous ferons seulement une observation en faveur des boulangers; leur profession & l'exercice de leur profession, aussi pénible qu'elle est

<sup>(</sup>a) Code de la Police, p. 149.

sécessaire, mérite effectivement toute sorte de faveur. C'est dans cet esprit que la déclaration du 5 Février 1776, a été dressée pour les mettre en état de servir le public plus aisément & plus abondamment, il leur est permis à l'article 2, d'acheter des grains & des farines à telles heures, en telle quantité & en tels lieux qu'ils le jugeront à propos; & à l'article 1 d'en tenir en grenier ou en magasin. Par la même raison ne l'utilité & de l'indispensable nécessité de l'exercice de leur prosession, on leur doit un traitement avantageux qui les y attache, les y affectionne, les y rende assidus, pour ne jamais laisser manquer les citoyens, de ce qu'ils ont tous les jours besoin : c'est communément sur leur exposé, en y joignant les recherches nécessaires, pour le constater, qu'on fixe le prix du pain. Il est de l'équité de leur assurer un profit honnête, qui les récompense du service essentiel qu'ils rendent à la société; mais aussi est-il de toute justice, que leur exposé soit sidelle pour que les pauvres ne soient pas grevés, & qu'ils puissent se procurer à un prix convenable, une nourriture, dont ils ne peuvent se passer. Quand le prix est fixé par la police, les particuliers n'ont pas droit de le demander à un prix plus bas, encore moins de forcer par violence les boulangers à le donner. Ce seroit non-seulement une révolte contre l'autorité publique, révolte très - punissable; mais encore une injustice qui obligeroit à restitution, & à une restitution solidaire de la part de ceux qui se sont réunis ensemble pour commettre cette violence; mais aussi les boulangers seroient très - coupables, si sous prétexte que la police ne porte point le pain au prix, qu'ils le veulent, ils refusoient de travailler, & laissoient manquer le public de la quantité nécessaire à ses usages.

452 Conférences d'Angers;

4°. Les mixtions ou mélanges de nourriture saine avec des vivres gâtés ou corrompus, pouvant produire des effets très-pernicieux, sont très-étroitement désendus. C'est une surprise saite à la consiance publique, qu'on trompe & qu'on abuse, d'autant plus surement que le bon & le mauvais étant mêlés ensemble, il n'y a pas souvent moyen de s'en appercevoir & de s'en désendre: les citoyens qui en soussirent en éprouvent bien les mauvaises suites, quelquesois très - sunesses, mais en ignorant la cause ne peuvent y remédier, ou par cette raison ne le sont que d'une manière incertaine & peu efficace.

Ces mélanges sont singulierement désendus aux marchands de vin & des autres boissons, parce que c'est dans cette profession qu'ils se peuvent faire plus facilement & plus imperceptiblement. C'est pourquoi on fait faire serment à ces marchands, qu'ils les vendront purement & sans mélange. Sur quoi on peut distinguer un mélange de matieres étrangeres, un mélange de dissérens vins, un mélange qui détériore celui qu'on vend, & un mélange préjudiciable à la santé des

citoyens.

Tout mélange de matieres étrangeres au vin, est désendu par la nature même des choses, & celle du contrat : ce mélange attaque la substance même. C'est du vin pur qu'on veut acheter, & non du vin factice, travaillé, & dans lequel on fait entrer d'autres liqueuts ou d'autres matieres. La police publique n'a pas négligé un objet si important, & une ordonnance du 27 Décembre 1697, fait très - expresses désenses aux marchands de vin d'y mêler de la litharge, du bois des indes, du raisin de bois, de la colle de poisson, & d'y faire d'autres mixtions capables de nuire à la santé, sous peine de cinq cents livres d'amende & de punition corporelle. Et pour retrancher jus-

qu'à la cause de ces mixtions dangereuses, il seur est désendu dans seurs statuts de vendre chez eux aucunes siqueurs qui puissent servir à sophistiquer le vin, à le fassisser, sous peine d'amende arbitraire & de confiscation, ainsi que de conserver aucun râpé, des lies puantes ou gâtées, qui puissent occasionner le même abus. On tolere quelquesois que le même marchand vende & du vin & des siqueurs inférieures au vin; mais c'est sans préjudice de la désense essentielle de tout mélange

de ces liqueurs différentes.

Le mélange de plusieurs vins ensemble, pourvu qu'ils conservent le genre de bonté qui leur convient, ne paroît pas renfermer de dangers, ni être contraire à la loi naturelle, pourvu qu'on ne trompe point ceux à qui on vend ces fortes de vins, en les faisant passer uniquement pour être de la qualité supérieure, qui ne s'y trouve qu'en partie ; car il n'est jamais permis de tromper. Il faut aussi nécessairement dimi-nuer le prix proportionnellement à la dissérente valeur des vins. On peut aussi soutenir les vins d'une couleur trop pâle, en y en mêlant d'une couleur plus foncée; c'est la décision de l'auteur des conférences de Paris, qui ne la donne néanmoins qu'avec une espece de timidité, à cause du serment que font les marchands de vin de la capitale, de vendre les choses purement & sans mélange; & il voudroit que ce serment fût aboli, ou au moins modifié : il seroit à souhaiter que ces marchands ne fissent de mixtions que de cette nature. La défense prise dans son sens naturel ne nous paroît pas renfermer ces sortes de mélanges, qui ne servent qu'à relever la bonté de la chose, & la rendre plus propre pour l'usage à laquelle elle est destinée. Cependant comme l'abus peut aisément ici se glisser, & qu'il est si près de l'usage qu'on peut

Conférences d'Angers. tolerer, on doit resserrer cette liberté dans de

justes bornes.

Car si en donnant au vin une couleur plus brillante, on en altéroit la bonté naturelle, si on le rendoit nuisible à la santé, si à la faveur de ces dehors imposans, on lui donnoit une origine qui le fît estimer davantage, & un prix qui y répondit, alors non-seulement on seroit dans le cas de la transgression des réglemens, mais encore

on blesseroit visiblement la justice.

Pontas (a) estime qu'on peut tolérer le mélange d'un peu d'eau dans de l'eau-de-vie ou du vin, pour les adoucir & les rendre plus potables, lorsqu'ils sont trop rudes. Il va plus loin encore, il croit qu'on ne doit pas inquiéter un marchand de vin, qui sans ce léger mélange ne pouvant donner les choses au même prix que ses confreres, pour ne pas perdre ses pratiques & se ruiner, se trouve forcé de suivre à cet égard l'exemple des autres. Et 'il s'appuye de l'autorité de Saint Antonin (b), qui permet, à la vérité, ces sortes de mélanges, lorsque les acheteurs ne veulent point payer les choses ce qu'elles valent, pures & dans leur état naturel, & que les autres de même profession font la même chose. Le saint docteur excepte, comme de raison, les mélanges qui pourroient nuire à la santé, & sans doute celles aussi qui peuvent altérer la bonté

cas Io.

(a) Pontas, V. Vente, | mixtura, qua possint nocere corpori humano, quod accidere potest in ils quæ venduntur ad cibum & potum hominum præcipue in medicinalibus : debent tamen minus vendere, quam si esset purum, alioqui venderent aquam pro vino.... S. Ant. in fum. tit, 1. c. 17,

<sup>(</sup>b) Cùm alii, qux vendunt sophisticant, ut se fervent cum lucro congruo, quia si venderent puras res, & emptores non vellent dare justum pretium, quia alii vendunt sic sophisticas, videntur posse excusari, mode non fiant tales

fur les États. 455 naturelle de la chose, tel que le mélange d'eau dans le lait, surtout pour les ensans qui en peuvent sousfrir. Nous avouons, que ce que le saint docteur croit qu'on peut tolérer, nous semble très délicat & sujet à bien des inconvéniens; l'excuse du marchand qui pour se mettre au niveau des autres dans le prix, les imite dans les mixtions qu'ils se permettent, ne paroît gueres admissible. Suivre cet exemple, c'est l'accréditer, c'est empêcher qu'on y fasse attention & qu'on y remédie. D'ailleurs, Saint Antonin ne parle qu'en général, & fait abstraction des réglemens, qui défendent ces mélanges. Or, ils sont prohibés parmi nous; nous craignons que l'excuse une fois admise ne mene trop loin. Et ce n'est qu'à la faveur d'un pareil prétexte, que les marchands justifient des mixtions de toute autre conséquence. C'est un principe de l'équité naturelle, que les mixtions frauduleuses, ou qui déteriorent, ou rendent prejudiciables à la santé le vin & les autres liqueurs, sont par elles-mêmes très - condamnables. Pour le prouver, il n'est pas nécessaire de recourir aux loix ni aux statuts.

Ce que nous venons de dire des liqueurs naturelles, doit s'entendre également des liqueurs factices, telles que la biere; on ne doit y em-ployer que de bon grain, tenu nettement, bien germé, sans y mêler ni ivraie, ni blé sarrafin, ni autre mauvaise matiere échaussée ou gâtée; on doit encore moins en vendre d'altérées & de corrompues. Les statuts des brasseurs, du 16 Murs 1690, y sont positifs; & on n'a pas besoin de l'expression des statuts pour les

leur défendre.

5°. Quant à ce qui regarde les meûniers, on sait qu'il y a différentes sortes de moulins, les uns à eau, les autres à vent, d'autres dont la meule tourne à l'aide des chevaux qu'on y em456 Conférences d'Angers, ploie, &c. Il est des moulins bannaux, d'autres publics, c'est-à-dire, construits par ordre de l'auvorité publique, pour les besoins & le service du public, quoique les particuliers ne soient pas absolument tenus de s'en servir. Il y a aussi des moulins que les propriétaires bâtissent sur leur fonds; dans leurs constructions, il est des regles qu'il faut suivre, prescrites par les coutumes, les ordonnances & les arrêts (a). A l'égard des moulins à eau, quand il n'y a point de moulin bannal, un propriétaire peut, suivant le droit commun du royaume, en faire construire sur les rivieres non navigables, pourvu qu'il ne nuise point au cours d'eau, qui fait tourner celui du seigneur. Il est encore plus généralement permis de construire fur son fonds un moulin à vent, parce que de droit naturel chacun est maître d'élever sur son terrain toute espece de bâtimens, pourvu qu'il n'incommode personne, & ne lui sasse aucun tort; mais ce seroit une véritable injustice d'en faire bâtir un, même sur son terrain, qui par son élevation rompît le vent, & l'ôtât à un autre plus ancien; de même que d'en bâtir sur l'eau, audessus d'un autre construit auparavant, & d'arrêter ainsi le cours des eaux, au point d'en faire manquer celui de plus ancienne construction. Chacun a droit de conserver un avantage, dont il est en possession. Ici la possession est juste; elle a coûté à acquérir. Et ce seroit faire un tort visible au propriétaire de ce moulin, qui deviendroit inutile, ou d'un moindre produit, que de lui ravir le vent, ou les eaux qui le font agir.

Les ordonnances & les arrêts ont aussi fait divers réglemens, au sujet des moulins construits

<sup>(</sup>a) La plupart des coutumes & des réglemens, exigent que les tambours

sur les États. 457 fur les rivieres navigables, toit qu'ils soient solides, foit qu'ils soient flottans & à bac. Ils doivent être bâtis & placés, de maniere que la navigation demeure libre, qu'elle n'y soir ni empêchée ni retardée (a). Les moulins flottans doivent être mis file-à-file, en sorte qu'il reste toujours un cours d'eau assez large & assez profond, pour que les bateaux puissent y passer commodément; & si le moulin n'étoit pas dans l'état où il doit être, & qu'il en arrivat quelque dommage, soit par un naufrage ou autrement, le propriétaire du moslin en répondroit. La jurisprudence des arrêts l'y condamne (b). Si c'étoit la faute du meunier & de ses gens, celui-ci y seroit primitivement tenu dans l'ordre de la conscience. Lorsque les marchands sont obligés de faire des frais pour le déplacement des moulins, ils ont droit de s'en faire également indemniser.

Par le même principe, on doit obliger à la restitution les propriétaires des moulins à eau, quoique seigneurs de fief, qui faute de tenir leur moulin en bon état, ou en retenant les eaux dans une trop grande élévation par les chaussées, sont cause que les prés & campagnes voisines sont inondées, & des dommages qui sont les suites de cette

inondation.

Les meuniers peuvent commettre d'autres especes d'injustice, d'autant plus à craindre, qu'eux seuls en ont connoissance, qu'il est difficile d'en administrer la preuve ; ce qui a fait dire à un jurisconsulte, que cette profession est mal notée du côté de la probité, qu'on les accuse d'être larrons, & que ce n'est pas toujours à tort (c).

(b) Ibid. n. 14. Ibid. n. 15 & 16.

Etats. Tome III.

(c) Molitores furti infamia vexari solent, nec semper injuria. D'Argen-

<sup>(</sup>a) V. Denisart, V. Moulin. n. 13.

il Le droit de moutare leur est légitimement dû; n'est pas par-tout le même, ou il ne se paye pas de la même maniere. Pour éviter les fraudes, une ancienne ordonnance du 19 Décembre 1439, porte qu'il sera payé en argent, & que les meuniers rendront en farine pareil poids à celui du blé, qu'on leur a donné à moudre, excepté deux livres par setier de froment mesure de Paris, à raison du déchet (a). Aux Etats d'Orléans, le Tiers-Etat demanda que cette ordonnance fût remise en vigueur; mais il ne fut rien arrêté sur cet article. Depuis la cherté des blés, en quelques provinces on a fixé en argent le salaire du meunier, pour établir une plus parfaite égalité ; parce qu'en le payant en substance, l'avantage est trop considérable de son côté. On a voulu essayer la même chose en Anjou, on n'a pas réussi; la coutume a paru résister à cet arrangement. Mais, quoi qu'il en puisse être, que la rétribution qui se paye aux meuniers, soit fixée par les coutumes, ou dans les moulins bannaux par les titres, ou qu'elle soit réglée par des conventions particulieres, il est certain, qu'ils ne peuvent justement rien prendre au-delà. C'est pour prévenir cet abus, qu'il y a plusieurs arrêts de réglement, qui assujettissent les meuniers à avoir dans leuts moulins des poids & des balances justes, & des mesures étalonnées. Dans le Dauphiné, les communautés ont droit d'en faire mettre, d'y faire peser leurs grains & leurs farines, en présence du meunier ou de ses gens, sous les yeux de ceux à qui le grain appartient. Il y prend la portion qui lui est due, sans pouvoir excéder, sous peine de punition corporelle.

Comme il est rare qu'on prenne toutes ces

<sup>(</sup>a) Denisart, V. Meunier, n. 5 & suiv.

fur ies États. 459 précautions, & qu'ordinairement les particuliers se confient à la bonne foi des meuniers, ceux-ci n'en sont que plus étroitement obligés de se renfermer exactement dans ce que la coutume ou les conventions leur attribuent. Tout est remis à leur conscience. Comme ils ne peuvent seuls remplir leur profession, c'est pour eux un devoir de ne prendre que des domestiques de bonnes mœurs, gens de probité; car ils répondent personnellement des friponneries, que ceux-ci feroient dans leur absence & à leur insça, même contre leurs ordres, s'ils n'ont pas apporté la vigilance nécessaire pour les empêcher, & l'artention requise pour faire un bon choix. Cette attention est d'autant plus importante, qu'un domestique qui aime la débauche, peut plus aisément, pour y fournir, faire des larcins secrets, qui, quoique peu considérables, par rapport à chaque particulier, le deviennent dans la totalité de ces petits objets réunis ensemble. Le maître est homme de bien'; le public n'en est pas moins trompé, & il a droit de s'en prendre à lui. C'est principalement aux meuniers, que la doctrine de l'importance des petits larcins, & l'obligation très-étroite de restituer, a l'application la plus naturelle & la plus commune.

20. Une seconde injustice des meuniers seroit de changer le blé qu'on leur a donné dans un autre de moindre bonté, soit pour le revendre plus cher à leur prosit, soit saute d'atténtion sur les divers grains qu'on leur apporte, confondant ce qui appartient aux uns, & prenant à sa place, une autre espece de grain que d'autres leur ont apporté. Ils ne profitent pas alors de ces échanges; mais le tort n'en est pas moins réel. Il vient de leur faute, c'est à eux à le réparer, ou remettant les choses dans l'ordre, ou si la personne qui a profité de la méprise, ne peut ou ne veut pas y entendre, en rendant eux-mêmes une farine d'un égal mérite, ou si l'on veut s'en contenter, donnant un juste dédommagement. Lorsque la farine qu'ils rendent est mauvaise, & qu'ils l'ont substituée pour profiter du bon grain qu'on leur a donné, à celle que ce grain devroit produire, ils sont tenus des suites que peut avoir cet échange injuste & frauduleux, & des mauvais effets qui en résultent.

3°. Il est extrêmement défendu aux meuniers de mouiller les farines, pour en augmenter le poids & tromper ainsi celui à qui elle appartient, ou d'y mêler des grains moindres & d'autres matieres, ce que la jurisprudence met au nombre des crimes, d'autant plus dignes de punition, qu'il est plus difficile de s'en apper-

cevoir (a).

4º. Les meuniers, pour retenir la farine, ne doivent point arrêter les moulins, ni en dégarnir trop souvent les meules. Ce ne seroit point-là exercer fidellement la profession, mais chercher à augmenter le droit de mouture, & rendre d'autant moins aux particuliers (b). Et c'est pour la même raison que les moulins à point carré sont proscrits, parce que dans les quatre coins des meules il reste de la farine, qui tourne au profit du meunier, au - delà du droit de mouture. Toutes les coutumes qui parlent de ces sortes de moulins, telles que celles de Blois (c), du Boulonois (d), les condamnent & en ordonnent la réforme. D'autres prescrivent pour la construction des moulins, qu'ils soient bien clos & à point rond. Celles qui sont muettes sur cet article, doivent, suivant les principes,

<sup>(</sup>a) Denisart, V. Meu- 67. art. 2. nier, n. 5. (b) S. Thom. 2, 2, Q. (d) Ch. 33 & 537?

sur les États.

être suppléées par les autres (a). Il faudroit un usage vraiment dérogatoire, soutenu de titres authentiques pour autoriser des moulins à point carré, souvent condamnés dans les synodes des dioceses, où l'on cherchoit à les maintenir (b).

5°. Quand c'est en espece que les meuniers doivent rendre la farine, & retenir leur droit, ce seroit une injustice, si sur divers grains ils prenoient leur rétribution sur le meilleur, en se le

réservant.

6°. Ils sont obligés de tenir leur moulin & leurs meules en bon état, afin que le public soit bien servi, & qu'ils puissent rendre une farine bonne & bien conditionnée. Ce n'est que dans cette esperance que les particuliers leur portent leur grain à moudre. Ils font tenus de la remplir par l'engagement de leur profession.

7º. Il ne leur est pas permis de garder du son & des recoupes, pour les remoudre & les mêler ensuite avec de la farine pure & nouvelle (c). Ce

mélange est une fraude manifeste.

8°. Les meuniers ne doivent point se faire tort les uns aux autres; s'il est un moulin bannal bien autorisé, ils ne peuvent blesser ses droits, & moudre secrétement les blés qu'on y doit porter. Quand il n'y a point de banalité, alors la liberté des particuliers n'est plus gênée. Les meuniers peuvent chasser les uns sur les autres, c'està-dire, aller chercher & conduire d'une paroisse à l'autre les grains : les pauvres habitans des paroisses qui ne peuvent eux-mêmes les transporter, ni rapporter leur farine, seroient trop à plaindre, si un meunier étranger ne pouvoit leur rendre ce

(b) Conf. de Paris, t, 2. P. 147.

1. 6. Conf. I. s. 4.

<sup>9.</sup> Loudon, c. 1. art. 12. Poitou, art. 58.

<sup>(</sup>a) Nivernois, c. 18. art. | (c) Arrêt du Parlement du 22 Juin 1699, rapporté au Code de la Police. t. 1.

fervice, & si on les forçoit par-là à se servir de celui de la paroisse, qui peut leur être suspect, & est peut-être infidelle. Ils seroient à son égard dans une dépendance, qui dégénéreroit en tyrannie, & les priveroit d'une liberté qu'ils ont droit de réclamer. Ils en seroient moins bien, jusqu'à pouvoir manquer de farine dans leur besoin, soit parce que le meunier du lieu a trop de pratiques, ou des pratiques plus lucratives, à qui il donne la présérence; ou parce qu'il ne peut sussimple temps à toutes; que le vent ou les eaux lui manquent, &c.

Cependant lorsqu'il y a des arrondissemens respectifs entre les meuniers des paroisses voisines, les nouveaux arrêts les ont plus d'une fois provisoirement confirmés, pour prévenir les voies de

fait & les querelles (a).

Il est une profession, qui sans être un art mécanique, est néanmoins une condition de vie àpeu-près semblable, & qui mérite singulierement
notre attention & celle des confesseurs & des pasteurs, parce qu'elle est très-commune, répandue
dans toutes les paroisses & tous les lieux, &
avec cela pleine de dangers pour le salut; c'est
celle de cabaretiers: & nous comprenons sous ce
nom les aubergistes, qui logent & nourrissent les
voyageurs, & leur donnent également à boire &
à manger pour de l'argent. Si les réglemens de la
police étoient bien observés dans cette profession,
leur salut y seroit moins exposé.

Car 1°. il leur est défendu par les ordonnances de loger dans leurs maisons les personnes de mauvaise vie, les libertins, les voleurs, encore moins de les y attirer, de leur donner retraite, de les favoriser dans leurs débauches. Il leur est également désendu, de donner à boire

<sup>(</sup>a) Denisart, ibid. n. 11 & suiva

sur les États.

ou à manger à ces sortes de personnes. S'ils étoient sidelles à cet article, le libertinage & le crime ne seroient pas si communs, parce que c'est communément dans les cabarets que se font les parties de débauche de toute espece ; l'intérêt aveugle les cabaretiers. Ils disent, comme Cain, suis - je donc le gardien de mon frere (a). Ils pensent que chacun ne répond que de foi ; comme si Saint Paul n'enseignoit pas, d'après la raison même, qu'on n'est pas seulement coupable du mal qu'on fait soi - même, mais encore de celui auquel on consent (b), qu'on laisse faire, auquel on se prête en y prêtant sa maison, & procurant les facilités, les secours pour le commettre, & les amusemens & satisfactions que cherchent ceux qui font dans la disposition de le faire.

Les cabaretiers peuvent y être trompés; mais quand ils connoissent les personnes & leurs mauvaises intentions, ils ne sont point trompés innocemment. Leur maison doit être ouverte à tout le monde; mais la conscience & les loix exceptent nommément ces sortes de personnes. Il est vrai, qu'il faut bien que des inconnus trouvent un asile. Un aubergiste & un cabaretier doit les recevoir; mais s'ils sont suspects, il doit prendre des précautions, & ne les loger tout au plus qu'une nuit. Les cabaretiers sont singulierement obligés à ne donner absolument aucune retraite aux voleurs; ils peuvent quelquefois se laisser séduire par l'intérêt, parce qu'il y a beaucoup à gagner avec ces gens - là, qui font grande dépense & payent les choses tout ce qu'ils veulent; mais en rendant ainsi leurs maisons une espece d'aûle, d'entrepôt, & une

(a) Gen. 4. v. 9. (b) Epist. ad Rom. 1. v. 32. 464 Conférences d'Angers,

espece de lieu de ralliement de ces brigands, ils se rendent visiblement complices de leurs désordres & de leurs injustices, en leur facilitant le moyen de les commettre & de les continuer im-

punément (a).

2°. Les ordonnances & les réglemens ont aussi pris de très - sages précautions, pour empêcher que les cabarets ne soient une occasion de débauche pour les habitans du lieu. Les anciennes ordonnances, du temps de Saint Louis, défendent expressément aux habitans qui y sont domiciliés d'aller boire ou manger dans ces maisons, qui ne sont faites que pour ceux qui n'ont point de ménage, sont étrangers ou voyageurs. Un arrêt de réglement du parlement de Besançon, défend à tous les habitans des paroisses du ressort, leurs enfans & leurs domestiques, de fréquenter les cabarets des lieux de leur domicile, & ceux qui sont à la distance d'une lieue. Cet arrêt est de 1732. La police la plus commune, celle du parlement de Paris, consormément à un arrêt de réglement du 15 Décembre 1711, fait défenses aux hôtes & cabaretiers de recevoir des personnes la nuit aux heures indues, à peine d'amende pour la premiere sois, & de prison pour la seconde. Ces heures sont fixées pour le soir à huit heures en hiver, & à dix en été; c'est la disposition d'un arrêt de réglement du 4 Janvier 1724. Le temps du service divin est également un temps prohibé par les mêmes arrêts, sous les mêmes peines. Il en fut rendu un en confirmation le 10 Février suivant, où les peines ne sont pas seulement prononcées contre les cabatetiers surpris en contravention, mais encore contre ceux qu'on trouve dans les cabarets aux heures indues, & l'amende

<sup>(</sup>a) Non caret vitio socie- | facinori desinit obviare, C, tatis occultæ qui manifesto | 6, x. de Homic,

est de vingt livres au moins, pour la premiere fois, du double & de prison pour la seconde, & même une peine corporelle, si le cas le mérite. Ces ordonnances s'étendent jusqu'aux cafés & à tous ceux qui vendent des liqueurs. L'ordonnance d'Orléans, art. 25, avoit fait les mêmes defenses. Les loix civiles obligent en conscience; mais quand même on pourroit dire de quelques-unes qu'elles n'obligent pas, on ne pourroit pas se dispenser de reconnoître dans celles - ci une obligation en matiere grave : obligation fon-dée fur la nécessité d'une pareille police, pour le maintien des mœurs, & prévenir les plus grands inconvéniens.

3°. Comme les cabarets sont des maisons publiques, où tout le monde est reçu & vit en liberté, il s'y fait quelquefois des affemblées de joueurs & de parties de jeu, prolongées souvent bien avant dans la nuit. On ne peut dire quels maux ces jeux produisent dans des maisons, où rien ne contient, & où l'on se croit en droit de jouir de toute sorte de liberté, de la porter même quelquefois jusqu'à la licence. Ils occasionnent souvent la ruine des familles; ils sont le principe du libertinage des jeunes gens; les emportemens, les blasphemes, les juremens, la violence, le désespoir, les accompagnent ou en sont les suites. Par - tout les jeux de hasards sont désendus & à craindre; mais dans les cafés, dans les cabarets, où tout le monde est également maître, où les fripans sont souvent mêles avec les honnêtes gens, sans en être connus, ils ont encore de plus grands inconvéniens qu'ailleurs. Aussi y at-il une multitude d'ordonnances, fréquemment renouvellées (a), soutenues de divers exemples de

(a) Déclaration de Louis | Arrêt du Patlement du 23 XIII. de 1611 & 1612, &c. | Novembre 1680, de Louis XV. de 1740.

466 Conférences d'Angers; sévérité, qui défendent ces assemblées dangereus ses, ces académies de jeu, sous des peines trèsrigoureuses, sous des amendes très-considérables, avec menaces de peines même infamantes, comme de fermer leur maison durant six mois pour la pre-

miere fois. Les maîtres des cabarets & des cafés n'ignorent pas & ne peuvent ignorer, des ordonnances qui ont la plus grande publicité, & qu'ils voyent si souvent mises à exécution. Ils tâchent de se dérober à la connoissance des magistrats; mais ils ne peuvent cacher à Dieu le désordre qu'ils souffrent & qu'ils entretiennent. Et il n'est point de confesseur qui puisse les absoudre, s'ils ne renoncent à cette pratique criminelle.

4°. Nous avons pirlé ailleurs du péché que commettent les cabaretiers, en se rendant complices de l'ivresse de ceux qui s'enivrent dans leur

maison (a).

5°. On accuse quelquesois les aubergistes de rançonner ceux qui logent chez eux, & qui dans les voyages sont forcés de le faire. Et il faut bien qu'il y ait quelque fondement dans ce reproche, puisque les ordonnances en ont fait le sujet d'une désense expresse (b). Il est juste qu'ils vivent de seur état; & bien des considérations sont un titre légitime de l'augmentation du prix des vivres qu'ils fournissent. Ils ont droit de faire entrer en ligne de compte, toutes les dépenses qu'ils sont obligés de faire, pour tenir leurs maisons dans un ordre convenable, pour recevoir les voyageurs, & avoir toujours suffisamment de quoi fournir à leur subsistance; mais de tout

(a) Conf. sur les péchés. | le prix qui aura été décerné

V. Conf. 4. Q.

par les Juges ordinaires. (b) Enjoignons à tous & ceux qui auront été aptenans hôtelleries ou ca-barets... qu'ils n'ayent à François I. 1519, article 5. vendre les denrées, outre Louis XII. 1508, article 3. fur les États. 467 cela il ne peut pas naître un prix arbitraire & excessif. L'équité conserve par - tout ses droits; & elle leur défend, d'abuser de la nécessité (a), de la simplicité & de l'ignorance de leurs hôtes. Elle défend également toute friponnerie, & tout retranchement dans la nourriture des chevaux de main ou de voitures; légers dans le détail, ils font bientôt en s'accumulant des objets considérables.

Ceux qui tiennent ces maisons publiques, sont de droit responsables de ce qui se perd dans leurs maisons; & ils le sont en tout cas au for extérieur, quand même il n'y auroit pas de leur faute. Les loix sont précises; & ces dispositions rigides étoient nécessaires, pour maintenir l'ordre public, réveiller l'attention & la vigilance des aubergistes, donner une sureté aux voyageurs, pour eux & leurs effets. Et s'il en étoit autrement, dit la loi, les aubergistes pourroient s'entendre avec des voleurs, ou le devenir euxmêmes, dans l'espérance que l'impossibilité de faire preuve de ce qui se passe dans leur maison, souvent dans l'obscurité de la nuit, leur procureroit l'impunité (b).

Cependant on ne croit pas légerement toutes sortes de personnes, dans les plaintes qu'elles peuvent faire, des vols qu'on leur a faits, à ce qu'elles prétendent, dans les auberges. Il faut que ces plaintes ayent quelque vraisemblance; & on

(a) V. Denisart, V. hotellerie, où il rapporte divers Arrêts sur cet objet.

(b) Exercitor navis aut cauponæ aut stabuli, de dolo aut furto, quod ibi. . . . factum est, quasi ex maleficio teneri videtur : si modò nullius est !

ipfius maleficium, fed alicujus eorum quorum operâ.... cauponam exercet.... culpæ reus est, quod opera malorum hominum uterétur. Instit. de obligat Quœ quasi ex delicto, &c. L. 4, tit. 5. 5. 3.

468 Conférences d'Angers; considere en cela beaucoup la qualité de la per-Ionne, sa probité connue : faute d'autres preuves, il est d'usage de lui désérer le serment & de l'en croire sur son serment. Ce risque que courent les aubergistes & les cabaretiers, doit les rendre attentifs à se procurer des domestiques fidelles, ils en répondent; mais ce n'est pas tant par esprit d'intérêt qu'ils doivent faire un bon choix, que par sentimens d'honneur & de religion. Toutes sortes de personnes viennent dans les cabarets & dans les auberges : ceux qui n'ont point de mœurs se croyent en droit d'y prendre toutes sortes de libertés, qui dégénerent presque toujours en licence, en mauvais propos au moins, si des silles sages & vertueuses ne les méprisent & les arrêtent, & ne savent se faire respecter. Un cabaretier & un aubergiste n'en doivent point prendre d'autres à leur service ; tout maître répond du mal qui se fait chez lui, lorsqu'il peut le prévenir ou l'empêcher.

On a examiné dans les conférences sur le sixieme commandement, ce qui concerne la sanctissication des sêtes; le travail personnel des meuniers est certainement une œuvre servile. Il peut être considérable, par rapport à l'attention que demandent en certains temps les moulins à eau ou à vent. Cependant comme le service que les meuniers rendent aux citoyens, est d'une nécessité journaliere, que quelquesois ils laisseroient sans secours plusieurs particuliers, s'ils ne prositoient pas d'un temps savorable les jours de Dimanche, & qui quelquesois leur a manqué les jours précédens, ils ont souvent l'excuse de la nécessité & de l'utilité publique ou particuliere. Cependant on ne doit pas leur permettre d'aller par précaution, & pour gagner plus de temps, chercher le blé & conduire la farine

sur les États.

400 dans les maisons; & si on est quelquesois forcé de le tolérer, ce n'est que parce qu'ils alleguent une nécessité pressante, qui les empêche de pouvoir autrement fournir à tout. Pour les autres travaux, nécessaires pour mettre leur moulin en état de servir, ceux-ci doivent être certainement remis à d'autres jours (a). Ces différentes difficultés furent proposées dans les conférences de Bologne (b), ainsi que le rapporte Benoît XIV (c). On donna la même décision, que nous venons de proposer; on renvoya neanmoins aux coutumes particulieres des lieux, approuvées par les ordinaires. On convint aussi de la nécessité où sont souvent les meuniers de profiter du cours de l'eau, ou du vent favorable; mais on rejetta unanimement l'excuse trop générale, qu'il sussit pour eux d'assister aux offices, & qu'ils peuvent librement dans tout le reste du temps travailler de leur métier. Cette excuse au fond ne mérite pas d'être écoutée, puisque le jour entier doit être sanctifié; & qu'elle ne peut entrer pour rien dans la justification du travail, qu'on peut quelquefois leur permetire (d).

(a) Molendinorum operarii cessent ab advehendo tritico ad molendinum, revehenda ad pistores aut privatorum ad ædes farina, tundendis scalpio molis, resarciendis rotis, &c. nisi forte ob plurium dierum festorum frequentiam, aut

urgentem communis utilitatis causam, obtinuerint licentiam in scriptis. S. Car. Berrom. in aciis Ecclef. Mediol. t. . p. 348.

(b) En 1645.

(c) Inft. Ecc. Inft. 63. 11; 32.

(d) Ibid. n. 30,



## III. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Imprimeurs & des Libraires, & de ceux qui exercent les Arts qu'on nomme Libéraux?

O ut RE les obligations communes à ceux qui exercent les arts, nous avons ici à proposer divers objets particuliers, qui concernent ceux dont nous parlons. Déjà nous avons exposé le genre de bonté physique, que les artites doivent donner à leurs ouvrages; mais les productions des arts libéraux, sont sus eptibles d'une bonté d'un ordre supérieur, d'une bonté même morale, & par la raison des contraires, d'une malice morale. Et c'est ce que nous observons d'abord au sujet des peintres, des sculpteurs & des graveurs ; le mérite de leur art consiste à représenter la nature. Or si c'est la nature corrompue qu'ils représentent, si leurs portraits sont des portraits licencieux, & capables de porter au crime, s'ils exposent en vue ce que la pudeur & l'honnêteté veut qu'on tienne caché, c'est un abus inexcusible d'un art d'ailleurs très estimable (a). Pour justifier ce que nous disons, nous n'avons pas seulement à citer les théologiens & les casuistes, mais encore les propres réglemens de ces artistes : ces réglemens ont pourvu à cette espece de desordre, & l'ont severement désendu. Ceux qui s'en rendent coupa-

divina inhibet cur'ibet inhonestas, Van-Epsen, 13
personæ, no apud se re-

bles ne p'uvent donc s'excuter sur leur igno-rance, sur le privilége de leur art. Ils ne peuvent ignorer des regles, consignées dans des ordonnances, faites singulierement pour les diriger dans l'exercice de leur profession : & cette prof sion ne peut jamais renfermer le droit de rien faire, qui puisse porter au mal, & être un piege à l'innocence (a). Or, tels sont certainement au jugement de tous les peres & de tous les théologiens, les statues, les peintures, les elfampes, qui représentent des nudités, des hommes & des femmes, des animaux, dans des situations déshonnêtes & lascives. Comment d'ailleurs s'exercer & s'appliquer à représenter de pareils objets, sans qu'il s'éleve dans l'esprit des idées déshonnêtes, qui y correspondent & qui annoncent la corruption du cœur. Si Saint Chrysostôme dit que le démon se tient toujours auprès des figures nues & peu honnêtes (b), combien est-il plus près encore du peintre & du sculpteur, qui les travaille?

Il y a une consultation des docteurs de Sorbonne, du 20 Août 1671, qui décide expressément, qu'on ne peut en sureté de conscience, faire, vendre, donner ni même conserver aucune statue, aucune peinture, des tapisseries, même des estampes qui représentent des hommes & des semmes entierement nues, ou qui le sont assez pour blesser l'honnêteté & la pudeur (c). Il est un réglement celebre & général, fait pour la librairie & l'imprimerie, dont l'article 89

obscenæ, libri amatorii, sermones impudici, turpes cantilenæ, tanquà n incitamenta libidinis ab omni christianorum usu debent penitus amoveri.

1. P. art. 76.

<sup>(</sup>a) Si ornant artem, devenustant artificein. Sid. Apoll. 1. 2. Epist. 2.

<sup>(</sup>b) Dæmon nudæ figuræ assidet. S. Chrys. in P. al.

<sup>(</sup>c) Pictura & imagines 1. P. art. 76,

'472 Conférences d'Angers,

autorise cette décision. Et nous citons avec d'autant plus de confirme ces réglemens, que sui-vant l'édit du Roi, de Février 1776; rien n'est changé pour la librairie & l'imprimerie, ainsi que pour les communautés des orfevres & des apothicaires. Dans ce réglement, il est ordonné que les estampes qui arrivent dans les villes, où il y a communauté de librairie, doivent être apportées à la chambre Syndicale, pour y être viltées, à peine de confitcation & d'amende, & où il s'en trouveroit qui blesse-roient la religion & la pureté des mœurs, Sa Majesté ordonne qu'elles y soient arrêtées, pour en empêcher le débit. On voit que les institutions civiles sont dirigées d'après les principes de la morale chrétienne; car c'en est un, ainsi que de la droite raison, qu'il ne peut être jamais permis de fournir à personne l'occasion prochaine de pécher & de se perdre. Or les nudités, les tableaux & peintures déshonnêtes sont de leur nature une occasion très - prochaine de pécher. Si quelques - uns les regardent avec indifférence & sans en être frappés, qui pourra assurer ceux qui les conservent, les montrent, ou les laissent exposés, que ces tableaux & ces statues si capables de faire des impressions dangereuses, ne produiront pas cet effet sur plusieurs de ceux qui y porteront le rs regards ? Et c'est ce que Saint Augustin fait observer dans ses confessions, L. 1. ch. 16, par un exemple tiré d'une des comédies de Térence, où un jeune homme s'enhardit au crime, à la vue d'un tableau déshonnête, tiré de l'histoire des fausses divinirés.

On diroit en vain, qu'on ne s'attache qu'à la beauté & au fini de l'ouvrage, qu'on ne s'y occupe que de l'habileté du peintre. Cela peut être à quelques égards pour les connoilleurs & les gens du métier; mais il faut bien peu con-

soitre ce qui se passe, & l'impression que sont ces sortes de représentations sur les sens. On en a vu des effets étonnans. Plus même l'ouvrage est parfait, & rend mieux la nature, plus l'impression en est vive. Ceux qui sont accoutumés à les voir peuvent être moins frappés; mais cette efpece d'insensibilité, vient presque toujours d'un mauvais principe, d'un défaut de modestie & de pudeur. La moitié des hommes, au moins, sont foibles en cette matiere; la concupiscence n'est que trop redoutable par elle - même, sans lui donner encore de nouvelles armes. Nous en revenons toujours à ce mot de l'Evangile: Mal-heur à celui par qui le scandale arrive, & à qui scandalise les ames svibles. Point de décision de casuiste, qui ait la force de cet oracle. Point aussi d'excuse, d'usage, de motif, qui puisse l'éluder ni l'affeiblir. Aussi le sixieme concile général défend aux fidelles, avec menaces d'excommunication, de faire ou de garder chez eux des peintures & des statues indécentes & immodestes (a). Et le concile en donne la raison, que nous venons d'en donner, c'est que les objets qu'elles representent, en flattant les yeux, corrompent naturellement le cœur, y excitent des idées & des passions charnelles, qui portent à l'impureté; & qu'ayant si souvent peine à nous défendre de cette passion impérieuse, lors même que nous n'y avons pas donné d'occasion volont ire, il est bien plus difficile de le faire, lorsque nous nous exposons volontairement au danger.

sufflammationem ad tur- Conflantinop. c. 100, pes voluptates incitatrices,

(a) Picuras oculorum | fancimus nullatenus in pos-præfigia rices, siv: in ta-bulls, sive alias propositas | tem hoc fecerit, excommu-& mentis corruptrices , & nicetur. Conc. Gener. 6,

474 Conférences d'Angers;

C'est dans le même sens & pour les mêmes raisons, que Saint Charles, dans son troisieme concile Provincial, avertit les évêques, non de conseiller simplement (a), mais de donner tous ses soins, pour engager les laics (car il n'imaginoit pas que des ecclésiastiques pussent se permettre une chose si évidemment mauvaise), qui auroient dans leurs maisons des tableaux de cette nature, à les brûler, ou au moins à faire couvrir ce qu'ils ont d'indécent (b); quand même ces tableaux perdroient par-là une partie du mérite qui les fait estimer, parce que cette portion de mérite est véritablement criminelle, est un défaut moral & un vice essentiel. Les statuts de Besançon, ceux du Cardinal Grimaldi, archevêque d'Aix, le Rituel de Bourges de 1666, ordonnent de resuser l'absolution à ceux qui conservent de pareilles peintures, à plus forte raison à ceux qui les font ou les vendent. On peut avoir eu ces peintures à titre d'héritage, ou les avoir achetées fort cher; c'est un mauvais bien: & il en doit être comme d'un bien mal acquis. C'est de l'argent mal employé; & il vaut mieux

(a) L'Auteur des Conférences Ecclésiastiques, sous le nom de l'Auteur des Conférences de Paris, sur le mariage, imprimé en 1755, 1.4. p. 467. se fert du terme conseiller; Saint Charles met curet, dont la signification est bien plus énergique. La décision de l'Auteur n'en est pas moins juste dans le fond, & nous la suivons.

(b) Quoniam christianorum hominum mentes sacilè corrumpuntur, p°ccandi libidine inslammatà ob turpium rerum atque obscoenarum imagines, ideo illas effingi vetitum est .... itaque curet Episcopus, ut quicumque laici homines id generis habent imagines vel parietibus, vel tabulis expressas proprietatis christianæ studio eas abjiciant, vel plane deleant, vel ad honestatem concinnent. Conc. Mediol. tit. de i's quæ partim ad ordinis sacramentum, partim ad clericorum honestatem pertinent.

sur les États. 475 le perdre, que son ame & celle des autres. Un peintre peut avoir un sond considérable en tableaux immodestes & lascifs; & un graveur avoir fait de grandes dépenses en pareilles estampes. Ce n'est pas seulement un malheur d'avoir exposé une partie de sa fortune dans de telles marchandises, c'est un vrai péché; & ce péché ne peut être un titre qui lui permette de les conserver & de les débiter; ce qui rend plus coupable ne peut autoriser à continuer de l'être & à le devenir encore davantage. Et l'intérêt temporel, doit toujours céder à celui de la conscience & du salut (a).

On ne peut donc tolérer dans les peintres & les sculpteurs, l'usage de représenter des figures indécentes : & ce qu'on appelle indécence, ce sont les nudités de ces parties du corps, que la pudeur doit cacher dans les deux sexes. On ne blame pas absolument les peintres, qui représentent les autres parties honnêtes du corps nues ; & c'est seulement à cet égard, qu'ils peuvent faire briller leurs talens dans la representation de la nature. Ces sortes de représentations ne portent point à l'impureté; mais celles que la pudeur naturelle oblige de tenir cachées, ne doivent pas se montrer à dé-

Il y a aussi le l'indécence à représenter la gorge des femmes. Il est surprenant qu'on voie par-tout tant de portraits de femmes, qui se sont fait peindre la gorge entierement découverte; c'est une vraie nudité contraire aux loix de la décence & de la modestie chrétienne; & l'une de celles qui naturellement sont plus capables d'émouvoir les passions (b). On cite quelquesois les exemples de

couvert dans les tableaux.

<sup>(</sup>a) Livres défendus, cas | aspectum turpitudinisquispiam usus fuerit, execra-(b) Pictura arte, si in bilis res est & damnosa,

Conférences d'Angers,

certaines nations, où les femmes ne paroissent point autrement, sans qu'il en naisse aucune impression sacheuse; mais on sait aussi que ces peuples sont extrêmement livrés à l'incontinence. Et loin que leurs usages & leurs mœurs puissent à notre égard être tirés à conséquence, depuis que le commerce les a liés avec nous, on voit qu'on y craint davantage de bleffer nos yeux; & que les sentimens de pudeur qui y étoient autrefois éteints

ou affoiblis, s'y sont réveillés.

Il est des peintres, qui prennent des modeles contraires à la pudeur, en faisant venir chez eux des hommes & des femmes, les faisant parcître devant eux entierement nus, les tiennent ainsi long - temps sous leurs yeux, leur faisant prendre toutes fortes de posture, sous prétexte de mieux rendre la nature : ces nudités absolues font évidemment contraires aux bonnes mœurs, & à l'honnêteté publique. Nous ne voyons pourquoi les peintres se donnent ainsi le spectacle, de ce qu'ils ne peuvent saire passer légitimement dans leurs tableaux; car si la représentation de ces objets est si capable de faire de mauvaises impressions, il est evident que la réalité a beaucoup plus de force pour les exciter. On peut être bon peintre, sans employer de pareils moyens pour le devenir; après tout il vaudroit encore mieux être moins parfait dans fon art, quoi qu'on en puisse dire , & être meilleur chrétien. On ne paut se dispenser d'interroger les peintres sur cet objet, & indépendamment de ce qu'il renferme de répréhensible, comme occasion de pé-

judicandum eft. Nam fi | ean, 6. act. 9.

veluti si effigies meretri- | quispiam turpes historias cias... aut si quid simile aut facta referat, turpis fuerit pingat, sanè opus | queque & abjiciendus & illud turpe & n xium cen- | christianis auribus indignus sebitur. De libris similiter | censebitur. Conc. Nic. 2. ché, on y trouvera souvent un grand nombre de fautes, par des regards lascifs, des pensees, des imaginations deshonnètes, des propos plus qu'é-

quivoques.

Nous ne condamnons point les planches anatomiques, où la nature est représentée dans son entier & sans voile, ni la construction de ces planches d'après nature; elles ne sont pas saites pour exciter les passions. Ce peut être un secours nécesfaire pour guider les medecins & les chirurgiens dans l'exercice de leur profession; & cette vue de nécessité & d'utilité pablique, justifie ceux de cet état qui en sont usage, & les peintres qui les sont dans cette intention: le motif qui fait faire & consulter ces planches, est une espe e de contrepoids contre les tentations qui en peuvent naître.

Nous ne devons pas passer sous silence une observation qu'on avoit faite dans nos premieres conférences, sur les Etats, c'est que les peintres, qui sont ou vendent des tableaux qui blessent la religion & les bonnes mœurs, causent des scandales non-seulement passagers, mais encore qui durent autant que ces peintrires mèmes, toujours renaissant durant plusieurs siecles. Et quelle inquiétude ne doivent-ils pas avoir, lorsqu'ils ont ainsi sujet de se regarder comme coupables de la perte d'une infinité d'ames, & la cause & l'occassion de leurs pé hés?

Quand les curés portent le corps de notre feigneur aux malades, il est de leur devoir de ne sousser aucune peinture immodeste dans les appartemens, & d'exiger du malade lui-même, si elles lui appartiennent, de les jeter au seu, ou de saire couvrir pour toujours ce qu'il y a d'indécent; ou si c'est dans une maison étrangere, ils ne doivent point manquer d'y exhorter sortement ceux à qui sont ces tableaux. Ni le prix

de l'ouvrage, ni sa qualité d'original ne doivent point arrêrer son zele. Les regles de la religion sont immuables; & c'est l'exemple qu'ont donné des princes vertueux, en pareille circonstance. Et cela n'est pas surprenant. Les regles de la morale sont générales, renferment les grands comme les autres; quand une chose est mauvaise, il n'est pas possible, de faire aucune distinction des personnes. Tous sont également obligés d'éviter le mal, & de retrancher ce qui peut

y porter les autres.

Nous faisons encore une observation importante, qui nous échappoit, c'est que les premiers apologistes de la religion, entre les traits qu'ils lancent contre la religion payenne, s'élevent avec une force singuliere contre les images déshonnêtes des faux dieux, que les payens conservoient dans leurs temples, dans leurs maisons, dans les appartemens les plus secrets; & les représentent, indépendamment de l'exemple des dieux, comme des objets capables de porter aux voluptés les plus honteuses; mais nous, continuent-ils, en parlant des chrétiens, nous ne pouvons nous permettre rien de semblable. Nous sommes obligés à conserver chastes, nos yeux & nos oreilles, & si vous venez à suivre notre doctrine, il vous faudra renoncer à tout cela: Horum non solum usus, sed etiam auditûs & aspectûs memoriam deponendam esse vobis denuntiamus (a).

Nous souhaiterions n'avoir aucun reproche à faire en ce genre, à l'art qui nous sert nousmêmes, & à répandre notre ouvrage. L'imprimerie est une des inventions, & peut-être la plus belle des derniers siecles; elle a contribué infiniment à la perfection des sciences, à la confervation & à l'augmentation des connoissances

<sup>(</sup>a) Clem. Alex. admonit, ad Gentes.

humaines; mais si elle multiplie, si elle éternise les bons ouvrages, si par-tout elle les répand, elle produit précisément les mêmes effets, par rapport aux mauvais livres. Et jamais cet objet n'a plus mérité l'attention des directeurs des ames, du gouvernement même; car jamais les mauvais livres n'ont été plus communs, qu'ils le sont aujourd'hui. La capitale & les provinces en sont inondées: livres contre la religion & ses dogmes, contre le trône & l'autorité royale, & ne respirant que la sédition; livres contre les mœurs & l'honnêteté, & qui ne peuvent qu'allumer le feu des passions, encourager le libertinage de l'esprit & du cœur. Ces livres trouvent des imprimeurs & des libraires qui les vendent. Le peuvent - ils en conscience?

Les imprimeurs & libraires n'ont qu'à consulter leurs propres réglemens, pour décider la question: il leur est défendu à l'article 89, d'imprimer & de débiter des livres contraires à la religion, au bien, au repos de l'Etat & à la pureté des mœurs, ni

des libelles diffamatoires.

Ces réglemens sont soutenus de l'autorité des loix & des arrêts, & malheureusement les auteurs & les imprimeurs y donnent si souvent occasion, qu'il n'est point d'année, où les magistrats chargés par état de maintenir la tranquillité publique, & le respect dû à la religion, & spécialement du soin de faire la recherche des ouvrages, qui y seroient contraires, de les supprimer, de saisir les formes & les exemplaires, de procéder même à l'extraordinaire contre les coupables (a), ne se trouvent forcés d'exercer la sévérité de leur ministere, contre un abus toujours renaissant, que d'un côté l'incrédulité & le libertinage, de l'autre la cupidité & l'avarice entre-

<sup>(</sup>a) Déclaration du 10 Mai 1728,

480 Conférences d'Angers, tiennent sans cesse, & savent dérober aux pour-suites & aux châtimens. Les divers arrêts, dont on pourroit faire plus d'un volume, ne sont pas de simples jugemens, mais des jugemens motivés, & soutenus des raisons les plus fortes & les

plus frappantes. Indépendamment même des principes généraux de la morale, les imprimeurs & les libraires doivent regarder comme une loi particuliere & essentielle de leur profession, de ne point se prêter au débit des mauvais livres, loi la plus claire, la plus positive, loi en matiere très grave au jugement des deux puissances. Pie IV, dans une bulle qui est à la suire du concile de Trente, prononce positivement qu'il y a péché mortel à lire des livres contraires à la religion, & capables de corrompre les mœurs. La septieme regle de l'index, émanée d'une congrégation établie par l'ordre du concile de Trente, est très-positive, & établit cette vérité à titre de maxime. Ce n'est point sur l'autorité de la congrégation de l'index, que nous savons n'être pas reconnue en France, que nous appuyons (a) cette regle, mais sur sa justesse & son équité, & sa conformité à notre législation & à notre police; & on ne peut par cette raison lui refuser cette force directive, qu'augmentent encore les conciles Provinciaux tenus en France, conséquemment au concile de Trente, comme ceux de Bordeaux en 1583 (b),

(a) Libri qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant, narrant aut docent, cùm non solùm sidei, sed & morum, qui ejusmodilibrorum lectione corrumpi solent, ratio habenda sit, omninò prohibentur & qui eos habuerint se-

verè ab Episcopo puniantur. Reg. 7. Ind.

(b) Moneantur sapissime fideles, ut sugiant tanquam virus mortiferum lectionem librorum... qui vel ad artes magicas pertinent, vel impias, vel obscænas narrationes continent, cos-

de Tours en 1581 (a), de Narbonne en 1618, &c. qui enseignent la même doctrine; elle a constamment été tenue dans l'église, on en pourroit sormer une espece de tradition. Nous nous concenterons de citer la réponse de Nicolas I aux Bulgares (b), le second concile de Nicée (c). Nous pourrions remonter jusqu'à Saint Paul, qui sit brûler les livres de sortilége & de magie (d), qui ne renserment pas un plus grand danger de perversion; sur quoi Saint Augustin sait cette réslexion, que les nouveaux convertis, détrompés par le saint apôtre, brûlerent ces sortes d'ouvrages, pour ne pas s'exposer à brûler eux - mêmes dans les seux de l'enser (e).

Les imprimeurs & les libraires n'ont, ce me semble, rien à répliquer à des autorités si pressantes. Ils disent néanmoins que c'est - là une affaire de commerce, & que s'ils n'impriment pas ces ouvrages, le mal ne s'en fera pas moins; qu'on les portera à l'étranger, qui profitera du bénésice; qu'il vaut bien mieux que ce bénésice passe aux citoyens, & que ceux-ci profitent encore de celui que les étrangers, qui les acheteront, procureront au royaume: 2°, qu'ils ne sont pas les juges des ouvrages: qu'ils ne sont qu'artistes &

que ut olim tempore Apostolorum factum est, comburant. Conc. Burg. 1583. c. 7. de magicis artibus, &c.

(a) Prohibet S. Synodus ne libri magicæ artis, hæ reticorum.... vel ad lasciviam.... provocantes, imprimantur, vendantur, legantur, aut retineantur; jubetque ut.... comburantur.... sub anathematis pænà.... ipso sacto, In sidei prosess.

Etats. Tome III.

(b) Utpotè noxii, blafphemi, igni tradendi, corrumpunt enim bonos mores, ut feriptum est, colloquia prava. Respons. 10.

(c) Can. II. act. VI.

(d) Act. 19.

(e) Portarunt codices incendendos, propter quos ipsi fuerant incendendi, ut illis in ignem missis ipsi in refrigerium transirent. S. Aug. in Act. Aposto c. 13.

482 Conférences d'Angers, marchands: 3°. que c'est aux censeurs à prononcer

marchands: 3°. que c'est aux censeurs à prononcez sur la nature des livres, & que dès qu'ils sont munis d'une approbation & d'un privilége, eux doivent être pleinement tranquilles: 4°. qu'ils ne sont pas obligés de se ruiner pour de vains scrupules, qu'ils ont sait de bonne soi l'acquisition de ces ouvrages, qu'il saut bien au moins qu'ils fassent rentrer leurs sonds: qu'après tout la faute est toute entiere du côté des auteurs & des lecteurs, qui s'exposent au danger; & que simplement marchands, ils peuvent juger sans témérité, que ceux qui viennent acheter ces sortes de livres, ou ont permission de les lire, ou ne sont pas d'un carac-

tere à s'en laisser frapper ou séduire.

Nous reconnoissons que la librairie est un commerce très-estimable, qu'il mérite d'être encouragé. Mais sous prétexte de favoriser le commerce national, fut-il jamais permis de vendre des marchandises vicieuses, capables d'empoisonner ceux qui s'en servent? Voilà le point précis de la question. Les ames ne sont-elles pas empoisonnées à leur maniere par les mauvais principes, de même que le corps par des nourritures pleines de venin? Les gens sages échappent au danger; mais le livre n'en est pas moins dangereux; & combien y succombent. Nous en revenons à l'oracle de Jesus-Christ, & à ce qu'il enseigne du mal qu'il y a à scandaliser, non pas plusieurs, mais un seul des fidelles. Le mal ne s'en fera pas moins, dit-on, encore; mais parce qu'un autre est disposé à faire un mal, est-il permis de le prévenir & de le faire foi-même? On ne doit point envier à l'etranger un profit, qui vient d'un commerce illicite, & dans la vérité l'étranger n'en fera point, si les libraires du royaume n'y prêtent la main & ne s'en rendent complices.

Nous convenons, que les imprimeurs & les libraires ne sont pas toujours juges compétens du mérite des livres, & qu'ils peuvent y être trompés. Mais si on leur prouve démonstrativement que l'ouvrage est mauvais, ils ne peuvent plus alors s'excuser sur leur ignorance, ni s'en charger ni les vendre, & cela par la raison même qu'ils

ne sont pas juges des livres.

Nous sommes aussi persuadés, que les censeurs royaux ne négligent rien pour empêcher qu'on ne mette au jour de mauvais livres; & nous savons que les priviléges d'imprimer ne sont accordés que sur leur approbation. Mais au moins les libraires & les imprimeurs ne doivent point débiter de livres, qui ne sont munis ni d'approbations ni de privilèges. C'est dans leur profession une loi de discipline qu'ils ne peuvent ignorer. Il leur est étroitement désendu de faire des éditions surtives. Or la plupart des mauvais livres sont imprimés clandestinement, sans privilége, ou sur des priviléges faux & surpris, quelquefois par les imprimeurs eux-mêmes, au moyen de certains détours qu'ils favent mettre en œuvre. Ils n'ont aussi aucune excuse à alléguer, lorsqu'ils se contentent d'approbations vagues & supposées, & qu'après les approbations ils laissent les auteurs suspects, ajouter, changer, retrancher à leur gré. Quoi qu'il en puisse être des suretés extérieures, qu'on leur donne, ils ne peuvent en avoir contre Dieu, qui par la bouche de Saint · Paul enveloppe dans la même condamnation les auteurs du mal, & ceux qui y cooperent. Au fond aucune approbation, aucun privilége ne peut justifier l'impression & le débit des ouvrages, dont la lecture peut être préjudiciable à la religion. Les loix générales les défendent trop positivement; elles contredisent le privilége & en démontrent la surprise.

Jesus-Christ lui-même a répondu à la derniere excuse, par cet oracle; que serviroit à l'homme 484 Conférences d'Angers, de gagner tout le monde, s'il vient à perdre son ame, & quels biens pourra - t - il donner pour échange? Or le se indale est un genre de péché, qui suifit pour perdre l'ame & faire manquer le salut. Et l'on ne peut doûter que les livres, dont nous parlons, ne soient un genre de scandale le plus efficace, qui se répand davantage, & se perpétue plus long-temps. Les auteurs sont, sans doute, les plus coupables; mais ceux qui leur prêtent leur ministere, & sans le secours desquels ils feroient infiniment moins de mal, ne peuvent être jugés innocens. La bonne foi peut justifier l'acquisition d'un mauvais ouvrage; dès qu'elle cesse, elle n'en peut plus excuser le débit. C'est un péché de l'acheter & de le lire, dès qu'on est du nombre de ceux pour qui il peut y avoir du danger, & c'est le très - grand nombre (a). C'est donc aussi un péché de le leur vendre.

Il est dissicile de saire goûter cette morale aux imprimeurs & aux libraires; ce n'en est pas moins la morale de l'Evangile. On n'en peut suivre d'autres. Pour le passé, on n'a gueres que la voie de la pénitence, & le changement de conduite à demander. Car d'exiger que les libraires retirent les livres, qu'ils ont vendus, c'est ce qui n'est pas ordinairement possible; & ce qui par cette raison, ne peut être proposé que dans des circonstances assez rares. Mais comment

(a) Si quis ex propenfione in libidinem hujufmodi libros legat, nemo dubitaverit ipsum peccatum lethale committere. Si... ex curiositate & levitate, tamen lethalis peccati periculo se volens exponit, adeòque peccati

mortalis reus est. Si aliis consciis, legat, vel domi retineat, ubi à conjuge, liberis vel domesticis legi possint, lethalis scandali reus est. Nat. Alex. Theol. dogm. & mor. in 6. Prac. l. 4. c. 8. art, 2. Reg. 6.

autrement regarder ce qu'ils ont gagné par ce commerce prohibé, que comme acquis par un péché, qui ne pourroit être expié qu'en retirant à prix d'argent les exemplaires vendus, si cela étoit possible. C'est donc bien le moins d'exiger pour satisfaction, de convertir le prosit en aumônes; c'est la décision de Pontas, V. mauvais livre, & la nôtre.

Les libraires alleguent encore, pour se justifier, l'exemple des personnes vertueuses & pleines de conscience, qui viennent leur demander de mauvais livres & les acheter chez eux. Or ces personnes ne voudroient pas faire un mal; il n'y en a donc point à débiter ces fortes d'ouvrages. Nous observons d'abord que ceci n'excuse point l'imprimeur ; le mal de l'imprimeur étant confommé, & le débit de l'ouvrage n'étant point arrêté, les personnes, dont il s'agit, peuvent avoir des raisons d'en faire l'acquisition, pour connoître le livre, le réfuter & mettre les autres à couvert de la séduction. Il en est des docteurs, & de ceux que des circonstances particulieres mettent dans la nécessité de prendre connoissance de ce qui attaque la religion & de la défendre, comme des médecins qui peuvent voir & toucher des choses, dont la vue & l'examen est interdit à d'autres. Les personnes vertueuses & éclairées, obligées par état ou par les circonftances de prévenir les foibles contre la séduction, fermes eux-mêmes dans la foi, en obtenant dans le besoin la permission des supérieurs, peuvent pour une fin si louable acheter des mauvais livres, puisqu'ils paroissent; ils le peuvent faire à-peuprès comme les médecins & les personnes charitables s'exposent à un air pestiféré, pour sauver les autres; avec cet avantage encore que ces lectures sont pour elles sans danger. Mais de-là il ne s'ensuit nullement qu'on ait pu imprimer

X iii

486 Conférences d'Angers,

& mettre en vente ces sortes d'ouvrages, qu'on puisse continuer de le faire, qu'on puisse encore moins les vendre sans discernement, à des gens à qui ils peuvent être nuisibles; & que ce que de gens habiles & éclairés font par pure nécel-sité, puisse être permis à d'autres ou à l'égard des autres.

Ceux qui contribuent au débit des mauvais ouyrages, les colporteurs surtout, sont aussi trèscoupables. Ceux-ci ne peuvent être excusés sur l'ignorance; la maniere clandestine dont ils vendent les livres prohibés, annonce qu'ils sont très-instruits que le débit n'en est pas permis : aussi lorsqu'ils sont découverts, ils sont traités très-rigoureusement, & quelquesois punis de peines corporelles & infamantes (a), ainsi que les particuliers, qui pour dérober aux recherches les livres prohibés, les tiennent en dépôt dans leurs maisons.

Les imprimeurs & les libraires, qui font leur commerce avec droiture & avec une entiere publicité, nous écouteront plus volontiers, lorsque nous parierops des contrefactions des ouvrages, qu'ils ont imprimés. C'est véritablement un vrai brigandage dans la librairie, que ces contrefactions; elles sont répréhensibles à une infinité de titres; 1º, par la supposition de nom & de lieu. Les imprimeurs, pour tromper le public, ne se font aucun scrupule de prendre le nom de celui qui a obtenu le privilége, & celui du lieu où il exerce sa prosession. Or le faux est ici de la derniere évidence; c'est se donner un faux nom; & au lieu de l'édition, une dénomination tausse. Quoique cette supposition de nom ne soit pas précisément celle, qui est si sévérement défendue par les ordonnances, c'en est pourtant

<sup>(</sup>a) V. Denisart, V. Colporteurs,

une réelle, & qui par cela seul n'est pas susceptible d'excuse; 20. par la désobéissance à la loi du souverain, qui défend positivement, sous de grandes peines dans les priviléges, de contrefaire l'impression de l'ouvrage, qu'il donne permission d'imprimer; 3°, par le tort que cette édition cause au libraire ou à l'imprimeur, qui a obtenu le privilége: elle empêche le débit de ses exemplaires, l'arrête ou le diminue ; c'est blesser un droit qui lui appartient légitimement, & qu'il a acquis à titre, souvent onéreux. Les priviléges coûtent, les manuscrits ne sont pas toujours gratuits. Il est d'ailleurs du bien public, que l'imprimeur d'un ouvrage, soit connu & autorisé, afin qu'on sache à qui s'adresser, s'il se passe quelque chose dans l'édition, ou si l'on gisse dans l'ouvrage des ar-

ticles répréhensibles.

Nous prendrions sans crainte sur notre compte cette décision; mais nous avons un garant, dont on respectera davantage l'autorité; c'est l'auteur des Conférences de Paris, qui condamne à la restitution, les libraires de province, qui contrefont les impressions qui se font dans la capitale, & cela, il l'établit comme une chose assez évidente, pour n'avoir pas besoin d'une preuve particuliere. Il ajoute même (a), que si pour éviter cet inconvénient, un imprimeur se trouve forcé d'abandonner à un prix trop modique, un certain nombre d'exemplaires à ce libraire, dont il a sujet d'appréhender la contrefaction entiere, celui-ci est obligé à un dédommagement, relativement au surplus de ce qu'il eût dû payer les exemplaires qu'on lui a fournis non sur le pied de la remise ordinaire, mais d'une remise exorbitante. Cette espece de remise dans la vérité n'est nullement volontaire & devient préjudiciable à l'imprimeur privilégié.

<sup>(</sup>a) T. 4. l. 1, II. Conf. 5. 6. cas 8.

488 Conférences d'Angers,

Au reste, les réglemens faits pour l'imprimerie sont très - beaux & très-capables de prévenir tous les abus. En prescrivant qu'aucun ouvrage ne s'imprime sans privilège & sans une approbation prealable, ils previennent, autant qu'il est possible, l'impression & le débit des mauvais livres; & ce premier réglement acquiert une nouvelle force par la précaution qui exige que l'imprimeur mette son nom & le lieu où il exerce sa profession, afin qu'on fache où porter le remede lorsqu'il paroît quelque ouvrage dangereux. La proscription très - sévere des imprimeries clandestines, & des impressions saites ailleurs, que dans le lieu, qui y est destiné, qu'ils aplent officine, est encore un excellent moyen pour arrêter l'impression & le debit des mauvais ouvrages, avant qu'elle soit achevée & qu'ils puissent paroître.

Il y auroit bien des choses à observer sur le prix des livres. L'imprimeur en est le maître, puisqu'il a seul le privilége de le vendre & de le faire débiter. Il est de sa probité de ne pas le rendre excessif; on ne lui défend pas de profiter avec modération d'un livre, qui a beaucoup de cours, pour se dédommager de quelques autres, qui languissent dans ses magasins. Un ouvrage, dont l'édition est épuisée, est par cela feul d'une grande valeur. Il y a sur tout cela une estimation commune assez publiquement connue; tout ce qui est désendu en ce genre aux marchands ordinaires, l'est également aux libraires, comme les monopoles si aisés dans le commerce de livres & les ventes publiques, l'abus de l'ignorance des possesseurs des livres, par rapport à leur valeur, les appréciations infidelles & trop basses, &c.

Un libraire ne peut abuser du besoin que peut avoir d'un volume désassori & séparé,

sur les États.

489

son confrete ou toute autre personne, qui peut avoir les autres volumes. Celui - ci n'a pour lui qu'une valeur très-médiocre; & c'est par hasard qu'il se trouve quelqu'un pour qui il ait un mérite particulier; mais cet avantage n'est point propre au libraire. Il ne peut le faire entrer que très-légerement dans le prix, par la même raison, que suivant tous les théologiens, on ne peut vendre au - delà du juste prix une chose, précisément parce que celui qui veut l'acheter en a besoin. C'est encore la décisson de Pontas; elle est juste; elle doit être suivie; & si elle l'étoit exactement, on ne seroit pas obligé de cacher aux libraires qu'on a déjà quelques volumes du livre qu'on recherche, lorsqu'on trouve dans leurs magasins, ou exposés, ceux qui manquenr. Si cependant ce volume étoit plus rare que les autres, s'il avoit coûté cher au libraire, la valeur en augmenteroit à un autre titre, que l'utilité de l'acquéreur (a).

(a) S. Thom. 2. 2. Q. 77. art. 1.

## IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations des gens de la campagne, & les principaux péchés qu'ils peuvent commettre?

Les devoirs des gens de la campagne sont un objet bien naturel des conférences des curés. Ils forment la partie la plus nombreuse du troupeau consié à leurs soins, & pour l'ordinaire la plus consolante. La religion, l'huma-

XΥ

490 Conférences d'Angers, nité, l'amour du bien public doivent intéresses singulierement en leur faveur; de tous les sidelles, ce sont ceux à qui les instructions de leurs pasteurs sont plus nécessaires. Hors d'état souvent de rien apprendre d'eux - mêmes, ce n'est que par le secours de leur ministere, qu'ils peuvent être instruits des vérités, dont la connoissance est nécessaire au salut & de leurs principaux devoirs. Leur docilité, leur simplicité, leur reconnoilsance proportionnée pour l'ordinaire à l'intérêt qu'on prend à leur situation, dédommagent avantageusement de la peine qu'on peut avoir à les conduire. L'innocence de leurs mœurs (a), moins exposée que dans les villes, soutenue par un travail presque continuel, qui leur épargne la plupart des occasions de péché, & par là beaucoup plus aisée à maintenir, est un motif bien pressant, qui attache à leur service. On a dit que la vertu chassée de la terre par les déréglemens des hommes, avoir fait son dernier sejour dans les campagnes. On y voit, en effet, encore des mœurs plus pures, plus de candeur & de droiture, plus de crainte de Dieu, plus de respect pour la religion & ses pratiques. A ces vues inspirées par la religion, si l'on joint les sentimens d'humanité, il n'est pas possible qu'on ne soit touché de l'état misérable, dans lequel ils vivent, de la rigueur de leurs travaux dans toutes les saisons de l'année, des fatigues continuelles auxquelles ils se livrent, sans avoir d'autre jour de repos, que celui qu'ils doivent aux exercices de la religion. C'est à nous miniftres de l'église à leur adoucir les peines de leur état, à leur apprenire à les sanctifier, à les confoler dans leurs afflictions, à intéresser en

<sup>(</sup>a) Agricultura omnium artium est innocentissima.
Aug. Har. 46.

seur faveur la charité & l'humanité des propriétaires, qui jouissent tranquillement du fruit de leurs terres, cultivées & mises en valeur par les soins pénibles & assidus des laboureurs; tandis que ceux-ci en retirent à peine de quoi fournir à la subsistance de leur famille, par une nourriture groffiere, qui ne peut que soutenir leurs forces & entretenir la vie (a).

Le bien public enfin exige qu'on rende leur condition la meilleure qu'il soit possible, & qu'on leur donne toutes les especes de secours. On sent aujourd'hui plus que jamais que les gens de la campagne, font la portion la plus utile de l'Etat; on rend justice à l'importance & au mérite de leurs occupations, qui procurent à la société entiere les alimens de premiere nécessité. Il est sans doute du bien général & de l'équité natu-relle, que ceux qui sournissent aux autres, de quoi fournir aux besoins, aux délices même de la vie, ne manquent pas au moins du néces-saire. Leurs corps se sortisseront davantage, & seront plus en état de soutenir les travaux publics, dont le poids tombe presqu'entierement sur eus. Les peres vivant plus long-temps, plus secondés par des enfans moins foibles, pourront les y former platôt, les y conduire durant un plus grand nombre d'années. Les campagnes ne seront plus dépeuplées par la misere, elles seront nieux cultivées, les productions en seront plus abondantes, & le peuple en général plus riche. Ces réflexions ne paroissent à la premiere vue qu'humaines & économiques, mais elles ont plus de trait qu'on ne pense à la conscience. Bien conçues & rapportées à la religion, elles

<sup>(</sup>a) Omnium rerum, ex dulcius, nihil homine liquibus aliquid acquiritur, bero dignius. Cic. de off. l, nihil est agricultura me-lius, nihil uberius, nihil

Conférences d'Angers : 492

fixent davantage l'attention sur les gens de camipagne; & interessant à leur sort, elles montrent combien il est important & facile de cultiver leurs. mœurs. Incapables de grands raifonnemens, & très - fusceptibles de ceux de la religion, presqueles seuls qui soient à leur portée, plus leur profession est nécessaire à la société, plus la société doit veiller à leur faire respecter cette religion, à la leur rendre aimable, en leur procurant tous les secours & les adoucissemens que la religion inspire. Ainsi ces réslexions, quoiqu'en apparence êtrangeres à la morale, font comme un premier principe, que nous posons, qui va nous diriger dans la décision des devoirs réciproques des gens de la campagne, & de ceux dont ils dépendent & dont ils font valoir les biens.

On distingue les habitans de campagne, en fermiers, en amodiateurs, ou colons cultivant les terres à moitié, ou sous la réserve d'une certaine partie des fruits, suivant les usages des lieux, & en vignerons. On peut faire encore une classe à part de ceux qui élevent & conduisent des bestiaux, & y joindre les Gardes des bois & des forêts.

Les trois premieres classes, forment ce qu'on nomme les Cultivateurs; c'est-à-dire, cette portion des citoyens, qui s'adonnent à l'agriculture, occupation la plus ancienne, puisqu'elle a commencé dès l'état d'innocence (a), & que Dieu l'avoit prescrite au premier homme dans le paradis terrestre (b); qu'il lui commanda de nouveaux depuis sa chute à titre de pénitence (c), en sorte

tam ab Altissimo, Eccli. 7. | 8 & 15.

(b) Plantaverar autem | (c) Maledicta terra in

(a) Non oderis laboriosa | nem... ut operaretur & custodiret eum. Gen. z. v.

Dominus paraditum volup- opere tuo, in laboribus tatis, in quo posuit homi- comedes ex ea omnibus

que ce qui dans l'état d'innocence n'eût été qu'une occupation douce & agréable, est devenu par la peine qui y est attachée, une partie considérable de la pénitence, que Dieu a imposé à l'homble

me pécheur.

Il y a deux sortes de cultivateurs, d'où naissent des droits & des devoirs différens pour les
uns & pour les autres. Les uns cultivent leurs
propres terres, soit par eux - mémes, soit par
leurs domestiques; les autres cultivent les terres
des autres, qu'ils prennent à ferme, ou à rente
pour un terme plus ou moins long, ou à moitié. Il y a entre eux cette différence, que le laboureur, maître du fonds, peut en faire ce
qu'il veut, l'ensemencer comme il veut; c'est
son bien. Le laboureur au contraire qui n'est
pas propriétaire, doit suivre les loix de son bail
& de la convention qu'il a faite, ensemencer les
terres suivant leur portée, sans endommager le
fonds.

Les uns & les autres ont des obligations communes, naturelles ou divines, civiles & politiques. Les loix naturelles sont d'autant plus respectables, que Dieu les a expressément renouvellées dans les livres saints. C'est 1°. de ne recueillir de fruits que de son propre terrain, & conséquemment au droit de jouissance qu'on en a gent et aire lui - même violeroit ce précepte, si après avoir affermé sa terre, il se donnoit la liberté de prendre pour son usage les fruits des arbres, qu'il ne s'est pas réservés; & d'abuser pour cela de l'autorité qu'il a sur son fermier, à qu'i seul la jouissance appartient, & qui souvent n'ose par crainte s'y opposer, ni empêcher les domestiques & les enfans de saire

diebus vitæ tuæ, spinas tui vesceris pane. Gen. 3, & tuibulos germinabit tibi. . . . in sudore yultûs

494 Conférences d'Angers; la même chose, pour l'ordinaire avec moins de ménagement encore. Si le le tort qu'on fait parlà au fermier, étoit de quelque considération, il auroit droit d'exiger un juste dédommagement; lorsque les objets sont peu considérables, on peut présumer que le fermier ou colon y confent.

2°. C'est de ne point anticiper sur ses voisins (a); ce qui se fait aisement dans les champs communs, par des anticipations d'abord légeres & presqu'insensibles, & qui à la fin deviennent confidérables.

3°. De ne point toucher aux bornes, de les respecter, d'en suivre les alignemens, encore plus de ne point les changer, les dénaturer, les transporter, ce qui est très-expressément défendu & dans l'Eccriture (b) & dans les loix civiles, qui en font une espece de crime (c). Il est sans difficulté d'une étroite obligation de remettre les choses dans leur premier état, & de restituer les jouissances usurpées.

4°. De ne causer aucun dommage à ses voisins, tel que seroit de faire perir ou bruler leurs arbres, leurs moissons, &c. ne fûr-ce que par imprudence & pour avoir mis le feu dans son propre champ à des épines, des brossailles ou d'autres matieres combustibles, d'où il se seroit communiqué

(a) Job. ch. 24. n. 6. dit 1 des mechans, agrum non

suum demetunt.

(b) Non transferes proximi tui rerminos quos fixerunt priores in possessione tua. Deut. 17. 4. Maledictus qui transfert terminos proximi sui, & dicet omnis populus : amen. Ibid.

num agrum fixerit infoderizque, terminum ne excedito. L. 13. ff. finium Regund. ex leg bus Solonis. & L. 2. ff. de termino moto. quia pessimum factum sit eorum qui terminos finium causa positos propulerunt, dubitari non potest de pœnà, tamen modus ex conditione personæ & mente (c) Si quis sepem ad alie- facientis statuendus.

silleurs, par la violence du vent, qu'on devoit prévoir (a). C'est ce qui est précisément marqué au

c. 22. de l'Exode, v. 6.

Un laboureur peut, à la vérité, passer sur les champs voisins, pour cultiver le sien, lorsqu'aucun autre chemin n'y conduit (b). Cette servitude est de droit, & fondée sur la nécessité absolue de la chofe. Sans cela son champ deviendroit absolument inutile à lui & au public; mais aussi il est de l'équité, qu'il ne passe sur celui de ses voisins, que de la maniere la moins incommode pour eux. Si quelqu'un de ces champs est en friche, il le doit choisir par préférence : si tous font emblavés ou ensemencés également, il lui faut bien passer à travers quelqu'un, mais les mêmes loix qui l'autorisent à le faire, l'obligent en même temps à réparer tout le dommage qu'il cause, à ceux qui lui donnent passage, à prendre également toutes les précautions pour n'en faire que le moins qu'il est possible, & durant qu'il en use, à mettre les semences, les fruits, les arbres, &c. à l'abri de toute déprédation; & à la fin à remettre les clôtures en bon état de défense. Ce que les loix prescrivent à cet égard, est d'après les principes les plus évidens de l'équité naturelle.

Les ruisseaux, les eaux de pluie sont des biens

fuam vel spinam, comburendæ ejus causa ignem immiserit & ulterins. . . . | fegetem ... laserit, requiramus num imperitià ciderit. Nam si die ventoso | lege Aquilia. id fecit, culpæ reus est: nam, & qui occasionem præstat, damnum fecisse | n. 12.

(a) Si quis in stipulam | videtur. In eodem crimine est, & qui non observabit ne ignis longiùs procederet. At si omnia quæ progressus ignis alienam | oportuit observavit, vel subita vis venti ignem longiùs produxit, caret ejus aut negligentia id ac- | culpa. L. 30. 5. 3. ff. de

(b) Regles du Droit Franç. L. 2. t. 4. Sect. 2.

communs de la nature, dont chacun a droit de profiter; mais non aux dépens & au préjudice des autres. Il n'est pas permis d'en détourner le cours, ni de changer les rigoles destinées à l'écoulement des eaux, lorsque cette innovation peut faire tort aux champs voisins (a). Et cela a été decidé plus d'une fois dans les tribunaux, & entr'autres par arrêt du 6 Juin 1751.

Tout propriétaire d'un héritage, où il se trouve une sontaine & une source d'eau, peut en disposer à son gré, sans que les maîtres des héritages, qui sont au-dessous puissent se plaindre, ni même s'autoriser d'une ancienne jouissance & de la prescription (b). Mais il n'en est pas de même des eaux de pluie, ou qui viennent de plus haut. On peut en prositer, mais non en détourner le cours au préjudice des héritages, qui avoient coutume d'en

profiter également.

5°. De payer exactement les dixmes : ce n'est pas que nous prétendions que cette obligation foit à la rigueur de droit naturel & de droit divin; mais comme l'origine en est divine, que Dieu en avoit fait un précepte dans la loi ancienne, & que ce n'est qu'en consequence & à l'imitation de cette loi, que les dixmes ont été introduites dans le christianisme, qu'elles ont été également établies pour fournir aux ministres de l'Église, une subsistance qui leur est due de droit naturel, à raison des services qu'ils rendent à la société, on peut justement rapporter au droit naturel & divin l'obligation de les payer : cette obligation est d'ailleurs soutenue de toutes les loix humaines. Ainsi les dixmes sont dues à toutes sortes de titres, & surtout à celui de religion & de justice. C'est pourquoi les cultivateurs pe-

(b) Ibid. n. 13.

<sup>(</sup>a) Reg. du Droit Franç, Ibid. n. 14,

fur les États. 497 chent très - grievement, lorsqu'ils ne les payent pas exactement ; c'est encore un péché grief de ne payer les dixmes que d'une maniere infidelle, en trompant sur le nombre des gerbes, &c. en ne donnant que ce qu'on a cueille de plus mauvais. La dixme n'est pas seulement due des nombres entiers, que le cultivateur doit prélever, mais encore de ce qui reste à proportion. C'est une injustice de la resuser, & dans toute une paroisse cela peut sormer un objet très-considérable pour le décimateur. On ne doit point conduire les troupeaux dans les champs où les dixmes n'ont pas encore été levées, & où les animaux pourroient les endommager. Ce seroit évidemment faire tort au décimateur; il ne peut pas être par-tout, ni faire lever ses dixmes en même temps: souvent il n'est pas averti. Aussi la coutume du Boulonnois lui donne-t-elle trois jours, durant lesquels eile défend de mener les bestiaux paître dans les champs, où la dixme est

Le titre de la pauvreté n'est pas une excuse, encore moins la richesse du décimateur, un prétexte. Le pauvre n'en est pas moins obligé de payer ce qu'il doit, lorsqu'il le peut; & un riche a également droit d'exiger ce qui lui est dû. Un pasteur doit même dans cette circonstance, ne pas se piquer d'une charité ou d'une générosité indiscrete, de crainte de faire tort à ses successeurs, en laissant perdre ses droits, ou de les rendre odieux, s'ils veulent y rentrer, par la seule comparaison qu'on fera de la conduite de l'un & des autres.

En matiere de dixmes, la possession est toujours décisive, lorsqu'elle est ancienne, uniforme & constante. C'est un principe reçu dans la jurisprudence; c'est d'après cette possession que le décimateur doit juger de ce qu'il a droit d'exi-

Conférences d'Angers; ger, & celui qui doit la dixme, de ce qu'il est obligé de payer, soit sur la qualité des fruits décimables, soit sur la quotité, soit quant aux terrains qui la doivent. Il y a sur cela une grande diversité dans les diverses provinces, quelquefois dans la même. C'est pourquoi nous ne pouvons que proposer le principe applicable à tous les lieux & à tous les cas. Quant aux clos enfermés, il est trois maximes reçues; c'est qu'on ne peut clorre un terrain au préjudice des décimateurs; & si on fait la dépense de clorre des champs, où ils étoient auparavant en possession d'y percevoir la dixme, la clôture ne donne aucune atteinte à leur droit, & les fruits décimables qui y croissent, y sont également assujettis. La seconde est, qu'un terrain qui n'a jamais payé de dixme, que le propriétaire fait clorre de murs, n'en doit point par rapport aux fruits même décimables, qu'il y cueille pour l'usage de sa maison. Il en seroit différemment, s'il l'affermoit, s'ik en vendoit, &c.

La troisieme toujours également conséquente à la possession, est qu'un clos ancien où le décimateur n'est point en possession de percevoir la dixme, en est présumé exempt, pour un motif légitime, quoique d'ailleurs les autres clos du même

lieu y soient assujettis.

6°. Dieu avoit otdonné dans l'ancienne loi, de ne pas ramasser dans les champs les épis, qui échappent à la faux du moissonneur, ou qui restent après que les gerbes ont été liées. Il avoit prescrit la même chose par rapport aux grains, qui tombent au pied des ceps, ou des grappes qui y restent après la vendange. Il vouloit que tout cela sût abandonné aux pauvres, asin que tandis que les riches se réjouissent de la récolte, les pauvres eussent aussi quelque part à la joie commune. Nous n'osons dire que ce précepte

fur les États. 499 donné aux Juits subsiste encore dans toute sa rigueur (a). Cependant quelques-unes de nos coutumes y font allusion, & defendent en consequence aux propriétaires eux-mêmes de mettre les bestiaux dans les champs, que vingt-quatre heures après que les gerbes & les dixmes ont été enlevées, pour donner le temps aux pauvres de profiter des épis, qui peuvent y rester encore. C'est la disposition de l'article 190 de la coutume d'Etampes, de celle de Melun. Ce que Dieu prescrivoit dans l'ancienne loi, étoit un acte de charité, qui par son ordonnance étoit érigé en acte de justice. Et les chrétiens qui sont obligés à une plus grande perfection, surtout par rapport à la charité, ne doivent pas regarder cet article comme absolument indifferent. C'est un assez mauvais usage, que celui qui s'est introduit dans quelques endroits de vendre cette portion, que Dieu avoit attribué aux pauvres, pour les consoler de ne leur avoir rien donné.

Le Pere Marchant (b) ne craint point de taxer de péché même grief, l'inhumanité & l'avarice de ces cultivateurs, qui font suivre les moissonneurs par leurs domestiques, & écartent brutalement les pauvres de leurs champs, mais auffi cour à qui on permet de glaner ne doivent pas abuser de cette permission, & ils ne le peuvent faire jusqu'à ce que les grains soient enlevés & portés hors du champ, ce seroit en eux une injustice & un crime punissable, de ne pas se borner aux épis, qui leur sont abandonnés, & d'en

(a) Cum messueris sege- | bus carpenda dimittes. Fgo Dominus. Lev. 19. 9. Ut benedicat tibi Dominus in nec remanentes colliges spi- | openbus manuum tuarum, Deut. 24, 19, 20 & 21.

(b) March, Tract. 3. t. I.

tes, non tondebisusque ad solum superficiem terra, cas; neque in vineà racemos & grana decidentia congregabis, sed pauperi- Par. 3.

500 Conférences d'Angers, prendre dans les gerbes, les javelles & les and

dains (a).

Pour les devoirs civils & politiques, nous les marquerons à chaque article, sans entrer néanmoins dans un détail qui seroit trop long.

#### ARTICLE PREMIER.

## Des devoirs réciproques des Propriétaires & des Fermiers.

Les propriétaires & les fermiers ont des obligations réciproques, que nous ne devons pas ici séparer, parce qu'on ne peut bien les connoître que

par le rapport mutuel qu'elles ont.

La convention qui regle ces devoirs est le bail à ferme, que donne le propriétaire pour un certain temps & un certain prix, & que l'autre accepte; c'est ce qu'on appelle en droit le contrat de louage: locatio-conductio.

Ce contrat qui est mis dans le droit au nombre des contrats de bonne soi, a ses principes, ses regles, très-indépendantes de la volonté des contractans, des loix mêmes positives; regles & principes sondés sur la nature même des choses, & on ne peut joindre au contrat, aucune clause ni aucune condition, qui les puisse blesser.

Pour connoître ces principes primitifs, il ne faut que faire attention à ce que c'est qu'un propriétaire & un fermier. Un propriétaire est le maître du fonds, & conséquemment les fruits qu'il produit lui appartiennent. Mais ces fruits ne naissent pas d'eux - mêmes, mais seulement à

<sup>(</sup>a) Arrêt du Parlement | pece de vol les coupables, du 23 Janvier 1731, qui | a être fouettés, marqués condamne pour cette et. & bannis.

Paide de la culture; & cette partie essentielle à l'exploitation de la terre & à la production des fruits, le propriétaire ne la prend pas sur lui, il en charge le fermier. De-là naît le premier devoir du propriétaire, d'établir son sermier dans la jouissance du fonds, que sans cela celui ci ne pourroit cultiver; de l'y soutenir & de l'y maintenir durant tout le temps convenu.

Comme il le charge de tous les soins & de toute la dépense de la culture, il lui doit en second lieu dans le produit une récompente proportionnée (a). Car il n'est pas juste qu'on faise valoir le bien d'autrui à ses proptes frais. C'est donc ici une espece de contrat de société. Le propriétaire s'atlocie le fermier pour l'exploitation de ses terres; il met dans la sociéte le fonds ou platôt la jouissance du fonds, lequel il conserve seul; & le fermier ses peines, ses travaux, les avances qu'il faut faire pour l'exploitation, les dépenses qu'elle exige en serviteurs, qu'il faut payer & nourrir, en instrumens aratoires qui se detériorent par l'usage, en bestiaux qui s'usent par le travail, en engrais nécessaires pour soutenir les terres dans leur valeur, qui sans cela dépériroit insensiblement. Il est juste que, dans cette espece de société chacun ait un profit, en proportion de ce qu'il y met du sien. Le produit du fonds appartient de droit au propriétaire, paisqu'il en est le maître; mais sur ce produit il faut nécessairement prélever les dépenses nécessaires, pour l'obtenir : & ces dépenses,

fundo frui.... ab eo quein tu prohibere, ne id faciat, possis, tantum ei præstabis, quantiejusinterfuerit frui; in quo etiam lucrum ejus continetur; si vero ab eo | cond.

(a) Si colonus tuus linterpellabitur quem tu continere ob potentiam ejus, aut vim majorem non postis, nihil ampliùs ei quam mercedem remittere, debebis. L. 33. Loca

ainsi que les soins & les travaux de la culture retombent sur le fermier. Il est donc de toute justice, qu'il en soit dédommagé & qu'il y trouve encore son avantage. Et c'est d'après cela qu'on doit juger du prix juste & légitime de la ferme, qui ne peut aller au-delà du produit net de la terre; c'est-àdire, toutes les dépenses de la culture prélevées, ainsi que le prosit dû au fermier, pour ses avances, ses travaux & ses soins.

Il est aussi de l'équité que le prix de la ferme ne soit pas si étroitement sixé au produit des années abondantes, qu'on n'ait aucun égard aux années qui le sont moins; des unes & des autres, il faut former une année commune, & mesurer tout avec tant d'égalité, qu'on laisse au cultivateur le moyen de supporter les accidens ordinaires, tels que l'intempérie des saisons, les sécheresses, les pluies, les greles, selon que ces accidens sont plus ou moins communs dans le lieu, où la terre est située.

Nous disons donc conséquemment, qu'il n'est point permis aux propriétaires, d'affermer leurs héritages à volonté, & d'en titer au delà de leur valeur. C'est comme si on se croyoit permis de vendre arbitrairement, & au-delà du juste prix. Et effectivement les fermes des biens ont l'affinité la plus marquée avec le contrat de vente & d'achat : cette affinité est reconnue par les loix, & y est exposee comme un principe de décision, & des regles qu'on y doit suivre. Les fruits de la terre sont dans une ferme, ce qu'est la marchandise dans le contrat de vente, & ce que paye le fermier en corvées, en denrées, en argent, en est le prix. Il doit y avoir une égalité entre l'un & l'autre; & le prix ne doit pas surpasser le produit net de la terre ; c'est - à - dire, toutes les dépenses déduites. Qu'on ne dise point qu'un fermier doit connoître ce qu'il fait, & qu'il

fur les États. 503 doit s'imputer à lui-même ce qu'il paye, au-delà de ce que le fonds rapporte. Cette excuse seroit précisément celle de quelqu'un, qui pour se justifier d'avoir vendu trop cher, diroit que l'acheteur devoit connoître ce qu'il se proposoit d'acheter, & qu'il en a bien voulu donner le prix qu'on lui a fait. Cette excuse ne seroit pas reçue. Ce qu'on veut alors, on ne le veut que parce qu'on y est forcé, souvent par la nécessité; c'est ce qui arrive dans les petites fermes, plus fouvent encore que dans les grandes. Un pauvre habitant de la campagne se trouve sans asyle, & n'a point de lieu pour se retirer lui & sa famille. Il saut bien qu'il se loge, à quelque prix que ce soit, au risque de ce qui pourra arriver. C'est sensiblement abuser de son besoin, & lui faire en quelque sorte acheter le droit de vivre, ou plutôt celui de se ruiner & de mourir de faim, que de lui affermer les choses plus qu'elles ne valent. Rien néanmoins si commun; les curés de campagne auroient droit de s'en plaindre ; car c'est une surcharge qui leur tombe sur les bras ; & le prix excessif de la ferme absorbant tout le produit, il se trouve que c'est le curé qui en paye une bonne partie, en fournissant au cultivateur la nourriture qu'il devoit naturellement trouver dans les fruits de la terre, & qu'il n'y peut plus rencontrer.

Cependant, si le propriétaire étoit de bonne foi, & qu'il ignorât la véritable valeur de son bien, on ne pourroit lui faire un crime d'avoir affermé trop cher; parce qu'il a dû présumer que le sermier, qui est plus au fait de ces sortes de choses, n'a eu garde d'en offrir plus qu'il ne valoit. Mais lorsqu'il s'apperçoit dans le cou-rant du bail, que le fermier y perd, précisé-ment parce que la terre n'est pas d'un produit proportionné au prix que ce fermier en paye,

il est de l'équite, qu'il lui fasse une remise convenable. La cause du fermier dans cette circonstance est plus favorable dans un sens, que celle du propriétaire, qui afferme à trop bas prix; parce qu'au moins dans ce cas, sans peine celuici reçoit une bonne partie des fruits, & dans le précédent, celui qui fait valoir au profit du propriétaire, ne recevroit point une récompense proportionnée aux soins qu'il se donne : outre que les grands profits des fermiers viennent assez souvent de leur industrie, des conjonctures avantageuses, dont ils savent profiter. Cette industrie est très-estimable, & un titre légitime d'en tirer

tout l'avantage.

Quant aux pertes que le fermier ne souffre que par sa saute, ou par des cas fortuits, dont il s'est chargé, ou dont il est dédommagé par les autres années de sa jouissance, on s'en est expliqué dans les conférences, sur les contrats (a). Nous y ajoutons une observation de M. Domat (b), c'est que si le bail n'étoit que d'une année, quoique la charge des cas fortuits y fût imposée au fermier (c), elle n'auroit pas néanmoins son exécution dans la circonstance d'une stérilité absolue, ou d'une force majeure, qui enleveroit la récolte entiere; elle blesseroit alors l'équité naturelle. Il n'est pas juste, en esfet, qu'un fermier s'oblige à payer le prix d'une ferme, sans en toucher absolument rien. Lorsque le bail est de plusieurs années, cela peut se stipuler, dans l'espérance d'un dédommagement dans les années abondantes (d); mais cette espérance ne peut

(b) Loix civiles, L. I. tit. 4. Sect. 5. n. 4.

(a) T. 2. Conf. de Juil- | jore excidisset, hoc ei præstaretur, pacto standum est, L. 9. ff. locati. Le cas, dont nous parlons, est une exception naturelle.

ayour,

let 1728. 2. Q.

<sup>(</sup>c) Si quis fundum locavit, ut etiam si quid vi ma- (d) La note est p. 9 expr.

woir lieu dans le bail, dont nous parlons, la clause ne peut donc avoir de sens & d'exécution équitable, que dans le cas d'une perte, qui n'est pas totale ou presque totale, parce que la ferme est diminuée en proportion de ce risque, qui a son dédommagement naturel dans la possibilité

d'une récolte riche relativement au prix. En général, lorsque le fermier ne s'est point chargé des cas fortuits, ou lors même qu'il s'en est chargé, ceux qui arrivent sont des cas extraordinaires, & auxquels on ne pouvoit naturellement s'attendre (a), il est de l'équité du proptiétaire d'y avoir égard. Les juges eux - mêmes, dans l'interprétation de ces conventions, ne les étendent point aux cas fortuits, qu'il n'étoit pas possible de prévoir. Et nous en avons un exemple dans cette province, au sujet des inondations de la Loire, qui y sont fréquentes. Le fermier de Brain avoit renoncé dans son bail à demander pour ce motif aucune diminution. Or il en arriva durant quatre années successives, de si complettes, qu'elles enleverent tous les fruits. Cependant nonobstant cette clause par arrêt du 11 Mars 1724, il fut accordé au fermier une remise assez considérable (b). C'est que dans la vérité il en faut toujours revenir à la nature de chaque contrat. Il n'est pas juste que le fermier fasse valoir le bien d'autrui à ses frais ; & qu'en ne recueillant rien on l'oblige de payer. Lorsqu'il recueille moins qu'il n'espéroit, lorsque les fruits sont de moindre qualité, d'une qualité même

viennent du fait des hommes, telles que des guerres imprévues, du pillage de soldats, un incendie, une sédition populaire, la ruine & la chute d'une

Etats. Teme III.

(·a) Comme ceux qui | maison, & en général; comme dit la loi 9. ff. de transact. de quo cogitatum non docetur.

(b) Prat. des terriers, ta

S. C. 4. Q. 12.

au - dessous de la médiocre, on n'est pas étrois tement tenu à lui donner une diminution, parce que d'un autre côté une abondance jointe à une cherté extraordinaire des denrées tombe entierement à son prosit (a) : ce qui forme une espece de compensation de risques & d'espérance, & maintient l'égalité. Mais cette compensation & cette égalité ne subsistent plus, lorsqu'il n'y a point de récolte.

C'est donc à la conscience du propriétaire, sans attendre la sentence du juge, à faire ce que les loix prescrivent & ce que le juge ordonneroit certainement. Dans le cas d'un bail d'une ou deux années, où il n'y a aucune espérance de dédommagement d'une récolte presque totalement manquée, par la grele ou autres cas fortuits (b), le propriétaire doit accorder une diminution proportionnée à la perte & au dommage; diminution qui ne peut néanmoins jamais excéder le

(a) Modicum damnum debet ferre colonus, cui immodicum lucrum aufertur. L. 25. ff. loc. cond.

(b) Si vis tempestatis calamitosæ contigerit .... Servius omnem vim cui resisti non potest dominum colono præstare debere ait, ut purà fluminum, gracculorum, furnorum, aut incursio hostium fiat. Si tamen vitia, exipsa re oriantur, hæc damno coloni esse, veluti.... si herbis segeres corruptæ sint .... sed si labes facta sit omnemque fructum tulerit, damnum coloni non esse, ne suprà damnum seminis amisti

mercedes agri præstare cogatur. Si verò nihil citrà consuetudinem acciderit, damnum coloni esse : idemque dicendum si exercitus pertransiens per lasciviam aliquid abstulerit. Sed 'si ager terræ motu corruerit, ut jam non sit, damnum domini esse; oportet enim agrum præstare conductori, ut frui posit. Si verò anno dominus remissionem dederit propter sterilitatem, nihil obest domino remissio, si sequentibus annis contingat uberras, & integram pensionem etiam ejus anni, quo remisit exigendam. L. 15. loc. cond. 5. 2, \$ 6 4.

sur les États.

507

prix du bail, quel qu'ait été le dommage, le feu da ciel eut-il de plus consumé les bestiaux, les instrumens aratoires, les fourrages, nécessaires pour faire valoir la terre. Dans le cas d'un bail de sept ou neuf années, où la perte de quel juesunes par ces cas fortuits n'a été compensée par aucun avantage, le dédommagement doit se régler, à dire d'experts, par la perte que le fermier a faite, relativement à la totalité de la ferme; en sorte que si cette perte n'a eu qu'un seul objet, que le bénéfice sur les autres a compensé, il ne lui est rien dû, parce qu'il a moins perdu alors que manqué de gagner; si les autres objets, qui n'ont point souffert, ne renferment point un dédommagement, le propriétaire doit l'accorder par une remise sur le prix, correspondante à la perte, conséquemment au bail, & non à la valeur qu'eusfent eue les choses, & au profit qu'y eut pu faire le fermier.

Que les fruits périssent avant la récolte par un cas fortuit, ou dans la grange lorsqu'ils sont serrés, avant que le fermier ait pu s'en défaire, les mêmes loix d'équité & d'humanité viennent à son secours. Vouloir le charger seul de la perte, parce que les fruits lui appartiennent alors, c'est prendre le change. Dans quelque état qu'ils soient, encore sur la terre, ils sont véritablement à lui. Et cependant les loix lui donnent alors, avant la récolte, droit à une remise; elles la sui donnent même généralement sans faire cette distinction; c'est qu'elles la lui accordent, non par la raison qu'ils ne lui appartiennent pas encore; mais parce qu'il n'est pas juste, qu'ayant perdu ies soins, ses frais, ses semences, ses peines, il soit encore obligé de faire à ses dépens le profit du propriétaire. Il n'en seroit pas néanmoins ainsi d'un colon partionnaire, après le partage des fruits; alors les cas fortuits tomberoient unique-

ment sur lui pour sa portion, comme aussi sur le propriétaire pour la sienne, s'il éprouvoit seul un semblable malheur. On doit dire la même chose d'un fermier de même genre, qui doit payer en espece, le prix de son bail, & qui par sa faute n'a pas porté à son maître le grain au temps marqué, parce que s'il eût payé au jour présix, il se sût acquitté & il eût prévenu les inconvéniens, qui ne sont arrivés, que depuis qu'il est en retard. C'est ce qui a été jugé par

plusieurs arrêts (a).

Il en est des fermes données par l'autorité publique, comme des ventes qui se font par cette même autorité. L'adjudication fait loi à perte ou à gain, dès que tout se fait dans les regles, sans vouloir grever ni favoriser personne. Les adjudications particulieres faites fur enchere sont aussi très-favorables, & pour le propriétaire & pour le fermier, qui n'ont rien mutuellement à répéter, fous prétexte de l'excès ou de la modicité du prix. On suppose que tout s'est passé dans la bonne foi; & que l'un n'a point cherché à surprendre l'autre, que l'un n'a point suborné des surenchérisseurs, & l'autre détourné ceux qui étoient disposés à mettre des encheres. Dans ces adjudications où tout s'est fait conformément aux bonnes regles, & le fermier & le propriétaire peuvent y gagner, sans que la conscience y soit bleisée. Comme la plus grande concurrence de ceux qui se présentent, pour acheter une chose, peut en faire monter la valeur à un prix plus haut, & que le petit nombre la peut faire diminuer, ainsi le plus ou moins de personnes, qui envient une ferme, peut en faire augmen-ter ou diminuer le prix. Cependant, comme un propriétaire dans une adjudication extraordinaire

<sup>(</sup>a) Prat. univ. des terriers, Ibid. Q. 13.

se doit point profiter d'un surenchérisseur peu connoisseur, ou imprudent, pour affermer les choses au-dessus de leur valeur clairement connue, de même un fermier ne doit point abuser de la foiblesse & de l'ignorance d'un propriétaire, pour ne faire que des offres évidemment au - dessous, & se faire adjuger la ferme à ce prix ; l'égalité doit toujours être gardée. Ces principes font certains; mais l'application en est d'autant moins aifée dans la pratique, que la vraie valeur des terres ne peut gueres se fixer, & qu'elle dépend de bien des circonstances, qui peuvent diminuer l'estimation qu'on en fait, ou donner lieu à des surencheres qui paroissent excessives

& ne le sont pas (a).

La conduite des fermiers par adjudication, n'est pas toujours innocente lors même qu'ils se plaignent de l'excès du prix qu'ils en payent; & il faut bien examiner, si ce n'est point par jalousie, ou par restentiment contre un ancien setmier, & pour l'expulser de sa ferme, qu'ils ont pousse les choses si loin, & si par là ils lui avoient fait quelque tort, ils seroient tenus à le réparer. Il faut encore examiner si en prenant la ferme à un si haut prix, ils n'ont point prévu qu'ils seroient hors d'état de payer, & qu'il faudroir bien qu'à la fin le propriétaire se résolut à perdre. Ce seroit une injustice, en ce qu'ils feroient perdre, dans les bornes de ce que le propriétaire pouvoit légitimement en espérer. Il faut aussi interroger les fermiers, s'ils n'ont point employé des voies illicites pour se faire adjuger la ferme, soit en écartant les enchérisseurs, en leur faisant des promesses à cet effet, ou en les intimidant, ou bien encore en corrompant les intendans des grands seigneurs, ou ceux qui président à l'adjudication.

<sup>(</sup>a) V. Prat. des terriers, t. s. c. 4. Q. 12.

Ce seroit autant de moyens injustes, qui engageroient à la restitution envers le propriétaire lésé.

20. Comme le produit des fermes de campagne n'est pas uniforme, le prix en a une assez grande latitude, toujours néanmoins réglée sur le plus ou moins de vraisemblance d'augmentation ou diminution des denrées, & d'apparence qu'elles se soutiendront à peu-près sur le même pied. C'est ici où ce que les loix appellent arbitrium viri prudentis, a son application plus naturelle. Seulement on peut dire, qu'un propriétaire ne peut sans injustice abuser du prix actuel, lorsqu'il est exorbitant, pour en former le produit naturel de sa terre. Ĉette conduite passée en usage ne pourroit qu'augmenter la cherté si préjudiciable aux pauvres journaliers; & la charité générale y est souvent blessée, lors même que la justice ne l'est pas. Au moins est - il de la justice d'augmenter alors le prix des journées, à proportion que la nourriture devient plus chere. Car il est bien juste que le pauvre, qui travaille pour le riche, vive de son travail.

3°. On peut faire entrer dans le prix d'une fernée l'avantage de sa situation; elle peut être le principe de prosits particuliers, mettre, par exemple, en état d'entreprendre un plus grand commerce. Le produit de ce commerce est à la vérité le fruit de l'industrie de celui qui le fait; & cette industrie est en quelque sorte étrangere au sonds. Aussi ce n'est pas l'industrie qu'on afferme, mais seulement la commodité, que donne la situation du lieu pour la mettre en œuvre; cette commodité est intrinseque au sonds, en fait partie, &

peut en augmenter la valeur.

4°. Ce seroit une injustice de comptet pour rien dans le prix d'une ferme, les redevances, les corvées, les voyages, &c. auxquels on assu-

sar les États.

jettit le fermier; & tout cela peut être de nature à en diminuer considérablement le prix; car ce sont-là autant de choses estimables à prix d'argent, que le propriétaire retireroit, au-delà de la valeur naturelle de son bien ; ce qui seroit injuste & en quelque sorte usuraire. Un autre inconvénient de ces voyages, surtout pour les petites fermes, c'est qu'ils se remettent presque toujours aux Dimanches & aux jours de fêtes, qu'ils en entraînent la profanation, & qu'ils deviennent une transgression habituelle des loix générales de l'Eglise, & en particulier des loix de ce diocese,

si positives sur cet article.

5°. Le propriétaire doit mettre le lieu qu'il afferme, en état de servir à celui qui le prend, conformément à son bail, & s'il n'est autrement convenu, en bonnes réparations, faire au moins toutes celles, dont celui-ci peut être tenu à l'expiration, sinon lui en donner une décharge valable. Cest une justice; les gens de campagne sont souvent trompés sur cet article. Les propriétaires les amusent par des promesses verbales: ces promesses, ils les oublient, ou ils meu-rent, & tout tombe à la charge du fermier, qui arrêté par l'espérance qu'elles seroient réali-sées, n'a pas pris ses précautions dans la pre-miere année de sa jouissance, conformément aux loix, qui ne lui donnent que ce temps pour intenter son action.

6°. Un fermier ne doit jamais oublier qu'il n'est pas propriétaire du fonds, qu'il n'a droit qu'aux fruits; que ce qui tient au fonds & en fait partie, comme les bois & les arbres, ne lui appartient en aucune maniere; que sur les bois il n'a que les coupes qui lui sont attribuées par le bail, sans pouvoir les avancer ni les retarder; que les bois il ne peut les abattre, ni par pied, ni par branches, à moins que ce ne soit des

taillis & des bois émondables, ou que son bail ne lui donne un pouvoir plus étendu; & s'il se conduit différemment, ce sont autant de malversations & d'injustices, qu'il lui faudroit en conscience réparer, quand son maître ne s'en

appercevroit pas (a).

7°. C'est pécher contre la justice, que de détériorer le fonds qu'on a pris à ferme. Il suffit pour cela quelquesois de le mal cultiver, & à plus forte raison de n'en pas soutenir la valeur par des engrais, de fatiguer & d'user les terres en les ensemençant trop souvent & d'une maniere contraire à l'usage des lieux. C'est une clause naturelle des baux de s'y conformer; & cet usage, c'est l'expérience qui l'a introduit & le maintient, Le fermier doit alors au propriétaire un dédommagement proportionné au tort, qu'il lui a causé: & si le tort est considérable, si cette négligence de culture est une vraie malversation, elle peut autoriser le propriétaire à se pourvoir en justice, pour expulser son fermier, comme coupable de dégradation (b).

Il est des gens de campagne qui se chargent de fermes qu'ils ne sont point en état de faire valoir; si le propriétaire en est instruit, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même. S'ils le surprennent & le trompent, ils sont coupables, & peuvent lui causer un tort très-réel, en diminuant la réputation du lieu, & la valeur des terres, ce qui occassionne des frais pour les rétablir & en fait baisser

le prix à un nouveau bail.

Quand le malheur des temps ne permet pas au fermier de se procurer des semences, & de faire les avances nécessaires pour la culture, il doit en avertir le propriétaire. Si celui-ci ne

<sup>(</sup>a) Prat. univ. des ter- (b) V. Denisart, art. latiers, t. 3. C. 2. Q. 13. bourage, n. 16 & suiv.

speut ou ne veut pas lui donner les secours, dont il a besoin, il peut en emprunter d'étrangers; & il fut réglé en 1709, par une déclaration du Roi, que ceux qui prêteroient ainsi des semences, ou des sommes d'argent, auroient un privilége sur les fruits. Le propriétaire a de droit, à la vé-rité, un privilége exclusif sur ce qui provient de son fonds; mais il paroît assez juste & assez naturel, que ceux qui ont contribué à la naissance des fruits, en fournissant les semences, en faisant les labours ou les dépenses nécessaires à leur production que lui n'a pu ou pas voulu faire, ayent également un privilége, si non de préférence, comme par la déclaration du 11 Juin 1709, au moins de concurrence avec le propriétaire, lorsque le besoin de ce secours ne vient point de la faute du fermier ni du colon. Et effectivement si l'un fournit le fonds, l'autre fournit la semence & les labours, sans lesquels le sonds ne produiroit rien (a), ce qui forme des titres à peu près égaux, à s'en tenir aux lumieres natureiles. Nous avouons néanmoins, que ce qui fut réglé en 1709, n'étoit qu'une disposition passagere, exigée par la diserte générale de cette année. Aussi étoit-ce un privilége de préférence, par rapport au propriétaire même. Mais comme les loix générales sont précises pour celui du propriétaire sur tous les fruits de sa terre, ceux qui fournissent les semences ou les labours ne seroient admis à en demander un privilége quoique seulement de concurrence dans les cas ordinaires, qu'autant que le propriétaire y auroit donné son consentement : ce que nous croyons qu'il ne peut refuier dans le cas d'une impuissance réelle, qui ne vient point de la faute du colon ou du fermier. On accorde d'ailleurs aux moissonneurs sur la récolte, un privilege supé-

<sup>(</sup>a) Louet, lettre F. n. 4.

514 Conférences d'Angers; rieur à celui du propriétaire même. Celui qui fournit les semences rend un service, au moins

égal (a)

Deux édits de 1713 permettent aux syndics & aux habitans des paroisses, d'affermer les héritages laissés en friche, & d'en recueillir les fruits, après l'avoir dénoncé aux propriétaires négligens. Cette négligence est préjudiciable au bien public,

& au bien particulier de la paroisse.

. 80. Le fermier est tenu des dégradations arrivées par sa négligence & par sa faute même lé-gere, comme des portes & des senêtres de la maison, qu'il a laissé briser par le vent, faute de les avoir fermées ; des barrieres que par défaus de vigilance & d'attention il a laissé emporter; & il en est tenu, quoique cela ne soit arrivé que par le fait des personnes qu'il a chez lui & qu'il avoit chargées de ce soin. Il en répond dans l'ordre même de la conscience, lorsqu'il est person-

nellement coupable de quelque négligence.

9°. S'il y a quelques grosses réparations presfantes, dont le retardement puisse être préjudiciable au propriétaire, le fermier est également obligé en conscience de l'avertir. C'est une clause tacite de son bail, renfermée dans celle d'user de tout en bon pere de famille. Le propriétaire, dont il tient la place sur le lieu, a droit d'attendre qu'il l'informera à temps de ce qui lui pourroit faire quelque tort. Cette espérance est juste, & une suite du bail qu'il lui donne; s'il y manquoit, il pourroit être condamné aux dommages & intérêts; & indépendamment de la condamnation, il les devroit, s'il étoit en faute, & ce qu'on ap-

<sup>(</sup>a) La Coutume de leur sabourage, donnent Douai, ch. 5. art. 5 & 6. En général néanmoins le privilége de ceux qui font

sur les États.

pelle in morâ culpabili. Comme aussi le propriétaire seroit obligé de réparer les dommages qui arriveroient au sermier, faute des réparations aux-

quels il est obligé.

C'est aussi pour le fermier une obligation de justice, dans le cas où les choses pressent trop, pour avertir à temps le propriétaire, d'empêcher, autant qu'il le peut, le progrès du mal, & de prendre les soins & d'avancer les dépenses nécess

saires pour le prévenir.

10°. Si le feu prend aux logemens ou aux étables, & que ce soit par la négligence du sermier ou de ses domestiques, ce qui arrive alors presque toujours, le sermier est responsable du dommage. C'est la disposition des loix; c'est également un principe de droit naturel, que chacun est tenu du préjudice qu'il a causé par sa faute. Ce seroit toute autre chose, si le seu prenoit par le désaut des cheminées; le propriétaire seroit alors dans la même obligation que le sermier; mais c'est au sermier à prouver, que ç'a été là le principe du dommage. Dans le sor de la conscience; on en revient à la vérité, quand même le sermier

échoueroit dans la preuve.

justice, aux termes exprimés dans le bail. Le fermier ne peut l'éloigner, sous prétexte des réparations que le propriétaire n'a pas saites, ou de dédommigemens pretendus, & retenir la somme pour sa surée: la valeur en étant incertaine, & ce que doit le propriétaire à cet égard n'étant point liquidé, le fermier seroit condamné en jugement à vuider ses mains, parce que ce qu'il doit est liquide & certain. Au tribunal même de la conscience, ce seroit se suite justice soi-même. La loi est précise, elle est juste, l'intérêt public en demande l'exécution, minuendarum litium causâ. Si les prétentions du sermier

sont légitimes, il a action contre le propriétaire, toute différente du resus de payement. Il ne risque

rien à payer.

Le propriétaire a même un privilége de préférence sur les fruits, provenus de son héritage, meubles & effets, qui se trouvent dans les bâtimens de la ferme : & ce privilége, par rappore aux fruits de la récolte de l'année courante, l'emporte sur celui des collecteurs de la même année (a).

Il ne fut jamais permis de tromper, encore moins ceux qui nous font un fort avantageur. Si les anciens fermiers, employoient la fraude & le mensonge, pour dérober au propriétaire le vrai produit de sa terre, un tel mensonge préjudiciable à ce propriétaire, & le privanz d'une augmentation juste, & proportionnée à la valeur de son bien, seroit du nombre de ceux qui obligent à restitution,

#### ARTICLE

## Des Amodiateurs, ou Colons à moitiés.

LES amodiateurs (b), dans le sens que nous le prenons ici , sont ceux qui cultivent à moitié, ou qui payent en denrées, & dans une certaine quantité de grain, ou d'autres fruits ; c'est ce qui les fait appeller en latin Partionarii, parce qu'ils partagent avec le propriétaire. Dans plu-

(a) Déclar, du 22 Août | étymologie, Car il vient 1665.

(b) Ce terme a une fignification plus étendue; mais il nous a paru plus commode pour signifier ceux dont nous parlons ici, conformément à son l

du mot modius, qui signifie muid, ce qui semble désigner ceux qui payent le Propriétaire, non en argent, mais dans une certaine quantité de grain,

sur les États. 517 seurs provinces le partage se fait par portions égales, parce qu'on y estime également le produit du fonds, & les frais de culture. C'est une des manieres de faire valoir son bien par les mains d'autrui, qui paroît la plus naturelle & sujette à moins d'inconvéniens. Le propriétaire & le colon prositent également de l'abondance, & supportent dans la même proportion la stérilité & les pertes; l'un perd alors ses labours & le fruit de son travail, l'autre le produit de sa terre qui devoit lui échoir. Il peut y avoir de la variété dans la ferme & les conditions, suivant la proportion de la valeur du fonds, à celle du travail & de la culture ; ce qui peut autoriser à des redevances plus fortes envers le propriétaire, ou donner droit à des secours de sa part pour le colon. Ce que l'équité exige, c'est que ni l'un ni l'autre ne soient surchargés. L'usage des lieux est la regle la plus sûre. Il n'a été établi que sur l'estimation publique & commune du produit des fonds, & de la valeur des dépenses & des travaux nécessaires à l'exploitation (a).

Les principales fautes qu'on peut reprocher au cultivateur à moitié, sont 10. de ne pas cultiver en bon pere de famille, de ne pas saçonner les terres en leur temps, & d'une maniere convenable, de présérer le profit des journées pour au-trui, au travail nécessaire, pour bien faire valoir les terres dont il se charge, de ne pas y mettre les engrais susfissans, pour procurer une bonne récolte, de ne pas ensemencer dans les temps, ce qui peut faire un tort considérable au maître, & est une contravention visible au marché qu'il a fait avec lui. Quand même dans le bail, on

<sup>(</sup>a) Partionarius Colonus quasi societatis jure & 25. ff. locati.

eût oublié quelqu'un de ces articles, ils y sont censés implicitement renfermés. Ils sont de droit, & de droit naturel; ce qui a ce caractere se supplée lorsqu'il n'est pas positivement exprimé. Et effectivement le colon manquant à l'un de ces articles par sa faute, si la récolte étoit moindre, qu'elle n'eût été fans cela, ce qui arriveroit infailliblement, le propriétaire qui la partage avec lui en souffriroit, & auroit droit à un dédommagement proportionné. Lorsqu'un colon a réellement besoin de ses journées pour vivre, & se procurer les alimens nécessaires pour soutenir le travail de l'exploitation des terres qu'il fait valoir, si ce retranchement peut faire tort à l'exploitation, c'est à lui à prévenir le propriétaire de sa situation, afin qu'il faise les avances nécessaires, sauf à s'en dédommager sur la récolte prochaine. Si celui-ci ne veut point s'y prêter, la nécessité de sa propre subsistance ou de celle de sa famille l'emporte sur tout autre devoir, & on ne peut justement lui reprocher un défaut de travail & de culture. L'application à cet ouvrage n'étoit pas dans son pouvoir, puisque manquant actuellement de subsistance, la culture de sa ferme ne pouvoit la procurer pour le moment présent.

2°. Les colons qui cultivent à moitié, pechent & commettent une injustice, lorsque par leur faute ils laissent les terres en friche, & manquent d'ensemencer celles qu'ils devoient cultiver. Ils manquent à la convention, & privent les propriétaires de la portion qui lui fût échue dans ces terres qu'ils ont négligé de mettre en valeur; on ne peut les excuser que lorsqu'une force majeure, comme le mauvais temps, les a empêchés d'y don-

ner leurs soins.

3°. Ils pechent aussi contre la justice, lorsqu'ils se servent de mauvaises semences, à moins qu'ayant été recueillies sur le sonds, le propriétaire

n'ait voulu qu'on s'en serve, ou qu'ils n'ayent pu s'en procuter d'autres. C'est encote une condition de ces sortes de baux, de mettre dans les terres

des semences bien conditionnées.

4°. Il est de l'équité des partionnaires de se servir des semences non-seulement bonnes, mais encore de l'espece de grain que le terrain peut porter; de choisir les plus convenables, en balançant l'intérêt du propriétaire avec le leur, & se conduisant par la vue du bien commun, & non de leur avantage particulier; parce que c'est ici une espece de contrat de société, dont le bien des deux associés, est la regle naturelle.

5°. On ne peut excuser d'injustice les colons qui trompent leurs maîtres sur les produits qui se doivent partager, cachent & s'attribuent sous quelque prétexte que ce soit une partie des récoltes, ou bien dans le partage ne leur donnent que le plus mauvais. C'est violer l'égalité, qui est l'ame du contrat; c'est comme si quelqu'un prenoit ce qu'il y a de meilleur, & ne donnoit à son associé que

ce qu'il y a de moins estimable.

qui fraudent sur la mesure des blés, des fruits

& des autres productions.

7°. On ne peut aust dispenser de la restitution tous ceux qui faisant valoir le bien d'autrui, commettent des malversations, sur les champs, les maisons, les haies, les vignes, les jardins même d'agrément, dont ils laissent périr les arbres,

faute de soin & de culture.

8°. Lorsque ces sortes de personnes travaillent à la journée, surtout pour leuts maîtres, qui ne sont pas présens, ils doivent employer sidellement tout leur temps, sans prendre d'autre repos que celui qui est nécessaire & d'usage, commençant & finissant aux heures convenables, & faisant travailler également les autres : sinon ils

blessent la justice & trompent ceux qui les era-

ployent, & abusent de leur confiance.

9°. Lorsque les rentes & les semences se retiennent sur le monceau à partager, ils ne peuvent, sans se rendre coupables d'injustices, retenir plus qu'il n'est nécessaire, & qu'il n'est légitimement dû.

#### ARTICLE III.

#### Des Vignerons.

Les vignes faisant une partie considérable des revenus publics, ceux qui les cultivent méritent ici une attention particuliere. Aucun d'eux ne doit s'en mêler qu'il ne fache bien la maniere dont on doit les cultiver, quelles façons on leur doit donner, quand & comment il les faut tailler & provigner. Ils peuvent bien conduire leurs enfans pour les instruire; mais ils ne doivent point dans les commencemens les abandonner à eux-mêmes; il est de leur devoir de les guider & les suivre dans leurs travaux; sans quoi ils répondroient du tort que ceux-ci féroient aux vignes, qui peut être assez considérable.

2°. Ils doivent façonner les vignes dans les temps suivant les regles & l'usage; & si pour y avoir manqué ils causoient quelque préjudice au propriétaire, ils seroient en conscience obligés de le dédommager.

3°. Ils feroient un vol, s'ils arrachoient les ceps qui ne sont pas morts; & ce seroit une malversation inexcusable & qui pourroit devenir

très-préjudiciable.

40. En faisant les vignes, ils doivent ménager les bourgeons, la seule espérance de la récolte, & y donner toute leur attention; la négligence seule suffiroit pour les obliger à la restitution.

sur les États. 523

voyer leurs bestiaux, ce qui est désendu par les ordonnances, au moins depuis que les vignes commencent à pousser; & le tort qu'y seroient ces bestiaux leur seroit justement imputé, ainsi que celui qu'y causent leurs domestiques en allant cueillir cette herbe qu'ils ont laissé mal-à-propos croître, & qu'en certain temps on ne peut plus arracher ni même cueillir, qu'en risquant de saire tomber en même-temps les bourgeons ou de les endommager.

6°. Les vignerons qui ont des vignes à ferme, doivent prendre garde d'y laisser trop de bois, & de les tailler, ce qu'on appelle à long bois, pour avoir une récolte plus abondante. C'est encore une malversation, qui épuise les ceps, & ruine ensin les meilleures vignes. C'est manquer à la condition la plus essentielle de la ferme, détériorer le fonds, & causer au bout d'un certain nombre d'années un préjudice.

difficile à apprécier & à réparer.

#### ARTICLE IV.

### Des Gardes des Bestiaux.

Le premier objet qui nous doit occuper à l'égard de ces sortes de personnes, ce sont les devoirs de la religion. Leurs maîtres abusent souvent de la nécessité des soins assidus auprès des bestiaux, pour laisser ceux qui les gardent les jours de sète & de Dimanche toujours auprès d'eux, sans assister aux instructions, aux faints offices, quelquesois même sans entendre la sainte Messe. De-là l'oubli des vérités de la religion, l'ignorance & la grossiereté des mœurs des per-

fonnes de cet état. Les curés doivent tenir la main, pour proscrire ces abus, & employer, s'il le faut, le resus de l'absolution, à l'égard des maîtres, dont les gardes des bestiaux dépendent: ceux-ci sont chrétiens comme les autres paroissiens, tenus aux mêmes loix. Les curés doivent avoir une attention particuliere sur eux, sans quoi on les laissera croupir dans l'ignorance, dans la privation des secours de la religion & l'éloigne-

ment de ses pratiques.

Pour les devoirs particuliers de cet état, ils consistent en général à s'acquitter de cet emploi avec le même soin, que si les animaux, qu'on charge ces personnes d'élever & de garder leur appartenoient à eux-mêmes; avec cette différence encore, qu'un maître peut saire de ses bestiaux, ce qu'il veut, les traiter comme il lui plaît. C'est son bien; mais un étranger qui les a en garde, est tenu de veiller à leur conservation, & de ne rien négliger pour leur procurer tout ce qui leur est nécessaire. C'est une condition essentielle de l'engagement qu'il a pris; & les profits particuliers qu'il en retire quelquesois & le salaire qu'on lui donne, sont la récompense de ces soins. Ces soins consistent 1°. à leur procurer une nourriture convenable, sans les en laisser manquer, à les conduire dans des pâturages, où ils puissent trouver une partie de leur subsistance, telle que le lieu où ils sont le peut comporter.

2°. A leur procuter lorsqu'ils sont malades, les mêmes secours qu'ils donneroient à ceux qui leur appartiennent; à leur faire alors donner les remedes qui leur sont nécessaires; & si par leur négligence ils venoient à périr, ils en répondent au maître qui les leur a consiés. Ils répondent également de leur impéritie, dans la conduite des animaux qu'ils ont en garde, & dont ils n'ont pas dû se charger, s'ils ignoroient la maniere

fur les États. de les élever & de les conduire (a).

3°. A les préserver, autant qu'il est possible, des accidens qui pourroient leur être nuisibles, en veillant sur eux lorsqu'ils les conduisent, en ne les exposant point au danger de périr, ou d'être dévorés par les bêtes sauvages & carnacieres; les desendant tant qu'ils le peuvent de leurs attaques. Ils ne sont point tenus des cas fortuits, de ce qui vient d'une force majeure (b). Muis si le garde avoit manqué de prendre les précautions néc. saires pour prévenir & empêcher cet accident, si au lieu de garder ses bestiaux il s'est amusé ailleurs, il en est responsable, au moins dans le for de la conscience.

Celui qui a soin des bestiaux est aussi tenu du mal qui pourroit leur arriver pour les avoir frappés avec trop de violence, & de la perte que le maître pourroit y faire en conséquence. Il en seroit la cause; mais si c'étoit un pur accident, comme si de loin il lui jettoit une pierre pour le détourner d'un lieu où il lui pourroit arriver quelque malheur, & où il pourroit causer quelque dommage, dans une circonstance, où il n'étoit point vraisemblable que la pierre pût le frapper dangereusement, on en pourroit juger comme d'un cas fortuit (c). Le prophete Ezéchiel fait le détail de toutes ces diverses obligations des gardes-troupeaux, pour les appliquer

tiam culpæ adnumerandam scripsit.... si quis vitulos pascendos conduxit, culpam eum præstare debere, & quod imperitia peccavit culpam esse, quippe ut artifex conduxit. L. 9. ff. Locat. conduct. §. 5.

(b) Si capras latrones citrà culpam tuam abegisse

(a) Celsus... imperi- | probari potest.... casum præstare non cogeris. Ibid.

5. 4.

(c) Si armentarius baculo... bovem occiderit, vel membro mutilaverit, vel eluscavit. . . . damnum præstato. Si verò lapide eum petiverit, à danne liber e sto.

à des pasteurs d'un autre genre. Quod infirmum fuit non consolidastis, & quod ægrotum non sanastis; quod confractum est non alligastis, & quod abjectum est non reduxistis; & quod perierat non requisifis... Ego ipse super pastores meos requiram

gregem meum. c. 34.

40. Ceux qui conduisent les bestiaux, soit ceux qui leur appartiennent, soit ceux dont ils ont seulement la garde, commettent une injustice, s'ils les menent paître dans les champs d'autrui : fi par leur faute ils causent quelque dommage aux blés, aux vignes, aux prés (a). Et c'est ce qui arrive très - souvent, sorsqu'ils ne les suivent pas d'assez près ; lorsqu'ils en confient la garde à des enfans incapables d'en prendre soin, & dont certainement ils répondent; lorsque les uns ou les autres en les gardant se laissent aller au sommeil. Et qu'ils ne disent pas que c'est la faute des propriétaires de ne pas tenir leurs champs bien clos; car c'est ce qu'on ne peut faire dans bien des endroits. C'est encore une chose à laquelle les gardes des bestiaux doivent faire attention, de ne point laisser brouter les haies d'autrui, encore moins manger les jeunes arbres qu'on y éleve. De-là vient souvent qu'on ne peut faire de bonnes clôtures. C'est causer un vrai dommage aux propriétaires, & la négligence des gardes qui s'amusent, s'arrêtent quelquesois exprès pour laifser prendre en passant ce genre de nourriture à leurs bestiaux, & épargner d'autant l'herbe des des champs, où ils les menent paître, ne peut être tolérée.

5°. Lorsqu'un animal est vicieux, & que celui

<sup>(</sup>a) Si læserit quispiam optimum suerit in agro, agrum vel vineam, & dimiserit jumentum sum ut matione restituat, Exod. pascatur aliena, quidquid | 22.

qui le mene le sait, il est tenu du dommage qu'il peut causer aux hommes ou autres animaux, s'il ne prend pas les précautions nécessaires pour le prévenir. C'est Dieu lui - même qui l'y condanne dans le Deutéronome.

#### ARTICLE V.

## Des Gardes des bois & des chasses.

CE qu'on peut reprocher plus justement aux uns & aux autres, c'est principalement trop d'indulgence & trop de rigueur. L'indulgence qui leur fait fermer les yeux sur les malversations qui se sont dans les bois, ou par des chasses prohibées, est essentiellement contraire aux devoirs de leur état, à leur serment & à la justice. Ils sont responsables de ces malversations en leur propre & privé nom, au même titre que ceux qui par office sont obligés de s'opposer aux abus & au tort qu'on peut faire aux autres, lorsque par timidité, par négligence, par connivence ou par quelqu'autre motif semblable, ils ne s'y opposent pas. Les gardeschasse ou des bois, tont aussi tenus d'office à la vigilance nécessaire pour empêcher les dommages qu'on fait sur les bois, & au gibier dans leur département (a). C'est pour cela qu'ils sont commis; c'est leur devoir.

L'ordonnance leur prescrit de saire le rapport des délits, dégâts, abus, abroutissement qui se commettent, & de le déposer au greffe, deux jours au plus tard après le délit commis, soit par les hommes, soit par les bêtes dont ils doivent marquer le nombre, autant qu'ils l'ont pu découvrir, ainsi que les maîtres de ces animaux,

<sup>(</sup>a) Ordonnance des Eaux & Forêts, aux titres des Huisliers, &c. art. 6.

Conférences d'Angers, fous peine d'être condamnés à l'amende, à la reftitution & aux intérêts, comme les délinquans eux-mêmes (a). Les regles de la conscience ne sont point dissérentes des dispositions de l'ordonnance, qui les oblige certainement & ne prescrit rien que de juste (b). L'ordonnance les met aussi à couvert de toute violence, & il est trèsféverement désendu de faire des efforts, pour leur ôter des mains les essets qu'ils auroient saisses, & cela pourroit être traité de rebellion à

justice (c).

Pour éviter toute connivence avec les délinquans, il leur est désendu de boire avec eux dans les cabarets, sous peine de cent livres d'amende. Et il saut d'autant plus tenir la main à l'exécution de cet article, que ce seroit-là justement le temps que pourroient prendre les associés de ceux qui sont des malversations dans les bois, pour les continuer plus impunément, sûrs qu'ils ne sont pas alors gardés. Ces gardes ne pourroient d'ailleurs avoir la même sermeté, contre ceux avec qui ils sont ces sortes de parties; sans parler de l'ivresse qui en est souvent la suite, parce qu'alors on épargne moins le vin, pour en avoir moins à craindre. C'est donc pour eux une occasion prochaine de bien des sortes de péchés.

Il leur est par la même raison désendu de faire commerce de bois, de s'associer avec les marchands, parce que s'ils étoient avec eux en société, ils seroient intéresses à fermer les yeux sur les malversations qu'ils pourroient faire, pour rendre meilleure la condition de leur marché.

La chasse leur est étroitement désendue, à moins qu'elle ne leur soit expressement permise par ceux qui les emploient. Si on leur permet de

<sup>(</sup>a) Ibid. art. 9. (b) Ibid. art. 10.

t. 4. des Sergens & Gardes. 13 Q.

<sup>(</sup>c) Prat. des terriers,

sur les États.

527

la faire, non à leur profit particulier, mais pour celui de leurs maîtres, ils seroient tenus à restitution, s'ils s'en attribuoient une partie pour la vendre en secret.

Ce que nous disons des gardes-bois doit également s'étendre aux gardes-chasse, qui ont à-peuprès les mêmes obligations; mais si on doit leur recommander d'être fidelles & assidus à l'exercice de leur charge, on ne doit pas moins tenir la main à ce qu'ils l'exercent avec prudence, sans y joindre une rigueur outrée, capable de former dans les paroisses des inimitiés, des dissensions, & des especes de guerre & de combats entre eux, & les autres gens de campagne. Ils ont droit de porter des armes, mais ce n'est que pour se faire respecter & leur propre désense. L'ordonnance y est précile. Ils seroient très - coupables, s'ils tuoient ou blessoient quelqu'un, si ce n'est dans le cas d'une défense légitime & nécessaire. Il ne leur est pas permis de tirer sur ceux qui s'enfuyent; ils doivent seulement les poursuivre, & s'ils ne peuvent les atteindre, l'ordonnance leur prescrit d'en faire un proces-verbal. Ils peuvent saisir les délinquans dans les cas où les loix l'ordonnent, leur faire rendre les armes, lorsqu'ils craignent qu'ils ne s'en servent contre eux. Sans cela ils ne peuvent saisir les fusils de ceux qui chassent induement, & qui ne sont pas dans le cas de l'emprisonnement. Les réglemens le leur défendent, à cause des violences & des meurtres qui pourroient s'enfuivre.





# NEUVIEME CONFÉRENCE.

Quelles sont les obligations des gens maries, & les principaux péchés qu'ils peuvent commettre contre leur état.

Omme l'on a donné dans nos conférences un traité entier du mariage, qui renfermoit nécessairement les principaux devoirs de ceux qui sont engagés dans cet état, déjà l'on a prévenu & établi une bonne partie des choses qui devroient être l'objet de cette question. Notre intention n'est point de le répéter ici, si ce n'est en l'indiquant, autant qu'il sera nécessaire pour mettre un certain ordre dans les idées. Ce ne sera donc ici qu'une notice abrégée, & nous n'insisterons, que sur ce qu'on n'a pas eu occasion d'expliquer avec une certaine étendue.

On distingue par tapport au matiage trois s' de devoirs, les uns qui le précedent, d'autres-que en accompagnent la célébration, enfin des devoirs qui le suivent, jusqu'à sa dissolution par la mort

d'un des conjoints.

I. QUEST.

#### PREMIERE QUESTION.

Quels sont les devoirs de ceux qui sont sur le point de s'engager dans le mariage?

A premiere chose qu'on doit ici considérer, c'est que le mariage est saint, & que tout ce qui a rapport au mariage l'est également dans les vues de Dieu. Il est saint dans son institution; c'est Dieu qui l'a institué, dans l'état d'innocence, en déclarant même qu'il n'étoit pas bon' que l'homme fût seul, & qu'il lui falloit une compagne. Il n'a point perdu sa sainteté par le péché, puisque Dieu ne lui a point ôté la premiere bénédiction qu'il lui avoit donnée (a), au contraire il l'a souvent depuis confirmée (b). Il 2 acquis un nouveau genre de sainteté, depuis que Jesus-Christ l'a élevé à la dignité de sacrement.

Il est saint dans sa fin, la propagation & la perpétuité du genre humain, dont il est le moyen nécessaire, le seul permis & conforme à l'ordre du créateur. C'est pourquoi Dieu en a fait un précepte à la société des hommes, qui sans cela ne pourroit subsister. Nous disons à la société des hommes; ce qui suffit pour remplir les vues du créateur, qui n'en sont pas moins remplies, quoique quelques particuliers vivent dans le célibat, ainsi que l'ont fait de saints personnages; tels qu'Elie

Etats, Tome III.

per diluvii ablata est sen- | Gen. 2. tentiam. Eccl. Orat.

<sup>(</sup>a) Eâ benedictione do-natur, quæ fola nec per originale peccatum, nec crescite & multiplicamini.

530 Conférences d'Angers, & Elizée, Saint Jean-Baptiste, célébrés dans les mêmes livres saints, qui renferment le précepte du mariage. Ces divines Ecritures représentent même le célibat, comme un état d'une plus grande perfection.

Le mariage enfin est saint en tout : Honorabile connubium in omnibus & thorus immaculatus (a). Depuis le péché la concupiscence altere souvent la pureté de l'union-conjugale, mais cette union même en est le remede; & la grace, que le sacrement y ajoute, en prévient le déréglement.

C'est d'après ce premier principe de l'honnêteté & de la fainteté du mariage, que nous allons discuter tous les devoirs des personnes mariées; & pour commencer par ceux qui précedent le mariage, nous disons que ceux qui veulent s'engager dans cet état, doivent y porter une intention pure, faire un choix prudent & chrétien, être fidelles aux engagemens qu'ils prennent, y apporter les préparations nécessaires, & requises

par la religion ou par les loix.

Mais comme ces différens articles ont été discutés dans les conférences sur le mariage, & en particulier, dans la seconde question de celles de 1723, dans la troisieme du mois de Juin 1724, nous nous contentons d'y ajouter quelques avis aux confesseurs: le premier a pour objet cette inclination, que ressentent communément l'un pour l'autre de jeunes personnes, qui pensent à s'unir ensemble par le mariage. Bien réglée, cette affection mutuelle n'est point criminelle, & elle conduit naturellement à cet amour qui doit unir les cœurs de deux époux: mais il arrive quelquefois qu'elle passe les bornes, & qu'elle dégénere dans une vraie passion, qui non-seulement affoiblit, mais encore éteint la

<sup>(</sup>a) Ad Hebr. 13. v. s.

sur les États.

charité, par l'empire qu'elle prend sur le cœur. & les complaisances qu'elle inspire, par présérence à ce qui est le plus légitimement dû à Dieu: & c'est à quoi doivent veiller les confesseurs des personnes, en qui ils observent ces inclinations naissantes, non pour faire un crime de ce qu'elles peuvent rensermer d'innocent, mais pour en prévenir l'excès & les désordres, en leur représentant les motifs de religion, & quelquefois les raisons humaines qu'elles peuvent avoir de se contenir dans les bornes austeres du devoir. Ces dernieres raisons ont quelquesois plus d'efficacité sur l'esprit des personnes du sexe. Mais il faut prendre garde, que si la passion ne va pas jusqu'à les faire oublier elles-mêmes sur les loix de l'honnêteté & de la pudeur, ce soit moins la crainte d'offenser Dieu qui les arrête, que la crainte de se déshonorer aux yeux de quelqu'un, dont elles aspirent à se ménager l'estime & le cœur; & que du reste les intentions, les pensées, les desirs, les démarches ne soient pas aussi chastes qu'elles devroient être (a) : que quoiqu'au dehors il n'y ait rien de répréhensible, l'intérieur n'en soit pas moins coupable; & que

de futura copula gaudere, gaudio præsenti, tanquam de spe futuri boni ; saltem propter periculum præsentis delectationis. Hinc non magis liciti funt inter sponsos tactus & amplexus, guam inter solutos : soluti funt enim : imò minàs, ob mutuum amorem. Hinc sanior ethica, imò & ipsa natura abhorret ab omni delectatione praambula matrimonii, ab co

(a) Hinenonlicet sponsis | amoris signo propter delectationem in ipsa refidentem exercito; est enim in eis periculum proximum delectationis venerez & consensûs. Hinc explodendæ sunt præcisiones illæ metaphysicæ delectationis sensibilis, & venerez, quia concupiscentia, quæ in eis subrepit, præscindi non potest. De quibus V. plura apud Conc. ibid. n. 4 &

Zij

cette complaisance si entiere, si absolue & si commune pour tout ce que desire l'objet de la passion, ne fasse faire à sa sollicitation des choses qui pour ne pas attaquer l'honneur, blessent néanmoins d'autres devoirs essentiels, & l'amour de présérence, qui est dû à Dieu seul.

Les lettres passionnées, fruit ordinaire de ces liaisons trop tendres, ne peuvent jamais être to-lérées. Les regles mêmes de la prudence humaine ne permettent pas aux personnes du sexe aucun commerce de lettres de tendresse: ces lettres, dont elles sont mystere, & par - là déjà suspectes, les compromettent presque toujours, & dans le cas d'une rupture les déshonorent. La conscience y est aussi intéressée que l'honneur, puisque ces sortes de lettres, n'eussent-elles d'autre désaut que d'être tendres, sont l'aliment d'une passion très - dangereuse, & l'enslamment encore davantage. Toujours imprudentes dans leur principe, elles sont souvent criminelles dans leurs suites, & dans les

divers effets qu'elles produisent.

Un second avis, est au sujet des parures des filles, qui cherchent par ce moyen à plaire & à trouver un époux. Saint François de Sales les excuse, lorsqu'elles ne le font qu'en vue d'en gagner un, qui leur convient; mais il y a bien à craindre, qu'en cherchant à plaire, elles n'y réusissent d'une maniere toute différente de ce qu'une fille chrétienne le peut souhaiter; & quand on les examine de près, on trouve souvent que le desir secret de leur cœur, est de faire naître une passion, sans se mettre fort peu en peine, si elle ne deviendra point trop vive & trop ardente; qu'elles se savent même bon gré, & que c'est pour elles une espece de triomphe, lorsqu'elle est dans un degré de vivacité, qu'il ne nous conviendroit pas de dépeindre, mais qui est très-peu compatible avec la chasteté, & capable

de porter aux plus grands excès. Contentes de s'y refuser, elles ne s'inquietent point, si elles inspi-

rent des desirs criminels.

Les filles, dit M. Bossuet, dans son traité de la concupiscence, ch. 31, n'apprennent que trop tôt, qu'il faut avoir des galans. Les garçons ne sont que trop prêts à en faire le personnage.... Le vice naît, sans qu'on y pense. Et on ne sait quand it commence à germer (a). Ce n'est pas certainement une chose innocente de faire naître le vice, en soi ou dans les autres, & d'être l'attrait de la pafsion. C'est surtout par rapport aux personnes du sexe, qu'il faut être de la plus grande exactitude à leur interdire la lecture des romans; quelque honnêtes qu'ils paroissent, & quoique tout y tende au mariage. Peut - être est - ce encore, parce que tout y tend au mariage. Ce sont presque les seuls livres, qui leur plaisent. L'effet ordinaire est de leur gâter l'esprit, de leur corrompre le cœur, de leur inspirer le desir de former & d'inspirer elles-mêmes une belle passion; de regarder cela comme la gloire de leur sexe ; de n'en pas appercevoir le danger, de se flatter du même succes, & que tout se passera avec cette innocence chimérique, que l'auteur représente & que la nature de la passion ne connoît point. Un auteur ne rend la passion criminelle, qu'autant qu'il le veut; mais il n'en est pas ainsi de la passion elle-même, lorsqu'elle regne dans le cœur.

Un troisieme avis concerne la confession, qui doit précéder le mariage. La faveur que mérite ce sacrement, dont la célébration ne peut ordinairement être retardée sans danger & sans scandale, fait quelquesois illusion au confesseur, & l'engage à donner une absolution équivoque & qu'il n'accorderoit pas dans toute autre circons-

<sup>(</sup>a) M. de Fenelon, Education des filles, c. 10. Z iij

534 Conférences d'Angers; tance. Nous convenons de la faveur que mérite le mariage, & que ce sacrement demande l'état de grace pour être reçu dignement; mais cette grace, Dieu ne la donne qu'à ceux qui sont bien disposés. Ceux qui sont sur le point de contracter mariage, doivent certainement apporter au sacrement de pénitence les mêmes dispositions que dans tout autre temps; & comme l'observe très - bien M. Gibert (a), on doit suivre à leur égard les mêmes regles. S'ils sont dans l'habitude ou l'occasion prochaine du péché, on ne peut pas davantage les absoudre, à moins que cette occasion & cette habitude ne soit de nature à cesser par le mariage. Le confesseur doit singulierement faire attention, à ne pas se méprendre sur un article si important. Il doit savoir qu'une habitude criminelle avec une autre personne que le futur époux & la future épouse, n'expire pas toujours par le mariage; le mal est quelquesois trop enraciné, pour que le sacrement le guérisse, surtout par rapport aux hommes, qui ne se croyent point flétris par des attaches étrangeres. Et pour les femmes, si le nouvel état les retient dans tout ce qui pourroit éclater au-dehors, le cœur n'est pas toujours changé; les desirs, les retours de complaisance peuvent subsister encore. Les confesseurs doivent d'autant plus étroitement s'attacher alors à cet égard aux regles ordinaires, que les confessions qui se font dans cette circonstance, sont assez souvent moins inspirées par le desir de se convertir, que par la nécessité de la conjoncture; qu'uniquement occupés de l'accomplissement de leurs desirs, des soins, des bienséances, des préparatifs de leur mariage, plusieurs n'y donnent pas à Dieu & à la religion toute la part qu'ils devroient lui donner; & ne pensent point assez for-

<sup>(</sup>a) Consult, sur le mariage, t. 1. Cons. 43.

fur les États. 535 tement à concevoir un regret vis & sincere, d'un péché qu'ils ont aimé, & que la seule considération du mariage ne fait pas détester. Ainsi loin qu'une absolution donnée mal à propos sût une préparation chrétienne au mariage, elle renferme-

roit la profanation de deux sacremens.

Mais comment renvoyer un pénitent ou une pénitente à la veille de la célébration, sans absoudre? Il le faut bien, si on ne les juge pas suffilamment disposés, sans quoi on concourroit à un sacrilége, qu'on peut faire éviter en les excitant à la contrition parfaite. Mais, peut-on dire encore, pourquoi ne pas donner l'absolution, puisqu'on juge le pénitent susceptible d'une disposition supérieure à celle qui suffit pour le sacrement de pénitence? C'est que, quoiqu'il puisse s'établir dans cette disposition, on n'a point d'assurance morale qu'il y soit réellement. C'est qu'on n'entre alors pour rien, dans le mal qu'il peut faire, s'il n'a pas les dispositions nécessaires. Quoique cette décision de M. Gibert soit dans les vrais principes, comme il est question d'un mariage, qu'on ne peut différer; que ce sacrement demande l'état de grace; que l'absolution est le moyen se plus sûr pour s'y rétablir; dès qu'on peut justement présumer les dispositions suffisantes dans le pénitent, on doit l'absoudre, en lui faisant vivement sentir la grandeur de sa faute, & lui présentant les moyens de se corriger d'une habitude, qui mal éteinte, pourroit revivre après le mariage. Pour éviter cet inconvénient, il est de la prudence des pasteurs & des confesseurs, d'engager ceux qu'ils savent devoir se marier, à s'approcher de bonne heure du facrement de pénitence; ce qui donne un temps d'épreuve & de préparation, où l'on peut plus aisément remédier à tout.

Dans la confession, on doit donner aux futurs époux des avis convenables au nouvel état qu'ils 536 Conférences d'Angers

vont embrasser, mais toujours conformément aux regles de la décence chrétienne, ménageant conftamment les loix austeres de la pudeur. Il est de la prudence d'éviter avec soin de paroître trop instruit, ou de donner des connoissances de ce qu'on peut ignorer, de craindre plutôt de trop dire, que de ne pas dire affez, de n'entrer dans aucun détail, & de ne proposer que les principes de la continence conjugale, conformes à ceux qu'enseignoit Saint Paul aux premiers sidelles (a). Dans ces avis il faut bien distinguer les circonstances, les sexes, les personnes, plus ou moins éclairées, plus ou moins grossieres, pour tout proportionner aux différens besoins. On s'est plaint quelquesois, que des ministres, conduits d'ailleurs par le zele, ne l'étoient pas toujours par la prudence. On ne peut éviter avec trop de soin ce qui pourroit avilir le ministere.

Les interrogations qu'on doit faire alors, sont annoncées par la circonstance même; elles doivent avoir pour objet, la maniere dont on s'est conduit avant le mariage, les promesses indiscretes & vraiment répréhensibles en matiere grave, que les deux futurs époux ont pu se faire sans l'aveu de leurs parens, la bonne foi qui doit accompagner cet engagement, bonne foi qui doit exclure toute fraude, toute tromperie même dans les conventions ma-

Sermonem temperabit pro | à naturâ insitus abhorret. sponsorum diverso acu- | Conc. l. 2. de Matrim. Dismine, & cognitione. . . . quin pronuntiet verbum

(a) In confessione (nun- | minus pudicum & castum. quam extra) Parochus ver- Imbuet illos ea tantum bis gravissimis instruct, esse permissa conjugatis quâ castimonià, quo pu-dore & honestate, matri-monium exercere debeant. | quæ generandis in Christo filiis conducunt, iis om-ninò rejectis, quæ pudor Sert. 4. c. 1. 11. 9.

fur les États. 537 trimoniales (a). Il n'est pas permis de dissimuler les maladies honteuses & contagieuses, dont l'une des parties peut être atteinte, pas même l'épilepsie ou autre semblable. Ce ne sont pas à la vérité des empêchemens au mariage, mais on en doit l'aveu à la personne à qui l'on veut s'unir, pour ne pas la tromper, l'exposer & s'exposer soi - même à toutes les suites d'un pareil engagement; il ne peut être licite, qu'autant que l'autre partie veut bien en courir les risques. Cacher ces sortes d'infirmités, c'est tromper en matiere encore plus grave, que les biens de la fortune. Les confesseurs doivent aussi faire attention, qu'une mauvaise honte arrête quelquefois les personnes du sexe, à qui il est arrivé quelque foiblesse, même avec celui qui doit devenir leur époux. Si l'on ne prend habilement le temps de la confession, qui précede la célébra-tion, il n'y a presque plus de ressource, & le filence criminel se perpétue jusqu'à la mort. Il est donc de leur prudence & de leur devoir d'encou-rager alors leur timidité & de ranimer leur confiance; ce qui réussit presque toujours, lorsqu'on sait s'y bien prendre.

(a) Peccant mortaliter falsò jactet nobilitatem & fponsi si in re gravi ad divitias & sponsa dotem.

contractum pertinente se decipiant, putà si sponsus



## QUESTION.

Quelles sont les obligations de ceux qui contractent mariage, par rapport à la célébration, & au Sacrement qu'ils reçoivent?

Nous ne ferons qu'indiquer ces obligations, expliquées plus au long dans les conférences sur le mariage. La premiere de ces obligations, c'est de n'avoir entre eux aucun empêchement, soit dirimant, soit seulement empêchant au mariage. Nulle raison qui puisse excuser la célébration de pareils mariages, pas même la résolution de demander dans la suite dispense de l'empêchement, & de n'user du mariage qu'après l'avoir obtenue: une dispense qu'on n'a point encore, ne peut rendre légitime, ce qui est désendu. On n'en viole pas moins une loi subfistante dans le temps de la célébration; malgré l'assurance ou l'espérance qu'on a d'en être dispensé, on ne l'est pas. On la viole donc dans un temps, où elle conserve toute sa force (a).

Il n'y auroit que le cas de la célébration actuelle, durant laquelle un empêchement, auquel on n'avoit jamais pensé se présenteroit à l'esprit, lorsque le prêtre interroge, & ne pourroit être rendu public, sans diffamer l'une des parties. On pourroit alors passer outre de crainte du

entre les parties, & qui qu'après l'entérinement de

(a) Cependant Pontas, | les porter à contracter sous V. Empêchement, cas 3, cette condition, Si Papa croit, qu'un Curé qui ne | dispensaverit, avec la résait que par la confession solution bien formée de l'empêchement dirimant ne consommer le mariage, fcandale (a). S'il s'agit d'un empêchement diri-mant, ou d'un vœu de chasteté, on ne peut sans péché consommer le mariage, qu'après avoir ob-

tenu la dispense.

Non - seulement ceux qui contractent mariage avec un empêchement dirimant pechent mortellement dans la célébration d'un tel mariage, mais encore toutes les fois qu'ils en usent, avant d'en avoir obtenu dispense. S'il n'y a qu'une des parties qui ait connoissance de l'empêchement, elle seule est coupable. La bonne soi excuse l'autre. Le seul moyen d'y apporter du remede, c'est d'obtenir la dispense nécessaire pour revalider le mariage, & en attendant prescrire les moyens convenables pour éviter d'être exposé à en user ; c'est à la prudence à suggérer ces moyens. L'absence est le plus sûr. Tout dépend des circonstances. Lorsque les deux parties sont également instruites du fait, il est beaucoup plus aisé de prendre de concert des mesures, pour prévenir les inconvéniens de la cohabitation.

La seconde obligation de ceux qui se marient, est de ne contracter mariage qu'en présence du curé, au moins d'une des parties & de quatre témoins conformément aux ordonnances du royaume, qui obligent certainement dans l'ordre de la conscience, comme dans l'ordre public. La bénédiction nup. tiale est aussi de nécessité, sinon de sacrement, au moins de précepte.

Car quoiqu'il ne soit pas absolument certain, que le propre curé doive assister au mariage, comme ministre, & que ce soit même un sentiment très-commun, que les contractans sont en quelque sorte les ministres du sacrement, & que

<sup>(</sup>a) Comme le Prêtre in-terroge les parties si elles qui est dans ce cas doit bisne connoissent point entre | ser l'autre faire la réponse.

le curé n'est en quelque sorte que le principal témoin, cependant comme il y a des rits prescrits par les soix eccléssastiques & civiles pour la solennité du mariage, on ne peut douter que ceux qui se contenteroient de se prendre pour mari & semme en présence de témoins & du curé qui

femme en présence de témoins & du curé qui d'ailleurs y prêteroit volontairement son ministere quant à l'essentiel, sans y ajouter ce qui est prescrit par les rituels, dans la célébration de ce sacrement, ne péchassent mortellement en violant

une loi si sage & si universellement reçue.

Lorsque pour quelque raison de nécessité, le mariage a été célébré le soir, sans y joindre la bénédiction ordonnée dans la célébration, cette cérémonie est trop importante pour ne devoir pas être suppléée, le plutôt qu'il est possible. Et quoiqu'il n'y ait pas péché mortel à user du mariage avant de l'avoir reçue, l'obligation est néanmoins étroite pour le ministre, d'avertir les contractans de ne pas manquer à cette cérémonie religieuse.

La troitieme obligation est de joindre à la célébration un consentement mutuel, intérieur & sincere, fans quoi il y auroit une profanation horrible du sacrement, & le mariage seroit nul. On nous a proposé, quant à la nullité du mariage une difficulté; & l'on a prétendu que dès que le consentement est donné extérieurement en face d'Eglise, il n'en faut pas davantage pour la validité; de même que pour les autres sacremens, dans lesquels on ne demande, dit - on, aujourd'hui que l'intention extérieure; & qu'alors on les regarde comme valides, quoi qu'on ait pu intérieurement penser : ce qui est d'autant plus véritable pour le mariage, que ce sacrement est un engagement extérieur, inviolable, dont il faut que la société ait une assurance pleine & entiere; ce qui ne seroit point si le défaut d'un consentement intérieur y pouvoit donner atteinte.

sur les États. 541

Nous répondons 1°. qu'on avance ici comme certain ce qui ne l'est pas : la sussissance de l'intention purement extérieure dans les facremens est une question très-controversée, & assez disticile à concilier avec le concile de Trente. 20. La comparaison du sacrement de mariage avec les autres, & du consentement qu'il demande avec l'intention qui doit accompagner l'adminiftration des sacremens, n'est pas juste. Le mariage est dans son essence très-différent des autres, & le consentement qu'il exige n'est point la même chose que l'intention dont il est question dans l'administration des sacremens, de celui du mariage même. Cette intention n'est ni la matiere ni la forme des sacremens. Or le consentement mutuel des contractans est du moins la matiere de celui de mariage; & comme un sacrement est nul, si la matiere ou la forme qui le constitue, y manque, ainsi un mariage contracté sans le consentement des parties, ou de l'une d'entre elles est radicalement nul, non par le défaut d'intention, mais par un défaut plus essentiel, celui de la matiere & de la forme. La base du mariage est le contrat naturel ou civil : or un contrat est nécessairement, duorum wel plurium in idem placitum consensus.

La société est malgré cela aussi assurée de la sorce & de la solidité de l'engagement, que des autres conventions. Contracté authentiquement suivant les sormes extérieures, il produit tout son esser à son égard; il ne peut être rompu sous ce prétexte, qui n'est pas susceptible de preuves juridiques; c'est un genre d'exception que les loix rejettent. Dans tout ce qui intéresse la société, le mariage n'en a pas moins les droits d'un engagement légitime. Et s'il ne l'est pas au tribunal de la conscience, elle oblige celui qui a péché en ce genre, de donner sans

délai ce consentement intérieur, qu'il a eu tort de ne pas joindre à la célébration. S'il y manque, l'ordre de la société n'est pas troublé. Le seul embarras qui en pourroit résulter, ce seroit s'il osoit contracter un second mariage; mais ce ne pourroit être qu'en surprenant la religion des ministres de l'Eglise, à qui il est étroitement défendu d'y concourir, sous le prétexte du désaut de consentement au premier. Ainsi on a pourvu à tout, autant qu'il étoit humainement possible; car il n'est rien dont la malice des hommes ne

puisse abuser.

Une quatrieme obligation, est de ne joindre aux divertissemens & aux festins, qui accompagnent ou suivent la célébration, rien qui ne soit chrétien & ne réponde à la sainteté d'un sacrement. En quoi il est des choses, qu'on peut souhaiter, mais qu'il ne faut pas rigoureusement exiger, & d'autres sur lesquelles il faut fortement insister. Vouloir en écarter un certain éclat, les témoignages de joie qu'inspire une union chere à deux familles, les danses même, ce seroit proposer ce qu'on n'obtiendroit certainement pas. Saint Thomas lui-même y permet les danses (a), mais sans doute des danses innocentes : ce qui se rencontre assez difficilement aujourd'hui. On peut donc se borner à prémunir contre le danger, à l'écarter, tant qu'il est possible ; à empêcher qu'elles ne se prolongent trop avant dans la nuit; à faire en sorte, qu'on y évite ainsi que dans le festin des noces, la licence dans les paroles, toute liberté peu décente; à en retrancher tout ce qui pourroit être une occasion de péché.

<sup>(</sup>a) Erit actus virtutis... tiis. S. Thom. in c. 3.
ex circumstantiis, ut in ludo choreali... si sit tempore latitia vel in nup
4, c, 3.

Sar a qui est péché, ou y expose dans un autre temps, n'est pas moins un péché, pour s'être fait à des noces. C'est même une nouvelle faute de faire une occasion de péché de ce qui est la fuite d'un sacrement nouvellement reçu, d'associer ainsi à une cérémonie toute sainte, des propos & une conduite toute profane, & les vanités du monde, les pompes de Satan, à une action religieuse. Nous ajoutons un mot très-sensé de Concina, convivia temperata, honesta solatia , probo & ego. Ea tantum detestor quæ cum pudore, modesta sobrietate, & cum sancta professione baptismali hostiliter pugnant.

# III. QUESTION.

Des obligations des gens mariés conséquentes à la célébration de leur mariage.

IL en est de communes à l'un & à l'autre, de par-ticulieres au mari & à la femme. Les obligations communes à l'un & à l'autre sont la foi mutuelle, le devoir conjugal, l'union des cœurs & une de-

meure commune.

1º. Dans la célébration du mariage, l'homme & la femme se promettent mutuellement la foi conjugale; c'est - là le devoir primitif & le plus essentiel de leur état : ce devoir oblige également le mari & la femme ; sur quoi l'on peut consulter les conférences du Décalogue, sur le sixieme commandement.

2°. Le devoir conjugal est une seconde obligation, dont nous ferons un article particulier, qui

terminera cette question & notre ouvrage.

3°. L'amour mutuel est un troisseme devoir des

544 Conférences d'Angers;

gens mariés; ce n'est pas précisément cet amour profane, qui n'a pour objet que la satisfaction des sens, mais un amour vertueux & chrétien, pur, chaste, sincere, & par lequel ils s'estiment & se respectent l'un & l'autre. La loi naturelle prescrit cet amour. Nous en saisons un devoir & une vertu; la religion le commande & le consacre. Hommes, dit Saint Paul, aimez vos femmes, comme Jesus - Christ aime son Eglise. Aimez - les comme vous aimez votre propre corps : les aimer,

c'est vous aimer vous-mêmes (a).

C'est surtout aux maris, que l'Esprit - Saint intime le précepte de l'amour mutuel, comme à celui qui est le chef, & qui doit donner l'exemple. L'obligation est sans doute égale pour la femme; c'est pourquoi Saint Paul ordonne aux femmes âgées, d'apprendre à celles qui sont plus jeunes à aimer leurs maris (b). La maniere dont le saint apôtre expose cette obligation, l'idée sublime qu'il en donne, en représentant cet amour comme le symbole de celui que Jesus-Christ a pour son Eglise, & de son alliance indissoluble avec elle, montrent bien la grandeur & l'importance de ce devoir, dont l'accomplissement fair le bonheur du mariage. Il échappe sur ce point des fautes, auxquelles on ne fait pas assez d'attention, & qui peuvent être considérables; car on ne peut douter que les gens mariés ne pechent grievement, lorsqu'ils n'ont pas l'un pour l'autre les sentimens d'affection

(a) Viri, diligite uxores | vestras, sicut Christus dilexit Ecclesiam .... viri debent diligere uxores suas sicut corpora sua : qui suam uxorem diligit, se ipsum diligit. Nemo unquam carnem suam odio habuis, ament, Ad Tit. 2. v. 2.

sed nutrit & fovet eam. ficut Christus Ecclesiam. Ephes. 5. v. 25, 28, 29, Erc.

<sup>(</sup>b) Anus similiter in habitu sancto .... ut doceant adolescentulas, ut viros

fur les États. 545 qu'ils se doivent, ou qu'ils les laissent s'éteindre ou s'affoiblir en nourrissant dans leur cœur des amours étrangers. On s'est d'abord peut-être beaucoup aimé; mais l'amour s'use. Nous ne demandons pas qu'il soit toujours également vif; mais il ne doit pas être inconstant; & il saut bien prendre garde que les nœuds sacrés qui le forment, ne viennent à se rompre. Deux époux doivent tenir, après Dieu, le premier rang dans le cœur de l'un & de l'autre; c'est l'ordre invariable de la charité. Un mari vient-il à aimet une autre femme, quelque estimable qu'elle puisse être, plus que la sienne, & encore plus une femme un autre homme que son mari, ils commettent une vraie injustice, dont les suites sont presque toujours très-funestes : ils doivent se défendre de ces inclinations naissantes, comme d'une tentation très - dangereuse. Les défauts mutuels qu'ils se connoissent, & qui souvent ne se découvrent qu'après le mariage, ne doivent point altérer l'amour auquel ils sont tenus. Si tous les chrétiens sont obligés de se supporter mutuellement, à plus forte raison un mari & une femme doivent - ils chacun supporter les défauts qu'ils peuvent avoir (a). Les confidences qu'ils en font aux étrangers, sont non seulement imprudentes & indiferetes, mais encore des médisances plus criminelles, que les médisances ordinaires; & d'autant plus coupables que la trop grande réflexion qu'ils font sur ces défauts, ne peut qu'affoiblir cette estime & cet amour mutuel qu'ils se doivent. Ils pechent aussi grieve-

& exhortantes invicem salvent; scriptum namque

(a) Admonendisuntcon- | est ad Gal. 6. Invicem juges, ut ea in quibus sibi onera portare, & sic adim-aliquando di plicent pa-tienter tolerent invicem, Greg. Mag. Pastoral, P. 3. admonitione 28.

546 Conférences d'Angers,

ment, lorsque l'amour qu'ils se portent n'est pas un amour chrétien, efficace, & qu'ils manquent à se donner les secours, les consolations, les soulagemens, dont ils ont besoin, dans leurs peines, leurs maladies & les différentes circonstances, où

ils peuvent se trouver (a).

C'est donc non - seulement un malheur, mais encore un très grand péché, lorsqu'un mari ou une semme viennent à prendre l'un contre l'autre des sentimens d'éloignement & d'aversion, d'autant plus à craindre, qu'ils succedent quelquefois à un plus grand amour. La mauvaise humeur qu'ils ont alors l'un contre l'autre, ce qu'ils font mutuellement pour se tourmenter, l'aigreur de leur esprit, ne leur ravissent pas seulement le repos & la paix de l'ame, ne leur rendent pas seulement la vie amere, mais encore criminelle, dès que tout cela est volontaire. Les confesseurs ne peuvent saire trop d'attention sur cet article, qui est d'une confidération d'autant plus grande, que si on n'arrête ces sentimens dans leur origine, on n'en est dans la suite presque plus le maître, & que les occasions de pécher en ce genre se renouvellent à chaque instant.

Quoique la jalousie suppose une espece d'amour, ce n'est point un amour chrétien; & elle produit les plus grandes injustices : elle met le trouble dans les ménages auparavant les mieux unis; elle fait former sur les plus foibles apparences des jugemens téméraires & faux, & elle cause les plus grands désordres. Rien de plus mauvais & de plus dangereux, dit l'Esprit - Saint (b),

<sup>(</sup>a) In agrotatione, si-cut in omni alià re sibi mutuo opem ferant, at-ad conjug. que succurrant omnibus (b) Super mortem, officiis, que cum ad cor- omnia gravia, dolor cor-

poris curationem , tum dis & luctus mulier zelo-

fur les États. 547 qu'une femme jalouse; sa langue est un stéau, elle ne s'ouvre que pour calomnier son mari, & communiquer à d'autres ses injustes, soupçons. Un mari jaloux porte souvent les choses encore plus loin; s'il épargne quelquefois l'honneur de sa femme, parce que c'est encore plus le sien, ce n'est que pour la rendre plus malheureuse dans

l'intérieur de la maison. On peut encore moins excuser de péché mortel, les maris qui traitent indignement leurs femmes, comme si c'étoient des esclaves & des domestiques, & non des compagnes; les outragent, les frappent durement, encore moins ceux qui les chassent ignominieusement de leur maifon, ou par les mauvais traitemens qu'ils leur font, l'abandon où ils les laissent, les préférences qu'ils donnent à d'indignes maîtresses, ou à des filles domestiques, leur causent des chagrins cuisans, & les font tomber dans une mélancolie, qui à la fin les fait quelquefois périr. On doit dire la même chose des femmes, qui par leur opiniâtreté, les manieres dont ils traitent leurs maris, leurs reproches continuels & injustes, leurs emportemens, leurs querelles, les livrent au chagrin & à la tristesse : d'où souvent pour s'étourdir, ils passent à la débauche & au libertinage.

Les divisions, les querelles, entre mari & femme, sont souvent péché mortel; elles le sont toujours, lorsqu'elles alterent notablement cet amour qu'ils doivent avoir l'un pour l'autre. Tandis qu'elles subsistent, on ne peut les absoudre, parce qu'ils sont dans l'habitude continuelle d'un péché très - grief, péché qui se re-nouvelle à chaque instant par des actions & des

typa. In muliere zelotypa flagellum lingux, omnibus communicans. Ecclef. 16.

548 Conférences d'Angers; propos contraires à la charité, & d'autres excès; dont ils sont la cause ordinaire. Pour établir ici un principe général, nous disons que toutes les fois que volontairement & avec délibération les gens mariés manquent en matiere grave aux témoignages & aux sentimens d'affection & d'amour, que la nature & la religion leur prescrivent également, on ne peut douter que la faute ne soit mortelle, indépendamment même de l'aversion habituelle. C'est l'acte actuel, qui constitue le péché actuel.

Sur cet amour mutuel, recommandé surtout au mari, nous ne pouvons nous refuser à transcrire ici un passage de Saint Chrysostôme, aussi moral qu'éloquent : Viro præceptum est id quod est præcipuum, scilicet diligere. Quod si non timeat uxor, imple quod tuum est, tu dilige. . . . . etiamsi eam videris despicientem, etiamsi per lasciviam insultantem. Poteris multa eam cura, dilectione & amicitia tuis pedibus subjicere. Nihil his vinculis magis tyrannicum, & maxime marito & uxori.... vitæ fociam , liberorum matrem , & quæ est occasio & causa omnis lætitiæ, non oportet metu & minis ligare, sed dilectione & affectione. Qua enim est conjunctio quando uxor exhorrescit maritum? Quânam autem voluptate fruitur maritus, habitans cum uxore tanquàm cum ancilla, & non tanquàm cum liberâ (a).

4°. On ne peut douter que le mari & la femme en doivent avoir une demeure commune. On en peut voir les preuves dans les conférences sur le mariage, où l'on a traité également tout ce qui concerne les séparations de corps ou de biens. Il ne nous reste, qu'à en tirer cette conséquence, que c'est - là une obligation trèsimportante; & qu'il faut les plus grandes raisons

<sup>(</sup>a) S. Chryf. Hom. in Epift. ad Ephefios.

fur les États. 549 pour fonder la séparation de corps & d'habita-tion, évidemment opposée à la fin du mariage & à sa nature, au bien de la société. Il faut encore faire attention, que ces séparations ne se font jamais sans scandale; & il est rare que la réputation des deux parties n'en souffre, chacune produisant en public les torts & les griefs de celle dont elle se plaint, & les exagérant souvent pour sa propre justification. C'est pourquoi il est du devoir des ministres de l'Eglise, ministres de la paix, de prévenir ces divisions, & dès qu'ils en sont instruits, de les arrêter dans les commencemens.

On a remarqué qu'avec certaines attentions, foit du côté de la partie qui a tort, soit du côté de celle qui en souffre, & surtout de la patience & des prévenances de la part de celleci, de bons avis donnés à l'autre, si l'on ne vient pas toujours à bout de réunir les cœurs ulcérés, au moins on empêche les éclats, & les progrès des aversions & des emportemens. Les confesseurs doivent craindre de se laisser tromper; ce qui arrive presque toujours lorsqu'ils s'intéressent trop à la personne qu'ils conduisent; ce sont souvent des choses assez légeres, par lesquelles le mal com-mence. Et en ce genre des choses légeres ont les suites les plus tristes.

A l'égard d'un mari violent, ils doivent recommander aux femmes la patience, & s'attacher à leur faire sentir qu'elles le rappelleront par la douceur; & que par l'humeur & le mécontentement elles ne feront qu'aigrir le mal. Lorsqu'un mari est jaloux, ils doivent réveiller les consciences des femmes, sur tout ce qui pourroit entretenir cette jalousie, & ne jamais excuser sur l'innocence de leurs intentions, ce qui peut donner occasion aux soupçons & à l'inquiétude. Cette passion ne se guérit pas par le mépris qu'on en Conférences d'Angers,

550 Conférences d'Angers, fait, mais par l'attention à éviter tout ce qui peut l'alarmer. Tant qu'il est possible, les ministres de l'Eglise doivent engager la partie qui a droit de porter ses plaintes aux tribunaux, à ne pas user de son droit, & à préférer le silence & la patience à une rupture éclatante, qu'on ne peut conseiller qu'à l'extrémité, & lorsque la vie ou le falut seroient trop exposés. Quand l'un des deux époux est attaqué de maladies contagieuses, on peut bien alors prendre des précautions pour ne les pas gagner; mais loin que ce soit une rai-son de se séparer, c'est un motif de plus pour demeurer ensemble & se secourir. C'est même un devoir particulier du mariage. Comme nos loix n'admettent point les femmes à accuser leur mari d'adultere, ces maladies sont pour elles une occasion d'exercer la charité, & un moyen de rappeller l'époux à son devoir.

Les absences, même longues, ne sont pas des séparations; mais comme elles ne s'accordent pas avec le devoir de la cohabitation, il faut de puissantes raisons pour les permettre, surtout à de jeu-

nes époux. Des affaires peuvent les exiger.

La femme est obligée de suivre son mari, lorsqu'il transporte ailleuts son domicile; elle ne pourroit alléguer pour se dispenser la promesse, qui lui auroit été faite avant le mariage, de rester auprès de sa famille. Ces promesses ne forment point un engagement qu'elle puisse récla-mer; elle a dû savoir que le mari étant maître de la communauté, elle ne pourroit faire valoir une promesse particuliere contre un droit & une autorité soutenue de toutes les loix. Si cependant le mari s'engageoit dans les troupes par libertinage, on ne pourroit contraindre une femme à le suivre : c'est lui qui alors s'éloigne d'elle, d'une maniere opposée aux conventions matrimoniales. Il y auroit d'ailleurs trop de danger

fur les États. 551 pour la vertu d'une semme, surtout jeune, & souvent une impossibilité de pourvoir à la subsistance commune.

En général toute séparation de corps & d'habitation, qui se sait sans cause légitime, est un péché mortel pour celui qui y a donné occasion, puisqu'elle anéantit la société conjugale, qu'elle détruit une union formée par Dieu même, & qu'il commande expressement, sans parler du scandale & des dangers d'incontinence où expose cette séparation. Si tous deux ont également tort, tous deux sont dans l'habitude de péché mortel, tandis qu'ils persistent dans cet état. Celui qui a donné occasion à la séparation judiciaire ou non judiciaire, est très - étroitement obligé de retrancher ce qui en a été la cause, & de faire les démarches nécessaires pour la réconciliation. Mais si ces démarches n'ont pas le succès qu'il devoit en attendre, si malgré les assurances qu'il donne à la parrie mécontente, de lui donner toutes les satisfactions dans la suite, qu'elle peut justement souhaiter, elle se refuse à la réunion; alors il n'est plus en faute, si la réunion ne se fait pas, puisqu'il a fait tout ce qui dépendoit de lui, pour se réconcilier.

La cohabitation du mari & de la femme est si nécessaire, si conforme à la nature & à l'institution du mariage, & à l'ordre public, que les loix civiles donnent action au mari pour faire revenir sa femme, qui s'est retirée de sa maison, & non-seulement contre elle, mais encore contre ceux qui lui ont donné une retraite, fûtce un pere ou une mere : elles donnent également action à la femme pour forcer son mari de la reprendre, & la traiter maritalement, lorsqu'il l'a chassée injustement de sa maison. Une semme qui voudroit vivre séparée de son mari, ne sesoit pas écoutée, en alléguant le mauvais air du

552 Conférences d'Angers, lieu qu'il habite, ni les maladies qui y regnent; elle doit en courir volontiers les risques avec lui. Quant aux mauvais traitemens qui ne peuvent fonder une demande en séparation, il faut bien qu'elle les souffre avec patience; & un confesseur prudent ne peut autoriser une démarche inurile, scandaleuse, & qui d'ailleurs ne rendroit son sort que plus triste (a).

(a) Pothier, traité du mariage, t. 2. p. 5. c. 1. n. 381 & 383.

### IV. QUESTION.

Quels sont les devoirs particuliers du mari à l'égard de la femme?

L'Es obligations particulières du marî à l'égard de la femme, sont 1°. de lui procurer une subsistance & un entretien honnête, conforme à son état & à ses moyens (a); 2°. de l'aider de ses conseils & de ses avis, 3°. de prendre sa défense dans toutes les circonstances où ellepeut en avoir besoin ; 4°. de prendre soin de ses biens & de ses intérêts, comme des sienspropres. Tous ces devoirs sont de droit naturel, & une suite du mariage & des engagemens qu'il renferme.

1°. Le mari est obligé de nourrir & d'entretenir

(a) Decet virum in ne inerti otio torpescat, alicujus honestæ rei studio occupatum esse, tum studio oc ut ea suppeditet quæ ad | Trid. p. 2. de Matrim. vitam honeste sustentan- | Sacr. 5. 32. dam necessaria sunt, tum

sur les États.

553

sa femme, quand même elle ne lui eût rien ap-porté en mariage, ou qu'ils vivroient séparés l'un de l'autre, sans qu'il y eût de la faute de la semme, ainsi que le décide Léon IX, au canon 11. d linct. 31. C'est aussi la jurisprudence des arrêts, qui pour la nourriture & l'entretien de la femme, ordonnent une pension sur les biens de la conmunauté, ou s'il le faut, sur ceux du mari, lorsque ces biens peuvent la supporter. Quoiqu'un mari soit obligé de nourrir & d'entretenir sa temme, celle-ci n'a pas pour cela droit de se tenir tranquille, sans rien faire & de vivre dans la pareise. Elle est tenue de son côté de travaillez pour le bien commun, autant qu'elle le peut faire, Cette obligation est encore plus pressante dans les artisans, les marchands, & tous ceux qui gagnent leur vie de leur travail, selon la part qu'elles y peuvent & doivent prendre, conformement à la nature des situations différentes & des institutions sociales.

On doit donc regarder comme étant dans la transgression habituelle d'un devoir essentiel, les maris à qui le travail ou certaines occupations sont nécessaires pour le soutien de leur famille, & qui faute de s'y appliquer la laissent manquer du nécessaire honnête conforme à leur condition; & les femmes sont également coupables, lorsqu'elles refusent de seconder leurs maris dans cette partie du travail & des occupations domestiques qui les concernent. On ne peut pas davantage excuser les femmes riches, qui se prévalent de leurs biens, de leurs droits, engagent leur mari dans des dépenses vaines, ruineuses, par leur jeu, les ajustemens, entierement éloignés de la simplicité & de la modestie chrétienne: cet objet trop négligé dans la conduite des femmes du monde, est plus important qu'on ne pense, dans l'ordre de la conscience; il a les

Etats. Tome III.

554 Conférences d'Angers; plus grandes suites. Il occasionne des lâchetés; des bassesses surprenantes, contre la bonne sci, la probité, l'honneur & les mœurs, pour se procurer des ressources & le moyen de soutenir son faste & ses dépenses. C'est la doctrine des deux grands apôtres, Saint Pierre & Saint Paul, qui ont cru devoir y faire l'attention la plus marquée. On doit donner sans doute quelque chose à l'état, au rang, aux bienséances, aux usages reçus & établis; mais plus que tout le reste, on doit faire attention à l'esprit de la religion, aux regles de la modestie & de la pudeur, regles suprêmes, contre lesquelles l'usage ne peut prescrire. Nous ne pouvons mettre ici aucun détail, à raison de la diversité infinie des situations & des conditions; mais le principe est sûr, & l'application n'en est pas difficile. Nous avons parlé ailleurs du faste & du luxe, la ruine des mœurs, des fortunes les plus brillantes, & qui distipe en folles dépenses ce superflu si commun dans les maisons riches, & qui par-là devient si rare, que des casuistes ont osé avancer, qu'à peine trouvoit-on dans les maisons les plus opulentes, ce qui, suivant l'Evangile, est le patrimoine & la ressource du pauvre. C'est ce qui fait dite à Saint Basile, que le démon qui connoît le prix & le mérite de l'aumône, a trouvé le moyen d'y mettre des obstacles, en suggérant aux riches mille occasions de dépenses inutiles, & en leur faisant des nécessités de bienséance & d'état des choses les plus inutiles & les plus Juperflues : Est quædam diaboli methodus ad suggerendas divitibus mille sumptuum occasiones ut ea quæ superflua, & ad rem pertinentia non sunt pro necessariis ducantur : ex quo ad sumptuum occasionem nihil tales homines satis habent, in usus mille & varios distrahuntur opes.... nullus muliebri concupiscentiæ satis thesaurus, etiamsi ex

fiuminibus fluxerit... Pretiosi lapides undique petiti... alii ad ornandam cervicem, alii collo
adaptantur, alii zonas locupletant, alii manus
pedesque ornant. Il avoit rapporté aupatavant
l'oracle de Jesus - Christ, difficilius est divitem
intrare in regnum colorum, quam camelum per
foramen acus transire. Nous ajoutons avec le saint
docteur, pour servir de regle aux confesseurs
trop indulgens quelquesois sur cette matiere,
hoc testimonium validum; qui testatur, verus;

persuasi verò pauci (a).

3°. Le mari doit encore à sa femme, ses conseils, soit pour le spirituel, soit pour le temporel. Il les lui doit comme étant le chef de la maison, chargé du gouvernement & de la conduite des affaires : il est donc de son devoir de l'instruire ou de la faire instruire des choses qu'elle ignore & qu'elle doit savoir, de l'avertir charitablement & avec amitié des articles, en quoi par simplicité ou par ignorance elle peut manquer ; soit par rapport à la religion & aux mœurs; soit par rapport aux usages & aux bienséances, qu'on ne peut souvent négliger, sans s'exposer à des murmures, des plaintes, des divisions, souvent scandaleuses. Il doit lui communiquer les affaires qui l'intéressent personnellement, ordinairement même celles de la communauté, afin qu'en cas de mort ou d'autre accident, elle ne soit pas prise au dépourvu, & qu'elle puisse le suppléer & le remplacer.

Les droits du mari sur les biens de la communauté, & la maniere d'en user, sans blesser la conscience, sont exposés dans les consérences sur le mariage, tenues au mois de Mai 1726. Chargé de l'administration, il est étroitement obligé d'avoir autant de soin des biens-sonds de

<sup>. (</sup>a) S. Basil. Hom. in ditescentes.

fa femme que des siens propres; & c'est à quoi il faut faire faire attention, à ceux singulierement qui n'ont point d'enfans. Ils ont droit à la vérité de jouir des revenus que ces fonds produisent; mais ils en doivent jouir en bon pere de famille, en y faisant les réparations & les améliorations nécessaires (a). Pour l'excédant, ils en sont les maîtres, & ils ne commettroient aucune injustice, s'ils l'employoient en embellissement sur leur propre bien, toutes les charges de la communauté acquittées (b).

Mais celui qui s'attachant uniquement à ses biens particuliers, laisse tomber en ruine ceux de sa femme, en détériore les sonds, en abat les bois & les arbres qui en augmentent la valeur, peche & cause un tort visible à sa femme

ou à ses héritiers.

Les loix Romaines donnent une action au mari pour se faire rembourser de ce qu'il a été obligé d'avancer, comme administrateur pour les réparations nécessaires à la conservation des sonds des biens dotaux de sa semme, même de celles qui sont utiles, ou qui n'étant même que simplement voluptueuses, deviennent utiles par l'événement, & en augmentent dans la vente notablement le prix (c). Mais aussi les loix de la conscience posées sur les mêmes principes, le rendent responsable de toute détérioration qui vient de sa faute, surtout si elle est volontaire & de choix, & qu'elle en diminue notablement la valeur.

La loi donne au mari le droit d'aliéner les propres biens de la femme de son consentement, ce que la semme ne pourroit faire seule; mais il seroit très - coupable devant Dieu, si c'étoit sa mauvaise administration qui la réduisse à cette

<sup>(</sup>a) Argou, Inst. au Droit (b) Ibid. François, t. 2. l. 3. (c) Argou, ibid. c. 8.

sur les États. 557

triste nécessité : plus coupable encore s'il extorquoit son consentement par des violences, des menaces, ou par la crainte; elle ne peut néanmoins légitimement le refuser, lorsque l'état & le besoin des affaires présentes l'exige; mais alors même en conséquence de l'autorisation que son mari lui a donnée, il est obligé en justice à faire le remploi de l'immeuble qu'il a vendu, parce qu'on présume toujours qu'il en a employé le prix pour son utilité, à moins qu'il ne prouvât que cet argent a tourné tout entier au prosit de sa femme (a). Il n'est pas impossible qu'il n'en pui se pas administrer une preuve authentique, mais si la femme ou ses héritiers sont instruits de la vérité, ils ne pourroient en conscience user du bénéfice de la loi. On doit dire la même chose des emprunts faits pour la feule utilité de la femme, & dans lesquels il n'a pu se dispenser de l'autoriser.

La loi met la femme sous la dépendance du mari, pour la poursuite en justice de ses droits les plus légitimes; mais il seroit aussi coupable qu'elle, & quelquefois plus encore, s'il accordoit cette autorisation pour des demandes injustes, ou dictées par le ressentiment & la passion. Aussi les loix, pour l'en panir, obligent le mari à payer les dépens, auxquels la femme pourroit être condamnée. Et c'est pour l'éviter, que les maris aujourd'hui, au lieu d'autoriser leurs semmes dans les procès qu'elles veulent intenter, ou soutenir, prennent quelquesois le parti de les faire autoriser en justice. C'est même le seul parri qu'ils puissent prendre, dans les contestations que contre leur aveu forment leurs femmes, lorsqu'ils, n'ont pas assez de crédit sur leur esprit, pour les en détourner.

358 Conférences d'Angers;

Au reste, comme l'observe le catéchisme du concile de Trente (a), les maris ne doivent jamais oublier que l'autorité maritale, n'est point une autorité de maître, mais d'époux & d'égal; qu'elle ne doit point s'exercer avec domination & empire, mais avec insinuation, & toutes sortes de considération & d'égards.

(a) Catech, Conc. Trid. 2. P. de Sacr. Matr. \$. 31.

#### V. QUESTION.

Quels sont les devoirs particuliers des femmes à l'égard de leurs maris?

Es devoirs sont marqués si clairemeut dans les livres saints, surtout dans les Epîtres de Saint Pierre & de Saint Paul, qu'il n'est possible ni de les méconnoître, ni de réclamer contre une autorité si positive & si respectable; c'est l'obéissance & la soumission; l'honneur & le respect, le soin des ensans, surtout dans le bas âge, & de l'intérieur de la maison.

1°. La premiere femme, modele de toutes les autres en ce point, fut donnée de Dieu pour fervir d'aide & de compagne au premier homme, tirée de l'homme même, & formée d'une de ses côtes, pour faire sentir à l'un & à l'autre l'union qui devoit être entre eux. Mais dans cette union, l'homme, comme chef, tenoit le premier rang, & avoit de droit la supériorité, A cette supériorité si douce dans le temps trop court de l'innocence, Dieu, depuis le péché & en punition du péché, a joint la sujétion. Et cette sujétion a réduit les semmes dans plus de la moitié de la terre à une espece d'esclavage.

Cette dure domination n'est pas sans doute de l'intention du créateur ; mais l'empire & l'au-torité du côté de l'homme , la dépendance & l'obéissance du côté de la semme en sont certainement. Vous ferez, dit Dieu à Eve, sous l'empire de votre mari (a). Et c'est conformément à cette disposition de la providence, que Saint Pierre or-donne aux semmes chrétiennes, d'être soumises à leur mari, non sans doute d'une soumission d'esclave & de servante, mais d'une soumission d'épouse & de compagne, inspirée par l'amour & une juste déférence. Il leur donne pour exemple Sara, qui obéissoit à Abraham son mati, & le traitoit de Seigneur (b), ainsi qu'il est marqué dans plusieurs endroits de la Genese (c). Il n'est point permis aux femmes, dit Saint Paul, de prendre autorité sur leur mari (d). La semme, dit l'auteur de l'Ecclésiastique, qui aspire au commandement & veut s'arroger le premier rang, empiete sur les droits de son mari. Les usages ne peuvent prévaloir contre cette loi divine & inviolable; le mérite & les talens ne peuvent l'affoiblir, tant que le mari n'abuse pas de son autorité. Lors même qu'il en abuse, une semme chrétienne la doit respecter (e).

Ainsi les femmes qui veulent envahir l'autorité conjugale, font dans une opposition continuelle à l'ordre de Dieu, & peuvent même se rendre aisément coupables de péché mortel, lorsqu'elles désobéissent à leur mari, en choses con-

(a) Sub viri potestate eris, | 6. 20. v. 1. 18. v. 12. & ipse dominabitur tuî. (d) Docere mulieri non Gen. 3. v. 16.

(b) Subject propriis viris, sicut Sara obediebat Abrahæ, dominum eum vocans. I. Petr. 3. v. 5. 6.

(c) Gen. 12, v. s. 18, v. Ino. Eccles. 25. 30.

permitto, neque dominari in virum. I. Timoth. 2. v.

(e) Mulier si primatum habeat, contraria est viro

Aaiv

560 Consérences d'Angers; sidérables, qui concernent les mœurs ou le bon ordre de la maison. De ce nombre on doit mettre les liaisons suspectes, les divertissemens profanes condamnés par l'Eglise, les parties de plai-sirs nocturnes ou dangereuses, les entretiens, ou un commerce trop fréquent avec des personnes-d'un sexe différent, capable de leur inspirer des passions trop tendres, presque toujours criminelles, ne fût-ce que par l'occasion qu'on y donne, & en général tout ce qui pourroit flétrir leur réputation trop intéressante pour le mari, exposer leur vertu, ou altérer l'union conjugale. Quand un mari demande à ces divers égards de justes complaisances, ce defaut de complaisance est très - répréhensible, & peut même devenir dans ses suites un péché considérable, par la rupture de la paix conjugale & le trouble d'un ménage, jusqu'alors bien uni. Si le mari use de son autorité & défend absolument, c'est un véritable péché de désobéissance; car dans les principes de la nature & de la religion la femme doit obéir à son mari en choses justes & raisonnables, comme sont celles dont nous parlons.

Nous disons en choses justes & raisonnables; car ni sa complaisance ni sa soumission ne doivent jamais aller jusqu'à adopter & autoriser les passions d'un mari peu chrétien & peu religieux, à entrer dans ses ressentimens, à manquer aux devoirs de la religion, aux exercices de la piété nécessaires à son salut, aux loix de la charité, pour lui plaire. Une femme peut bien excuser les torts de son époux, elle le doit même ; elle peut encore s'abstenir de voir des personnes, dont il est mécontent, quoiqu'injustement, pourvu qu'elle conserve à leur égard les sentimens de la charité, & qu'elle leur en donne les marques extérieures, qui pourront se concilier avec la réputation de son mari, & la paix domestique; mais

jamais elle ne peut, même sous prétexte de soutenir les prétentions de son époux, rien saire qui puisse blesser les droits de la vérité, de la justice, ou de la charité. Ce ne seroit plus une désérence raisonnable, ni une obéissance chrétienne.

Ce que nous appellons ici obéissance, en nous servant des termes de l'Ecriture, & nous conformant aux regles de morale qu'elle donne, ne doit point coûter aux semmes vertueuses, à celles même qui ont plus de talens pour conduire; elles regagneront infailliblement par cette désérence, ce que l'esprit de hauteur & d'indépendance leur feroit surement perdre. Jamais une semme n'a dans un ménage une autorité réelle, plus entiere, plus sûre, que lorsqu'elle semble en avoir moins, & qu'elle a la prudence de ne s'en arroger aucune.

Au reste, l'amour que les maris doivent à leurs femmes, est bien capable de tempérer l'usage de l'autorité qu'ils ont sur elles; quand c'est l'amour qui commande, le commandement n'est jamais dur, & la soumission ne peut être que douce & facile. Or tel est l'esprit de l'Evangile, & la na-

ture de l'autorité maritale.

2º. Les maris & les femmes doivent s'honorer & se respecter mutuellement; mais du côté des femmes, le respect doit être plus marqué. C'est une compagne, que le mari respecte; mais c'est un supérieur que la semme doit reconnoître dans son mari. Que la semme, dit Saint Paul, craigne & respecte son mari (a), comme son ches & celui qui tient le premier rang. Ce qui peut manquer au mari du côté de i'intelligence, des lumieres, de la fortune, peut être une raison à une femme prudente, d'entrer plus avant dans la conduite des affaires & de la maison, mais non de

<sup>(</sup>a) Mulier tutem timeat virum suum. Eph. 5.

562 Conférences d'Angers; se soustraire à son autorité, encore moins de la

mépriter, & beaucoup moins encore de l'exposer au mépris public. Les talens, l'habileté ne donnent pas la supériorité attachée à la qualité de mari. Les femmes, fussent - elles d'une naissance plus illustre, n'en sont pas moins épouses; & pour leur faire sentir qu'elles ne doivent pas s'enorgueillir de leur noblesse, les loix veulent que par le mariage, elles perdent leur nom, leurs priviléges, & qu'elles n'ayent d'autre rang, comme

d'autre nom que le sien.

3°. Le soin des enfans surtout dans le bas âge, & l'intérieur du ménage entrent aussi dans les devoirs de la femme. Ce dernier article est bien marqué dans le portrait que l'Esprit - faint dans les proverbes, c. 31. fait de la femme forte ou vertueuse. Ses différentes occupations y sont admirablement décrites, & les avantages que son mari & toute sa maison en retirent, y sont dépeints avec les couleurs les plus vraies & les plus belles. Il seroit trop long de tracer ici les regles que doivent suivre les femmes chrétiennes, pour maintenir le bon ordre dans leur maison, Il en est de générales & de particulieres, assorties aux différentes professions. Nous dirons seulement, que les femmes doivent veiller sur tout ce qui se passe dans l'intérieur de la maison; sur les dépenses du ménage, sur les mœurs des domestiques, encore plus sur celles des enfans, fur la maniere dont les uns & les autres remplissent les devoirs de la religion (a). On peut voir dans les instructions de Saint Charles, les regles pleines de sagesse, que donne ce grand

(a) Uxorum proprium | benter contineant, nist studium sit si ios in religionis cultu educare, domesticas res diligenter cu- Marrim. Sacr. p. 23. rare. Domi verò se li-

sur les États.

Saint aux chefs de famille, & en particulier aux femmes mariées, sur la maniere dont ils doivent se conduire dans l'intérieur de leur maison; le bon exemple qu'ils y doivent donner; l'attention qu'ils doivent avoir pour prévenir ou corriger les désordres, qui pourroient s'y glisser; le choix des domestiques, la paix qu'on doit entretenir entre eux; l'examen impartial de leurs plaintes mutuelles; la séparation de ceux qui sont de différent sexe ; les mauvaises compagnies qu'il faut écarter, ainsi que toute autre occasion de péché; la priere commune si convenable dans tout ménage chrétien ; la fréquentation des Sacremens, & les précautions qu'il faut prendre pour s'en assurer. C'est sur quoi il faut les examiner dans la confession, & les instruire dans les discours publics. V. les actes de l'Eglise de Milan, IV. Partie, pag. 103 & suiv.

#### VI. QUESTION.

## De debito conjugali.

UÆ spectant hoc argumentum, latino ser-mone exponere decet. Anceps enim & lubricus ine locus. In eo nonnulla sunt', quæ castæ aures refugiunt, & in quibus veremur ne aut excedere aut non implere officii nostri partes videamur. Honorabile quidem est connubium in omnibus & thorus immaculatus (a), cum honeste, pudice, socialiter proles procreantur, ut de antiquis Patriarchis testatur S. Augustinus (b), cum

(b) L. de Virginit, c. 12.

<sup>(</sup>a) Epist. I. ad The J. c. 4. v. 3.

564 Conférences d'Angers;

unusquisque scit vas suum possidere in sanctificatione & honore, non in passione desiderii, sicut gentes que Deum ignorant (a). Verum væ nobis,

ad quos vitia gentium transierunt.

Hic primum statuimus, debitum conjugale, esse naturæ officium, à Deo ipso institutum, ad. humani generis propagationem, nihilque in se vitiosi includere, etiam post peccatum originale; quippe quod rationem habeat medii unici procreandis hominibus à Deo destinati ; imò & præcepti, & singularibus benedictionibus & promissione donorum cælestium suffulti & exornati. Illi quidem sese admisset carnis concupiscentia; sed. Deo adjuvante & maxime per gratiam sacramenti, regi potest & ad legitimum finem dirigi. Si quid enim peccati in concubitu existeret, jam non liceret nubere, Apostolo contradicente; & ut ait Clemens Alexandrinus, si peccatum est matrimonium, quod est ex lege, nescio quomodò. quis dicet se Deum nosser; dicens Dei jussum effe. peccatum (b).

Jure igitur ac meritò debitum conjugale hoc nomine donatur; & tanta est hujus debiti reddendi mutua obligatio, ut absque peccato mortali, non possit alter alteri denegare, nisi justa admodum de causa. Equidem petere neuter tenetur; potest enim quisque jure suo non uti; nisi fortè in se vel in altero prævideat incontinentiæ periculum, nisi petat. Uterque enim vel à se vel ab altero occasionem peccati tenetur avertere, quod viro sacilè contingere potest erga uxorem, quæ pro innata verecundia non audet debitum petere, vel etiam quandoquè uxori erga virum, quæ cùm illum deprehendat in amicam nimis propensum, blanditiis ad se allicere debet.

<sup>(</sup>a) Ad The Jalon. Ibid.

<sup>(</sup>b) Clem. Alex. 1. 3. Strom

fur les États. 565 ut eum in officio contineat & ab adulterio re-

vocet (a).

Verum si liceat conjugibus jure suo non uti, alterum jure suo privare non licet, denegando petenti debitum conjugale, Deo autore sancitum, societatis conjugalis finem, & in mutuâ traditione & acceptatione utrinque facta fundatum, unde oritur vinculum quoddam legis & justitiæ. Hinc Apostolus dicit, mulier alligata est legi quanto tempore vivit vir ejus.... (b). Nolite fraudare invicem.... (c), mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir, & vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier.... (d). Uxori vir debitum reddat, similiter autem & uxor viro (e). Ex quibus sanè nemo colliget omnia licere in matrimonio. Non enim habet alter in alterius corporis potestatem, nisi ad actum conjugii, quatenus institutus est ad generis humani procreationem, intra terminos honoris & pudicitiæ conjugalis.

Petere autem dupliciter contingit, inquit S. Thomas (f), uno modo expresse, ut quando verbis expresse petunt. Alio modo interpretative, quando scilicet vir percipit per aliqua signa, quod uxor vellet sibi debitum reddi, sed propter verecundiam tacet. ( Tacita hæc petitio rarocontingit in viris, frequenter verò in uxoribus, ob pudorem muliebrem; & fortè etiam ne lu-bricæ habeantur à matitis. ) Et ita, pergit S. Doctor, etiamsi uxor verbis non expresse petat, tamen vir tenetur reddere, quando aliqua signa apparent voluntatis reddendi debiti. Fieri tamen potest, ut conjux qui debitum petierat, rationi-

(b) I. ad Corint. 7. v. 39.

(f.) In Supplem. Q. 64.

<sup>(</sup>a) Conc. t. 10. de Matrim. l. 2. c. 4. n. 3.

<sup>(</sup>c) Ibid. v. s.

<sup>(</sup>d) Ibid. v. 4. (e) Ibid. v. 3.

Conférences d'Angers, 566 bus conjugis vel ejus precibus victus, à petitione desistat; quo casu, si nullum sit periculum incontinentiæ, non urget stricta obligatio reddendi debiti, quod alter tunc non exigit.

Porrò hæc obligatio mutua suis terminis coarctatur. Oportet enim ut juste, honeste & oppor-tune debitum conjugale exigatur.

Ac 10. ad justam petitionem requiritur, ut qui petit jus non amiserit petendi debiti, nec illud petat cum magno detrimento alterius conjugis.

Jus amiserunt petendi debiti vir vel uxor aduli teri, ipso Christo dicente: Omnis qui dimiserit. uxorem, exceptà fornicationis causà, facit eam mæchari (a). Ei enim qui fidem fregit, fides non debetur, in eo quod spectat debitum violati conjugii, nisi uterque ejusdem criminis sit reus; cum enim matrimonii jus in utroque læsum confistat, paria delicta mutua compensatione tolluntur (b). Sed cum vir vel uxor causam dedêre adulterio, putà quia uxor noluit debitum reddere (c), aut & vir consensit adulterio uxoris, vel cum potuisset crimini occurrere, dissimulavit, tunc neuter excusatur à reddendo debito, cum alteri adulterium non possit objicere, cujus ipse causa est (d).

Jus amittit debiti petendi, quicumque post matrimonium contrahit impedimentum dirimens, quod fieri non potest nisi per actionem illicitam, ut si cognoscat consanguineam uxoris in primo & secundo gradu, tunc enim sit affinis uxori in eodem gradu, illicitæ affinitatis, quæ, secundum Concilium Tridentinum (e), si matrimonium præcessisset, fuisset impedimentum dirimens matri-

<sup>(</sup>a) Matth. 5. v. 32. (b) Innoc. III. cap. intel-

leximus, de adulteriis.
(c) S. Thom. 1. 2. in

I. Epist. ad Cor. v. 7.

<sup>(</sup>d) Innoc. III. c. 6. de eo qui cognovit consang.

<sup>(</sup>e) Seff. 24. de Ref. Ma. trim, c. 4.

fur les États. 567 monium. Impedimenta autem dirimentia, quæ superveniunt matrimonio contracto, jus tollunt petendi debiti conjugalis. Non potest ergo debi-tum exigere; nec consequenter si uxor conscia sit, illa tenetur reddere; quia jam erga eum non est debitum, cum ipse non possit sine peccato mortali petere. Verum ipsa exigere potest, quia æquum non est, ut uxor jure suo privetur, propter alterius crimen, cujus non est particeps; & fortius est jus matrimonii, quod est justitia, jure Ecclesiastico, præscribente impedimentum affinitatis, vi cujus prohibetur conjugalis concubitus. Ut enim definit expressis verbis Innocentius III (a); affinitas quæ post contractum legitime matrimonium inique initur, non debet ei officere, quæ ejusinodi iniquitatis particeps non existit, cum jure suo non debeat sine culpâ suâ privari, nec, ut ait S. Thomas (b), uxor puniri de peccato viri; qui consequenter sine peccato reddere potest, cum juste exigatur.

Notandum tamen jure petendi non spoliari virum, qui accedens ad mulierem alienam, consanguineam uxoris esse ignorabat, nam pœna hæc imponitur in jure iis, qui fcienter delinquunt (c); & in pœnis, ultra textum legis non est progrediendum. Est tamen quædam ignorantia adeo crassa & affectata, ut in jure dolo & scientiæ æquiparetur; quo casu pænam incurri censemus, sicut à sciente. Ignorantia autem juris neminem excusat ; undè qui novit mulierem esse consanguineam, & ignorat tantum pænam incestui annexam, in præd ctis gradibus, jure petendi

debiti omninò privatur.

<sup>(</sup>b) S. Thom. in 4. dift.

<sup>(</sup>a) De eo qui cognovit (c) Can. 30. c. 27. Q. 31. níang.
(b) S. Thom. in 4. dift.
De eo qui cognovit confang.
(cap. si vir, de cogn. spir,

568 Conférences d'Angers,

Cùn autem sine culpâ, si non subsit causa, nemo sit puniendus, si congressus cum muliere consanguinea uxoris sit innoxius, ut si in lectum mariti, absente uxore subrepserit soror uxoris, quam ille putans suam esse cognovit... legitimum suum conjugium habere permittitur, ut expresse definiunt PP. Concilii Triburiensis anni 885. Relati can. 6. c. 34. Q. 1 & 2. Idem dicendum de uxore non tantum metu gravi, qui non sufficeret, sed invità & vi oppressa à

consanguineo mariti.

Jure debiti exigendi se spoliat conjux, qui absque necessitate filtum communem vel alterius baptizaret, vel in baptismo munus patrini vel matrinæ exerceret, quia indè nascitur cognatio spiritualis, & sub gravi pœnâ vetitum est conjugi baptizare communem vel alterius filium, vel in ejus baptismo patrini officium suscipere: si uterque conjux consentiret baptismo, sie extra necessitatem collato, uterque privaretur jure petendi debiti, & saltem pro securitate conscientiæ obtinenda esset ab Episcopo dispensatio. Injuste exigit debitum, quia ab eo petit, qui reddere non tenetur, ob grave vita vel infirmitatis periculum, qui ordo charitatis & na-turæ postulat, ut primum sui ipsius conservationi & incolumitati provideatur (a). Grave dicimus periculum, non leve, gravem infirmita-tem, non levem. Morbo gallico infectus, debitum petere non potest, quando adest contagionis periculum, quod vix abesse potest. De leprosis, tradit Doctor Angelicus (b), uxorem de-bitum reddere teneri, & quamvis proles generetur infirma, tamen melius est ei sic effe quam pe-

<sup>(</sup>a) S. Thom. in 4. dist. | 1. al 4. & dist. 55. art. 1.
32. Q. un. art. 1.
(b) S. Thom. ibid. art. | de conj. lepros.

suit us non esse, maxime cum hæc infirmitas nota suit alteriante conjugium; tunc enim uxor censetur juri suo renuntiasse, & periculum contempfisse. Cæterum in concubitu cum leproso, inftante damno propriæ infectionis, quâ de re confulendi sunt Medici, tunc locus est huic morum regulæ, quâ primum omnium, quisque ex charitate propriæ incolumitati prospicere debet. Si grave adsit incontinentiæ periculum, ad eam vitandam alter debet, aliquanti corporalis mali periculum negligere. Verba sunt Sylvii, in supplementum Sancti Thomæ.

Marito morbo comitiali laboranti, debitum uxor denegare non potest; maxime si ante matrimonium ejus infirmitas ipsi perspecta fuerit. Fieri enim potest & sæpè evenit ut hæc infirmitas nec uxori, nec proli nascituræ noceat. Posito vitæ periculo, neque viris neque uxoribus jugum intolerandum imponendum est, ut vitæ fuæ discrimini se exponant, reddendo debitum, quod non est debitum, nisi salva vitæ incolumitate, ut ait S. Thomas. Hinc mulier, quæ jam in pluribus puerperiis, apertum vitæ periculum subiit, & cui medici novum partum sune tum prænuntiant, nec tenetur nec dibet iterum tanto se vitæ discrimini exponere; ipsa enim vitæ suæ non est arbitra. Et vir, qui debet diligere uxorem ut corpus suum, tam grave illi periculum creare, tutà confetentia, non potest. Nec desunt alia remedia ad vitandam incontinentiam. Quid enim, air S. Aug stinus (a), si aliquo diuturno & infanabili morbo teneatur conjux quo concubitus impediatur? Quid si captivitas, aut aliqua vis separet? Censesne admittenda incontinentium murmura? His autem in angustiis plerumquè consulendi sunt medici.

<sup>(</sup>a) L. 2. de conjug. adulter. c. 10. 11, 9.

570 Conférences d'Angers,

Si uxor pluriès experta sit se silios non niste mortuos parere, non est putandum quod velint conjuges operam dare siliis pariendis, quos non possunt sperare sibi suturos hæredes, & quos probabiliter timent suturos æternûm infelices: undè auctores communiter liberum ac integrum abstinendi à matrimonio relinquunt uxori, quæ pariendo silios mortuos, se ipsam mortis discrimini quandoquè exponit. Si ipsa tamen continere non possit, tunc uti potest matrimonio, consisa providentiam Dei non desuturam sanctè matrimonium exercenti, & proles vitales tandem donaturam.

Illicitè petit, non injustè, conjux alteruter votor castitatis adstrictus, sive ante sive post matrimonium emisso: illicitè quidem propter votum, non verò injustè, quia per matrimonium legitimè contractum jus petendi debitum acquisivit, quo jure non privatur per votum simplex castitatis. Eo igitur casu, compar debitum reddere tenetur exigenti, nec est ullo modo alterius peccati particeps, utpotè quæ vacet actui licito, & reddat alteri quod suum est. Tenetur tamen ex charitate, qua meliori poterit ratione, conjugem hortari ad servandum votum, donec dispensatio obtineatur, & ipsius intereà desiderium prævenire, & prior debitum conjugii petere, quod & justè & licitè potest.

Sed si uterque pari consensu vovisset continentiam, nullus eorum posset nec petere nec exigere debitum, sine peccato mortali, quia tunc uterque eodem voto obstrictus est, ut post S. Thomam (a), tradit S. Antoninus (b). Licèt enim universis liberum sit arbitrium in vovendo, usquè adeò tamen solutio necessaria post votum;

<sup>(</sup>a) In 4. dist. 38. Q. (b) Summ. Theol. 3. P. 1. art. 3. Quast. 2. ad 3 tit. 1. c. 12. §. fin. & 4.

ut fine propriæ salutis dispendio alicui non liceat

resilire (a).

Qui habens votum simplex castitatis, contrahit, mortaliter peccat, & adhuc tenetur implere votum, si nondum cognovit uxorem suam; quia adhuc potest implere votum intrando religionem, etiam uxore invita. Postquam autem cognoverit, jam non potest intrare religionem invita uxore, & debitum quidom tenetur reddere uxori petenti.... sibi autem petere non licet, alias peccat mortaliter, quotiès debitum exigit, quia tenetur servare votum, quantum in eo est (b).

Confensus autem unius conjugis voto castitatis ab altero emisso, votum proprium continentiæ non importat, sed est tantummodò approbatio voti alieni, quo quidem permittitur ut unus se privet jure petendi debiti, sed alter eo jure se

spoliare non intendit.

De impedimentis dirimentibus quorum notitia suboriri potest post contractum bonâ side matrimonium, hæc trahit S. Thomas (c), aut habet conjux certam notitiam, aut opinionem aut neutrum. Si primo modo, nec exigere necreddere debitum debet. Si secundo, debet reddere, sed non exigere: tertio potest & reddere. & exigere.... si autem levis sit suspicio, potest utrumque licitè facere, quia debet illam causam potiùs abjicere, quàm secundum hoc conscientiam formare (d). Alter non dubitans, addit Sylvius (e), conscius tamen dubii sui conjugis, potest denegare debitum, saltem petenti ante præmissum examen, quia ille non habet jus ad petendum;

<sup>(</sup>a) Innoc. III. c. 6. de | 41. art. 5. Quaft. 1. ad 3. voto & voti red. (d) 1b.d. dift. 38. in f.

<sup>(</sup>b) S. Ant. 3. P. tit. 1.

<sup>(</sup>c) S. Thom. in 4. dift.

<sup>(</sup>d) 1b·d. dift. 38. in f. (e) Sylr. in Suppl. Q. 45. art. 4. Quæft. 6.

572 Conférences d'Angers,

potest etiam reddere, quia est in possessione pacificâ, nec tenetur credere dubitanti. Si autem ipse dubius sit, vel justas rationes habeat cum altero dubitandi, neuter potest vel reddere vel petere, quia dubitans non est in possessione pacificâ, ideòque nec possessor bonæ sidei, nisi adhibuerit debi-

tam diligentiam.

Quomodò se gerere debeat conjux cum altero conjuge, qui sele turpiter nefandis iis criminibus commaculavit, quæ ultrix flamma in æternum debuisset, extinguere, non nos ipsi definiemus, sed Sanctus Augustinus, cujus hæc verba sunt (a). Propter illicitas concupiscentias quassibet.... que animam corpore utentem à lege Dei aberrare faciunt, potest sine crimine & vir uxorem dimittere, & uxor virum ( proindèque debitum denegate): quia exceptam facit Dominus causam fornicationis, quam fornicationem universalem intelligere cogimur. Observandum tamen, post Pontasium, V. devoir conjugal, c. 43, nam in his rebus, nos non tantum alienam sententiam exscribere satius ducimus, quem propriam facere disquisitionem, sed etiam aliena verba: quòd si quis cum proprià uxore consentiente contra naturam concumberet, neuter eorum posset, ob eain causam, se ab altero separare, cum uterque ejustem sceleris conscius supponatur, nec proptereà posset alter alteri, pænam, quam ipse meruit, irrogare. An proles numerosior, quam ut omnibus alendis facultates conjugum sufficere possint, sit justa excusatio ab usu conjugii, controvertunt Theologi: quam excusationem facilius, quam deceret, nonnulli admittunt. Circa eam difficultatem hæc statuimus: 1º. non videmus quomodò hæc excusatio à divitibus proponi possit, & erga illos admitti.

<sup>(</sup>a) S. Aug. Can. adulteri 11. c. 32. Q. 7.

Sur les États. 573 Non enim ipsis facultas alendi & educandi liberos deest. Sed illud unum metuunt, ne post se relinquant liberos, qui vitam instituere possint, non ad normam rationis & Evangelii, sed ad mundi insanientis pompam & fastum; 20. Divinæ Providentiæ injuriam faciunt parentes, dum diffidunt ne ea subministratura sit filiis in timore Dei procreatis necessaria alimenta; 3°. Pauperes ante matrimonium illud incommodum, congruentiùs prævidere & excogitare potuissent. Sed tunc omnes firmam & magnam in auxilio divino jactant siduciam; & quidem meritò : hæc autem fiducia, quæ nuptias conciliavit, stante matrimonio non debet effluere, & conjuges meminisse debent constanter hujus pronuntiati Davidis, junior fui, etenim senui, & non vidi justum derelictum, nec semen ejus quærens panem; 4°. Ubi periculum est incontinentiæ, certum est hanc excusationem ne quidem proponi posse; 50. Sublato illo periculo, conjuges absolute possunt mutuo consensu abstinere ab usu conjugii, si verè facultas illis desit alendi liberos, quos forte procreatent. Quamvis autem Concina, Differt. 4. de Matrim. existimet posse alterutrum conjugem, alteri petenti denegare debitum conjugale, si facultas alendi liberos supervenientes certò desit, & spes nulla melioris fortunæ affulgeat; sententia opposita nobis videtur probabilior. Debitum est enim in eo casu, chm matrimonium institutum sit in gratiam multiplicandæ prolis, nec audiendus sit ille timor qui divinæ providentiæ officit. Multò certius est, horrendum crimen Onæ, quo voluptas carnalis capessitur, & prolis procreatio removetur, modis omnibus esse præcavendum, & eâ de re conjuges nonnulli, & fortasse plures præmonendi funt.

Secunda conditio actus conjugalis desumitur ex honestate & sanctitate matrimonii. Non enim te574 Conférences d'Angers;

netur conjux inhoneste vel inhonesta petenti, debitum reddere, quia tunc excedit terminos conjugalis honestatis. Certè non est omnimoda potestas viri in corpus mulieris & mulieris in corpus viri, sed ea juxta naturam & finem matrimonii ordinata est. Uti possunt mutuis corporibus ad finem conjugii obtinendum, non abuti ad nefarios usus, tactus nefandos, concubitus contra naturam, aut alios inordinatos & periculosos. Hinc tactus & aspectus obscæni, non sunt ignoscendi conjugibus, quamvis quod majus est ipsis liceat : hæc enim non tendunt ad finem conjugii, sed tantùm ad explendam libidinem; nisi fortè immediatè referantur ad copulam conjugalem, quo casu essent liciti, modò præcisè propter voluptatem majorem capessendam, non exercerentur; quod culpà, saltem veniali, non careret. Sed sa contingeret periculum proximum pollutionis, à culpâ mortali non excusarentur; quia ipsa pollutio peccatum est mortale, maxime in conjugatis, utpotè quæ graviter repugnet generationi & fini conjugii : cum autem vix abesse possit illud periculum in hujusimodi tactibus, ad actum conjugalem non ordinatis, multi gravissimique theologi à culpâ mortali eos non excufant; cæteris mitiorem sententiam sectantibus; eo tantum prætextu, quod abesse illud periculum supponant. Cæterum sunt aliqui tactus adeò indecori & infames, ut nec ipsum conjugium, nec usus matrimonii eos à culpà, etiam mortali, defendere possint, utpotè qui valde dedeceant hominem ratione præditum & indicent affectum voluptatis prædominantis graviter inordinatum, & nullum habentem ex naturâ suâ ordinem ad copulam carnalem.

Ab ea parte corporis, inquit S. Augustinus, quæ ad generandum non est instituta, si & conjuge quisque utatur & contra naturam est & flagitio-

sim... id fit execrabiliter in meretrice, sed exe-erabilius in uxore. Neque tunc uxor acquiescete potest conjugi, etiam sine animo ibi consummandi sic accedenti, sed tantum sese excitandi ad consummandum in vase debito, quibus ultrà im-

morari animus refugit & horret. Contra honestatem & finem conjugii evidenter committunt conjuges qui sic utuntur matrimonio, ut prolis generationem impediant, qui in coitu de industria non seminant, vel susceptum semen effundunt vel effundere conantur, conceptam prolem extinguunt, actum matrimonit interrumpunt, vel vitandæ conceptionis causa, vel causa libidinis, cum periculo evidenti pollutionis. Hæc & similia, quam contraria sint honori & honestati pudicitiæ conjugalis, nemo est qui non videat.

Duobus tantum modis conjuges absque omni peccato conveniunt ; scilicet causa prolis creanda, & debiti reddendi (a): aliàs autem semper est ibi peccatum ad minus veniale, ut si quis intendat sanitatis conservationem (b), aut solam voluptatem.

Tertia demum conditio actus conjugalis est ut opportune exigatur, quoad locum, tempus, & cæ-

teras omnes circumstantias.

Quoad locum. In loco sacro nec potest licitè exigi, nec debet reddi ob reverentiam Dei & loci sanctitatem (c). An tempore belli quando conjuges fese in ecclesia recipiunt, & diù in ea commorantur, quamvis ad vitandam propriam vel compartis incontinentiam, id licere nonnulli existiment (d), Verius videtur tunc toto illo tempore conjuges abstinere debere, & suæ incontinentiæ aliis

(b) S. Thom. in 4. dift. 32. Q. 2. art. 2. ad 4.

(d) S. Ant. Summ. Theol. tit. 1. c. 2. 5. 23.

<sup>(</sup>a) S. Thom. in Suppl. | (c) Ibid. diff. 26. Q. 1. Q. 49. art. 5. ad 4.

576 Conférences d'Angers,

modis confulere (a). Nomine loci sacri intelligitur corpus Ecclesia, non cameterium, nec camera Ec-

clesiæ adhærentes & campanulæ (b).

Loci publici, nec etiam privati, si fortè videri possint conjuges aut audiri, maxime à liberis, non sunt opportuni, & meritò ea solum de causa debitum denegari potest, cum actus conjugalis non

possit tunc sine peccato mortali exerceri.

Quoad tempus. Tempore quo uxor jam gravida est, cum causa filiorum procreandorum ducatur uxor, ipsa ratio conceptûs & partûs juxta legem eessare debere usum conjugii demonstrare videtur (c). Hanc effe communem SS, Patrum sententiam, ac præcipuè SS. Augustini, Hieronymi, plurimi textus ex eorum operibus desumpti dissimulare non sinunt (d). Unde gravissimi Theologi ibi reperiri culpam, saltem venialem, existimant. Et hanc esse mentem S. Thomæ ex eo patet quod refert, in 4. dist. 31. Q. 11. art. 2. S. Hieronymum vituperare, accessum viri ad uxorem imprægnatam, non tamen ita quod sit peccatum mortale, nist quando probabiliter timetur periculum abortils. Quod sancti Doctores, nullo contradicente, vitiosum asserunt, hoc nulla labe inquinatum, definire nec audemus nec deceret, Sit difficilis, sit dura lex illa abstinendi à matrimonio, dum uxores sunt gravidæ, hanc servasse plures insignes feminas, & eo tempore consortium conjugum declinasse, diversa testantur historiæ monumenta. Verùm cum de culpa tantum veniali, quæ quidem grande malum est, tantummodò quæstio sit, cavere debent Ecclesiæ ministri ne ultrà procedant. Imò nisi consulan-

cerd. l 7. c. 25. n. 2. dist. 32. Q. 2. art. (b) Sylv. in Suppl. Q. 5. (d) Can. 4. c. 33.

<sup>(</sup>a) Toletus, Instruct. Sa- (c) Domin. Soto. in 4. dist. 32. Q. 2. art. 3.

tur, satius est eam rem silentio prætermittere, ne intempestiva hujus veritatis manifestatio, quat eo faciliùs bonâ fide ignorari potest, quod pluzimi moderni Theologi mitiùs sentiant, (a) plus detrimenti afferat, quam utilitatis. Sane si ibi peccatum aliquod adesse existimandum sit, illud totum est ex parte debitum exigentis. Nemo enim negat reddi debere petenti, si non sit periculum abortûs (b), quod perrarum experientia constat. Si quod esset tale periculum, tune magis contingeret circa initium conceptûs, quo non satis sacilè uxoribus se gravidas esse innotescit; vel instante tempore partûs, ne scilicet suffocetur. Quibus in circumstantiis providere debent conjuges ne quid mali eveniat ex usu matrimonii.

Tempore fluxus menstrui, usum matrimonii multi improbant; alii inter quos SS. Thomas (c) & Bonaventura (d), dicunt mulieri menstruatæ nunquam licere debitum petere; si tamen vir ejus petat, aut petit scienter, tunc debet eum avertere precibus & monitis, tamen non ita efficaciter, ut possit esse occasio incidendi in alias damnabiles corruptelas, si ad id pronus credatur: aut petit igno-ranter, & mulier potest aliquam occasionem prætendere, vel infirmitatem allegare, ne debitum reddat, nist periculum viro timeatur: tamen finaliter si vir non desistit à petitione, debet reddere debi-

tum poscenti.

De recens prægnantibus, debitum posse denegare certum est, utpoté huic officio non ido-

neis.

Idem S. Doctor tradit, quo tempore vir seminissuus est, posse tamen absque peccato de-

<sup>(</sup>a) S. Hyer. in Epist. ad tit. 1. c. 20. 5. 4.

2it. c. 11. S. Aug. de bono conj. c. 6. S. Ambr. in Q. un. art. 2. Quassiunc. 3. Luc. c. I. (d) S. Bonav. in 4. dift. (b) S. Ant. Sum. 3. P. art. 3. Q. 1. ad 5. Etats. Tome III.

578 Conférences d'Angers,

bitum exigere, & uxorem reddere teneri (a). Cum autem Apostolus ad Corinthios scribens fideles conjuges hortetur ut abstineant ad tempus, ut vacent orationi (b), sancti Patres admonent conjuges ut abstineant ab uxoribus diebus festis (c). Actus enin: matrimonialis, ut habet S. Thomas (d), quamvis culpâ careat, tamen quia rationem deprimit propter carnalem delectationem, hominem reddit ineptum ad spiritualia, & in diebus, in quibus præcipue spiritualibus est vacandum, non licet petere debitum. Neuter tamen peccat mortaliter, si debitum petat die festo (e). Attendant Confessarii, ad Apostoli verba, primum præceptiva, nolite fraudare invicem, deindè exhortatoria tantum, nisi fortè ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi. Undè concludere pronum est, secluso periculo, optimum quidem esse, si conjuges intuitu pietatis & orationis abstineant, sed mutuo tantiim ex consensu; petenti ergo alter denegare non potest.

Illud autem suit piè per multa retrò sæcula in vim præcepti in Ecclesia observatum & traditum, ut saltem nocte sacram communionem antecedente sideles conjuges à concubitu abstinerent. Nam, ut habet S. Hieronymus (f), si panes propositionis non poterant ab iis, qui uxores suas tetigerant, comedi, quantò magis panis ille qui de cælo descendit, non potest ab his qui conjugalibus paulò anté hæsère amplexibus, violari atque contingi. Imò concilium Eliberatinum, saltem tribus diebus antè communionem abstinere præcipit. Convebus

<sup>(</sup>a) In 4. Diff. 32. Q.
1. art. 2. Quæftiunc. 2. ad
1.
(b) I. Cor. 7. 5.
(c) S. Ambr. Can. 4.
2 auf. 33. Q. 4. & S. Aug.
(f) S. Hier. Can. 1. 33.
Q. 4.

siens ergo ad minus est eodem die abstinere a communione, nist justa aliqua causa oppositum suadeat, ut festi solemnitas, dies indulgentiarum, specialis devotio, nota quadam ex communionis omissione (a). Non sunt igitur reprehendendæ piæ mulieres, que diebus festis vel communionis sefe excusant à debito reddendo. Dicimus se excusant, non verò petenti & instanti denegant; obtineant, si possint, à maritis ut sacris his diebus, abstineant à debito petendo; sed si fortè vir petat, reddere debet uxor, ne tentet maritum satanas....

& laqueum injiciat.

Hoc ipsum ex antiquo in Ecclesia invaluerat, ut fideles ex pietate in Adventu, & jejuniis quadragesimalibus ab usu conjugii abstinerent, in cujus velut traditionis signum, in Adventu & Quadragesima prohibitæ sunt nuptiæ. Canonistæ (b) qui ad mentem veterum Patrum & Conciliorum hanc quæstionem pertractant, hoc etiamnum pro lege servandum este existimant, saltem sub veniali. Attamen post maturam discussionem, & antiquâ disciplina cum usu præsenti collata, ex operosa disputatione illud unum colligi posse videtur, præceptum vetus transiisse in nudum ac simplex consilium juxtà quod, prædictis temporibus, carnale connubium secundum temperantiæ & castæ sobrietatis leges coërceri debet, ita ut non teneatur conjux alterius intemperantiæ indulgere; & hæc est præcipua conclusio ipsius Concinæ, satis suso calamo hanc quæstionem pertractantis, qui & ipse ad evitandum periculum incontinentiæ sub gravi culpâ teneri docet conjugem debitum reddere, tempore Quadragesimæ, etiamsi siat proptereà jejunio servando inhabilis.

<sup>(</sup>a) Sylvius in 3. Part. Q. | Cap. Capellanus, de feriisn, 80. art. ad 1 & 3. (b) Fagn, in 2 Decret.

580 Conférences d'Angers,

Secluso illo periculo, cum abstinere ab actu conjugali, eo tempore, si non in præcepto, saltem in consilio sit, laudanda sanè foret conjux, quæ precibus & hortationibus ageret apud maritum, ut à petitione debiti cessaret, si id obtinere possit salva pace, & sine ullo incommodo; quippè quæ sequeretur veterum Patrum placita, Conciliorum plurium decreta, & eam teneret agendi rationem, quæ si non præcepti, saltem consilii est, secundim mitiorem sententiam, quæ quidem sola in praxi tenenda est. Ubi enim conjuges sese intra terminos castitatis conjugalis continent, non est officii nostri eos ad antiquam perfectionem revocare, de quâ silere satius est. Si verò aliquando circumstantiæ exigant, ut quæ fuerit majorum continentia exhibeant, id non nisi cauté & summa cum moderatione referre debent Confessarii, non verò in exemplum necessariò se-

quendum trahere.

Non est quoque opportunum tempus ad petendum debitum conjugale, illud quo conjux ita ebrius est, ut rationis usum amiserit. Non enim tunc humano modo exigitur, rationis usu deficiente: potest ergo meritò conjugi ebrio uxor non acquiescere, ut & somnianti & dormienti. Tamen per accidens potest uxor teneri conjugi ebrio debitum reddere, ne quid deterius contingat ; quâ de re undique angustiæ : tunc enim frequenter & infelix conatus est conjugis ebrii, & ratione deficiente, non curat que officii sui sunt, semenque effundit extra vas. Ex altera parte, si non admittat uxor, in furorem se convertit amor; nec minus fit seminis deperditio. Quid faciet uxor christiana in his angustiis deprehensa; majori malo occurret admittendo conjugem, utpote quæ sic possit essicere, ut sit legitima confummatio matrimonii. Ætas decrepita conjugis non est ratio excusans à debito reddendo, niss

quis adeò sit senio confectus, ut matrimonium omnino consummare non possit. Nec sufficit quod quandoquè non valeat; tunc enim non est vera

impotentia.

Nimis frequens petitio debiti, utpotè non opportuna, multumque incommoda, excusare potest à debiti redditione, quia inhabilem reddere potest ad debitum solvendum, nec est ipsa rectæ rationi consentanea. Attamen' cum hac excusatio frequentior sit in ore uxorum, quæ metuunt ne crebriùs gravidæ fiant, prudenter admonendæ sunt, ut divinæ providentiæ confise, deprecatione obtinere tentent, quod denegatione & repulsa periculosum esset sibi polliceri. Ea de re hæc habet S. Thom. in Suppl. Q. 44. art. 1. ad 3. Dicendum quod si aliquis reddatur impotens ad debitum solvendum.... putà cum prius debitum reddidit, ulterius mulier non habet jus petendi, & se meretricem potius quam conjugem exhibet. Si autem reddatur impotens ex aliâ causâ... licitâ, sic non tenetur, nec uxor potest petere... si illicità, peccat; & peccatum uxoris, si propter hac in peccatum labatur,... sibi imputatur,

De opportunitate quoad modum, situm & circumstantias actus conjugalis, multa curiosius prosequuntur & liberius quam par erat, nonnulli casuista. Nos unum dicimus, sequendum esse modum à naturâ institutum, quem ignorare non possunt conjugati, quem intervertere non est conjugalis officii exercitium, sed libidinis incentivum, nisi singularis quædam necessitas excuset; ut conformatio corporis, status uxoris jam sic gravidæ, ut timeatur proli, si modo solito actus conjugii exerceatur. Perversio ordinis naturalis in contrarium, à pluribus melioris notæ Theologis, duce S. Thoma, culpis mortalibus annumeratur; à cæteris censetur tantim culpa venialis, sed gravis; ab omnibus grande flagitium, si sit manifestum

Bb iii

periculum indebitæ seminis essussionis; sive id stat voluntarie, sive quia eo modo quis concumbit, quo non potest semen recipere vel retinere; semen autem receptum voluntarie ejicere est peccatum lethale. Nunquam ergo hæc toleranda, neque in autore neque in uxore complice, quæ nunquam marito hac in re tuta conscientia acquiescere potest.

Cùm officium simulare atque abrumpere, ne proles nascatur, quâcumque de ratione, ipso cessante periculo pollutionis, quidquid nonnulli dicant, aperta sit sacramenti matrimonii violatio, eaque mortalis, mulier quæ sæpiùs experta est rei tam exsecrandæ maritum assuefactum ea cum intentione ad se accedere, non potest eum admittere, quin siat criminis socia & particeps. Nec sufficit quod dissentiat, repugnet, obsistat, ea in circumstantia debitum reddendo, rei illicitæ & natura sua malæ daret operam; nisi sortè speraret maritum ab improba consuetudine revocatum, sanctiùs usurum matrimonio. Cautè circa hoc argumentum legendus Pontasius.

Plura pudet subjicere castis oculis Confessariorum, quos in Christo monemus, ut sint in interrogandis conjugatis timidi, cauti, & prudentes, & neque nimia indulgentia neque nimia severitate officium conjugale metiantur, illud præcipuè docentes hanc esse voluntatem Dei....ut sciat unusquisque vas suum possidere in sanctificatione & honore.

I. ad Theff. c. 4. n. 3 & 4.



### CONCLUSION.

Nous ne pouvons mieux terminer nos Confé-rences, qu'en suppliant ceux qui voudront bien les consulter, d'en faire usage dans le même esprit qu'elles ont été composées. Nous ne nous sommes proposé, que de former notre morale sur celle de l'Evangile, principe de toute morale chrétienne. La soumission aux loix positives, & la pratique de ce qu'elles prescrivent entroit nécessairement dans ce plan, puisque l'obéissance aux puissances légitimes, établies par Dieu même, nous est si fortement & si souvent recommandée dans les livres saints. Nous n'avons donc point par - là surchargé les fidelles, ni rétréci la voie du falut, mais seulement montré cette voie étroite, qu'il faut suivre, si l'on veut se sauver. La voie large, suivant l'oracle immuable de la vérité éternelle, conduit les hommes à leur perte. Et c'est ce que nous devons remontrer à ceux qui trouveront nos décisions trop séveres sur certains articles, qui ne paroissent pas en eux - mêmes fort criminels, & n'en sont pas moins justement défendus, à raison de leurs suites, & parce qu'ils sont contraires à l'esprit de l'Evangile, à ses maximes. Pour les en convaincre, nous n'avons qu'à leur rappeller ce que Jesus-Christ enseigne touchant le monde, les vains plaisirs du monde, inconciliables avec son Evangile. On en a pu voir les raisons dans nos précédentes conférences (a). Nous avions l'Evangile

<sup>(</sup>a) Pour les Ecclésiasti- | Conf. sur les Péchés, sur ques, T. III, p. 111. & s. | les Spectacles, p. 543 & s. p. 150 & s. 171 & s. 200 | les Bals & Danses, 640 & s. & f. 271 & s. & dans les | le Luxe, 509 & s.

584 Conférences d'Angers, &c. devant nos yeux en les composant, & nous eussions trahi notre ministere & la confiance publique, si nous nous fussions laissé séduire par les sophismes de quelques docteurs particuliers, & par des exemples contraires, qui ne furent jamais des preuves. Nous n'avons pu nous croire permis de disputer contre la loi, & l'esprit de la loi. On le feroit en vain; les opinions relâchées ne rassurént jamais la conscience; un jugement intérieur & de sentiment les désavoue; & quiconque veut sérieusement travailler à son salut ne se permet point de les suivre. Le monde même les réprouve dans ceux qui font profession de piété. Comme l'objet du ministere ecclésiastique est de procurer le salut des sidelles, c'est par cette voie étroite que nous devons tous les conduire, sans nous borner à connoître le mal qu'ils font, à l'apprécier, à les en détourner, mais leur montrant encore le bien qu'ils peuvent & doivent faire relativement à leur profession & à leur condition, leur traçant les regles d'une vie chrétienne, & employant tous les moyens que nous avons entre les mains, pour les y porter. Si nous y manquons, ou si nous ne le faisons que soiblement, ou nous manquons au devoir de notre état, ou nous ne le remplissons qu'imparfaitement. Le moyen le plus sûr pour y réussir, c'est celui que nous indique d'une maniere si énergique notre illustre Prélat dans le mandement, qu'il a mis à la, tête des conférences, publiées sous son épiscopat, que nous soyons des Prêtres & de dignes Prêtres de Jesus - Christ.



# TABLE

ALPHABÉTIQUE

# DES MATIERES

Traitées dans ce Volume.

A

APOTHICAIRES. Leurs devoirs, 144. Jusqu'où doivent s'étendre leurs connoissances, 145. Comment ils doivent se comporter sur le choix & le prix des drogues? 146, 148.

AUMONIERS de Régimens. Importance de cet emploi, 80, 81. Leurs obligations, 82 & fuiv.

B

BANQUEROUTES, sources d'injustices, 347. Quand la Banqueroute est - elle jugée frauduleuse 350 & suiv. 358. Un Marchand sur le point de faire banqueroute, peut - il payer un créancier par présérence ? 353 & suiv. Peut - on acheter les essets qu'il met en vente ? 359 & suiv. Comment se doivent conduire les semmes des Marchands qui sont banqueroute ? 367.

BAPTE'ME. Quand faut - il l'administrer aux enfans, dans le sein de leur mere? 156. Extrait Bb y 586 Table Alphabétique de l'ouvrage de M. Cangiamila, sur le Baptême des sœtus, 157 & suiv. Baptême des monstres, 169.

C

CAMPAGNE. Gens de campagne, combien méritent la protection du gouvernement, 491. Les soins de leurs Pasteurs, 490. Divers états des gens de campagne, 492. V. Colons, Collecteurs, Cultivateurs, Fermiers, Propriétaires, &c.

CESARIENNE, opération eésarienne, quand il la saut faire? 168.

CHIRURGIENS. Leurs devoirs, 144.

COLLECTEURS. Leurs devoirs, 259. Comment doivent-ils se comporter envers les seigneurs & les fermiers, 262 & suiv. Envers les exempts, 268. A l'égard des pauvres, 273, 278. Des frais & des contraintes, 274. Dans la réforme des anciens rôles, 275. Ne peuvent imposer au-delà de la somme preserite, 279.

COLONS à moitié. Injustices qu'ils peuvent commettre, 516 & suiv.

COLPORTEURS de livres. Péchés qu'ils peuvent commettre, 486. Commerce, quand défendu avec l'ennemi? 285, V. Marchand, 486.

CULTIVATEURS: De deux sortes, 493. Ne peuvent anticiper sur le terrain d'autrui, ni charger les bornes, 494. Quand & comment peuventils passer sur les champs voisins? 495. Ne peuvent détourner le cours des eaux, 496.

D

DEBITUM conjugale, 563 & fuiv.
DIXMES. A quel titre sont dues, 496. Divers
usages, 497.

E

ECOLIERS. Quels sont leurs devoirs, 203 & suiv. V. Professeurs.

ELECTIONS, Officiers des élections. Détail de

leurs obligations, 254 & Suiv.

ENFANS exposés. Abus qui se commettent à

leur égard, 178 & Suiv.

ESCLAVAGE. Est-il défendu par le droit naturel, 387. Par la loi évangélique? 391. Le Christianisme a adouci la rigueur de l'ancien esclavage, 392. L'a aboli en France, 393. Il Jest toléré dans nos colonies, 406 & suiv.

ESCLAVES. Est-il permis d'en vendre & d'en acheter? 393. Ce qu'il faut éviter dans le commerce des Esclaves, 394 & suiv. Ce qui est néces faire pour le rendre légitime, 397 & suiv. Comment faut-il traiter les Esclaves? 405 & suiv.

F

FERMIERS, à quoi tenus à l'égard des propriétaires, 504, 511 & suiv. Quand le sont-ils des cas fortuits? 505. Quel doit être le prix des sermes? 508, 510, 514.

FILLES. Avis qu'on leur doit donner sur les parures, 530. Sur les lettres qu'elles écrivent. Ibid. Sur la lecture des livres dangereux & mauvais, tels que les romans, 531.

FINANCIERS. Leurs obligations, 234. A l'égard du Roi, 229, 234 & suiv. A l'égard des citoyens, 246 & suiv. Diverses fraudes des Financiers, 240 & suiv. Que doit-on penser des prosits qu'ils sont dans leur emploi? 231 & suiv. Restitutions auxquelles ils sont tenus, 244 & suiv.

B b vj

G

GARDES-Bois, &c. A quoi tenus, 521 & sure

GLANEURS, comment se doivent comporter, 500. Peut-on les empêcher de recueillir les épiséchappés aux moissonneurs? 498 & suiv.

GUERRE, est - elle permise? I & suiv. Quelles conditions sont nécessaires pour la justice de la guerre ? 7 & suiv. Peut - on servir dans une guerre injuste ? 13. Guerres civiles, 8. Droits de la guerre, 49. Ne permettent pas de masfacrer un ennemi désarmé, 50. Droit de la guerre sur les biens des ennemis, 56. Sur les pays conquis, 58. Sur les prisonniers, 51. Sur les paysans armés, 53. Par rapport aux exécutions militaires, 54.

GENS de guerre, ce qu'ils doivent à leur Souverain & à l'Etat, 15 & suiv. Dans la défense des places, 18. Pour la conservation des droits utiles du Roi, 19. Quels péchés ils peuvent commettre contre l'honneur, 63. Contre la justice, 65 & suiv. Contre la religion, 73. Leurs devoirs à l'égard du Commandant & des Officiers, 20 & suiv. De respect, 21 & suiv. D'obéissance à l'ordre, 23 & suiv. V. Officiers, Soldats, Resigion, &c.

J

IMPRIMEURS, Leurs devoirs, 470 & suiv. Pechent très-grievement s'ils impriment des livres dangereux, 479. Nécessité d'un privilége & d'une approbation pour imprimer, 488. A quoi font tenus ceux qui contresont furtivement les impressions des livres? 486 & suiv.

L

LIBRAIRES. Leurs devoirs. V. Imprimeurs.

#### M

MAITRES & MAITRESSES d'Ecole. Utilité de cet emploi, 208. Qui a droit de les nommer & de les approuver? 211 & fuiv. Leurs devoirs, 215 & fuiv. Et singulierement par la séparation des deux sexes, 219 & fuiv.

MALADES, à quoi sont tenus ceux qui les soignent? 148.

MARIAGE. Sainteté du mariage, 529. Préparation à ce Sacrement, 533. Comment doit on se comporter dans la confession à l'égard de ceux qui sont sur le point de se marier? 534 & suiv. Péché que commettent ceux qui trompent en matiere de mariage, 537. Ou se marient avec un empêchement dirimant ou prohibitif, 538 & suiv. Un consentement purement extérieur suffit-il pour la validité? 540. Quelle est la nécessité de la bénédiction du Prêtre? 539. Quels divertissemens sont permis à l'occasion des mariages? 542.

MARI: devoirs particuliers du mari à l'égard de sa semme, 552 & suiv. De la semme à l'égard de son mari, 558 & suiv. A l'égard des ensans & du soin du ménage, 562. Devoirs communs au mari & à la semme, 544 & suiv.

MARCHANDS. Diverses de Marchands; 284. Loi générale qu'ils doivent suivre dans leur commerce, 285. Qui sont ceux qui peuvent exercir cetre prosession? 283, 288 & suiv. Quel profit peuvent-ils tirer de leur commerce? 291. Fraudes qui peuvent s'y glisser, 293 & suiv. Dans la

Table Alphabétique

vente des marchandises prohibées, 294. Sur la na ture & la qualité des marchandises, 295 & suiv. Dans la vente des choses qu'on peut mêler ensemble, 299. Des marchandises désectueuses, 301. Quand doit-on en déclarer le défaut, ibid. & suiv. Quels défauts annullent le contrat de vente ? 311. Particulierement au for de la conscience, 313. Marchands vendent avec garantie ou sans garantie, 315. Sur qui tombe la perte de la chose vendue, & non déjà livrée ? 317. Fraudes sur le prix par excès ou par défaut, 319 & suiv. Comment fixer le juste prix ? 321. Injustices qu'on peut commettre sur les prix, 322 & suiv. Juste prix en temps d'une disette passagere, & qu'on fait devoir bientôt cesser, 325 & suiv. Marchands qui vendent à crédit, 331. Fraudes que peuvent commettre les Marchands dans l'achat des denrées & autres objets de leur commerce, 336 & suiv. Dans la maniere dont ils l'exercent, 340 & suiv. Dans les sociétés, 342.

#### N

NEGRES, commerce des Negres, V. Esclaves.

NOURRICES, soins qu'elles doivent prendre des enfans, qu'elles allaitent, 173. Ne peuvent avoir ensemble deux nourrissons, 174. Doivent avertir les parens des empêchemens à la continuation de leurs services, 177.

### 0

OFFICIERS d'armée. Attention avec laquelle ils doivent veiller sur les troupes, 28, 45. Sur la discipline militaire, 49. Bon exemple qu'ils doivent donner, 30. Obligés d'empêcher les déprédations des soldats, 34, 38. Comment se doivent conduire dans les engagemens, 43. Doivent

pourvoir aux besoins des soldats sains & malades, 69. Veiller sur leurs mœurs & leur conduite, 45, 64. Injustices qu'ils peuvent commettre à l'égard du Roi, 70 & suiv. A l'égard des soldats, 64 & suiv. V. Guerre.

P

PROFESSEURS & REGENS. Leurs devoirs; 181 & suiv. Quelles doivent être leurs mœurs, 183, 190. Leur capacité, 192. La pureté de leur doctrine, 196. Leur maniere d'enseigner, 199, 201. Leur vigilance sur la conduite & les mœurs de leurs disciples, 184, 187, 199. Leur attention à ne donner que des attestations méritées, 200. Importance du choix des Professeurs & Régens, 194.

PROPRIETAIRES. Leurs devoirs par rapport aux Fermiers de leurs biens, 500 & suiv. Par rapport à ceux qui au défaut du Fermier, ont fait les labours, ou ensemencé les terres, 512.

### R

RECEVEURS des impôts. Leurs obligations; 246 & suiv. Comment se doivent comporter dans la perception des droits douteux, 249. Dans les procès-verbaux, 252, les subalternes, les Mesureurs de sel, &c.

RELIGION. Son utilité dans la guerre & dans les gens de guerre, 4,5,41,73,75,-76,78,79, &c.

S

SAGES-FEMMES, importance de leur emploi 5 150. Leurs devoirs, 151 & suiv. Quelle constance doit-on à leur témoignage sur le baptême des enfans? 154. 392 Table Alphab. des Matieres.

SOLDAT. A droit à la paye entiere, 30 & suiv. Ne peut se dédommager sur le citoyen de l'insuffifance de cette paye, 32. Tout pillage lui est défendu étroitement, 33, 37, 49 & suiv. Ne peut déserter sans crime, 48. Ce qui lui est dû sur la route, 32, 35. V. Gens de guerre.

#### T

TAILLE. Obligation de la payer, 67. Qui sont ceux qui sont exempts de Taille? 268 & suiv. Ceux qui s'en sont décharger injustement tenus à la restitution, 281.

#### V

VIGNERONS. Leurs devoirs, 520. VOL. Quel péché de voler le Roi, 234.

Fin de la Table Alphabétique des Matieres du troisseme Volume sur les Etats.

# APPROBATION.

J'Ar lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit intitulé: Conférences Ecclésiastiques sur les Etats, pour servir de suite à celles du Diocese d'Angers. L'Auteur y examine les obligations principales qui sont propres à chaque Etat. Il fait avec choix le développement & le détail de ces objets différens. La maniere dont il les présente est solide & instructive. Son Ouvrage réunit à des connoissances étendues de la Morale une réserve sage dans les décisions. L'impression n'en peut être que très-utile aux personnes chargées du saint Ministère. En Sorbonne, ce 3 Novembre 1775.

CHEVREUIL.

## PRIVILÉGE DU ROI.

L'ARANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra: Salut. Notre amé le sieur Louis-François Delatour, Imprimeur-Libraire, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public les Conférences du Diocese d'Angers, &c. s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de renouvellement de Privilége pour ce nécessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer

\$94

lesdits Ouvrages, autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de QUINZE ANNE'ES consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille · livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil sept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du présent Privilége; qu'avant de les exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre trèscher & féal Chevalier, Chancelier, Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MAUPIOU; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit Sieur DE MAUPEOU: le tout à peine de nullité des pré-

sentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement, Voulons que la copie des présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, charte Normande, & lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. Donne' à Paris le dixieme jour du mois d'Avril l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre regne le cinquante - sixieme. Par le Roi en son Conseil.

### Signé, LE BEGUE.

Registré sur le Registre XVIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 1557. fol. 472, conformément au Réglement de Paris 1773, le 23 Avril 1710.

### J. HERISSANT, Syndic.

J'ai cédé & transporté à Madame veuve Desaint, Libraire à Paris, tous mes droits au Privilège cidessus. A Paris ce premier Juillet 1772.

L. F. DELATOUR.

### ERRATA.

### Tome Premier.

Pag. 147. lig. 28. le: lif. les.

Pag. 171. lig. 28. le: lif. les.

Pag. 172. N. lif. existimet ex. . . . pretiosarum.

Pag. 219. lig. 2. prescrivent : lis. proscrivent. Pag. 256. lig. 19. empêcher : lis. empêchoit.

Pag. 273. lig. 17. qui : lif. que. Pag. 286. lig. 17. fondée : lif. fondé.

Pag. 293. lig. 16. ajoutez un devoir. Pag. 198. lig. 1. liss. il doit.

Pag. 298. lig. 1. lif. 11 doit. Pag. 308. lig. 28. dans : lif. de.

Pag. 321. lig. 26. lif. elles regardent. Pag. 437. lig. 11. beaucoup: ajoutez mieux.

### Tome Second.

Pag. 33. lig. 13. lif. demeureroient.

Pag. 71. lig. 7. lis. vendroit. Pag. 121. lig. 16. étendu : lis. entendu.

Pag. 128. lig. 21. la : lis. de la.

Pag. 198. lig. 1. lif. de.

Pag. 200. lig. 19. fort : ajoutez bien.

Pag. 331. lig. 16. lif. de leur.

### Tome Troisieme.

Pag. 8. lig. 2. loix: lif. Rois. Pag. 53. lig. 21. qu'ils: lif. ils.

Pag. 74. lig. 23. proscrivent : lis. prescrivent. Pag. 75. lig. 15. satigues : mettez une virgule.

Pag. 78. lig. 33. ce n'est pas moins : lis. c'est moins.

Pag. 137. lig. 16. le desider : lis. le desir.

Pag. 248. lig. 2. lif. n'a cherche ni à surprendre, ni à

en imposer au Gouvernement. Pag. 266. lig. 31. eux: lis. yeux.

# AVERTISSEMENT.

On va donner incessamment la Dissertation, qu'on a promise sur le rapport des actions à Dieu, & la nécessité de la charité, pour ce rapport. On y joindra une Question importante sur le pouvoir de dispenser des empêchemens dirimans du Mariage; & quelques additions aux précédens Traités, nécessaires pour les rendre les plus complets qu'il sera possible.

